



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

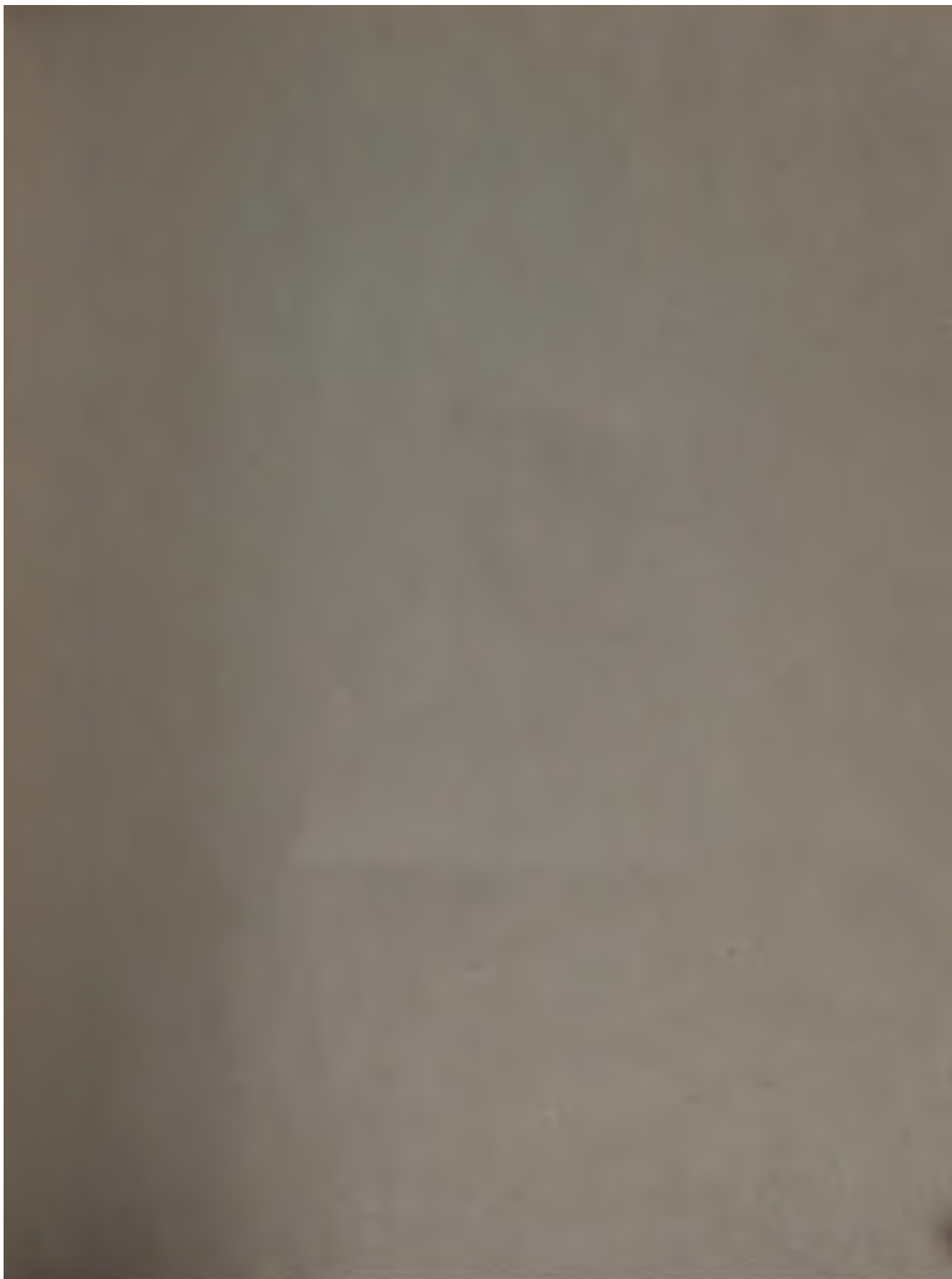
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



HARVARD  
COLLEGE  
LIBRARY









**EXPOSÉ GÉNÉRAL**  
**DES RÉSULTATS**  
**DU PATRONAGE DES ESCLAVES**  
**DANS LES COLONIES FRANÇAISES.**





France — Ministère de la marine et des colonies.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

DES RÉSULTATS

DU PATRONAGE DES ESCLAVES

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE

DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

JUIN 1844.

4 11 33

SA1177.30

(H. J. ...)

11/13

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

---

En 1840 et 1842, le département de la marine a publié deux recueils in-4°, contenant l'exposé sommaire des résultats obtenus dans les colonies par suite de l'application de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, relative au patronage des esclaves et à leur éducation morale et religieuse.

Ces deux recueils, distribués à un petit nombre de personnes, se trouvent aujourd'hui dans peu de mains; d'ailleurs, depuis qu'ils ont été publiés, des rapports plus nombreux et plus importants sont parvenus au Gouvernement. Un nouvel exposé est devenu nécessaire pour faire connaître la situation de la population esclave, telle que la constate l'ensemble des documents officiels. Afin d'atteindre entièrement ce but, il a paru utile de faire remonter le résumé actuel jusqu'à l'origine de l'exécution de l'ordonnance, d'y reproduire, par conséquent, le contenu des deux premières publications, et de donner, en même temps, à ce troisième exposé une

forme moins chronologique, en le subdivisant en autant de chapitres qu'il y a de parties distinctes dans la législation relative à l'esclavage, et enfin, en y comprenant, soit textuellement, soit analytiquement, les principaux actes et les dispositions secondaires qui constituent cette législation, dont on pourra ainsi apercevoir du premier coup d'œil les imperfections et les lacunes.

Les nombreux renseignements tirés des rapports des magistrats et de la correspondance des gouverneurs, en ont été extraits avec la plus scrupuleuse impartialité. Sauf la suppression des désignations nominatives, on n'y a rien omis de ce qui, dans un sens favorable ou contraire, peut servir à faire apprécier exactement la conduite des propriétaires et la condition présente des esclaves.

---

---

# ORDONNANCE ROYALE

DU 5 JANVIER 1840.

---

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu notre ordonnance du 6 novembre 1839, qui règle l'emploi du fonds de 650,000 francs mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies pour l'augmentation du clergé, des instituteurs primaires et des magistrats du ministère public, et pour l'établissement de chapelles et d'écoles dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon;

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu :

« Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux, ou leurs délégués préalablement entendus..... »

« 6° Sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres qui seraient compatibles avec les droits acquis; »

Vu les avis exprimés par les conseils coloniaux et par leurs délégués sur un projet d'ordonnance ayant pour objet de pourvoir à des améliorations de cette nature ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

## DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les ministres du culte dans les colonies françaises sont tenus,

1° De prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne, et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux ;

2° De faire au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse ;

3° De pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves ;

**ART. 2.** Le gouverneur de la colonie réglera, par un arrêté qui sera inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations, et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans.

## DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

**ART. 3.** Les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de quatre ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et communes.

**ART. 4.** Les instituteurs chargés des dites écoles demeurent d'ailleurs autorisés à se transporter à la demande des maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves.

## DU PATRONAGE DES ESCLAVES.

**ART. 5. § 1<sup>er</sup>.** Les procureurs généraux, les procureurs du Roi et leurs substituts sont spécialement chargés de se transporter périodiquement et toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les habitations et dans

les maisons des villes et bourgs, afin de s'y assurer de l'exécution des réglemens relatifs aux esclaves, et d'y faire toutes les enquêtes et constatations à ce nécessaires.

§ 2. Les procureurs du Roi, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, feront, à cet effet, tous les mois, soit par eux-mêmes, soit par leurs substitués, une tournée d'inspection sur les habitations.

§ 3. Les procureurs généraux feront une tournée générale tous les six mois.

ART. 6. Les résultats des tournées seront consignés dans des rapports détaillés qui seront envoyés par les gouverneurs à notre ministre secrétaire d'État de la marine.

Ces rapports porteront notamment sur

La nourriture et l'entretien des esclaves ;

Le régime disciplinaire ;

Les heures de travail et de repos des noirs, les exemptions de travail motivées sur l'âge, les infirmités, etc. ;

L'instruction religieuse et les mariages des esclaves ;

L'exécution des ordonnances relatives aux recensements et aux affranchissemens.

ART. 7. Les contraventions aux dispositions de l'article 2 rendront les maîtres passibles d'une amende de 25 à 100 francs, suivant les cas, et d'une amende double en cas de récidive : ces amendes seront prononcées correctionnellement.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral Pair de France,  
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* DUPERRÉ.





# **CHAPITRE PREMIER.**

---

## **INSTRUCTIONS**

**OBSERVATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET A L'EXERCICE  
DU PATRONAGE.**

**CONCOURS, SOUMISSION OU RÉSISTANCE DES PROPRIÉTAIRES.**



---

---

# CHAPITRE PREMIER.

---

## INSTRUCTIONS

ET OBSERVATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET À L'EXERCICE DU PATRONAGE. —  
CONCOURS, SOUMISSION OU RÉSISTANCE DES PROPRIÉTAIRES.

---

1<sup>er</sup>. INSTRUCTIONS ET OBSERVATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET À L'EXERCICE  
DU PATRONAGE.

### MARTINIQUE.

Le personnel du ministère public à la Martinique se compose de :

- Un procureur général,
- Deux substituts du procureur général,
- Un procureur du Roi et deux substituts pour l'arrondissement du Fort-Royal;
- Un procureur du Roi et deux substituts pour l'arrondissement de Saint-Pierre.

ORGANISATION  
ET EXERCICE  
DU PATRONAGE.

---

*Martinique.*

L'ordonnance du 5 janvier 1840 a été publiée dans la colonie le 15 avril suivant. Par deux lettres, des 2 mai et 1<sup>er</sup> juin, le gouverneur annonce au ministre qu'il prépare toutes choses pour sa mise à exécution, et spécialement pour organiser le service du patronage. Il ajoute que l'état du personnel de la magistrature et la situation sanitaire de la colonie offrent, à cet égard, des obstacles à surmonter.

Par deux nouvelles lettres, des 20 juillet et 18 août 1840, le gouverneur transmet copie des instructions données par le procureur général intérimaire aux procureurs du Roi, pour l'accomplissement du service du patronage. Ces instructions, qui étaient accompagnées d'un relevé comparatif des dispositions de l'ordonnance du 5 janvier, et de celles de l'ancienne législation sur la même matière, contiennent ce qui suit :

EXPOSÉ DU PATRONAGE.

« L'ordonnance du 5 janvier s'est proposé l'amélioration morale et matérielle de l'esclave, le développement des idées religieuses et de l'esprit de famille, et la garantie du bien-être que lui assurent les règlements; elle n'a introduit aucun principe dont le germe ne fût déjà dans notre ancienne législation, mais elle a veillé avec plus de sollicitude à ce que les avantages lui en fussent désormais assurés. Ce but d'amélioration et de progrès est inséparable des garanties d'ordre et de sécurité des intérêts légitimes.

« Vous aurez compris que l'ordonnance du 5 janvier ne peut contenir une idée exclusive, un germe d'antagonisme d'une population contre une autre. Le choix qu'elle a fait du ministère public révèle suffisamment cette pensée, qu'elle a voulu accorder à tous une protection forte et impartiale.

« Les populations, accoutumées à son intervention partout où l'ordre est troublé et les lois méconnues, ne verront dans son action que l'exercice régulier d'un pouvoir qui lui a toujours appartenu.

« J'aime à croire, Monsieur le Procureur du Roi, que votre mission sera sainement comprise, et que vous trouverez dans les habitants de votre arrondissement un concours loyal et éclairé. Cette tâche est trop belle et se rattache trop intimement à leurs véritables intérêts pour qu'ils veuillent l'abdiquer.

« Je compte également sur vos efforts pour dissiper les préventions qui pourraient encore exister dans quelques esprits.

« Je passe à quelques détails d'exécution.

« La connaissance parfaite des localités ne permet pas de supposer que l'ordonnance ait voulu l'inspection mensuelle de toutes les habitations de votre arrondissement. Cependant, comme cette surveillance doit s'étendre sur tous vos administrés, vous dirigerez vos tournées de manière à visiter successivement toutes les habitations.

« Si les exploitations les plus considérables doivent attirer votre attention comme réunissant le plus grand nombre d'esclaves, et pouvant, eu égard à leur importance, imprimer le mouvement dans les voies d'améliorations, vous ne devez pas négliger celles d'un ordre inférieur, où les ressources, étant moindres, pourraient faire craindre une exécution moins complète de l'ordonnance. Vous visiterez avec le maître les établissements de l'habitation, et en particulier les hôpitaux, les lieux de détention et les cases; vous verrez l'atelier au travail et à la prière; vous recueillerez du maître des renseignements sur la nourriture des esclaves, le régime disciplinaire, les heures de travail et de repos des nègres, les exemptions de travail, motivées sur l'âge, les infirmités, etc.; l'instruction religieuse et les mariages d'esclaves, l'exécution des ordonnances sur les recensements, enfin sur tout ce qui peut donner à l'autorité, en bien comme en mal, une idée exacte de chaque habitation. Vous avertirez le maître en particulier de ce qui vous aurait paru contraire à la législation ou à l'esprit de l'ordonnance du 5 janvier; vous éviterez de placer en présence le maître et les esclaves;

des circonstances graves, et que vous pourrez apprécier, pourraient seules autoriser à s'écarter de cette mesure de prudence et d'une bonne administration.

« Lorsque vos observations porteront sur des dispositions réglementaires que l'usage aurait abrogées, ou dont il rendrait l'application douteuse, vous vous contenterez de les consigner dans votre rapport, et des instructions vous seront ultérieurement transmises.

« Sans provoquer les plaintes, vous les écouterez, pour qu'il y soit fait droit si elles sont justes, mais toujours avec la pensée de faire comprendre à l'esclave que la loi qui le protège protège également l'autorité du maître. »

Par une dépêche du 23 octobre 1840, le ministre approuve, en ce qui concerne l'obligation de faire des tournées mensuelles, l'interprétation donnée par le gouverneur, et qui consiste à ne pas rendre obligatoire la visite mensuelle de toutes les habitations de chaque arrondissement. Il reconnaît que des visites aussi multipliées dépasseraient le but, et qu'elles seraient d'ailleurs inconciliables avec la composition restreinte du personnel des parquets.

Par la même dépêche, le ministre rappelle que l'ordonnance du 5 janvier exige qu'on inspecte aussi les esclaves des villes et bourgs, et il prescrit de pourvoir à ce que ce service s'effectue régulièrement.

Plus tard, dans une dépêche du 10 juin 1842, le ministre s'exprimait ainsi :

« Jusqu'à présent, M. le procureur général et les magistrats sous ses ordres se sont exclusivement occupés de la visite des ateliers ruraux. Ainsi que les instructions de mon département ont déjà eu occasion de le rappeler, l'ordonnance du 5 janvier 1840 exige aussi des inspections périodiques à l'égard des esclaves des villes et bourgs, sans rien prescrire, d'ailleurs, quant au nombre et au mode de ces inspections. Il est indispensable que cette partie de l'ordonnance soit exécutée. J'avais invité l'administration de la Martinique à examiner les règles spéciales qui pourraient être adoptées à cet égard et à les mettre à exécution. Je ne puis que vous réitérer cette invitation. »

De nouvelles instructions sur la périodicité des inspections, et sur la nécessité d'exécuter l'ordonnance en ce qui regarde les esclaves des villes et bourgs, ont été adressées au gouverneur de la colonie sous la date du 29 août 1843.

« L'ordonnance du 5 janvier 1840 exige que chaque procureur du Roi fasse des tournées mensuelles, par lui-même ou par ses substituts, et que le procureur général fasse une tournée tous les six mois.

« Dès l'origine, les instructions de mon département ont interprété cette disposi-

ORGANISATION  
ET EXERCICE  
DU PATRONAGE.

—  
Martinique.

tion en ce sens que les tournées *mensuelles* pouvaient être *partielles*, et qu'il suffisait que chaque habitation fût visitée *au moins deux fois par an*. La dépêche qui vous a été adressée le 10 juin 1842 a donné encore à cette interprétation plus de latitude, en admettant qu'on pouvait se borner à *une ou deux visites par an* sur chaque habitation. Mais le principe de la périodicité régulière et mensuelle des inspections a été maintenu.

« Depuis la reprise de ce service à la Martinique, on ne s'est que très-imparfaitement conformé à cette recommandation. Voici en effet le relevé des tournées dont les rapports me sont parvenus :

ARRONDISSEMENT.	ÉPOQUE ET DURÉE DES TOURNÉES.	NOMBRE des HABITATIONS VISITÉS.
Saint-Pierre.....	Du 20 au 31 août 1842.....	49
Idem.....	8 et 9 février 1843.....	20
Idem.....	10 et 11 mai.....	14
	TOTAL.....	83
Fort-Royal.....	Du 24 au 21 octobre 1842.....	74
Idem.....	Du 23 au 27 décembre.....	29
Idem.....	Du 15 avril au 16 mai 1843.....	41
	TOTAL.....	144

« Ainsi, dans l'espace de près de dix mois, il n'y a eu dans chaque arrondissement que trois tournées, et le nombre des habitations visitées dans les deux circonscriptions ne représente guère que le dixième du nombre total des propriétaires ayant dénombrement. Il est impossible d'admettre que ce soit là un mode d'exécution qui réponde, même approximativement, au texte comme à l'esprit de l'ordonnance. J'insiste formellement pour que le service soit réglé par vous, à l'avenir, de manière à donner, sous ce rapport, les résultats nécessaires ; et je vous prie de joindre désormais, aux rapports que vous me transmettez, des notes récapitulatives qui permettent de saisir au premier coup d'œil le nombre et la nature des habitations visitées, et le mois ainsi que le nombre de jours pendant lesquels les visites auront été effectuées. »

« Pour satisfaire à la disposition de l'ordonnance du 5 janvier 1840, qui étend aux maisons des villes et bourgs le service des inspections périodiques, M. le procureur général a fait un rapport sur l'état des esclaves dans la ville de Saint-Pierre, et M. le procureur du Roi de Fort-Royal a fourni un travail analogue, en ce qui regarde cette

ville. Ces rapports ne font mention d'aucune visite effective dans le domicile des maîtres, et se bornent à donner, sur la condition *môrale* et *matérielle* des noirs, des renseignements généraux, qui sont satisfaisants quant au dernier point, mais défavorables en ce qui regarde le premier. On comprend qu'il serait difficile, sinon impossible, de procéder, à l'égard de tous les habitants des villes, à des investigations individuelles et minutieuses semblables à celles qui se pratiquent sur les habitations. Mais il convient du moins que des visites soient faites dans les maisons qui seraient désignées par la notoriété publique comme recélant quelques contraventions habituelles aux règlements sur la discipline, sur les vêtements et sur la nourriture des esclaves. C'est à MM. les officiers du parquet à y procéder de manière à éviter tout ce qui donnerait à cette partie de leurs inspections un caractère inquisitorial. La même observation s'applique à l'exercice du patronage dans les bourgs où la surveillance des magistrats doit s'étendre pendant leurs tournées, et où il doit y avoir lieu de l'exercer très-utilement. »

ORGANISATION  
ET EXERCICE  
DU PATRONAGE.

—  
*Martinique.*

Les rapports des magistrats de la Martinique constatent, en plusieurs endroits, les difficultés matérielles que le pays oppose à leurs tournées dans certaines localités.

L'extrait suivant suffira pour donner une idée des circonstances qui, avec l'effectif actuel des parquets, empêchent parfois les visites de s'étendre à la totalité des propriétaires ruraux.

« Dans les communes du Vauclin, du Marin, de Sainte-Anne, de la Rivière-Pilote et du Sud, j'ai visité, dans cette tournée, 197 habitations contenant 10,966 esclaves.

« Si je compare le nombre total des habitations situées dans les communes et le nombre des esclaves qu'elles recensent, il en résulte que 480 habitations, recensant 2,947 esclaves, n'ont pas été soumises à mon inspection.

« Cela démontre le peu d'importance de ces habitations. Si maintenant on réfléchit que, sur ces 480 habitations, il y en a plus de la moitié qui ne recensent pas d'esclaves et qui sont exploitées par des individus nouvellement affranchis, on comprendra que je les aie négligées.

« Il m'eût été à peu près impossible de me transporter sur les propriétés que je n'ai pas visitées; elles sont, la plupart, situées sur des mornes escarpés, et ne sont accessibles que pour le piéton; l'état de ma santé et le temps que je pouvais consacrer à l'inspection me défendaient de l'entreprendre. »



## GUADELOUPE.

ORGANISATION  
ET EXERCICE  
DU PATRONAGE.

—  
*Guadeloupe.*

Le personnel du ministère public, à la Guadeloupe, se compose de :

1 procureur général,

2 substituts du procureur général,

1 procureur du Roi et 2 substituts pour l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre,

1 procureur du Roi et 2 substituts pour l'arrondissement de la Basse-Terre,

1 procureur du Roi et 1 substitut pour Marie-Galante.

Il n'y a pas de tribunal de première instance, et, par conséquent, pas de procureur du Roi à Saint-Martin. Le service des visites y est dévolu au juge de paix et à son suppléant.

L'ordonnance du 5 janvier 1840 a été publiée à la Guadeloupe par un arrêté du gouverneur du 2 avril suivant. Par deux lettres du 17 avril, le gouverneur informe le ministre des premières dispositions qu'il a prises pour mettre en activité le service du patronage, et transmet copie des instructions données par le procureur général aux procureurs du Roi. Elles contiennent les explications suivantes :

« Propagation de l'instruction morale et religieuse, développement des sentiments de famille, garantie des conditions réglementaires du bien-être physique, voilà ce que l'ordonnance a voulu pour la partie de la population qui a principalement appelé sa sollicitude; mais elle ne l'a voulu que dans les limites de l'ordre, du travail et de la sécurité, pour le présent comme pour l'avenir.

« J'ai déjà pu juger de l'impression qu'à produite l'ordonnance du 5 janvier sur plusieurs des habitants les plus notables et les plus influents de l'île. Loin de l'accueillir avec défiance et comme une innovation périlleuse, ils la considèrent comme la satisfaction d'un besoin que commandaient l'époque et l'honneur du pays aussi bien que sa sécurité. Il ne leur est point échappé que l'intervention du magistrat aurait pour résultat de rendre plus sensibles les améliorations successivement introduites dans l'administration des ateliers par l'humanité des colons, et de constater désormais, aux yeux de tous, que, si quelques abus ont pu se produire, ce ne sont que des faits rares et isolés dont l'aspect général du pays repousse énergiquement la solidarité. Si pourtant quelques esprits préoccupés croyaient voir dans la nouvelle ordonnance une atteinte portée à leurs droits, rappelez-leur que les obligations qu'elle prescrit sont contemporaines de l'établissement de l'esclavage aux Antilles.

« Si les exploitations les plus considérables doivent attirer votre attention, comme

réunissant le plus grand nombre d'esclaves et pouvant, eu égard à leur importance, imprimer le mouvement dans les voies d'amélioration, il ne sera pas moins intéressant de connaître la situation de celles d'un ordre inférieur, où les ressources, étant moindres, pourraient faire craindre une exécution moins complète de l'ordonnance. Vous vous attacherez à constater le bien comme le mal, et vos rapports devront avoir pour objet de reproduire la physionomie générale de votre arrondissement quant à l'état moral et physique des esclaves. Vous trouverez, pour arriver à ce résultat, un utile auxiliaire dans la municipalité de chaque canton. Les maires sont membres du ministère public ; ils vous doivent donc, en cette qualité, leur concours et leur assistance. Choisis parmi ce qu'il y a de plus élevé dans la population, forts de l'influence que leur donne à si juste titre, sur leurs administrés, la considération qui les entoure, ils contribueront puissamment au succès des nouvelles mesures, et vous rendront votre mission plus facile par leur connaissance pratique des localités. Vous aurez aussi à vous concerter avec MM. les curés pour tout ce qui touche aux instructions religieuses. »

Les instructions du procureur général sont accompagnées d'un relevé destiné à être communiqué aux habitants, et contenant l'indication comparative des dispositions de l'ordonnance du 5 janvier et de celles de l'ancienne législation sur la même matière. Le gouverneur annonce que la colonie est tranquille, nonobstant le mécontentement et l'inquiétude qu'a fait naître l'ordonnance du 5 janvier.

A la suite d'une première tournée, le procureur du Roi de la Basse-Terre disait dans son rapport :

« Je me suis instruit par moi-même de l'état des choses, examinant les hôpitaux, les cases, les cultures des esclaves, quand cela pouvait se faire sans trop de retard, interrogeant les maîtres sur les autres parties de leur administration, toujours en présence du maire, dont plus d'une fois le contrôle a été efficace. Quand les ateliers étaient présents, je complétais les données que j'avais sur leur entretien : je n'ai pas fait appeler ceux qui ne l'étaient pas. Il viendra certainement un moment où le serviteur pourra, quand les circonstances l'exigeront, être appelé à faire connaître lui-même son sort au magistrat. Ce sera quand les esprits seront complètement familiarisés avec la nouvelle institution, quand le maître sera bien pénétré de cette vérité, si nouvelle à cette heure pour lui, qu'il n'est qu'un administrateur comptable, et que l'esclave, de son côté, sera accoutumé à voir dans le contrôle autre chose qu'une intervention ennemie de l'autorité à laquelle il est soumis. Mais ce moment n'est pas encore venu ; et ce qui dans quelque temps paraîtra fort simple aux uns et aux autres, serait aujourd'hui accompagné des plus graves inconvénients. Les tableaux que j'ai

dressés résumant fidèlement les diverses notions recueillies. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 4<sup>e</sup> trimestre 1840.*)

Les instructions adressées au gouverneur de la Martinique et relatées plus haut (page 11), au sujet de la périodicité des tournées et des inspections à effectuer dans les villes et bourgs, ont été transmises aussi au gouverneur de la Guadeloupe. Un magistrat a consigné, quant au premier point, l'observation suivante dans un de ses rapports :

« Je terminerai par une observation que j'ai puisée dans la pratique : c'est que les visites *inopinées* des magistrats inspecteurs, sur divers points de leur circonscription territoriale, ont le grand avantage de maintenir partout l'observance des règlements, par l'appréhension même de leur présence inattendue. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 27 juillet 1842.*)

Après le tremblement de terre du 8 février 1843, le service des tournées d'inspection périodique a été suspendu à la Guadeloupe, sans que les magistrats aient d'ailleurs cessé de se présenter sur les habitations chaque fois qu'un cas spécial appelait leur intervention.

Des ordres ont été donnés par le ministre de la marine pour que ce service fût repris et conduit désormais avec régularité.

### GUYANE FRANÇAISE.

Le personnel du ministère public à la Guyane se compose de :

- 1 procureur général.
- 1 procureur du Roi.
- 1 substitut du procureur du Roi.

L'ordonnance du 5 janvier 1840 a été publiée à Cayenne le 16 juin suivant. L'absence du procureur général titulaire et l'état incomplet du personnel de la magistrature ont motivé ce retard dans la mise à exécution du régime du patronage. La première tournée n'a eu lieu qu'en septembre 1840.

Les instructions transmises au gouverneur de la Martinique sur la périodicité des tournées et sur l'inspection dans les villes et bourgs ont été adressées aussi au gouverneur de la Guyane (1).

Beaucoup de rapports émanés des magistrats de cette colonie et du gou-

---

(1) Voir ci-dessus, page 11.

verneur lui-même contiennent des observations sur les obstacles que les touristes rencontrent dans la nature des localités.

Les extraits ci-après suffisent pour en donner une idée.

« Je dois vous dire combien le voyage que je viens de terminer a été pénible. Tantôt des savanes couvertes d'eau, tantôt des bois dans lesquels les sentiers sont à peine tracés. Là des ponts jadis praticables, maintenant détruits et dangereux à franchir; puis, enfin, l'éloignement des habitations, augmenté encore par l'élévation de la température; fort heureux lorsqu'on revient sans accident. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué pour les visites; décembre 1841.*)

« Le protectorat ne produit pas les mêmes effets à la Guyane que dans les autres colonies, non pas que MM. les magistrats du parquet ne fassent tout ce qu'ils peuvent pour remplir la belle mission qui leur est donnée, mais il est à la Guyane des obstacles que la volonté ne suffit pas pour vaincre. La grandeur des distances, le mauvais état, pendant six mois de l'année, du peu de routes qui existent, empêchent que les magistrats ne visitent aussi souvent qu'il le faudrait les habitations. Il est des considérations d'une autre nature qui s'opposent peut-être à ce qu'ils apportent dans ces nouvelles fonctions toute la vigueur désirable. A la Guyane, les habitations sont éloignées les unes des autres. Il n'y a pas de bourg dans leur voisinage. Les magistrats qui vont en tournée sont dans la nécessité de prendre abri dans celles qu'ils inspectent. Y aurait-il convenance à agir avec sévérité avec l'homme qui vous a donné hospitalité ?

« A la Guyane, il faudrait que le protectorat fût confié à des hommes d'une grande rigidité de principes et d'une grande fermeté pour les appliquer. Il faudrait un magistrat par quartier, et qu'il habitât sur les lieux : il pourrait alors tomber à l'improviste sur les ateliers, surprendre les régisseurs et connaître la vérité; tandis qu'aujourd'hui l'éveil est donné au moment où l'un de MM. les magistrats du parquet monte à cheval, et l'habitant prend ses mesures pour n'être pas en défaut.

« Les visites des habitations à des époques éloignées sont encore une des causes qui détruisent le bon effet du protectorat.

« Les magistrats en tournée ne peuvent découvrir la vérité que par les esclaves, et les maîtres ne se dénonceront pas eux-mêmes, et les noirs, qui savent que les tournées du protectorat sont peu fréquentes, craignent trop la vengeance du maître pour oser se plaindre d'eux. Les magistrats retournent sans avoir rien appris. » (*Rapport du gouverneur, du 20 janvier 1842.*)

« Ce n'est pas à vous, monsieur le gouverneur, que je ferai remarquer tous les obstacles que la topographie et le climat de la Guyane française apportent à l'exécution

tion de l'ordonnance : vous les appréciez ; mais il est nécessaire qu'en France on soit bien convaincu de l'impossibilité de se conformer à ses prescriptions.

« La Guyane française a quatre-vingts lieues de côtes, coupées par douze grands cours d'eau qui, à quelques lieues de leur embouchure, se divisent, pour la plupart en plusieurs branches ; les habitations sont situées sur les rivières ou les criques qui s'y jettent ; en général, elles ne communiquent entre elles qu'au moyen d'embarcations, et, pour aller de l'une à l'autre, il faut presque toujours profiter de la marée sans quoi l'on ne pourrait parvenir au débarcadère. Il en résulte que, dans un temps donné, on ne peut visiter que le quart des habitations que l'on visiterait dans les Antilles.

« Dans la saison des pluies, il est impossible de remonter les rivières au delà de quelques lieues, si ce n'est dans les grandes marées ; le courant est insurmontable pour les embarcations les mieux armées. Si l'on ajoute à cet obstacle l'inconvénient d'être exposé à des pluies diluviales incessantes, on comprendra facilement que les visites ne puissent se faire que pendant le petit été de mars, qui dure d'un mois à six semaines, et pendant le grand été, qui commence en juillet et finit en octobre.

« Dans les six semaines de l'été de mars, tous les membres du parquet employés à la visite des habitations ne parviendraient pas à visiter la Guyane entière ; le grand été suffit à peine pour la visite générale : encore ne pourrait-elle être faite par une seule personne. En effet, si le travail du sol est interdit aux Européens sous peine de mort, l'Européen, sous peine de mort, ne pourrait pendant trois ou quatre mois voyager dans un canot, sous le soleil de la Guyane, et parcourir des habitations situées en grand nombre sur des terrains d'alluvion, au moment où les savanes desséchées laissent échapper des miasmes délétères.

« Comment le procureur du Roi pourrait-il se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance qui prescrit une visite mensuelle dans son ressort, ressort qui comprend toute la Guyane ? Comment le procureur général pourrait-il faire deux tournées générales par an ? il n'a pas de substitut, alors que deux ne lui suffiraient pas.

« Dans les Antilles, chaque paroisse a son curé, chez qui le membre du parquet peut être reçu ; les quartiers ne sont pas assez grands pour qu'il ne puisse rentrer chaque soir à la maison curiale ; il ne se trouve pas à la merci des habitants qu'il va visiter : il peut dès lors agir avec indépendance. Il n'en est pas ainsi dans la Guyane ; il n'y a encore que deux cures établies, celle de Sinnamary et celle d'Approuague ; mais, en admettant que le membre du parquet pût descendre chez les curés, il n'en serait pas moins obligé de demander la table et le logement aux habitants qui se trouvent à quatre, cinq, six, sept, huit, quelquefois à douze lieues de leur presbytère. Sa position devient fautive quelquefois : quelque ferme et indépendant qu'il soit, il est entravé par les obligations qu'il a contractées envers ceux qui l'ont reçu. A la Guyane, il est impossible de se procurer des provisions pour des absences de quinze

jours à un mois ; outre qu'elles se gêteraient, elles ne pourraient pas être embarquées dans un canot encombré par les effets des noirs dont il est armé. Je le dis avec conviction, l'action de l'autorité patronesse sera à peu près inefficace à la Guyane ; elle ne peut agir que par la voie de la persuasion ; elle ne peut opérer que sur les esprits bien disposés, et ce n'est pas le plus grand nombre. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

ORGANISATION  
ET EXERCICE  
DU PATRONAGE.

—  
*Guyane française.*

Ces observations ont donné lieu, de la part du département de la marine, à la réponse suivante, consignée dans les dernières instructions générales transmises à l'administration de la colonie au sujet du patronage.

« M. le procureur général fait observer avec raison que les tournées d'inspection sont très-difficiles et souvent même impossibles à la Guyane française. Les 80 lieues de côtes sur lesquelles les habitations sont en général échelonnées ; le danger des longues courses au soleil ; le petit nombre, les difficultés ou l'absence des voies de communication, qui rendent les voyages longs et très-pénibles ; le manque de bourgs, de lieux de repos, de maisons curiales où les magistrats inspecteurs puissent, comme aux Antilles, prendre leur gîte et leur nourriture, au lieu d'aller les réclamer des habitants même dont ils viennent inspecter les ateliers ; enfin, l'abondance et la durée des pluies, qui s'opposent, pendant cinq à six mois de l'année, aux communications ordinaires dans les quartiers, tels sont, je le sais, les obstacles qui, joints au nombre restreint des magistrats, ont pu empêcher que les tournées prescrites n'aient été effectuées à la Guyane d'une manière strictement conforme au vœu de l'ordonnance. Mais je n'en crois pas moins possible, avec le personnel judiciaire dont vous pouvez disposer, d'organiser le service du patronage de façon à ne pas laisser, chaque année, un tiers environ des habitations de la colonie sans que l'œil d'un magistrat y ait pénétré. Je vous invite à examiner, de concert avec M. le procureur général, les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour régulariser ce service, et à m'adresser au besoin les propositions auxquelles il y aurait lieu pour en assurer la complète exécution. » (*Dépêche ministérielle du 8 mars 1844.*) (1)

## BOURBON.

Le personnel du ministère public, à l'île Bourbon, se compose de :

*Bourbon.*

- 1 procureur général,
- 2 substituts du procureur général,

---

(1) Une tournée générale d'inspection a été faite, pendant le deuxième semestre 1843, par le procureur général de la Guyane. Le rapport qui fait connaître les résultats de cette tournée n'est parvenu au département de la marine qu'au moment où le présent Exposé était sous presse.

1 procureur du Roi et 2 substitués à Saint-Denis,

1 procureur du Roi et 1 substitut à Saint-Paul.

L'ordonnance du 5 janvier 1840 a été publiée à Bourbon le 9 juin suivant. Le procureur général a donné, pour sa mise à exécution, des instructions très-développées aux procureurs du Roi. Ces instructions ne contenant rien de particulier sur le service matériel des visites, nous n'avons à en donner ici que l'extrait ci-après. On en trouvera les autres parties les plus importantes dans les chapitres suivants.

« Vous aurez à ne pas vous arrêter trop longtemps dans les parties les plus peuplées des quartiers de votre ressort, le régime de leurs esclaves étant mieux connu; mais je vous conseillerai de vérifier, dans chaque quartier, l'état des noirs de quelques habitations, de manière à ce que l'ensemble des habitations visitées comprenne un certain nombre de celles, 1° qui comportent de nombreux ateliers; 2° qui n'ont que des bandes peu considérables; 3° enfin, qui n'ont que très-peu d'esclaves. De cette sorte, trois ordres d'intérêts différents, trois catégories du système, des usages disciplinaires et du régime intérieur auront été étudiés, et les tournées subséquentes vous permettront bientôt d'avoir une vue générale parfaitement arrêtée. »

Depuis lors, des instructions analogues à celles que nous avons relatées plus haut pour la Martinique (page 11), ont été adressées à M. le gouverneur de Bourbon.

Les magistrats inspecteurs ont fait, d'ailleurs, sur la périodicité des visites des observations qui méritent d'être consignées ici.

« Depuis la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier 1840 dans la colonie, cinq tournées seulement ont été faites, je crois; et il résulte de la comparaison du chiffre des habitations inspectées avec le chiffre total des habitations de l'arrondissement, qu'il reste encore à visiter plus des deux cinquièmes des propriétaires d'esclaves. A quelques exceptions près, les habitations qui sont dans le voisinage de la route royale, ont seules été l'objet de l'attention du ministère public; c'était bien par là, en effet, qu'il convenait de commencer, car là se trouvent les établissements de premier ordre et la grande majorité de la population esclave. Ainsi, de la Possession à Saint-Philippe, les deux points extrêmes de l'arrondissement Sous le vent, il est peu d'habitations, du premier et même du second ordre, avoisinant les routes, qui aient échappé à l'œil des officiers du parquet et sur lesquelles d'heureuses améliorations n'attestent leur passage. Vous trouverez cependant, sur le tableau joint à ce rapport, huit ou dix noms qui ont déjà figurés sur les tableaux précédents; ce sont les noms de propriétaires qui m'avaient été signalés les uns en bien, les autres en mal. Je me suis présenté chez les premiers pour me donner une idée d'un établissement parfait.

tement tenu, et chez les seconds, pour être témoin d'une situation d'un autre genre; mais j'ai hâte de déclarer que j'ai été agréablement trompé dans la plupart des visites que j'ai faites chez ces derniers. Si le mal n'a pas complètement disparu, il y a du moins un acheminement sensible vers le bien.

« Vous n'approuverez peut-être pas les interruptions que j'ai mises dans ma tournée; mais vous comprendrez que, dans un pays de montagnes comme l'est Bourbon et surtout l'arrondissement Sous le vent, il y aurait moins de mérite que d'imprudence à tenir la campagne pendant dix jours consécutifs. D'ailleurs, en agissant ainsi, je n'ai pas été guidé seulement par l'intérêt personnel; je savais que la plupart des propriétaires dissimulaient la véritable position de leurs établissements, et qu'il en était certains qui, à l'approche du magistrat patron dans une localité, faisaient disparaître toutes les traces d'un régime defectueux, sauf, après son départ, à rétablir les choses dans leur état primitif. J'ai donc pensé qu'une apparition nouvelle et imprévue me mettrait à même de voir les choses telles qu'elles étaient. Je n'ai pas été trompé dans mes prévisions, car, le 17 novembre, le sieur . . . . (homme de couleur) m'avait déclaré qu'il n'avait pas de bloc, et le lendemain, en repassant devant chez lui, j'ai aperçu un noir de sa bande enchaîné au bloc, sous un hangar. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, de novembre 1841.*)

« Le magistrat inspecteur doit pouvoir diriger ses visites, ses investigations, ses actes en raison des nécessités de temps et de lieu, d'après les renseignements qu'il a recueillis, les vérifications qu'on lui prescrit de faire. Il faut donc que ses allures soient libres et tout à fait exemptes du cachet de la périodicité, quant à des localités déterminées.

« Sa présence étant partout inattendue, il pourra être certain que les faits qu'il constate ne sont point fardés, qu'il ne sont point une fausse apparence arrangée à jour fixe.

« S'il bornait ses visites chaque mois à une commune, toutes les autres communes sauraient qu'elles ont six mois à courir jusqu'à la tournée suivante, et aucune de ces améliorations de tous les jours, qui constituent le progrès, ne s'opérerait.

« Au contraire, en rayonnant instantanément du chef-lieu à la commune la plus éloignée, le magistrat est partout et toujours attendu; sa présence, même rapide, exerce une salutaire influence sur la masse des esclaves et sur l'ensemble des maîtres. Aucun fait sujet à blâme ou à répression ne se commet que l'on n'ait l'appréhension d'en voir immédiatement faire la constatation. Partout, enfin, les améliorations promises s'effectuent à bref délai, parce que personne ne voudrait, à la visite suivante, avoir un nouveau blâme à encourir, ou paraître en retard sur la parole donnée.

« Ainsi, je n'hésite pas à penser que, dans l'intérêt réel de l'amélioration, il est plus convenable que le magistrat inspecteur visite, à chaque tournée, plusieurs communes,



et toutes, s'il est possible ; sauf à parcourir, le plus qu'il le pourra, des parties différentes de chaque commune à ses diverses tournées.

« Mais, s'il est rigoureusement possible de parcourir toutes les communes de la roudissement du Vent à chaque tournée, parce que la route royale le traverse entier et que les chemins de ligne et les chemins vicinaux traversent les habitations en plusieurs sens, une pareille marche serait impraticable dans l'arrondissement de le vent. Là, on ne saurait, dans une seule tournée, arriver aux limites de l'arrondissement, parce que le seul parcours d'un tel espace, sur un sol tourmenté où la route est plusieurs fois interrompue, est une affaire de plusieurs jours ; parce que la visibilité d'une habitation à l'autre est souvent impossible. Là, plus de latitude encore qu partout ailleurs devra être donnée à l'officier inspecteur, qui combinera sa marche de près les difficultés qu'il saura devoir rencontrer. » (*Rapport du procureur général, du 10 mai 1843.*)

Les observations qui suivent donnent une idée de la nature des localités dans lesquelles les magistrats, à raison de leur petit nombre, ont le plus de peine à pénétrer, et qui sont d'ailleurs celles où la rareté des visites peut offrir le moins d'inconvénients.

« La commune de Saint-Benoît, particulièrement, n'a pu encore être épuisée depuis l'institution du service du patronage. La raison en est qu'une grande partie de la population esclave se trouve disséminée par petites bandes de deux ou trois, chez un nombre très-grand de pauvres habitants qui résident souvent à de grandes distances dans les hauteurs du quartier, sur la limite des bois.

« La plus grande partie des propriétaires compris dans mon inspection de cette dernière commune sont donc de ces petits créoles qui, vivant dans la montagne dans cette partie de la commune appelée Saint-François, ignoraient jusqu'à présent l'existence des magistrats inspecteurs. La plupart d'entre eux me voyaient arriver avec étonnement. Puis, à mes premières questions, ils se troublaient et se hâtaient d'assurer qu'ils n'avaient jamais rien commis qui pût les mettre en contact avec la justice. Ce n'était que lorsque je leur avais expliqué la nature des fonctions qui m'amenaient chez eux qu'ils se remettaient et s'empressaient alors de me donner tous les renseignements nécessaires. » (*Rapport du procureur du Roi, du 27 février 1843.*)

Le procureur général de Bourbon a consigné, dans ses rapports, des informations importantes sur les règles suivies par lui et par les autres officiers du parquet, lorsque des plaintes leurs sont portées par les esclaves dans leurs tournées. Ces renseignements méritent d'autant plus d'être recueillis que, jusqu'à ce jour, les rapports des magistrats des autres colonies sont muets sur le même sujet.

« Un des plus grands embarras qu'éprouve le patronage, est de disposer des esclaves qui viennent se plaindre. Jusqu'à ce que, par une information sommaire, un parti ait pu être pris, il est impossible de songer à les renvoyer à leur maître, dans le doute s'ils ont tort ou raison ; on ne peut non plus les laisser en état de vagabondage ; on est donc obligé de les déposer provisoirement dans les geôles. C'est à la fois un asile et un emprisonnement. Considéré comme asile, il est d'un fâcheux exemple de les y confondre avec les détenus et les condamnés. Considéré comme emprisonnement, il est pénible de les y soumettre sans que rien ait été réglé à cet égard par la loi. Les déposer à l'atelier de discipline serait certainement le meilleur, si cet atelier était distinct de la maison de peine, mais, dans tous les cas, il ne faudrait pas qu'on pût confondre cette rétention avec une peine réclamée par le maître. » (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

« Depuis la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier 1840 les plaintes d'esclaves se sont extrêmement multipliées. Lors de l'arrivée à Bourbon de la gendarmerie, il circula parmi les esclaves que ce corps était envoyé uniquement pour les protéger, et beaucoup espèrent profiter de l'inexpérience des officiers et des sous-officiers de gendarmerie, en leur portant des plaintes contre leurs maîtres. Il y eut un moment de pénible hésitation ; mais les parquets eurent bientôt rétabli l'équilibre, en faisant justice de quelques plaintes évidemment mal fondées.

« Le nombre des plaintes d'esclaves depuis la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier (le 9 juin 1840) s'est élevé, jusqu'à ce jour (30 avril 1842), à soixante-deux inscrites au parquet de la cour.

« Je me suis uniquement réservé la décision à prendre quant à ces plaintes, excepté pour l'arrondissement Sous le vent, où les plus importantes seules viennent jusqu'à moi, pour ne pas retarder l'expédition de ces sortes d'affaires.

« Voici comment il est procédé à cet égard.

« Il est toujours dressé procès-verbal de la plainte, et sans aucune distinction de son plus ou moins de justice. Cependant, s'il est de toute évidence qu'elle est fautive en même temps et sans gravité, l'officier public renvoie immédiatement l'esclave à son maître.

« Dans tous les autres cas, le procureur du Roi, d'après la nature des faits, donne au commissaire de police l'ordre d'entendre les témoins et de faire les constatations nécessaires.

« Il renvoie, immédiatement après, le tout au procureur général.

« Si les faits sont graves il est informé contre le maître, et celui-ci est, selon les circonstances du fait, traduit aux assises ou en police correctionnelle.

« Si les faits ont moins de gravité et qu'il n'apparaisse pas au procureur général que la plainte pût amener une répression, il mande le maître au parquet et lui donne un

avertissement plus ou moins sévère, et dont il est retenu note, tant sur le dossier que sur les registres du parquet: après quoi l'esclave est rendu au maître, s'il y a lieu, ou bien il est vendu par le maître, par suite des injonctions données par le procureur général. Les magistrats inspecteurs sont prévenus, en outre, de s'assurer de l'exécution de ces injonctions, et de visiter avec plus de soin et d'exactitude dans leurs tournées les habitations qui ont donné lieu à ces mesures. (*Rapport du procureur général, du 30 avril 1842.*)

## § 2. CONCOURS, SOUMISSION OU RÉSISTANCE DES PROPRIÉTAIRES.

### MARTINIQUE.

La Martinique a été le principal théâtre des luttes auxquelles a donné lieu l'institution du patronage. Nous devons donc, quant à ce point, entrer, en ce qui regarde cette colonie, dans un exposé beaucoup plus développé que pour les trois autres.

Dès la publication de l'ordonnance du 5 janvier 1840, le gouverneur avait annoncé qu'elle produisait beaucoup de fermentation dans les esprits. Au mois d'août 1840, il joignit, aux cinq rapports des tournées faites par les procureurs du Roi de Saint-Pierre et du Fort-Royal, sur la majeure partie des habitations dépendantes de leurs arrondissements respectifs, copies des principales protestations par lesquelles les magistrats avaient été accueillis chez un certain nombre de propriétaires.

Le rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre constatait que, sur 156 habitations comprises dans ces deux tournées, 91 propriétaires ou représentants de propriétaires, les uns avec bonne volonté, d'autres en faisant leurs réserves contre l'ordonnance, avaient consenti à le recevoir et à lui donner les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. 49, au contraire, sans lui interdire l'entrée de leurs habitations, lui avaient refusé tout concours, ce qui l'avait mis dans l'impuissance d'effectuer sa visite, parce qu'il aurait fallu recourir à l'emploi de moyens coercitifs que l'autorité voulait, dans les premiers moments, s'abstenir d'appeler à son aide. Le procureur du Roi s'était surtout attaché, dans ces deux tournées, à visiter les grandes habitations, et à dissiper les préventions et les craintes suscitées contre l'institution du patronage. Il se louait de l'assistance qu'il avait reçue de la plupart des maires (8 sur 11), ainsi que de la réception personnelle des habitants, de ceux-là même qui n'avaient pas voulu concourir à l'inspection.

En transmettant ces rapports, le gouverneur exprimait l'avis que les magistrats inspecteurs doivent avoir pour mission de conseiller l'ordre et la paix, redresser avec modération ce qui existerait de mal, mais en comprenant nécessité de maintenir le respect à la loi, afin de ne pas encourager la révolte. Tels sont le sens et l'objet des instructions qui ont été données aux procureurs du Roi. Le premier but qu'il se proposait se trouve atteint: la résistance positive est en petite minorité. Le procureur général procédera bientôt à la tournée qui lui est prescrite. Quand le terrain aura été ainsi réparé, le service d'inspection pourra prendre une allure régulière; mais, sur que la disposition de l'ordonnance qui exige de chaque procureur du Roi une tournée mensuelle puisse s'exécuter, il faut que chaque voyage n'embarque qu'un certain nombre d'habitations du ressort. A l'égard des maires qui ont appuyé les résistances, le gouverneur exprime l'avis qu'il serait impolitique et inopportun de prononcer leur destitution. Il ajoute que nul ne se prend, dans la colonie, sur la modération que l'autorité apporte dans l'exécution de l'ordonnance, et que sa prudence ne saurait être prise pour une preuve de faiblesse à l'égard des opposants. Il signale les dangers que peut présenter l'emploi de la force pour briser les résistances, et ajoute qu'il vaudrait mieux trouver, dans la législation coloniale en vigueur ou dans une ordonnance qui compléterait sur ce point celle du 5 janvier, les moyens de faire traduire correctionnellement devant les tribunaux, non-seulement les habitants qui résisteraient ouvertement, mais même ceux dont l'opposition n'est purement passive.

Le ministre, par une dépêche du 23 octobre 1840, approuva les instructions données aux procureurs du Roi; il exprima la confiance que les oppositions qui s'étaient manifestées avaient été le résultat de premières impressions que dissiperaient ensuite l'expérience et de saines réflexions.

Dans une seconde dépêche, du 13 novembre 1840, le ministre, accusant réception de quatre nouveaux rapports, où des faits de résistance étaient encore signalés, s'exprimait ainsi, en ce qui concerne les moyens de réprimer individuellement la résistance active ou passive des propriétaires:

« La même observation a déjà été faite par M. le gouverneur de la Guadeloupe, à qui j'ai répondu que je prendrais les ordres du Roi pour faire compléter en ce sens l'ordonnance du 5 février, si, dans son exécution subséquente, il se rencontrait un ensemble de circonstances propres à rendre cette mesure nécessaire. M. votre prédécesseur annonçait, au surplus, lui-même, l'intention de s'assurer préalablement, et en

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
*Martinique.*

## PATRONAGE DES ESCLAVES.

~~Le nouveau gouverneur, les ressources que le Code pénal et la législation générale  
pour obtenir l'obéissance.  
ainsi que de M. Jubelin, un avis ultérieur sur ce~~

Le nouveau gouverneur à la Martinique, la fermentation pro-  
voquée par l'éventualité d'une guerre avec l'Angleterre,  
le procureur général titulaire, alors en route pour se rendre  
à la Martinique, a momentanément retardé la reprise du service du patronage  
des esclaves. Le 13 janvier 1841 transmet à M. le contre-amiral Du Val-d'Ail  
les documents relatifs.

Le Gouverneur, en signalant, par votre lettre du 23 octobre de  
cette année, les difficultés que vous parait présenter à la Martinique l'exécution des  
dispositions de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, relatives au patronage des  
esclaves, vous m'avez informé qu'à raison des circonstances politiques, vous  
avez dû suspendre temporairement les tournées d'inspection des officiers  
chargés de ce service.

Les dépêches de mon prédécesseur, du 28 octobre 1840, concernant les visites  
de patronage déjà effectuées dans la colonie, et celle que je vous ai moi-même  
adressée le 14 novembre suivant, vous seront parvenues depuis lors, et vous aurez  
eu l'honneur de vous convaincre que le Gouvernement du Roi est toujours  
dans la ferme intention de faire observer complètement dans les colonies les dis-  
positions de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840.

Vous avez compris qu'il ne restait plus dès lors aux administrations coloniales  
qu'à se conformer, avec un esprit de franche coopération, aux ordres émanés du  
Gouvernement de la métropole. Je ne reproduirai d'ailleurs point ici les différentes recom-  
mandations de détail contenues dans les deux dépêches dont il s'agit; je me bornerai  
à les rappeler à votre attention, en vous invitant à pourvoir à ce que les tournées  
d'inspection soient continuées avec la suite et le soin propres à convaincre la popu-  
lation que l'exécution des prescriptions de l'ordonnance est un devoir pour tous  
les fonctionnaires chargés de concourir à son application.

Il est certain que la haute administration et la magistrature se seront montrées com-  
plètement obéissantes, à cet égard, avec les vues du Gouvernement de la métropole  
qui ont vaincu les dernières velléités de résistance que vous paraissez encore  
approuver.

La décision récente de la Chambre des députés, sur la loi concernant le tra-  
vail des enfants dans les manufactures, peut être offerte aux colons comme une réponse  
satisfaisante qu'ils ont exprimée relativement à l'inviolabilité de leur domicile et

régime intérieur de leurs ateliers. L'article 10 de cette loi a pour objet de conférer au Gouvernement, en lui laissant absolument le choix du mode, de la forme et des agents, le droit d'établir des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la loi dans les établissements industriels. (Voir le Moniteur des 29 et 30 décembre 1840.) Le vote de cette disposition, et la délibération qui l'a précédé, doivent suffire pour éclairer au besoin les colons; ils comprendront qu'il ne peut plus y avoir pour eux aucun prétexte de contester l'exécution d'une mesure que son application aux grands ateliers de travail de la métropole place entièrement dans le droit commun. Il résulte d'ailleurs de votre lettre, et de la correspondance de M. votre prédécesseur, ainsi que de celle de M. le gouverneur de la Guadeloupe, que le seul mode de résistance devant lequel les magistrats puissent éprouver de l'hésitation avant de passer outre, consiste dans le refus fait par le propriétaire d'accompagner l'inspecteur ou de le faire assister dans sa visite. Dans ce cas, vous vous accordez avec MM. de Moges et Jubelin à considérer comme dangereuse pour l'ordre public l'intervention de la force armée, ou même une action directe du magistrat sur l'atelier et sur les agents subalternes de l'habitation, à l'effet de convoquer les esclaves, de les passer en revue, et de visiter la geôle, l'hôpital, etc. Ce danger peut être réel, mais il serait beaucoup plus dangereux, à mon avis, de faire reculer l'autorité devant une opposition qui est trop déraisonnable pour être de longue durée. Il importe sous tous les rapports que le gouvernement local ne paraisse pas s'exagérer à lui-même les conséquences d'un système de fermeté, et ne laisse pas s'accréditer l'opinion qu'en matière de patronage, il suffit de refuser tout concours aux magistrats pour paralyser leur action. Si cette pensée venait à prévaloir, le système de résistance passive se généraliserait au lieu de rester un fait exceptionnel. Au surplus, je ne perds pas de vue l'engagement que j'ai pris de compléter au besoin, par une disposition pénale, cette partie de l'ordonnance du 5 janvier 1840, et j'y pourrais certainement si, dans les rapports qui vont me parvenir sur l'exercice du patronage pendant les derniers mois de 1840, je ne trouvais pas des motifs de compter sur un acquiescement volontaire de la totalité des habitants à l'application bienveillante qui sera faite de cette mesure.»

Les tournées d'inspection pour le patronage des esclaves, qui, au mois d'octobre 1840, avaient été temporairement suspendues à la Martinique, y furent donc reprises au mois d'avril 1841.

Dès le 24 mars 1841, le gouverneur avait adressé aux maires des communes de la colonie une circulaire qui se terminait ainsi :

«L'ordonnance du 5 janvier 1840 doit être immédiatement remise en vigueur, et, sous peu de jours, les procureurs du Roi vont recevoir l'ordre de reprendre leurs tournées. J'aime à croire que vous voudrez bien user de toute votre influence

vous administrez, pour démontrer aux habitants la nécessité d'accepter les dispositions de cette ordonnance et de prêter franchement leur concours aux magistrats inspecteurs qui se présenteront chez eux, afin que les esclaves eux-mêmes convaincus que le maître ne peut rester étranger à ce qui les touche, continué à rechercher lui-même les moyens d'assurer leur bien-être, ainsi qu'il a toujours fait. Le refus serait inutile, et il compromettrait tous ses intérêts. Aux habitants, il me sera, au contraire, facile de maintenir partout l'ordre et la paix, et l'ordonnance dont il s'agit, sagement exécutée, ne produira que du bien en égalant les abus qui sont exceptionnels et rares, s'il en existe; en faisant reconnaître, dans la métropole, la situation du régime intérieur des colonies, et en mettant de détruire beaucoup d'erreurs. Que chacun me comprenne donc; que l'impudence soit évitée! Tels sont mes vœux, et j'espère que personne ici ne voudra se rendre responsable des conséquences funestes que pourrait avoir une résistance qui ne serait pas raisonnable et qui devrait être vaincue.»

C'est en avril 1841 que s'est effectuée, dans les communes de Saint-Pierre et du Prêcheur (arrondissement de Saint-Pierre), la première tournée d'inspection du procureur général. Suivant le rapport de ce magistrat (du 3 mai), durant la suspension momentanée du service du patronage dans la colonie, la résistance contre l'ordonnance du 5 janvier 1840 s'était accrue avec bien plus de force qu'auparavant. Lors des premières tournées, les colons avaient cru qu'on voulait faire un simple essai; mais, lorsqu'ils virent qu'il s'agissait d'une exécution sérieuse et définitive de l'ordonnance, le découragement de résister devint presque générale, une correspondance s'établit entre les conseils municipaux, et les maires eux-mêmes se mirent, pour la plupart, à la tête de l'opposition.

Les communes de Saint-Pierre et du Prêcheur s'étant le plus hautement prononcées pour la résistance, le gouverneur et le procureur général s'adressèrent à penser que c'était par elles qu'il fallait recommencer les tournées d'inspection, afin de bien prouver aux autres communes que le gouverneur local était fermement décidé à ne reculer devant aucune difficulté pour exécuter les ordres formels de la métropole.

Les 26 habitations que visita le procureur général protestèrent toutes contre l'ordonnance du 5 janvier 1840; mais il n'y en eut qu'un très-petit nombre qui refusèrent positivement de se soumettre à l'inspection, et ce n'est qu'à Saint-Pierre et du Prêcheur seulement où le procureur général, pour vaincre la résistance passive qui était opposée, dut pénétrer accompagné de la force armée. Du reste, tou-

passa sans violence sur la première de ces deux habitations; le procureur général visita les cases à nègres et l'hôpital, questionna l'atelier, et il se convainquit que les maîtres remplissaient leurs obligations. Sur la seconde, dont le propriétaire est un des hommes les plus influents de la colonie par son caractère et par sa position sociale, le procureur général essaya d'user de persuasion; mais le colon lui donna à entendre *qu'il perdrait toute influence dans le pays s'il pliait*, et le magistrat se vit contraint d'entrer sur son habitation avec les gendarmes: le résultat de l'inspection ne fit d'ailleurs que constater ce qu'il savait déjà, c'est que cette habitation est une des mieux administrées de la Martinique, et une de celles où les noirs sont le plus heureux.

Ces résistances et ces difficultés amenèrent le procureur général à proposer d'établir :

« Une amende contre toute personne qui, par un moyen quelconque, empêcherait, soit l'entrée du ministère public sur la plantation et dans les lieux et bâtiments où peuvent se trouver des esclaves, soit la communication avec ceux-ci; en un mot, d'adopter des dispositions analogues à celles des articles 11 et suivants, d'un ordre en conseil rendu, le 2 novembre 1831, par le gouvernement britannique. »

En transmettant, le 6 mai 1841, au ministre de la marine, le rapport d'inspection du procureur général de la Martinique, concernant les communes de Saint-Pierre et du Prêcheur, le gouverneur de la colonie s'exprimait ainsi :

« Vous verrez par ma circulaire à MM. les maires, en date du 24 mars 1841, et par le rapport ci-joint de M. le procureur général, que la haute administration et la magistrature se sont associées franchement à l'exécution de l'ordonnance; elles ne peuvent rien faire de plus que de substituer l'autorité du ministère public, accompagnée de la force armée, à l'autorité du maître. Vous ne trouverez pas étrange, j'aime à le croire, qu'avant de franchir ce pas immense dans le système colonial, l'administration ait pu hésiter.

.....

« Les habitants opposants ne prétendent résister à l'ordonnance que parce qu'elle a été édictée, disent-ils, ce que la loi seule pouvait ordonner. Le Code pénal, ajoutent-ils, qui a force de loi, empêche la violation du domicile des citoyens par les fonctionnaires publics; une ordonnance n'a donc pu donner à ceux-ci le droit d'entrée dans ce domicile: ils oublient que l'ordonnance du 5 janvier 1840 n'a fait que consacrer la délégation qui a été faite au pouvoir royal par la loi du 24 avril 1833.

« C'est ce qui fait encore que l'analogie indiquée par la dépêche de Votre Excellence



du 23 janvier dernier, relativement à la loi qui établit des inspections pour les établissements industriels, est repoussée par les colons, parce que ces inspections sont créées par une loi. Ils prétendent d'ailleurs que ce ne sont pas les officiers du ministère public qui sont chargés de ces inspections : que dans les colonies les esclaves ne peuvent séparer la présence du ministère public de la perpétration d'un délit; qu'en conséquence les inspections faites par les officiers du parquet sont bien plus pénibles et bien plus dangereuses que ne le seraient celles d'autres personnes. Je crois même qu'ils se soumettraient complètement si l'inspection était faite par le directeur de l'intérieur, ou ses délégués, sauf au ministère public à agir en cas de contravention.

« J'ai du vous faire connaître ces opinions pour vous bien éclairer sur l'état de la question.

« Dans ces circonstances et en résumé, j'ai l'honneur d'assurer le ministre que je vais faire continuer l'exécution de l'ordonnance, et que M. le procureur général et MM. les procureurs du Roi feront les tournées nécessaires. Si la résistance est opposée au ministère public, il marchera accompagné de la force armée.

« Si, après une première inspection faite à l'aide de la force armée, on éprouvait la même résistance pour une seconde, il faudrait nécessairement mettre une sanction pénale à l'ordonnance du 5 janvier, et la modifier dans le sens indiqué dans le rapport du procureur général. »

La seconde tournée d'inspection du procureur général eut lieu dans la commune du Fort-Royal pendant les mois de mai, juin et juillet 1841. La presque totalité des habitations de cette commune furent visitées par ce magistrat. Beaucoup d'efforts de sa part furent nécessaires pour vaincre la répugnance de quelques colons à laisser le ministère public pénétrer chez eux; mais ils cédèrent à la fin et aucune résistance active ne fut opposée aux opérations de l'inspection. Plusieurs colons demandèrent seulement à déposer entre ses mains leurs protestations contre l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, qu'ils disaient être attentatoire à leur droits. Le procureur général eut de nouveau l'opinion que les inspections ne pourraient être complètes que lorsque le droit de visite du ministère public serait appuyé par une sanction pénale; il concevait néanmoins que le Gouvernement, pour prendre un parti à cet égard, voulût une plus longue expérience du service du patronage.

Aux habitations ont été visitées, en mai 1841, dans la commune du Carbet, par le procureur du Roi de l'arrondissement de Saint-Pierre. Deux colons seulement ont protesté, et deux autres ont fait résistance; l'un de ces der-

niers a cédé à l'approche des gendarmes. Le magistrat inspecteur est entré sur l'habitation du second avec la force armée, et l'on ne s'y est pas opposé à ce qu'il interrogeât le commandeur.

Le procureur du Roi du Fort-Royal a inspecté, en mai et juin 1841, dans six autres communes 42 habitations (dont 29 sucreries) comptant 3,019 noirs. Aucun des propriétaires de ces habitations n'a opposé de résistance à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Presque par tout le procureur du Roi du Fort-Royal a été bien accueilli; deux propriétaires seulement ont demandé la constatation de leur protestation contre l'exécution de l'ordonnance.

Dans sa troisième tournée d'inspection (juillet et août 1841), le procureur général de la Martinique a visité 57 habitations et près de 5,000 noirs. Ce magistrat a été obligé de pénétrer avec la force armée sur 12 habitations (dont 4 au Lamentin, 5 au François et 3 au Robert). Les gendarmes lui ont été nécessaires, non pour vaincre une résistance active, mais pour appeler les noirs qu'il voulait interroger et lever les obstacles matériels. Sur ces 12 habitations il n'y avait que des géreurs; les propriétaires leur avaient donné des ordres positifs pour résister, mais ils exécutaient ces ordres à regret. Sur 4 autres habitations, les propriétaires ont refusé tout concours; ils n'ont mis néanmoins aucun obstacle à l'inspection.

Les maires du . . . . . et du . . . . . ont protesté contre l'ordonnance, mais ils ont engagé leurs administrés à se soumettre à l'inspection, et ils ont eux-mêmes donné l'exemple. Il n'en a pas été de même au . . . . . : non-seulement le maire y était à la tête de l'opposition, mais il a refusé tout concours à une inspection sur son habitation. Dans son rapport, le procureur général de la Martinique s'exprimait ainsi sur la difficulté de surmonter les obstacles que les magistrats municipaux opposent à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840 :

« Le système municipal actuel est une cause d'entraves pour les vues d'amélioration du Gouvernement; c'est une barrière qui s'oppose sans cesse aux actes de l'autorité locale : il faut user, avec les maires, des plus grands ménagements; au moindre reproche, ils offrent leur démission, et on ne peut souvent l'accepter, parce qu'on ne trouve pas d'autre officier municipal qui veuille prendre la place du démissionnaire : il y a cependant des exceptions. »

« Dans cette nouvelle tournée d'inspection, j'ai trouvé beaucoup d'opposants; mais, je dois me hâter de le dire, l'opposition tient plus à l'idée que l'ordonnance du 5 janvier 1840 viole le droit de propriété, dont les colons sont jaloux, qu'à celle

de refuser de faire connaître le régime des habitations. C'est là du moins la pensée qu'ils ont presque toujours exprimée. J'ai trouvé aussi, chez les propriétaires, tous les égards convenables.

« Les difficultés de l'ordonnance du 5 janvier ne sont pas toutes aplanies à la Martinique, mais elles ont diminué. Avec de la persévérance, de l'indulgence et de la fermeté, on finira peut-être par vaincre les résistances.

57 habitations (dont 41 sucreries et 16 vivrières) et près de 7,000 noirs ont été inspectées, en août et octobre 1841, par le procureur du Roi intérimaire de Saint-Pierre, dans cinq communes de son ressort. Ce magistrat a trouvé les colons encore assez inquiets sur les résultats des inspections, et redoutant toujours qu'elles ne produisissent un mauvais effet sur l'esprit de leurs ateliers. Cependant les propriétaires des habitations visitées par lui, sauf treize, n'ont élevé contre ces visites ni objections, ni réclamations, et l'ont mis à même de tout voir et de tout connaître. Sur les treize opposants, cinq ont protesté, mais en prêtant leur concours plein et entier; trois ont simplement refusé leur concours, et les cinq autres ont obligé le magistrat à l'emploi d'une certaine coercition pour arriver à une complète inspection. Le procureur du Roi fait observer, du reste, que, ces treize opposants étant tous parents ou alliés, la résistance qu'il a rencontrée se résume pour ainsi dire en une seule personne, en une seule idée, et elle ne lui a paru avoir aucun caractère grave.

58 habitations (dont 21 sucreries et 17 caféières) et plus de 2,300 esclaves ont été en novembre 1841, dans l'arrondissement du Fort-Royal, l'objet d'une inspection, qui s'est effectuée (même dans les quartiers que la rumeur publique signalait comme devant être le théâtre des plus nombreuses résistances) sans qu'aucune opposition soit venue entraver les visites du magistrat inspecteur.

Un seul habitant a cru devoir protester contre l'ordonnance du 5 janvier 1840, et cependant le magistrat n'a rien vu sur l'habitation de ce colon qui ne lui ait paru digne d'éloges.

Dans le discours qu'il prononça le 5 janvier 1842, à l'ouverture de la session du conseil colonial, le gouverneur de la Martinique s'exprima de la manière suivante sur les résultats de l'exécution des dispositions relatives au patronage des esclaves :

« L'ordonnance du 5 janvier 1840 a reçu son exécution: les susceptibilités qu'elle avait fait naître d'abord se sont adoucies peu à peu. C'était le résultat qu'on devait

naturellement attendre de la sagesse avec laquelle MM. les officiers du ministère public ont rempli la délicate mission qui leur était confiée, et du bon esprit qui anime les habitants. Les tournées qu'ont faites ces magistrats produiront, je n'en doute pas, de salutaires effets. Organes de la puissance publique, organes de la loi, et impassibles comme elles, leurs paroles ont une autorité qu'on ne saurait contester.

« Leurs véridiques rapports constatent les soins bienveillants des maîtres envers leurs esclaves; livrés à la publicité, ces rapports rendront plus notoires encore les améliorations qui se sont introduites dans le régime des ateliers. »

Dans son adresse au gouverneur, le conseil colonial répondit ainsi au paragraphe qui vient d'être cité :

« L'ordonnance du 5 janvier 1840 a reçu son exécution, mais, en s'y soumettant, les colons n'ont cédé qu'à la force; leur volonté, leur répugnance n'a pu résister à la menace, quelquefois réalisée, de mesures violentes et illégales. Cette ordonnance en est donc pas moins restée un sujet de crainte et d'antipathie pour les colons, dont nous vous prions cependant, Monsieur le gouverneur, à reconnaître la sage et paternelle administration. »

A son tour, le gouverneur de la Martinique répliqua en ces termes à cette partie de l'adresse du conseil colonial :

« J'aurais désiré trouver, dans l'adresse du conseil colonial, un exposé plus exact des faits qui se rattachent à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840. L'opposition à cet acte a été tout exceptionnelle; en lui donnant un caractère général, on s'expose à rallumer des préventions à peine dissipées et qui pourraient avoir un retentissement fâcheux dans la métropole. »

Dans le cours de la même session, le conseil colonial, votant une longue adresse au Roi, dans le but principal de réclamer l'abrogation de la loi du 25 juin 1841, sur le régime législatif des colonies, y introduisit aussi la demande de rappel de l'ordonnance du 5 janvier 1840, qu'il qualifia « d'attentatoire aux droits acquis, et qu'il considérait comme violant les articles 1, 13 et 64 de la Charte, ainsi que les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, appelés par lui *Charte additionnelle*. »

Ces manifestations devaient avoir pour effet de prolonger les résistances. Elles continuèrent en effet, mais sans se généraliser, ainsi que le constatent les

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
*Martinique.*

extraits ci-après des rapports relatifs aux inspections de la fin de 1841 et du commencement de 1842.

« Le maire de la commune de Sainte-Marie nous a prêté le plus franc concours. Il nous a accompagné sur quelques habitations. Si tous les maires étaient comme celui-ci et celui de la Trinité, il y aurait bien moins d'opposition aux actes du Gouvernement.

« Le maire de la commune de la Trinité nous a prêté le plus actif concours; il nous avait même offert de nous accompagner sur les habitations visitées.

« Sur une des habitations les plus considérables de la commune du Gros-Morne, on nous a refusé le concours; mais on ne s'est pas opposé à ce que nous interrogeassions les noirs et à ce que nous visitassions les cases et établissements. L'hôpital, assez grand, nous a paru sale et mal tenu; nous en avons fait l'observation. Il paraît au reste que l'administration de cette plantation est douce et paternelle, et que les nègres y reçoivent au delà de ce qui leur est dû.

« Le maire du Gros-Morne est fort aimé. Membre du conseil colonial, il avait montré d'abord une vive opposition contre l'ordonnance du 5 janvier; il a modifié son opposition. Il m'a refusé tout concours personnel, en disant qu'il avait pris un engagement à cet égard longtemps auparavant, mais il ne s'est pas opposé à ce que je fisse ce que je croirais convenable pour mon inspection. J'ai interrogé ses esclaves. Il a, du reste, été plein d'égards et de courtoisie dans son refus de concours. » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

« Maintenant que j'ai parcouru presque tous les quartiers du sud de l'île, en m'arrêtant plus ou moins de temps dans chacun d'eux, je crois pouvoir juger ces projets de résistance, mis en partie à exécution par quelques propriétaires, mais auxquels la plupart ont renoncé aujourd'hui; je crois en connaître les causes; je les signalerai donc telles qu'elles me sont apparues. Je l'avouerai : comme beaucoup, je fus, avant d'avoir vu ce qui se passait sur les habitations, avant d'avoir été à même d'observer le caractère créole, je fus, dis-je, en face de ces projets, entraîné tout d'abord vers la pensée que ceux qui semblaient tant redouter une surveillance toute simple et toute naturelle, prescrite dès longtemps par les anciens édits relatifs à l'esclavage, avaient à cacher une administration reprehensible. J'ai pu me convaincre que telle ne fut pas l'influence sous laquelle furent prises les déterminations des habitants lors de la promulgation de l'ordonnance. Presque tout ce que j'ai vu dans mes tournées est de nature à dissiper complètement mes doutes à cet égard, et, pour dire toute ma pensée, c'est peut-être là où j'ai dû supposer les répugnances les plus positives que j'ai été appelé à constater les meilleurs résultats. Là où j'ai rencontré le plus grand empressement, je n'ai pas toujours eu sous les yeux un spectacle aussi satisfaisant que je l'eusse désiré. Une des principales causes de ces projets inconsidérés des colons, a été

a crainte irréfléchie que les visites des membres du parquet ne produisissent sur les habitations un désordre funeste pour le travail, ne provoquassent parmi les noirs les pensées d'indépendance, d'insubordination, dont le résultat eût été de mettre en péril les débris de leur fortune; mais cette crainte n'a pas été, dans ces circonstances, la cause unique de tout ce qui a été fait et dit par quelques-uns des habitants les plus avancés dans les rangs de l'opposition; elle n'a eu même, nous en sommes convaincus, aucune influence. Il est un autre sentiment qui a poussé les colons dans la voie d'opposition suivie par la plupart d'abord, et qui y en a retenu plusieurs, alors même que la crainte que nous avons signalée était complètement dissipée, alors que tous avaient vu l'ordonnance du 5 janvier exécutée, non par des apôtres de désordre, mais par des hommes graves, remplissant une mission grave, d'après les inspirations de leur conscience de magistrats; par des hommes, dès lors, dont la présence ne pouvait-être qu'une nouvelle garantie d'ordre sur les habitations: je veux parler de la révolte de l'amour-propre blessé des créoles, mobile de beaucoup de leurs actions; et qui souffrait de la surveillance qu'on imposait à leur administration. (*Rapport du substitut intérimaire, de décembre 1841 et janvier 1842.*)

• CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Martinique.

« Je ne puis rendre aucun compte sur l'état, les mœurs et le régime disciplinaire des esclaves composant l'habitation. . . . . Le maître, jaloux de ses droits, n'a pas voulu donner accès au magistrat, soutenant énergiquement que l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 est *illégal*, *vexatoire*, voire même *injuste* et *attentatoire* aux droits les plus sacrés de la propriété. Voulant néanmoins accomplir mon devoir, j'annonçai que, le maître me refusant son concours, j'allais interroger les noirs; mais les manifestations du propriétaire et de son fils m'en ont empêché. Ils ont crié anathème contre l'esclave interrogé, ils ont même menacé de fouetter celui qui s'aviserait de me donner les renseignements que je demanderais. Afin d'éviter un scandale et toute dissension entre le maître et l'esclave, j'ai signifié au maître que je dresserais procès-verbal de ces faits et je me suis retiré. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Pierre, du 15 février 1842.*)

« Le maître de l'habitation. . . . a été complètement impoli envers moi. Il m'a refusé son concours, par ce motif qu'il avait déjà protesté contre l'ordonnance. Mes efforts ont été inutiles pour le ramener à la raison et à l'obéissance aux lois. En présence de cette irritation, et pour éviter une collision quelconque qui aurait pu arriver si j'avais voulu passer outre, j'ai cru devoir me borner à dresser procès-verbal. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Pierre, du 15 février 1842.*)

« Les maires des communes que j'ai visitées ne m'ont pas paru opposés à l'ordonnance du 5 janvier, sauf, en principe, le maire du Marin, qui a prêté un franc concours au ministère public.

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.  
—  
Martinique.

« Quoique j'aie été reçu partout sans opposition, excepté sur une seule habitation, je pense toujours néanmoins qu'une sanction pénale est nécessaire pour l'exécution efficace de l'ordonnance du 5 janvier. » (*Rapport du procureur général, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

Cette situation avait appelé la plus sérieuse attention de la part du Gouvernement. Le ministre de la marine écrivait à M. le gouverneur de la Martinique, le 10 juin 1842, en lui transmettant des instructions générales sur l'ensemble du service du patronage :

« Le fait qui se présente en première ligne est la répugnance presque générale que les magistrats ont constatée à l'égard de la mesure du patronage, répugnance qui s'est manifestée, de la part de la majorité des planteurs, par des protestations accompagnées, chez la plupart d'entre eux, d'un refus formel de concours et même, sur une trentaine d'habitations, d'une résistance matérielle qui a exigé la présence de la force armée.

« Votre lettre du 10 mars dernier contient à ce sujet des explications particulières. Vous y exprimez l'avis que, si la généralité des habitants ne s'est pas laissée entraîner à la même extrémité, c'est grâce à la fermeté déployée par l'autorité judiciaire à l'égard des plus récalcitrants, et qu'en conséquence on peut considérer la colonie tout entière comme n'ayant fait que céder plus ou moins directement à la force, en se soumettant aux visites de patronage. Vous faites remarquer que l'emploi de la gendarmerie pour pénétrer sur les habitations contre la volonté des maîtres devient dangereux pour la tranquillité des ateliers, s'il fallait en faire un usage en quelque sorte permanent; que, d'ailleurs, la légalité de ce recours à la force a été violemment contesté par le conseil colonial, et que, dans le sein comme en dehors de cette assemblée, des magistrats soutiennent la même opinion. Vous m'annoncez enfin qu'une résistance plus générale s'organise dans la colonie contre le régime des inspections périodiques, et qu'on s'occupe de réunir un fonds de souscription destiné à subvenir à des poursuites contre les officiers du parquet qui pénétreraient d'autorité dans l'intérieur des établissements.

« En réalité, les deux obstacles qui, dans votre opinion, entravent à la Martinique l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, en ce qui concerne le patronage, sont, 1<sup>o</sup> l'absence de toute disposition pénale à l'égard des habitants qui refusent de se soumettre à la visite; 2<sup>o</sup> le reproche d'illégalité qu'on articule contre le principe même de cette mesure, surtout à cause de son exécution par le ministère public.

« Ainsi que vous le rappelez, mon département a plusieurs fois exprimé l'intention de compléter par une pénalité les articles 5 et 6 de l'ordonnance, si la nécessité

venait à en être démontrée. Le droit de statuer à ce sujet par une nouvelle ordonnance, bien que contesté par les conseils coloniaux, ne peut pas être sérieusement mis en doute. Il est la conséquence même du partage d'attributions établi par la loi du 24 avril 1833, qui a conféré au pouvoir royal le caractère de législateur à l'égard des matières spécifiées par l'article 3. La question, si c'en est une, serait d'ailleurs préjugée par divers actes, notamment par les ordonnances royales du 11 juin 1839 sur les affranchissements, des 1<sup>er</sup> août 1833 et 11 juin 1839, sur les recensements, et du 16 septembre 1841, sur le régime disciplinaire des esclaves.

La circonspection que mon département a montrée jusqu'à présent, quant à l'émission de l'ordonnance que vous demandez, n'a donc porté que sur la question de convenance et d'opportunité.

« Vous exprimez d'ailleurs l'avis qu'en présence de la résistance active ou passive qu'on cherche à propager dans la colonie, et de l'opinion d'une partie de la magistrature elle-même, une ordonnance spéciale ne serait qu'un palliatif au mal, et vous concluez, en définitive, à la conversion de l'ordonnance du 5 janvier 1840 en loi, afin de faire tomber l'objection d'illégalité derrière laquelle se retranchent surtout les adversaires du patronage. Cette dernière proposition, Monsieur le Gouverneur, est encore moins susceptible que l'autre d'être accueillie. Si le Gouvernement prenait un semblable parti il désavouerait ses actes et ses doctrines. Il donnerait gain de cause aux assemblées qui ont osé taxer d'illégale une ordonnance scrupuleusement renfermée dans les limites tracées par la loi du 24 avril 1833; c'est alors qu'il dérogerait réellement à cette loi, car il transporterait dans le domaine des Chambres une matière qu'elle a expressément voulu en excepter. Les raisons qui ont fait établir cette démarcation subsistent dans toute leur force, et c'est surtout dans l'intérêt même des colonies que le Gouvernement doit s'efforcer de la maintenir.

« Je croirais faire également aux réclamations des colons de la Martinique une concession très-regrettable, si je proposais au Roi de retirer aux officiers du ministère public le service du patronage et le soin de visiter les habitations. Hors de la magistrature, il n'y aurait à choisir pour cette mission qu'entre les fonctionnaires municipaux et l'institution d'un protectorat spécial. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'insuffisance évidente du premier de ces deux partis et sur les dangers du second. Il importe que les colonies s'accoutument, dès à présent, à considérer l'ordre judiciaire, et principalement les juges de paix et les procureurs du Roi, comme les plus sûrs points d'appui des mesures par lesquelles doit être successivement entreprise la régénération de la société coloniale. Je vous rappelle, au besoin, l'opinion remarquable exprimée en ce sens, devant la commission des affaires coloniales, par M. Bernard, procureur général de la Guadeloupe. (Procès-verbaux, I<sup>re</sup> partie, page 83.)

• Par ces considérations, Monsieur le Gouverneur, mon intention est que vous

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Martinique.



OPPOSÉS.  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
*Martinique.*

fassiez reprendre à la Martinique les inspections périodiques prescrites par l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, et que ce service se poursuive désormais sans interruption.

« MM. les magistrats inspecteurs s'attacheront à faire comprendre, aux propriétaires qui se montreraient disposés à persévérer dans la résistance, qu'ils sont dans une erreur fatale sur le but de la mesure, sur les intentions du Gouvernement, et sur les conséquences que peut entraîner la visite de leurs ateliers; que, plus ils se sentent à l'abri de tout soupçon quant à l'accomplissement de leurs devoirs, plus il leur importe de se prêter exactement à des investigations qui ont pour résultat de mettre au grand jour ce qu'il y a d'honorable et de satisfaisant dans leur administration.

« Du reste, les officiers du parquet continueront, lorsque cette démonstration leur paraîtra indispensable, à requérir la force armée, sauf à ne s'en faire accompagner, et surtout à ne la faire agir, que dans le cas de résistance matérielle et suivant le degré de cette résistance. Si des poursuites étaient intentées contre eux pour avoir ainsi fait leur devoir, vous avez très-bien prévu vous-même la réponse que vous auriez à y faire: elle consisterait d'abord dans un refus d'autoriser les poursuites, sans préjudice, d'ailleurs, des moyens de répression que la loi vous fournirait contre les auteurs des cotisations destinées à soutenir ces procès. Mais j'ai quelque raison d'espérer que les choses ne seront pas poussées à de semblables extrémités, que votre résolution bien arrêtée d'assurer l'exécution de l'ordonnance, même par la force, suffira pour prévenir des actes de rébellion, et que les colons les plus imprudents ou les plus aveugles reculeront, en voyant l'attitude de l'autorité, devant les conséquences qu'une semblable lutte pourrait entraîner.

« Les observations que je vous adresse, par une autre dépêche, au sujet de l'obligation que la magistrature coloniale doit s'imposer de s'abstenir de toute intervention politique dans ces questions délicates, contribueront aussi, je dois le croire, à dégager votre autorité d'un obstacle qu'elle n'aurait dû jamais rencontrer. Je dois, d'ailleurs, prévoir le cas où la question serait encore agitée dans le conseil colonial, et je vous invite expressément à user alors du droit que vous donne l'article 16 de la loi du 24 avril 1833, en refusant de laisser publier la partie des procès-verbaux où seraient relatées des délibérations faites, comme celles de la dernière session, pour propager dans la colonie la désobéissance et l'irritation. »

Nous arrivons maintenant à la dernière série des faits de résistance ou de concours, à celle qui est postérieure aux instructions que nous venons de rappeler.

Le conseil colonial n'avait pas cessé, en quelque sorte, à chacune de ses sessions, de déclarer l'ordonnance du 5 janvier 1840 illégale et inconstitutionnelle. On pouvait donc s'attendre que le redoublement de résistance qui

s'annonçait aurait pour principaux instigateurs les membres même de ce conseil, et, en effet, ils figurèrent en première ligne parmi les opposants que les magistrats rencontrèrent dans les derniers mois de 1842 et pendant l'année 1843.

La manière dont ces oppositions se manifestèrent est décrite dans les extraits suivants des rapports d'inspection.

« Un habitant du Lamentin m'a remis une protestation par écrit, et j'ai cru devoir user de la seule faculté qu'il me laissât, de dresser un procès-verbal de ces faits, au bas de son perron, sur une table qu'il y avait fait apporter.

« Après avoir dressé mon procès-verbal, je me suis retiré, en déclarant à cet habitant que je me représenterais accompagné de la force armée, parce qu'il fallait que l'ordonnance royale fût exécutée. J'ai alors reçu de lui pour réponse, et pour toute politesse, ces mots : « La maison sera fermée comme elle vous l'est aujourd'hui; vous ne trouverez personne, et, si vous croyez devoir violer mon domicile, vous serez obligé d'enfoncer les portes tant de ma maison que des cases à nègres; vous déclarant, dès à présent, que je persiste dans la protestation que je vous ai remise, et qu'en cas d'exécution de votre menace je me pourvoirai directement et personnellement contre vous. »

« Je suis retourné chez cet habitant, quelques jours après, accompagné de la gendarmerie et d'un serrurier. Ce jour-là le propriétaire était absent, et je n'ai eu d'explication qu'avec son gérant. Ce dernier m'a déclaré que je ne pouvais pénétrer sur l'habitation, même avec l'aide de la force armée, qu'autant que je serais accompagné de l'autorité locale. J'ai eu beaucoup de peine à lui faire comprendre que mon autorité était supérieure à celle du maire; qu'elle s'étendait sur tout l'arrondissement, et celle de ce dernier fonctionnaire seulement sur sa commune; enfin j'ai pu parvenir, sans autre obstacle qu'une opposition verbale, à pratiquer mon inspection dans les usines et cases à nègres de cette belle habitation. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

La commune du Prêcheur s'était, dès le principe, posée comme l'adversaire le plus violent de la mesure prescrite. Elle n'avait cessé d'être signalée au ministère public comme un foyer d'opposition active, et pouvant devenir le théâtre d'une résistance insensée; son maire, un des membres les plus influents du conseil colonial, avait soutenu et développé, au sein de cette réunion, une profession de foi qui résumait, sur ce point, l'opinion et l'exaltation de ses administrés et ses sentiments personnels.

Cet habitant reçut en effet la visite du magistrat en février 1843, en lui signifiant la protestation que nous transcrivons ici :

CONCOURS,  
SOCIÉTÉ  
DE RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

Martinique.

« MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

« Il ne suffit pas que je vous déclare refuser mon concours, comme maire, et que, comme citoyen français, je refuse votre introduction dans mon domicile, je crois devoir encore vous déduire mes motifs.

« Ce n'est point un ridicule esprit de turbulence et d'opposition ; c'est encore moins la vaine fumée de la popularité qui m'anime ; j'agis sous l'influence d'idées d'un ordre plus relevé.

« J'ai toujours vécu avec l'amour des institutions de ma patrie et plein du respect qui leur est dû ; or, un des principes fondamentaux de la société française est la séparation nette et tranchée du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif. Hors le cas de flagrant délit, de clameur publique, ou de dénonciation formelle, l'action du pouvoir judiciaire ne saurait exister sans empiétement sur le pouvoir administratif et sans usurpation d'attributions : au pouvoir judiciaire, la police répressive.

« En l'absence du flagrant délit, de la clameur publique, ou de la dénonciation, le maire, dans sa commune, est le dépositaire *unique et exclusif* de l'autorité administrative et exécutive. Lui seul est chargé de l'exécution des lois. A lui, comme représentant de l'administration, échoit la police préventive.

« Je considère donc votre visite et le but qu'elle a, comme une usurpation que rien n'autorise et ne légitime.

« Voilà pour ma position comme maire.

« Maintenant, comme citoyen français, les droits essentiels attachés à ma nationalité sont la liberté individuelle et l'inviolabilité de mon domicile.

« Outre les dispositions précises de la Charte, l'article 184 du Code pénal était, jusqu'à présent, pour moi, la garantie du second de ces droits ; or, vous ne pouvez vous le dissimuler, Monsieur le Procureur du Roi, vous violez actuellement cet article.

« En vain me direz-vous que l'ordonnance du 5 janvier vous y autorise ; je ne concevrai jamais qu'en présence de l'article 13 de la Charte, une ordonnance puisse abroger de fait, par des dispositions diamétralement opposées, le texte précis d'une loi.

« D'ailleurs, le droit d'examiner la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité d'une ordonnance, quelle qu'elle soit, appartient à tous les magistrats et surtout à ceux de la cour suprême. C'est à eux que j'en appellerai des violences que vous pouvez faire exercer sur ma personne (puisque vous disposez de la force armée) pour arriver à la violation de mon domicile ; car jamais volontairement je ne souffrirai sur moi et chez moi un attentat contre la nationalité française. »

Chez l'habitant auteur de la protestation qu'on vient de lire, le magistrat a cependant effectué une visite qu'il constate en ces termes :

« Je dois déclarer que chez ce propriétaire, j'ai trouvé l'hôpital fermé, qu'il m'en a refusé l'entrée, et que je n'ai pas cru devoir en provoquer l'ouverture avec violence. Voici pourquoi : cet établissement est situé dans une cour environnée sur trois faces de murs de six pieds d'élévation. Sur la quatrième face se développe la maison du maître, que les murs latéraux viennent rejoindre. Pour arriver ainsi à l'hôpital, je n'avais que trois moyens à ma disposition : il fallait ou franchir les murs, ou forcer l'entrée par l'intérieur même de la maison du maître, dans laquelle la maîtresse de l'habitation était en ce moment malade et alitée, ou enfin briser une porte latérale, formée de madriers, et dont l'appareil entier de fermeture se trouve placé dans l'intérieur de la cour dont je viens de parler. Mais déjà les esclaves eux-mêmes m'avaient déclaré que cet établissement était fort bien tenu et qu'ils y recevaient tous les soins qui leur étaient dus, ajoutant qu'il n'y avait en ce moment à l'hôpital aucun détenu. Dans cette situation, j'ai pensé que la violence était inutile, puisqu'elle était sans objet important, et que ma mission était plus que suffisamment remplie de la manière dont je venais de l'exécuter. Ce refus d'accès dans les bâtiments, et leur fermeture par leur propriétaire me révélaient clairement, d'ailleurs, que c'était une lutte qu'on prétendait, pour le seul avantage de l'éclat et du scandale, engager avec le ministère public, et je n'ai pas cru devoir l'accepter, alors qu'aucune circonstance ne me commandait de forcer l'entrée de l'hôpital, que l'on me disputait pour le seul plaisir de la résistance.

« J'ai dit quelles étaient, à ma connaissance, les données du ministère public sur les dispositions des habitants du Prêcheur, relativement à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier. J'ignorais donc, en partant, quel était l'accueil qui m'attendait ; c'est pourquoi j'avais requis l'assistance d'un maréchal des logis de la gendarmerie ; et c'est en compagnie d'un sous-officier de cette arme que j'ai accompli mon inspection. Je me plais à déclarer que, même chez les plus opposants, j'ai été reçu de la manière la plus distinguée.

« Il est sans doute regrettable, à mon avis du moins, que les magistrats inspecteurs se trouvent obligés de se faire ainsi assister d'un gendarme d'ordonnance. Mais cette précaution sera, je pense, indispensable tant que les habitants persévéreront dans leur refus de concours. Les détails de l'inspection, dans ce cas, ne peuvent convenablement permettre au magistrat de se trouver seul, il faut nécessairement qu'il ait avec lui un assistant, soit pour le guider, soit pour rechercher et réunir les esclaves de l'atelier, soins auxquels le magistrat ne peut se livrer lui-même. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre, de février 1843.*)

« Sur une autre habitation, dit le même magistrat, l'inspection a été presque impossible parce que le maître m'a refusé son concours et que je n'ai pas trouvé les esclaves sur la propriété. Où étaient-ils ? Je l'ignore, on n'a pas voulu me le dire. Les

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.  
—  
Martinique.

## « MONSIEUR LE PROCUREUR

« Il ne s'agit  
comme  
dev

la  
ou  
.

Je ne puis affir-  
me heure de l'après-  
ne fussent ni au travail ni  
sur le mode de résistance a  
emme, j'ai voulu interroger  
operativement défendu d' me  
du maître, et j'ai fait conduire  
cege. Ce fait, tel qu'il s'est passé  
quaire ailleurs avec d'autres formes  
maîtres de méconnaître l'autorité  
quelconque n'existe pas pour reprimer  
nul avant peu, parce que le mauvais  
ours. » (Rapport du procureur du Roi de Saint-

annone du Lamentin, j'ai reçu de la part  
aucune communication. J'ai annoncé qu'à  
la force armée, parce que l'ordonnance du  
exécution de l'édit du Roi de 1685, encore  
et je suis revenu, ainsi que l'on le verra

gendarmerie et le commis à la police de me suivre,  
un petit jour sur cette habitation, dont la résis-  
première visite, pour que je dusse en référer à  
ordonné de repartir et de rompre et forcer  
quelle fût: ce que j'ai fait aujourd'hui.  
opposition; mais voyant que j'étais disposé à me dis-  
toute opposition, il m'a dit de faire tout ce qui  
reserves, pour son propriétaire, qui, a-t-il ajouté, a  
exactement contre moi. » (Rapport du procureur du Roi de

j'ai éprouvé, sinon de la résistance, du moins une pro-  
gerneur, lequel m'a laissé libre de mes faits et gestes, à la  
gendarme qui m'accompagnait.  
habitation m'a suggéré une observation: c'est que celles où  
résistance sont toujours d'une tenue parfaite, et irréprochables

étais chez l'administrateur d'une sucrerie située sur le revers du  
regardant le Lamentin. Il a protesté contre ma visite et le droit que

j'ai de la faire: je n'ai donc pu l'effectuer qu'à l'aide de la force armée. Cet habitant est membre du conseil colonial.

« Arrivé chez M. . . . . , l'entrée m'a été refusée par le propriétaire lui-même, qui a protesté contre ma visite. Je n'étais pas venu si loin pour ne point opérer mon inspection, et je lui ai déclaré en conséquence, que je visiterais à l'aide de la force; à quoi il a répondu qu'il lui suffisait de sa protestation et qu'il ne souffrait ma visite que comme contraint. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, du 20 mai 1843.*)

Cet état de choses inspirait à M. le gouverneur de la Martinique, en avril 1843, les observations suivantes :

« Jusqu'ici, nous n'avons fait que détourner une résistance active et ouverte. Mais aujourd'hui, en présence des prescriptions impuissantes de la loi, s'organise un système d'opposition passive que ne peut atteindre l'administration, ni la magistrature.

« On a compris la nécessité de déplacer la lutte: on a mieux étudié le terrain de l'opposition; aujourd'hui, la résistance prétend se faire inerte, réservée, légale. Ce n'est plus par des menaces d'intimidation répandues à l'avance, par un grossier et repoussant accueil, par d'audacieux défis jetés à la sagesse des magistrats inspecteurs, que l'on tente de repousser leur intervention.

« Le chef de la commune aborde le magistrat, une énergique protestation à la main, et prétend s'appuyer sur la loi pour lui refuser son concours. Un habitant a pris le soin d'éloigner tous ses travailleurs, et, de tout un atelier, l'on ne rencontre pas un esclave de qui le magistrat puisse obtenir les renseignements que lui refuse le maître. Ici, les esclaves ont reçu la défense de répondre aux questions du magistrat; l'hôpital est enclos de telle sorte, qu'il ne présente d'accès que par la maison du père de famille, et qu'il faudrait, pour y pénétrer, s'introduire dans son domicile contre son gré et à l'aide de la force.

« Ce nouveau système de résistance avec ses modes d'inertie, qu'il peut varier à l'infini, est beaucoup plus hostile à la mesure du patronage qu'une opposition ouverte, active, violente même.

« Par quels moyens légaux le magistrat peut-il vaincre cette résistance occulte, cette? Quelle force la loi pénale prête-t-elle à son autorité méconnue? Quel concours peut-il, à son tour, donner à une loi sans sanction? Sans doute, je pourrais avoir recours à quelques destitutions dans les rangs de l'administration municipale. Mais il faut connaître les mœurs au milieu desquelles s'agitent toutes ces choses, pour comprendre dans quelles voies graves et difficiles la haute administration engagerait, de tels moyens de répression, les institutions municipales de ce pays. Il est telles communes qu'il serait impossible de reconstituer. D'ailleurs, ces moyens, en dehors de la loi, lui donneront-ils plus de force, prêteront-ils plus d'autorité aux fonctionnaires chargés de son exécution.

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Martinique.

« Notre devoir est donc de le répéter : en l'absence des dispositions répressives qui manquent à la législation locale, dispositions que j'ai sollicitées depuis longtemps de sa haute sagesse, et qu'elle nous avait fait espérer, l'ordonnance du 5 janvier n'est qu'un conseil donné par la loi, une pensée législative, incomplète, inefficace. » (Lettre du gouverneur, du 13 avril 1843.)

Ce fut au milieu de ces circonstances que, dans sa tournée de mai 1843, le procureur du Roi par intérim de Saint-Pierre fit une tournée spéciale dans la commune du Prêcheur, signalée comme le principal foyer des projets de résistance contre le patronage. Au mois de février précédent, sur 20 propriétaires visités, 11 avaient donné leur concours et 9 l'avaient refusé. Parmi ces derniers se trouvaient plusieurs membres du conseil colonial de la Martinique et plusieurs conseillers municipaux de la commune. Un seul, toutefois, avait poussé le refus de concours jusqu'à opposer à l'inspection des obstacles matériels, dont le seul résultat, d'ailleurs, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avait été d'empêcher la visite de l'hôpital ; mais des menaces d'une opposition plus sérieuse s'annonçaient pour la seconde visite, et le magistrat dut faire accompagner de la force armée, afin d'assurer partout obéissance à la loi.

Le procureur du Roi, assisté de la gendarmerie, visita les 3 habitations désignées comme devant opposer la résistance la plus vive. Sa visite s'accomplissait sans opposition matérielle, hormis le refus fait de nouveau, par l'un des trois propriétaires, de laisser pénétrer l'inspecteur dans l'hôpital des noirs, dont la porte a été, en conséquence, ouverte de force. L'un des deux autres, au moment de la visite des cases à nègres, s'écria : « 50 coups de fouet au premier qui répondra aux questions qui lui seront faites. »

La visite de ces 3 habitations constata, du reste, la situation suivante :

Sur la première, l'hôpital (celui dont la porte avait dû être forcée), ne donna lieu à aucune observation. Le propriétaire ne se conformait pas aux prescriptions sur l'instruction religieuse. Il ne délivrait pas les vêtements à ses noirs. Il y avait un cachot garni d'une porte en bon état et fermant bien. « Ce cachot serait un lieu d'horrible détention, si on en usait jamais ; mais les esclaves on affirmé qu'on ne s'en servait pas. » L'existence de ce cachot était d'ailleurs, antérieure à l'entrée en possession du propriétaire actuel, qui, du reste, déclaré qu'il se refusait à détruire cette construction, afin de protester contre l'ordonnance du 16 septembre 1841 (1).

(1) Voir ci-après le chapitre X, Régime disciplinaire.

Sur la deuxième habitation (celle où des menaces avaient été proférées pour intimider les esclaves), ce qui se faisait le plus sentir, c'est l'état de ruine de la propriété. Il n'y avait plus d'hôpital pour les noirs; les cases étaient en mauvais état; il n'y avait pas de cachot, mais la discipline par le fouet passait pour être sévère; cependant l'inspecteur n'eut à recueillir aucune plainte des esclaves.

Sur la troisième habitation, il existe un cachot et on en fait usage : ses proportions ne sont pas convenables; les esclaves ont déclaré que les détentions n'y duraient jamais une journée entière. Il y avait, à l'hôpital des noirs, une pharmacie bien garnie.

Sur les 11 autres habitations du Prêcheur parcourues pendant la tournée de mai, il n'y a pas eu besoin de l'assistance de la force armée; le propriétaire de l'une d'elles a fait au magistrat un accueil fort impoli.

De nouvelles instructions ministérielles, du 29 août 1843, ont transmis à M. le gouverneur de la Martinique, au sujet de cet état de choses, les explications suivantes :

« Il résulte des différents rapports que je viens de mentionner que, sur 308 habitations de toute nature visitées dans l'espace d'environ 9 mois (du 14 mai 1842 au 14 juin 1843) il n'y en a eu que 28 dans lesquelles l'exécution de l'ordonnance ait rencontré des difficultés; et que, sur 8 seulement, l'opposition a été poussée assez loin pour exiger l'intervention de la force armée, sans qu'aucune collision s'en soit d'ailleurs suivie. C'est là une preuve que le système des résistances actives ou passives est plutôt en déclin qu'en progrès, et je pense qu'il est permis d'en tirer le meilleur augure pour l'avenir des inspections. Il est évident que la grande majorité des habitants de la Martinique est disposée à accepter paisiblement ce mode de surveillance; que, dès à présent, beaucoup d'entre eux en comprennent le but moral et l'utilité, au point de vue même de l'intérêt des colons, et qu'enfin l'esprit public, livré à ses propres instincts, s'associerait bientôt sans réserve à une sage et permanente application de la mesure.

« Les fauteurs de protestations sont à la vérité, pour la plupart, des membres du conseil colonial, et vous paraissez craindre que l'influence qu'ils tirent de leur position ne contribue à propager leur exemple.

« Vous faites remarquer, d'ailleurs, que le refus de concours au patronage de la part des maîtres peut prendre plusieurs formes embarrassantes pour les magistrats, et vous exprimez de nouveau le regret que des dispositions pénales ne soient pas ajoutées à l'ordonnance du 5 janvier 1840, à l'effet de donner une sanction aux articles qui prescrivent la visite périodique des habitations.



CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
*Martinique.*

« Forte de la légalité de ses actes et de la pureté des intentions dans lesquelles elle procède, l'administration n'a qu'à persévérer dans la voie de fermeté que vos dernières instructions lui ont tracée. Je suis persuadé que les tendances à l'opposition matérielle, s'il en subsiste encore après l'excellente attitude prise par M. le procureur du Roi de Saint-Pierre, disparaîtront devant la volonté hautement manifestée de persister, au besoin, dans l'emploi de la force. On ne peut pas dire, d'ailleurs, en présence de l'article 212 du Code pénal colonial, que ce mode de résistance soit, dans l'état actuel de la législation, privé de toute répression par les voies judiciaires; or, ce genre d'opposition une fois écarté, toutes les autres formes que peut prendre le refus de concours me semblent n'offrir que des inconvénients secondaires, et je les crois surtout bien plus faites pour lasser la patience des habitants eux-mêmes que celle du ministère public. S'il arrive, par exemple, qu'au moment de la visite le maître fasse éloigner son atelier en masse, il ne réitérera probablement pas l'emploi de ce moyen quand une seconde ou une troisième visite, inopinément faites, succéderont de près à celle à laquelle il aura voulu se dérober. D'ailleurs, il sera toujours obligé de laisser sur l'habitation quelque esclave malade ou infirme qui pourra être interrogé en l'absence des autres. Enfin, l'interrogatoire des esclaves, bien que constituant un des éléments importants de la visite, peut être omis, en cas de besoin, sans que l'inspection soit absolument infructueuse, puisqu'elle peut encore porter sur l'état des cases et des jardins, sur la nature des lieux consacrés au régime disciplinaire ou au traitement des malades, etc. Quant à la défense qui serait faite aux esclaves par leurs maîtres de répondre aux questions du magistrat, les rapports mêmes que j'ai sous les yeux constatent qu'elle demeure sans effet, quand MM. les procureurs du Roi savent procéder avec discernement; et vous annoncez d'ailleurs, avec raison, l'intention de faire poursuivre devant les tribunaux les propriétaires qui puniraient leurs esclaves pour avoir enfreint des injonctions de cette nature. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il y aurait lieu d'agir de même à l'égard de ceux qui joindraient, à leur refus de concours, des paroles injurieuses pour les officiers ministériels, ainsi que paraît l'avoir fait un des habitants de la commune du Prêcheur.

« Par ces considérations, Monsieur le Gouverneur, je pense, comme mes prédécesseurs, que l'émission d'une ordonnance tendant à assurer, au moyen de pénalités, la prompte et entière soumission des colons à l'ordonnance de 1840, serait dans ce moment inopportune. Vous savez, d'ailleurs, qu'au nombre des mesures proposées par la commission des affaires coloniales, se trouve une série de propositions tendant à améliorer la législation sur l'esclavage, pendant l'un ou l'autre des régimes intermédiaires qui devraient, dans tous systèmes, précéder l'émancipation. Le moment où le Gouvernement s'occupera de ce travail de révision sera naturellement celui où il examinera si le régime du patronage réclame des garanties autres que celles qui résultent de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Les rapports ultérieurs que vous me

transmettez ne cesseront pas d'être, à ce point de vue, attentivement examinés par le département de la marine. » (*Dépêche ministérielle du 29 août 1843.*)

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
*Martinique.*

Voici les seuls renseignements nouveaux que contiennent, sur le même sujet, les rapports parvenus au département de la marine, postérieurement à la dépêche qui vient d'être citée.

« Dans les communes du Vauclin, du Marin, de la Rivière-Salée et du Sud, il ne m'a pas été adressé de protestations; il en a été de même dans la section des Trois-Ilets dépendante de la commune des Trois-Bourgs; mais, dans la commune de Sainte-Anne, presque tous les propriétaires ou leurs représentants ont protesté contre ma visite, sans cependant s'opposer à mes inspections; leur but était bien plutôt de sauvegarder ce qu'ils appellent leur droit, que de m'empêcher d'apprécier leur administration; car tous, après avoir exigé que je mentionnasse leurs protestations, m'ont invité à procéder à la visite de leurs propriétés et m'ont fourni les renseignements qui m'étaient nécessaires.

« Je n'ai reçu qu'une protestation écrite; je la joints à mon rapport: elle reproduit à peu près textuellement celles qui m'ont été adressées de vive voix.

« Pour me rendre dans les communes du Sud, j'ai été obligé de traverser celles du Lamentin, du Robert et du François, que je n'ai pas inspectées; mais j'ai acquis la certitude que, si j'eusse tenté de les visiter à cette époque, j'aurais éprouvé une assez vive opposition, par suite de l'attitude prise au Prêcheur. » (*Rapport du procureur général de la Martinique, du 23 novembre 1843.*)

## GUADELOUPE.

Le patronage a soulevé aussi, dans les premiers temps, de vives répugnances à la Guadeloupe. Là, comme à la Martinique, c'est principalement de la part des grands propriétaires que sont venues les oppositions; c'est également du conseil colonial qu'est parti l'exemple des protestations. Mais, au lieu d'aller en se fortifiant, cet esprit de résistance paraît avoir cédé peu à peu et avoir fait place à des dispositions modérées. Tel était du moins l'état des choses à la fin de 1842, époque à laquelle s'arrêtent les rapports que nous allons faire connaître en résumé ou par extraits. Le service des inspections, interrompu pendant toute l'année 1843, à la suite du tremblement de terre, a du être repris au commencement de 1844. Il est difficile de prévoir dans quelles dispositions cette mesure aura trouvé les habitants. On remarquera, en outre, que le défaut de soumission à l'ordonnance du 5 janvier 1840 s'est,

*Guadeloupe.*

jusqu'à présent, concentre presque exclusivement dans la partie de la colonie qui se trouve sous le nom de Grande-Terre, et dans laquelle sont situés les établissements de sucreries les plus importants.

Par deux lettres, en date des 4 et 10 mai 1840, le gouverneur rendait compte d'une tournée qu'il avait faite dans les principaux quartiers de la colonie, et qui avait surtout pour but d'apaiser ou de paralyser les dispositions de la résistance manifestées par un assez grand nombre de propriétaires, dont il envoyait les protestations individuelles ou collectives.

Le gouverneur, dans une circulaire adressée aux maires, fait à ce sujet des observations qui se terminent ainsi :

« Ces manifestations sont contraires au bon ordre. Elles ne sont propres qu'à exciter les passions, et à altérer la paix intérieure qu'il est si nécessaire de maintenir dans ce pays. Elles sont formellement interdites par les lois qui nous régissent. Le gouverneur a mission expresse de réprimer toute entreprise de ce genre, et le Code pénal atteint ceux qui s'en rendraient coupables.

« Je vous invite à rappeler, au besoin, ces dispositions à vos administrés, et à leur faire connaître que je n'hésiterais pas à livrer aux tribunaux les signataires et colporteurs de semblables pétitions, sans préjudice des autres mesures auxquelles il pourrait y avoir lieu. »

Le gouverneur annonçait au ministre que, sans se flatter d'avoir ramené les esprits, il était assuré d'avoir été compris par la plus grande partie des habitants. Mais, l'inquiétude subsistant, la situation était encore grave. Ce serait un grand malheur d'avoir à vaincre la résistance de quelques maîtres sous les yeux de leurs esclaves; sans doute, ajoutait-il, on n'aurait point à en venir là. Quant à la menace de poursuivre les signataires de pétitions collectives, il annonçait qu'il n'y serait pas donné suite. La faute, par sa généralité, avait changé de nature : elle était devenue un fait politique. Des poursuites judiciaires contre les auteurs des protestations ne serviraient qu'à exaspérer les esprits et à rendre les manifestations plus générales.

Sous la date du 26 mai, le gouverneur annonça qu'il avait visité Marie-Galante et complété sa tournée à la Guadeloupe. Il signala des membres ardents du conseil colonial comme ayant été les principaux promoteurs de la résistance, et il exprima la crainte que les influences, qu'il avait réussi en grande partie à paralyser, ne reprissent un certain empire, et qu'il n'y eût des difficultés assez graves à surmonter.

Il ajoutait :

« Si l'on se borne à protester de nouveau dans les mains du procureur du Roi, en déclarant qu'on ne se soumet que comme contraint et forcé, et en donnant toutefois au magistrat les moyens d'exécution qu'il réclamera, le mal ne sera pas fort grand, grâce à l'attitude que saura prendre le magistrat, et la mesure n'en aura pas moins son cours. Mais, si le refus de concours allait jusqu'à refuser d'assister le procureur du Roi dans sa visite, ou de le faire assister par des agents du maître, le cas deviendrait plus grave et l'exécution serait forcément arrêtée. En effet, s'il fallait que, pour remplir sa mission, le procureur du Roi eût lui-même à faire faire, par ses agents, la réunion de l'atelier dispersé au travail, l'ouverture de l'hôpital et des cases, etc., etc., il y aurait là des causes si évidentes de perturbation, qu'il faudrait reculer devant un pareil mode d'exécution, qui ne serait d'ailleurs ni dans l'esprit de l'ordonnance, ni dans le sens des instructions qui en ont accompagné l'envoi aux gouverneurs des colonies. Les résistances de ce genre qui se produiraient seraient, pour l'ordre, constatées par des procès-verbaux. On n'y donnerait suite immédiatement qu'autant que le fait d'opposition inerte à l'exécution de l'ordonnance serait accompagné de délits d'une autre nature. Quant au fait en lui-même, nos magistrats ne sont pas fixés relativement aux dispositions pénales qui pourraient l'atteindre. Le procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, dans un procès-verbal déjà dressé, fait rentrer le fait dont il s'agit dans l'article 475, § 12, du Code pénal colonial, c'est-à-dire dans la catégorie des contraventions de police justiciables des tribunaux de paix. Je ne pourrais me décider à laisser suivre une telle voie à des affaires de cette nature, surtout si les cas sont nombreux. Je ne crois pas que ce genre de poursuite soit dans l'intention du Gouvernement. S'il eût entendu la chose ainsi, l'ordonnance l'aurait dit, de même qu'elle s'est expliquée relativement aux peines applicables à d'autres dispositions et au tribunal qui doit les prononcer. L'ordonnance n'a pas prévu l'opposition à l'inspection des procureurs du Roi, parce qu'elle a supposé qu'ils auraient les moyens de la vaincre comme ils en ont le droit; si nous reculons à les employer, ces moyens, c'est à cause du mal beaucoup plus grand qui pourrait en résulter. Ceci devient alors un fait appréciable par le Gouvernement qui, dans le cas dont il s'agit, se trouverait conduit à examiner quelle extension il entend donner à l'exécution de l'ordonnance. Dans un système qui aurait pour base le maintien de l'esclavage, pour un temps même déterminé, on comprendrait l'exécution forcée de la surveillance, nonobstant les inconvénients partiels qu'elle pourrait entraîner. (Ajoutons, au reste, que, dans ce système, les résistances disparaîtraient probablement toutes.) Mais, dans la perspective d'une émancipation plus ou moins prochaine, en présence, par conséquent, d'un système qui s'écroulerait, le Gouvernement verra jusqu'à quel point il peut être utile, il peut être convenable d'user de contrainte pour obtenir les améliorations qui pourraient résulter de l'ordonnance du 5 janvier.

« En attendant, j'ai recommandé qu'on s'attachât à isoler, autant que possible, les

faits de résistance qui pourraient se produire, afin que, s'ils sont peu nombreux, ils puissent être plus facilement vaincus par l'influence des exemples contraires. »

Le 22 août 1840, le gouverneur transmet six rapports relatifs aux premières tournées des procureurs du Roi de la Basse-Terre et de Marie-Galante, et du juge de paix remplissant, à Saint-Martin, les fonctions du ministère public en matière de patronage. L'accueil fait partout à ces magistrats était très-rassurant pour l'avenir du service d'inspection. La visite, quoiqu'ayant surtout un but préparatoire, avait été plus générale et plus détaillée qu'on n'aurait pu l'attendre d'une première opération. Le gouverneur ne pouvait encore envoyer le rapport de tournée pour l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre. Une première visite du procureur du Roi de cette ville, dans les communes les plus récalcitrantes de son ressort, s'était passée en tentatives demeurées sans résultat appréciable. Dans deux autres communes, il avait été accueilli sans aucune espèce d'opposition.

A ces premières communications, le ministre répondit :

« Ainsi que vous, je compte beaucoup sur le bon effet du concours que M. le procureur général donnera personnellement à l'exécution franche et complète d'une mesure dont les conséquences salutaires seront de mieux en mieux appréciées par MM. les habitants. A la visite générale de ce magistrat devra succéder la reprise des visites partielles de MM. les procureurs du Roi et de leurs substituts ; et vous tiendrez la main à ce qu'il y ait désormais, dans chaque arrondissement, une tournée par mois. Il n'est pas nécessaire cependant que l'arrondissement tout entier soit inspecté mensuellement ; ce mode d'exécution de l'article 5 de l'ordonnance serait impraticable. Il suffit que, chaque mois, un certain nombre d'habitations reçoive la visite des magistrats. Quant à l'exercice du patronage dans les villes et bourgs, il n'est pas moins formellement prescrit par l'ordonnance, et, s'il n'est pas soumis aux mêmes conditions de périodicité, il doit cependant s'accomplir régulièrement avec la même permanence et la même efficacité que sur les habitations rurales. Je ne puis que vous inviter à y pourvoir, en donnant à ce sujet à M. le procureur général les instructions particulières que ce service vous paraîtra comporter.

« Vous faites remarquer que, dans le cas de refus de concours de la part des propriétaires, et lors qu'ils opposent à la visite du magistrat une force d'inertie propre à paralyser l'accomplissement de sa mission, l'ordonnance ne contient aucune sanction pénale, et laisse l'autorité dans l'alternative de s'abstenir ou de recourir à l'emploi de la force, qui peut présenter des dangers pour l'ordre public. Le cas de résistance active ou passive aux visites prescrites par l'article 5 de l'ordonnance n'a pas, en effet, été spécialement prévu ; il n'avait pas paru nécessaire d'ajouter, à cet égard,

des dispositions à celles que contient la législation pénale relativement à la résistance, à la désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique. Vous signalez l'insuffisance de cette législation, surtout en ce qui concerne le simple refus de concours des maîtres, et vous pensez que cette nature d'opposition aurait besoin d'être passible au moins d'une amende qui serait prononcée correctionnellement. Je me réserve de prendre à ce sujet les ordres du Roi si, dans l'exécution subséquente de l'ordonnance, soit à la Guadeloupe, soit ailleurs, il survenait prochainement un ensemble de circonstances susceptibles d'exiger qu'elle fût complétée en ce sens.» (*Dépêches ministérielles, des 4 septembre et 22 octobre 1840.*)

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Guadeloupe.

Le 3 mars 1841, avant d'entreprendre sa première tournée d'inspection pour le patronage des esclaves, le procureur général de la Guadeloupe adressa aux maires de la colonie une circulaire où on lisait les passages suivants :

« En avril de l'année dernière, j'adressai à tous les maires de la Guadeloupe, comme étant les fonctionnaires les plus propres à agir sur l'esprit public, une circulaire dans laquelle je m'attachais à faire ressortir le but de l'ordonnance du 5 janvier 1840, et la portée qu'elle pouvait avoir pour l'avenir de la colonie. Accueillie dans un grand nombre de communes comme devait l'être une mesure de réparation et non de défiance, cette ordonnance n'a pas été partout, il faut le dire, également comprise. Aux yeux de quelques habitants, elle était rendue en dehors des pouvoirs de la Couronne, et se trouvait conséquemment entachée d'inconstitutionnalité. Pour les uns, elle paraissait inutile en même temps qu'attentatoire aux droits du maître; pour les autres, au lieu du bien, c'était le trouble qu'elle apportait, c'était le relâchement de l'obéissance et de la discipline; pour beaucoup, enfin, l'apparition du ministère public sur les habitations avait quelque chose d'inquisitorial, et l'on allait jusqu'à dire qu'elle était une flétrissure imprimée au pays.

« Que s'est-il passé cependant? Plusieurs tournées d'inspection ont été faites sur presque tous les points de la colonie; confiée à des mains prudentes, l'exécution de l'ordonnance s'est partout accomplie sans secousses; nulle part les apparences mêmes du désordre. Là où s'était rencontrée une opposition irréfléchie, les membres du parquet ont su faire la part de chaque chose : au lieu du recours à la force, ils ont mis au temps et à la raison le soin de détruire l'influence du passé. Tous ces faits ne suffisent-ils pas pour raffermir les esprits les plus timorés?

.....  
« La constitutionnalité de l'ordonnance du 5 janvier ne saurait sérieusement être contestée. La Charte donne au Roi le pouvoir de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. Les lois du pays sont les anciens édits qui dé-

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Guadeloupe.

terminent les obligations que doit remplir le maître vis-à-vis de son esclave, tant pour son amélioration morale que pour son bien-être matériel. Qu'a fait l'ordonnance du 5 janvier? Elle n'a pu méconnaître la loi du 26 avril 1833 qui prescrit d'entendre le conseil colonial avant d'apporter aucune modification à la condition des personnes non libres. Il ne s'agissait, en effet, pour cette ordonnance, que de rappeler à l'exécution des lois existantes et d'en remettre le soin à de nouvelles mains. Si le fond du droit a été respecté; si le mode d'exécution, qui appartient toujours au pouvoir exécutif, a seul été modifié, si, en un mot, tout s'est borné à faire revivre les lois constitutives de l'esclavage aux colonies, comment donc les prérogatives du maître auraient-elles été atteintes?

.....

« L'exécution de l'ordonnance du 5 janvier a été confiée aux officiers du ministère public, non pas comme agents de la répression, mais comme délégués à une mission particulière à laquelle leur caractère de magistrat, leur prudence et leur discernement les rendaient éminemment propres. C'est donc à tort que l'on a vu dans le procureur du Roi l'homme de la poursuite, qui n'arrive sur une habitation qu'avec des dispositions répressives : il y arrive pour constater, à côté de l'abus, s'il existe, le bien partout où il le trouve; et, je dois le dire à l'honneur du pays, les tournées faites jusqu'ici n'ont signalé que de rares infractions, et ont servi à rendre authentiques les améliorations qui, depuis quelques années, tendent sans cesse à adoucir le régime de l'esclavage. Comment donc l'ordonnance du 5 janvier serait-elle une flétrissure pour le maître, lorsqu'elle le relève de la solidarité de quelques faits isolés, lorsqu'elle le réhabilite en France aux yeux de beaucoup d'esprits prévenus? »

Dans cette tournée, qui embrasse les mois de mars, avril et mai 1841, 143 habitations furent visitées par le procureur général de la Guadeloupe, et ce fut seulement dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre qu'un certain nombre de colons et de maires s'opposèrent ou refusèrent leur concours à l'exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840.

« Les causes de la répugnance et de l'opposition qui ont si vivement éclaté contre les inspections, dans quelques quartiers de la colonie (disait ce magistrat dans son rapport du mois de juin 1841), doivent être cherchées ailleurs que dans la peur d'un contrôle et dans le besoin de cacher quelque chose. Une semblable conjecture ne saurait être permise en présence de ce fait que je prends plaisir à signaler dès à présent, à savoir : que la résistance ne s'est manifestée que sur les points de la colonie où les améliorations apportées dans le régime de l'esclavage sont les plus réelles et les moins contestables. Les protestations sorties du sein d'une assemblée, expression si peu fidèle des intérêts légitimes et réels du pays, l'agitation qu'elles ont pro-

duite, les alarmes jetées au milieu de la société coloniale par la perspective, plus ou moins éloignée, d'une transformation inévitable; les mauvais vouloirs et l'influence factieuse de quelques situations perdues et qui ne peuvent espérer de se maintenir en dehors des abus où elles ont pris naissance, toutes ces causes et d'autres encore inhérentes à un état de choses transitoire, ont dû contribuer à l'aigreur et à l'irritation des esprits.

« L'arrondissement de la Basse-Terre a échappé à ces pernicieuses influences; dans celui de Maric-Galante, où elles n'ont pas même tenté de se produire, l'exécution de l'ordonnance n'a rencontré aucun obstacle, et tous les maires y ont loyalement concouru. »

Quant à l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, dans les communes du Lamentin, de la Baie-Mahault, de Sainte-Rose, du Petit-Bourg, du Morne-à-l'Eau, des Abîmes, d'où étaient parties les premières protestations contre l'ordonnance, le procureur général, grâce au loyal concours des maires, put, sans inconvénient pour la discipline des ateliers de ces six quartiers, et sans faire de concessions aux prétentions irréfléchies des maîtres, parvenir à l'exécution prudente, quoique complète, de l'ordonnance. Mais dans les communes du Moule, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Port-Louis, du Petit-Canal, de l'Anse-Bertrand et du Gozier, les maires refusèrent leur concours au magistrat, et la plupart des habitants manifestèrent leur opposition contre l'ordonnance sous des formes variées, quoique toujours passives et bornées au refus de concours. Après avoir inutilement épuisé toutes les voies de la persuasion et de la bienveillance, le procureur général déclara qu'il fallait que l'ordonnance eût son cours, et qu'elle serait exécutée indépendamment de la participation des colons et des maires. Il requit en conséquence l'assistance de la gendarmerie et visita, ainsi accompagné, les habitations des récalcitrants. Partout il rencontra plus d'émotion que d'humeur, plus de résignation que de répugnance; partout il put librement inspecter les cases, les jardins, l'hôpital, s'enquérir du régime disciplinaire et communiquer avec les nègres. Il apporta toutefois la plus grande réserve dans ses communications, et s'appliqua à faire également sentir à tous que, si le Gouvernement du Roi ne voulait point de mauvais maîtres, il ne voulait pas non plus de mauvais serviteurs. Les habitants comprirent parfaitement, du reste, que le magistrat ne pouvait agir autrement qu'il ne le faisait, sans compromettre, ou l'exécution de la loi, ou la dignité de ses fonctions : au surplus, partout où la résistance s'est montrée, elle est demeurée sans violences; nulle part elle



n'a empêché l'exécution de l'ordonnance, et son dernier terme n'a pas été porté au delà de la force d'inertie et du défaut complet de participation.

Il n'est pas hors de propos de relater ici, comme ayant indirectement trait au système des visites d'habitation, un arrêté rendu par le gouverneur de la Guadeloupe, le 9 décembre 1841, afin de prévenir les résistances que certains habitants de la colonie pourraient encore opposer à la visite, par les patrouilles de milice, des cases à nègres où se seraient retirés des esclaves fugitifs.

#### ARTICLE PREMIER.

« Les cases à nègres pourront être visitées, la nuit comme le jour, par les détachements de milice, accompagnés du maire ou de l'adjoint, ou du commis à la police, ce dernier muni d'une autorisation écrite du maire ou de l'adjoint, et après avoir prévenu le propriétaire.

#### ART. 2.

« Le refus du propriétaire, de souffrir l'ouverture et la visite de ses cases à nègres, sera constaté par le maire ou l'adjoint, ou le commis de la police accompagnant le détachement. Le procès-verbal sera adressé au ministère public près le tribunal de simple police du ressort.

#### ART. 3.

« Les contrevenants seront punis d'une amende de 21 à 40 francs, par application de l'article 475 (n° 12) du Code pénal colonial, et pourront en outre, suivant les circonstances, être condamnés à l'emprisonnement de cinq jours au plus, suivant l'article 476 dudit code.

« La récidive sera punie conformément à l'article 478 du même code.

« Ces peines seront prononcées par le tribunal de simple police, sur la poursuite et les conclusions du ministère public près ce tribunal, et les amendes appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. »

Le procureur du Roi de la Basse-Terre, visita en juillet et août 1841, dans 5 communes de son ressort, 420 habitations, tant grandes que petites, dont les ateliers réunis formaient un total de 7,250 noirs environ. Il n'éprouva aucun refus de concours qui mérite d'être mentionné. Il fut assisté dans ses visites par les maires ou les adjoints des 5 communes. Cependant, dit-il,

« Bien que l'inspection soit acceptée, elle est reçue avec une certaine défiance assez peu encourageante pour que le magistrat, malgré son zèle et ses ménagements, ne

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

puisse encore compter sur une soumission entière à ses ordres. L'inspecteur est regardé comme venant altérer l'influence morale de l'autorité domestique. »

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Guadeloupe.

Dans les dépendances de la Guadeloupe, et notamment à Marie-Galante, et dans la partie française de Saint-Martin, le patronage, bien accueilli dès le début, continuait de rencontrer une soumission générale et même un concours honorable de la part des propriétaires.

Dans une tournée faite en juillet 1841, le magistrat inspecteur avait visité, à Marie-Galante, 69 habitations et environ 5,000 esclaves. Il n'avait rencontré aucune résistance de la part des colons, et l'officier municipal de la commune de Joinville s'était empressé de lui prêter son assistance.

Plus tard, le procureur du Roi s'exprimait ainsi dans de nouveaux rapports :

« Le maire de cette commune (la Capesterre, à Marie-Galante), s'est empressé de m'offrir son assistance. J'ai trouvé dans ce fonctionnaire un guide sûr et éclairé, jouissant de la considération de ses administrés, et dont la voix influente est venue souvent appuyer mes observations.

« Dans cette commune, comme au Grand-Bourg (campagne), j'ai porté mon inspection sur toutes les habitations possédant au moins six esclaves, et quel que fût le genre de culture. Elles sont au nombre de 64.

« Ma tournée s'est effectuée sans aucun obstacle. Le bon accueil des habitants, leur confiance, justifient que l'exercice du patronage des esclaves n'a laissé dans leur esprit aucun germe de méfiance qu'on aurait pu fomentier du dehors. Aujourd'hui les habitants ne craignent pas de soumettre le régime de leurs ateliers à toute investigation étrangère. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841.*)

« Ma présence sur toutes les habitations de la commune du vieux fort Saint-Louis (Marie-Galante) a été accueillie par des témoignages de confiance dans l'exercice du patronage. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 20 novembre 1841.*)

Il y a eu, dans le conseil colonial de la Guadeloupe, plusieurs attaques contre l'ordonnance du 5 janvier 1840; mais elles n'ont pas été aussi caractérisées qu'à la Martinique, et la seule qu'il y ait lieu de relater ici, est celle qui s'est produite dans les séances des 10, 12 et 13 janvier 1842, où l'acte en question a été, en même temps que l'ordonnance du 16 septembre 1841, sur le régime disciplinaire, l'objet de vives récriminations.

L'un des membres du conseil a émis l'opinion que ces ordonnances, qu'il

a qualifiées d'imprudentes, étaient mal comprises à la Guadeloupe, et plus mal exécutées encore; mais que le plus grand mal résidait dans le choix des magistrats chargés de leur application.

Un autre membre a attaqué, à son tour, les mêmes ordonnances dans les termes suivants:

.....  
« La première des deux ordonnances (celle du 5 janvier 1840), en plaçant les colons dans un état permanent de prévention, porte une grave atteinte à la propriété, aux droits acquis; et, fût-elle dans les attributions de l'ordonnance, elle n'en était pas moins imprudente. La seconde (celle du 16 septembre 1841) n'était pas du ressort de l'ordonnance; elle tombait dans le domaine du décret, qui peut seul modifier ou changer le régime des ateliers.

« Le Gouvernement ne se contente pas de nous imposer des ordonnances imprudentes et mal comprises, il semble vouloir en assurer l'exécution par des moyens inhabiles et dangereux: une magistrature *ad hoc* est préposée pour paralyser la culture, en brisant, comme nous l'avons déjà dit, le prestige du commandement dans les mains du maître.

.....  
« La plaie faite au pays est trop profonde pour qu'elle puisse jamais se fermer. La hiérarchie est brisée entre le maître et le travailleur: aussi l'obéissance et le travail ne sont plus dans des conditions désirables. Un de nos collègues peut vous certifier que des gendarmes ont fait subir un interrogatoire à ses nègres, pour savoir comment ils étaient traités.

« On vous dira, messieurs, que la colonie trouve des garanties contre certaines passions dans les magistrats honorables dont elle se glorifie; c'est à regret que je nie cette garantie. Ce corps est formé de deux catégories, les exaltés et les modérés: ces derniers subissent l'influence des autres. Qu'on leur donne à tous ce caractère d'immovibilité qui est le signe de l'indépendance, alors les colonies croiront à la sainteté de la justice. »

Le procureur général (intérimaire) de la colonie a répondu de la manière suivante à ces attaques:

.....  
« Je défie qu'on me prouve que, depuis que l'ordonnance du 5 janvier 1840 a été mise en œuvre, un seul membre du ministère public ait manqué de ce tact, de cette prudence, je dirai même de cette patience que lui recommandaient si vivement les instructions émanées du parquet de la cour. Si le désordre devait sortir de l'ord

nance du 5 janvier, si le prestige du commandement devait être brisé, c'était par le fait des imprudentes manifestations qui ont d'abord éclaté: ceux qui les ont produites ont été plus heureux que sages, et n'ont pas eu, grâce au ciel, à porter la responsabilité de leurs actes. Aujourd'hui les tournées d'inspection sont acceptées sans conteste; elles ont, en quelque sorte, acquis droit de bourgeoisie. Eh bien! je puis le dire, ce résultat, on le doit d'abord, sans doute, à ce que les institutions vraiment généreuses et utiles finissent toujours par être comprises; mais on le doit surtout aux magistrats que vous attaquez aujourd'hui.

« Je le déclare hautement, parce que cela fait leur éloge comme celui du pays, les rapports d'inspection qui me viennent dans les mains témoignent, et que les magistrats sont satisfaits des habitants, et que les habitants sont satisfaits des magistrats.... Cette situation réciproque est certainement bien significative; elle prouve que chacun a fait son devoir.

« On a parlé du foyer domestique qui n'était plus respecté, du repos des honnêtes gens troublé; on a parlé de tendances, d'impulsions venues du dehors.

« Oui, je le reconnais, la magistrature s'est attaquée à des noms honorables; mais que vouliez-vous qu'elle fit? Qu'elle s'inclinât devant eux; qu'elle respectât en eux la fortune, la position, les aïeux, enfin tout ce qui constitue les privilégiés du monde social? Faut-il que je sois obligé de vous dire que la véritable justice ne recule devant aucune considération; qu'elle demande à l'honnête homme compte de ses actes, lorsque l'honnête homme a cessé de l'être ou s'est égaré dans une mauvaise voie? Ce qui, pour vous, appelle la réprobation sur la magistrature fait que, moi, j'ai foi en elle et la considère comme la véritable force, comme la force vive du pays: un jour viendra où vous le comprendrez peut-être.

« Vous avez parlé de tendance, de rigueurs déployées contre les maîtres: s'il y a eu tendance quelque part, voulez-vous que je vous dise où elle s'est trouvée? Chez quelques maîtres qui, en présence de l'avenir qu'on prépare aux colonies, se revoltent à l'idée qu'on pourra porter atteinte à l'autorité dominicale: ils se raidissent contre cette pensée; ils appellent à eux, dans la pratique, toutes les anciennes ressources d'un pouvoir aujourd'hui menacé, et arrivent ainsi jusqu'à l'abus. Voilà pourquoi vous voyez depuis deux ans se reproduire souvent des faits de châtiments excessifs. Il n'est pas, du reste, une des poursuites engagées depuis deux ans qui n'ait reçu la sanction de la chambre d'accusation; or, j'en appelle à ceux d'entre vous que leurs études spéciales mettent à même de me comprendre, un arrêt de renvoi devant l'une des juridictions criminelles n'est-il pas la justification des poursuites? Vos accusations contre les parquets sont donc injustes et irréfléchies. »

Ainsi que nous l'avons dit, ces manifestations ne paraissent pas avoir eu le résultat de propager sensiblement l'esprit de résistance dans la colonie.

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Guadeloupe.

Un substitut du procureur du Roi de la Basse-Terre, faisant le rapport d'une tournée effectuée pendant la session même du conseil colonial, terminait ainsi ce rapport.

« Ma présence sur les habitations comme officier du ministère public n'a excité aucun sentiment de répugnance. De tous les habitants que j'ai visités, il n'en est aucun qui ne m'ait prêté l'assistance la plus complète dans toutes les parties de mon inspection. »

Le gouverneur écrivait au ministre, sous la date du 9 mars 1842 :

« M. le procureur général a chargé de la tournée d'ensemble son second substitut. Ce magistrat a déjà parcouru quelques communes de la Grande-Terre ; il n'a jusqu'à présent rencontré qu'un refus de concours, et encore ne s'est-il produit que par l'absence du maître qui n'a pas voulu l'accompagner dans sa visite, tout en lui fournissant cependant les moyens de la faire d'une manière utile. J'ai donc lieu de penser que, nonobstant les protestations qui ont éclaté à la dernière session du conseil colonial, j'aurai la satisfaction de vous annoncer, dans un mois, que l'exécution pleine et entière de l'ordonnance du 5 janvier est désormais un fait acquis au pays. »

Le substitut du procureur général, après avoir effectuée une tournée d'ensemble dans la Grande-Terre, a rendu compte dans les termes suivants de l'accueil que son inspection a reçu des propriétaires :

« Vous n'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, les difficultés que l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier a rencontrées dans la plupart des communes qui composent cette partie de la colonie, pendant que, partout ailleurs, les officiers du ministère public étaient accueillis, je dirai presque avec empressement, là on persistait dans les protestations les plus énergiques et l'on espérait, à l'aide d'un refus de concours, se mettre en dehors de la loi. Il y avait pourtant lieu de croire que le temps et la réflexion avaient apporté quelque calme à ces exaltations méridionales, aussi faciles à se refroidir qu'à s'échauffer. C'est avec cette pensée que j'ai quitté la Basse-Terre.

« Le but de ma mission était d'exécuter l'ordonnance sans m'arrêter devant les obstacles que pourrait me susciter la mauvaise volonté des propriétaires. Désireux toutefois d'obtenir par la persuasion ce qu'il m'était facile de demander à la contrainte, je pris la résolution d'effectuer seul toute ma tournée d'inspection, décidé à ne recourir à la force armée que là où l'on chercherait d'une manière quelconque à paralyser mon droit de visite.

« Chaque maire était informé d'avance de mon arrivée dans chaque commune.

« Rendu sur une habitation, après m'être fait reconnaître, je demandais au pro-

priétaire son concours : il me l'accordait ou me le refusait. Dans le premier cas, avec son assistance, je parcourais l'habitation, je visitais les cases, l'hôpital et j'obtenais, comme je le jugeais convenable, les renseignements dont j'avais besoin. Dans le second cas, je passais outre, après avoir essayé de vaincre le refus, en faisant comprendre au propriétaire que sa protestation ne pouvait m'arrêter. En effet, si le concours du maître facilite le travail du ministère public, le refus de concours ne saurait jamais l'entraver. Le concours profite plutôt au propriétaire qu'au magistrat, en ce qu'il atténue, vis-à-vis de l'atelier, l'effet moral de la visite et de cette intervention d'un tiers entre le maître et son esclave : c'est ce que la plus grande partie des habitants de la Grande-Terre commence à comprendre, et c'est ce qui explique comment ceux qui avaient antérieurement protesté ont cru devoir néanmoins se soumettre à l'inspection en me prêtant leur assistance.

« Parmi ceux qui m'ont refusé le concours, les uns ont consenti à me fournir ces renseignements que l'on obtient difficilement des esclaves, les autres se sont retranchés dans le système passif le plus complet. Nulle part je n'ai rencontré cette force d'inertie que l'on avait paru craindre un moment et qui avait consisté principalement dans la fermeture des portes. Un seul instant j'ai été sur le point de recourir à la gendarmerie pour vaincre les énergiques protestations d'un habitant à l'anse Bertrand; mais il réfléchit bientôt aux désordres que pouvait entraîner l'emploi de la force armée, désordres dont il aurait toutes les conséquences à subir : il me déclara qu'il ne cédait qu'à la violence morale qui lui était faite. Je le quittai pour aller faire l'inspection de son habitation pendant qu'il se promenait dans sa galerie.

« Toute la Grande-Terre se divise en propriétaires qui se soumettent purement et simplement à l'ordonnance (c'est la grande majorité), en propriétaires qui s'y soumettent sous le bénéfice d'une protestation, et en propriétaires qui refusent tout concours (c'est la minorité). Cette divergence d'opinion et de manière de faire dans le grand centre de la résistance, indique que l'opposition n'a plus de vie, qu'elle s'en va, et que les dernières traces disparaîtront si le ministère public continue à exécuter sans s'inquiéter du concours ou du non concours. Alors il ne restera peut-être plus parmi les récalcitrants que ces hommes qui, dominés par une idée fixe, disent au magistrat : « Mon habitation vous est ouverte, visitez-la; je vous attends dans ma maison. Si vous avez un reproche à me faire, je ne veux pas m'exposer à le recevoir en présence de mes esclaves; mon autorité serait compromise. » Mais ceux-là, forts de leur conscience, savent qu'ils n'ont aucun blâme à encourir; car on a souvent dit avec raison que les plus grands opposants étaient ceux qui avaient le moins à redouter les investigations du ministère public.

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Guadeloupe.

« Je le proclamerai en finissant : cette ordonnance, appelée à exercer une heureuse influence dans le pays, tant qu'elle aura pour organes des hommes d'ordre et de moralité, était devenue un des besoins de la civilisation coloniale. Il fallait, non

« Je ne dois pas dissimuler que quelques habitants notables semblent appréhender que les esclaves n'aient foi dans le protectorat du ministère public : ils ont, en effet, remarqué que les esclaves étaient moins subordonnés après la visite du procureur du Roi. Ils désireraient que les dispositions répressives et les réformes au régime disciplinaire fussent notifiées par MM. les maires, dont le caractère est plus rassurant pour conserver la force morale du pouvoir domestique. »

« Je m'étudie à remplir mon ministère avec toute la prudence et tous les ménagements dus à la situation délicate des maîtres vis-à-vis des esclaves ; mais il arrive fréquemment qu'en remédiant à quelques souffrances, la confiance dans un protectorat

« Je décrirai en peu de mots ce qui s'est passé chez un habitant de la baie Mahault. Après lui avoir fait connaître le motif de ma visite, je l'engageai à mettre à ma disposition tous les moyens d'investigation nécessaires : il parut s'y prêter de bonne grâce. Je lui demandai à voir son hôpital, il me dit qu'il n'en avait pas ; j'essayai de lui démontrer la nécessité d'un pareil établissement ; il parut peu satisfait de mes remarques et me dit alors : « Vous pouvez visiter, mais je ne vous accompagnerai pas. » Je lui dis de me donner quelqu'un pour m'assister ; il s'y refusa en me disant : « Vous pouvez appeler qui vous voudrez. » J'avisai un noir qui venait de lui parler et je l'invitai à me suivre : ce noir, soit par crainte de déplaire à son maître, soit pour tout autre motif, s'y prêta de fort mauvaise grâce, et simulait la bêtise à chacune de mes questions. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 16 juin 1842*)

« Je ne dois pas dissimuler que quelques habitants notables semblent appréhender que les esclaves n'aient foi dans le protectorat du ministère public : ils ont, en effet, remarqué que les esclaves étaient moins subordonnés après la visite du procureur du Roi. Ils désireraient que les dispositions répressives et les réformes au régime disciplinaire fussent notifiées par MM. les maires, dont le caractère est plus rassurant pour conserver la force morale du pouvoir domestique. »

« Je m'étudie à remplir mon ministère avec toute la prudence et tous les ménagements dus à la situation délicate des maîtres vis-à-vis des esclaves ; mais il arrive fréquemment qu'en remédiant à quelques souffrances, la confiance dans un protectorat

« Je ne dois pas dissimuler que quelques habitants notables semblent appréhender que les esclaves n'aient foi dans le protectorat du ministère public : ils ont, en effet, remarqué que les esclaves étaient moins subordonnés après la visite du procureur du Roi. Ils désireraient que les dispositions répressives et les réformes au régime disciplinaire fussent notifiées par MM. les maires, dont le caractère est plus rassurant pour conserver la force morale du pouvoir domestique. »

« Je m'étudie à remplir mon ministère avec toute la prudence et tous les ménagements dus à la situation délicate des maîtres vis-à-vis des esclaves ; mais il arrive fréquemment qu'en remédiant à quelques souffrances, la confiance dans un protectorat

sincère vient s'inculquer dans l'esprit des esclaves. Ainsi, récemment, huit esclaves du même atelier, marrons et vainement poursuivis dans les bois, se sont immédiatement rendus près de moi, sur l'avis que je leur ai fait parvenir : j'ai obtenu de leur maître, dont l'administration prêtait un peu à la critique, la grâce des déserteurs, j'ai rectifié les pratiques du maître qui avait pris, à titre de punition, plusieurs samedis à ses esclaves, sans les remplacer par la nourriture. Chaque fois que l'occasion se présente de défendre des droits ou des devoirs méconnus, je dirige là mes efforts, sans acception de personne ni de condition. Comme magistrat, et par principe, je ne puis accepter d'autre rôle. Toutefois, qu'il me soit permis d'appeler la sollicitude éclairée de l'administration supérieure sur la possibilité de prendre une disposition administrative pour régler les rapports du procureur du Roi avec MM. les maires, quant aux rectifications à apporter au régime administratif et disciplinaire des ateliers. L'intermédiaire du maire peut amener de favorables résultats, et il ressortira de la nature de ces rapports une attribution de surveillance pour ces fonctionnaires, tout en ménageant les liens si fragiles de la discipline et de l'obéissance passive. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, en date du 25 juin 1842.*)

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Guadeloupe.

« J'exprimerai ici une conviction que l'expérience de chaque jour vient corroborer; c'est que je regarde le concours des habitants et celui des municipalités comme l'un des plus sûrs moyens d'adoucir le régime des ateliers et d'y introduire toutes les améliorations désirables.

« Mais malheureusement, d'une part, il y a encore de la défiance sur l'intervention des officiers du ministère public, et, de l'autre, on remarque les symptômes d'une sorte de froissement d'attributions. MM. les maires sont mécontents que leur patronage ait été mis en oubli, et j'avouerai que, plus d'une fois, je me suis aperçu que ce protectorat intime et de localité, dont la législation ancienne les avait investis, fait faute. Il serait à désirer que l'on pût ranimer leur concours, si essentiel au progrès. » (*Rapport du même magistrat, d'octobre 1842.*)

## GUYANE FRANÇAISE.

Dans cette colonie, par des raisons qui sont indiquées dans le paragraphe premier de ce chapitre, le service du patronage n'avait pu commencer qu'en juillet 1840. On avait donc eu le temps de connaître les résistances qui s'étaient manifestées aux Antilles, et cette nouvelle parut, dans le principe, influer d'une manière fâcheuse sur les dispositions des colons de la Guyane, qui s'étaient d'abord montrés disposés à se soumettre sans opposition aux mesures prescrites par l'ordonnance. Diverses réclamations et protestations furent adressées au pro-

Guyane française.



sur les habitations par intérim. A sa première tournée. Toutefois, sur une seule habitation, le magistrat inspecteur rencontra une résistance déclarée, devant laquelle, d'ailleurs, il ne s'arrêta pas.

Le ministre, en accusant réception des premiers rapports, s'expliquait à ce sujet dans les termes suivants :

« Sans une exception très-regrettable, la première visite du ministère public sur les habitations n'a rencontré, en quelque sorte, aucune opposition à la Guyane. Des résistances se faisaient prévoir, à la vérité, dans quelques-uns des quartiers qui restaient à visiter, mais j'espère que le temps aura permis aux esprits de se calmer, et que les colons, momentanément égarés par de fâcheuses influences, n'auront pas tardé à mieux comprendre leurs véritables intérêts, et l'imprudence en même temps que l'injustice de leurs protestations. Vous aurez subséquemment trouvé, dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 13 août, et dans la dépêche précitée du 23 octobre, la preuve que le Gouvernement du Roi est dans la ferme intention de faire franchement exécuter l'ordonnance du 5 janvier. L'arrivée de M. le procureur général titulaire aura achevé de faire cesser à cet égard toute incertitude, et vous aura permis de faire reprendre efficacement l'inspection des habitations au point où l'avait laissée la tournée de M. le procureur général par intérim. Je ne puis, au besoin, que vous inviter de nouveau à considérer l'exécution de l'ordonnance comme devant être assurée par tous les moyens qui sont légalement à la disposition de l'autorité. Vous exprimez l'opinion que le patronage n'aurait rencontré d'obstacles nulle part, si on avait ajouté une sanction pénale à cette partie de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Des observations dans le même sens ont été faites par MM. les gouverneurs des Antilles. Ainsi que mon prédécesseur le leur a fait connaître, si le cas de résistance active ou passive aux visites d'inspection n'a été atteint d'aucune peine par l'ordonnance, c'est qu'il n'avait pas paru nécessaire d'ajouter des dispositions spéciales à celles que contient la législation pénale relativement à la résistance, à la désobéissance et aux autres manquements envers l'autorité publique. L'insuffisance de cette législation, dans l'espèce, ne semble pas encore démontrée, sauf peut-être en ce qui concerne le simple refus de concours des maîtres. Cette nature d'opposition aurait alors besoin d'être rendue passible d'une amende qui serait prononcée correctionnellement. Je me réserve de prendre à ce sujet les ordres du Roi si, dans l'exécution subséquente de l'ordonnance, il était survenu, soit aux Antilles et à Cayenne, soit à Bourbon, un ensemble de circonstances susceptibles d'exiger qu'elle fût complétée en ce sens. » (Dépêche ministérielle du 27 novembre 1840.)

Le 13 octobre 1840, le gouverneur transmet au ministre le rapport relatif à l'ensemble de la tournée du procureur général par intérim.

Deux commandants de quartiers (maires des communes rurales) lui ont prêté la plus loyale assistance, et ont donné l'exemple de la plus franche soumission à l'institution nouvelle. Dans une autre commune, un fonctionnaire municipal, membre du conseil colonial, a, au contraire, tenté de s'opposer par la force ouverte à l'entrée du procureur général sur son habitation. Le magistrat s'est fait assister de la force armée, a écarté tout obstacle, et a procédé à la visite, nonobstant les menaces faites par le maître d'intenter une action en violation de domicile. Ce fait, et celui qui est mentionné dans la lettre du gouverneur, du 22 septembre, relatée plus haut, sont les seules tentatives de résistance qui aient offert quelque gravité.

COURCOURS.  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Guyane française.

Le gouverneur entre, à cette occasion, dans les explications suivantes :

« Un officier municipal ayant, non-seulement annoncé qu'il interdirait l'entrée de son habitation au procureur général et méconnaîtrait son caractère, mais encore promis à l'avance, dans l'intention d'encourager les résistances, qu'il interviendrait en sa qualité sur les établissements voisins pour lutter d'autorité avec lui, j'ai donné l'ordre à la force publique de se rendre sur les lieux, où, sans jouer aucun rôle actif, sans recourir à aucun de ces actes de violence désirés pour s'en faire un titre plus tard, elle a été spectatrice paisible de l'accomplissement de la mission de M. le procureur général.

« Il est inutile d'ajouter que la révocation de l'officier municipal a été immédiate.

« Toutefois, Monsieur le Ministre, je ne dois point vous le dissimuler, les obstacles qui se rencontreront à l'avenir seront moins encore dans les individus que dans les choses ; tout ici, climat, topographie, dissémination des établissements, est difficulté plus invincible encore que les volontés rebelles ; aussi ne m'étonnerais-je pas que les magistrats chargés de cette épineuse mission, objets d'attaques aussi injustes que passionnées, persuadés à l'avance que la justice du pays n'est ni assez indépendante ni assez énergique pour les protéger contre des menaces qui n'attendent peut-être qu'une occasion pour se traduire en faits, ne se rebutassent à la peine.

« A mes yeux, ce résultat serait funeste. Le patronage est une institution utile qui, plus tôt créée, aurait, en assurant à nos ateliers une large part de bien-être, contribué puissamment à leur moralisation, comme, dans l'avenir, elle me semble destinée à être un des principaux moyens d'influence sur les nouveaux libres.

« Dans cette pensée, que je partage avec le procureur général, et malgré l'opinion du conseil colonial, qui ne veut voir dans le patronage qu'une atteinte aux droits acquis, j'ai donné l'ordre, aussitôt que les autres exigences du service le permettront, de continuer les visites commencées. Je serais heureux de pouvoir, avant la fin de l'année,

vous adresser le second rapport qui doit compléter le travail ci-joint. » (*Lettre du gouverneur, du 13 octobre 1840.*)

Le 5 février 1841, le ministre répond à la lettre du gouverneur, en date du 13 octobre, par la dépêche ci-après transcrite :

« Monsieur le Gouverneur, votre lettre du 13 octobre 1840, à laquelle est joint le rapport de M. le procureur général par intérim de la Guyane, sur la première tournée d'inspection, ne m'est parvenue en primata que le 18 janvier 1841. Elle s'est croisée avec les instructions que je vous ai adressées, les 13 novembre et 4 décembre 1840, au sujet du patronage des esclaves, instructions que vous n'avez pas d'ailleurs attendues pour vous montrer animé d'un esprit de sage persévérance et de franche coopération pour l'exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840. Je vois avec satisfaction que votre opinion sur le caractère et les conséquences de cet acte est restée libre de toutes préoccupations fâcheuses, et j'applaudis à la ferme intention exprimée par vous d'en poursuivre les effets, nonobstant quelques oppositions systématiques.

« C'est d'ailleurs à mon département qu'il appartiendra d'examiner bientôt si, pour le cas de résistance passive de la part des maîtres au moment de la visite du magistrat, il y a lieu d'ajouter des pénalités aux prescriptions de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître et que je viens de le répéter à M. le gouverneur de la Martinique, j'attends seulement, pour adopter à cet égard une détermination, les résultats des dernières tournées d'inspection de 1840 dans les diverses colonies, et j'espère encore que ces résultats auront été assez généralement favorables pour me dispenser de soumettre au Roi des dispositions en ce sens.

« Il y a lieu, sous ce rapport, d'attendre de bons effets de la fermeté que vous avez montrée à l'égard d'un fonctionnaire municipal, qui avait donné, lors de la première tournée de M. le procureur général par intérim, un dangereux exemple de désobéissance aux lois et au magistrat chargé de leur exécution. Si cet exemple avait pu trouver des imitateurs, vous n'auriez pas perdu de vue les moyens de répression que le chapitre III, section IV, du Code pénal, mettait à la disposition des magistrats.

« Je ne puis croire, d'ailleurs, que les colons aient persisté à élever, contre les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 5 janvier, les objections de légalité et de droit commun qu'ils ont articulées, lorsqu'ils auront lu la discussion récente de la Chambre des députés sur le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures (voir le Moniteur des 29 et 30 décembre 1840).

Le 5 janvier 1841, le conseil colonial, saisi par un de ses membres d'une proposition d'adresse au Roi, tendant à provoquer l'abrogation ou la modifi-

ation de l'ordonnance du 5 janvier 1840, commença par adopter les divers paragraphes de ce projet d'adresse, puis ensuite en repoussa l'ensemble, et cette tentative ne se reproduisit pas.

Les rapports subséquents s'accordent à montrer que l'esprit de résistance contre le patronage tend à disparaître entièrement de la colonie.

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

Guyane française.

« Vous m'avez chargé de la tournée du patronage : je n'acceptai pas cette mission délicate sans de vives appréhensions de non-réussite, en présence des événements qui avaient mis la zizanie entre les magistrats inspecteurs et les habitants, lors des premières visites.

« Cependant, je dois le dire, le chef du parquet avait fait tous ses efforts pour faire comprendre à la majorité des habitants que cette mesure était dans leur plus grand intérêt; aussi, à l'annonce de nouvelles inspections, tous se proposèrent de l'accueillir avec bienveillance et confiance; mais en devait-il être de même pour un délégué de son parquet, beaucoup moins expérimenté et d'hier dans le pays? Oui: le résultat me l'a prouvé. Partout où je me suis présenté, partout j'ai été accueilli et comme simple particulier, et revêtu de mon caractère officiel, avec aménité, bonté; partout on a accepté l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, je ne dirai pas avec plaisir, du moins sans crainte.

« Là où je m'attendais à la plus vive résistance, là, j'ai reçu comme magistrat inspecteur tous les documents dont j'avais besoin pour ma tournée. Quelques habitants, jadis rédacteurs de violentes protestations, égarés momentanément par de fâcheuses influences, m'ont reçu; ils ont fait plus encore, ils m'ont accompagné et ont décidé par leur conduite sage et modérée, par leurs exhortations, et, en un mot, par leur exemple, ceux de leurs compatriotes qui auraient eu encore quelques velléités d'opposition à une soumission d'autant plus raisonnable, qu'elle eût été sans résultat auprès du bon vouloir de la masse.

« J'ai donc commencé et terminé ma tournée sans la moindre entrave, tantôt accompagné du commissaire commandant, le plus souvent seul; j'ai tout vu, tout inspecté. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« A mon arrivée à Cayenne, je trouvai les habitants fort hostiles au ministère public. La continuation de la visite générale, commencée par M. le procureur général titulaire, eût rencontré des obstacles sérieux. Des menaces avaient été proférées: sans les redouter, je crus qu'il était sage de patienter, et d'agir par la persuasion avant de venir aux moyens rigoureux.

Le but de mes efforts fut de ramener les esprits, et de leur faire comprendre les dangers qui pouvaient naître de leur opposition à l'exécution de l'ordonnance; la mission du conseil colonial me fournit l'occasion de m'adresser aux personnes in-

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

Guyane française.

fluentes; j'eus le bonheur d'en être compris, et je reçus l'assurance que le ministre public serait accueilli, même par ceux qui s'étaient promis de défendre, les armes à la main, l'entrée de leur propriété. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842*)

« Revenant à la partie du rapport relative à la mission de MM. du parquet, je pu donner à V. E. l'assurance que l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840 » rencontre plus aucun obstacle. Ces magistrats sont reçus avec confiance par les habitants, qui ne refusent jamais de répondre aux questions qui leur sont adressées.

« Il est seulement à regretter que les observations de MM. les magistrats, quoiqu'elles bien reçues, n'aient pas un effet immédiat: cela ne tient pas à du mauvais vouloir, mais bien au malaise qui existe dans toutes les classes de la société. Qu'une loi sur les sucres vienne améliorer les positions, et les nègres des ateliers seront les premiers à se ressentir du bien-être du maître. » (*Lettre du gouverneur, du 25 novembre 1842*).

## BOURBON.

Bourbon.

L'ordonnance du 5 janvier 1840 n'a éprouvé, en fait, aucune résistance ni même aucun refus de concours à l'île Bourbon; il y a eu à peine, de la part de quelques propriétaires, des témoignages isolés de mécontentement. Ce résultat a été d'autant plus remarquable, que le conseil colonial avait commencé par faire une manifestation peu favorable au patronage institué par cette ordonnance.

Un *Mémoire au Gouverneur*, adopté dans la séance du 9 juillet 1840, après une longue délibération, contenait les observations suivantes :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« En des temps plus favorables à la confiance, l'ordonnance du 5 janvier 1840 concernant l'instruction religieuse et primaire et le patronage des esclaves n'aurait certainement, ni excité les inquiétudes de la population, ni suscité le moindre embarras au Gouvernement. Mais quand la sécurité manque, quand la ruine de ce premier bienfait des lois semble être devenue la tendance des lois elles-mêmes, ce serait trop exiger d'intérêts sans cesse compromis ou menacés que de vouloir les renfermer dans le pacifique et silencieux accomplissement des conditions sous lesquelles ils existent.

« Nul doute que l'intermédiaire nouveau établi par l'ordonnance entre le maître et l'esclave ne paraisse à celui-ci un appui contre l'autorité domestique sous laquelle il vit; et, comme le travail et la discipline sont deux charges de sa condition qui lui

rendent cette autorité pesante, un funeste relâchement serait la conséquence de la mesure introduite dans notre régime colonial, si la plus sage prévoyance n'en réglait l'exécution. Nous craignons, de la part de l'esclave, des absences plus fréquentes et des résistances qui rendront nécessaire l'emploi si délicat aujourd'hui des moyens de discipline, les seuls efficaces. Le maître, de son côté, qui se voit constitué par l'ordonnance en état perpétuel de prévention, soumis à la violation arbitraire de son domicile, pourra supporter très-impatiemment ce partage de son plus précieux comme de son plus étroit domaine.

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Bourbon.

.....

« Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 prescrivant aux procureurs du Roi une tournée tous les mois, et aux procureurs généraux une tous les six mois; déterminent d'une manière précise l'étendue et le sens du mot *périodiquement*. Ici, le droit de ces magistrats est évidemment absolu et indépendant des faits ou des circonstances qui motivent d'ordinaire leur déplacement; mais aussi il est limité. Il s'ensuit que ces mots: *toutes les fois qu'il y aura lieu*, ont trait à des circonstances spéciales que, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'arrêté doit prévoir, au moins d'une manière générale. Les visites périodiques ne dispensent pas des visites de circonstance, dont les cas ne sont pas déterminés et ont besoin de l'être. Celles-ci n'ont pas le même objet que les premières, ni, par conséquent, le même fondement dans la loi. Il n'y aurait plus de visites périodiques, mais seulement des visites arbitraires, si, en vertu de ces mots, *toutes les fois qu'il y aura lieu*, le magistrat était toujours maître de se transporter tous les jours sur les habitations et dans les maisons.

« Ce sont donc là deux obligations distinctes: l'une ayant un principe absolu et permanent dans l'ordonnance, l'autre prenant accidentellement le sien dans l'appréciation d'un fait éventuel.

« Ces mots, *toutes les fois qu'il y aura lieu*, ont évidemment un vague dont il nous semble nécessaire que l'arrêté fixe le sens et la portée. Il est facile de le faire, soit en limitant leur effet au cas d'une plainte, soit en le soumettant à la formalité d'une autorisation ou d'une déclaration préalable. Le but du Conseil n'est point d'entraver la surveillance du ministère public, mais de soustraire le pays à l'arbitraire.

« Les procureurs généraux et les procureurs du Roi doivent (art. 6) consigner les résultats de leur tournées dans des rapports détaillés. Il vous sera facile, Monsieur le Gouverneur, de vous faire une idée des inquiétudes et de la juste défiance qu'inspireraient aux colons les visites de ces officiers; par suite, quelles entraves elles rencontreraient, quelles résistances elles provoqueraient, si les observations faites chez un propriétaire, sur ses actes, sur ce qui le touche de plus près, devaient lui rester cachées. On comprend que de graves erreurs pourraient se propager, d'atroces calomnies s'accréditer, si tout s'accomplissait chez le maître et contre le maître dans un impénétrable mystère.

« Si vous êtes pénétré comme nous, Monsieur le Gouverneur, du besoin pressant et absolu qu'il y a de soustraire le maître à la torture de cette inquisition domestique, vous n'hésitez pas à lui rendre le caractère d'une constatation loyale, en formulant le droit du colon (implicitement compris peut-être dans l'article 5, mais trop dissimulé par le vague du texte) :

« 1° A prendre connaissance des renseignements obtenus par les magistrats et de tous leurs dires et actes ;

« 2° A faire consigner tous les faits dont ils jugeront la connaissance utile, aussi bien que leurs propres dires et réponses.

« Ces moyens, Monsieur le Gouverneur, et tous ceux que votre sagesse et votre propre expérience vous suggéreront, ne suffiront pas certainement pour rendre à la colonie la sécurité, mais ils calmeront peut-être (le Conseil au moins l'espère) la vive inquiétude que l'ordonnance du 5 janvier 1840 a jetée dans toutes les classes de la société.

« Le Conseil colonial présente ce mémoire, non comme un témoignage de son adhésion à l'ordonnance, mais pour satisfaire à un devoir rigoureux, celui d'indiquer, dans la fâcheuse occurrence où nous sommes placés, des mesures que la raison et la prudence commandent, et qui, seules, sont capables d'assurer au gouvernement des renseignements exacts et complets.

« On ne peut se dissimuler que cette ordonnance ne soit considérée par nos ennemis comme une première atteinte aux principes conservateurs des colonies, et qu'en effet elle ne puisse, par le choix des moyens d'exécution, atteindre le but qu'ils se proposent.

« Nous ne saurions donc la subir sans adresser de nouveau nos doléances au Roi.

« Vous prendrez en considération, Monsieur le Gouverneur, les réclamations du Conseil, et vous acquerrez ainsi un nouveau titre à la reconnaissance du pays. »

Immédiatement après la réception des instructions qui leur avaient été adressées, le 30 juin 1840, par le procureur général de Bourbon, pour l'exécution des dispositions relatives au patronage des esclaves, les magistrats des parquets de Saint-Denis et de Saint-Paul commencèrent leur tournées d'inspection dans les différents quartiers de la colonie. En transmettant au ministre de la marine, sous la date du 8 février 1841, les premiers rapports de ces magistrats, le gouverneur de Bourbon s'exprima ainsi :

« L'exercice du patronage institué par l'ordonnance du 5 janvier 1840 n'a éprouvé nulle part d'opposition sérieuse à Bourbon. La situation des esclaves sur les habitations est en général assez bonne, et nulle part il n'a été signalé rien de grave contre

les habitants sur la manière dont les esclaves sont traités et sur les travaux auxquels ils sont soumis.

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

—  
Bourbon.

« On peut conclure de ce fait important que, puisqu'en l'absence de toute surveillance directe de la part du ministère public (qui était la situation acquise en quelque sorte aux habitants par l'inexécution des anciennes ordonnances) l'on n'a eu rien de plus grave à reprocher que ce qui est signalé dans les rapports, on doit attendre les meilleurs effets des sages mesures prescrites par l'ordonnance du 5 janvier, et que ses effets seront plus marqués encore, lorsque, la matière ayant été réglementée, MM. les magistrats investis du patronage seront sortis de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent maintenant dans l'exercice de leurs fonctions, sur la véritable étendue des obligations du maître envers son esclave et de l'esclave envers son maître. »

Les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoit, Sainte-Rose et Salazie, qui composent l'arrondissement de Saint-Denis (autrement appelé *arrondissement du Vent*) furent visitées en trois tournées, depuis août jusqu'à octobre 1841. Les investigations du magistrat inspecteur portèrent sur 314 habitations comptant 14,200 esclaves (dont 9,900 hommes et 4,300 femmes).

« Non-seulement, dit-il, je n'ai rencontré aucune résistance, aucune opposition, mais partout, sans exception, j'ai trouvé bonne volonté, reçu bon accueil. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

« J'ai cependant remarqué plus d'une fois des inquiétudes sur les suites de mes tournées, et, dans ma dernière, j'ai rencontré deux habitants qui, tout en m'accueillant bien et en déclarant se soumettre complètement à l'exécution de l'ordonnance, ne m'ont pas déguisé, non-seulement leurs préventions et leurs alarmes à ce sujet, mais l'opinion où ils étaient qu'il y avait atteinte à leurs droits, que leur autorité en était compromise aux yeux de leurs noirs; et que, par suite, les moyens disciplinaires se trouvaient affaiblis dans leurs mains. Je suppose que les mêmes sentiments, quelque évidente qu'en soit l'erreur, sont communs à beaucoup d'autres habitants, qui ne me les ont pas exprimés. Mais je ne pense pas que ce soit un obstacle aux améliorations à venir. » (*Rapport du 31 octobre 1840.*)

« J'ai choisi (dit un autre magistrat) pour théâtre de mes opérations tout l'espace compris dans les communes de Saint-Paul et de Saint-Leu, c'est-à-dire une superficie de 13 à 14 lieues, habitée par 1,081 chefs de famille propriétaires d'esclaves, et recensant 15,485 noirs et négresses de tout âge.

« J'ai pu faire ma tournée sans rencontrer aucune résistance. J'ai trouvé seulement les colons, pendant les premiers jours surtout, l'expression déguisée, mais facile à reconnaître, d'un sentiment général de défiance et d'inquiétude. Cela a été



pour moi un motif de plus pour mettre de la mesure et de la réserve dans les enquêtes contradictoires auxquelles je me suis livré sur les diverses habitations que j'ai visitées. En racontant toutefois les colons les plus timorés sur la véritable portée de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, j'ai eu à cœur de les convaincre que mes investigations étaient sérieuses, et de leur prouver que j'entendais les faire en toute liberté d'examen et de contrôle.» (*Rapport du procureur du Roi, par intérim, de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> août 1840.*)

Les 4 communes inspectées en août et septembre 1840 par l'un des substituts du procureur du Roi de Saint-Paul comptent 15,430 esclaves affectés aux cultures. Ces esclaves sont répartis sur un très-grand nombre d'habitations, parmi lesquelles se trouvent 35 sucreries et 443 caféières. Sur tous ces établissements, la mission du magistrat inspecteur a été bien comprise, et, à l'exception d'un seul colon dont la résistance n'a rien eu de sérieux et a fort peu duré, nulle part le magistrat n'a rencontré d'obstacles à ses inspections.

« Partout, dit-il, mes conseils ont été accueillis avec bienveillance; et le bon esprit que j'ai remarqué permet d'espérer que l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, sagement entendue dans son exécution, pourra produire, à une époque peu éloignée, les conséquences les plus heureuses pour la moralisation de l'esclave.» (*Rapport de l'un des substituts du procureur du Roi de Saint-Paul, du 2 octobre 1840.*)

Plus de 80 habitations ont été visitées par le procureur général de l'île Bourbon, dans la tournée d'inspection qu'il a faite, en novembre et décembre 1840, dans les 7 communes (*Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Salazie, Saint-Benoit et Sainte-Rose*) dont se compose l'arrondissement de Saint-Denis ou *arrondissement du Vent*.

« Je le consigne dès l'abord avec une vive satisfaction (dit ce magistrat), les vellétés de résistance qui s'étaient manifestées dans l'origine contre les visites des officiers du parquet sont restées muettes. La conduite pleine de modération de ces officiers, dans les deux arrondissements, a imposé silence à tous les mauvais vouloirs; et, malgré la répugnance des habitants, ils ont été bien accueillis partout.»

.....

« Le premier résultat des tournées prescrites par l'ordonnance du 5 janvier 1840 aura été de préparer les esprits à des améliorations successives, et, par la vérification des faits, de hâter la confection des règlements nécessaires. Il ne faut pas perdre de vue que les maîtres, quelque bien disposés qu'ils soient pour leurs esclaves, considèrent comme un véritable empiétement sur leurs droits l'intervention du ministère public dans la discipline intérieure de leurs ateliers, ainsi que les règlements qui

aient faits sur cette matière. Afin que, de ces résistances sourdes, l'amour-propre de certains maîtres ne passe pas à des résistances autrement caractérisées et il importe de provoquer au plus tôt des règles certaines qui déterminent les maîtres en toutes matières, ceux des esclaves, et la limite d'autorité des autres, des officiers du ministère public. Notre législation est vague, auxuelles il est temps de substituer l'opinion commune des magistrats du parquet, considérant les rapports.» (*Rapport du procureur général, du 30 janvier 1841.*)

Plus de 2,300 esclaves ont été visités dans le cours de l'avril, mai et juin 1841. Les magistrats inspecteurs n'ont rencontré de la part des colons, aucun obstacle à leurs investigations; ils ont pénétré jusque dans les plus petits détails le régime des ateliers de travail sur lesquelles ils se sont présentés.

«En parcourant, dit un des magistrats inspecteurs, les établissements que le Roi n'avait pas encore inspectés; toutefois, j'ai cru devoir retourner dans les habitations où il avait précédemment signalé quelques faits méritant d'être examinés afin d'abord de constater par moi-même si l'on avait apporté des changements où ils étaient nécessaires, et ensuite de prouver aux propriétaires que notre mission devait être un moyen efficace pour arriver promptement à l'amélioration de la condition des esclaves. Partout ma mission a été bien comprise, et je n'ai trouvé nulle part d'obstacle à son libre accomplissement. Si l'on ne peut pas encore dire que les colons reçoivent avec empressement les officiers du ministère public, il est vrai au moins de reconnaître que ces fonctionnaires ne rencontrent plus, chez les possesseurs d'esclaves, cette répugnance avec laquelle ils ont été accueillis dans leurs premières tournées. Il est du reste facile de constater aujourd'hui les notables et salutaires changements que l'ordonnance du 5 janvier 1840 a apportés dans le régime des esclaves, et, si quelques faits isolés ont frappé douloureusement mon attention, j'en ai été amplement dédommagé par les nombreuses améliorations qui se sont introduites et qui s'introduisent chaque jour dans les ateliers de la colonie.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 25 juin 1841.*)

«En ce qui concerne le patronage exercé par les officiers du ministère public, je ne puis que donner à MM. les membres du parquet les plus grands éloges pour la prudence et la modération qui ont présidé à leurs visites, en même temps que pour les résultats qu'ils ont déjà obtenus. C'est à l'excellent esprit dans lequel ont été données les instructions de M. le procureur général, qu'est en grande partie due la réussite de cette institution dès ses premiers pas, malgré les symptômes de résistance qui s'étaient manifestés.» (*Lettre du gouverneur, du 9 octobre 1841.*)

Les habitants que j'ai visités n'ont manifesté aucune répugnance à me donner les renseignements dont j'avais besoin et pour leur rendre toute la justice qui leur est due. Je dirai même que partout m'a présence n'a paru exciter aucune méfiance de la part des maîtres.

« Mes reproches, mes avertissements ont été écoutés avec déférence; les personnes qui les ont mérités m'ont donné l'assurance qu'à l'avenir elles exécuteraient les règlements, qu'elles ne connaissaient pas. C'est là un résultat qui vient attester que les colons de Bourbon sont déjà familiarisés avec nos nouvelles institutions. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> juin 1842.*)

« Le sieur . . . . m'a fait des réponses inconvenantes quand je l'ai rappelé à l'exécution des lois. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> juin 1842.*)

« Généralement les habitants m'ont bien accueilli, excepté dans Saint-Leu, où j'ai rencontré plusieurs propriétaires qui laissaient apercevoir un certain caractère de mécontentement. Deux d'entre eux ont manifesté de l'étonnement du sérieux et du contrôle de la visite de patronage. Bien plus, le sieur . . . . tout en se soumettant aux exigences de l'ordonnance du 5 janvier 1840, en a contesté la légalité, et il n'a pas toujours, vis-à-vis de moi, conservé les bornes de la convenance dans son langage. A part ces quelques habitants de Saint-Leu qui redoutent la présence des magistrats et qui ont quelques velléités d'opposition, partout ailleurs l'on s'est prêté de bonne grâce à me donner les éclaircissements que je demandais. Ceux qui, dans Saint-Leu, environnent de défiance la mission du ministère public, sont ceux-là même, qui, à tort ou à raison, ont une réputation d'être durs envers leurs esclaves. J'entends par cette expression durs, que ces maîtres usent de tous les moyens de correction que les règlements ont confiés à leur sagesse, et non à leurs caprices et à leurs passions. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 25 août 1842.*)

« Lors de ma première tournée dans ces deux quartiers, au mois d'avril 1842, les habitants me reçurent bien et me donnèrent volontiers tous les renseignements que je leur demandais, se prêtant de bonne grâce à toutes mes investigations. A cette tournée, il en a été encore ainsi. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 septembre 1842.*)

« Ainsi que dans toutes mes tournées précédentes les habitants, loin de manifester du mécontentement de mes visites, montrent de l'empressement à me fournir tous les renseignements que ma mission me met dans l'obligation de leur demander. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 novembre 1842.*)

« Je n'ai eu qu'à me louer de la réception qui m'a été faite partout où je me suis présenté: j'ai été aidé de tous les renseignements que j'ai réclamés, on m'a facilité

utes mes investigations. Assisté du maître partout où sa présence m'était nécessaire, il s'est abstenu là où j'avais besoin d'être seul. Je ne me suis pas toujours rêté aux renseignements qui ont pu m'être fournis par les parties intéressées. Vou-nt frapper les esprits de tous ceux chez lesquels je me présentais de l'idée que j'é-  
is assez renseigné sur l'administration de chacun d'eux pour qu'ils n'espérassent pas  
e faire illusion, je me suis aidé de l'opinion publique sur chaque propriétaire et sur  
n atelier, alors que mes connaissances personnelles étaient insuffisantes, et j'espère  
ir là avoir amené chaque propriétaire à des explications franches sur le bien et le  
mal que l'on m'a accusés. » (*Rapport de M. le procureur du Roi de Saint-Paul, novembre  
1842.*)

CONCOURS,  
SOUSSION  
OU RÉSISTANCE  
DES PROPRIÉTAIRES.

Bourbon.

« Tous les habitants chez lesquels j'ai été faire mon inspection m'ont bien reçu et  
e sont très-volontiers prêtés à me fournir tous les renseignements que je leur de-  
mandais et à m'ouvrir les hôpitaux et les cases de leurs esclaves, ainsi que les maga-  
ins à vivres. Seulement, quelques-uns, dans la commune de Saint-Leu, ont semblé  
craindre que je ne leur fisse des observations en présence des noirs, redoutant qu'il  
n'en résultât du désordre dans leurs ateliers. Tout en satisfaisant à mon devoir, j'ai  
pensé, comme eux, que je devais agir avec circonspection, et j'ai cru remarquer que  
ma conduite réservée avait entièrement achevé de dissiper chez ces habitants le reste  
de l'inquiétude qu'ils avaient conçue précédemment. » (*Rapport du procureur du Roi de  
Saint-Paul, en date du 7 décembre 1842.*)

« Partout j'ai rencontré les traces visibles des inspections faites par les officiers du  
parquet, soit qu'elles se manifestassent par quelque amélioration sensible obtenue  
dans la nourriture et surtout dans le vêtement et dans le logement, soit que ce fût  
pour l'adoucissement incontestable de la discipline.

En quelques endroits, et spécialement dans l'arrondissement Sous le vent, j'ai ren-  
contré une certaine émotion suscitée par les investigations du ministère public.

« J'ai donné de vifs encouragements aux améliorations obtenues, projetées ou pro-  
mises. J'ai cherché à calmer les inquiétudes que j'ai remarquées et à faire comprendre  
que la protection de l'esclave, sagement entendue, ne pouvait nuire à l'autorité du  
maître. » (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

« En terminant ce rapport, nous croyons devoir vous dire, Monsieur le procureur  
général, que partout nous avons été bien reçu. Notre présence n'a paru inspirer au-  
cune défiance et on s'est prêté de bonne grâce à nous fournir tous les renseignements  
que nous avons demandés, à nous ouvrir les cases des esclaves lorsque cela était pos-  
sible, et à nous faire voir les approvisionnements renfermés dans les magasins, der-  
nier point sur lequel nous avons été généralement fort édifié. L'humanité n'a qu'à

N°  
ICE  
AIRES.

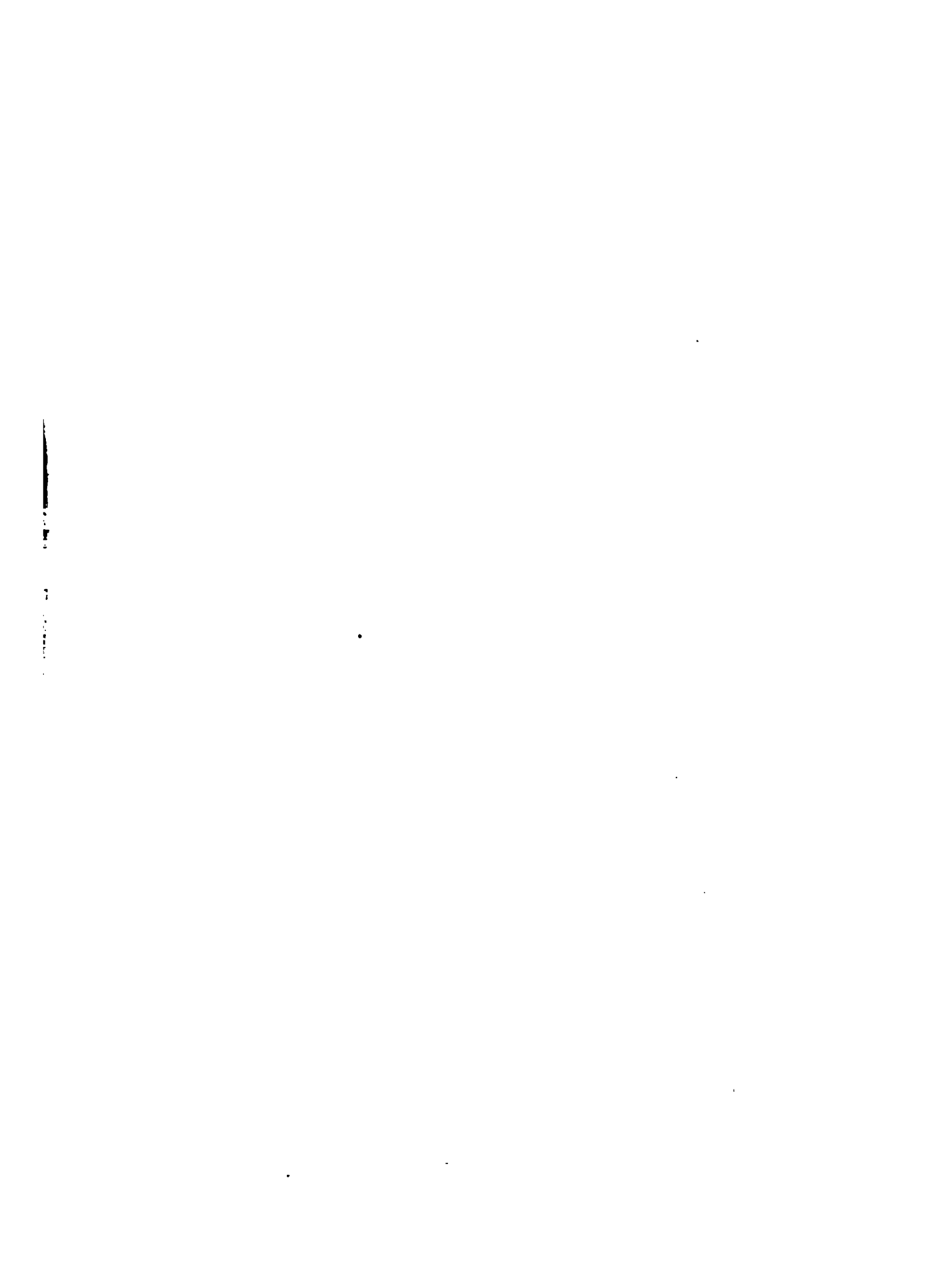
« Les habitants que l'on  
renseigne  
de  
p»

ment sensibles qui ont eu  
sous le répétons, la moralisa-  
signation. » (Rapport du procu-

## **CHAPITRE II.**

---

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CONDITION MORALE ET MATÉRIELLE DES ESCLAVES.**



---

---

## CHAPITRE II.

---

### RENSEIGNEMENS GÉNÉRAUX

SUR LA CONDITION MORALE ET MATÉRIELLE DES ESCLAVES.

---

#### § I<sup>er</sup>. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ESCLAVES (1).

##### MARTINIQUE.

Le procureur général de la Martinique s'exprime ainsi dans un rapport d'ensemble sur la situation des esclaves de cette colonie :

« D'après cet exposé, y aurait-il donc quelque chose à refaire actuellement au sujet des réglemens sur la nourriture, les vêtements, les châtimens des esclaves?

« On a paru penser que l'ancienne législation n'avait pas mis de sanction aux dispositions réglementaires relatives aux esclaves. L'article 26 de l'édit de 1685 dispose que les maîtres dont les esclaves ne seront pas nourris, vêtus et entretenus, seront poursuivis comme pour traitemens barbares et inhumains.

« Les peines étaient alors arbitraires et les tribunaux avaient la plus grande latitude dans leur application. Les gouverneurs avaient aussi un droit de haute police sur les habitations (Police courante, édit du 15 octobre 1786); mais ce pouvoir n'était mis à l'œuvre que dans des cas rares et contre des maîtres dont la cruauté était reconnue, et dont la mauvaise administration nécessitait l'éloignement des colonies. On ne saisait presque jamais les tribunaux des crimes commis par les maîtres envers leurs esclaves, quoique ce fût le vœu de l'édit de 1685. On préférait une mesure de haute police à l'éclat des poursuites judiciaires. Quant aux contraventions proprement dites au sujet de la nourriture, de l'entretien des esclaves, il est malheureusement vrai qu'on s'en occupait fort peu.

OBSERVATIONS  
GÉNÉRALES  
SUR  
LA LÉGISLATION.  
—  
Martinique.

---

(1) Ici on a recueilli, en ce qui concerne la législation, les observations d'ensemble qui n'ont pas trouvé place dans les renseignements spéciaux que les autres chapitres contiennent sur chaque partie des réglemens protecteurs de l'esclave. Indépendamment de ce commentaire de la législation existante, on ne doit pas perdre de vue que les principaux actes eux-mêmes figurent textuellement ci-après dans l'Appendice.



« Pourrait-on maintenant appliquer la législation arbitraire des anciens édits? Il y a lieu de le croire, puisque c'est elle qu'on invoque pour les châtimens excessifs, mais la cour de cassation paraît avoir adopté une autre jurisprudence.

« En effet, l'édit de 1724 avait réglé que le maître ne donnerait pas plus de 29 coups de fouet à l'esclave. Celui de 1786 n'incrimina le châtiment que lorsqu'il dépassait 50 coups de fouet, et alors il prononçait une peine de 2,000 livres d'amende. Enfin le règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1809, du gouverneur anglais Beckwith, rappela de nouveau qu'on ne devait pas dépasser 29 coups de fouet, mais sans prononcer une peine positive. Cependant la cour de la Martinique a adopté la jurisprudence suivante : lorsque le châtiment dépasse 29 coups de fouet, elle applique l'article 311 du Code pénal, et invoquerait sans doute les articles 309 et 310, s'il y avait des circonstances aggravantes.

« Toutefois, il y a des traitemens inhumains qu'on ne peut assimiler à des châtimens excessifs punis comme coups et blessures. La latitude laissée aux juges par l'édit de 1685 leur donnait le moyen de tout atteindre.

« Il résulte de l'arrêt de la cour de cassation du 17 août 1838 (Sirey, 1839; 1, 70), que les peines arbitraires sont abolies dans les colonies par l'article 4 du Code pénal, quoique cependant l'article 5 du même code dispose que les crimes, délits et contraventions commis par des personnes de condition libre sur les esclaves seront punis conformément aux lettres patentes, édits et déclarations du Roi promulgués dans les colonies. On ne pourrait donc pas appliquer de peine lorsque l'édit de 1685 se borne à dire, comme dans l'article 26, que les maîtres dont les esclaves ne sont pas nourris, vêtus et entretenus, seront poursuivis à la requête du ministère public et sans frais, comme aussi pour traitemens inhumains; la poursuite est bien autorisée, mais la loi garde le silence sur la peine, et il serait très-difficile d'en trouver une pour un grand nombre de cas, en feuilletant tous les actes de la législation coloniale.

« Il serait donc utile de spécialiser des pénalités certaines pour les faits qu'on voudrait réprimer, pour les châtimens et traitemens inhumains (en définissant largement la catégorie de ces derniers), pour le défaut de nourriture, d'entretien, l'abandon des esclaves, le travail des femmes enceintes, etc. Mais il faudrait laisser une grande latitude au ministère public et au juge dans la poursuite et l'application de la peine : car, lorsque l'on sait que l'esclave est convenablement nourri, qu'il est bien vêtu, bien soigné, il ne faudrait pas intervenir entre le maître et lui au sujet d'une ration et de vêtemens que celui-ci dédaignerait peut-être. Il y a, au reste, dans les travaux préparés et qui sont au ministère de la marine et des colonies, des dispositions convenables sur ces divers points. » (*Rapport du procureur général de la Martinique, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

## GUADELOUPE.

OBSERVATIONS  
GÉNÉRALES  
SUR  
LA LÉGISLATION.—  
Guadeloupe.

Le même sujet a inspiré à un magistrat de la Guadeloupe les observations suivantes :

« J'ai fait également état des abus que j'ai reconnus, et j'en ai demandé la cessation : je n'ai pas fait plus, et j'en dois dire la raison ; mais, pour cela, il me faut jeter un coup d'œil sur cette partie de la législation.

« Cette législation se compose, d'une part, des dispositions de la nouvelle ordonnance, et, d'autre part, de celles des anciens règlements rappelés dans ses articles 5 et 6, et qui l'avaient déjà été par le Code pénal de la colonie, article 5.

« Au premier abord on est surpris, en ouvrant les anciens édits, d'y trouver plus de devoirs que de peines.

« Ainsi, l'obligation imposée aux maîtres d'avoir des hôpitaux bien tenus et garnis de lits n'est pas sanctionnée.

« L'obligation de fournir aux esclaves une certaine quantité déterminée de vivres n'est pas sanctionnée. On trouve bien au Code pénal (art. 479) une amende contre ceux qui substituent à la nourriture un jour de la semaine, mais ce n'est pas la même chose.

« Les devoirs relatifs aux femmes enceintes, tant pour les soins qui leur sont dus que pour les exemptions que réclame leur état, ne sont pas sanctionnés.

« Autant en peut-on dire de la fixation des heures de travail : l'ordonnance du 15 octobre 1786, titre II, article 1<sup>er</sup>, se borne à recommander cet objet à l'attention des gouverneurs.

« L'importante disposition qui concerne les mères de six enfants est également dépourvue de sanction.

« Mais il faut se rappeler que les gouverneurs de ces époques avaient des pouvoirs très-étendus : ils prononçaient des amendes ; ils ordonnaient l'emprisonnement ; ils pouvaient même aller plus loin, sauf à rendre compte, et le titre VII de l'ordonnance de 1786 qui vient d'être citée, les investissait nommément de la police courante des habitations. Dès lors les maîtres trouvaient dans les mains du chef de la colonie le contre-poids de leur autorité, comme ils le trouvaient, en matière de crimes et de délits, dans les tribunaux de l'époque, qui, investis d'un pouvoir analogue, procédaient, lorsque la sanction manquait (ce qui arrivait souvent), *selon l'exigence des cas*. Ainsi il y avait une sanction complète et efficace : seulement elle n'était pas écrite, elle était dans le double arbitraire administratif et judiciaire. L'ordonnance nouvelle n'a qu'une répression, celle relative à l'enseignement religieux. Cette ordonnance a appelé l'ancienne législation, mais elle n'a pu reconstituer les mêmes pouvoirs, de sorte que la pénalité a péri avec l'institution.

OBSERVATIONS  
GÉNÉRALES  
SUR  
LA LÉGISLATION.  
—  
Guadeloupe.

« Cet état de choses m'avait frappé dès le début, et n'avait pas peu contribué aux ménagements qui furent observés alors, et que tant d'autres circonstances recommandaient d'ailleurs. Serait-il prudent aujourd'hui de sortir de cette voie et d'entrer dans celle des répressions? Le frein puissant placé dans les mains de la première autorité de la colonie pourrait-il être efficacement remplacé par des peines correctionnelles? Quelle sera, par rapport à l'esclave, la conséquence de ces punitions infligées au maître à son occasion, et sera-t-il possible d'empêcher qu'il n'en souffre lui-même? questions délicates que mon devoir est de poser, et non de résoudre, surtout en présence des résultats déjà obtenus, et qui peuvent engager à continuer de laisser le succès aux seules garanties morales de l'institution.

« Mais il est une autre classe de réformes qui n'admet pas les mêmes hésitations, et dont le temps paraît être venu.

« Déjà l'ordonnance de 1685 a été remaniée dans quelques-unes de ses dispositions qui se réfèrent aux nécessités d'une autre époque. Quand ces moyens terribles mis à la disposition des premiers colons, furent abrogés, il y avait longtemps que ceux de nos jours les avaient répudiés. Ils purent paraître légitimes; ils étaient devenus justement odieux, et une désuétude immémoriale les avait frappés quand le législateur y a porté la main. Mais le Code noir donne encore au maître le droit de tenir indéfiniment son esclave aux fers. Ce serait empêcher les abus qui peuvent se commettre encore, ou du moins en assurer la répression, que d'imposer à ce droit de détention certaines limites, qui concilieraient ce qui est dû à l'humanité avec le maintien d'une autorité salutaire qu'il faut se garder d'affaiblir trop brusquement. Cette durée pourrait être sans inconvénient portée à trois mois. Le magistrat chargé des inspections prendrait connaissance de ces détentions et s'en ferait expliquer les motifs. Dans les cas plus graves, l'esclave échapperait à la juridiction dominicale et serait dévolu aux tribunaux. Par là, l'esclave recevrait une protection suffisante; le maître, de son côté, serait fixé sur ses pouvoirs et en connaîtrait la limite. Mais, ainsi élevé à la hauteur du magistrat, il en aurait, en quelque sorte, la responsabilité. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Basse-Terre, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1840.*)

#### GUYANE FRANÇAISE.

*Guyane française.*

Des réflexions analogues ont été suggérées aux magistrats inspecteurs de la Guyane, par l'impuissance à laquelle ils se sont vus réduits en présence de la plupart des abus qu'ils avaient à constater.

« Si les rapports de plus en plus bienveillants, depuis l'abolition de la traite, qui se sont établis entre le maître et son esclave, n'avaient modifié les mœurs et réagi si profondément sur la discipline des ateliers, l'arbitraire de l'autorité domestique, dont le pouvoir judiciaire n'est qu'un impuissant contre-poids, serait une effrayante énormité,

« Tout, hors le droit de punir, est vague et indéterminé. On sait où le châtement commence, à la Guyane; on ignore où il s'arrête. L'édit de mars 1685, dans une pensée favorable au noir, défend et ordonne; mais aucune disposition pénale, applicable au maître, ne sanctionne ses commandements ou ses prohibitions; et la législation postérieure, quoique reposant sur un autre principe, a gardé un silence aussi profond pour limiter le châtement, quel qu'il soit. Il en résulte que le pouvoir exorbitant dévolu au maître paralyse et absorbe les droits de l'esclave, qui ne peut (un exemple récent est venu le prouver) non-seulement exercer le droit de plainte, mais encore répondre au magistrat chargé du patronage, sans exposer, sur certaines habitations, lui et sa famille, à des vengeances déguisées devant lesquelles l'insuffisance de la loi a contraint le ministère public au silence.

« Toutefois, l'humanité du maître, j'aime à le croire, plus encore que son intérêt, plus surtout que la justice (dont l'action enchaînée par une législation vieillie, malgré quelques dispositions nouvelles du Code pénal, n'a pu réprimer avec énergie que certains délits), a déterminé un retour vers un état de choses meilleur. » (*Rapport du procureur général par intérim, du 1<sup>er</sup> octobre 1840.*)

« Il serait nécessaire que les devoirs des maîtres envers les esclaves fussent tracés d'une manière claire et précise par une ordonnance royale; que chaque infraction fût réprimée par une peine déterminée. Jusque-là tous les efforts du ministère public seraient impuissants; car, si la législation ancienne contient des prescriptions favorables aux esclaves, elles ne sont accompagnées d'aucune sanction pénale contre les contrevenants; l'article du Code pénal relatif à l'obligation de fournir la nourriture ne contient qu'une peine de police. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

### BOURBON.

C'est surtout dans les rapports des magistrats de l'île Bourbon que les lacunes de la législation protectrice des esclaves sont signalées avec insistance et force.

Le chef du ministère public disait, dès 1841 :

« L'institution du patronage, existante dans l'ancienne législation relative aux esclaves, est un grand acte de réparation; mais sa réalisation ne sera complète et tout fait possible que lorsque des règlements spéciaux auront, tantôt sanctionné certains usages, tantôt établi des dérogations à certaines pratiques, tantôt modifié les lois existantes. Jusque-là le patronage sera une création qui, n'ayant presque nulle part de véritable sanction, ne saurait produire tous les bons effets qu'on était en droit d'en attendre : c'est déjà beaucoup, sans doute, que d'avoir porté mensuellement le magistrat au sein des habitations et de lui avoir ouvert toutes les portes; sa présence y ramènera progressivement l'ordre et l'habitude des bons traitements; mais ce n'est pas

OBSERVATIONS  
GÉNÉRALES  
SUR  
LA LÉGISLATION.  
—  
Guyane française.

Bourbon.

assez, s'il ne peut que solliciter des concessions, et qu'il ne puisse, en tout, réclamer l'exécution d'une loi précise. La nourriture, le logement, les vêtements, la distribution du travail de l'esclave, ses droits, en un mot, et ses devoirs de tous les instants ne peuvent rester dans le vague d'une législation faite pour d'autres mœurs et pour un autre régime. On ne saurait laisser deux populations en présence, sans lois qui règlent leurs rapports. Je le répète donc, le patronage manquera à une partie de son objet, si des règlements ne nous sont pas octroyés. » (*Rapport du procureur général*, 15 septembre 1841.)

Plus tard, le même magistrat s'exprimait ainsi qu'il suit :

« Si l'esclave a porté une plainte évidemment mal fondée, il est rendu au maître, et il lui est infligé une punition qui est annoncée, en présence des noirs de la bande, par l'officier de police chargé de la remise du noir au maître.

« Ce mode d'action et de surveillance a de bons résultats; mais il ne faut pas se dissimuler que, s'il est conforme à l'équité, il ne l'est pas à la légalité. Rien dans la loi qui autorise expressément ces transactions d'un côté, ces punitions de l'autre. C'est une chose douloureuse et blessante pour le chef de l'administration judiciaire, que cette justice de cadi, qu'il ne peut confier à personne, précisément parce qu'elle est exceptionnelle et qu'elle serait diversement exercée. Tout magistrat éclairé et consciencieux devra répugner profondément à un rôle qui entraîne d'aussi fatales responsabilités. Un bon citoyen, un fonctionnaire courageux peut, sans doute, accepter pendant quelque temps ces responsabilités dans l'intérêt de l'ordre public; mais il serait coupable de ne pas solliciter sans relâche, du pouvoir compétent, des règles écrites et l'établissement d'une autorité régulière.

« L'article 3, n° 6, de la loi du 24 avril 1833 donne les moyens de remédier à cet état de choses.

« Je dois ajouter que parmi ces plaintes, celles qui portent sur la quantité d'aliments, sur la distribution des vêtements, sur la prolongation du travail, soit pendant la semaine soit aux jours fériés, n'offrent aucun moyen de vérification, et ne correspondent à aucun article de la loi pénale. Le seul arrêté qui ait encore été rendu sur le bien-être des esclaves est celui du 23 décembre dernier, sur leur vêtement.

« Il convient donc, et le temps est arrivé de réclamer, qu'une ordonnance résolve les différentes questions signalées dans les travaux soumis au ministère sur la législation qui régit les esclaves, et qu'elle remette au gouverneur le soin de rendre les arrêtés de détail qui devront en assurer l'exécution. » (*Rapport du procureur général*, du 30 avril 1842.)

Enfin, revenant en dernier lieu sur le même sujet, dans un rapport plus récent, M. le procureur général de l'île Bourbon développe les observations qu'on va lire.

« Les résultats du patronage sont sensibles ; mais ils peuvent difficilement être précisés, en ce sens qu'ils ne se classent sous aucun titre de règlement ou d'ordonnance. C'est une amélioration progressive, due à une certaine émulation sans cesse stimulée par les officiers du parquet. On craint plus des représentations, qu'il est fâcheux de subir plusieurs fois, qu'on ne redoute des poursuites, presque toujours impossibles ; aussi le progrès est-il dû plutôt à la force des choses et au développement des idées humanitaires, qu'à un système d'améliorations arrêtées, combinées et franchement exécutées. C'est moins pour obéir à la loi qu'on les réalise, qu'afin d'éviter d'être chagriné mensuellement.

« C'est, en effet, à des visites minutieuses et aux observations qu'elles entraînent, que se borne, la plupart du temps, l'action du patronage : cette action, qui pourrait être puissante, si l'on pouvait invoquer la loi, s'arrête nécessairement devant l'insuffisance et l'obscurité des anciens règlements.

« S'agit-il, par exemple, de l'alimentation des noirs ? Nous ne pouvons qu'invoquer des règles qui ont été établies pour un atelier spécial (celui du Domaine).

« Des vêtements ? Il en est de même ; à moins qu'on ne veuille considérer, comme suffisante, l'obligation de les vêtir, portée, en termes généraux, dans les lettres patentes de 1723.

« Du logement ? Rien n'est écrit.

« Des soins à donner à la santé ? Rien.

« Des heures du travail et du repos ? Rien encore.

« Aucun règlement n'a été fait pour aucun des objets qui pouvaient et devaient être réglés.

« Et si je portais la question sur le terrain du pécule, qui existe, en fait ; du mariage, que rien ne règle ; de l'état civil, qui n'est pas constitué, que n'aurais-je pas à dire ?

« Je ne répéterai donc pas ce que j'ai dit dans mes précédents rapports sur les règlements à faire en faveur des noirs et pour régler leur discipline. Je m'en réfère entièrement à ces mêmes rapports.

« La difficulté de faire ces sortes d'actes est grande, je le sais, surtout si l'on veut arriver aux détails par une seule et même formule pour des colonies qui n'ont de commun que le principe de l'esclavage ; mais où les mœurs, les produits en vivres, les usages, le travail et le caractère des races et des intelligences, sont différents.

« De l'état de choses ci-dessus indiqué, il résulte aussi ce que j'avais annoncé dès l'origine, c'est-à-dire que les rapports des procureurs du Roi et de leurs substituts pourraient se borner, désormais, au simple tableau des habitations visitées et à la constatation de l'état des noirs sur ces habitations.

« Que peuvent-ils, en effet, dire en outre, si ce n'est qu'il y a progrès ; mais que ce progrès n'est que le résultat d'une prédication constante, et qu'aucune infraction ne peut être utilement constatée, si elle ne constitue ni un crime, ni un délit ?

OBSERVATIONS  
GÉNÉRALES  
SUR  
LA LÉGISLATION.  
—  
Rourbon.

« Le patronage est donc dans l'impuissance de satisfaire convenablement à l'objet de son institution, comme l'exigerait la saine philanthropie. C'est une institution incomplète qui n'aura réalisé, au jour où l'émancipation devra être prononcée, que bien peu des espérances qu'on avait placées en elle. » (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

*Dépêches du ministre  
de la marine et des colonies.*

Ces observations ont été, à plusieurs reprises, dans les instructions ministérielles adressées à MM. les gouverneurs, l'objet de réponses et d'explications qu'on peut considérer comme se trouvant reproduites et résumées dans les extraits ci-après de la correspondance du département de la marine.

*1<sup>o</sup> Extrait d'une dépêche adressée le 5 février 1841 à M. le gouverneur de la Guyane française.*

« M. le procureur général par intérim a été conduit à reconnaître que, sur plusieurs points, et notamment en ce qui touche à la nourriture des esclaves ou aux concessions de temps qui en tiennent lieu, les règlements actuels sont loin d'assurer aux noirs un régime satisfaisant. En outre, il a fait observer que le ministère public, tout en voyant cet état de choses, est impuissant à en provoquer l'amélioration, à cause de l'insuffisance de la législation, et surtout par le défaut de sanction pénale pour une partie des dispositions en vigueur.

« Vous n'ignorez pas qu'en 1837, un projet d'ordonnance, préparé par mon département, avait pour objet d'apporter à l'ancien Code noir et aux actes subséquents les principales modifications que pouvaient exiger les progrès des idées et les vœux de l'humanité; les châtimens laissés au pouvoir discrétionnaire du maître y étaient mieux déterminés. Les obligations des propriétaires envers leurs esclaves y étaient l'objet de dispositions catégoriques, et enfin, des pénalités étaient prévues pour toutes les contraventions en cette matière de la part des habitants. Ce travail, examiné dans les colonies, a dû être, depuis lors, laissé sans suite par le département de la marine, à raison de la nouvelle phase dans laquelle sont entrées les questions relatives au régime colonial. Les seules dispositions qu'il ait paru, en l'état des choses, à propos de réaliser, sont celles qui concernent le patronage et l'instruction religieuse. C'est donc dans le cercle de la législation actuelle, quelque incomplète qu'elle soit, que doit s'accomplir, quant à présent, la mission des magistrats chargés du patronage des esclaves. Au surplus, je suis loin d'admettre que, dans cette situation même, la répression possible à l'égard du mauvais maître soit restreinte aux cas de sévices graves sur la personne de l'esclave. En combinant avec les dispositions du Code noir, et avec celles de l'arrêté local du 5 floréal an xi, l'article 5 du Code pénal colonial de 1828, on peut arriver à rendre passibles des peines générales prévues par la loi com-

mune, la plupart des actes répréhensibles que commettraient les maîtres, et auxquels aucune pénalité spéciale n'aurait été attachée. Il y a, en outre, dans les articles 479 et 480 du même code de 1828 des dispositions explicites qui permettent de faire prononcer 60 francs d'amende et 10 jours de prison contre les propriétaires qui ne remplissent pas leurs devoirs quant à la nourriture des esclaves, et qui ne les font pas instruire dans la religion chrétienne. Ces pénalités doivent suffire, en ce qui concerne le régime alimentaire des ateliers, pour donner à la justice locale les moyens d'empêcher une application abusive de la tolérance stipulée par l'arrêté de l'an xi. D'ailleurs, on peut douter que ce dernier acte, émis au moment du rétablissement de l'esclavage à la Guyane, ne doive être considéré comme étant encore en vigueur. Mais, dans tous les cas, il n'est pas inutile de remarquer qu'à côté des dispositions dont les maîtres entendraient se prévaloir, il en contient d'autres, notamment au titre IV, qui, pour n'être plus en harmonie avec les institutions coloniales actuelles, n'en pourraient pas moins être opposées, à titre de précédents, aux prétentions dans lesquelles des habitants voudraient encore se retrancher, pour repousser l'intervention tutélaire de l'autorité. Enfin, MM. les gouverneurs ne doivent pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 137 du Code colonial d'instruction criminelle, il est en leur pouvoir d'assurer, dans la limite des pénalités de simple police, l'exécution des règlements en vigueur, et que l'exercice de cette attribution suffirait, dans beaucoup de cas, pour suppléer au silence de la législation relativement au régime des ateliers. Ces questions peuvent avoir besoin d'être examinées plus spécialement, en présence de l'ensemble des actes qui constituent, à cet égard, la législation particulière à la Guyane. J'ai voulu seulement ici vous prémunir contre la pensée que le ministère public serait réduit à rester péniblement spectateur de la plupart des abus qu'il peut constater sur les habitations, ou du moins à n'en poursuivre la réforme que par voie de simples avertissements. »

OBSERVATIONS  
GÉNÉRALES  
SUR  
LA LÉGISLATION.

—  
*Dépêches du ministre  
de la marine et des colonies.*

*2° Extrait d'une dépêche adressée le 1<sup>er</sup> décembre 1843 à M. le gouverneur de Bourbon.*

« Vos observations, comme celles de M. le procureur général, tendent, en résumé, à établir :

« 1° Qu'il y a un progrès sensible dans le bien-être des noirs, dans la manière dont ils sont traités par leurs maîtres ; mais qu'il reste encore à réaliser beaucoup d'améliorations très-désirables, et à ramener les habitants, sur plusieurs points essentiels, à l'exécution des règlements ;

« 2° Que surtout sous le rapport du régime disciplinaire, de grands abus sont commis ; qu'au moyen de certaines interprétations, la peine du fouet est appliquée à peu



... l'humanité : qu'elle dégénère parfois en sé

... plupart des obligations des maîtres, quant à la  
... des noirs, sont déterminées d'une manière  
... absence de toute sanction pénale, pour la majeure  
... magistrats à constater les abus,  
... poursuivre efficacement la répression ;  
... spécialement applicables aux excès commis  
... sont insuffisantes, soit à raison des termes mêmes  
... soit par la manière dont les tribunaux coloniaux le

... spécialement les limites posées à la faculté d'emprisonner  
... vous avez exprimé, d'accord avec M. le procureur  
... ne peut pas légalement, par application de l'ordonnance  
... prohiber absolument l'emploi des fers et chaînes, comme  
... moyen de police domestique ; vous avez exposé, en outre, divers  
... qui vous paraissent de nature à mettre obstacle, quant à présent,  
... publics de discipline, nécessaires pour l'exécution de cet

... vous êtes d'avis :  
... l'ordonnance générale des règlements sur le régime des esclaves est indi  
... quel que soit le parti qu'on prenne relativement à l'abolition de

... dans l'état actuel des choses, l'ordonnance sur l'emprisonnement des  
... ne peut être exécutée qu'à deux conditions : l'une, de créer  
... des ateliers spéciaux de discipline, dans les quatre principales  
... l'autre, d'instituer huit nouvelles justices de paix.

... situation qu'a créée, selon vous, à l'île Bourbon, la marche des cl  
... les deux ordonnances de 1840 et 1841.

... ces deux actes dans les autres colonies fait aussi ressort

... ne se sont pas dissimulé, et je ne me dissimule pas plus qu  
... qui peuvent en résulter, et qui doivent en découler de plus en  
... gouvernement, à mesure que l'institution du patronage, en se dévelop  
... plus profondément dans les maux et dans les dangers de l'oi  
... actuelle des colonies. Toutefois, dans ces dernières années, il ei  
... que le faisaient remarquer MM. les amiraux Roussin et Duperré  
... avec MM. les gouverneurs des Antilles, de songer à ren  
... relative à l'esclavage, pendant que l'esclavage lui-même était en

tion, et que d'importants travaux se préparaient concernant l'époque et le mode de son abolition. La nécessité d'ajourner jusqu'à leur conclusion toute innovation au régime existant était si claire, que, malgré les instances de M. le gouverneur de la Martinique, le département de la marine persista à surseoir à l'émission d'une ordonnance qui aurait eu exclusivement pour objet d'atteindre d'une pénalité le refus de concours des colons à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840.

« Les travaux préparatoires dont je viens de parler sont terminés, et, quelle que soit leur issue définitive, aucune solution n'apparaît maintenant comme probable que sous réserve du maintien de l'esclavage pendant une certaine durée. Le moment est donc arrivé où la situation que vous signalez doit être sérieusement examinée, afin que les mesures nécessaires soient adoptées. Peu de temps s'écoulera, j'espère, avant que je sois à portée de vous faire connaître à ce sujet mes instructions et les projets du gouvernement du Roi. Les excellents travaux transmis de Bourbon à diverses époques, en ce qui touche la législation sur l'esclavage, et les derniers rapports de M. le procureur général Barbaroux, seront alors très-utilement consultés.

« Je suis loin d'ailleurs d'admettre que jusque-là le gouvernement, dans les colonies soit impuissant à réaliser, dans la condition matérielle des noirs, une partie des améliorations qu'elle réclame encore, ni que l'ordonnance du 16 septembre 1841 doive rester, pour ainsi dire, une lettre morte. Déjà M. Barbaroux reconnaît lui-même que, par le seul effet de l'apparition périodique des magistrats inspecteurs, beaucoup de maîtres se trouvent conduits à introduire, dans le régime de leurs ateliers, des adoucissements auxquels ils ne pourvoiraient pas de leur propre mouvement. Il y a, en outre, dans les anciens règlements, dans les arrêtés locaux, et même dans le Code pénal colonial (article 479, §§ 12 et 13), des dispositions qui peuvent être utilement invoquées dans l'intérêt de la protection due aux esclaves. MM. les gouverneurs peuvent d'ailleurs, dans la limite des pénalités de simple police, prendre plusieurs mesures propres à suppléer, jusqu'à un certain point, aux lacunes de la législation, et c'est ainsi que par un arrêté du 28 décembre 1841, qui prohibe la circulation des noirs non vêtus, vous êtes arrivé indirectement à atteindre les maîtres qui ne délivrent pas de rechanges à leurs esclaves.

« D'un autre côté, j'ai eu occasion (dépêche du 6 octobre 1843) de vous adresser, au sujet des poursuites à intenter aux habitants qui se livrent envers leurs esclaves à des châtimens excessifs, des observations dont j'ai lieu d'attendre de bons résultats. »

## § 2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CONDITION DES ESCLAVES.

Chaque tournée effectuée par un magistrat est suivie d'un rapport dans lequel il rend compte au procureur général des résultats de son inspection ; à ce

OBSERVATIONS  
GÉNÉRALES  
SUR  
LA LÉGISLATION.

—  
Dépêches du ministre  
de la marine et des colonies.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX  
SUR LA CONDITION  
DES ESCLAVES.

—  
Tableaux d'inspection.

rapport doit être annexé, aux termes d'une circulaire ministérielle du 4 décembre 1840, un tableau contenant, en colonnes, les indications suivantes :

*Tableaux d'inspection.*

Date de l'inspection ;

Nom de la commune ;

Noms des propriétaires ou gérants ;

Nature de la culture ;

Nombre d'esclaves { au-dessous de quatorze ans ;  
de quatorze à soixante ans ;  
au-dessus de soixante ans.

Les esclaves ont-ils les vêtements prescrits par les règlements ?

Quel est l'état de l'hôpital des esclaves ?

Quel est l'état de l'instruction religieuse ?

Combien y a-t-il sur l'habitation de ménages légitimes ? Combien d'unions nouvelles depuis la dernière inspection ?

Quel est le régime disciplinaire ?

Quelles sont les heures de travail et de repos ?

Combien y a-t-il d'évasions et de marronnages ?

Combien y a-t-il d'exemptions de travail motivées sur l'âge et les infirmités, les grossesses, etc. ?

Comment s'exécutent les ordonnances relatives aux recensements et aux affranchissements de droit ?

Observations diverses.

Les indications fournies par ces tableaux, depuis leur origine, ne se prêtent qu'imparfaitement à des dépouillements numériques propres à fournir des données statistiques. Ce travail a cependant été entrepris par la direction des colonies, et il a été fait avec tous les soins et toute la précision qu'il comportait. On en trouvera les résultats consignés dans ce chapitre pour chaque colonie en particulier ; mais on ne devra pas perdre de vue, en les consultant, que les documents sur lesquels ils sont basés n'ont pas eu jusqu'à présent une forme assez déterminée pour qu'on puisse en tirer des inductions absolues dans un sens ou dans l'autre. Ces relevés ont pour complément et pour commentaire indispensables les extraits de rapports dont ils sont suivis.

Le département de la marine s'occupe de réviser le cadre des tableaux, de manière à ce qu'il puisse, à l'avenir, se prêter à une analyse statistique plus rigoureuse.

MARTINIQUE.

Information fournis par les magistrats de la colonie, de  
1841 à mai 1843.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Martinique.  
Résumé des tableaux  
d'inspection.

	ARRONDISSEM <sup>ts</sup>		TOTAL.
	de SAINT- PIERRE.	de PORT- ROYAL.	
.....	205	309	514
.....	38	176	214
..... et autres petites cultures.....	112	100	212
..... mixtes.....	16	12	28
	371	597	968
..... au-dessus de 14 ans.....	6,556	9,670	16,226
..... De 14 à 60.....	14,491	21,548	36,039
..... De 60 et au-dessus.....	1,520	2,173	3,693
	22,567	33,391	55,958
..... { Nombre des habitations où on donne l'ordinaire.....	67	129	196
..... { _____ où on donne le samedi.....	252	400	652
..... { _____ à régime mixte.....	33	60	93
..... { _____ sans renseignements.....	19	8	27
..... { _____ où on donne les vêtements prescrits.....	244	256	500
..... { _____ où on ne les donne qu'en partie... ..	54	52	106
..... { _____ où on ne les donne pas.....	60	287	347
..... { _____ sans renseignements.....	13	2	15

Il ne faut pas perdre de vue que beaucoup d'habitations ont été visitées plusieurs fois. On ne doit donc pas considérer ces chiffres comme correspondant au nombre des habitations et à celui des noirs ruraux de la colonie, mais seulement comme indiquant le nombre des visites faites et le nombre des noirs sur lesquels elles ont été faites.

La statistique coloniale n'indique pas exactement le nombre des habitations rurales de chaque colonie, mais elle permet de connaître celui des esclaves qui y sont attachés. A la Martinique, ce nombre est de 67,388 (d'après le recensement de 1842). On voit donc qu'une partie de la population esclave des campagnes est restée jusqu'à ce jour en dehors de l'action du patronage, surtout si l'on considère que le chiffre de 55,958 comprend une grande quantité de doubles et triples visites.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX  
SUR LA CONDITION  
DES ENCLAVES.

Tableaux d'inspection

rapport doit être annexé  
cembre 1840.

Date de l'inspection  
Nom de la plantation  
Noms des propriétaires  
Nature des cultures  
Nombre d'habitants

Les esclaves sont en état bon ou  
Que les esclaves sont en mauvais état  
Que les esclaves n'ont pas de cases  
Ce que les esclaves ont pour se loger  
nouveau  
Ces habitations sont bien ou assez bien  
Ces habitations sont mal cultivées  
Ces habitations n'ont pas de jardins  
Ces habitations sans renseignements  
le travail est de neuf heures à  
neuf heures et demie par jour  
Ces esclaves exempts de travail à raison  
de leurs infirmités, de grossesses, etc.

	ARRONDISSEM <sup>t</sup>		TO
	de SAINT- PIERRE.	de FORT- ROYAL.	
Les esclaves sont en état bon ou			
Que les esclaves sont en mauvais état	172	273	
Que les esclaves n'ont pas de cases		46	
Ce que les esclaves ont pour se loger	173	277	
nouveau	26	1	
Ces habitations sont bien ou assez bien			
Ces habitations sont mal cultivées	294	374	
Ces habitations n'ont pas de jardins	39	167	
Ces habitations sans renseignements	25	23	
le travail est de neuf heures à	13	33	
neuf heures et demie par jour			
Ces esclaves exempts de travail à raison			
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	304	384	
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	49	159	
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	14	48	
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	12	6	
de leurs infirmités, de grossesses, etc.			
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	371	597	
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	1,378	677	2
de leurs infirmités, de grossesses, etc.			
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	141	266	
de leurs infirmités, de grossesses, etc.			
de leurs infirmités, de grossesses, etc.			
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	310	371	
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	57	223	
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	4	3	
de leurs infirmités, de grossesses, etc.			
de leurs infirmités, de grossesses, etc.	449	111	

Les résultats par les tableaux d'inspection en ce qui concerne le régime disciplinaire  
sont trop divergents pour être résumés dans ce tableau. On ne peut que ren-  
voyer à l'inspection, à l'analyse développée, contenue dans le chapitre X, page

2° *Etat des communes rurales de la Martinique* (1).RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.—  
*Martinique.**État des communes  
rurales.*

*Commune du Sud.* — « Les quartiers composant cette commune entourent les mornes appelés le gros et le petit Diamant. Le rocher de ce nom est situé en pleine mer, à une lieue vis-à-vis du bourg de ce nom, d'où l'on distingue parfaitement Saint-Lucie, île anglaise. Le morne le Gros-Diamant tient à la côte ferme de la Martinique.

« Les anses de cette commune, dont le littoral est considérable, peuvent donner asile à de grands bâtiments, et, dans plusieurs endroits, des vaisseaux de haut-bord peuvent mouiller à portée de la voix pendant neuf mois de l'année.

« Le bourg des Anses-d'Arlets est le chef-lieu de la commune du Sud, quoiqu'il soit à son extrémité nord.

« La commune du Sud possède trois églises, au bourg de Sainte-Luce, à celui du Diamant et aux Anses-d'Arlets. Ces temples sont suffisamment grands pour le nombre respectif des fidèles dans les trois bourgs.

« La population libre du bourg des Anses-d'Arlets est de 875 personnes et 765 esclaves payant droit,

« Il y a 3 cabaretiers, 5 boulangers et 4 petits marchands : je n'ai pu connaître le nombre des patentés.

« Il n'existe point d'école primaire : une personne du bourg prépare les enfants du sexe féminin à la première communion.

« La Grande-Anse, la grande et petite anse des Anses-d'Arlets possèdent 139 canots de pêche ou de seyne.

« Un seul poste militaire est placé à la petite anse pour les canots. Le commis à la police veille sur ceux du bourg. Un agent municipal surveille ceux de la Grande-Anse (2). » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

*Trou-au-Chat.* — « Le Trou-au-Chat, dont le bourg est situé, ainsi que son église, sur la hauteur dominant toute la paroisse, est le jardin potager et fruitier du Fort-Royal et de Saint-Pierre : les vivres et les fruits y sont cultivés en grande culture, et la beauté du climat de cette localité pourrait en faire un lieu d'acclimatement. Les sucreries sont en petit nombre et les transports de sucre très-coûteux.

« L'église du Trou-au-Chat est suffisamment grande pour la petite population de cette localité. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

---

(1) La Martinique est la seule colonie pour laquelle des renseignements de cette nature aient été consignés dans les rapports des magistrats inspecteurs. On les recueille ici non-seulement à raison de l'intérêt qu'ils présentent par eux-mêmes, mais surtout à cause de la connexité qu'ils offrent avec la description subséquente des mœurs et du régime de la population esclave.

(2) Allusion au service organisé sur les côtes pour prévenir les évasions d'esclaves. (Voir ci-après le chapitre concernant les évasions et marronnages.)

acclimater les bestiaux étrangers et y avoir des élèves ; cet établissement paraît devoir réussir.

« Il y a peu d'habitations considérables dans la commune. La plus forte en population est d'un peu plus de 100 esclaves.

« Les terres basses sont fertiles, mais insalubres. Les hauteurs, au contraire, paraissent avoir un sol maigre et peu propre à la culture, si ce n'est pour les vivres ; mais l'air y est frais et sain. » (*Rapport du procureur général de la Martinique, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

*Trois-Bourgs.* — « La commune des Trois-Bourgs est importante par le transport des denrées qui y sont embarquées pour Saint-Pierre ou le Fort-Royal. Il faut une heure pour franchir les canaux du Grand et du Petit-Bourg et arriver à chacun des deux embarcadères formant le grand et le petit bourg de la Rivière-Salée.

« Dans cette commune il y a deux églises et une chapelle : une église au Grand-Bourg, une autre aux Trois-Ilets, et la chapelle au Petit-Bourg. L'église du Grand-Bourg est neuve ; elle a été consacrée au culte religieux il y a environ trois mois. La chapelle du Petit-Bourg n'est que provisoire. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

*Rivière Pilote.* — « Après la Rivière-Salée vient cette commune. Son bourg est également situé sur le bord d'une rivière navigable, bordée aussi de mangliers, et qui se jette dans la mer. Ce cours d'eau, utile pour la conduite des denrées à Saint-Pierre, est obstrué par les vases. A la marée basse on ne peut y passer, et, l'élévation de la mer étant peu sensible, on n'y navigue que très-difficilement, même à la marée haute.

« Le bourg est dans une espèce d'entonnoir formé par plusieurs hautes collines qui l'environnent. Son séjour doit être peu sain. Dans les fortes pluies, la rivière déborde, et il entre plusieurs pieds d'eau dans les maisons ; les habitants sont alors obligés de monter au premier étage. L'eau vient baigner les marches de l'église, quoique celle-ci soit placée sur une élévation.

« L'église est convenable ; la population paraît religieuse ; nous avons assisté à la cérémonie de la première communion : 48 personnes y ont pris part, il y avait parmi elles des esclaves.

« Cette commune avait été très-peu visitée, aussi y avons-nous inspecté plus d'habitations que dans les autres.

« Sa population est de 1,452 libres et 2,717 esclaves.

« Les terres de la commune consistent en vallées et en mornes élevés. Près des vallées sont établies les sucreries, dont la plus considérable est d'environ 170 esclaves. Sur le penchant et le sommet des mornes s'étendent les caféières ; ce sont les plus belles de la colonie. Ces plantations régulières de caféiers, au feuillage sombre, entremêlés de galbas et de pois doux dont les branches sont taillées en boules,

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Martinique.

État des communes  
rurales.

forment des sites charmants, dont les points de vue sont de la plus grande beauté. Malheureusement un fléau destructeur s'attache à la culture du caféier; une maladie contre laquelle on n'a pu encore trouver de remède, attaque sa racine et le fait périr; on pense que cela provient d'un ver, mais on n'en est pas certain. C'est pitié de voir ces belles plantations s'étioler, blanchir progressivement comme des vieillards, pour mourir. Les soins les plus constants, la culture la plus savante, rien ne peut paralyser ce fléau; aussi les planteurs sont-ils dans la désolation; un petit nombre seulement, dont les terres sont plus favorisées, lutte encore; les autres se découragent. Peut-être ce fléau disparaîtra-t-il; il est, au reste, général dans toutes les caféières de la colonie.» (*Rapport du procureur général de la Martinique, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

*Sainte-Luce.* — «Après être revenu par terre au bourg de la Rivière-Pilote, nous nous sommes embarqués dans une frêle pirogue sur la rivière qui donne son nom à ce bourg. Après une demi-heure environ de voyage par eau, nous avons abordé le bourg de Sainte-Luce, où nous attendaient nos chevaux, car la route par terre est presque impraticable; on la refait actuellement. Le bourg n'est composé que de très-peu de maisons ou chaumières, habitées par des gens libres, et qui sont comme des cases à nègres ordinaires. L'église est placée sur une petite colline près du bourg; elle est peu vaste, mais suffisante pour les fidèles qui la fréquentent.

«La population de cette fraction de la commune du Sud (composée des Anses-d'Arlets, du Diamant et de Sainte-Luce) est de 309 libres et 969 esclaves.

«L'habitation la plus considérable a 185 esclaves.

«Les autres sont peu importantes.

«La culture des habitations un peu fortes en population d'esclaves est la canne à sucre, comme presque dans toute l'île. Les autres cultivent des vivres, du café, et se livrent à divers genres d'industrie (chaufournerie, récolte de campêche, etc.).» (*Rapport du procureur général, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

*Marin.* — «Après avoir quitté le bourg de la Rivière-Pilote, on longe à droite des rochers pittoresques, à gauche une vallée où il y a plusieurs sucreries, puis on monte un morne assez élevé. De l'autre côté, par une pente assez douce, qui contourne la montagne, on arrive au bourg du Marin, coquettement situé sur une élévation au-dessus de sa jolie baie, que bordent plusieurs plantations avec leurs établissements, et au loin une longue rangée de palmiers. Ce bourg m'a paru le plus agréable de la colonie. Il est renommé pour sa salubrité. Il a un certain air d'aisance et de propreté.

«Les casernes en bois, nouvellement construites, sont bien situées, et leurs abords entourés de belles promenades. L'église est une des plus jolies de la colonie; elle possède un fort bel autel en marbre. Elle est grande; cependant, il paraît qu'elle n'est pas assez pour les besoins de la population. Au reste, dans tous les bourgs, on demande que les églises soient agrandies. Il y aurait peut-être lieu d'accueillir ce vœu.



avant de construire des chapelles, car la première chose à faire est d'assurer le culte dans les centres où la population est déjà naturellement attirée tous les dimanches. La population du bourg trouve tellement à s'occuper, qu'on nous a déclaré qu'il était difficile de trouver un noir pour faire une commission à 5 francs pour la journée.

« La population de la commune du Marin est de 1,271 libres et de 1,776 esclaves.

« La commune n'a que 9 habitations un peu considérables.

« La plus peuplée a environ 125 esclaves.

« La culture principale est la canne à sucre. Les petites habitations produisent du café et des vivres. » (*Rapport du procureur général, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

RENSEIGNEMENT  
GÉNÉRAL.

—  
Martinique.

État des communes  
rurales.

**Vauclin.**—« Le Vauclin, vaste commune de l'arrondissement du Fort-Royal, ne cède le sceptre de la fertilité qu'à la Basse-Pointe; cette dernière contrée, la plus riche de toute la Martinique, doit la supériorité de sa végétation aux pluies fréquentes qui arrosent son sol et aux rivières qui la traversent dans plusieurs sens. Le Vauclin possède aussi un sol riche et puissant, et la végétation y est parfois aussi plantureuse qu'à la Basse-Pointe; mais il est souvent désolé par la sécheresse, et, quand cela arrive, là où les plantations avaient donné les plus belles espérances, on ne recueille que d'assez chétifs produits.

« La plaine et la montagne se partagent le territoire du Vauclin. Une profonde différence existe dans les mœurs de ces deux parties de la commune; nous les aborderons donc séparément dans la peinture que nous essayerons de faire de ce que nous avons eu sous les yeux.

« Dans les observations que nous allons présenter, nous ne tiendrons pas compte des exceptions; pour ce qui les concerne, nous nous en référons à nos tableaux et aux articles spéciaux sur chaque habitation.

« La plaine, bornée d'un côté par les montagnes, de l'autre par la mer, présente une surface assez étendue, couverte d'un grand nombre de fort belles habitations-sucreries, qui trouvent dans la proximité de la mer une grande facilité pour l'exportation de leurs produits.

« Les propriétaires de ce quartier sont plus riches, en général, que ceux des autres, et la population esclave se ressent de la position facile de ses maîtres. Les malheurs du temps y ont eu une influence moins considérable qu'ailleurs, les habitants y étant, par leur situation de fortune, plus forts que beaucoup d'autres contre les coups du sort; mais la plupart ont vu dans cette lutte, qu'ils ont pu soutenir plus longtemps que quelques-uns de leurs compatriotes, s'épuiser une partie de leurs ressources; et ne s'écoulera pas un long intervalle de temps sans qu'eux aussi ressentent violemment les atteintes du malaise général.

« Le Vauclin, situé au vent de l'île, est un des quartiers les plus sains de la colonie; y est partout très-pur et, dans certains parages, le climat est presque tempéré;

aussi les maladies y sont rares, la population y est robuste en général, et le chiffre des naissances y dépasse chaque année celui des décès. » (*Rapport du substitut par intérim du Fort-Royal, des mois de décembre 1841 et janvier 1842.*)

« La population de la commune du Vauclin est de 1,312 libres et 3,711 esclaves. Elle renferme des habitations considérables. La côte, où sont placées les sucreries, s'élève progressivement, et les hauteurs qui joignent celles de la Rivière-Pilote sont plantées en caféiers. La montagne du Vauclin, pic qui domine les autres points culminants qui l'environnent, est parsemée de plantations de café.

« Le bourg, moins grand que celui du Marin, est sur un sol élevé peu éloigné de la mer. L'église est convenable et bien tenue. Elle est entourée du cimetière, qui est assez exigu.

« Cette commune a déjà été inspectée en détail par M. le substitut du procureur du Roi; nous n'avons pu que revoir des habitations déjà visitées, et reconnaître l'exactitude des observations de ce magistrat.

« La culture, comme nous l'avons dit, dans les parties qui bordent la côte et jusqu'à la limite des pentes rapides des mornes, a pour objet la canne à sucre; dans les hauteurs proprement dites, c'est le café et les vivres que l'on cultive. » (*Rapport du procureur général, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

*Sainte-Anne.* — « Commune où il y a peu d'habitations (22), mais où elles sont considérables pour la plupart. C'était autrefois comme une sorte de quartier féodal, séjour privilégié d'une aristocratie de propriétaires; il y a en effet très-peu de petits habitants.

« Le bourg, situé sur la plage, est petit. L'église, placée à mi-côte d'un morne en pente assez douce, est d'une grandeur convenable et bien tenue.

« La population de la commune est de 227 libres 2,750 esclaves.

« L'habitation la plus considérable a 236 esclaves.

« La seule culture, à peu de chose près, est la canne à sucre. » (*Rapport du procureur général, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

..... « Quant à Sainte-Anne, rien ne saurait peindre l'état de désolation dans lequel j'ai trouvé cette commune. Là, plus de végétation, plus rien qu'une terre calcinée par le soleil! Des propriétés recensant deux et trois cents esclaves ont fait, l'une sept boucauts de sucre, l'autre vingt-cinq, l'autre trente; quelques-unes n'ont pas même coupé de cannes.

« Cependant les propriétaires ont rempli toutes leurs obligations envers leurs esclaves; ni la nourriture, ni les vêtements, ni les soins à l'hôpital ne leur ont manqué; les esclaves ne se plaignent pas, mais ils sont attristés, car leur sort est moins heu-

le par le passé, privés qu'ils sont des produits des jardins, qu'ils cultivaient dans des terres qui leur appartenaient.

À Sainte-Anne il n'existe que de grandes propriétés; les vivrières et caféières n'y tiennent pas.

Une chose m'a surtout frappé, c'est que, dans les quartiers du Sud, malgré la famine occasionnée par plusieurs années de stérilité, la population augmente, et n'entend plus parler de poison, cet horrible fléau qui décimait autrefois les noirs (1).

J'ai cherché à me rendre compte de ce fait, et voici le résultat de mes observa-

Le climat du Sud de l'île est plus en rapport avec l'organisation physique du pays que celui des cantons humides; la traite ayant entièrement cessé depuis 1830, les propriétaires, privés de ce moyen de renouveler leurs ateliers, donnent beaucoup moins de soins à la conservation de leurs esclaves; les noirs créoles, n'ayant pas à s'occuper de leur propre subsistance, ne sont pas sujets aux épidémies qui sévissaient d'une manière si cruelle sur les noirs importés, épidémies qui ont bien souvent fait croire aux empoisonnements, et que le changement de climat, de nourriture et d'habitudes, la nostalgie enfin, ont fait périr plus de la moitié des noirs de traite.

Quand la traite avait lieu, on importait beaucoup plus de femmes que d'hommes, et il résultait que les femmes, livrées à un libertinage excessif, étaient stériles; ce qui fait supposer à beaucoup d'habitants ignorants qu'elles employaient des maléfices pour ne pas devenir mères.

Après la cessation de la traite, à l'amélioration de la position des noirs, l'équilibre entre les deux sexes que l'on doit attribuer l'augmentation de la population a produit beaucoup d'habitations. » (*Rapport du procureur général, du 23 novembre 1843.*)

**Case-Pilote.** — La Case-Pilote est située entre le Carbet et Fort-Royal. A quelque distance du bourg du Carbet le chemin, qui jusque-là passe sur une plage de sable et devient alors très-mauvais; c'est surtout entre la Case-Pilote et la Case-Navire qu'il est détestable. Il faut monter des mornes à pic et à travers un terrain de pierres roulantes: dans plusieurs endroits on est obligé de quitter son cheval. Il serait à désirer que ce chemin, qui réunit par terre les deux villes de Fort-Royal et de Saint-Pierre, fût mis en état et praticable comme les chemins qui s'étendent de Saint-Pierre au Carbet, et de la Case-Navire à Fort-Royal. On aurait une communication importante, nécessaire à la police, et qui ferait surtout l'avantage de ces communes. Le chemin de la trace est plus éloigné et n'est pas encore fini; celui qui va passer par les Pitons sera plutôt une route stratégique;

RENSEIGNEMENT  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

État des communes  
rurales.

---

(1) Voir plus loin, page 112, des renseignements spéciaux sur les empoisonnements.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

État des communes  
rares.

c'est d'ailleurs le long des côtes que la population aime d'abord à se fixer, à cause de la pêche et de la facilité du transport par mer aux villes principales. La population de la Case-Pilote est de 621 libres et de 2,020 esclaves.

« La culture de la commune consiste surtout en cannes à sucre; on y récolte aussi beaucoup de casse; mais cette denrée a perdu de sa valeur. Il y a encore plus de sécheresse qu'au Carbet. Le défaut de pluie a diminué sensiblement les récoltes, et ce n'est que dans les vallons un peu frais, véritables oasis au milieu des mornes desséchés, que les cannes donnent quelques produits. » (*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

*Carbet.* — « La commune du Carbet est voisine de Saint-Pierre. Elle possède de belles habitations et des maisons de campagne et de plaisance où les négociants de la ville vont passer le dimanche, ou qui sont habitées par des personnes retirées des affaires. La population de cette commune est de 1,285 libres et 2,836 esclaves. Une belle route conduit de Saint-Pierre au Carbet. Cette route est bordée d'arbres. Une autre passe sur la grève le long de rochers pittoresques. Le bourg est dans un fond au bord de la mer. L'église s'y fait remarquer par sa grandeur convenable et sa propreté élégante.

« Les terres de la commune sont fertiles; cependant l'agriculteur s'y plaint souvent de la sécheresse. La prise d'eau de la rivière du Carbet, effectuée par un canal qui contourne les hauteurs, donne, toutefois, des moyens d'irrigation. » (*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

*Gros-Morne.* — « Cette commune est celle qui est située le plus avant dans l'intérieur des terres. Le bourg est placé au sommet de la montagne et dominé lui-même par l'église, bâtie sur un petit plateau plus élevé encore. Cette église et son modeste clocher, se présentant de loin à la vue, rappellent les paysages d'Europe. Le Gros-Morne est une des plus hautes montagnes de la Martinique. Elle semble dominer tout autour d'elle, et ne cède qu'à la chaîne de la Calebasse et de la montagne Pelée, aux Pitons et au Vauclin, qu'on aperçoit dans l'éloignement.

« La population du Gros-Morne se compose d'environ 2,000 libres et 2,400 esclaves. Les deux classes sont donc à peu-près égales. Ce qu'on appelait autrefois, dans les colonies, les petits blancs, y sont en plus grand nombre que dans d'autres parties de l'île. Quant à la fraîcheur et à la salubrité du climat, elles sont incontestables; les blancs y ont la couleur européenne. On les regarde comme les béotiens de la Martinique, peut-être parce que leur peu de fortune les empêche de faire élever leurs enfants en France et de se répandre au dehors; ils m'ont paru, à moi, avoir, en général, des sens et un caractère franc et hospitalier. On conçoit, d'après le nombre des blancs et leur peu de fortune, qu'il doit y avoir dans cette commune beaucoup moins de démarcation entre les classes.

« Il y a très-peu de grandes habitations dans la commune du Gros-Morne. Elles cultivent la canne à sucre, ainsi qu'un certain nombre de petites. Plusieurs de ces dernières, qui n'ont pas d'usines, font presser leurs cannes chez les voisins qui ont des manufactures. Ce serait le lieu où la spéculation pourrait établir des usines banales où les petits propriétaires viendraient faire fabriquer leurs denrées; mais il faudrait pour cela que les communications fussent meilleures. Dans l'état actuel, les chemins, excepté la grande route, sont peu praticables. Il faut continuellement monter et descendre, ce qui fait perdre beaucoup de temps à ceux qui portent leurs cannes chez les voisins, et leur laisse peu de bénéfice.

« D'autres habitations cultivent des vivres et le café. » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

**Prêcheur.** — « Le recensement du domaine énonce, pour la commune du Prêcheur, un effectif de 88 habitations, dont 7 sucreries seulement. Il y a exagération dans cette donnée générale, ainsi que je m'en suis assuré sur les lieux : le nombre des habitations n'est pas aussi considérable au Prêcheur; il ne dépasse guère 60, savoir : 53 caféières, vivrières ou autres habitations de petite culture, et 8 sucreries, dont une s'établit en ce moment à l'extrémité de la commune, à l'entrée du canal de la Dominique, et se composera de plusieurs habitations vivrières réunies.

« Cette erreur de recensement n'est pas le fait du domaine, mais le résultat de l'inexactitude des dénombrements de certains propriétaires qui, pour éviter sans doute de payer pour leurs esclaves la capitation à laquelle ils seraient assujettis, à cause de leur résidence au bourg, prennent des dénombrements comme propriétaires ruraux de terres qu'ils peuvent posséder, mais qu'ils n'ont jamais cultivées. Je signale ce fait que pour le maintien de l'inspection du ministère public dans ses limites exactes, et pour établir la proportion de ses visites avec le nombre véritable des propriétés rurales.

« La population esclave, dans la commune du Prêcheur, s'élève à environ 2,360 individus. » (*Rapport du procureur du Roi, par intérim, de Saint-Pierre, de février 1843.*)

**Trinité.** — « Cette commune a de plus belles habitations que le Gros-Morne; elle a pour chef-lieu un bourg assez considérable. Plusieurs navires du commerce viennent ancher, dans son port, les denrées des habitations circonvoisines. Les esclaves de ces habitations portent également au bourg leurs denrées, qu'ils récoltent pour les vendre. » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

État des communes  
rurales.

## LE TRAVAIL DES ESCLAVES.

### *Des ateliers ruraux de la Martinique (1).*

Les nombreuses tournées d'ensemble effectuées en Martinique par le procureur général de la Martinique a consigné dans ce rapport des observations générales sur la condition morale et matérielle des esclaves.

À Saint-Pierre, dit-il, les esclaves sont nourris, logés, vêtus convenablement. Sur la plupart des habitations, à la place des vivres on donne le samedi aux noirs, mais avec leur consentement on leur donne aussi de l'argent. Ce mode d'existence existe presque partout. Il y aurait mécontentement si on ne leur donnait le samedi pour donner les vivres prescrits par l'édit. Ce mode de paiement des propriétaires préféreraient ce dernier mode. Au moyen de leur argent les noirs industriels peuvent se créer un pécule assez considérable. Pour certains d'entre eux, s'élève à 7 à 800 francs par an. Sur ces habitations il y a tout des meubles et des ustensiles de ménage très-bien conservés.

Les punitions sont rares et peu sévères. La discipline ordinaire consiste à punir les esclaves de la faute, et sans dépasser 20 à 29 coups de fouet. Sur la grande partie des esclaves n'est jamais punie, parce que, le travail n'étant pas trop dur, les bons sujets accomplissent toujours leur tâche.

Il y a moins de luxe relatif parmi les esclaves; cependant, en général, les observations peuvent être faites. Les informations que j'ai prises sur ce point y avait très-peu de maladies parmi les noirs de cette commune. On leur donne beaucoup de vivres.

Les abus dans la commune de Saint-Pierre m'étaient signalés comme il faut. J'ai recommandé aux propriétaires de faire attention à leur manière de traiter leurs esclaves. On leur ait dit que l'autorité avait l'œil sur eux.

J'ai sollicité quelques habitants de la bonne administration de leur commune. Je citerai en première ligne M. Pécoul et M. de Perrinelle. Il y a aussi quelques habitations qui offrent toutes les apparences de la prospérité, et de la satisfaction. Les esclaves peuvent être fort heureux.

Le climat est comme celui des Antilles, avec la sobriété alimentaire naturelle.

---

(1) Les observations consignés dans ce chapitre ne sont pas d'une nature tellement générale, que je n'aie dû leur donner place dans les indications spéciales réservées pour les chapitres suivants; mais elles sont tout assez développées pour qu'on ait pu réunir ici toutes celles qui, dans les rapports, ont été groupées de manière à présenter un tableau d'ensemble de la situation de la population.

aux noirs, ce qu'on trouve *bien* et *très-bien* pourrait paraître insuffisant à certains esprits, qui mesurent tout d'après leur horizon. Ainsi, quand je dis que les cases à nègres sont *très-bien*, c'est qu'elles sont comme de bonnes chaumières de paysans en France; quand je dis *bien*, elles valent beaucoup de chaumières de Picardie et de Bretagne. En général, toutes les cases à nègres sont mieux que celles des libres réunis dans un quartier du Fort-Royal appelé *le Misérable*, et où habitent surtout un grand nombre de libérés. Les esclaves sont donc, en général, mieux et aussi bien logés que beaucoup de libres. Quand je dis qu'ils ont la nourriture convenable par suite de leur travail du samedi, c'est qu'ils ont du manioc (ou des farines analogues), et du poisson salé en quantité suffisante. Les nègres se contentent fort bien de cette nourriture, et n'en demandent pas davantage, avec le sirop et le tafia. La nourriture, dans ce cas, est meilleure que celle de la plus grande partie des habitants des Indes Orientales, qui ne vivent que de riz. Il y a en outre des départements en France où le blé noir en crêpes, le maïs ou le pain sont presque la seule nourriture du paysan. L'esclave est également bien vêtu quand il a un pantalon et une chemise de *ginga*, et les femmes, un mouchoir, une chemise et une jupe.

« Je le répète donc, le *bien* énoncé dans nos rapports est relatif. Mais un fait certain, c'est que, dans les habitations bien administrées, les noirs sont aussi heureux que leur sort le comporte, et plus que beaucoup de prolétaires en Europe. Ils sont assurés de leur nourriture, de leur logement, des soins en cas de maladie; ils n'ont qu'un travail modéré; et, quant au sentiment de la liberté, il n'est pas assez puissant chez la plupart d'entre eux pour rendre stérile leur bien-être matériel.

« La discussion de la Chambre des députés, du 6 mars 1841, relative à l'existence des cachots dans les colonies, n'était pas encore parvenue à la Martinique lorsque nous avons fait nos tournées : nous n'avons donc pas porté une attention spéciale sur cet objet. Nous avons vu toutefois, sur plusieurs grandes habitations, les cachots abandonnés : on enferme les délinquants à l'hôpital et dans des pièces séparées. Cependant il en existe encore. Mais je pense que, si les colons avaient à leur portée un lieu public où ils pourraient emprisonner leurs esclaves, et s'ils avaient le moyen de les faire rester pendant un temps plus ou moins long dans une prison centrale, ils ne montreraient pas beaucoup d'opposition à l'abandon des cachots.

« On pense, en France, que l'on peut disposer des esclaves et les vendre comme du bétail; mais il y a une force d'inertie et de résistance de la part de l'esclave qui rend pour ainsi dire impossible au maître l'exercice de ce droit. Les habitants qui achètent des esclaves exigent le *consentement* de ces mêmes esclaves, parce que, quand ceux-ci ont choisi eux-mêmes un maître, ils le servent avec zèle et bonne volonté, et que si, au contraire, on les vend contre leur gré, celui qui les achète s'expose à des désertions, des vols, des vengeances, etc. L'usage de donner un billet à l'esclave, pour l'autoriser à se choisir lui-même un maître, m'a paru digne d'attention.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

Observations générales  
sur l'état  
des ateliers ruraux.

ENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
*Martinique.*

*Observations générales  
sur l'état  
des ateliers ruraux.*

« Les bourgs du Lamentin, du François et du Robert sont des centres où les esclaves se réunissent, le dimanche, soit pour entendre la messe, soit pour vendre leurs denrées et acheter ce dont ils ont besoin. Il vient un très-grand nombre d'esclaves au marché du Lamentin ; ils y apportent des denrées de leur cru, et divers objets qu'ils ont fabriqués eux-mêmes. Ces esclaves sont presque tous très-bien mis, et présentent les signes extérieurs du bien-être matériel : les hommes ont des pantalons, des chemises, des vestes, des chapeaux cirés ou des chapeaux de paille ; les femmes, des jupes d'indienne, des chemises blanches et des mouchoirs, dont quelques-uns de luxe, ainsi que des pendants d'oreilles, des épingles, et même quelques chaînes en or. »

Le procureur du Roi de Saint-Pierre a fait, de son côté, des observations analogues dans ses rapports de juillet et août 1841.

« Il a remarqué partout des progrès sensibles quant à l'instruction religieuse des noirs. Les mariages sont encouragés et même rémunérés par les maîtres, mais ils sont encore rares sur la plupart des habitations, par l'effet du peu d'inclination des esclaves à former ce lien. Les distributions de vivres sont suffisantes à l'égard des noirs à qui on n'abandonne pas une journée par semaine pour se nourrir. L'entretien des ateliers, sous le rapport des vêtements, est généralement conforme aux prescriptions du Code noir. Le régime disciplinaire lui a paru fort doux : presque partout des prisons en mauvais état, privées de leurs portes ou à moitié détruites, indiquent que depuis longtemps on n'en fait pas usage. Une salle ou une chaîne de police, une barre à l'hôpital, à laquelle on attache pendant la nuit les esclaves dont la conduite nécessite cette mesure, ont généralement remplacé les prisons. Le fouet est d'un usage rare, et c'est seulement dans les cas fort graves qu'il est administré, avec la latitude accordée par les règlements. Le travail est généralement modéré ; les noirs sont pourvus de cases situées en bon air ; les soins d'hôpital sont très-satisfaisants. Le procureur du Roi n'a reçu ni plaintes ni réclamations de la part d'aucun esclave pendant sa tournée. Il fait d'ailleurs observer que, sur les grandes habitations, les lumières et l'éducation des propriétaires, la fréquente hospitalité qu'ils accordent aux fonctionnaires publics, les ressources que donnent l'importance des revenus, tout offre des garanties de bien-être pour l'esclave, et que, s'il existe des abus sérieux, ce n'est pas là que les magistrats doivent s'attendre à les rencontrer. Il conclut en estimant que la somme de bien-être matériel, dans les ateliers qu'il a visités, surpasse celle dont peuvent jouir beaucoup de paysans des contrées d'Europe. »

Les rapports subséquents fournissent des renseignements plus variés. Voici ce qu'ils contiennent de plus saillant.

« Outre les circonstances extérieures, qui toutes sont favorables à l'esclave, celui-ci



trouve, comme nous l'avons dit, dans l'aisance de ses maîtres, une nouvelle chance d'amélioration de son sort.

« L'ordinaire y est assez largement départi, en général, et la farine, achetée à l'esclave, ainsi que cela se pratique, du reste, presque partout, lui est payée, quand elle est à vil prix, le plus souvent, au moins le double du cours.

« La plupart des magasins sont encombrés maintenant.

« Dans cette commune, comme dans beaucoup d'autres, j'ai vu l'esclave étaler un luxe qui, s'il n'est pas trompeur, dénote toute autre chose que de la misère : parmi les noirs les plus industriels et les plus laborieux, il en est qui sont riches ; nous en citerons des exemples.

« L'administration est presque uniforme sur toutes les grandes habitations. La discipline y est modérée, en général ; grâce au prestige de traditions anciennes de fermeté et de sévérité, l'ordre est parfait de tous les côtés aujourd'hui ; les infractions aux usages de chaque habitation sont rares, partout les punitions le sont aussi ; les crimes ne sont pas fréquents non plus dans cette commune. Là, pas d'empoisonnements, pas d'incendies, peu de vols ; les évasions y sont, pour ainsi dire, un fléau inconnu, bien que Sainte-Lucie se montre tout près, et qu'une commune voisine, Sainte-Anne, ait assez souvent donné des exemples de désertion ; de plus, sur une population de près de 3,500 esclaves, c'est à peine si l'on compte 15 ou 20 noirs marons. De tels résultats, dans les circonstances actuelles, parlent assez en faveur de l'administration de cette partie de l'île, pour que, tout désireux que je sois de rendre justice à qui elle est due, je puisse me dispenser de tout éloge. » (*Rapport du substitut, par intérim, du Fort-Royal, de décembre 1841 et janvier 1842.*)

« J'ai visité, dans le quartier du Trou-au-Chat, plusieurs habitations vivrières où le maître ne possède souvent qu'un esclave ou point ; ces petits habitants, ainsi désignés, sont dans la misère presque tous, et le plus heureux en cette occurrence est évidemment l'esclave. Ces derniers vivent de la vie du maître, et partagent sa bonne ou mauvaise fortune. On doit penser que, dans cette catégorie, il ne saurait être question de châtement ; l'infortune rapproche la distance. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« Les habitations sucrières composant la commune de la Case-Pilote sont peu peuplées ; celles qui offrent un atelier assez considérable sont au nombre de 2 ; les autres, bien inférieures en nombre, sont néanmoins aussi bien entretenues que les deux premières, et le sort des esclaves y est partout heureux. L'ordre et la tranquillité y règnent, et le travail partout garantit la protection du maître envers l'esclave et la subordination de l'esclave envers son maître.

« J'ai visité les cases à nègres, les hôpitaux, les jardins des esclaves, et j'ai vu avec satisfaction que, généralement, tout respirait le bien-être et le contentement. J'ai vu

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

Observations générales  
sur l'état  
des ateliers ruraux.

plusieurs ateliers réunis, j'ai interrogé des esclaves, et aucun sujet de plainte ne m'a été présenté, signe de l'humanité et de la douceur des maîtres envers leurs esclaves.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 15 février 1842.*)

« C'est la déclaration des maîtres qui forme, en général, la base de nos rapports. Les esclaves entendus peuvent être également suspectés dans leurs déclarations sur des objets qui les intéressent. Il y a bien peu d'établissements publics en France où ceux qui les habitent vantent le pain, la viande et les politesses des fournisseurs et administrateurs. Cependant il y a une grande partie des propriétaires de la colonie dont les déclarations sont dignes de foi, et ceux des esclaves que nous avons eu occasion d'interroger nous ont paru véridiques et modérés dans leurs renseignements. Quoi qu'il en soit, comme nous l'avons dit, l'aspect de l'atelier et celui de l'habitation même quelquefois, est ce qui peut donner la meilleure idée du mode d'administration plus ou moins convenable des esclaves. La visite des cachots et des hôpitaux prévient aussi ou fait découvrir les châtimens illégaux qui peuvent être infligés. On ne peut pas cependant toujours bien savoir ce qui se passe dans l'intervalle des tournées, ou il faudrait interroger minutieusement tous les esclaves, ce qui serait une inquisition dangereuse pour le bon ordre. Quand il y a des crimes contre les esclaves, on le sait, en général, par la rumeur publique ou par les habitants des bourgs.» (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« L'état de l'esclavage s'est beaucoup modifié depuis la cessation de la traite, et, par suite, quelques-uns des réglemens relatifs à l'administration des esclaves sont devenus moins nécessaires.

« Ainsi, autrefois, les phases de la population n'avaient pas lieu suivant les règles ordinaires de la nature. Une introduction irrégulière et considérable de noirs, chaque année, rendait la disette dans le pays possible. Ces hommes, nouvellement arrivés dans les colonies, ne connaissant ni le sol, ni le climat, ni la culture spéciale des Antilles, ne pouvaient compter sur eux-mêmes pour leur entretien. Il fallait que leur nourriture fût réglée et suffisante, sans aucune considération pour une industrie qu'ils ne pouvaient pas avoir. Les propriétaires étaient donc justement obligés à planter une certaine quantité de vivres puisque leurs esclaves ne savaient ou ne pouvaient en cultiver assez. Des maladies, que le changement de climat et les fatigues d'une traversée où ils avaient souffert mille maux avaient occasionnées, rendaient indispensable pour les esclaves l'établissement d'hôpitaux vastes et convenables. L'état sauvage dans lequel ils avaient presque tous été pris, leur ignorance des travaux des sucreries, un labeur fatigant auquel peut-être ils n'avaient pas été accoutumés, les regrets de leur pays, qui pouvaient entraîner quelques-uns à des crimes, tout cela obligeait à une discipline plus prompte et plus rigoureuse.

« A présent, au contraire, plusieurs années se sont écoulées depuis qu'aucun nègre

d'Afrique n'est venu mêler sa barbarie à la civilisation relative des créoles. Les anciens esclaves africains se sont identifiés avec le pays. Moins intelligents, moins actifs que les esclaves créoles, qui conservent une supériorité véritablement aristocratique d'après leurs propres idées, ils ont néanmoins de l'industrie et savent, pour me servir d'une expression triviale, se tirer d'affaire. Les esclaves actuels ont donc moins besoin d'une tutelle de tous les instants qu'autrefois. Ils sont en état de suppléer eux-mêmes au défaut de générosité des maîtres. Ceux-ci ne cultivent presque plus de vivres, parce que les esclaves en plantent bien au delà de la consommation ; que leur prix est fort avili, et que sur plusieurs habitations on est obligé de les payer au delà du cours pour favoriser l'industrie des esclaves.

« D'un autre côté, les noirs ne peuvent plus être remplacés en masse, comme autrefois, par la traite, et l'intérêt du maître, avant tout, veut qu'il soigne ses esclaves malades comme il soigne ses bestiaux. Je dis l'intérêt, si l'on veut écarter toute question d'humanité; et je dois me hâter de dire que cette humanité existe chez la plupart des colons. Tel maître qui fera châtier sévèrement son esclave, le soignera comme un enfant si celui-ci a la moindre maladie. Il y a peut-être quelques exceptions, mais elles sont extrêmement rares. Sous ce rapport, il y a donc un état de choses satisfaisant, et il n'y a guère à se préoccuper de la tenue des hôpitaux ou plutôt des soins à donner aux malades. L'intérêt des maîtres est, je le répète, la garantie matérielle du sort de l'esclave à cet égard.

« Les esclaves étant maintenant mieux façonnés au travail, et le faisant sans peine, leur caractère s'étant adouci par une espèce de civilisation, il y a moins besoin de châtimens rigoureux, et par conséquent ces châtimens sont plus rares. Pour le travail et les habitudes de la vie ordinaire, si les esclaves sont puns, c'est par leur faute, car leurs obligations ne sont pas trop difficiles. Il y a des marrons, des voleurs incorrigibles qui exigent seuls encore des châtimens sévères, l'emploi des fers, etc.; les évasions ou projets d'évasion en font naître, et enfin, et surtout les empoisonnements. C'est là seulement, à mon avis, ce qui peut causer des injustices cruelles sur quelques habitations. Le poison sévit sur une plantation, des soupçons s'élèvent contre un individu peut-être innocent; de là des vexations, des punitions. J'ai déjà traité cette question dans mon précédent rapport, en indiquant le moyen qui me paraissait le plus propre à diminuer les inconvénients d'un état de choses aussi déplorable, quoique exceptionnel (1).

« En général, il n'y a donc pas cause pour des châtimens multipliés. La plus grande partie des ateliers en est exempte : quelques mauvais sujets sont seuls les objets du fouet, sauf toujours les cas d'empoisonnement, qui produisent presque tous des iniquités.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique

Observations générales  
sur l'état  
des ateliers ruraux.

(1) Voir plus loin, l'article *Poison*, page 112.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.—  
Martinique.Observations générales  
sur l'état  
des ateliers ruraux.

« Il y a sans doute quelques exceptions : des maîtres bizarres ou brutaux peuvent tourmenter leurs esclaves par des tracasseries incessantes ; ce sont ceux-là qu'il faut surveiller, et peut-être, comme autrefois, pourrait-on donner à l'autorité locale ou à l'autorité métropolitaine, sur la demande de celle-ci, le droit d'ôter l'administration de leurs propriétés à ceux qui n'en sont pas capables par leur inconduite notoire ou leur caractère brutal et injuste. Il y a bien dans la législation actuelle le droit d'exclure de la colonie les individus dangereux. Ce droit a été exercé à la Guyane française envers un maître mauvais administrateur, à l'égard duquel il n'y avait pas de charges suffisantes pour le traduire devant les tribunaux ; mais ce droit n'est pas assez défini.

« L'état actuel de l'esclavage, par rapport aux obligations du maître envers l'esclave, a donc changé. Et cela est surtout remarquable à l'égard de la disposition qui empêchait le maître de se décharger de la nourriture de l'esclave en donnant le samedi à celui-ci. Cette disposition avait paru utile : elle fut sanctionnée en 1828 par le Code pénal appliqué aux colonies (art. 479, § 12), et cependant l'usage a prévalu dans certaines communes de donner le samedi aux esclaves au lieu d'une ration, et ceux-ci préfèrent cet usage. Il y a en outre intérêt d'avenir à accoutumer les esclaves à subvenir à leurs propres besoins, et à les attacher à la propriété territoriale dont ils ont, par leurs jardins, tous les avantages, sans en avoir les charges. » (*Rapport du Procureur général de la Martinique, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« Si l'on pénètre dans les petites habitations caféières dont la montagne est semée, tout va changer d'aspect ; là se déploie un spectacle qui excite la pitié toujours, le dégoût parfois ; là se dresse une misère bideuse d'autant plus attristante que l'on s'attend moins à la rencontrer ; celui, en effet, qui n'en a vu les victimes que dans les bourgs et dans les villes, serait loin de la soupçonner en face du luxe menteur dont elle la masque alors, luxe qui engloutit souvent leurs chétives ressources ; puis, ce qui vous serre le cœur d'abord et qui, quand vous venez à réfléchir, vous éloigne de ces malheureux que vous vous étiez surpris à plaindre, c'est le contraste de leur pauvreté et de la richesse de la nature qui les entoure, et qui se montre si généreuse ici pour l'homme laborieux.

« Les propriétaires de plusieurs petites habitations de la montagne n'ont pas d'esclaves ; quelques-uns de ceux qui en possèdent souffrent avec eux d'une misère commune ; quelquefois même les esclaves sont plus heureux que leurs maîtres ; souvent ils sont mieux vêtus et mieux nourris qu'eux ; parfois même le maître est à peine mieux logé que ses esclaves ; parfois il est assez difficile de distinguer la case où est entassée sa famille (nombreuse en général) de celles de ses noirs.

« Parmi les habitants de la montagne, il s'en rencontre qui, n'ayant point de terre à eux, en louent quelques pieds à un propriétaire voisin ; ceux-là ne peuvent don-

er de jardins à leurs noirs, qu'ils nourrissent alors des débris de leur table, très-égale en général.» (*Rapport du substitut par intérim, de décembre 1841 et janvier 1842.*)

« Les maires des communes par moi parcourues signalent un autre empêchement irrimable à l'émancipation : ils prétendent que, tant qu'un esclave pourra se procurer à très-vil prix une bouteille de tafia, il n'est pas de frein, pas d'autorité qui puisse le retenir. Quand un nègre, disent-ils, veut faire un mauvais coup, il se procure d'abord une bouteille de tafia, la boit tout entière ou en grande partie, et il ne connaît plus alors que ses passions brutales. Dans l'état d'ivresse ou le plonge cette queur, il oublie même les liens qui l'unissent à sa propre famille; et le respect pour le père ou la marraine, que les nègres poussent ordinairement à l'excès, n'est plus rien pour lui. Il commettra tous les crimes et le lendemain il n'en aura peut-être plus même le souvenir.

« Pour parvenir à la suppression des liqueurs fortes, disent les maires, la fabrication du tafia devrait être mise en régie, le nombre des vinaigreries diminué moyennant indemnité, et celles qui sont nécessaires, placées sous la surveillance immédiate du Gouvernement, qui serait lui-même le fermier.

« Il faudrait aussi frapper d'un impôt considérable les spiritueux venant de France et de l'étranger, impôt qui équivaldrait à une quasi prohibition, et tripler l'impôt actuel mis sur le tabac étranger; mais favoriser surtout l'importation du tabac à fumer de la régie métropolitaine. Ce dernier est meilleur pour fumer dans les pipes de terre dont se servent les nègres, et il est bien moins enivrant que les tabacs américains, qui arrivent ici sans autre préparation qu'une fermentation malfaisante; enfin il faudrait bien se garder de favoriser l'introduction des cigares étrangers, la fabrication de cigares coloniaux, dits *bouts de nègres* étant l'unique ressource d'une grande partie de la basse population des villes et bourgs.

« Avec ces ressources et ces améliorations, la colonie aurait un surcroît de revenus considérable, et les travailleurs pourraient être moralisés et instruits bien plus facilement et formeraient une société sur laquelle il sera, sans cela, impossible de compter. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

#### 4<sup>e</sup> Faits divers.

« J'ai inspecté au Petit-Bourg les nègres de plusieurs canots dits *gros-bois* : cinq de ces embarcations desservent cette localité. Les esclaves qui y sont attachés se croient heureux, puisqu'une fois placés dans cette condition ils ne veulent plus en sortir. Lorsqu'un esclave a le goût du marronnage, inféodé qu'il est au gros-bois de son maître, il était nécessaire, dit ce dernier, de prendre à son égard une mesure rigoureuse : c'est celle de l'enchaîner dans l'embarcation même, et de l'y détenir jusqu'à ce qu'il montre un sincère retour à l'ordre. Le propriétaire de deux gros-bois a un esclave

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

Observations générales  
sur l'état  
des ateliers ruraux.

Faits divers.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.—  
Martinique.État  
des ateliers ruraux.—  
Faits divers.

qui se trouve dans ce cas. J'ai prescrit qu'il fût relâché, ce mode de détention n'étant pas dans la loi.

« Du reste, les esclaves de canots gros-bois se nourrissent eux-mêmes, ainsi qu'ils l'entendent, au moyen de 5 francs 40 centimes qu'on leur donne à chacun tous les dimanches. Ce sont les plus grands et les plus adroits filoux de toute leur caste. Ils vident une bouteille d'huile ou de vin sans la déboucher ou la casser. Le patron d'un canot gros-bois gagne en moyenne 200 francs par mois, qu'il soit libre ou esclave, y compris ce que lui donne son maître et le produit dans les vols opérés par son équipage. Dans leurs maladies, ces esclaves, d'une valeur positive, sont sérieusement soignés chez et par leurs maîtres eux-mêmes, et l'intérêt même, si l'on veut, fait prendre plus de soin d'eux que souvent ils ne le méritent. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« Le jour où nous visitâmes l'habitation dite les Anglais, était celui de la fin de la récolte. Une fête est donnée aux nègres annuellement à cette époque. On leur partage des gratifications en argent selon leur force et leur travail. On tue des moutons, on leur en distribue, ainsi que des légumes, sirop, etc. Ils dansent pendant deux jours. » (*Rapport du procureur général, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« A l'époque où l'habitation... passa aux mains du propriétaire actuel, en 1836, elle était presque dans un état d'abandon : les cases étaient en ruine, les jardins à nègres incultes, les terres du maître presque en friche (on faisait alors à peine 45 barriques de sucre); l'atelier, qui ne se composait plus que de 70 nègres, grands et petits, crouissait dans une misère profonde; les noirs mal nourris et couverts de haillons, étaient tous, à l'exception de trois qui avaient résisté aux privations, au manque de soins et aux mauvais traitements, atteints du *mal d'estomac* (espèce de gastrite chronique).

« Le nouveau maître changea complètement leur sort; et le bien-être qu'il leur procura fut tel, qu'au bout de quelques mois les maladies avaient cessé, et que tous étaient redevenus aptes au travail.

« Maintenant, outre l'ordinaire, qui se compose de 2 pots 1/2 de farine, de 2 livres de morue et de sel, les noirs reçoivent du sirop tous les quinze jours. Dès que les travaux sont plus pénibles que de coutume ou que l'atelier a eu souffrir du mauvais temps, on augmente la ration, et l'on fait une distribution de rhum; les magasins s'ouvrent pour tous ceux qui demandent et ceux-là sont nombreux; les provisions du gérant sont même souvent mises à contribution : cet excellent homme ne sait pas refuser.

« Les cases qui restent sont en bon état; et outre les jardins, qui sont vastes et bien cultivés, l'on abandonne chaque année à l'atelier une assez grande étendue de terrain à cannes dont la récolte se partage entre ses membres.

« Les esclaves possèdent environ 45 têtes de bestiaux, qui paissent dans les savanes du maître.

« Les malades sont bien soignés; un médecin vient faire des visites régulières sur l'habitation et trouve à sa disposition des médicaments choisis.

« La discipline est douce, peut-être même trop.

« Le travail n'est jamais excessif; le propriétaire a même eu le soin d'interdire les veillées.

« Aussi, aujourd'hui, grâce à cette administration et à tous ces avantages, tous les noirs sont-ils dans un parfait état de santé et de prospérité; tous paraissent contents de leur sort et profondément reconnaissants envers M. Pelet, qui, du reste, mérite en tout le titre de père que tous lui prodiguent. Tous ceux que j'ai entendu dans l'information que j'ai faite, tous ceux que j'ai interpellés en masse, m'en ont chanté les louanges.

« Actuellement, le chiffre de la population esclave dépasse 90; et les récoltes sont quadruples de ce qu'elles étaient sous l'ancien propriétaire.

« Je n'ai trouvé sur l'habitation. . . . ni maître, ni esclaves : le premier n'y apparaît, si je appris des voisins, que fort rarement; quand il y vient, il s'établit dans une mauvaise case, le seul abri qui se trouve sur sa terre inculte; les noirs qui sont au nombre de 8 ou 10, et qui n'ont ni cases ni jardins, constamment en état de maronnage, désolent les environs par leurs pilleries continuelles.

« N'ayant pu m'entretenir avec le propriétaire, je prendrai soin de signaler ce désordre à M. le procureur général afin qu'il provoque auprès de qui de droit les mesures qu'il jugera convenables. » (*Rapport du substitut par intérim du procureur du Roi de Fort-Royal, de décembre 1841 et janvier 1842.*)

« Beaucoup d'habitants trouvent plus de profit à louer leurs nègres à des propriétaires du Lamentin, et pour les travaux des routes, que de les employer à la culture de leurs terres; il y a environ 700 esclaves qui sont loués de cette manière dans la commune du Gros-Morne.

« Ces nègres loués sont contents de leur sort. Ils gagnent 2 francs ou 2 francs 50 centimes par jour, sauf quelques exceptions. Leurs maîtres leur fournissent leurs vivres en argent ou en nature. Beaucoup d'entre eux partagent leur gain avec le maître, et ont ainsi pour eux 1 franc ou 1 franc 50 centimes par jour. Ils ont encore un peu de temps à eux. Ils se trouvent plus indépendants de cette manière.

« Le climat permet aux blancs de travailler à la terre dans cette commune. Quelques-uns même se livrent à ce genre de travail avec leurs esclaves, je m'en suis assuré.

« L'habitation. . . . est tenue avec la plus grande douceur et offre le spectacle d'une modeste et réelle prospérité.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
*Martinique.*

—  
*État  
des ateliers ruraux.*

—  
*Faits divers.*

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.  
—  
Mardi 14.  
—  
Liqu  
des articles  
—  
L'après-midi

qui se trouve dans ce cas  
tant pas dans la loi  
« Du reste, les  
l'entendent, au nez  
manches. Ce sont  
une bouteille d'eau  
gros-bois gagnés  
pris ce que lui  
Dans leurs malades  
chez et par les  
plus de soins  
*Fort-Royal.*

« Le jour  
récolte. Un  
des gratifi  
on leur e  
jours. » (1)

« A l'ép  
était pres  
incultes.  
de sucre  
pissait  
étaient  
soins  
nique  
L  
preco  
étaient

de r  
tra  
ten  
s'éc  
go  
ref

c.  
d.

**LES ESCLAVES.**

~~la~~ ~~maternelle~~ ~~paternelle~~. On nous a fait venir  
~~les~~ ~~parents~~ ~~et~~ ~~qui~~ ~~est~~ ~~parente~~ ~~de~~ ~~presque~~

~~les~~ ~~autres~~ ~~membres~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~famille~~. Une  
~~est~~ ~~gérée~~ ~~par~~ ~~la~~ ~~maîtresse~~ ~~et~~ ~~ses~~  
~~la~~ ~~maîtresse~~ ~~était~~ ~~encore~~ ~~dans~~ ~~la~~

à l'habitation. . . . pa  
Les cases à nègres sont  
leurs esclaves. Une fort jolie cha  
vient y dire la messe de  
esclaves, mais ils n'en profitent  
de l'habitation. L'hôpital est  
*Journal général, du 30 décembre 1841.*

au domaine, les noirs reçoivent  
et 2 pots de sirop tous les quinze

au premier, trop spacieux même,  
est une ancienne purgerie.

on fait faire la prière tous les soirs. Le  
y faire des instructions tous les

aux enfants. Ils font de faibles progrès.  
sans qu'on leur montre. Est-  
les femmes ne furent autrefois  
est la cause qui en est la cause; et  
est la cause en général.

les esclaves de l'habitation de l'habitation  
M. . . . a  
pour mariage: les  
existants

Elle fait aussi  
de son

administrée.  
de voir des



Jardins mieux cultivés et plus en rapport que ceux-là. Le nègre est content de la règle de la maison, qu'il n'enfreint que dans des cas peu fréquents : tels sont les lendemains des fêtes et des suspensions de travaux. Plusieurs nègres (et le point ne peut être révoqué en doute) ont des économies trois fois supérieures au prix présumé de leur rachat, et ne songent point à se racheter. L'année dernière une négresse, dont la case meublée en bois de courbaril a été dévalisée en son absence, évaluait à 600 francs la valeur des objets volés. A un assez grand nombre de cases sont annexées de petites cuisines, à l'usage exclusif du nègre qui occupe cette case. Les ordres du maître ont le cachet de la plus grande mesure et de la politesse. La propriétaire est leur infirmière ; je l'ai vue au pansement. Le nègre, d'après le caractère et les allures qui lui sont propres, est très-heureux dans cet atelier. La maîtresse de cette habitation, concurremment avec son gendre, dans la vue d'assurer le bon ordre, le travail et l'harmonie parmi l'atelier, poussent la condescendance jusqu'à le consulter sur le choix des nouveaux nègres qu'ils achètent pour l'accroître et le recruter, et la venue de ceux-ci est célébrée par une fête dont les maîtres font seuls les frais.

« La petite habitation . . . . . devra être soigneusement et fréquemment visitée. J'ai fait à cet habitant des observations sévères sur ses infractions aux prescriptions des règlements et édits susdatés, ainsi que sur l'absence des rechanges également prescrits par l'édit du 2 floréal an XII.

« Le sieur . . . . ., homme de couleur, a une petite habitation bien tenue dans laquelle il ne faisait autrefois que des vivres. Il cultive aujourd'hui la canne de compte à demi avec ses noirs : cet habitant n'est pas le seul qui ait changé de culture et dément l'assertion plusieurs fois reproduite, au sein des discussions législatives, que cette culture était antipathique aux nègres de houë. » (*Rapport du substitut du procureur de Roi de Saint-Pierre, du 7 octobre 1842.*)

« Autrefois la Rivière-Salée ou la commune des Trois-Bourgs était couverte de grandes et belles habitations qui faisaient de ce quartier une des plus importantes ressources de la colonie. Aujourd'hui elles sont clair semées, et plus de 30 de ces grandes et belles usines ont fait place à des savanes couvertes de bestiaux.

« Si ces hattes peuvent réussir au gré des entrepreneurs, ce sera une grande prospérité pour la colonie, puisqu'elle pourra cesser d'être tributaire de Puerto-Ricco, qui, par ses bestiaux, que nous sommes obligés d'y aller chercher, nous prive de la plus grande partie du numéraire en circulation. Mais il est un inconvénient formidable résultant de cette agglomération dans une même commune d'une certaine quantité de milliers de bestiaux. Ces esclaves ne sont pas des pasteurs et bien moins encore des gardiens de l'âge primitif. Ce sont tout bonnement des voleurs et des brigands, les plus effrontés coquins de toute la colonie ; vivant dans l'oïveté, ils jouent la paye

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

État  
des ateliers ruraux.

—  
Faits divers.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique

État  
des ateliers ruraux.

—  
Faits divers.

que leur donnent leurs maîtres, et vivent sur les profits des vols faits au préjudice de tous et surtout de ces derniers.

« La plupart des savanes par moi visitées sont peu fermées, et les dégâts des bestiaux sur les habitations voisines occasionnent des querelles interminables. Il devrait y avoir un règlement municipal qui prescrivît la clôture de chaque savane, et une création de gardes champêtres et de chasseurs de montagne, dont un certain nombre serait mis à la disposition de chaque maire, et exclusivement sous les ordres municipaux seulement.

« Si l'on ne prend pas des mesures promptes et très-sévères pour organiser le devoir des gardiens de bestiaux, le leur faire comprendre et les y maintenir, la grande route même sera quelque jour dangereuse, et il faudra, le pistolet au poing, arrêter l'audace et le pillage. Dans le moment où j'écris, je poursuis l'instruction du vol d'une bourse commis, sur la grande route du Lamentin, par quatre nègres; cela ne s'était pas encore vu dans la colonie. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« Je ne ferai point d'observation particulière sur les habitations autres que celles mentionnées en l'état joint à mon rapport. Je parlerai seulement d'une poterie importante située aux Trois-Ilets, et qui vient, au grand intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, de changer de maître.

« Cette belle habitation, nommée la Poterie, est située dans la baie même des Trois-Ilets. Elle se compose d'un grand nombre d'hectares de terrain, 500 dit-on, et de 221 esclaves grands et petits. Pendant longtemps cet atelier, sous un maître peu soigneux de ses intérêts, a été livré à un désordre complet, et était devenu la terreur de son voisinage. Aujourd'hui il marche dans la voie du travail et de l'ordre. Les nègres des poteries peuvent être les plus heureux des travailleurs, pourvu qu'ils soient animés du sentiment de l'ordre et de l'amour du bien-être : ils sont à la tâche et toute la petite poterie, faite par eux, hors de là, leur appartient. On ne doit pas s'étonner dès lors de voir les dépenses que peuvent faire les négresses dissipatrices, et l'argent que peuvent économiser ceux qui sont amis de l'ordre et soigneux de leurs intérêts particuliers. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

##### 5° Empoisonnements.

Poison.

« L'habitation . . . . . est loin de présenter le même tableau de prospérité. Il y a souvent des empoisonnements de bestiaux. Les géreurs y changent trop souvent. Cependant les noirs n'y sont pas maltraités.

« Sur l'habitation . . . . . comme sur plusieurs autres du Gros-Morne, un affreux fléau, le poison, a régné et règne encore. Le propriétaire a perdu tous les nègres mâles (exceptés trois). Les négresses avaient été respectées par le poison; cependant

Depuis quelque temps, l'une d'elles a succombé. On nous a dit que, dans les premiers temps, le régime disciplinaire de l'habitation avait été sévère, mais que, depuis deux ou trois ans, il s'est adouci; on ne sait donc plus quelle cause assigner à ces crimes. Les empoisonnements se font par des piqûres. Un petit bouton se déclare par suite de la piqûre; ce n'est presque rien d'abord; bientôt la partie piquée enfle, et en vingt-quatre heures le nègre expire. Ce moyen de donner la mort est employé plus souvent dans les colonies contre les animaux que contre les hommes; mais, au Gros-Morne, il paraît qu'il est plus commun. J'ai pris beaucoup de notions à cet égard; j'ai demandé comment il se faisait qu'on ne s'aperçût pas de la piqûre au moment où elle est faite. M. . . . . m'a dit avoir interrogé ses meilleurs sujets atteints de ce mal cruel; ils ne savaient pas quand ils avaient été piqués; ils ne se rappelaient aucune circonstance. Le fils du propriétaire avait été piqué lui-même; je l'ai interrogé. Il ne savait pas également comment le mal lui était venu. Les guérisons sont très-rares.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

État  
des ateliers ruraux.  
Poison.

«Ce n'est pas la seule habitation du Gros-Morne où ce genre d'empoisonnement existe. La propriété du maire, comme nous l'avons déjà dit, a été longtemps décimée par ce fléau. D'autres encore en ont été les victimes. On répugne à croire à ces crimes épouvantables. Cependant, comment expliquer tant de morts cruelles, soudaines, imprévues, lorsque souvent, sur des habitations qui touchent à celle où le poison sévit, personne ne meurt, personne n'est malade par des accidents extraordinaires. L'examen de ces questions se lie essentiellement à l'état d'amélioration morale des esclaves.

«Nous avons engagé le propriétaire à prendre le mode le plus doux d'administration; à donner même plus de temps et de gratifications à ses nègres pour amener un changement et arrêter le fléau. Il ne l'espère pas.

«L'habitation . . . . . avait beaucoup perdu par l'effet du poison. Depuis quelques années, les pertes ont cessé.» (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

«Les noirs qui, seuls, dans de pareilles circonstances, connaissent la vérité, n'osent pas la révéler, tant ils redoutent la vengeance de ceux qu'ils dénonceraient; et alors, de quelque manière que vous les abordiez, par quelque détours que vous les conduisiez, par quelque série de questions que vous les fatigüiez, s'il ne veulent rien dire, retranchés dans leur éternel *pas save* (je ne sais pas), vous n'en obtiendrez rien. Le faux témoignage, une des plaies de ce pays, est surtout à redouter, lorsque, dans la recherche d'un crime, il faut prendre vos témoins dans un atelier à l'un des membres duquel le crime est attribué.» (*Rapport du substitut, par intérim, du procureur du Roi de Saint-Pierre, de décembre 1841 et janvier 1842.*)

«Depuis que M. . . . . possède l'habitation . . . . ., et malgré le bien qu'il y a fait, il a éprouvé sur cette habitation de nombreux et fréquents maux, qui ont nécessairement pour cause la malveillance. Depuis quinze mois

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Martinique.

État  
des ateliers ruraux.

Poison.

environ, malgré l'apparence du contentement, les empoisonnements et les incendies se sont multipliés d'une manière extraordinaire.

« Depuis la fin de 1836 jusqu'au mois de novembre 1840, quelques pertes eurent lieu; à cette dernière époque elles augmentèrent considérablement, et, dans l'espace de trois mois, 16 mulets, 6 chevaux, 8 bœufs, 10 vaches et plus de 40 moutons furent empoisonnés; dans la dernière quinzaine de février, les empoisonnements diminuèrent, mais 9 incendies ou tentatives eurent lieu; empoisonnements et incendies cessèrent jusqu'au mois d'octobre 1841, pendant lequel 3 mulets, 1 bœuf, 2 vaches, et plus de 20 moutons furent encore empoisonnés; enfin, après une suspension d'un mois et demi, à peu près, 11 incendies ou tentatives se manifestèrent dans l'espace de trois semaines environ (du 10 décembre 1841 au 3 janvier 1842). Ce fut à l'occasion de ces derniers malheurs que je me transportai sur l'habitation. » (*Rapport du substitut, par intérim, du procureur du Roi de Saint-Pierre, de décembre 1841 et janvier 1842.*)

« L'habitation . . . . . appartient à un nègre jeune, d'une belle figure, que nous avons trouvé lisant entouré d'une nombreuse famille. Il nous a assuré qu'il n'avait jamais de punition à infliger. Cependant il a un noir marron.

« Il nous a dit, après nous avoir communiqué tous les renseignements d'usage, qu'il avait été fort malheureux et avait fait beaucoup de pertes. Lui ayant demandé comment cela était arrivé, voici ce qu'il nous raconta :

« Il avait, dans l'espace de 18 mois, perdu 19 nègres, 9 chevaux et beaucoup de bœufs. Il était désespéré. Un esclave d'une habitation voisine, près de mourir, le fit appeler auprès de lui. Le noir propriétaire ne le connaissait pas; il se rendit toutefois auprès du moribond. « J'ai bien des pardons à vous demander, lui dit celui-ci. — Pourquoi? lui répondit l'autre. — Vous avez perdu un grand nombre d'esclaves et de bestiaux, c'est moi qui les ai empoisonnés. — Comment? reprit le propriétaire frappé de stupeur. Que vous avons-nous fait, moi et mes pauvres esclaves? — Rien, ajouta le mourant, mais mon maître nous reprochait sans cesse que, par le travail de vos esclaves, vous vous faisiez plus de revenus que lui; j'ai voulu vous empêcher d'en faire. »

« Un quart d'heure après, l'empoisonneur expira.

« Voilà ce que ce noir libre et intelligent nous a affirmé; nous avons cru devoir rapporter ce fait comme un exemple terrible du peu de cas que font les nègres empoisonneurs de la vie même de leurs semblables. Ce sont de pareils faits connus et commentés qui épouvantent, non-seulement les habitants, mais les esclaves; qui donnent à quelques hommes, parmi les nègres, un ascendant presque surnaturel. Toutefois, malgré ces craintes généralement répandues, nous aimons à croire que de pareils faits, touchant la vie des hommes au moins, sont des exceptions. » (*Rapport du procureur général, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« L'habitation de M. . . . a offert, dans le courant de l'année, l'exemple d'un ent-

empoisonnement tenté sur les personnes de sa femme, de ses enfants et de son économe. Les auteurs de ce crime et leurs complices étaient six ou sept jeunes domestiques, âgés de 18, 17, 14, 13, 7 et 8 ans. C'était aux jours de la maîtresse qu'on en voulait, parce qu'elle persistait à retenir à son service et à garder dans la maison une de ses esclaves qui, ayant des relations avec un nègre de l'habitation, aurait voulu être envoyée à la culture, afin d'avoir une case à elle. Cette fille, parente ou amie des autres jeunes esclaves, obtint facilement leur assistance. De l'arsenic fut répandu dans un mets que les coupables savaient être du goût de madame . . . . . Elle en mangea, ainsi que ses enfants et l'économe; ils furent tous malades, quelques-uns très-gravement, mais personne ne succomba. Trois seulement des coupables ont été poursuivis, jugés et condamnés. Le bas âge des autres a fait présumer qu'il n'y avait point eu discernement de leur part. Je dois dire que ces esclaves n'appartenaient originai-  
 rement pas à l'habitation, et qu'ils avaient été amenés d'une commune voisine.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, du 28 janvier 1843.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

État  
des ateliers ruraux.

Poison.

« La seule cause qui puisse entraîner des punitions cruelles ou injustes, ce sont les empoisonnements. Le poison existe sur plusieurs habitations. Il tue les hommes et surtout les animaux. Le propriétaire, se voyant ruiné peu à peu, ne sait à qui s'en prendre; ses soupçons se portent sur quelque individu signalé peut-être par des dénonciations occultes. Les preuves juridiques manquent. Le propriétaire enferme l'esclave et le fait punir sévèrement. L'exécution de l'ordonnance du 5 janvier empêchera ces longues détentions au cachot, qui étaient rares, mais qui étaient le mal le plus cruel de l'esclavage. D'un autre côté, il faut cependant laisser le moyen aux habitants d'éloigner les noirs qui paraissent être les auteurs des crimes qu'on a à déplorer. L'exclusion de la colonie est le seul moyen efficace. Il faudrait, pour y transporter les esclaves exclus, un lieu éloigné, sain et fertile, où ils seraient soumis à de légers travaux. Si, malheureusement, ils se trouvaient des innocents parmi eux, ils n'auraient pas à souffrir. On objectera la séparation de leur famille, de leurs affections, de leurs habitudes; mais un noir contre lequel des soupçons d'empoisonnement s'élèvent, sur une habitation, ne saurait y être heureux, même quand il ne serait pas soumis à une peine préventive. Les maîtres, en effet, ne peuvent se défendre de ces soupçons et les laissent apercevoir. Les compagnons de l'esclave lui en font aussi sentir le poids, le craignent, s'éloignent de lui. L'exil vaut donc mieux pour la plupart. Il ne faut donc pas, c'est mon opinion, dans l'intérêt des esclaves eux-mêmes, empêcher trop sévèrement les exclusions hors de la colonie. Ces exclusions n'auraient surtout aucun inconvénient si, dans le lieu de transportation, l'esclave ne trouvait qu'un travail modéré, et pouvait y jouir des douceurs de la vie matérielle et des exhortations efficaces de la religion.» (*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX

## Martinique

Etat  
des ateliers

## Pauvres

## Rapport du procureur du Roi de la Martinique.

... nous de retracer la misère  
... alors qu'ils étaient es  
... qu'ils étaient dans leur an  
... même parmi eux qui  
... aux dépens des esclaves des

... laborieux ; toutefois, les noirs  
... peut-être à l'instigation d'af-  
... grand nombre dans le voisinage, et  
... les premiers, dont les cases bordent  
... du procureur du Roi de Saint-Pierre.

... fois les affranchis venir partager le  
... en a surpris dans les cases à nègres  
... » (*Rapport du substitut du procureur*

... de la campagne ne dédaigne pas de se  
... été principalement constaté dans les  
... de grandes habitations. Ainsi le luxe que  
... et telle habitation, fait vivre beaucoup  
... qui habitent les chefs-lieux. A la vérité, le  
... ceux qu'il a employés. Il leur donne, en  
... des patates que produit son jardin, et qui  
... nécessaires.

... les lors peu contestables : la première, que le  
... ment neutre, en tant qu'on voudra l'em-  
... qu'à part des exceptions encore trop clair-  
... dépasse point la somme de ses appétits char-  
... existême, qu'il existe dans la seule colonie de  
... que l'inertie et la corruption ont éloignées  
... esques, des traditions honnêtes, pour lesquels  
... al, sans profit, sans utilité pour eux, sans  
... de la fortune publique, et qui sont à cette  
... curables de la société coloniale. » (*Rapport*  
... Pierre, du 7 octobre 1842.)

« La commune du Sud était surnommée la commune modèle. Mais depuis quelques mois les habitants libres de son bourg ont fomenté des désordres : plusieurs embauchements d'esclaves ont été prémédités, et cette localité qui avait été jusqu'à ce jour conduite et dominée par la seule influence du maire, a besoin d'un secours de police extraordinaire. L'esprit des esclaves est encore à peu près le même; mais, comme l'a dit le maire aux gens libres qui se plaignaient à lui de sa demande d'une brigade de gendarmerie, « ce n'est point pour les esclaves que je demande cette brigade, mais pour vous-mêmes, qui faussez leur esprit, interrompez le travail et faites de ce bourg, jusqu'à présent si tranquille, le réceptacle des embaucheurs et des perturbateurs, tant de Saint-Pierre que du Fort-Royal. Il n'y avait jamais eu de force armée aux Anses-d'Arlets; j'en aurai une, non pour réprimer les désordres des esclaves en les rappelant au travail, que, Dieu merci, ils n'ont pas encore quitté, mais pour vous surveiller vous-mêmes. » Et il a ajouté : « Vous êtes bien coupables de donner asile et d'attirer chez vous des soi-disant protecteurs qui ont la coupable prétention de se placer comme intermédiaires entre la loi, le Gouvernement et nos esclaves, et cela dans le chef-lieu d'une commune où moi, le maire, j'ai donné le signal du travail par l'ordre, la douceur et la moralité; vous le savez et le voyez, d'ailleurs; chez moi, il n'y a point de cachot, plus de chaîne ni fouet. Mais veillez à votre conduite vous-mêmes; car j'y veillerai, moi, je vous en avertis. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« Je dois parler des observations par moi faites sur le travail libre; observations basées sur la connaissance que j'avais de ce fait déjà existant et sur la visite que je viens de terminer.

« Le travail libre existe déjà à la Martinique, cela est vrai; mais voici comment :

« Le travail libre s'obtient par la location d'un certain nombre de travailleurs, libres aux yeux de la loi ou de fait. (On doit entendre un libre de fait, dans l'occurrence, l'esclave qui est libre de son temps par le consentement de son maître.) Ces engagés ne se louent que moyennant 2 francs ou 2 francs 50 centimes.

« A ce prix, la culture de la canne serait impraticable à la Martinique. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« Je ne terminerai pas sans signaler à l'autorité la coupable négligence des affranchis à retirer les extraits d'arrêtés qui ont prononcé leur affranchissement définitif. Dans la petite commune du Prêcheur, celle de l'arrondissement la moins fertile en affranchissements, j'ai trouvé à la mairie vingt-quatre extraits non encore retirés, et que quelques-uns des arrêtés auxquels ces extraits se réfèrent remontent déjà à plusieurs années. Ce fait, d'ailleurs, et le même dans toutes les autres communes de l'arrondissement, notamment dans celle de Saint-Pierre, où il se trouve, en ce

ENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

État des affranchis.

moment, plus de quatre cents patentes de liberté, délivrées de 1833 à ce jour et non encore retirées. Il serait à désirer que l'administration pût atteindre ces actes de négligence comme elle a atteint les livres de fait en retard de faire régulariser leur position. » (*Rapport du premier substitut du procureur général, en date du 28 mai 1843.*)

7° *Condition des esclaves dans la ville du Fort-Royal.*

Esclaves des villes

« La ville du Fort-Royal contient dix-huit cents esclaves des deux sexes jusqu'à l'âge de soixante ans, lesquels sont divisés en plusieurs catégories, savoir :

- 1° Cultivateurs;
- 2° Ouvriers;
- 3° Journaliers;
- 4° Marins;
- 5° Pêcheurs;
- 6° Domestiques.

« Par cultivateurs, on ne doit pas entendre des esclaves attachés à la grande culture; mais bien des domestiques cultivant les quelques jardins potagers ou d'agrément de leurs maîtres, situés dans l'enceinte de la ville.

« Les ouvriers sont les esclaves ayant un état, comme maçon, forgeron, charpentier ou autres.

« Les journaliers sont les esclaves en apprentissage ou servant de manœuvres dans les travaux de la ville et des forts.

« Les marins sont les esclaves attachés aux accons, gros-bois (bateaux servant aux transports des sucres et marchandises), gabares et canots de poste.

« Les gros-bois et les canots de poste font journellement les voyages de Fort-Royal à Saint-Pierre. Ils naviguent sur le littoral depuis la Perle, dans le nord, jusqu'à Diamant, dans le sud, environ vingt lieues; mais ils ne pourraient pratiquer le vent de l'île, la grosse mer s'y oppose toute l'année. Les dangers que courent les équipages dans ces embarcations, surtout dans les canots de poste, sont peu graves; les patrons esclaves ou libres savent parfaitement juger l'arrivée du mauvais temps et si un malheur a lieu, il ne doit être imputé qu'à l'imprudence ou au peu d'attention.

Les pêcheurs sont quelques esclaves qui, avec la permission de leurs maîtres, pratiquent la pêche isolément, avec un petit canot, dans la baie et la rade du Fort-Royal.

Enfin les domestiques servent leurs maîtres ou ceux qui les prennent à leur service avec l'agrément de ces derniers.

« Ces six catégories d'esclaves appartiennent à la ville même du Fort-Royal,



ont immatriculés sur les registres de sa circonscription ; nous allons donner, pour nous conformer à l'ordonnance, le résultat de notre inspection et de nos investigations à leur égard.»

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

Esclaves des villes.

*Esclaves cultivateurs* ou plutôt *jardiniers*. — « Ces domestiques sont nourris, logés et vêtus dans la maison du maître : il n'y a point pour les villes (et il ne saurait y en avoir, pas plus que pour les valets en France) de règlement particulier relativement à la nourriture de cette partie de la population esclave, qui est heureuse dans cette position, et quelquefois trop, lorsque le maître a de la fortune. Peu occupés dans ce dernier cas, l'oisiveté, ennemie de toute civilisation, les recule au lieu de les avancer dans celle qu'on leur offre. Les châtimens sont pour ainsi dire inconnus ou si rares, qu'on n'a point à les constater.

*Ouvriers*. — « La plus grande partie des ouvriers esclaves jouit d'une liberté de fait, en ce sens là que, payant une rétribution au maître (la moyenne est de 10 francs par mois), ils travaillent où ils veulent, se nourrissent, se logent et s'entretiennent à leurs frais. Cette quasi-liberté est un embarras de plus pour la police et le parquet ; mais il serait de toute impossibilité de remédier à ce léger inconvénient ; c'est d'ailleurs un acheminement à la création des liens de famille, qu'il est indispensable de leur faire connaître avant de passer outre. Ils gagnent de 1 franc 50 centimes à 5 francs par jour ; quelquefois plus pour les bons ouvriers. Ceux d'une conduite régulière doivent être très-heureux. »

*Journaliers*. — « Il en est à peu près de même pour les journaliers, qui nécessitent cependant une plus grande surveillance. Nous avons remarqué, dans cette catégorie, que les meilleurs sujets sont ceux qui rentrent au coup de canon (le couvre-feu, à huit heures) chez leurs maîtres. Il faut dire qu'à l'égard des ouvriers et des journaliers les châtimens sont très-rares. Ils ne pourraient avoir lieu, à l'endroit du maître, que pour le non payement de la rétribution mensuelle, et nous n'avons pas encore eu connaissance d'un châtiment quelconque en pareille circonstance. Les journaliers ne sauraient être dans l'aisance comme les maîtres ouvriers ; mais ils peuvent vivre convenablement en gagnant 1 franc 50 centimes par jour, et celui à qui ils appartiennent est alors moins exigeant. »

*Esclaves attachés aux gros-bois et accons*. — « Ceux-là, s'ils ne sont plus malheureux, font du moins un travail beaucoup plus pénible que les précédents. Cependant nous devons avouer et nous avons remarqué, dans notre longue pratique des choses coloniales, que le nègre attaché à un gros-bois répugne à changer de situation. Là cependant la punition est imitée de celle infligée dans la marine, et le tron de l'embarcation, armé d'une corde, ramène à l'ordre ceux qui s'en écartent. Cette discipline est indispensable et sans aucune espèce d'inconvénient ; car, si à

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX

Martinique.  
Esclaves des villes.

bord d'un bâtiment du Roi, il est permis de donner cinquante coups de corde, plus ou moins, il n'est pas à notre connaissance, et nous n'avons jamais vu un matelot de gros-bois recevoir le quart de ce nombre. D'ailleurs, s'il y avait excès dans un bâtiment, de quelque nature qu'il fût, un intéressé quelconque ne manquerait pas d'avertir le procureur du Roi, et il serait donné suite immédiatement à la plainte. Nous n'avons pas encore été dans le cas de statuer en cette espèce depuis notre arrivée au Fort-Royal, en mai 1840.

« Les esclaves marins dans les gros-bois sont payés tous les samedis ou dimanches par les maîtres. sur le pied de la ration gouvernementale, c'est-à-dire reçoivent leur nourriture en argent, et ils se nourrissent ensuite comme ils veulent, et quelquefois comme ils peuvent; car il n'est pas rare d'en voir ordonner mal leur budget, et se trouver court avant l'arrivée de la paye suivante; mais c'est un mal qui ne pourrait être guéri. Le maître qui voudrait changer ce mode, même par humanité, serait obligé de revenir à l'ancien règlement, ou son gros-bois visiterait bientôt les récifs de la côte.

« Le dimanche appartient à ces esclaves : il n'y a pas de navigation pour eux les jours fériés, à moins de force majeure.

« Les nègres employés dans les canots de poste remplissent une rude tâche quand ils font deux voyages par jour, de Saint-Pierre à Fort-Royal et réciproquement; mais ils sont bien payés, et les trente francs (15 francs par voyage, conformément au tarif) qu'ils gagnent suffisent et au delà pour toute leur dépense; dans ce mot dépense, nous comprenons la redevance due, soit au maître, soit au canot. Nous avons connu et nous connaissons plusieurs patrons de canots de poste, autrefois esclaves, aujourd'hui libres. Ils sont eux-mêmes propriétaires de canots, et leur travail les a mis dans une certaine aisance. Il faut leur rendre la justice de dire qu'il y a parmi ces patrons, jusqu'à présent, une réputation éclatante de probité; il y en a qui ont transporté des sommes énormes sans reçus, et jamais une faute, jamais le plus léger abus de confiance. Nous avons eu nous-même toujours à nous louer de ces braves gens, en fait de probité. En sera-t-il toujours ainsi? Dieu le veuille! Mais, pour tout dire, il faut avouer que nous préférons les anciens aux nouveaux.

« Nous ne terminerons pas cette notice sur les nègres de canots de poste sans faire sentir la nécessité d'un règlement coercitif et qui soit exécuté, lequel ferait comprendre aux patrons, comme un cocher de fiacre le sait, qu'il doit marcher à son tour, et que c'est une contravention punissable d'amende et même de prison de ne point obéir.

« Les esclaves pêcheurs qui habitent la ville sont peu nombreux (45); ils appartiennent à quelques petits habitants ou propriétaires du littoral communal; et partagent le produit de leur travail avec leurs maîtres, quelquefois plus malheur

qu'eux. On doit concevoir qu'il ne peut être question de châtement à réprimer ou à surveiller : l'infortune commune est une sauvegarde pour les plus faibles.

« Viennent enfin *les domestiques des deux sexes*. — Cette partie de la population esclave de Fort-Royal est considérable, puisqu'elle s'élève dans la ville seulement à 1,114 individus des deux sexes de tout âge jusqu'à soixante ans. Cette population est le fléau du travail, des bonnes mœurs, et la principale cause de tous les vols commis en ville, désordres et débauches.

« Ces esclaves sont domestiques chez les maîtres, ou en service chez les bourgeois de la ville : ils couchent et logent chez leurs maîtres ou chez ceux qui les emploient. La nourriture est pour eux presque toujours abondante, suivant, d'ailleurs, le confort de la cuisine du maître auquel ils sont attachés. Il n'y a point de règle particulière pour les esclaves domestiques dans les villes, et les obligations imposées aux habitants propriétaires des biens ruraux n'ont jamais été invoquées à leur égard. Le droit commun est de nourrir les domestiques, ainsi que cela se fait en France, de la desserte du maître, et de l'habiller de sa défroque. Le domestique de ville qui est mal nourri, mal vêtu, est nécessairement malade, maladif ou fainéant et mauvais serviteur : c'est comme le soldat ivrogne. Il faut qu'un domestique esclave, dans la ville de Fort-Royal, soit un bien mauvais garnement, s'il ne trouve pas sa position (esclavage à part) heureuse, et beaucoup plus heureuse que celle des domestiques dans la métropole. Il leur manque une caisse d'épargne; car, quoique sans gages, ils ont, s'ils sont travailleurs et d'une bonne conduite, toujours quelque argent à leur disposition, pouvant s'employer pour toute sorte de petits travaux, ce qui est ordinairement favorisé par le maître. Cette caisse d'épargne, peu la hanteraient, sans doute, dans le commencement; mais le bon exemple pourrait l'emporter, et, s'il y eût-il que dix déposants la première année, cela pourrait donner l'impulsion dans cette heureuse innovation, et les colonies ont tant besoin qu'on les pousse vers le bien!

« Nous disons qu'il manque une caisse d'épargne! Cela n'est pas bien exact : un arrêté de M. le gouverneur de Moges, du 8 décembre 1838, a statué qu'une caisse d'épargne et trois succursales seraient établies à la Martinique; mais cet arrêté n'a point été suivi d'exécution. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, du 16 septembre 1842.*)

« Il existe encore une classe de travailleurs, lesquels ont dû être visités et examinés par le procureur du Roi, dans la ville de Fort-Royal : ce sont les ouvriers employés dans les magasins de la marine aux travaux du port.

« Ces gens-là, dit le magistrat, sont quelquefois très-nombreux, et se composent aujourd'hui d'ouvriers libres au nombre de 74, et de 63 esclaves, dont 13 appartiennent à la colonie, et le reste à des maîtres différents.

RENDREMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

Esclaves des villes.

« Ces esclaves sont apprentis, manœuvres et maîtres ouvriers de tous les états. Les beaux et bons travaux qui se font dans les ateliers de la marine déposent de l'intelligence des officiers du port. Il serait à souhaiter que la colonie fût couverte de pareilles usines. C'est une belle organisation du travail et un grand et bel exemple.

« Ces ouvriers gagnent de 2 francs 50 centimes à 5 francs par jour, sans distinction de couleur ou de caste. Ils pourvoient eux-mêmes à leur dépense et au paiement de la rétribution due aux maîtres par les esclaves. Les châtimens sont pour ainsi dire inconnus parmi ces esclaves. Le travail est organisé de manière qu'il ne s'élève aucune réclamation, et que tout, dans ce grand détail, y marche à souhait.

« Il résulte des rapports des chefs du port que, parmi ces 63 esclaves, il y a 51 bons sujets, 10 d'une conduite douteuse, 1 mauvais sujet, condamné libéré, et 1 condamné gracié, employé depuis peu de temps. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, du 6 septembre 1842.*)

#### 8° Condition des esclaves dans la ville de Saint-Pierre.

« La population esclave se divise en domestiques et en ouvriers.

« Le nombre des domestiques de 14 à 60 ans doit être d'environ 2,186. Nous n'avons pu nous procurer l'état exact de ce chiffre, mais il approche de la réalité. Les enfants et les individus au-dessus de 60 ans rendent encore des services. Il y aurait environ un domestique pour deux personnes libres, en comptant les enfants et les vieillards.

« Comme dans tous les pays, la condition des domestiques de Saint-Pierre dépend de celle des maîtres : il y a les valets fainéants des gens riches, les femmes de chambre favorites des élégantes, le palefrenier, la servante à tout faire. Dans presque toutes les familles, les serviteurs sont nourris de la desserte de la table des maîtres. Leur nourriture est presque partout abondante, sauf le plus ou moins de délicatesse des mets. Ceux qui ne sont pas nourris ainsi, reçoivent de 5 à 6 francs par semaine pour acheter leurs vivres, et cette somme est suffisante. Les domestiques sont presque tous logés chez leurs maîtres; quelques-uns ont des chambres et des meubles; la plupart ont des petits matelas qu'ils étendent la nuit dans les salles, et qu'ils roulent et serrent le jour, ainsi que leurs couvertures. Les domestiques, en général, sont bien vêtus pour le climat, et un grand nombre élégamment, lorsqu'il y a fête ou dans les occasions solennelles. Les cuisiniers un peu habiles travaillent souvent pour d'autres personnes que leurs maîtres et du consentement de ceux-ci. Ils se font ainsi un pécule. Les blanchisseuses domestiques également, et les couturières peuvent disposer aussi quelquefois d'une partie de leur temps pour se livrer à de

profit. Les châtimens à l'égard des domestiques sont assez doux. On compte un nombre total des punitions infligées à la population esclave de Saint-Pierre, on les punit de coups de rigoise, ou on fait rester les esclaves danses et de leurs sorties habituelles. »

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.  
—  
Martinique.  
Esclaves des villes.

... sont tenus, pour exercer leur industrie, au nombre de 765, savoir :

.....	20
.....	54
.....	21
.....	245
verses professions....	403
	<hr/>
TOTAL.....	745
	<hr/>

... employés sur les embarcations, qui déchargent les canots et les sucres.

... canots qui sont employés à parcourir la rade et à aller chercher le sucre à la ville.

... de journée, travaillent pour leur compte, à la charge de leur maître, à l'avance de 12 à 20 francs par mois. La somme de leur salaire est réclamée. Les hommes qui ont un métier, comme menuisiers, maçons, couvreurs, cabrouétiers, etc.,

... de ces esclaves, qui ne payent pas exactement leurs redevances à leurs maîtres. Cela est impardonnable, parce que l'ouvrage ne manque presque toujours à s'employer. Ils gagnent de 1 franc à 1 franc 50 centimes par jour. Un franc cinquante centimes est le taux le plus élevé de ce qu'ils donnent à leurs maîtres, pour leur nourriture et leur entretien. Les maîtres n'exigent que proportionnellement à ce que ces esclaves qui se louent en journée, gagnent ordinairement 20 francs par mois. Il y a des domestiques mâles qu'on paye 45 francs à 50 francs par mois pour leur nourriture. Le sort des esclaves de journée peut donc être heureux à Saint-Pierre, quand ils veulent travailler. Ce serait seulement si la baisse des sucres ait porté un coup fatal à l'activité et à la prospérité de Saint-Pierre, et que beaucoup de ses habitants soient dans un état de misère, que les esclaves qui veulent s'employer trouvent toujours de l'ouvrage. Et, s'il n'y avait pas même à Saint-Pierre, ils pourraient en aller chercher à Fort-Royal,

ENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Martinique.

Esclaves des villes.

où les entrepreneurs du Gouvernement occupent tous ceux qui se présentent, à 2 francs par jour. Ils auraient encore la faculté de se louer aux habitants du Lamentin et autres, qui afferment des esclaves pour la culture, également à 2 francs par jour. Des gens qui prétendent connaître les colonies, ont dit ou ont écrit qu'on ne pouvait mettre, sans inconvénient, au travail des champs, les esclaves accoutumés à l'état de domestique. C'est une de ces absurdités qu'on ne débite qu'à l'égard des colonies. Certes, si on mettait tout d'un coup un domestique ou une femme de chambre délicats, au travail *ordinaire* des noirs habitués à manier la houe, ils ne pourraient le faire sans inconvénient pour leur santé; mais on ne leur donne, au commencement, que de légers travaux, et on les habitue progressivement à des labeurs plus rudes. Est-ce qu'en Europe, les domestiques de ville ne passent jamais aux travaux des campagnes? Est-ce que le soldat, après avoir passé huit ans sous les drapeaux, et peut-être au service d'officiers, ne retourne pas à la charrue? J'ai vu souvent dans les colonies des domestiques de bonne maison, esclaves de bons maîtres, demander à aller à l'atelier du jardin (peut-être parce qu'il y a plus de liberté le soir). Une négresse de vingt ans est maintenant en prévention au Fort-Royal, pour avoir empoisonné sa maîtresse, pleine de bontés pour elle, parce qu'elle voulait quitter le service de la maison et faire partie de l'atelier de culture, et que sa maîtresse, qui lui était attachée, n'y consentait pas.

« Toutefois, il faut le dire, les esclaves qui sont de Saint-Pierre n'aiment pas à quitter cette ville pour aller au loin; ils préfèrent son bruit et sa misère au travail des champs. J'ai pourtant vu des esclaves dont les maîtres étaient à Saint-Pierre, travailler à la campagne (au Lamentin); c'étaient de bons sujets.

« Les esclaves de Saint-Pierre aiment avec passion la danse, comme, au reste, ceux des autres quartiers. Ils ont des réunions de luxe. Des sociétés dansantes rivalisent de somptuosité dans leurs fêtes. Ces réunions ou corporations n'ont pas toujours le plaisir pour but; elles tendent à assurer aussi aux membres décédés un enterrement convenable. Chacun paye une rétribution mensuelle. Il y a une salle commune. Une femme, membre d'une société (au Fort-Royal, je crois), perdit son enfant. Elle n'avait pas les moyens de payer l'enterrement de celui-ci; la société s'en chargea, et le fit avec une certaine pompe. Cela arrive souvent, et ces corporations de plaisir, qui ont la plupart du temps des fleurs pour symbole, ont aussi pour but les obligations et les consolations sérieuses de la vie.

« Les nègres de journée, en vertu d'un arrêté local, peuvent loger en ville avec la permission de leurs maîtres. Ils sont donc presque libres : fermiers de leur propre esclavage, moyennant une somme qui représente une fraction de leur temps, et qu'ils peuvent gagner facilement, ils ont tout le reste de ce temps à eux, sans que leurs maîtres s'inquiètent de ce qu'ils font. Leur sort est très-tolérable, et souvent heureux, quand ils sont industrieux et travailleurs.

« Mais beaucoup ne se livrent au travail qu'avec répugnance. Quand ils ont gagné l'argent nécessaire à leur mois, et qu'une commission ou un léger travail leur a donné douze ou quinze sous pour la subsistance de la journée, ils s'étendent voluptueusement au soleil, véritables jazzaroni sous le ciel éclatant des Antilles, émules de leurs frères de Naples sous le ciel bleu de la Campanie.

« On a bien voulu créer des caisses d'épargnes; mais elles n'ont pas encore fonctionné. Il faudrait tâcher d'implanter cette institution bienfaisante sous les tropiques. Peut-être pourrait-on parvenir à faire travailler la classe de couleur libre et les esclaves pendant un temps, en leur prouvant par des faits que ce temps, employé au travail, leur donnerait le droit, lorsque leurs économies seraient suffisantes, de passer le reste de leur vie sans rien faire.

« Nous avons visité plusieurs établissements de tonneliers où il y a plusieurs nègres rassemblés. Celui du sieur Jérémie, nègre, était le plus considérable. Les noirs y étaient fort bien traités. Cet homme est mort quelques jours avant notre inspection. Il était très-consideré, et on a remarqué, comme une sorte de progrès, qu'un grand nombre de blancs ont suivi son convoi.

« Le sieur . . . . ., boulanger, a 34 nègres gabariers et 6 boulangers. Il donne, par semaine, 5 francs aux moins habiles, et 6 francs aux plus robustes. Le commandeur a 10 francs par semaine. »

« En résumé, le sort des esclaves, dans la ville de Saint-Pierre, m'a semblé aussi tolérable que le comporte leur situation; ceux qui doivent une redevance mensuelle, peuvent la payer facilement; les domestiques sont plus libres de leur temps que les serviteurs en Europe; les punitions sont peu rigoureuses. Dans quelques familles malheureuses, les esclaves participent au sort commun avec les maîtres; dans quelques autres, ils souffrent du caractère bizarre ou emporté des maîtres; mais un refuge est sans cesse ouvert à la plainte, et, comme nous l'avons dit, elle est très-rare. » (*Rapport du procureur général, du 26 septembre 1842.*)

## GUADELOUPE.

1<sup>o</sup> Résumé des tableaux d'inspection fournis par les magistrats de la colonie, de mai 1840 à octobre 1843 (1).

		ARRONDISSEMENT				TOTAL.
		de la POINTE-À- PIRE.	de la BASSE- TERRE.	de MARIE- GALANTE.	de SAINT- MARTIN.	
Nombre d'habitations visitées (2).....	Sucreries.....	224	151	202	112	689
	Caféières.....	12	136	"	"	148
	Vivrières et autres petites cultures.....	28	123	79	3	233
	Cultures mixtes.....	11	183	64	20	278
		275	593	345	135	1,348
Nombre de noirs (3) composant les at- liers visités.....	Au-dessous de 14 ans.....	7,001	7,795	5,835	2,813	23,444
	De 14 à 60.....	18,450	16,558	11,236	5,558	51,802
	De 60 et au-dessus.....	1,708	2,229	1,050	692	5,679
		27,159	26,582	18,121	9,063	80,925
Nourriture.....	Nombre d'habitations où l'on donne l'ordinaire.....	9	17	2	100	128
	————— où l'on donne le samedi.....	224	307	148	27	706
	————— à régime mixte.....	36	157	195	3	391
	————— sans renseignements..	6	112	"	5	123
Vêtements.....	————— où l'on donne les vête- mens prescrits.....	138	202	158	106	604
	————— où l'on ne les donne qu'en partie.....	119	254	71	17	461
	————— où l'on n'en donne pas.	18	111	116	10	255
	————— sans renseignements..	"	26	"	2	28

(1) Les rapports relatifs à la Guadeloupe et à Marie-Galante s'arrêtent à la fin de 1842. (Voir ce qui a été dit à ce sujet dans le chapitre 1<sup>er</sup>, page 47.) Les rapports de l'année 1843 ne concernent que l'île Saint-Martin.

(2) Ici se présente l'observation déjà faite en ce qui concerne la Martinique. (Voir la note 1, page 89.)

(3) La statistique coloniale n'indique pas exactement le nombre des habitations rurales de chaque colonie, mais elle fait connaître celui des esclaves qui y sont attachés. A la Guadeloupe, ce nombre est de 83,16 (d'après la statistique de 1841; celle de 1842 n'est pas encore parvenue). On voit donc qu'une partie de la population esclave des campagnes est restée jusqu'à présent en dehors de l'action du patronage, surtout si l'on considère que le chiffre de 80,925 comprend une certaine proportion de doubles et triples visites.



		ARRONDISSEMENT				TOTAL.
		de la POINTE-À- PIRE.	de la BASSE- TERRE.	de MARIE- GALANTE.	de SAINT- MARTIN.	
ix .....	Nombre d'habitations où les hôpitaux sont bien ou assez bien tenus..	187	238	173	62	660
		29	19	4	2	54
		50	265	168	64	547
		9	71	"	7	87
.....	..... où les cases sont en état bon ou passable. . .	238	424	301	115	1,078
		27	36	44	20	127
		3	25	"	"	28
		7	108	"	"	115
x .....	..... où les jardins sont bien ou assez bien cultivés.	242	435	246	94	1,017
		10	22	99	39	170
		10	28	"	2	40
		13	108	"	"	121
i .....	Nombre d'habitations où le travail est de neuf heures à neuf heures et demie. . . . .	275	593	345	135	1,348
		981	1,520	772	76	3,349
mariages ou évènements .....	Nombre des mariages et évènements existant au moment des visites. . . . .	103	309	123	245	780
		"	"	"	"	"
éducation religieuse .....	Nombre d'habitations où il y a un commencement d'instruction religieuse.	81	364	53	49	547
		194	103	291	84	672
		"	120	"	2	129
.....	Nombre des ménages existants sur les habitations.	26	223	6	14	269

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

Guauletonpe.  
Résumé des tableaux d'inspection.

Voir, en ce qui concerne cet article, l'explication donnée pour la Martinique, page 90 et l'analyse faite, insérée ci-après, chapitre X, page 403.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Guadeloupe, c.

État  
des ateliers ruraux.

## 2<sup>o</sup> Observations générales sur l'état des esclaves dans les communes rurales de la Guadeloupe (1).

« Il est peut-être heureux pour l'humanité que la tendance des choses amène l'absorption de la petite propriété dans la grande. Toutefois, en regard des excès et des malheurs exceptionnels engendrés par la misère, par l'intempérance et par l'abrutissement, je pourrais citer une foule d'exemples où l'esclavage, dans la petite propriété, perd en fait ses caractères les plus odieux, et vient se résumer en une sorte d'association domestique tout à l'avantage du noir, et où les relations de maître à esclave sont parfois pleinement interverties. C'est ainsi que la case de l'esclave est souvent moins dénuée que celle du maître; que celui-ci devient le tributaire de l'industrie de l'autre; et que tel esclave se rend entrepreneur de travaux, dans la confection desquels le maître devient ouvrier et reçoit un salaire. Aux Saintes, à Bouillante, à la Pointe-Noire, j'ai pu voir ce fait plusieurs fois se reproduire sous des formes variées et quelquefois touchantes. Je ne puis oublier que j'ai rencontré tel maître sous des vêtements empruntés à l'esclave, tel autre employé, soit comme canotier soit comme pêcheur par son nègre, propriétaire de canot ou maître de seine. Je garde souvenir aussi d'un centenaire, dont j'ai visité l'habitation dans la commune du Baillif, et dont la vieillesse impuissante et isolée n'est soutenue que par les soins de ses nègres, libres de tout frein et maîtres de leur temps; au lieu d'appliquer, d'une manière régulière et fructueuse, leur travail à la terre dont ils disposent à leur gré, ils préfèrent, il est vrai, louer leurs services aux nègres du voisinage, mais sans cesser d'en appliquer en partie le produit à l'entretien de leur vieux maître, double fait où se révèlent à la fois l'imprévoyance du nègre abandonné à lui-même, et sa fidélité.

« La multitude de cases qui s'édifient ou se réparent, la reconstruction et le perfectionnement des hôpitaux, l'adoucissement du régime disciplinaire, la disparition des cachots, presque complète à Marie-Galante et sur un grand nombre d'habitations de la Guadeloupe, et une sorte d'émulation tacitement introduite par les colons, ne laissent aucun doute sur les heureux résultats de l'ordonnance, malgré l'opposition qu'elle a soulevée dans une partie de la colonie. » (*Rapport du procureur général, de mai 1841.*)

« L'aspect général de la population esclave n'accuse pas de souffrances, sous le rapport du bien-être matériel; à part quelques rares exceptions, les noirs sont en possession de la somme de bien-être que comporte la situation plus ou moins aisée de

(1) Les renseignements d'intérêt général fournis par les rapports des magistrats de la Guadeloupe ne sont ni aussi développés ni aussi variés que ceux qui ont été donnés ci-dessus pour la Martinique. Ils ne se présentent pas aux mêmes subdivisions. Il n'y a rien de spécial sur l'état des esclaves dans les villes.

propriétaire. Une remarque m'a frappé : les habitants sont presque tous retenus, dans leurs projets d'améliorations matérielles au profit des esclaves, par les incertitudes de l'avenir, et par le discrédit qui atteint leurs propriétés pensantes et agissantes. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de septembre 1841.*)

• Les prescriptions de l'arrêté local du 22 avril 1803 (1) sont assez généralement observées, en ce qui touche les heures de travail et de repos. Les veillées sont rares, et n'ont lieu que dans les cas exceptionnels prévus par la loi; toutes les exemptions et immunités qu'elle décrète en faveur des négresses enceintes, des vieillards, des enfants et des infirmes, sont accordées par les maîtres. Sur l'habitation . . . . , près de Basse-Terre, il n'est pas rare de voir des esclaves salarier des libres et les employer à la culture de leurs jardins. Sur l'habitation Saint-Charles, la plupart des noirs sont sans l'aïssance; il en est qui vivent de leurs rentes, qui font travailler leurs terres, même par des libres, et qui perçoivent des redevances. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, d'août 1841.*)

• Il n'y a pas, dans la commune de Deshayes, de ce que l'on entend en France par œuvres et mendiants.

• La facilité de se procurer des vivres, leur abondance proscrivent le paupérisme.

• S'il est une réforme sociale qui appelle l'attention de l'administration, c'est celle de l'abus des boissons alcooliques. La consommation du tafia, à Deshayes et à la Pointe-Noire, a une telle extension, qu'elle paraît hyperbolique à quiconque n'a pu s'en assurer. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse Terre, de février 1842.*)

• L'habitation . . . . , qui avait donné lieu, par sa mauvaise administration, à de nombreuses observations de ma part, ayant changé de gérant, tout ce qui avait attiré mon attention et mes reproches s'est avantageusement modifié. La régularité du travail a repris, les cases à nègres, qui manquaient ou avaient besoin de réparations, ont été construites ou réparées; l'hôpital n'existait pas; il en a été établi un avec de bonnes installations; le cachot ne sert plus que de dépôt d'herbes. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 16 juin 1842.*)

• Ayant su que, sur plusieurs habitations, au Palmiste, commune du Dos-d'Ane, contrairement aux lois, il n'existait d'autre gérant que des commandeurs, esclaves eux-mêmes, et que la régularité du travail et la discipline en souffraient; que cet état de choses excitait même les plaintes des voisins; je me rendis sur les lieux, et pris des informations sur ces propriétés.

• Ces biens avaient été momentanément confiés aux commandeurs, et l'on remarqua un relâchement dans les habitudes d'ordre et de discipline. Ce mauvais exemple

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guadeloupe.

État  
des ateliers ruraux.

Voir cet arrêté dans l'appendice.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guadeloupe.

État  
des ateliers ruraux.

était de nature à alarmer les voisins; je me suis entendu, à ce sujet, avec M. le maire de la commune, qui avait été lui-même frappé de ces inconvénients. Les partages prochains de ces biens vont les attribuer à de nouveaux propriétaires, et ce dérangement va cesser. M. le maire a promis d'y veiller. » (*Lettre du procureur du Roi, du 30 janvier 1843.*)

*Arrondissement de la Grande-Terre.* — « Dans toute cette partie de la Guadeloupe, autant, sous certains rapports, les idées et les opinions paraissent antipathiques aux vues du Gouvernement, autant, sous d'autres, il y a un mouvement marqué vers le progrès. Ainsi, chacun, selon ses ressources, s'occupe des cases et s'attache à donner aux esclaves de véritables petites maisons en maçonnerie. Sur plusieurs habitations, on commence à les couvrir en tuiles ou en aissentes. Quelques propriétaires offrent un bon exemple à leurs voisins, en régénérant leurs hôpitaux. Deux d'entre eux ont déjà fait, en France, des commandes de lits en fer pour le service de leurs infirmeries. Chacun attend le moment où il pourra se mettre au niveau du progrès de l'industrie, en adaptant aux usines ces appareils dont la science et la pratique ont déjà démontré tous les avantages.

« Ce mouvement, il est vrai, ne tend que vers les améliorations matérielles; mais il n'en est pas moins essentiellement civilisateur. Le bien-être matériel est la première condition de la moralisation de l'esclave. » (*Rapport du substitut du procureur général, du 19 avril 1842.*)

« Il faut cependant reconnaître que la présence du ministère public sur les habitations, n'agit pas seulement sur l'esprit du propriétaire, elle jette encore de l'inquiétude parmi les esclaves des ateliers. L'esclave cherche à s'expliquer les questions du magistrat et à comprendre le but de sa mission; il suit d'un œil attentif chacune de ses démarches; il épie chacun de ses pas: aussi, ai-je jugé convenable à différentes reprises, là surtout où j'avais à interroger les noirs sur des circonstances qu'ils pouvaient mal apprécier, de leur dire hautement que, si je venais, au nom du Roi, pour m'assurer que le maître remplissait, vis-à-vis d'eux, les obligations que la loi lui impose, je venais aussi, au nom du même Roi, pour m'informer s'ils donnaient à leurs maîtres le travail qui leur était dû; que le Gouvernement n'entendait les protéger qu'à condition que le bon ordre ne serait jamais troublé. Mais je me hâte de dire en faveur de la population esclave, qu'elle est généralement tranquille, soumise et laborieuse: constater ce fait, c'est implicitement constater que les administrations des habitations sont généralement sages et modérées.

« Malgré les idées qui ont germé depuis quelques années dans les campagnes, l'autorité du maître est toujours respectée, quoique elle ait pourtant beaucoup perdu son ancien prestige. Elle eût peut-être conservé plus de force morale, si un grand nombre d'habitations n'avaient été livrées à des géreurs, qui l'ont souvent discrédité.

« Quand on est appelé à visiter, dans tous leurs détails, ces grandes exploitations, et qu'on est mis à même de les juger par comparaison, on se surprend à regretter que chaque habitant ne soit pas sur sa propriété. Généralement parlant, le gérant n'a qu'un but, dans l'intérêt du propriétaire comme dans l'intérêt de son amour-propre, celui de faire des revenus. Le propriétaire, au contraire, agit essentiellement dans un intérêt de conservation. L'un, pour faire le moins de dépense possible, ne donne aux esclaves que le nécessaire; l'autre, dont les besoins sont restreints, parce qu'il est chez lui, aime à répandre autour de sa maison le bien-être dont il jouit dans son intérieur. Tout le monde convient, à la Grande-Terre, que la commune de l'Anse-Bertrand doit sa prospérité à la présence des propriétaires, qui n'ont jamais cessé de vivre sur leurs habitations. Là où le maître est aisé, l'esclave est heureux : l'un suit invariablement le sort de l'autre. » (*Rapport du substitut du procureur général, du 19 avril 1842.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guadeloupe.

État  
des ateliers ruraux.

« A mon arrivée sur l'habitation . . . . ., j'ai trouvé quinze esclaves occupés à l'installation de la roue du moulin; ils étaient bien vêtus. Les cases sont en bon état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il y a des jardins clos à l'entour des cases. L'hôpital se compose de deux chambres pour hommes et pour femmes : au bas du lit de camp on trouve un cep. Une troisième chambre sert de lieu de correction, elle est planchée et reçoit assez d'air; il y a un cep, mais je ne puis me rappeler s'il y a un lit de camp.

« Il y avait un mariage sur l'habitation, mais le mari est décédé.

« Le propriétaire m'a déclaré qu'il avait une de ses esclaves marronne depuis assez longtemps à la Pointe-à-Pitre; qu'il avait prévenu la police, mais que jusqu'ici on n'avait pu découvrir le lieu de sa retraite.

« J'ai vu dans les cases trois femmes grosses qui ne travaillaient pas.

« L'instruction religieuse est nulle. M. . . . . m'a dit que lorsqu'il rencontrait les esclaves à l'église, il leur donnait une gratification de 25 centimes.

« J'ai vu une partie des jardins à nègres; ils étaient bien cultivés.

« Les moyens de discipline sont le fouet et la mise au cep. Il y a deux cachots en bois; l'un est démoli presque entièrement, l'autre tombe en ruines et ne peut servir. » (*Rapport du substitut du procureur Roi de la Pointe-à-Pitre, du 18 juin 1842.*)

« L'habitation . . . . . appartient à M. . . . ., qui n'y vient que passagèrement.

« L'hôpital se compose de deux chambres planchées, mais de petite dimension. On y a installé un cep; aussi ce local est-il plutôt un lieu de punition: les esclaves sont enfermés dans leurs cases. L'intérieur des cases dénote généralement de l'aisance. On y a des jardins clos à l'entour des cases; on y voit des manguiers, des arbres à fruits, et des légumes.

« Le propriétaire est un homme noir qui naguères était esclave de l'habitation; il rem-

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guadeloupe.

État  
des ateliers ruraux.

« Le maître y est presque dénué de toutes les choses nécessaires à la vie. Sa position est telle, qu'il en est réduit à envier à l'esclave son manioc et ses patates, qu'il n'a pas, comme lui, au moyen du travail. Ses enfants ne trouvant pas dans le pays les ressources d'une industrie, végètent avec lui sur un terrain devenu stérile, faute de bras. Ces causes rendent cette population chétive, souffreteuse, adonnée aux spiritueux, qui ne sont, pour la plupart des personnes, que le fleuve de l'oubli.

« L'esclave, en général peu surveillé, se livre à son goût prédominant qui est l'oisiveté; de là la misère, et par suite l'affaiblissement de sa santé. Le peu de ressources que le maître pourrait retirer de son travail lui est enlevé par la maladie; aussi, l'aspect de l'un et de l'autre n'est-il, en général, qu'un objet de compassion.

« Sa nourriture consiste dans des racines; le plus souvent, l'eau d'une mare infecte étanche sa soif; de sales vêtements troués ou en lambeaux couvrent à peine sa nudité; son logement et son mobilier sont en rapport avec ses ressources, qui sont à peu près nulles.

« Le libertinage, le tafia et le vol paraissent former le domaine dans lequel s'exerce son intelligence.

« En général, le maître, privé lui-même du bienfait de l'éducation, ne peut en faire sentir à l'esclave les salutaires influences; souvent il ne lui offre que le triste exemple de la prostitution.

« Il résulte de là que les niveaux entre lui et son esclave sont naturellement établis: aussi est-ce presque toujours une existence de famille, mais de famille désunie, où l'autorité du chef, ne puisant sa source que dans un titre honni de l'esclave, s'anéantit devant l'égalité des faits.

« Les choses étant ainsi, il arrive que lorsque le maître veut reprendre son pouvoir, l'esclave, qui l'a considéré à son niveau, le suit dans sa ligne ascendante: de là des querelles dont le dénouement consiste parfois dans des voies de fait exercées sur le chef. Car, c'est une chose digne de remarque, que tous les délits de ce genre n'ont été commis que là où le maître a fait pour un temps quelconque abnégation de pouvoir.

« Ce n'est pas seulement dans cette sorte d'abandon que le petit habitant a à regretter la perte de son autorité; d'autres causes la détruisent.

« Sur une grande habitation, le maître est placé à distance et loin du contact de l'esclave: le premier comprend parfaitement que ces deux causes briseraient les ressorts de sa puissance. Aussi, commande-t-il? Un tiers porte ses ordres à l'esclave. Punit-il? Un intermédiaire est chargé de l'exécution. L'ordre de celle-ci est pour l'esclave le résultat d'un sentiment réfléchi. C'est l'appréciation du fait répréhensible d'après les règles d'une justice de convention reçue. L'esclave n'y aperçoit ni l'effet de la colère, ni la fougue de la précipitation. La correction ne laissera donc après elle, ni souvenirs de haine, ni désirs de vengeance: l'autorité du maître restera intacte.

avant notre arrivée. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 16 juin 1842.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guadeloupe.

État  
des ateliers ruraux.

• Sur l'habitation . . . . ., tout démontre l'aisance et la grande propriété. L'hôpital est un assez grand bâtiment en bois, planchéié, contenant plusieurs chambres; l'une d'elle a trois lits, les autres ont des lits de camp avec des trous au bout pour le cep: il est bien situé. Le médecin chargé du soin des malades demeure sur l'habitation; il fut amené, il y a quelques années, de France, par le propriétaire. J'ai vu une pharmacie parfaitement montée. J'ai consulté le propriétaire sur la question de savoir s'il convenait de traiter ses esclaves dans les cases, il m'a répondu négativement.

« Les cases sont généralement bien recouvertes; l'intérieur de celles que j'ai visitées m'a paru satisfaisant. Il y a à l'entour des cases, des jardins contenant des cacaos, des arbres à pain. Les grands jardins sont bien entretenus. Cette habitation, l'une des plus étendues, je crois, de la colonie, renferme des bois considérables; les esclaves ont la permission d'y faire des bois pour jantes, flèches de cabrouets, etc.

« L'instruction religieuse commence à s'établir: il y avait trois semaines que le curé était venu faire l'instruction religieuse. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 16 juin 1842.*) »

*Petites habitations.* — « La plupart des établissements que nous avons visités ne montrent plus que des ruines. Presque tous relèvent d'anciennes caffières qui, splendides naguères, sont tombées avec la précieuse denrée qui en faisait la richesse. Presque toutes consistent dans des débris où, à travers les délabrements dont elles sont déchirées, se révèlent cependant quelquefois des vestiges qui rappellent le passé éteint.

• Sans de grandes herbes, vous retrouverez, dégradée il est vrai, la plate forme qui servait de séchoir.

• A côté, sont de vieilles mesures destinées aux bestiaux; propres et élégantes autrefois, elles servirent à la manipulation du café.

• Ce morne, qu'ombrageait le vert caffiier, sous la tutelle d'un bel arbre, et qui présentait à la vue une espèce de bosquet digne de la plus belle civilisation, n'est plus qu'un terrain sali par d'inutiles herbacées, dont la nature est si prodigue sous le tropique.

• Le présent et les souvenirs du passé rendent les réflexions bien pénibles au visiteur.

• Que dire des personnes qui habitent la plupart de ces petits biens, si on peut appeler de ce nom de misérables cases élevées sur un morne escarpé, au milieu des roches qui en rendent souvent l'accès périlleux? Car, c'est une chose digne de remarque que, sur la plupart, des chemins n'ont pas été tracés.

(au milieu duquel sont bâties les cases à nègres) dépourvu de porcs, de cabris, de poules, animaux que les esclaves élèvent pour les vendre, quelquefois même à leurs maîtres. Les noirs ont tous des vêtements que quelques-uns, à la vérité, ne doivent qu'à leur industrie. Ils vivent dans une parfaite soumission envers les maîtres, qui sont généralement contents d'eux, ce qui justifie la conduite des uns et la sage administration des autres. » (*Rapport du Procureur du Roi, de juillet 1841.*)

*Iles des Saintes.* — « La population des Saintes se compose de 628 libres et de 508 esclaves, en tout 1,136 habitants. La classe libre est en général pauvre; elle se compose en grande partie de pêcheurs, qui cultivent en outre quelques vivres, et élèvent du bétail. Quelques petites propriétés vivrières se trouvent à la Terre-de-Bas.

« La paroisse de la Terre-de-Haut comprend un petit nombre de propriétaires possédant chacun dix esclaves. Dans le bourg appelé le Mouillage, j'ai trouvé peu d'esclaves réunis; la plupart sont employés comme marins ou comme pêcheurs; quelques uns ont la jouissance de tout leur temps en payant journées. Ceux qui sont attachés à la domesticité sont bien traités. Il vivent, on peut dire, d'égal à égal avec leurs maîtres; partagent la même nourriture, ont un logement commun avec lui, reçoivent les vêtements nécessaires, et sont convenablement soignés quand ils sont malades. Le régime disciplinaire auquel ils sont soumis est modéré.

« A la Terre-de-Bas, sur toutes les habitations que j'ai inspectées, j'ai trouvé le bien être physique des esclaves satisfaisant. Ils sont partout traités avec douceur et humanité. Ceux qui sont valides, ont le samedi pour remplacer la distribution hebdomadaire de vivres prescrite par les règlements. Les enfants, les non-valides et les vieillards sont nourris à la table du maître. Leurs cases sont, en général, assez bonnes. Chez quelques habitants, j'en ai trouvé qui avaient besoin de réparations; j'ai engagé les maîtres à faire faire ces réparations, et l'un d'eux s'occupe de faire reconstruire les cases en mauvais état. Les jardins des esclaves que j'ai pu visiter moi-même sont assez bien entretenus. La difficulté de parcourir le pays empêche de parvenir jusqu'à eux. Le maire de la commune m'a donné des renseignements satisfaisants à cet égard.

« Le régime disciplinaire est modéré. Point de fouet : on fait usage de la rigoise. Le seul cachot qui existe dans l'île se trouve sur une grande fabrique de poterie; mais on ne s'en sert pas.

« Je n'ai trouvé qu'un hôpital dans toute la commune, encore est-il en mauvais état. Le nombre des esclaves est si peu considérable sur la plupart de ces petites propriétés, qu'ils sont soignés généralement dans leurs cases ou dans la maison du maître. » (*Rapport du substitut du Procureur du Roi de la Basse-Terre, du 5 novembre 1841.*)



« Quand on passe de la Guadeloupe aux Saintes, on se trouve transporté dans une autre société et dans un autre ordre de choses : la pauvreté avec l'égalité. Ainsi, point de ces démarcations entre les classes, comme à la Guadeloupe ; rien qui ressemble à cette soumission, à ce respect dont s'entourent ces grands propriétaires, qui, n'agissant sur leurs esclaves le plus souvent que par des intermédiaires, en sont à peine connus. Le travail a imprimé son pli aux mœurs, de sorte que maîtres et serviteurs, livrés chaque jour aux mêmes occupations, partagent le même sort.

« Ces îlots sont peuplés par des pêcheurs qui cultivent, en outre, quelques vivres et élèvent du bétail. La discipline peut se traduire d'un mot : point de fouet et point de cachots. Le seul cachot de l'île se trouve sur la grande fabrique de poterie dont j'ai fait mention au tableau. Mais quand le propriétaire actuel a fait l'acquisition de cet établissement, le seul de ce genre qui soit à la Guadeloupe, il ordonna à son gendre, en lui montrant ce cachot, de le fermer et d'en perdre la clef. Toutefois, malgré ce début propre à rassurer un atelier depuis longtemps désaccoutumé du joug, des alarmes se répandirent, comme il arrive toujours à ces changements de domination, et plusieurs évasions furent la conséquence de ces appréhensions. Le propriétaire ne s'en émut pas. Les évadés revinrent d'eux-mêmes (ces esclaves, au nombre de 4, avaient franchi l'étroit canal qui sépare les Saintes de la Dominique). Je caractériserai suffisamment son administration en disant que l'un de ces esclaves, nommé Léon, se trouvant assez d'épargnes pour acheter une liberté, l'obtint, non pour lui, mais pour son neveu Jean, d'un autre atelier, préférant, quant à lui, rester dans la servitude de son maître.

« Certes on ne peut désirer plus de tolérance ni plus de bonté ; mais la manufacture, livrée à un travail devenu discrétionnaire, ne fait pas ses dépenses ; et quand on songe que le maître a reculé devant la construction d'un hôpital, parce que son atelier s'est effarouché de cette nouveauté et a fait entendre des murmures, il faut craindre pour cette harmonie si satisfaisante, le jour où un acte d'autorité deviendrait nécessaire.

« Ainsi que je l'ai dit, le défaut d'éducation, joint à des travaux manuels qui sont les mêmes pour tous, a fait descendre la classe libre ; la pauvreté avec son niveau a achevé le mélange. Dès lors les distinctions civiles, affaiblies, pour ne pas dire démantées, laissent reparaitre l'inégalité naturelle. L'intelligence et l'activité reprennent leurs droits sur l'ineptie et la paresse, et il arrive parfois que des maîtres indolents se font, moyennant salaires, les serviteurs de leurs esclaves industriels, qui les occupent à jeter des filets ou à ramer dans les embarcations. Trois de ces exemples m'ont été offerts à moi pendant le parcours de cette île, où les inspections ont montré pas, comme on le voit, beaucoup à faire, et cela est heureux : telle est en la disposition du sol, que ce n'est qu'avec des difficultés extrêmes que j'ai pu venir aux quelques habitations de l'intérieur que j'ai tenu à visiter. Mais il en est

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guadeloupe.

État  
des ateliers ruraux.

autrement des nombreuses cabanes de pêcheurs dont le littoral est semé, car, si l'île entière n'a ni routes, ni un seul cheval, en revanche elle possède, pour un total de 1,100 habitants, 164 embarcations, ce qui rend ces communications extrêmement faciles. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 4<sup>e</sup> trimestre 1840.*)

*Ile Saint-Martin, partie française* (1). — « Dans trois tournées effectuées en juillet et août 1841, 17 habitations, comptant environ 3,000 esclaves, ont été visitées; aucune résistance n'a été opposée par les colons aux inspections des deux magistrats, qui s'accordent, l'un et l'autre, à dire que les maîtres remplissent avec beaucoup d'humanité et de scrupule leurs obligations envers leurs esclaves; cependant, sur la majeure partie des 9 habitations visitées, dans le quartier de la Grande-Case, par le juge de paix :

« Les vêtements prescrits par l'édit de 1685, dit ce magistrat, ne sont pas fournis aux esclaves..... Les infirmes et les vieillards n'ont pas ce qu'il leur faut. Mes recommandations à leur égard seront-elles écoutées des propriétaires? » (*Rapport du 30 juillet 1841.*)

Quant au régime disciplinaire, il n'y a nulle part à s'en plaindre; les coups de fouet sont rares; on met les délinquants en prison pendant quelques jours, ou on les frappe avec une houssine; et, lorsqu'il y a lieu de faire usage du fouet, le nombre des coups donnés est toujours au-dessous de 20. Le travail commence au jour et dure jusqu'à huit heures; il est repris à neuf heures jusqu'à midi, et enfin à deux heures jusqu'au coucher du soleil.

Le même magistrat a constaté que la portion travaillante des ateliers était généralement bien faible, eu égard au nombre des esclaves, tant on a peur de leur déplaire.

Et cependant, malgré cette tolérance, malgré tous les bons traitements des colons envers leurs noirs, ceux-ci, en général, sont tourmentés sans cesse du désir de s'évader. Au moment de son passage dans le quartier de la Grande-Case, en août 1841, le suppléant du juge de paix apprit de l'adjoint du maire :

---

(1) On sait que la possession de l'île Saint-Martin est partagée entre la France et la Hollande. Cette île est située à environ 50 lieues de la Guadeloupe, à laquelle la partie française se rattache comme dépendance. Il n'y a pas de tribunal de première instance, et le service des inspections est confié au juge de paix et à son suppléant.

« Qu'il existait ou paraissait exister une grande fermentation parmi les ateliers de l'île; que, sur quelques habitations, les noirs avaient déclaré ne vouloir rien faire; qu'ils désiraient la liberté, et que, si on ne la leur donnait pas, ils sauraient bien la prendre.

« Les nègres de Saint-Martin, ajoute le magistrat, sont en général très-paresseux et très-insolents : on n'ose plus les punir; car, au moindre châtement, l'esclave puni s'évade en entraînant avec lui sa famille, s'il en a, ou ses camarades. On parlait de 150 esclaves qui devaient quitter l'île au premier jour, en cernant à cet effet les postes militaires, et en s'emparant des canots attachés sur le littoral de la Grande-Case. » (*Rapport du 3 septembre 1841.*)

Dans un rapport subséquent, le juge de paix rappelle que l'île Saint-Martin appartient, à peu près par moitié, à la France et à la Hollande, et que mœurs, langage, population, tout, dans cette localité, se ressent de l'origine anglaise. C'est un gage de l'influence que les doctrines de l'Angleterre, en matière d'émancipation, pourront y exercer. Quant à présent, l'instruction religieuse parmi les esclaves est nulle. On attend l'arrivée du prêtre nouvellement affecté au service du culte dans cette dépendance. Le magistrat fait connaître, habitation par habitation, les résultats de sa tournée, qui a embrassé la majeure partie de sa circonscription. Sur les habitations prospères, et c'est la minorité, le régime est satisfaisant; sur les autres, les prescriptions réglementaires, quant à la nourriture et aux vêtements, ne sont pas toujours bien exécutées. Partout le régime disciplinaire est modéré. Le fouet est remplacé par la prison, sur un certain nombre d'habitations; sur quelques autres, le châtement corporel est administré avec une baguette de tamarin : c'est un usage emprunté à quelques îles étrangères environnantes. Quoique rien n'indique qu'il constitue une aggravation, des ordres ont été donnés pour qu'on le supprimât.

« L'état inanimé de cette colonie, résultat de sa renonciation à tout progrès agricole et de la nullité de ses rapports commerciaux, est loin d'annoncer un retour à l'aisance et partant au bonheur.

« Combien de sucreries ont disparu ! Combien de terres abandonnées ! C'est surtout dans la portion de l'île que nous avons visitée que la souffrance paraît avoir établi son empire. A peine si les pluies abondantes auxquelles la colonie n'était plus coutumée sont venues, depuis quatre mois, faire revivre l'espoir perdu des maîtres, promettre, de la part des cultures en vivres, des produits pour l'alimentation des

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guadeloupe.

État  
des ateliers ruraux.

esclaves et des propriétaires eux-mêmes.» (*Rapport du juge de paix, du 5 janvier 1842.*)

« J'ai remarqué avec satisfaction que, sur toutes les propriétés, à peu près, maîtres et esclaves semblaient rivaliser à qui aurait les plus belles récoltes en vivres. Je ne vous apprendrai rien de nouveau, monsieur le gouverneur, en vous disant que presque partout, cependant, les jardins de nègres sont mieux entretenus que les plantations des maîtres; que les premiers (les esclaves) possèdent, pour la plupart, plus de volailles, d'animaux domestiques, de bestiaux même, que certains maîtres; que même (et cela s'est vu à la Guadeloupe) souvent certains esclaves prêtent de l'argent à leurs maîtres..... Ce qui prouve en faveur des uns et des autres.» (*Rapport du juge de paix suppléant, du 27 janvier 1842.*)

« Les cases à nègres que j'ai pu visiter paraissent non-seulement en bon état, mais les esclaves, indépendamment de leurs jardins, qui sont bien entretenus, possèdent plus que le nécessaire dans leurs petites cases. Ils ont en outre, pour la plupart, des volailles et d'autres animaux domestiques; il y en a qui possèdent des vaches, des chevaux.... En général, les esclaves, dans cette colonie, sont ou paraissent contents; ils se portent bien et travaillent : pas de mécontentement; pas ou peu de punitions; pas de cachots.

« Sur l'habitation....., il s'est opéré un notable changement dans l'atelier : d'insubordonnés qu'ils étaient, les noirs sont devenus soumis, respectueux; de paresseux, travailleurs. Tout le mérite en revient au nouveau gèreur, propriétaire de l'habitation voisine. Il plaît à l'atelier; il est juste et ferme; on l'aime et on le prouve. Sur son habitation l'atelier se conduit bien.» (*Rapport du juge de paix suppléant, du 31 mars 1842.*)

« J'ai trouvé le quartier d'Orléans extrêmement agité. M'étant informé des motifs qui troublaient sa tranquillité ordinaire, il me fut répondu que l'agitation dans laquelle je voyais la population libre et esclave de ce quartier provenait de la découverte qui venait d'être faite d'une série de crimes d'empoisonnement, commis il y a quelques années et révélés dans un moment de maladie, de transport au cerveau, par celui-là même qui en était l'auteur et avait aidé à les commettre. Le prévenu principal est esclave de l'habitation..... Cet homme était la terreur de l'île entière, du moins dans les campagnes; car, pour les habitants du bourg, ils n'en soupçonnaient même pas l'existence. Le nom de cet homme, *George Daniel*, fut prononcé pour la première fois devant la justice le jour même de son arrestation, opérée par les soins de la gendarmerie (qui rend ici d'utiles services) et d'après les instructions de M. le juge de paix.

« Je n'avais pas visité le quartier d'Orléans depuis quelques mois; j'y ai trouvé un

changement déplorable : la sécheresse avait tout dévoré, cannes, et vivres, et pâturages. Sur plusieurs habitations on avait replanté jusqu'à quatre fois.... La plupart des maîtres d'usines ont encore pour un et deux mois de vivres antérieurement récoltés.....; d'autres n'en ont pas.....; pas ou peu de denrées à espérer pour la récolte prochaine, à moins qu'il ne tombe de la pluie; les esclaves travaillent néanmoins autant que les esclaves de cette colonie, plus anglaise que française, peuvent travailler.....; ils se conduisent assez bien....; il y a fort peu de punitions infligées....., pas de cachots..... Les maîtres, en général, sont très-bons, humains....; les esclaves ne se plaignent pas..... Maîtres et esclaves paraissent assez contents les uns des autres.» (*Rapport du juge de paix suppléant, du 31 juillet 1842.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.  
—  
Guadeloupe.  
État  
des ateliers ruraux.

«Tel est le sort de l'habitant de ces contrées : si la récolte manque, il a toujours deux maux à souffrir à la fois : la privation de ses revenus et la difficulté de subvenir à la nourriture de ses esclaves; si, au contraire, le temps est favorable au développement de la végétation, la récolte en vivres lui épargne de ruineuses dépenses.» (*Rapport du juge de paix, du 15 janvier 1843.*)

«J'ai à rendre compte de la tournée d'inspection que je viens de faire sur plusieurs habitations de cette dépendance, heureusement préservée (la seule même!) dans le funeste événement du 8 février, qui vient de détruire la plus belle de nos cités coloniales.

«Tout est parfaitement tranquille, comme d'ordinaire, sur les habitations de Saint-Martin; les ateliers travaillent; les maîtres paraissent satisfaits; les esclaves ne se plaignent pas; les instructions religieuses se font, mais peu et de loin en loin, et sont circonscrites au Marigot (le bourg), et au petit village de la Grande-Case. Ces instructions durent, en général, trop peu de temps, et, n'étant pas répétées souvent, les esclaves ni mêmes les libres n'en peuvent retirer aucun avantage... Les mariages ne se font pas du tout.» (*Lettre du juge de paix suppléant à Saint-Martin, du 28 février 1843.*)

«Le nègre de Saint-Martin, une fois libre, s'il en a les moyens, achètera de la terre, ne fût-ce qu'un ou deux acres... Il s'y construira une petite case en paille; s'occupera lui-même et avec sa ménagère, s'il en a une; il plantera du coton avant tout, s'il y a de la place; des vivres peu... ils sont à si bon marché et en abondance...

«Être propriétaire à son tour..., donner même un nom à sa terre... travailler quand elle lui conviendra... c'est là son rêve ambitieux... et tous les nègres libres à Saint-Martin le réalisent... Si la ménagère prend de l'ascendant sur la propriété et sur le nègre, avant peu elle sera la femme légitime; ils se marieront, légitimeront leurs enfants, et leur laisseront leur petit bien... Je puis me tromper, mais je crois que le

ENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guadeloupe.

État  
des ateliers ruraux.

nègre de Saint-Martin sera plus facile à moraliser quand il sera libre..... Quant à beaucoup travailler... c'est un problème.» (*Rapport du juge de paix suppléant, du 30 avril 1843.*)

« Posséder d'assez bonne cases, garnies souvent pour la plupart de choses superflues; avoir des jardins bien entretenus et la propriété d'une infinité d'objets dont ils peuvent disposer comme bon leur semble; être bien soignés quand ils sont malades, et même quand ils ne le sont pas, et surtout fort peu travailler... n'y être pour ainsi dire pas forcés, n'avoir pas ou peu de punitions à craindre, etc. Si tout cela doit paraître à des gens libres un sort heureux, à plus forte raison l'esclave de Saint-Martin doit-il l'être? »

« Mais si l'humanité joue un grand rôle dans cette conduite du maître envers l'esclave, leur intérêt et le voisinage de l'île anglaise (à une heure tout au plus de trajet de Saint-Martin) n'y entrent-ils pas pour quelque chose? Les maîtres ne s'en cachent pas... Au surplus, c'est un contrat tacite entre ceux-ci et leurs esclaves... Ces derniers ont l'air de leur dire : « Ne nous faites pas trop travailler.; donnez-nous tout ce dont nous avons besoin.; fermez les yeux sur bien des choses., nous ne vous quitterons pas.; nous attendrons!! »

« Vous avez pu le voir et le savoir, monsieur le gouverneur, lors de votre visite à Saint-Martin, malgré tout le bien-être dont l'esclave de Saint-Martin jouissait, les maîtres, encore plus qu'eux, n'en désiraient pas moins vivement un nouvel ordre de choses.

« Quoi qu'il en soit, et je le dis parce que je le sais, que cela m'est répété souvent, les habitants de Saint-Martin, partie française et hollandaise (du moins la majorité), appellent de tous leurs vœux un changement dans ce qui existe aujourd'hui, et sauf le travail de la culture de la canne, cette transformation sociale (à Saint-Martin) passera presque inaperçue... La population esclave de ce petit pays, soumise depuis plus de vingt ans au régime méthodiste, anglaise de mœurs, d'usage et de langage, paraît plus préparée que les esclaves de nos autres Antilles au changement de conditions projeté.

« J'ai eu entre les mains, monsieur le gouverneur, une pétition des planteurs hollandais, qui m'engageaient, avant de l'envoyer en Hollande, à leur donner mon opinion et à signer cette pétition, en ma qualité d'habitant sucrier dans la partie hollandaise... Je l'eusse fait de grand cœur, car je suis partisan d'un autre ordre de choses pour Saint-Martin, intimement convaincu que ce pays ne peut qu'y gagner beaucoup, surtout en changeant de culture, et en s'adonnant exclusivement à l'éducation des bestiaux et à la culture du coton et des vivres, et, si les circonstances permettaient, à l'exploitation des salines, qui sont d'une si importante ressource pour la partie hollandaise. Je me suis refusé à signer la pétition hollandaise, à cause

graves conséquences qui pouvaient en résulter pour la partie française, dans le cas d'une réponse favorable du gouvernement néerlandais.

« Tant que cette île restera ainsi partagée, un changement quelconque dans la condition des esclaves, changement qui n'aurait pas lieu simultanément pour l'île entière, amènera infailliblement la ruine de l'une des deux parties, française ou hollandaise, à moins de conventions entre les gouvernements (ou les deux nations), pour l'extradition des esclaves qui se réfugieront dans la partie libre de l'île. Pour quiconque connaît les localités, il est bien facile de se rendre compte de tout le mal qui en résulterait pour l'une des deux parties de l'île non libre. » (*Rapport du juge de paix suppléant, du 31 mai 1843.*)

« Je n'ai pas de raisons pour soupçonner la véracité des opinions exprimées par M. le juge de paix suppléant, sur la position des nègres de Saint-Martin. Toutefois, ses rapports m'ont paru empreints d'un caractère d'optimisme trop prononcé, de la part d'un magistrat chargé de surveiller l'exécution des lois sur le régime des esclaves. Aussi ai-je cru devoir prévenir M. le juge de paix titulaire que je désirais qu'il fit plus souvent par lui-même les inspections prescrites par l'ordonnance du 5 janvier. » (*Rapport du Procureur général, du 24 novembre 1843.*)

« Ici l'état social se modifie, en quelque sorte, à vue d'œil. Il y a un an, il y six mois, les idées, sur la question dont je m'occupe, étaient bien autres qu'elles ne sont aujourd'hui. L'émancipation n'est plus pour cette localité à l'état d'un dangereux mystère; on ne se cache plus des esclaves pour en causer; on en parle avec eux-mêmes; et quand on leur dit : « Cela viendra », il vous répondent : « Cela se fait bien attendre. »

« Ce patronage du ministère public, ce protectorat fixé par l'ordonnance du 5 janvier 1840, cet attentat à l'autorité du maître, cette inconstitutionnalité, ces perturbations promises, qu'en est-il résulté? Ces appréhensions, que sont-elles devenues? »

« Sans nous relâcher de l'inflexibilité de notre justice pour les uns comme pour les autres, sans perdre de vue les motifs des pouvoirs qu'on nous a conférés, nous pouvons dire qu'à ce jour les maîtres cherchent de la force en nous. Parlez-leur, sont-ils premiers à nous dire, de la liberté qu'ils auront un jour. Les paroles sorties de bouche entretiendront leur patience, car il ne s'agit pour nous que de les con- » (*Rapport du juge de paix titulaire, du 20 octobre 1843.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

## GUYANE FRANÇAISE.

Guyane française.  
Résumé des tableaux  
d'inspection.1<sup>o</sup> Résumé des tableaux d'inspection fournis par les magistrats de la colonie, de  
juillet 1841 à juin 1843.

		NOMBRE
Nombre d'habitations visitées (1).....	Sucreries.....	37
	Caféières.....	1
	Vivrières et autres petites cultures.....	78
	Cotonnières.....	82
	Rocou.....	86
	Cultures mixtes.....	216
		500
Nombre de noirs (2)..	Au-dessous de 14 ans.....	4,658
	De 14 à 60 ans.....	14,623
	De 60 ans et au-dessus.....	1,146
		20,427
Nourriture.....	Nombre d'habitations où on donne l'ordinaire.....	99
	_____ où on donne deux samedis par mois.....	331
	_____ à régime mixte.....	67
	_____ sans renseignements.....	3
Vêtements.....	_____ où on donne les vêtements prescrits.....	315
	_____ où on ne les donne qu'en partie.....	169
	_____ où on n'en donne pas.....	11
	_____ sans renseignements.....	5
Hôpitaux.....	_____ où les hôpitaux sont bien ou assez bien tenus.....	210
	_____ où ils sont mal tenus.....	28
	_____ où les noirs sont soignés dans les cases ou chez le maître.....	259
	_____ sans renseignements.....	3

(1) Ici se présente l'observation déjà faite, en ce qui concerne la Martinique, dans la note 1, page 89.

(2) La statistique coloniale n'indique pas exactement le nombre des habitations rurales de chaque colonie, mais elle fait connaître celui des esclaves qui y sont attachés. A la Guyane française ce nombre est de 12,390 (d'après la statistique de 1842). On ne peut cependant en conclure absolument que toute la population esclave des campagnes ait été soumise à l'action du patronage, puisque le chiffre de 20,427 comprend une assez forte proportion de doubles et triples visites.



		NOMBRE
.....	{ Nombre d'habitations où les cases sont en bon état ou passables.....	408
	{ _____ où elles sont en mauvais état.....	70
	{ _____ où il n'y en a pas.....	22
.....	{ _____ où les jardins sont bien ou assez bien cultivés.....	379
	{ _____ où ils sont mal cultivés.....	31
	{ _____ où il n'y a pas de jardins.....	90
.....	{ _____ où le travail est de neuf heures et demie par jour....	500
	{ Nombre des noirs ou négresses exempts de travail à raison de leur âge, de leurs infirmités, de grossesses, etc.....	1,076
es et éva- .....	{ Nombre des marronnages et évasions existants au moment des visites.....	161
(I).....		.
religieuses.	{ Nombre d'habitations où il y a un commencement d'instruction religieuse..	320
	{ _____ où elle est nulle ou très-négligée.....	177
	{ _____ sans renseignements.....	3
.....	Nombre des ménages existants sur les habitations.....	1,422

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

Guyane française.  
Résumé des tableaux d'inspection.

Observations générales sur l'état des esclaves de la Guyane française (2).

..... le quartier de Roura, les nègres ont beaucoup plus de temps à eux, et ..... la récolte et pendant la culture, que dans les autres quartiers de la colonie. .... et à la différence de culture. Dans celui-ci, plus généralement, on cultive le ..... le rocou, le café, le poivre et la vanille. Toutes ces plantes n'ont pas besoin, ..... tion cependant du rocou, de la manutention indispensable au sucre. .... pirofle vient en arbres assez élevés, qui n'ont besoin, pour toute culture, que ..... s qu'on apporte ordinairement à tout arbre; bêcher le terrain sur lequel il

État  
des ateliers rouras.

..... ir, en ce qui concerne cet article, l'explication donnée pour la Martinique, page 90, et l'analyse de ..... de des tableaux d'inspection, dans le chapitre X, page 429.

..... l'explication donnée par la note de la page 128, en ce qui regarde la Guadeloupe, est également appli-  
i.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Gayane française.

État  
des ateliers ruraux.

est planté, ce qui se fait à la tâche, depuis huit heures du matin, et se termine, pour l'élite de l'atelier, à deux heures, et, pour le plus grand nombre, de quatre à cinq heures. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« Le quartier de Kourou compte un grand nombre d'habitations; mais toutes, à part quelques-unes, sont sans importance comme sans valeur. La maison du maître ne s'y distingue souvent pas de la case de l'esclave. En y arrivant, une sorte de délabrement atteste la pauvreté et attriste l'imagination. Quand on a questionné le propriétaire, qui est presque toujours un nègre affranchi, on le quitte pénétré de sa misère. Comment sont traités les esclaves dans ces lieux? Ni bien ni mal; ils ne se plaignent pas. Cependant, si, sans s'arrêter à ce silence, on jugeait de leur état par le bien ou mal exécuté des ordonnances qui les concernent, je crois qu'on n'hésiterait pas à répondre: mal. En effet, point de cases convenables, peu de vêtements, des abatis ou plants de manioc insuffisants: insuffisants, parce qu'une mauvaise récolte doit les priver de leur pain. Mais quand cette misère est partagée par les maîtres, on juge prudent de s'abstenir de blâme. C'est une nécessité.

« Quant au régime disciplinaire, il est assez doux; on vit un peu en famille sur ces petites habitations. Toutefois, pour qu'on ne se méprenne point sur la portée de ma pensée, je dois dire que cette modération me paraît plutôt venir de découragement que de bonté. Rien ne prospère (car on semble ignorer les voies qui mènent à la prospérité), et l'on s'endort ou on laisse faire. Mais ce laisser-aller, dont s'arrange fort l'esclave, lui cause souvent des corrections. Quand on le réveille pour le faire travailler, et qu'on le presse, il s'étonne d'une autorité qu'on n'a pas maintenue, et y résiste souvent.

« Les bruits de liberté qui circulent dans la colonie sont une autre source de punition. L'espoir de voir à chaque instant tomber les chaînes de l'esclavage est alimenté surtout dans le quartier dont je m'occupe, par un certain nombre d'affranchis désœuvrés qui y résident: d'où, relâchement.

« Ces bruits, à mon arrivée, prirent même plus de consistance. Ma présence était représentée comme de très-bon augure. Le procureur du Roi est là, donc il n'y a plus d'esclavage: la conclusion est facile à celui qui désire vivement. Cette erreur funeste à un de ces malheureux, qui voulut commencer à user de sa prétendue liberté par un acte de menace envers son maître, qui le grondait d'encourager ses enfants au vol. Cet esclave me fut amené chez le commissaire commandant du quartier; après l'avoir questionné, après m'être bien convaincu de sa faute et des motifs l'avaient poussé à cet excès, je sortis de mon caractère de protecteur, ou mieux, restai, en lui faisant administrer moi-même une correction.

« Cette correction, en amortissant l'espoir d'une libération actuelle, a produit bien dans ce quartier, où tout tend au désordre.

« Je ne m'en suis pas tenu là ; j'ai cru de mon devoir de faire venir devant moi des affranchis prédicateurs fainéants, dont les leçons et les exemples démoralisent les teliers. Apprenant d'eux qu'ils ne travaillaient pas, qu'ils n'avaient pas de cases à eux pour se loger, de manioc pour se nourrir, qu'ils vivaient de chasse et de pêche ou d'emprunts faits aux esclaves mêmes, à de durs reproches, j'ajoutai de dures menaces.

« Avant mon départ de Kourou, j'ai appris qu'ils travaillaient.

« Les grandes habitations souffrent beaucoup de ce voisinage, et surtout des rapports fréquents qu'ont leurs esclaves avec les affranchis dont je viens de parler.

« Une loi sévère, qui obligerait annuellement ces derniers à justifier d'une industrie honnête, serait bien salutaire. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« Ma tournée s'est terminée par Macouria. Il y a dans ce quartier moins d'habitations, mais elles sont plus importantes que dans les précédents. Les nègres y sont mieux disciplinés ou enrégimentés. Les rapports des maîtres avec eux sont moins fréquents et plus sévères. Sur beaucoup d'entre elles on ne rencontre que des régisseurs ; les propriétaires vivent à Caienne la plupart du temps. Dans ces quartiers, comme dans les précédents, j'ai reçu l'hospitalité la plus franche et la plus cordiale ; j'y ai rencontré aussi, comme dans les précédents, des hommes instruits, éclairés, qui m'ont parlé à cœur ouvert. Le métier de colon, qui les déconsidère aux yeux des Européens sensibles, n'est pas un métier qu'ils préfèrent ; mais qu'ils font, parce qu'il renferme leur passé, leur présent et leur avenir. Ne croyez pas, me disait le plus jeune d'entre eux, que nous ne sachions bien ce que nous avons été, ce que nous sommes, et ce que nous devons être. Les préjugés créoles, s'ils existent, ne nous aveuglent pas à ce point ; nous plus en sont expatriés et sont venus ici, parce qu'on leur a montré les éléments d'une prompte fortune. Quelques-uns ont réussi ; beaucoup, moins heureux, ont légué des dettes à leurs enfants ; des dettes avec une habitation ! Les enfants ont tout accepté : c'était leur héritage, leur fortune. Ils ont travaillé à leur tour ; mais au milieu des troubles sans émancipation plus ou moins prochaine, il n'ont point prospéré, ils se sont déshérités : le lendemain leur appartenait à peine, et les embarras dont ils ont hérité subsistent encore. Croyez-le bien, à cet état d'incertitude, tout le monde perd aujourd'hui, le maître et l'esclave. Le maître, parce qu'il voit avec désespoir sa ruine se recommencer avec les efforts de toute sa vie ; l'esclave, parce qu'on le compte déjà perdu : et quel intérêt peut-on porter à des individus qui demain ne nous appartiennent plus peut-être ! Vous voyez ces cases (il m'en montrait une ou deux en état de construction), elles ne sont pas achevées et ne le seront point par mes soins, je crains de faire des dépenses inutiles pour moi et préjudiciables à mes créanciers. Certes, il serait bien autrement si l'on nous disait : vous avez cinq ou dix ans encore, plus ou moins. Et puis, comment ne voit-on pas que ces incertitudes, qui combent notre

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Guyane française.  
État  
des ateliers ruraux.

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Guyane française.  
État  
des ateliers ruraux.

ruine, compromettent les intérêts de la population pour laquelle vous venez ici? Le maître ne s'occupe que d'en tirer ce qu'il peut pendant qu'il la tient. En conséquence, outre qu'il ne fait pas toujours ce qu'il pourrait faire pour l'individu, il ne fait rien pour l'espèce. Les enfants, qui coûtent beaucoup à élever dans ce climat, on ne s'en soucie plus; on les conserve avec humanité, sans doute; mais on se plaint, quand ils viennent, et pour ne plus en avoir, on ne remplace pas les femmes qui meurent; on aime mieux un travailleur qui, lui, n'enlève pas aux propriétaires de longs mois de grossesse et d'éternels soins de garde.» (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« J'ai constaté aussi, dans le quartier de Kourou, qu'une nommée . . . . . propriétaire de plusieurs esclaves, était réduite à recourir à l'assistance de ses voisins. Ses nègres s'étaient emparés de toute l'autorité, et ils ne travaillaient plus que pour eux. Mes reproches ont été suivis de travail.

« J'ai constaté à peu près la même chose chez les mineurs . . . ; ils ont sept nègres; cependant leur petit patrimoine déperit; leur tuteur, trop faible, a perdu toute autorité. Reproches, menaces.» (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« Après mon inspection de Kourou, je suis entré dans le quartier de Sinnamary, où j'ai prolongé ma tournée jusqu'à l'habitation du commissaire commandant de ce quartier (au delà de la crique Malmanoury). Là, d'une longue conférence, il est résulté pour moi une triste vérité, que Sinnamary était loin d'être plus heureux que Kourou. Toutes les misères semblent aujourd'hui s'y être donné rendez-vous. La fainéantise s'y est depuis longtemps retirée, avec son escorte de désordre accoutumé. Dans un pays où tout abonderait par l'industrie, on ne trouve rien. L'habitant s'y nourrit sans peine au milieu de l'isolement; sans ambition ni prévoyance, il ne cherche point à amasser, peu même pour sa vieillesse qui, souvent, périt de besoin. Il ne connaît pas le prix de la fortune, et il en néglige ou méprise les sources.

« Les esclaves de quelques habitations que j'ai visitées dans ce quartier sont menés, les uns avec douceur, les autres avec sévérité. Rien ne manque à ces derniers; mais on exige d'eux toute la tâche.» (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« A Kourou, à Sinnamary, à Macouria, j'ai vu plusieurs esclaves mangeurs de terre: ces malheureux, qu'un goût dépravé pousse irrésistiblement à se repaître de terre; enflent tellement qu'ils deviennent impropres au travail. On n'a pas, du reste, encore trouvé de remède à cette maladie singulière, qui condamne ceux qui en sont atteints à mourir jeunes.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Cayenne, du 15 septembre 1841.*)

« Les noirs des quartiers du Canal, de l'Approuague et de l'Oyapock ne m'ont pas semblé malheureux. Ils sont cependant soumis, comme par le passé, aux exigences de leurs maîtres. Pour bien connaître la manière dont ils sont traités, il faudrait rester assez longtemps sur les habitations. Les régisseurs ne sont pas assez malavisés pour ne pas se contraindre pendant les quelques jours que l'autorité les surveille. Il ne faut pas s'attendre à ce que les noirs se plaignent, à moins que leurs peines ne soient au-dessus de leurs forces et de leur patience; ils craindraient la vengeance de leurs maîtres; ils savent qu'ils ne pourraient avoir recours que de loin en loin à l'autorité qui les protège, c'est-à-dire lorsqu'ils auraient éprouvé les effets de cette vengeance. A Cayenne, les distances rendent le protectorat presque illusoire, ou bien il faudrait avoir un parquet beaucoup plus considérable. Le zèle de M. le procureur général ne peut pas suffire à la tâche. » (*Rapport du gouverneur de la colonie, du 29 octobre 1841.*)

« Sur le littoral de Sinnamary, excepté quatre ou cinq habitations où l'on fait du coton, du rocou et même des planches, le reste des habitants, n'ayant que deux ou trois nègres, s'occupe seulement de faire des vivres et de la pêche. C'est près de leurs cases qu'ils établissent cette culture, dans des entourages qu'ils sont obligés de renouveler souvent pour les préserver du gros bétail et des porcs, que, maîtres comme esclaves élèvent. Ces petits habitants, en contact continu avec leurs esclaves, au travail, à la pêche, où la nécessité les conduit souvent, partagent à peu près la même nourriture très-frugale, poisson et manioc, ne tirent guère plus de travail d'eux qu'ils n'en font eux mêmes; et, comme leurs prévisions ne s'étendent pas souvent au delà des besoins d'une année, il s'en suit qu'ils ne tirent pas de ces esclaves le produit qu'ils pourraient exiger. Nourris à la case du maître, soignés par lui quand ils sont malades, ils sont vêtus la plupart conformément à l'ordonnance, à moins que le maître n'ait lui-même les moyens de s'habiller, cas qui se présente quelquefois. Les esclaves sont parus en général bien portants, mais il est facile de voir que, par ce continu contact, la distance du maître à l'esclave est bien moins sensible que sur les grands ateliers, et doit beaucoup affaiblir la discipline.

« Chez ces petits habitants, la prière se fait en commun assez exactement. Si les nègres de travail ne la répètent que machinalement, j'ai remarqué chez les enfants un peu d'émulation. Le reproche de ne pas être baptisés ou de ne savoir pas leurs prières leur est très-sensible. Les plus industrieux de ces petits habitants vont aussi fabriquer des planches dans les bois; mais les difficultés de transport, la cherté du fret, rendent ce produit très-faible.

Une partie de cette petite population libre provient de libertés données par les blancs dans un temps qui n'est pas très-reculé. Ces habitants ont encore chez eux, chez leurs voisins, comme esclaves, des parents assez proches, ce qui les place,

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guyane française.

État  
des ateliers ruraux.

vis-à-vis les uns des autres, dans une position qui ne peut rendre que la discipline très-faible. Aussi voit-on dans des réunions, assez rares heureusement, esclaves, maîtres, se mêler, danser ensemble, ce qui n'empêche pas les premiers de reprendre leur travail le lendemain de ces espèces de saturnales, qui se passent ordinairement sans bruit ni rixes. » (*Rapport du juge de paix de Sinnamary, du 26 novembre 1841.*)

« Sur les plus fortes habitations de Sinnamary, les nègres, soumis à une discipline juste et paternelle, ont tous des abatis. Quelques-uns des plus actifs vendent même du manioc. Bien vêtus par leurs maîtres, nourris abondamment par la pêche, il y en a même qui trouvent le moyen d'avoir des économies. Les enfants sont l'objet de l'attention des maîtres, particulièrement des maîtresses, qui soignent leur instruction religieuse. Si l'éloignement, les mauvais chemins; les empêchent de les envoyer souvent à la messe, ils leur font répéter chaque jour leur catéchisme, leurs prières, et tiennent à ce qu'ils n'oublient pas ce qu'ils ont entendu lorsqu'ils viennent à la messe. Ces habitants ont la plupart les abatis de réserve, ordonnés par la loi, à l'aide desquels ils peuvent venir au secours de leurs esclaves qui n'auraient pas de vivres; ils ont des hôpitaux bien entendus, et soignent chez eux ceux qui sont malades et ceux que l'âge ou des infirmités rendent incapables de travail.

« A l'extrémité des quartiers Sous le vent, au milieu d'une population pauvre, sujette à beaucoup de maladies, la Providence a placé, à Iracoubo, madame Jacquet, donnant l'exemple de toutes les vertus, maintenant une discipline juste et paternelle, dans un atelier qui peut être cité comme modèle. C'est chez elle que gens libres, esclaves, Indiens, trouvent les soins les plus désintéressés, les mieux entendus. Médicaments, traitements bien suivis, rien n'est épargné. Beaucoup lui doivent la vie, et elle jouit de l'estime et du respect de tous ceux qui habitent ce quartier.

« Il existe dans quelques carbets, ou chez des habitants qui les souffrent sur leurs habitations, quelques particuliers libres, paresseux ou ivrognes, et fortement soupçonnés de tuer les cochons, même le gros bétail, malgré la surveillance exercée contre eux. Il leur est très-facile de commettre ces délits sans être surpris; ils deviennent d'un exemple dangereux pour les esclaves, portés généralement au vol. » (*Rapport du juge de paix de Sinnamary, du 26 novembre 1841.*)

« Dans une seconde tournée, douze habitations, parmi lesquelles quatre grandes, ont été l'objet de mes visites. Sur les quatre grandes, même administration, même discipline que celles du Mahury. Là, les nègres sont aussi heureux qu'il est possible; ils reçoivent de bons vêtements, possèdent d'assez bonnes cases et des jardins passablement grands. Sur ces habitations, la prière se fait soir et matin. Quelquefois un prêtre vient, par ses sermons, renouveler la ferveur parmi les nègres, déjà portés aux idées religieuses.

« Si les petits habitants ne se conforment pas aux prescriptions des ordonnances, il faut moins en accuser leur bonne volonté que leur peu d'aisance, j'oserais même dire leur extrême pauvreté. Ainsi j'ai vu des cases à maîtres en si mauvais état, que pendant un déjeuner qui m'y fut offert, nous fûmes obligés de changer de place deux fois, l'eau provenant des gouttières tombant sur la table. Le malheureux propriétaire me disait : J'aime mieux être mal que de voir mes nègres plus mal que moi. »  
(Rapport du conseiller auditeur délégué, de novembre 1841.)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guyane française.  
État  
des ateliers ruraux.

« J'arrive aux huit dernières petites habitations; la première que j'ai visitée est celle de . . . . . Jadis elle fut une belle habitation; la case du maître, d'après ses dimensions, annonçait un certain luxe; mais elle n'a pas prospéré, car de 200 nègres il n'en reste plus que 21. Ses revenus, consistant en coton, sont peu de chose; cependant, le nègre de cette habitation reçoit du maître tous les soins possibles. Cet atelier est insubordonné : il se refuse à cultiver les vivres prescrits par les règlements, et à faire les cases, que j'ai trouvées en fort mauvais état. Cette répugnance provient de la proximité où se trouve cette habitation de Caienne. Le nègre termine sa tâche sur les trois heures; de suite il se rend à la ville, emportant, soit un paquet d'herbes, soit un paquet de bois, qu'il vend; il revient à huit heures, assiste à la prière du soir, et s'en retourne coucher à Caienne. Le propriétaire me disait que les châtimens les plus sévères seraient employés, sans qu'on parvînt à vaincre cette manière de faire, qui, du reste, a été la même de tous temps; car, lors de la prospérité de cette habitation, le feu prit à l'une des cases à nègres, se communiqua aux autres, et, faute de secours, toutes les cases de l'habitation furent détruites.

« Du reste, cette méthode, quelque mauvaise qu'elle soit, est favorable à l'esclave, qui utilise son temps par la vente des différents objets, qui tantôt lui appartiennent, que tantôt il vole à son maître; il acquiert ainsi une certaine aisance, qui ne se manifeste pas dans les misérables cases, à peine ornées d'un mauvais grabat, mais par un luxe de linge et de vêtements. Le maître ne donne rien aux nègres valides; ils profitent, comme ils l'entendent, de leur samedi; les enfants et les femmes enceintes reçoivent tant du maître. L'atelier entier reçoit un vêtement par an, dont il ne fait aucun cas. Le régime disciplinaire est très-modéré; il a presque entièrement substitué l'emprisonnement au fouet.

« Sur les habitations . . . . . les nègres sont aussi heureux que les maîtres, et partagent la même nourriture, les mêmes vêtements qu'eux. Ils ont cependant leurs cases aussi bien entretenues que celle du maître. J'ai cru devoir inspecter ces petites habitations avec tout le soin possible, pour m'assurer de la nourriture que les esclaves reçoivent; mais que pourra la loi contre la misère du maître? Ce que possède le maître, l'esclave en a la moitié.

« L'habitation . . . . . est mieux administrée que les deux autres habita-

tions dont je viens de parler; les nègres ont au moins de bonnes cases et de beaux abatis, qui fournissent largement à leur nourriture. Les nègres des deux habitations briqueteries . . . . . sont les plus heureux, quant à la tâche, qui se fait toujours sous d'immenses hangars, et elle n'est véritablement pénible que deux fois par mois, alors qu'il faut entasser les briques pour les cuire.

« Sur ces trois dernières habitations, les vêtements leur sont donnés scrupuleusement.

« J'ai cru m'apercevoir que le fouet était généralement préféré sur ces dernières habitations.

« Je n'ai pas trouvé d'hôpital; en voici la raison : les maîtres ne sont pas assez fortunés pour faire les frais d'établissement et d'entretien, mais aussitôt qu'un nègre est atteint d'une maladie grave, il est transporté à l'hôpital de Caïenne, dont j'ai déjà parlé dans mon premier rapport. Point de pharmacie sur les huit petites habitations; cela tient à la pauvreté du maître. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, de novembre 1841.*)

« Baduel appartient au domaine colonial. L'atelier de Baduel se compose de quelques nègres attachés depuis longtemps à la culture et de nègres qui, habitués à travailler à Caïenne dans les ateliers du Gouvernement, sont devenus impropres, par vicillesse ou infirmités, au travail auquel ils s'étaient livrés jusqu'alors.

« Tous ont leurs cases, qui sont en fort bon état, sauf une seule, dont le possesseur m'a fait une réclamation que j'ai reçue. J'en ai causé avec M. le directeur de Baduel, qui m'a donné les explications les plus satisfaisantes. Je n'ai donc pas cru devoir m'y arrêter. Les vêtements leur sont distribués à deux époques de l'année: ils reçoivent un vêtement d'été, l'autre d'hiver.

« L'hôpital de Baduel est assez petit, mais bien entretenu. J'ai remarqué que les lits de camp sont assez mauvais et trop près du sol. Cependant, je dois le dire, cet établissement est bien situé, bien aéré, et les malades reçoivent, d'une femme qui en est spécialement chargée, tous les soins désirables. Il n'y a, à Baduel, qu'un seul ménage légitime; cela tient à l'atelier, composé de très-jeunes gens et de beaucoup de vieillards. Le régime disciplinaire est le même qu'ailleurs; le fouet n'est appliqué que dans les circonstances graves, l'insubordination, par exemple. Le directeur préfère renfermer le nègre fautif pendant une nuit ou deux, soit dans la case, soit dans l'hôpital, moyen très-efficace, produisant des résultats fort heureux, meilleur qu'une correction du fouet, fût-elle de vingt-neuf coups. Le travail se fait à la tâche; quelquefois, mais rarement, à la journée. Jamais il n'y a de marron depuis l'administration de M. Mélineau. Mais il n'en était pas de même autrefois. Dans tout l'atelier, composé de 70 personnes, 2 nègres étaient dispensés de tout



travail; on ne s'occupait d'eux que pour leur distribuer des vêtements et la nourriture dont ils avaient besoin : ils étaient cependant, comme les autres, possesseurs de cases.

« La seconde grande habitation que j'aie visitée est . . . . . Jadis elle fut une superbe habitation; mais, appartenant à des maîtres absents, elle fut confiée à des régisseurs, qui ne ménagèrent pas les nègres; aussi ne tarda-t-elle pas à présenter un aspect misérable, aspect qu'elle n'a pas encore perdu, malgré toutes les dépenses des nouveaux propriétaires, qui ont fait beaucoup, et auxquels il reste beaucoup à faire.

« Quant aux nègres, je dois le dire, ils se ressentent de la gêne momentanée du maître. Cette habitation, fort étendue, mais mal dirigée, n'a jamais fait de revenus. Les propriétaires, avec l'espérance d'une bonne récolte, avec des projets, n'ont pas eu le temps encore de rien réaliser; mais je dois dire, à leur louange, que notre ministère serait bien doux, si tous les habitants avaient la même bonne volonté d'entrer dans la voie de progrès, et s'y prêtaient avec la même intelligence.

« A mon arrivée, tout fut mis à ma disposition avec empressement. Les détails les plus circonstanciés me furent donnés. J'ai visité, accompagné de la maîtresse elle-même, l'hôpital, qui n'était pas encore terminé, mais établi sur un pied fort convenable. J'ai visité toutes les cases à nègres, surtout celles construites par les soins des nouveaux propriétaires; celles-là seules sont disposées de manière à recevoir le confortable désiré par le nègre.

« Quant aux soins que reçoivent les malades, il n'y a que la maîtresse qui s'en occupe.

« L'habitation . . . . . est une des plus jolies qui existent à la Guyane. Située en face et en vue de Cayenne, dont elle n'est séparée que par la rade, à une distance d'une lieue, elle peut être regardée comme la plus commode de la Guyane française. Elle est aussi une des mieux organisées; les nègres ne manquent de rien; les propriétaires, très-fortunés, leur donnent au delà de leurs besoins, en vêtements et en nourriture. Les vieillards et les femmes enceintes reçoivent les soins les plus pressés.

« Les jeunes enfants de l'habitation n'ont d'autre maison que celle des maîtres. Chaque jour ils reçoivent de la table de ceux-ci ce qui y est servi.

« Quant à l'habitation . . . . ., je n'ai pu avoir que fort peu de renseignements. Le gérant y était arrivé depuis cinq jours seulement; mais je puis dire qu'elle possède un bel atelier; que les cases à nègres sont en bon état; que la nourriture est distribuée par le maître aux vieillards, aux enfants et aux femmes enceintes, et que les nègres valides sont très-largement pourvus de vivres en abatis de manioc et de bananes.

## PATRONAGE DES ESCLAVES.

Le second bâtiment que les nègres ont eu deux rechanges l'année dernière.

est une belle propriété, dont les maîtres ont été longtemps privés. Ils ont souffert beaucoup de cette gêne et de la mauvaise administration. Cette habitation a maintenant une belle apparence: j'espère que les propriétaires, si les maîtres ont fait la plus scrupuleuse attention le vœu des ordonnances, y ont fait de grandes améliorations ont eu lieu. Ainsi, les terres sont cultivées avec des soins et les récoltes sont très-médiocres: en un mot, l'administration est bonne. (Journal de la Martinique, le 20 novembre 1841.)

... et..... les nègres reçoivent... les maîtres ou régisseurs en observent... par quinzaine qu'on est dans... encore a leurs secours en leur... et souvent de tafia. Ils ne... à l'exception de l'atelier....., au... les femmes enceintes et les... et les femmes reçoivent une... 500 grammes de morue; les... elle dépend de leur... du maître et du régisseur.

... du bon esprit de ces... le plus... lorsqu'il est capable de se porter... à une barre de justice, de ma... de camp qui garnit ordinairement...

... si nombreuses dans ces rivières... sont traités généralement avec dou... ne reçoivent presque partout qu'un... des propriétaires, si pauvres... Je dois ajouter que les vêtements... de mon passage.

... les ateliers sont travaillés par je... jadis parfaits sous tous les rapports, ... assez fréquents, actes qu'ils désapprouvent... leur attirent des châtimens sévères de vingt....

... des nègres de ces habitations, quand vous

saurez que presque tous les petits propriétaires sont grevés de dettes par les vacillations qui existent depuis dix ans dans le prix du rocou, et que plus des trois quarts des revenus passent à la faisance-valoir; ainsi, si les ateliers de ces petites habitations sont moins heureux, je dois bien vous le faire remarquer, ce n'est que parce que le maître est extrêmement pauvre, et que, s'il donne peu, c'est qu'il a peu.» (*Rapport du conseiller auditeur délégué, de décembre 1841.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Guyane française.  
État  
des ateliers ruraux.

« Outre le Mahury, j'ai étendu mon excursion jusqu'au canal.

« Tout a été visité par moi sur l'habitation. . . . Partout, je dois le dire, j'ai trouvé l'homme intelligent; ses bâtiments sont admirables d'entretien; les nègres ont une case par famille; mais non une de ces misérables cases en paille et à peine fermées, comme sur le plus grand nombre des habitations de la Guyane, mais bien une case construite comme les maisons de Cayenne et couverte en bardeaux. La distribution en est excellente.

« Elles contiennent deux chambres de quinze pieds carrés à peu près. La première pièce sert de cuisine; il y a même dans un coin une espèce de fourneau économique; dans la seconde, des coffres et des lits assez propres; sous le toit et à huit pieds du sol existe un plancher où les nègres préfèrent quelquefois coucher, surtout dans la saison des pluies, mais qui, d'ordinaire, sert de décharge. Ils reçoivent deux vêtements, l'un d'été, l'autre d'hiver; enfin une distribution journalière de morue est faite sur l'habitation. Les hommes, seulement ceux qui ont terminé leur tâche, reçoivent tous les soirs une ration de tafia; les femmes, du sirop, de l'huile, de la graisse, selon leurs demandes et surtout leur travail.

« Les enfants, vieillards et malades reçoivent tout du maître.

« En somme, c'est une administration parfaite. Le maître est sévère, mais juste et bon.

« J'arrive à la Gabrielle. Il n'est rien de plus beau, de mieux tenu, de mieux coordonné que cette habitation du Gouvernement. Ce qui le prouve, ce sont des bandes joyeuses de jeunes esclaves que l'on y rencontre le samedi et le dimanche.

« L'atelier est le plus riche de la colonie; je l'ai déjà dit, je ne crains pas de l'avancer encore, on voit tous les samedis, quand le grand canot de l'habitation peut aller à Cayenne, on voit, dis-je, ce canot chargé de provisions appartenant aux nègres, provisions qu'ils vont vendre à Cayenne.

« J'ai visité avec plaisir ce nombreux atelier. Tous les nègres sont petits en général, mais gris et bien portants; je n'ai trouvé que quelques malingreux; je ne parle pas de quelques malades accidentellement à l'hôpital.

« J'ai la certitude que plusieurs nègres possèdent un pécule assez fort pour se rattacher. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 20 mai 1842.*)

« . . . . ., le nègre depuis quelque temps est négligé; le propriétaire, jadis dans

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Guyane française.

État  
des ateliers ruraux.

une heureuse aisance, est sur le point d'être exproprié. On conçoit facilement que pour qu'une pareille mesure soit prise à son égard, il faut qu'il soit dans une triste position de fortune, dont les nègres doivent se ressentir.

« Là, ils ne reçoivent qu'un vêtement; la ration de morue seulement depuis quelque temps est nulle ou presque nulle; les cases sont cependant en bon état, et les malades sont parfaitement soignés. Ce sont, quant à présent, les seules dépenses que le maître fait largement. Les enfants ne sont pas oubliés non plus. Quant aux vivres, c'est-à-dire manioc, bananes, patates et en général toutes les racines, ils sont en profusion; mais le nègre aurait-il encore davantage de ces objets de première nécessité, il ne s'estime pas heureux s'il n'a pas, matin et soir, un morceau de morue.

« L'habitation . . . . vient après. A voir le respectable propriétaire, la distribution des cases, la propreté, on est porté malgré soi en faveur de cette habitation, et on est forcé de reconnaître l'aisance et la santé de tous ceux qui l'habitent. Le propriétaire est plutôt l'ami que le maître de ses esclaves; cela me dispense de dire qu'ils ne manquent jamais de rien. Les enfants et les malades sont soignés par la maîtresse elle-même. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 20 mai 1842.*)

« Du Canal, je me suis transporté à . . . . et à . . . . Les nègres reçoivent tout ce qui leur est dû selon les ordonnances. Au moment où je suis passé, quelques cases étaient en mauvais état; on ne pouvait les relever, parce qu'on était en pleine récolte. Quelques nègres avaient donc à souffrir de cette négligence, qui, heureusement, n'a point amené de résultats fâcheux. La saison a été, cette année, magnifique; les mois de mars et d'avril n'ont en rien ressemblé aux mois des années précédentes; à peine s'il est tombé quelques gouttes d'eau. Les régisseurs m'ont cependant promis qu'au premier moment de relâche, ces réparations de première nécessité allaient se faire; qu'ils donneraient même des journées qu'on ne devait pas aux nègres, afin de les aider. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 20 mai 1842.*)

« Les deux habitations de . . . ., ainsi que celle de . . . . suivent à peu près le même régime. Le travail du chantier est terrible; aussi les nègres de ces messieurs sont-ils parfaitement soignés. Ils reçoivent largement ce qui leur est nécessaire. Ils ont deux vêtements, reçoivent la même ration de couac, de morue, de tafia que celle que le Gouvernement donne à ses nègres, et, outre cela, ils ont des abatis qu'ils cultivent le samedi et le dimanche. Ils sont très-éloignés de toute habitation: ils ne peuvent donc pas s'absenter de l'habitation le dimanche et le samedi. Obligés de rester, le maître les force à cultiver le samedi leurs abatis. Outre la ration de tafia, le maître donne à tout nègre qui a terminé sa tâche une ration, qu'il ne doit pas, de tafia aux hommes et de sirop aux femmes. Si l'abatis n'a pas été travaillé le samedi, il en est informé par les commandeurs, et cette gratification leur est refusée.

Il en est de même quand la tâche du maître n'est pas faite.» (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 20 mai 1842.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Guyane française.  
État  
des ateliers ruraux.

« Arrivé à l'Orapu, comme M. le procureur général avait visité tout récemment les habitations situées le long de cette rivière, ainsi que de la rivière d'Oyac, qui, par leur jonction avec la Comté, forment le fleuve du Mahury, je n'ai pas cru devoir les revoir en passant. Cependant, invité par M. . . . . à visiter son atelier et à rappeler surtout à ses noirs leurs devoirs envers leur maître, j'ai eu le regret de constater que ceux-ci n'avaient pas, sous des rapports nécessaires, toujours lieu d'être satisfaits; ils manquaient, la plupart, de vêtements, et plusieurs étaient aux expédients pour se procurer des vivres.

« De cette habitation, je me suis fait transporter sur l'habitation . . . . (Mahury). C'était un dimanche. Par hasard un mariage d'esclaves avait eu lieu la veille : en conséquence, tout l'atelier était en danse et en fête. Ce spectacle était nouveau pour moi. Tout respirait la joie et presque l'aisance. A voir les nègres et surtout les négresses ornées de colifichets de prix, danser, gambader, rire, chanter et se livrer aux ébats de la plus folle gaieté, il m'était impossible de conclure à la misère du lendemain. C'était une vraie fête de village; c'était même quelque chose de plus vif et de plus pétulant. » (*Rapport du conseiller auditeur, remplissant par intérim les fonctions de procureur du Roi, du 20 août 1842.*)

« J'ai visité une habitation qui mérite une mention toute particulière.

« Cette habitation n'a point d'esclaves, à proprement parler : tous les noirs y font ce qu'ils veulent ou à peu près. Ils sont sans maître ( le propriétaire demeure constamment en ville ); il n'y a même pas de régisseur, ou du moins le régisseur nègre qui s'y trouve n'y est, ce me semble, que pour la forme. Les voisins, sans parler de la police de Cayenne, se plaignent fort du laisser-aller de cette habitation, et avec raison; car, dans un pays à esclaves, ce régime de paresse et de vagabondage est de funeste exemple. Si encore on s'occupait de leur donner quelque idée de civilisation! » (*Rapport de procureur du Roi, par intérim, du 20 août 1842.*)

« Le quartier d'Approuague, que je n'avais pas encore visité, n'a rien qui le distingue des autres quartiers, sous le rapport de l'esclavage. Sans doute, les ateliers sont, en général, plus considérables; les habitations y ont quelquefois des appartements d'air et d'opulence même; mais les esclaves n'y sont pas mieux nourris, logés, vêtus et moralisés qu'ailleurs.

Dans un de mes précédents rapports, j'ai dit, je crois, que les noirs se défiaient des blancs, que les esclaves n'avaient pas foi en tout ce qui procédait de leurs maîtres.

leur vient cette défiance? N'est-ce pas de ce qu'ils sont, corps et biens, à la dis-

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Guyane française.  
État  
des ateliers ruraux.

création de ces derniers; que rien de public ne les rassure contre un manquement de foi? Ou encore ne vient-elle pas de ce que les maîtres n'ont pas toujours respecté cette voix intérieure qui nous crie sans cesse d'exécuter nos engagements et d'être fidèles à nos promesses?

« Un fait de nature à contribuer à perpétuer cette nuisible et préjudiciable défense eut lieu sur l'habitation . . . . . Un des meilleurs esclaves vint trouver le maître, et lui manifesta le désir de racheter son corps et celui de sa commère. Le propriétaire consentit à lui être agréable; bientôt, la Nègresse fut rachetée et affranchie, mais il ne devait pas en être de même du noir, car, après avoir reçu de 700 à 800 francs d'à-compte sur le prix de ce dernier, le maître mourut; et, comme aucune pièce ne constatait cette remise d'argent, la justice des héritiers ou des créanciers fit défaut au malheureux, bien que ses instantes réclamations fussent appuyées des témoignages de plusieurs des siens. Ce noir réclame toujours en vain depuis 5 ou 6 ans. Le régisseur m'en a parlé avec le plus vif intérêt, intérêt d'autant plus vif, que la femme qu'il a rachetée de ses deniers, est à sa charge, infirme, impotente, et qu'il travaille pour lui et pour elle, sans aucun découragement.

« La mauvaise foi est sans doute étrangère à ce fait, cependant chacun peut comprendre l'influence qu'il peut avoir sur des esprits sans culture.

« Je me plais encore à signaler tout particulièrement l'habitation . . . . . Le régime y est paternel; le maître reste en ville, mais son régisseur a des ordres qu'il doit exécuter et qu'il exécute. Les esclaves y ont tout ce qui leur est matériellement nécessaire. Les bons travailleurs y sont récompensés, même en argent quelquefois.

« Nonobstant, cette habitation fait beaucoup de revenus, ce qui serait peut-être de nature à donner un démenti à ceux qui prétendent qu'on ne peut rien tirer des noirs que par la rigueur. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 20 août 1842.*)

« Sinnamary et Kourou sont, cette année, ce qu'ils étaient l'année dernière. Je ne répéterai donc pas des observations que j'ai déjà faites et que je maintiens comme exactes; j'ajouterai donc seulement, après comparaison, que les esclaves sont mieux qu'ailleurs. En général, sans doute, on leur donne moins et l'on fait moins de sacrifices pour eux; mais, en compensation, on leur laisse plus de temps à donner à leur *pécule*. Je me sers de ce dernier mot, car il exprime un fait vrai: il n'y a point d'esclave qui ne puisse tous les jours, s'il le veut, travailler sans épuisement à se créer des ressources personnelles que le maître respecte partout et toujours.

« Je passe à Iracoubo.

« Les mœurs de ce quartier sont dissolues: le libertinage n'y fait point rougir; chacun s'y livre aux attrait de la fainéantise; on vit au jour la journée. Les préjugés qui tiennent, ailleurs, blancs et noirs à distance, ne s'y font point sentir; partout c'est un pêle-mêle d'existence matérielle. Les travaux, le repos, et les plaisirs sont com-

uns ; il n'est pas rare de voir la liberté et l'esclavage manger à la même gamelle. Ceci rappelle certaines habitudes que la civilisation du jour n'est point encore parvenue à effacer dans quelques vieilles provinces de France, où maîtres et valets vivent et mangent ensemble. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 28 octobre 1842.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Guyane française.  
État  
des ateliers ruraux.

« La plus grande partie des observations que j'ai faites sur Macouria peuvent s'appliquer au quartier du Kourou, qui n'est, en quelque sorte, que la prolongation du premier. En effet, même nature de culture, même régime envers les esclaves pour le travail et les corrections, même indifférence et même négligence de la part des maîtres pour l'instruction religieuse de leurs esclaves, même apathie et même mauvaise volonté de la part de ces derniers de s'y adonner.

« Toutefois, comme je l'ai constaté dans mes observations générales, le quartier de Kourou est principalement habité par un grand nombre de petits propriétaires peu riches. Il en résulte que, sous le rapport des cases, des vêtements, de la nourriture même, ainsi que des soins donnés aux malades, les esclaves sont moins bien traités qu'à Macouria. N'ayant, en quelque sorte, eux-mêmes que le strict nécessaire, les maîtres ne peuvent faire que de faibles sacrifices de temps ou d'argent pour construire ou rétablir les cases, acheter des vêtements neufs, ou des remèdes coûteux. Aussi, à l'exception de trois ou quatre habitations, les autres n'ont point d'hôpitaux ; et, quant aux cases et aux vêtements, ce sont les nègres eux-mêmes qui, le plus souvent, sont obligés de s'en procurer comme ils peuvent. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 31 décembre 1842.*)

« Les noirs sont bien dans le quartier d'Oyapock. Les maîtres les traitent avec douceur, et leur laissent une espèce de liberté qui les attache et les séduit. Aussi, bien que la position de la localité invite aux évasions, ne compte-t-on aucun marronnage.

« M. Doudon est un père pour ses esclaves : il ne paraît pas compter avec eux ; et, en récompense, il en est fort aimé.

« Voici un exemple de leur attachement : A notre retour de Rokawa, où nous appela le meurtre commis par Bagot, M. Doudon tomba malade ; c'était le premier jour de l'an : ce jour-là, les noirs des habitations voisines dansaient, tiraient des coups de fusils, etc., etc. Les nègres seuls de M. Doudon paraissaient tranquilles ; questionnés pourquoi ils ne faisaient point comme les autres, ils me répondirent qu'ils ne devaient et ne pouvaient s'amuser quand leur maître était alité. » (*Rapport du conseil de l'auditeur délégué, du 15 mars 1843.*)

« Le quartier d'Oyapock est dépeuplé. Avec peu d'esclaves, les habitants ne peuvent livrer aux grandes cultures : le bois, le maïs, le manioc, le cacao, le café,

## BOURBON.

*mé des tableaux d'inspection fournis par les magistrats de la colonie, d'avril  
1841 à novembre 1842.*

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Bourbon.

Résumé des tableaux  
d'inspection.

		ARRONDISSEM <sup>ts</sup>		TOTAL.
		du VERT.	SOUS LE VERT.	
Habitations vi- l),.....	Sucreries.....	147	139	286
	Caféières.....	22	18	40
	Vivrières et autres petites cultures.....	83	53	136
	Cultures mixtes.....	212	262	474
		464	472	936
le noirs (2)...	Au-dessous de 14 ans.....	1,913	5,429	7,342
	De 14 à 60 ans.....	6,900	19,145	26,045
	De 60 ans et au-dessus.....	546	1,462	2,008
		9,359	26,036	35,395
e.....	Nombre d'habitations où on donne l'ordinaire.....	457	472	929
	————— où on donne le samedi.....	"	"	"
	————— à régime mixte.....	"	"	"
	————— sans renseignements.....	7	"	7
s.....	————— où on donne les vêtements prescrits.....	112	287	399
	————— où on ne les donne qu'en partie...	234	189	363
	————— où on n'en donne pas.....	111	56	167
	————— sans renseignements.....	7	"	7
.....	————— où les hôpitaux sont bien ou assez bien tenus.....	34	154	188
	————— où ils sont mal tenus.....	17	20	37
	————— où les noirs sont soignés dans les cases ou chez le maître.....	406	298	704
	————— sans renseignements.....	7	"	7

se présente l'observation déjà faite en ce qui concerne la Martinique, dans la note 1, page 89.  
statistique coloniale n'indique pas exactement le nombre des habitations rurales de chaque colonie,  
fait connaître celui des esclaves qui y sont attachés. A Bourbon, ce nombre est de 52,316 (d'après la  
de 1841). On voit donc qu'une partie de la population esclave est restée jusqu'à présent en dehors  
du patronage, surtout si l'on considère que le chiffre de 35,395 comprend une certaine quantité de  
triples visites.

EXPOSÉ DU PATRONAGE.



RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.—  
Bourbon.Résumé des tableaux  
d'inspection.

	ARRONDISSEM <sup>ts</sup>		TOTAL.
	de VENT.	sous LE VENT.	
Cases.....	Nombre d'habitations où les cases sont en état bon ou pas- sable.....		787
	358	429	
	où elles sont en mauvais état.....		108
	68	40	
	où il n'y a pas de cases.....		41
	38	3	
Jardins.....	où les jardins sont bien ou assez bien cultivés.....		294
	83	211	
	où ils sont mal cultivés.....		96
	46	50	
	où il n'y a pas de jardins.....		546
	335	211	
Travail.....	où le travail est de dix à onze heures par jour.....		936
	464	472	
	Nombre de noirs exempts de travail à raison de leur âge, de leurs infirmités, de grossesses, etc.....		2,065
	545	1,520	
Marronnages ou éva- sions.....	Nombre des marronnages et évasions existant au mo- ment des visites.....		345
	36	309	
Discipline (1).....	"	"	"
Instruction religieuse..	Nombre des habitations où il y a un commencement d'ins- truction religieuse.....		274
	151	123	
	Nombre d'habitations où elle est nulle ou très-négligée..		655
	306	349	
	sans renseignements.....		7
	7	"	
Mariages.....	Ménages existant sur les habitations.....		94
	74	20	

(1) Voir, en ce qui concerne cet article, l'explication donnée pour la Martinique, page 90, et l'analyse spé-  
ciale fournie plus loin, dans le chapitre X, page 438.

2<sup>e</sup> Observations générales sur l'état des esclaves de Bourbon (1).RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.—  
Bourbon.État  
des ateliers ruraux.

Le régime auquel sont soumis les noirs à Bourbon est plus doux que régulier, paternel que bien ordonné. Il est, par conséquent, souvent en dehors des arrangements, sans être pour cela plus fâcheux pour l'actualité du sort des noirs. Il est donc moins les infractions de ces anciens règlements tombés, en grande partie, en désuétude, que leurs résultats, qu'il conviendra de constater. La moralisation que l'on appelle de tant de vœux et par des mesures si pressantes, consiste moins, en fait, à revenir à la rigueur de ces règlements, aujourd'hui presque étrangers à nos idées, qu'à imprimer un mouvement de progrès à l'état actuel des mœurs et des idées.

Vous savez qu'il y a beaucoup à faire pour l'éducation morale et religieuse des esclaves; vous aborderez donc cette partie de vos appréciations avec une pensée d'avenir, plutôt qu'avec le regret du passé; mais ce qui vous trouvera toujours prêt à une sévère constatation, c'est indubitablement le mal matériel.

Je vous invite à voir tout par vous-même dans les lieux où vous vous transportez; à pénétrer autant que possible, et sans nuire à la discipline, dans l'intérieur des ateliers de noirs, avec la volonté de constater leur situation réelle. Ne négligez rien pour constater plus de constater les observations des maîtres, leurs motifs de pratiquer de telle ou telle manière en ce qui tient à la discipline, et leurs réclamations.

Vous accueillerez les esclaves qui auraient des demandes à vous faire. Vous en ferez note et n'agirez ou n'acterez jamais, en cette matière, en présence même de l'esclave, si ce n'est dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle. Toute demande juste devra faire, de votre part, l'objet de communications confidentielles au maître, sans préjudice de la vindicte des lois, s'il y a lieu. Toute déviation, de la part de l'esclave, qui serait reconnue calomnieuse, devra être constatée, à son égard, comme un véritable délit.

Souvenez-vous enfin que, dans les fonctions qui vous sont confiées, vous n'avez seulement le droit de constatation, mais encore au besoin celui d'enquête. ( Art. 5, de l'ordonnance du 5 janvier. ) » ( *Extrait des instructions données aux procureurs du Roi, le 30 juin 1840, par le procureur général.* )

Chez des propriétaires de moins de dix noirs, et principalement chez ceux qui

1) Les renseignements généraux fournis par les rapports des magistrats de Bourbon ne se prêtent pas à des divisions semblables à celles qui ont été données pour la Martinique. On les donne donc ici à la suite les uns des autres, ainsi qu'on l'a fait pour la Guadeloupe et pour la Guyane. A ce sujet, comme en ce qui concerne le double emploi que quelques-unes de ces observations sembleraient faire avec les renseignements spécialement fournis dans les chapitres suivants, voir les explications contenues dans la note 1 de la page 89.

LEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Bourbon.

État  
ateliers ruraux.

n'en ont que deux ou trois, l'esclave vit comme son maître, au jour le jour, et dans une complète communauté, communauté de besoins, communauté de vices, communauté de paresse et de vagabondage; triste assemblage de ce qu'il y a de plus sauvage chez l'esclave détaché de tout frein, et de plus dépravé chez l'homme libre sans principes, sans éducation, et que la misère dévore. On considère généralement les esclaves de cette catégorie comme les plus heureux de la colonie, parce que le joug de la servitude pèse à peine sur eux, et parce que, à très-peu de chose près, sous le rapport de la satisfaction des besoins matériels, leur existence est modelée sur celle de leurs maîtres. Or il y a quelque chose d'effrayant à penser que le nombre de ceux qui possèdent moins de dix noirs, dans la commune de Saint-Paul seulement, s'élève à 643 individus, chefs de famille. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> août 1840.*)

« Pour ce qui concerne, en général, la condition des noirs, je ne l'ai pas toujours trouvée moins bonne sur les petites habitations que sur les grandes. J'ai rencontré souvent des habitations dont la position misérable avait sans doute pour première cause la pauvreté des maîtres; mais j'ai vu aussi, dans des lieux de chétive apparence, le peu de noirs qui s'y trouvaient, en meilleur état d'entretien que ceux que j'avais vus quelquefois au milieu de belles constructions et de belles usines. C'est surtout, je pense, parce que les petites habitations laissent d'ordinaire à leurs noirs plus de liberté, plus de temps pour s'occuper d'eux-mêmes: ce qui tendrait à établir encore que, même abandonnés à eux, jusqu'à un certain point, les noirs n'abusent pas nécessairement des moments de liberté qu'on leur laisse et du temps dont ils peuvent disposer à leur profit.

« Je ne pense pas que mes trois tournées aient beaucoup de résultats immédiats, mais elles auront pu préparer la voie des améliorations, ne fût-ce qu'en les indiquant. Elles m'ont du moins laissé la conviction satisfaisante que les maîtres eux-mêmes, dont le concours est si nécessaire, se prêteront volontiers, pour la plupart, à toutes les mesures qui ne leur paraîtront pas attaquer leurs droits, sur lesquels ils se montrent en définitive plus inquiets qu'exigeants. . . . Ils comprennent du reste parfaitement leur premier devoir, celui de donner une nourriture saine et abondante, et il est facile d'obtenir d'eux tous les progrès qui pourraient rester encore à faire sur ce point. Quant à l'entretien, si négligé jusqu'ici, je crois qu'ils en sentiront de plus en plus l'importance, qui semble leur avoir échappé d'abord; ils ne montreront pas un esprit opposé aux adoucissements du régime disciplinaire, puisqu'ils l'ont d'eux-mêmes tant adouci déjà, et qu'ils ne demandent que le maintien d'une discipline suffisante. Pour ce qui concerne le travail, si c'est là qu'est leur propriété, leur richesse, ils sentent que ce n'est pas plus leur intérêt que leur droit d'en épuiser la source. » (*Rapports du procureur du Roi de Saint-Denis, des 16 août et 31 octobre 1840.*)

« Sous tous les points de vue de l'ordonnance, l'amélioration est sensible, et, à quelque sentiment que cette amélioration soit due, elle n'en est pas moins évidente. J'en excepterai cependant quelques habitations, qui, étant engagées pour un petit nombre d'années encore, et n'étant qu'en usufruit, sont, par cela même, mal placées pour des améliorations successives et de longue haleine; là on ne peut compter que sur la bienveillance naturelle des possesseurs momentanés.

« Je dois consigner ici une observation qui me paraît importante : c'est que le plus puissant obstacle à de vraies et sérieuses améliorations sera longtemps encore la disproportion des sexes dans les deux populations, et spécialement dans la population esclave.

« Le petit nombre des femmes, eu égard aux hommes, ne doit pas se calculer d'après le chiffre de la statistique générale de la colonie, qui donnerait environ une femme contre deux hommes. En effet, la domesticité absorbe au moins deux femmes pour un homme : les travaux de modes, de couture, appellent dans les villes un grand nombre de négresses. Mille autres causes enfin enlèvent les femmes à la culture, et il arrive que, dans les campagnes, il n'y a guère, moyennement, qu'une femme pour quatre ou cinq hommes.

« Les principales conséquences de cette disproportion des sexes sont :

« 1° De faciliter le concubinage;

« 2° De porter les femmes à chercher leurs amants dans les bandes voisines, et presque toujours hors de leur propre bande, afin de pouvoir multiplier leurs rapports sans exciter la jalousie;

« 3° D'isoler la négresse de sa bande, qui devrait être sa famille naturelle, et par conséquent de l'isoler de la famille du maître;

« 4° De pousser les noirs au vol, la femme étant ordinairement plus attachée à celui qui lui procure le plus d'aisance, et changeant de mari à raison de ce qu'elle en reçoit;

« 5° D'empêcher les mariages réguliers, ou de les désunir presque aussitôt qu'ils sont formés;

« 6° De faire repousser les conseils et les admonitions des ecclésiastiques relativement aux mœurs.

« Une conséquence bien autrement importante de cet état de choses, c'est la prompte extinction de la race esclave. Les noirs de culture vieillissent rapidement et disparaissent sans reproduction proportionnelle; les noirs domestiques, les ouvriers, les seuls qui se reproduisent d'une manière un peu plus rapprochée de l'état normal, s'en vont à leur tour par les affranchissements. Et comme l'on n'affranchit pas deux fois autant de femmes que d'hommes, la disproportion des sexes s'accroît incessamment et menace le pays d'une très-prompte dépopulation. Mais le plus grave incon-

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.—  
Bourbon.État  
des ateliers ruraux.

venient de cet état de choses, c'est l'obstacle qui en résulte pour l'extension de l'esprit de famille et pour l'amélioration morale des noirs. » (*Rapport du procureur général, du 30 janvier 1841.*)

« On ne saurait trop louer la bonne administration de l'habitation Langlois, à Saint-Paul. Là, rien n'est épargné pour le bien-être matériel des noirs. Plusieurs d'entre eux, à l'aide des secours qui leur ont été fournis par leurs maîtres, se sont déjà fait un pécule assez considérable. J'en ai vu un, entre autres, qui, tous les ans, ne se fait pas moins de 1,000 à 1,200 francs de revenus en cultivant des légumes et du tabac. M. Langlois aîné, qui dirige cette habitation, nous a dit que ce n'avait été qu'à force de persévérance et d'encouragements qu'il avait réussi à inculquer à quelques-uns de ses noirs le goût du travail, si rare chez eux. Nous avons remercié ce propriétaire de ses louables efforts, et nous proposons son administration comme un modèle à suivre. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 25 juin 1841.*)

« Je ne doute pas que le passage du magistrat, et la pensée que sa visite doit être périodique et peut se renouveler au moment le moins attendu, ne deviennent pour l'esclave une garantie de la conduite de son maître. Déjà, en effet, ceux-là même qui avaient reçu ces visites mensuelles avec une complète indifférence, sans en voir l'utilité, ont subi, sans s'en apercevoir, l'influence salutaire de cette surveillance active du ministère public, et il en est résulté une plus grande dose de bien-être pour la population esclave. Non-seulement de mauvais maîtres, dont les exemples sont heureusement rares, redoutent d'être surpris en flagrant délit d'excessive sévérité, mais encore la masse de ceux qu'on peut appeler les indifférents, tenue ainsi en haleine, secoue enfin cette apathie native, que, le plus souvent, on doit seule accuser. Toutefois, s'ils font preuve de bonne volonté, ils n'ont pas encore une intelligence parfaite des devoirs que nous venons leur rappeler. Ils ne voient dans cette mesure que l'état actuel des choses; ils ne regardent pas dans l'avenir; ils ne voient pas marcher l'émancipation; ils ne la conçoivent pas encore; ils ne comprennent pas qu'ils ont actuellement une haute et belle mission, celle d'ouvrir l'intelligence de ces malheureux; ils ne s'élèvent pas jusqu'aux exigences de la morale, à laquelle, trop malheureusement, la plupart sont étrangers. Je me circonscris toujours dans le cercle de mes visites, et n'entends pas lancer un reproche à toute la société coloniale: s'il est fondé pour un grand nombre de ces campagnards chez lesquels on ne rencontre pas vestige d'éducation morale, il y aurait de l'injustice à l'étendre à la majeure partie des grands habitants, qui, par de louables essais déjà constatés, ont montré qu'ils acceptaient avec satisfaction cette partie importante de leurs obligations. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 29 novembre 1841.*)

« J'aurais aussi à parler avec éloge d'un établissement situé au Bernica, et qui n'avait point encore été visité, si les ateliers de cette riche habitation ne vous étaient déjà connus. D'ailleurs, quand on connaît une habitation de madame Desbassins, on les connaît toutes : c'est partout le même esprit d'ordre et d'humanité qui préside. Jamais de punitions arbitraires et excessives, mais aussi jamais de fautes sans punitions. Jamais l'esclave ne travaille pendant le temps consacré au repos, mais jamais aussi on ne le laisse oisif pendant les heures de travail : copieuses rations, bonnes cases, deux vêtements complets par an, soins assidus dans les maladies, repos absolu pendant la vieillesse, instruction religieuse, prière soir et matin, voilà, en peu de mots, le régime de ce vaste établissement, qui renferme à lui seul la moitié des noirs employés à la culture du territoire assez étendu du Bernica. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à Saint-Paul, novembre 1841.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.  
—  
Bourbon.  
État  
des ateliers ruraux.

« Sur l'habitation . . . . ., mes prédécesseurs, et la police surtout, avaient signalé des abus de toute sorte; aujourd'hui, cet établissement possède un hôpital garni de cadres avec couvertures; les cases sont bien entretenues, la nourriture est plus abondante, les travaux mieux ménagés, et il y a surtout moins d'arbitraire dans le pouvoir dominical; les noirs eux-mêmes témoignent de cet heureux changement, dont ils n'ignorent pas la cause. La population esclave a, en effet, compris le but de notre mission; et si un maître manque à quelques-uns de ses devoirs, qui sont tous bien connus, l'esclave, aujourd'hui, sait qu'il a non-seulement le droit, mais encore la liberté de se plaindre. Il est vrai que jusqu'ici ils ont étrangement abusé de ce droit, qu'ils s'en sont servis souvent pour exercer des vengeances, mais ces démonstrations, qui, du reste, ont tourné pour la plupart contre eux, ont eu aussi pour résultat de rendre les maîtres plus circonspects et plus justes. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, novembre 1841.*)

« Plusieurs habitants, bien que propriétaires d'un certain nombre d'esclaves, ne les ont pas habituellement chez eux, et les louent, soit à l'année, soit au mois. Ce sont, en général, les habitants des chefs-lieux qui possèdent un emplacement et un lot quelconque de noirs. Gardant auprès d'eux le nombre de domestiques qui leur est nécessaire, ils tirent, du reste de leur bande, un revenu plus ou moins considérable, suivant qu'elle se compose de cultivateurs ou d'ouvriers, charpentiers, maçons, ou autres. Chez eux, le magistrat, attiré comme je l'ai été souvent par le chiffre élevé au recensement, ne peut, en réalité, inspecter que les esclaves domestiques, et l'on voit qu'en général ceux-là ont une existence heureuse. Quant aux noirs loués, s'ils le sont à l'année, et même au mois chez un sucrier ou un grand planteur, ils auront la partie de l'inspection passée chez ce dernier. Mais les ateliers d'ouvriers qui n'ont point de résidence déterminée, qui en changent suivant le travail qui leur est com-

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
 Bourbon.

État  
des ateliers ruraux.

mandé, et ne restent au même endroit que le temps voulu pour ce travail, ceux-là doivent se trouver forcément négligés. Il est vrai qu'il y a assez de rapports entre leur sort et celui des domestiques. Ces ouvriers sont, en général, des noirs qui, plus intelligents que les autres, ont trouvé dans leur métier un puissant moyen de civilisation. Souvent en contact avec les derniers rangs de la société civilisée, ils ont dû comprendre les avantages du travail et être conduits à tirer parti de leur industrie. Je ne veux parler, du reste, que de leur bien-être matériel; je ne crois pas que leur moralisation soit plus avancée.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 novembre 1841.*)

« En examinant les ateliers de la commune de Saint-André, j'ai tenu à passer sur une habitation contre la maîtresse de laquelle une plainte en mauvais traitements avait été portée. Cette plainte n'a point été continuée, parce que les faits n'ont pas paru de nature à motiver des poursuites.

« Je me suis attaché à visiter son habitation soigneusement et dans ses détails. Cette femme n'a que deux cases destinées à ses trois noirs : la première m'a paru en très-mauvais état : la paille qui l'entoure et lui sert de couverture est détachée presque dans toutes ses parties; la seconde est mieux construite et bien entretenue. J'ai fait à cette dame des observations sur cet état de choses : elle m'a répondu qu'elle n'avait pas eu jusqu'à présent l'habitude de faire entretenir, ni même construire les cases de ses noirs, et que ces derniers, ayant bâti à leurs frais celles que je visitais, les tenaient suivant leur goût, sans qu'elle s'en mêlât aucunement.

« A cette déclaration, je crus nécessaire de lui prescrire, sous peine d'être poursuivie, l'exécution de ce devoir du maître, et elle m'a promis, d'une manière positive, qu'elle aurait soin à l'avenir de se conformer à mes exhortations.

« La nourriture n'est point au-dessous de la quantité prescrite; toutefois, le désordre qui règne dans cette habitation et la conduite peu louable de la maîtresse m'ont décidé à lui rappeler toutes les dispositions qui consacrent les obligations des maîtres envers leurs esclaves. Je lui ai aussi déclaré qu'elle devait s'attendre, jusqu'à ce qu'on fût bien certain de l'amélioration de sa direction, à recevoir souvent la visite des magistrats inspecteurs.

« L'effet qu'a produit sur cette femme l'examen auquel je l'ai soumise me fait espérer que mon inspection produira un bon effet. Ses noirs m'ont, du reste, paru en bon état de santé.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 décembre 1841.*) •

« Une bande de quatorze individus de condition libre a consenti à prendre service sur la propriété Vinson et Vincent, à Sainte-Suzanne. Croyant que ces hommes s'étaient engagés à cultiver la terre, je conçus le désir de constater ce progrès, et me rendis pour ce seul fait à l'établissement, que je ne comptais cependant pas inspecter

en détail, puisque les travaux d'installation ne sont pas encore terminés. Le régisseur, que j'ai eu occasion de voir, m'a dit qu'en effet un certain nombre d'hommes libres sont employés comme charretiers et palefreniers. Ils sont reçus aux mêmes conditions, sous le rapport du payement et de la nourriture, que les esclaves. Quoique cette amélioration ne soit pas aussi complète que si ces hommes eussent été des cultivateurs, je n'ai pas moins considéré comme une véritable conquête sur l'indolence et la paresse de la classe infime du pays ce consentement non-seulement à conduire des charrettes, mais encore, de la part de chacun, à entretenir sa charrette, et à panser, comme palefrenier, les mules qui composent son attelage. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 29 décembre 1841.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Bourbon.

État  
des ateliers ruraux.

« Si l'on considère que, depuis dix-huit mois, il s'est effectué déjà quatorze tournées qui ont embrassé la plus grande partie des propriétés à esclaves de l'arrondissement, il semble qu'à la dernière le magistrat inspecteur devait, avec raison, s'attendre à quelques efforts, résultats d'une heureuse émulation, de la part de ces quelques grands propriétaires non encore visités. Il y avait lieu d'espérer qu'avertis par ce qui avait déjà été fait ils n'auraient pas attendu des observations officielles pour entrer dans la voie des améliorations. Il n'en a point été ainsi; on s'était borné à n'être point répréhensible. C'est là l'essentiel sans doute; mais, selon moi, ce n'est pas assez chez celui qui se trouve en position de faire plus. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 10 mai 1842.*)

« Sil est vrai, comme je l'ai dit, que l'état moral des esclaves ne soit pas amélioré, par suite de ce qu'ils ne veulent ou ne peuvent suivre les instructions religieuses, il est cependant un autre fait qu'on ne saurait méconnaître, c'est que les visites de patronage des esclaves ont apporté une singulière amélioration dans la position physique de ces personnes, dont la plupart des maîtres, il faut leur rendre cette justice, entrent franchement dans la voie d'un progrès déjà visiblement remarquable. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 23 juillet 1842.*)

« Le régime de l'esclavage, on l'a reconnu, était doux à Bourbon bien avant l'ordonnance du 5 janvier 1840. Il n'y a donc pas eu ces brusques changements, ce bouleversement d'habitudes vicieuses, mais anciennes, dont on soupçonnait l'existence. À de rares exceptions près, l'état des choses a continué sous le règne de l'ordonnance comme avant: aussi, la plupart des habitants ne sentent pas la nécessité d'une réforme dans leur administration intérieure; ou, si quelques-uns y songent sérieusement, ce sont les habitants aisés. Chez eux, on remarquera, en ce genre, quelques faits, parce que leur position leur permettra des sacrifices. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 27 février 1843.*)

« Quelques propriétaires m'ont déclaré avec franchise que les visites périodiques,



loin de nuire à la discipline, comme ils l'avaient d'abord redouté, avaient été d'un salubre effet pour la tenue des esclaves et le soin qu'ils prenaient d'eux-mêmes. Les cases devenaient plus propres, le linge plus soigné. Il est vrai qu'à côté de ces avoués j'entendais des plaintes sur le relâchement de plus en plus grand, sur la mauvaise volonté, sur l'insolence même des esclaves, chez certains autres habitants. De ces dire contradictoires, il est résulté pour moi cette conviction que les effets du patronage ont été différents, suivant l'esprit de chaque atelier, suivant le caractère de chaque noir en particulier. Ainsi, le noir bon sujet ne s'est pas préoccupé de l'idée que le magistrat inspecteur venait lui prêter un appui contre son maître, parce que cet appui ne lui était pas nécessaire; mais l'esclave enclin aux vices, livré à la paresse et au marronnage, celui qui, en général, a le plus de relations au dehors, qui entend parler d'émancipation, de liberté, et ne comprend dans ces mots que l'affranchissement de tout travail, celui-là a cru pouvoir espérer dans la protection du magistrat inspecteur. Il se l'est imaginée partielle, créée toute en sa faveur, au détriment du maître. Il a cru qu'il lui suffisait d'une plainte pour attirer sur ce dernier toute la sévérité de la loi. Cela est si vrai, que les registres du parquet conservent les traces de ces récriminations mensongères, sans aucun objet, lancées par des noirs souvent en état de marronnage et qui croyaient avoir, dans ces démarches, un moyen de revenir à leurs habitudes journalières, sans la crainte des châtimens que leur maître leur réservait. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 27 février 1843.*)

« En signalant le dégoût, presque l'antipathie des habitants à entrer dans la voie des améliorations, je ne veux pas dire qu'ils sortent des limites de leur droit de propriétaire, et qu'ils rendent la condition de leurs noirs dure et pénible. Si j'avais remarqué des infractions à la loi, je me serais empressé, dans un but d'humanité, de signaler, par des procès-verbaux, les faits à la répression de la justice. Ainsi, non-seulement je n'ai point vu d'actes apparents de cruauté, mais je n'ai même pas à déplorer l'existence de ces coutumes que la loi ne réprime pas, mais que l'humanité répro- »

« Mais, si, de ce côté, l'on a l'esprit en repos, il n'en est pas de même si l'on envisage la question sous un autre point de vue, celui de la préparation intellectuelle de l'esclave à la connaissance des choses d'un ordre plus relevé que celui de la satisfaction de ses appétits et de l'amélioration intelligente de son état matériel. Le magistrat inspecteur qui, par la nature de son travail, embrasse la généralité, l'ensemble de la question, et, de sa position élevée, domine sur les systèmes établis, voudrait faire une seule théorie dont l'application serait dirigée par la même pensée. Il se sent, après avoir conversé avec chaque habitant, dégoûté et péniblement affecté de voir combien chacun apprécie différemment, suivant sa condition, son intelligence, son instruction, son caractère et sa fortune, ce que l'on doit entendre par amélioration : ce qui est indispensable ou ce qui est inutile. Il acquiert cette triste conviction, que »

son travail, utile il est vrai, en ce qu'il maintient les esprits dans une crainte salutaire, n'aura point le résultat qu'il recherche et désire, et vers lequel il voudrait voir chacun tendre. Une des grandes causes de cette multiplicité d'opinions si défavorables à l'adoption d'une règle commune et à l'admission d'un système uniforme de direction, c'est l'absence presque totale de règlements sur la matière. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis; avril et mai 1843.*)

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

Bourbon.

État  
des ateliers ruraux.

Résumant les divers rapports dont on vient de lire les extraits les plus importants, M. le procureur général de la colonie dit, dans un rapport du 30 avril 1842 :

« De l'ensemble des rapports faits jusqu'à ce jour, je suis amené à conclure que la continuation de ces mêmes rapports, tels qu'ils sont rédigés, ne saurait conduire désormais qu'à une inutile et fastidieuse répétition des mêmes vérités, à savoir :

« 1° Que si, à peu près partout, la nourriture des esclaves est suffisante, nulle part elle n'est réglée sur des bases certaines, l'esclave ajoutant à la nourriture qui lui est distribuée celle qu'il se procure lui-même, ou retranchant une partie de la première au profit de ses animaux, qui, à leur tour, viennent par leur prix de vente augmenter la somme de son bien-être.

« 2° Que généralement l'esclave n'est pas convenablement vêtu, et que cet état restera longtemps le même, parce que l'on ne peut invoquer, contre le caprice ou les allégations du maître, contre la dissipation ou l'incurie de l'esclave, aucun règlement écrit qui détermine la nature, la quotité et la qualité des vêtements à distribuer.

« 3° Qu'en général, l'esclave est d'autant plus mal logé, que, n'ayant aucun esprit de famille ou d'association, il ne prend aucun soin de sa case. Le maître, de son côté, et sous l'empire de cette croyance, qu'une fois qu'il a autorisé l'esclave à aller couper du bois dans la forêt aux jours de dimanche, il a rempli ses devoirs, et que c'est à celui-ci à construire sa case. A ce sujet, il n'y a aucun règlement, et l'usage n'est pas favorable à l'esclave.

« 4° Que le régime disciplinaire du maître n'étant pas réglé, il est sujet à beaucoup de variations et à de graves abus, et surtout à une très-fréquente violation du principe de la gradation des pouvoirs disciplinaires; la douceur ou la rigueur du caractère de maître ou de ses régisseurs, les idées plus ou moins humaines qu'ils se forment de l'usage des pénalités et de l'étendue de leurs droits, leur servant seules de base d'appréciation, et tout devoir étant accompli aux yeux de quelques-uns d'entre eux, s'ils n'ont pas fait donner plus de trente coups de fouet à l'esclave.

« 5° Que la seule règle constante et généralement suivie est celle des heures de

travail et de repos, deux repas, formant de deux à trois heures de repos, coupant la journée, et celle-ci commençant un peu avant le jour, pour finir avec lui.

« 6° Qu'aucune règle n'existe pour les exemptions de travail motivées sur l'âge ou les infirmités; mais qu'à cet égard l'usage est tout à fait conforme aux lois de l'humanité.

« 7° Qu'il n'y aura que peu d'espérances à concevoir, relativement à une sérieuse instruction religieuse, tant qu'il n'y aura pas dans la colonie un nombre suffisant de catéchistes, de chapelles, d'écoles rurales, et un règlement strictement obligatoire pour les exercices religieux.

« 8° Qu'il ne faut pas non plus espérer dans la moralisation résultant du mariage, au milieu d'une population où le nombre des hommes est tel, dans les campagnes, que la femme trouve de grands avantages matériels à se donner à plusieurs à la fois. Là, sans doute, on pourra faire beaucoup de mariages, mais bien peu resteront unis. »  
(Rapport du procureur général, du 30 avril 1842.)

Dans un rapport plus récent, le même magistrat exprime de nouveau, dans les termes suivants, son opinion sur l'ensemble des faits constatés par les procureurs du Roi et par leurs substituts :

« Au résumé. — *Petite culture*, — mauvais logements, vêtements inexactement distribués, soins sanitaires irréguliers, rations souvent incomplètes, mais soins généraux plus attentifs, animaux plus abondants, bien-être plus grand, travail plus modéré.

*Grande culture*, — subsistance et vêtements plus régulièrement distribués dans des proportions plus convenables, hôpitaux et soins médicaux plus réguliers, logements mieux bâtis et plus sains, mais travail rude et privation de toute aisance.

« Quant à l'enseignement religieux, beaucoup trop négligé à peu près partout.

« En général, la petite culture est beaucoup plus favorable au noir que la grande. La petite culture lui donne beaucoup de douceurs qu'il n'a point sans elle. La culture des vivres jette partout l'abondance et n'exige qu'un travail modéré. La grande consacre tout à la canne, substitue les vivres en magasin aux vivres sur pied; elle caserne l'esclave comme un ouvrier, éloigne des bandes les femmes, qui donnent moins de travail, tend à détruire l'esprit de famille, et épuise souvent les forces de l'homme. Si la première a une apparence de pauvreté, parce qu'elle ne permet pas de grands sacrifices au maître, si l'autre a l'apparence de la somptuosité par la beauté des bâtiments, la richesse des champs, l'intelligence des assolements, la petite culture donne un bien-être que la grande refuse; elle laisse du temps le jour, des nuits entières, des jours fériés à l'esclave; tandis que la grande emploie la journée jusqu'à la nuit, né-

cessite le réveil longtemps avant le jour, et continue souvent le dimanche une opération commencée. Aussi la grande culture exigerait-elle bien plutôt des règlements en faveur de l'esclave que la petite.

« Les soins que l'esclave reçoit en maladie sont toutefois plus réels et plus efficaces dans la grande que dans la petite culture, et c'est encore celle-là chez laquelle l'enseignement religieux pénétrera le plus aisément. Cela tient à ce que les petits habitants sont voués à l'empirisme; qu'ils ne recourent aux médecins qu'à la dernière extrémité, et à ce que, ayant peu d'esclaves, ils n'ont pas les moyens de les faire surveiller dans leur descente à des chapelles éloignées, et à ce qu'ils ne motivent pas suffisamment, par leur importance, la venue des prêtres chez eux. Les grands habitants; au contraire, ont un hôpital et une pharmacie plus ou moins bien organisés chez eux, ainsi qu'un abonnement régulier avec les médecins; de plus, quelques-uns d'entre eux font conduire par leurs commandeurs les noirs aux instructions, et, dans tous les cas, ils sont en mesure de recevoir plus convenablement la visite des missionnaires. » (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

Le 1<sup>er</sup> décembre 1843, des instructions générales ont été adressées à M. le gouverneur de Bourbon sur le service du patronage. On en trouvera les parties les plus essentielles reproduites dans les divers chapitres de ce recueil. Ces instructions ont insisté particulièrement sur la nécessité d'étendre le service du patronage, ainsi que le veut l'ordonnance du 5 janvier 1840, à l'état des esclaves dans les villes. Voici cette partie de la dépêche.

« Jusqu'à présent on paraît avoir tout à fait perdu de vue, à Bourbon, qu'aux termes de l'ordonnance du 5 janvier 1840, l'exercice du patronage et le service des inspections périodiques devaient s'étendre aux esclaves des villes et bourgs. Cette obligation ne saurait être plus longtemps négligée. On comprend qu'il serait difficile, sinon impossible, de procéder à l'égard de tous les habitants des villes à des investigations individuelles et minutieuses, semblables à celles qui se pratiquent chez les propriétaires ruraux. Mais il convient que des rapports soient faits sur la situation morale et matérielle des noirs des villes, et des visites effectives doivent en outre avoir lieu dans les maisons qui seraient désignées par la notoriété publique comme étant quelques contraventions habituelles aux règlements sur la discipline, sur les vêtements et sur la nourriture des esclaves. C'est à MM. les officiers du parquet à y procéder de manière à éviter tout ce qui donnerait à cette partie de leurs inspections caractère inquisitorial. M. le procureur général comprendra quel intérêt doivent être, comme moyen d'apprécier l'esclavage colonial sous tous les aspects, les détails particuliers que présenteront les rapports des magistrats sur le régime des esclaves des villes, et notamment de ceux qu'on désigne sous la dénomination de noirs payant une taxe, sur les diverses professions auxquelles ils se livrent, sur leur situation mo-

RENSEIGNEMENTS  
GÉNÉRAUX.

—  
Bourbon.

État  
des ateliers ruraux.

rale et matérielle, et sur les mesures spéciales qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt de cette classe de la population.

« L'atelier colonial, quoique placé sous l'action directe de l'administration, ne doit pas rester étranger au service du patronage. Il ne saurait être question sans doute de faire inspecter le chef de cet atelier par MM. les procureurs du Roi ou leurs substitués; mais il convient que, de concert avec M. l'ordonnateur, M. le procureur général soit admis à prendre connaissance du régime des noirs du domaine, non-seulement à l'effet d'exprimer son avis sur les innovations dont il lui paraîtrait susceptible, mais aussi pour y reconnaître les améliorations déjà réalisées, qui pourraient être signalées à titre d'exemple aux habitants.

« Enfin, je desire que MM. les magistrats inspecteurs, sans s'écarter de la limite de leurs attributions, recueillent et consignent dans leurs rapports des renseignements sur le régime des Indiens engagés, et sur cette partie nombreuse de la population qu'on désigne dans la colonie sous le nom de *petits blancs*. On s'est souvent préoccupé, à Bourbon, de la nécessité de prendre des mesures pour arracher ces derniers à leur oisiveté et à leur vie demi-sauvage; mais jusqu'à ce jour il n'a été fait dans ce but aucune proposition formelle et susceptible d'être réalisée. La diminution constante de la classe noire, si justement signalée par M. le procureur général comme inquiétante pour l'avenir de la colonie, et l'incertitude qui règne encore sur les moyens extérieurs de recrutement auxquels on pourra recourir, font à l'autorité locale une loi impérieuse d'étudier et de mettre en œuvre toutes les ressources que les éléments actuels de la population indigène peuvent offrir à l'agriculture. Je crois que vous pouvez tirer dans ce but un utile parti des inspections périodiques, et je vous recommande d'y donner une attention particulière. » (*Dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 1843.*)

## **CHAPITRE III.**

---

### **NOURRITURE DES ESCLAVES.**

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

OFFICE OF THE DEAN

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

---

---

## CHAPITRE III.

---

### NOURRITURE DES ESCLAVES.

---

#### S. 1<sup>er</sup>. ÉTAT DES RÉGLEMENTS.

#### MARTINIQUE ET GUADELOUPE.

Aux Antilles, le taux de la ration quotidienne due par le maître à l'esclave est réglé par l'article 22 du Code noir, édit de 1685 (1); cette ration est due tout entière à l'esclave âgé de plus de 10 ans: au-dessous de cet âge, il a droit à moitié.

D'après l'article 23, les distributions de tafia ou de sirops ne peuvent entrer en déduction de la ration. D'après l'article 24, la concession du samedi en remplacement de la ration ne devrait pas être permise, et la même prohibition a été renouvelée par l'article 479, n° 12, du Code pénal colonial (ordonnance royale du 29 octobre 1828). Mais, l'usage s'étant montré plus fort que la loi, les instructions ministérielles ont engagé les autorités coloniales à tolérer cet arrangement toutes les fois qu'il est volontaire de la part de l'esclave. La ration demeure due, d'ailleurs, à tout individu que son âge et ses infirmités mettent hors d'état de se nourrir par son travail.

D'après l'article 26 de l'édit, les esclaves qui ne sont point nourris conformément aux règlements peuvent porter plainte au procureur du Roi. L'obligation de nourrir les vieillards et infirmes, incurables ou non, est, en outre, établie par l'article 27, qui, en cas d'abandon de la part du maître, met à sa charge les frais d'hôpital de l'esclave délaissé. Ce dernier cas, et, en général, l'inexécution des règlements en matière de nourriture pour les esclaves, en outre, punis d'une amende de 40 à 60 francs, et d'un emprisonnement.

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.

—  
*Règlements..*

—  
*Martinique  
et Guadeloupe.*

---

Voir cet édit ci-après, dans l'Appendice.



NOURRITURE  
DES ESCLAVES.

—  
Règlements.

—  
Martinique  
et Guadeloupe.

ment dont le maximum est de dix jours, aux termes de l'article 479, § 12, du Code pénal colonial, déjà cité plus haut.

Une ordonnance du Roi, du 6 décembre 1723, avait d'ailleurs attaché une amende de 500 francs à l'inexécution des quatre articles du Code noir, que nous venons de rapporter. Des actes subséquents, notamment l'ordonnance royale du 15 octobre 1786 (1), sur l'administration des habitations aux îles françaises d'Amérique, ont reproduit les mêmes prescriptions avec quelques variantes peu importantes dans la fixation du taux de la ration.

Des actes nombreux avaient, en outre, prescrit, à diverses époques, des plantations de vivres par les habitants, proportionnellement au nombre de leurs esclaves.

Des dispositions sévères et des mesures de surveillance étaient ordonnées pour assurer l'accomplissement de cette obligation. La concession d'un jour par semaine à la majeure partie des ateliers, et les ressources que trouvent les deux colonies quand elles ont besoin de s'approvisionner de vivres au dehors, ont permis de laisser tomber ces prescriptions à peu près en désuétude.

Guyane française.

#### GUYANE FRANÇAISE.

Les dispositions précitées des articles 22, 23, 24 et 26 du Code noir, appliqués dès l'origine à la Guyane française, ont été spécifiées de nouveau dans une ordonnance du Roi du 29 décembre 1710. L'article 10, § 2, de l'arrêté local du 26 avril 1803 (2) a modifié la composition de la ration, et le même article a abrogé la prohibition relative à la concession d'un jour de travail, en y substituant, pour le colon, la faculté de remplacer la nourriture par l'abandon d'un jour sur quinze.

Il n'y a pas de pénalité dans les arrêtés locaux; mais la matière est réglée pour cette colonie comme pour les autres, par l'article 479, § 12, du Code pénal colonial promulgué en 1828.

Bourbon.

#### BOURBON.

Les lettres patentes de 1723 (3), qui ont appliqué le Code noir à l'île Bourbon, sous certaines modifications, n'ont pas fixé la composition

(1) Voir cette ordonnance royale ci-après, dans l'Appendice.

(2) Voir cet arrêté ci-après, *ibid.*

(3) Voir ces lettres patentes ci-après, *ibid.*

a ration à donner au noir esclave. Cette fixation a eu lieu plus tard par une ordonnance locale du 7 septembre 1767, qui a fixé la ration à deux livres de maïs par jour, et permet d'y substituer des denrées équivalentes, telles que le riz, les haricots, les patates et le manioc. Il n'existe aucune disposition qui oblige le maître à y joindre des légumes, de la viande et du poisson.

L'article 17 desdites lettres patentes a, du reste, prescrit que la ration serait hebdomadaire, et a interdit de faire entrer, en déduction, les distributions de tafia ou de sirop. Le même article défend enfin de remplacer la nourriture des esclaves par l'abandon d'un jour de travail. Cette prohibition n'est pas son plus rigoureusement observée à Bourbon, où, cependant, l'absence de jardins pour un grand nombre de noirs force beaucoup de maîtres à conserver le régime de la ration hebdomadaire. (Voir plus loin, dans le § 2.)

La seule sanction pénale attachée aux dispositions qui précèdent consiste, à Bourbon, et à Caïenne, dans l'amende et l'emprisonnement prévus par l'article 479, § 12, du Code pénal colonial.

À Bourbon comme aux Antilles, de nombreux arrêtés locaux ont prescrit aux propriétaires d'entretenir des plantations de vivres pour la subsistance des ateliers. Ces prescriptions ne sont pas exécutées, et la majeure partie de l'approvisionnement nécessaire à la consommation se fait au moyen de riz tirés de l'Inde et de Madagascar. Les instructions données par le procureur général, sous la date du 30 juin 1840, aux magistrats chargés du patronage, contiennent, sur ce point, le commentaire et les recommandations que voici :

« Une ordonnance des administrateurs du 10 avril 1771, les décrets de l'assemblée coloniale des 11 juin 1793, 18 août 1794 et 23 ventôse an III, l'arrêté du 10 ventôse an XIV, les ordonnances locales du 1<sup>er</sup> octobre 1816, et du 23 décembre 1819, prescrivent aux habitants la quantité de vivres qu'ils doivent avoir en magasin, celle qu'ils doivent avoir en plantation; elles punissent les fraudes et contraventions à cet égard. Ces divers actes sont tombés en désuétude, il est vrai, depuis que l'état de notre commerce extérieur, en faisant entrer sur notre marché de grandes quantités de grains nourriciers, a permis de consacrer moins de terre à la plantation de vivres, et facilité le rapide approvisionnement des habitations. Près des villes, surtout, cet approvisionnement est si facile, qu'il serait sans utilité d'exiger de chaque habitant qu'il eût en magasin les vivres de toute une saison; mais il est évident que l'obligation de s'approvisionner convenablement pour assurer l'alimentation des noirs existe dans toute sa force, et que le manquement à cette obligation est punissable.

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.  
—  
Règlements.  
—  
 Bourbon.

Malheureusement aucun règlement, dans l'actualité des choses, ne détermine la limite *convenable* des approvisionnements. Si la dernière des ordonnances citées paraît réserver à cet égard le droit de visite aux maires, l'ordonnance du Roi du 5 janvier le donnerait, au moins concurremment, aux officiers du ministère public. Rien ne saurait donc suspendre l'usage de votre droit d'investigation et de constatation.

En ce qui concerne la ration et la prohibition du samedi, les mêmes instructions ajoutent :

« Votre droit devient plus explicite et se montrera plus rigoureux en ce qui concerne la quantité de nourriture nécessaire aux noirs. Sans se rattacher précisément à l'article 14 de l'ordonnance de 1767, qui a subi des dérogations dans la pratique, il suffit de consulter depuis l'arrêté du 5 octobre 1819 (art. 7), concernant les noirs esclaves du service colonial, jusqu'à l'arrêté du 4 août 1831 (art. 35), pour apprécier, si ce n'est très-exactement, du moins avec équité, la quantité de vivres qui doit être allouée à un individu. Communément, cette quantité doit être, au minimum, d'une livre et demie de riz cru par jour (73 décagrammes.)

« Il est nécessaire de rappeler ici que l'article 19 des lettres patentes autorise les esclaves qui ne reçoivent pas ce qui leur revient à nous porter leurs plaintes, et que l'article 479, n° 12, du Code pénal défend de leur donner des jours de la semaine pour suppléer à la nourriture qui leur est due : c'était d'ailleurs aussi la disposition de l'article 17 des lettres patentes. »

## § 2. RÉGIME ALIMENTAIRE DES ATELIERS RURAUX.

### MARTINIQUE (1).

Martinique.

(Voir l'article *Nourriture des esclaves*, dans le résumé numérique inséré au chapitre II, page 89.)

Voici comment s'expliquent les magistrats inspecteurs sur cette partie du régime des ateliers ruraux.

« Dans la commune du Carbet, sur presque toutes les habitations visitées, les vivres sont cultivés en quantité supérieure à ce qui est exigé par les règlements. Partout où

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de mettre ici, en regard des faits et observations concernant l'état actuel du régime alimentaire des noirs, la description qu'en donnait le père Labat en 1696, dans la relation de son voyage aux Antilles :

« À l'égard de la viande, j'ai déjà remarqué que le Roi a ordonné qu'on donnât à chaque esclave deux livres et demie de viande salée par semaine. Cette ordonnance n'est pas mieux observée que beaucoup d'aut

le samedi est laissé aux noirs en remplacement des vivres dont la distribution est prescrite, cet arrangement a lieu de leur plein et entier consentement.» (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, de mai 1841.*)

« Le samedi est généralement abandonné aux noirs pour leur tenir lieu de rations de manioc et de viande ou de poisson salé. Les nègres préfèrent cette méthode, qui leur assure un jour de plus par semaine. Partout où elle n'est pas adoptée, les noirs la désirent et la sollicitent; là où elle est une fois établie, ce serait provoquer au désordre et à la révolte que de chercher à l'abolir. La concession d'un jour de liberté, à la condition que l'esclave se nourrira, suppose de la part de ce dernier une certaine prévoyance et quelques dispositions au *travail volontaire*, que tendent à dé-

par la négligence des officiers, qui devraient y tenir la main, ou par l'avarice des maîtres, qui veulent tirer de leurs esclaves tout le travail qu'ils peuvent, sans rien dépenser pour leur nourriture; ou souvent par l'impossibilité d'avoir des viandes salées dans un temps de guerre, où le peu qu'on en apporte est toujours à un prix exorbitant. Les gens raisonnables suppléent à ce défaut, en faisant planter des patates et des ignames, et les leur distribuant au lieu de viande, ou par quelque autre moyen dont on ne manque guère quand on en veut chercher. De ces gens raisonnables le nombre est petit.

« Il faut observer de ne leur donner jamais leur viande le dimanche ou les jours de fête, parce qu'ils se visitent les uns les autres ce jour-là, et que, pour régaler ceux qui les viennent voir, ils consomment dans un repas ce qui les doit entretenir toute une semaine. Il faut donc que, le premier jour de travail de la semaine, le maître ou le commandeur fasse peser en sa présence, et partage en portions égales, la viande qu'on leur doit donner. On arrange sur des planches tous les lots ou portions, et, lorsque les nègres viennent pour dîner, les femmes vont au magasin de la farine où on la leur distribue, et les hommes prennent la viande à mesure qu'on les appelle, tout de suite et sans leur permettre de choisir. Un baril de bœuf salé doit peser cent soixante livres: pour ne se point tromper, il ne le faut compter qu'à cent cinquante. Or, à deux livres par tête, ce sont deux cent quarante livres, c'est-à-dire deux barils moins soixante livres, qui servent pour augmenter la portion des ouvriers, et de ceux qui travaillent à la sucrerie, aux fourneaux, et des malades. Les deux barils par semaine font cent quatre barils par an, dont le prix est différent selon les temps de paix et de guerre, d'abondance ou de disette. On le vend quelquefois cinquante francs, et quelquefois dix-huit ou vingt. Je prends un prix moyen, et je mets le baril à vingt-cinq francs. Ce sera deux mille six cents livres pour cet article.

« Pour la boisson on ne leur donne que de l'eau, et comme elle n'est guère capable de les soutenir dans un aussi grand travail qu'est le leur, outre le ouicon et la grappe qu'ils font pour leur ordinaire, les habitants qui ont soin de leurs nègres leur font donner soir et matin un coup d'eau-de-vie de cannes, surtout quand ils ont fait un travail plus rude qu'à l'ordinaire, ou qu'ils ont souffert de la pluie. L'eau-de-vie se faisant dans la maison, je ne compte rien pour cette dépense.

« On a vu, par ce que j'ai dit de la nourriture que les maîtres sont obligés de donner à leurs esclaves, qu'ils n'ont pas de quoi faire grande chère. Heureux encore si leurs maîtres leur donnaient exactement ce qui est porté par les ordonnances du Roi: ils ne laissent pas cependant de s'entretenir avec ce peu, en y joignant les pois, les patates, les ignames, les choux caraïbes, et autres fruits de leurs jardins; les crabes et les grenouilles qu'ils prennent, et surtout les figues et les bananes, dont leurs cases sont toujours très-bien pourvues. Ils ne font leurs volailles que quand ils sont malades, et leurs cochons que lorsqu'ils font quelque festin. Excepté dans deux cas, ils les vendent, et emploient l'argent qu'ils en retirent en poisson et viande salée, qui leur fait plus de profit.» (*Voyages de Labat, tome IV, pages 198 à 200 et pages 493 et 494.*)

velopper de plus en plus l'aisance et le bien-être qui sont le résultat de ses travaux. Il n'est pas possible de concéder le samedi aux nègres les plus paresseux.

« Sur les habitants où les esclaves reçoivent la ration hebdomadaire prescrite par l'article 22 de l'édit de 1685, cette ration (qui est la même depuis un temps immémorial) paraît pleinement suffire aux besoins des noirs, et elle n'a jamais donné lieu de leur part à aucune plainte.

« Quant à la subsistance de la population coloniale, ce magistrat dit que les dispositions réglementaires, qui prescrivaient de consacrer sur chaque habitation une étendue de terre déterminée à la culture des vivres, sont depuis très-longtemps tombées en désuétude, au grand avantage des noirs et des petits habitants, qui s'adonnent à ce genre de culture; et que les produits des habitations vivrières et des jardins cultivés par les esclaves assurent et au delà l'approvisionnement de la colonie en vivres du pays. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, de juin 1841.*)

« Les noirs de la commune du Fort-Royal sont, en général, bien nourris. Le samedi, qu'ils préfèrent à une allocation de vivres, leur donne les moyens de se procurer des aliments et des vêtements convenables. Les paresseux seuls reçoivent une ration, et ils en sont presque honteux. » (*Rapport du procureur général, de juillet 1841.*)

« Très-peu d'habitants cultivent les vivres prescrits par les règlements. On avait ordonné autrefois de planter une certaine quantité de vivres, parce que souvent la colonie se trouvait dans la disette, à raison de l'arrivée d'un grand nombre de nouveaux esclaves incapables de pourvoir à leur subsistance par la culture de leurs jardins. Il y a, au contraire, à présent excédant de production, puisque la farine de manioc est à très-bas prix. La vente de cette farine est le principal et le plus sûr revenu des esclaves. Si leurs maîtres cultivaient eux-mêmes le manioc, les esclaves n'auraient qu'un débouché incertain pour leurs produits : ils en ont au contraire un toujours assuré sur les habitations mêmes auxquelles ils appartiennent. » (*Rapport du procureur général, d'août 1841.*)

« La substitution du samedi à la ration prescrite par les règlements est presque générale aujourd'hui et elle est avantageuse aux esclaves : ce mode initie le noir au travail libre, l'habitue à la propriété, et l'encourage dans une voie où il faut aujourd'hui le pousser au lieu de le faire reculer. Cependant, sur beaucoup d'habitations des cinq communes dénommées ci-dessus, on donne encore aux noirs la ration telle qu'elle est fixée par l'édit de 1685. Quel que soit au reste le mode de nourriture adopté pour l'esclave, partout cette nourriture est assurée, et le maître est toujours disposé, sous ce rapport, à venir en aide à l'esclave lorsqu'il a recours à lui. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre, d'octobre 1841.*)

« L'usage de concéder le samedi aux noirs, à la charge de se nourrir et de se vê-

, est moins répandu dans certains quartiers de l'arrondissement du Fort-Royal que dans celui du Lamentin.

« Bien que j'aie vanté les avantages de cet usage, je dois reconnaître que ce serait un mal qu'il devint trop général : ce serait un mal aujourd'hui surtout que les habitations vivrières se sont multipliées à l'infini, et que beaucoup de jardins à nègres ont pris un accroissement déjà considérable; les produits ne seraient plus en rapport avec la consommation : laisser le maître libre de recourir ou non à cette mesure est, ce me semble, le parti le plus sage.

« Sur les habitations où la ration réglementaire est délivrée aux noirs, il s'en trouve peu où les nègres reçoivent la quantité de vivres prescrite par l'article 22 de l'édit de 1685. Mais l'inobservation de cette disposition ne peut présenter aujourd'hui d'inconvénient, parce que si le maître ne donne pas précisément ce que l'édit prescrit, il donne, presque toujours au moins, quelque chose d'équivalent. Si l'on exigeait l'exécution rigoureuse de l'édit, il serait à craindre que le maître ne retirât de ses esclaves les mille petites concessions qu'il leur fait journellement, et qui, outre qu'elles sont une compensation avantageuse et dont le nègre peut être privé, rattachent ce dernier à son maître par des liens de reconnaissance qu'il pourrait être dangereux de briser, car ils sont toujours un moyen de maintenir l'ordre et la bonne harmonie. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1841.*)

« Les esclaves, dans la commune du Gros-Morne, ont presque tous le samedi. Ils cultivent des vivres et des légumes, qu'ils vont vendre au Fort-Royal ou au Lamentin. La plupart sont aussi bien nourris que plusieurs de leurs maîtres.

« Dans le quartier de Sainte-Marie, les noirs ont le samedi ou la ration; dans les grandes habitations, on préfère ce dernier mode. On donne plus que la ration prescrite par l'édit de 1685. » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

« Relativement à la nourriture des esclaves, l'usage est établi, dans presque toute la commune de la Case-Pilote, de substituer le samedi à l'ordinaire. C'est une convention faite pour ainsi dire entre les deux parties, et l'esclave n'y perd rien. Sur plusieurs propriétés, néanmoins, on donne l'ordinaire. Sur l'habitation . . . . . par exemple, on substitue quelquefois, aux deux pots et demi de farine, sept livres de pain par semaine. Mais les esclaves pour lesquels l'usage du samedi est établi préfèrent à la règle de l'ordinaire, parce qu'ils travaillent pour leur compte, et trouvent du bénéfice à cet ordre de choses. C'est un signe évident et clair que l'homme, quoique esclave, porte intérêt à l'argent, et aime à recueillir lui-même le fruit de ses fatigues, en disposant librement de ce qui lui appartient. Ces espèces de transactions commerciales, auxquelles le noir est forcé de se livrer, ne peuvent que servir comme moyen de civilisation. Sous ce rapport, l'usage du samedi doit être préféré à la règle de l'ordinaire, parce qu'en outre il devient un acheminement au

travail libre.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, du 15 février 1842.*)

Martinique

« Dans quelques habitations de la commune du Carbet, on donne la ration de 2 à 3 pots de farine et de 2 à 3 livres de poisson. Il n'y a pas égalité, dans cette commune comme dans toute la colonie, dans la distribution des rations, parce que des circonstances particulières, le plus ou moins de fertilité du sol, le plus ou moins de temps donné aux noirs, influent nécessairement sur le mode de la régler; si l'on ne suit pas d'une manière uniforme les prescriptions de l'édit de 1685, elles sont exécutées au delà par d'autres compensations. Dans d'autres habitations, on donne le samedi, et les esclaves préfèrent ce mode, parce que, lorsqu'ils sont industriels, ils tirent un bon parti de ce jour dont ils sont maîtres.

« Dans la commune de la Case-Pilote, on donne plus généralement le samedi que la ration. » (*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

« Dans la commune de Sainte-Luce, en général, on cultive des vivres, et l'on donne le samedi aux esclaves.

« Dans la commune de Vauclin, on donne, dans la plupart des habitations, la ration. Cette ration varie de 2 pots à 3 pots de farine, et de 2 livres à 3 livres de morue. On fournit également du sirop et du sel.

« Dans la commune de la Rivière-Salée, on donne, en général, le samedi au lieu de la ration. »

« Dans celle de la Rivière-Pilote, les habitations un peu considérables achètent les vivres; dans les caféières, on en cultive.

« Dans la commune du Marin, on donne plutôt l'ordinaire que le samedi, à cause de la sécheresse habituelle du quartier, qui ne permet pas aux noirs de retirer de la culture les mêmes avantages que dans d'autres localités. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« Les prescriptions des anciennes ordonnances au sujet des vivres qui doivent être cultivés par les maîtres ne sont guère observées que sur les habitations caféières. La culture du café demandant beaucoup moins de travail que celle de la canne, l'habitant caféier peut s'occuper d'autres plantations. Les vivres sont quelquefois même pour lui une ressource, s'il ne réussit pas dans sa culture principale. Alors il n'en fait pas seulement pour la consommation de sa famille et celle des esclaves qu'il nourrit, mais encore pour en vendre et pourvoir ainsi à ses autres besoins. Le vœu de l'ordonnance, sur ce point, est, on ne peut le contester, désavantageux à l'esclave laborieux. En effet, lors même que le maître ne s'établit pas le concurrent de ses esclaves, en portant des vivres sur le marché, et qu'il se borne à en cultiver la quantité suffisante à ses besoins, il les prive toujours du placement d'une quantité égale de

produits qu'ils lui auraient vendue. Et, je l'ai dit, c'est une des principales sources de l'esclave, dans les années de grande abondance, que de pouvoir vendre en moins une partie de sa récolte à son maître, qui lui en donne ordinairement un beaucoup plus avantageux que celui du marché.

Sur toutes les habitations caféières, le maître donne à ses esclaves la journée du samedi pour lui tenir lieu de la nourriture qu'il devrait leur fournir. Cet usage, qui viole les ordonnances et l'article 479, n° 12, du Code pénal colonial, est cependant tout à l'avantage de l'esclave qui veut travailler; car une journée employée par lui à cultiver son jardin, ou de toute autre manière, lui rapporte bien plus que la valeur de ce que la loi veut qu'il reçoive en nourriture. J'ajouterai qu'il n'est point d'atelier qui ne soit en faveur de beaucoup cet arrangement à l'exécution de l'édit, et qu'une fois qu'il a été fait, il serait dangereux pour le maître d'y renoncer. Quelques habitants sucriers ne travaillent que le samedi ou le demi-samedi; mais c'est une rare exception, du moins dans la commune de la Rivière-Pilote: la généralité se conforme à l'ordonnance. Mais de part la quantité de vivres donnée à l'esclave n'est celle exigée par l'article 22 de l'édit de mars 1685; chaque esclave ne reçoit généralement partout que deux pots de farine et deux livres de morue. Il est vrai de dire que sur presque toutes les habitations sucrières il se fait une distribution de sirop et de sel qui, sur quelques-unes tout, équivaut à la quantité de nourriture que l'esclave reçoit en moins. J'ai cru devoir cependant rappeler à tous les habitants les dispositions littérales de l'article 22 précité de l'édit de 1685.

« Les enfants, les vieillards et les infirmes sont nourris et soignés sur toutes les habitations, tant celles où l'on se conforme aux ordonnances que celles où le nègre jouit du samedi. Je dois ajouter qu'il est rare que le maître refuse à l'esclave, qui le lui demande, un morceau de morue ou de la farine, pour son déjeuner ou son dîner, et la indépendamment de la nourriture que cet esclave peut recevoir chaque semaine. »  
*« Dans les habitations caféières, les enfants sont souvent nourris de la table du maître. »*  
*(Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, du 28 janvier 1843.)*

« Au Vauclin, presque tous les habitants fournissent à leurs esclaves la nourriture prescrite par les ordonnances locales; il n'y a que les propriétaires des habitations situées dans la montagne qui donnent le samedi.

« Les maîtres, dans ce quartier, ne pourraient pas, sans compromettre l'existence de leurs ateliers, substituer le samedi à la prestation en nature; la sécheresse et la stérilité du sol seraient un obstacle à ce que les esclaves pussent trouver, dans leur travail, des moyens de suffire à leurs besoins. Depuis plusieurs années, des habitations très-importantes n'ont pas couvert leurs dépenses par leurs produits.

« Je dois cependant faire observer que presque tous les propriétaires donnent à leurs esclaves, à titre de gratification, l'après-midi du samedi, lorsque les récoltes



sont enlevées, et que les terres qui leur sont assignées sont toujours choisies parmi celles qui souffrent le moins de la sécheresse.

« Je n'ai pas recueilli de réclamations de la part des esclaves; je les ai trouvés partout résignés, et ne se plaignant que de la rigueur des saisons.

« Ce que je viens de dire du Vaucelin s'applique au Marin.

« A la Rivière-Pilote, dont le sol est arrosé par des pluies continuelles, le samedi est substitué aux allocations en nature.

« Il en est de même dans la commune du Sud et à la section des Trois-Ilets, à quelques exceptions près.

« En général, dans les communes où l'on donne le samedi, on ne fournit la nourriture qu'aux nègres paresseux, aux infirmes, aux vieillards, aux femmes enceintes dont la grossesse est avancée, aux nourrices et aux enfants, jusqu'à leur entrée au grand atelier.

« Partout où le sol et le genre d'industrie le permettent, les nègres préfèrent le samedi à la prestation en nature. » (*Rapport du procureur général, du 23 novembre 1848.*)

« A l'époque où les règlements qui prescrivirent de cultiver sur les habitations les vivres nécessaires pour la nourriture des travailleurs furent établis, il ne faut pas l'oublier, la colonie était, pour ainsi dire, à son enfance; l'agriculture, l'industrie et le commerce n'avaient pas l'essor, l'étendue et l'activité qu'ils ont acquis depuis. Si donc on est, d'une part, disposé à confesser la sagesse des anciens règlements, tout à fait en rapport avec les nécessités de l'époque, on ne peut, d'autre part, s'empêcher de reconnaître que l'usage a pu, avec quelque raison, les modifier, et que la tolérance qui a consacré cet usage est complètement fondée. En effet, à moins de circonstances extraordinaires, et qui ne sauraient jamais être de longue durée, les ateliers ne sont plus aujourd'hui exposés à ces disettes qu'avec raison on pouvait redouter en 1723. En conséquence, on ne cultive plus sur les habitations que ce qu'il faut de vivres pour la nourriture des enfants, des vieillards, des infirmes, de tous ceux, en un mot, à qui l'ordinaire est distribué, et c'est le plus petit nombre des esclaves de l'atelier en général. Les habitants qui ne font pas leurs achats sur les marchés publics, où il y a presque toujours avantage à faire ses approvisionnements, à cause de la grande abondance des vivres et de leur bas prix, ne cultivent plus. Prêcher comme ailleurs, que la quantité de vivres nécessaires pour les besoins que je viens d'indiquer. Cet usage doit-il être respecté? Je le pense, car il n'en saurait résulter aucune espèce d'inconvénient; et le retour aux anciens règlements semblerait, de nature à créer une concurrence dangereuse pour l'industrie des travailleurs, dont le nombre tend chaque jour à devenir plus grand, et à tarir

source de leurs revenus, en diminuant le nombre de ceux qui ont besoin de faire des approvisionnements. Mon opinion est donc que l'état actuel des choses doit continuer à être toléré, parce qu'il n'est préjudiciable à personne, et qu'il est profitable à beaucoup d'individus.» (*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre, de février 1843.*)

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.

—  
Martinique.

« L'usage a encore, sur ce point, modifié les anciens règlements. Ainsi, contrairement aux dépenses portées en cette matière, la concession du samedi, au lieu d'ordinaire, a prévalu et s'est perpétuée. En conséquence, au Prêcheur, comme partout ailleurs, les travailleurs valides pourvoient à leur nourriture à l'aide de la journée du samedi, qui leur est donnée pour la culture de leur jardin, et l'ordinaire est exclusivement réservé aux enfants, aux vieillards, aux malades, aux infirmes, et à ceux qui ont été reconnus indignes ou incapables d'avoir un jardin : car, il ne faut pas se le dissimuler, le maître veille toujours avec soin à ce que les esclaves cultivent leurs jardins. Cet usage doit-il être respecté? Je le pense, et, sur ce point, je persiste dans l'opinion que j'ai formulée dans un précédent rapport : parce que l'usage dont il s'agit a complètement passé dans les mœurs des esclaves, qui y tiennent aujourd'hui comme à un droit que l'on ne saurait leur enlever sans ébranler peut-être la discipline et le bon ordre des ateliers ; parce qu'il est sans inconvénients pour l'esclave, et qu'il finit, au contraire, comme je l'ai déjà dit, au travail libre, et le force à l'amélioration matérielle. A ce point de vue seul, cet usage est donc d'une haute considération. Au Prêcheur, surtout, commune si voisine du vaste marché de Saint-Pierre, l'usage du samedi pour les esclaves mérite une préférence incontestable sur la prescription de l'ordinaire. Les esclaves que j'ai interrogés ont unanimement manifesté et consacré ce sentiment de préférence. Au surplus, et à l'appui de mon opinion et de celle des esclaves que je rapporte, je consignerai la déclaration de M<sup>me</sup> . . . . sur ce point : « Mes esclaves tiennent si fortement au samedi ( m'a-t-elle dit, en me priant d'en prendre note ), que lorsque les enfants parviennent à l'âge de dix et douze ans, et commencent à pouvoir être utiles à leurs parents du grand atelier, ces derniers me contraignent à leur abandonner leurs enfants, et ils renoncent à l'ordinaire auquel leurs enfants ont droit par leur âge, pour les faire bénéficier exclusivement du samedi. J'y consens, non-seulement parce que je suis certaine que ces enfants ne manqueront de rien, même sans ordinaire, mais parce que, si je contrariais les parents, ils seraient peut-être disposés à croire que je ne fais pas pour eux tout ce que je leur dois, et la discipline pourrait en souffrir. » Cependant les enfants nourris à l'ordinaire de cette habitation sont au-dessus de toute espèce de besoin. Mais les esclaves aiment, avant tout, leur samedi ; car c'est pour eux plus qu'un droit, c'est propriété. Je pense, en conséquence, que l'usage du samedi doit être respecté, et parce qu'il offre des avantages et point d'inconvénients dans les limites où il

est circonscrit, et aussi parce qu'il a l'assentiment des esclaves.» (*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre, de février 1843.*)

« Il paraît qu'il y a généralement de l'émulation parmi la population esclave de Lamentin : le samedi, étant refusé sur presque toutes les habitations, est remplacé par les fournitures prescrites par la loi, et cependant les jardins à nègres sont beaucoup bien cultivés, et les revenus particuliers des esclaves doivent être considérables.

« Il existe des quartiers dans l'île où tous les nègres jouissent du samedi, en échange de la nourriture et des fournitures commandées par la loi. Dans plusieurs autres ce jour-là est refusé. Suivant moi, l'uniformité vaudrait mieux; et si j'avais un bon conseil à donner aux habitants qui refusent le samedi, ce serait de l'accorder. Un nègre qui a deux jours à lui fera plus de travail, s'il est laborieux, dans ce temps-là que pendant un temps double formé d'heures séparées par le travail esclave. Ce est une vérité, mais le bien expliquer est impossible. Il faut connaître cette caste après l'avoir étudiée sérieusement et longtemps, pour s'en rendre compte. Depuis le commencement de cette année, des bestiaux sont morts dans la commune du Lamentin, sans cause apparente, et sur plusieurs habitations : souvent le caprice ou la méchanceté d'un mauvais sujet seul peuvent occasionner de pareilles maléfices; mais ne pourrait-on pas aussi attribuer cette situation au désir de quelques travailleurs de voir leur dimanche augmenté du samedi, sauf à en subir la conséquence? Ces questions sont délicates, et je ne saurais, je craindrais de rien affirmer; mais si l'on voulait absolument savoir la réflexion qui me vient à chaque tournée, je répondrais que, le samedi étant donné dans une commune à une habitation, toutes les autres doivent en faire autant. Sans doute il ne faut pas affaiblir l'autorité du maître, mais il faut considérer les progrès du temps écoulé et ceux qui se font chaque jour. Il faut de ces progrès déduire cette conséquence, que le nègre qui a le samedi se croit moins esclave que celui qui ne l'a pas.» (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, du 20 mai 1843.*)

## GADELOUPE.

(Voir les indications portées dans l'un des articles du relevé numérique, inséré ci-dessus au chapitre II, page 126.)

Guadeloupe

Voici les faits et observations que fournissent, sur la nourriture des esclaves, les rapports des magistrats :

« La concession d'un jour par semaine est la règle dans la Grande-Terre, et si, on voulait en revenir à l'exécution des ordonnances, on pourrait mettre le désordre, à cause de la résistance que les noirs y apporteraient. Ce retour aux anciens usages

plusieurs fois été tenté en vain. En temps ordinaire, l'esclave peut largement subvenir à ses besoins ; mais , dans les temps de sécheresse, il a besoin de l'assistance de son maître. C'est ce qui avait lieu à l'époque de notre tournée ; aussi nous avons vu de nombreuses distributions de sirop, de farine, de biscuit, de riz, de fèves, de bœuf salé, même sur les habitations où le propriétaire nous refusait son concours. Nous avons consigné dans le tableau statistique que, sur les grandes exploitations, la concession du samedi ne fait pas obstacle à la distribution des vivres. » (*Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, pour le quatrième trimestre 1840.*)

« J'ai pris en très-grande considération les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 23 octobre 1840, relatives au mode de nourriture des esclaves et à la tolérance de la concession du samedi, en remplacement de la ration. En y regardant de près, j'ai bientôt reconnu que cette concession, introduite peut-être dans l'intérêt réciproque du maître et de l'esclave, est devenue sans contredit la plus sensible des améliorations effectuées dans le régime de l'esclavage. Si l'on considère son influence sur le développement de l'esprit de prévoyance et de sentiment de la propriété chez le noir, on reconnaîtra que cette concession est le plus grand pas fait dans la voie de l'émancipation, et qu'elle est une véritable conquête du travail libre sur le travail esclave. D'ailleurs il n'est, je crois, aucun point de la colonie où la journée du samedi ne présente une valeur supérieure à celle de la ration fixée par les anciens règlements. Les esclaves l'entendent ainsi, en exceptant toutefois sur quelques habitations un très-petit nombre de nègres chez lesquels la paresse et l'apathie étouffent tout autre sentiment, même celui de la conservation. Mes communications avec eux ne me laissent pas douter que le retrait de cette concession ne s'opérerait pas sans de graves dangers pour la conservation de l'ordre et du travail dans cette colonie. Aussi, après avoir reconnu qu'elle était tout à l'avantage du nègre, j'ai évité d'entrer dans une tendance contraire ; j'ajoute même que, sur quelques habitations où j'ai trouvé l'usage établi de faire travailler les nègres paresseux à leurs jardins, et pendant une portion de leur temps, sous l'autorité du commandeur, j'ai cru agir dans l'intérêt bien entendu des esclaves en me bornant à m'enquérir avec soin de la suffisance des terres mises à leur disposition, pour l'emploi le plus fructueux de leur travail et de leur temps. » (*Rapport du procureur général, de mai 1841.*)

« La concession du samedi aux noirs, pour la culture de leurs jardins, est devenue d'un usage général dans la plupart des communes de l'arrondissement de la Basse-Terre, et les noirs préfèrent cet arrangement à la délivrance des vivres en nature. La ration de farine et de morue, prescrite par les règlements, est donnée aux femmes, aux vieillards, aux gardiens, aux enfants, et même aux esclaves valides, trop paresseux pour subvenir par eux-mêmes à leur nourriture. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de septembre 1841.*)

« Dans les communes de l'arrondissement de la Basse-Terre, il est, en général, pourvu à la nourriture des esclaves valides par la concession du samedi : les noirs industrieux et laborieux se procurent, par ce moyen, leur nourriture, et souvent une aisance remarquable. L'observation stricte de la loi, qui défend les arrangements de ce genre, exciterait les plaintes des esclaves. Les vieillards, les invalides, les femmes enceintes ou nourrices, les gardiens des plantations et des bestiaux, et les enfants reçoivent la ration réglementaire. Le magistrat inspecteur conclut, qu'en somme, sous le rapport de la nourriture, la situation des choses est satisfaisante dans les communes qu'il a visitées. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de septembre 1841.*)

« Dans le quartier de la Pointe-Noire les esclaves ne souffrent nullement de la privation de nourriture; la fécondité du sol, l'abondance des racines de manioc et autres, les variétés de fruits et de légumes que la terre fait éclore presque sans peine ni labour, assurent leur subsistance : ajoutez à cela la facilité de se procurer la nourriture par les ressources de la pêche, abondante sur les côtes de la mer et dans les rivières qui arrosent la commune, et vous reconnaîtrez que, sous ce rapport, rien ne leur manque. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 20 décembre 1841.*)

« A Bouillante, comme dans les autres quartiers de la colonie, la nourriture que le maître doit au nègre est remplacée, quant aux travailleurs, par la concession d'un jour de chaque semaine. C'est en vain qu'on tenterait aujourd'hui de faire cesser cette dérogation aux ordonnances; l'esclave serait le premier à s'y opposer.

« Sur chaque habitation on cultive en abondance, pour la consommation des noirs, des bananes et des racines de toute espèce.

« Sur beaucoup d'habitations, les enfants et les invalides sont nourris de la desserte de la table du maître; ils font trois repas par jour. Sur d'autres, ils reçoivent chaque semaine l'ordinaire, qui n'est pas partout conforme aux prescriptions du Code noir. En effet, il est des habitants qui ne délivrent ni poisson ni viande salée, ou n'en délivrent pas la quantité voulue. J'ai dû les rappeler à l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées à cet égard. La sucrerie Desmarais est la seule où j'ai trouvé de la morue en magasin. (*Rapport du substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 10 janvier 1842.*)

« Les pratiques des autres communes sont observées à Deshayes : on donne le samedi aux esclaves valides pour se nourrir : les enfants, les femmes enceintes et les vieillards reçoivent la ration réglementaire en farine de manioc et en morue.

« Le manioc est en général très-abondant dans cette commune, où l'on récolte aussi beaucoup d'autres racines. Cela, joint à l'inépuisable ressource de la pêche, garantit qu'il n'y a pas de souffrances, quant à l'alimentation. Je reproduirai encore ici :

servation que j'ai été plus d'une fois dans le cas de faire, c'est que la grande propriété est toujours plus favorable au bien-être des esclaves que la petite.» (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de février 1842.*)

NGERRITI RI  
DES ESCLAVES.  
—  
Guadeloupe.

« Depuis l'ordonnance de 1685, une longue série d'actes législatifs a successivement prescrit des mesures pour assurer la subsistance des esclaves. Ces actes législatifs n'imposaient pas seulement au propriétaire la culture d'une certaine portion de terre, mais indiquaient encore la nature des vivres qui devaient être cultivés. Ces règlements sont encore observés en tout ou en partie par le plus grand nombre des habitants.

« Les cultures de vivres rentrent dans le système d'administration généralement adopté à la Grande-Terre. Quelques propriétaires paraissent cependant y avoir entièrement renoncé. Les sanctions pénales portées dans les anciennes lois leur seront-elles applicables? Je ne le pense pas.

« Les circonstances qui avaient éveillé la sollicitude de l'autorité n'existent plus et ne peuvent plus exister. L'usage de donner le samedi aux esclaves en remplacement de l'ordinaire, et les ressources qu'offre le commerce, repoussent ces craintes de disette qu'on avait eu principalement en vue. Il est à remarquer, en outre, que le propriétaire contrevenant agit souvent dans l'intérêt même de ses esclaves, et pour réserver à ceux-ci les moyens de tirer parti de l'excédant de leurs vivres en le vendant à l'habitation.

« L'édit de 1685 défendait encore aux maîtres de se décharger de la nourriture et de la subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier. Quoique renouvelée par l'article 479 du Code pénal, cette disposition est tombée en désuétude.

« L'esclavage n'est plus ce qu'il était il y a un siècle. Quelques lambeaux de civilisation sont arrivés jusqu'à la population esclave, continuellement en frottement avec elle. Cette population a acquis assez de prévoyance pour s'occuper du lendemain; assez d'amour du bien-être pour se livrer au travail et à l'industrie qui le procurent. Ainsi l'usage de donner le samedi en remplacement de l'ordinaire est tellement consacré dans toute la Grande-Terre, qu'il faudrait presque une révolution administrative sur toutes les habitations, pour en revenir aux prescriptions des anciennes lois.

« Je me suis attaché à demander à un grand nombre d'esclaves ce qu'ils préfèrent du samedi ou de l'ordinaire : tous, sans exception, ont donné la préférence samedi. Il est vrai que je m'adressais aux noirs les plus intelligents, et qu'ils me raient, en même temps, que les esclaves paresseux, qui ne tiennent qu'à manger vivre, aimeraient peut-être mieux l'ordinaire.

« Quoi qu'il en soit, cette mesure est bonne, en ce qu'elle procure à tous des moyens suffisants d'existence; en ce qu'elle permet, en outre, aux noirs industriels de

se procurer un pécule et du bien-être avec ce pécule : elle doit être maintenue parce qu'elle offre beaucoup d'avantages et pas d'inconvénients. Mais, offrirait-elle quelques inconvénients, il faudrait aujourd'hui plus que jamais tenir la main à son exécution. C'est au moment où l'on s'adonne à la moralisation de l'esclave, où toutes les idées tendent à une émancipation plus ou moins prochaine, qu'on doit chercher à entretenir, chez le noir, ces principes d'ordre, d'économie, de prévoyance et de travail sans lesquels l'émancipation ne serait pour les colonies qu'une ruine complète.

« Du reste, la connaissance que chaque habitant a des mœurs et du caractère de ses esclaves le met à même de manier cette mesure avec beaucoup de sagesse et de circonspection. Aux uns, on accorde la journée du samedi pour se nourrir : à d'autres, assez peu laborieux pour ne pas employer utilement leur temps, on donne la ration hebdomadaire; à quelques-uns enfin, à qui on ne pourrait confier cette ration, parce qu'ils la gaspilleraient en peu de temps, on distribue des repas journaliers : tous ont, néanmoins, leur portion de terre qu'ils cultivent le samedi, le dimanche ou pendant les heures du repos.

Quelquefois le propriétaire exige que les noirs cultivent leurs jardins en commun, et le samedi il les fait travailler comme à l'ordinaire, mais sur leur terrain et à leur profit.

« Certains habitants donnent à leur atelier le lundi, plutôt que le samedi, dans la crainte que l'esclave ne dépense dans son dimanche les produits de son travail de la veille. Enfin quelquefois, dans les moments de rouaison, le maître prend le samedi de tout ou partie de son atelier, et cette journée lui est religieusement rendue quelques jours après.

« Le propriétaire porte le plus grand soin dans la surveillance des jardins de ses esclaves et de leur travail pendant la journée du samedi ou du lundi : son intérêt le lui commande. Un habitant, M. Gérard d'Abissin, va jusqu'à se faire rendre compte de temps en temps, le lundi, des provisions amassées par l'esclave pour la semaine. Si elles ne lui paraissent pas suffisantes, l'esclave est châtié, et le magasin de l'habitation lui fournit de la farine et de la morue.

« Généralement les enfants et les vieillards reçoivent l'ordinaire; on soutient, en outre, certains individus faibles, qui ne peuvent par eux-mêmes subvenir à leur subsistance.

« Il arrive encore souvent que, pendant l'hivernage, le maître est obligé de venir au secours de tout son atelier.

En résumé, dans la Grande-Terre, la vigilance du propriétaire s'étend avec sollicitude sur tout ce qui est relatif à l'alimentation des noirs. Les arrangements sont si bien entendus, que l'esclave comme le maître y trouvent leur profit. Sous ce rapport, les administrations me paraissent généralement irréprochables. » (*Rapport du deuxième substitut du procureur général, du 19 avril 1842.*)

Réponse à la neuvième colonne de la statistique : « *Cultive-t-on sur l'habitation, non compris les terrains des esclaves, les vivres prescrits par les règlements.* »

« On a vu par mon rapport que la presque totalité des habitants ne le faisaient pas : mais sont-ils dans l'obligation de le faire ? Je ne le pense pas. Les règlements ont été créés à une époque où l'esclave recevait sa nourriture en nature : aujourd'hui ils n'ont plus d'utilité, que dis-je ? ils porteraient un coup funeste à l'esclave. La concession d'un jour par semaine a généralement remplacé la nourriture en nature. Que ferait le propriétaire de cette grande quantité de vivres ? Il la vendrait, et alors il en résulterait une dépréciation singulière des denrées, qui aujourd'hui ne sont cultivées que par les esclaves ou par les petits propriétaires. Qu'on lise les journaux de la colonie, et l'on verra que la principale de ces denrées, la farine de manioc, est déjà à vil prix. D'ailleurs le maître se procure ces denrées soit au marché, soit de ses esclaves, auxquels il les paye plus largement. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 16 juin 1842.*)

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.

—  
Guadeloupe.

« L'usage est partout de concéder un jour par semaine, ordinairement le samedi, pour remplacer la distribution hebdomadaire de vivres prescrite par les édits et règlements. Ce mode est préféré par les noirs : c'est leur infliger une punition que de leur retirer le samedi.

« Les jardins destinés à fournir aux noirs les vivres nécessaires à leur subsistance, sont, pour la plupart, bien entretenus ; le maître fait surveiller l'emploi du samedi.

« La concession du samedi a le grand avantage d'entretenir chez l'esclave l'amour du travail.

« Les non valides, ne pouvant utiliser le samedi à leur profit, reçoivent une portion réglementaire en vivres. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 20 juillet 1842.*)

#### DÉPENDANCES DE LA GUADELOUPE.

*Marie-Galante.*—« Dans la commune de Joinville, les rations de vivres sont remplacées par la concession du samedi ; les esclaves ont, en outre, les dimanches et les fêtes pour se livrer à la culture particulière de leurs jardins. Quelquefois, pendant ces jours, les esclaves se louent, soit à leurs maîtres, soit à d'autres habitants, soit même des esclaves laborieux, pour aider ceux-ci dans la culture de leurs jardins, moyennant un prix invariablement fixé à 1 fr. 60 cent. sans nourriture, ou à 1 fr. 20 cent. avec la nourriture. Indépendamment de la concession du samedi, 22 habitants de la commune du Grand-Bourg donnent chaque semaine à leurs noirs, à titre d'ordre, de la morue, du rhum, du sirop, de la farine de manioc et d'autres vivres.

« Les femmes enceintes, les nourrices, les vieillards et les infirmes sont nourris



sur toutes les habitations. Le magistrat inspecteur a interrogé plusieurs de ces individus, qui lui ont paru contents. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, de juillet 1841.*)

« L'usage du samedi-nègre, adopté sur toutes les habitations de l'île, remplace partout l'obligation, imposée aux maîtres par les anciennes ordonnances, de pourvoir à la nourriture journalière de l'esclave. Celui-ci, s'il est laborieux, reçoit une suffisante indemnité, trouvant encore un précieux avantage dans la jouissance d'un jour de la semaine qui, en le libérant du travail journalier, flatte son amour-propre et semble lui dire : Aujourd'hui *tu t'appartiens*.

« Cet arrangement me semble plutôt préjudicier au maître; mais, en compensation, il voit son esclave vêtu, nourri et content. Pourrait-il ne pas l'être s'il emploie utilement son *samedi* et quelques heures de son midi quotidien dont nous parlerons plus tard? N'a-t-il pas, en outre, sur bien des habitations, des vivres et d'autres douceurs? J'en ai compté 40 sur 64 qui donnent dans l'intervalle des grandes récoltes, et principalement après la roulaison des cannes sur les sucreries, un ordinaire qui se compose de vivres cultivés sur l'habitation, de morue, dont la consommation est si grande partout, de sirop, de rhum, de sel, etc.

« On pourrait croire que le sort des esclaves est plus à plaindre sur les 24 habitations qui suivent; mais je dois faire observer que, dans ce nombre, figurent seulement deux exploitations sucreries. Les autres appartiennent à la petite culture vivrière ou cotoanière, dont le travail est moins pénible et peu suivi, et où, par conséquent, l'esclave a plus de facilité à pourvoir à ses besoins.

« Les vieillards et les négrillons sont partout nourris. Le nombre des derniers est considérable, et les soins qu'on prend d'eux ne laissent rien à désirer. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841.*)

*Partie française de Saint-Martin.*—« Les cultures de vivres faites par les propriétaires acquièrent un grand développement depuis quelques années; c'est avec les produits mêmes de leur sol qu'ils subviennent presque toujours à la nourriture de leurs ateliers. La distribution que l'on fait chaque semaine, et que l'on appelle ici *allowance* (ordinaire), consiste en maïs et patates. Quelques-uns donnent un peu de morue. Vers la fin de l'année, quand les vivres récoltés ont été insuffisants, les habitants achètent de la farine de maïs américaine, et la donnent pour ration à leurs esclaves. Je dois faire remarquer que cette ration est bien minime. Qu'est-ce qu'un gallon de farine pour se nourrir durant une semaine. » (*Rapport du juge de paix de Saint-Martin, du 15 janvier 1843.*)

## GUYANE FRANÇAISE.

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.*Guyane française.*

(Voir d'abord, ci-dessus, les indications contenues dans le relevé numérique inséré au chapitre II, page 144.)

Les rapports des magistrats de la colonie contiennent, sur cette partie du régime des noirs, les indications et observations suivantes :

« A la Guyane, ainsi qu'aux Antilles, les maîtres généralement se déchargent du soin de nourrir leurs esclaves en abandonnant à ceux-ci un nombre limité de jours pendant lesquels ils peuvent travailler pour leur compte.

« Deux samedis par mois, représentant ensemble une valeur moyenne de 4 francs, sont ici concédés au noir pour subvenir à sa nourriture.

« Le prix qu'il attache à cette transaction extralégale, qu'il considère comme un privilège, et l'incontestable fécondité du sol, ne suffiraient pas pour en justifier la tolérance, si la sollicitude du maître et son équité ne modifiaient les clauses léonines de ce contrat. Ainsi donc, non-seulement sur les grandes habitations d'Approuague et de Law, le propriétaire, dans sa prévoyance, entretient des plantations de bananiers assez considérables pour rendre inutiles au noir les produits de l'abatis de manioc qu'il cultive pour son compte, et dont il peut réaliser la valeur à son profit; mais encore chaque semaine, pendant huit mois, ou l'année entière, suivant la situation et l'aisance de l'établissement, des distributions de morue ou de poisson salé sont régulièrement faites à l'atelier, sans que la pêche, si abondante dans les eaux de la Guyane, les animaux domestiques et la volaille, que l'esclave élève quelquefois en grande quantité, selon les localités, y soient un obstacle.

« Considérées comme un acte de pure générosité, ces distributions ne sont soumises à aucune règle fixe et invariable, déterminant le devoir du maître et le droit de l'esclave. Tantôt donc, et cela suivant la position de fortune de celui à qui il appartient et l'usage des habitations, le noir reçoit un demi-kilogramme ou un kilogramme de poisson par semaine ou par quinzaine : dans ce dernier cas, avec un gallon de trop, sans compter sa ration de sel et les munificences accidentelles dont il profite.

« Sur les habitations bien administrées, les vieillards et les invalides sont rationnés, et les enfants nourris en commun, ou de la desserte de la table du maître et du récureur.

« Dans certains quartiers moins favorisés, où les terres hautes manquent, et notamment dans une importante partie de l'île de Caienne, certains propriétaires, dans l'impuissance où les met la nature du sol, se chargent eux-mêmes de la nourriture de leurs esclaves. Alors des distributions hebdomadaires sont faites.

« Elles se composent en général :

« De 1 kilogrammes 50 grammes de couac (manioc), ou de 3 kilogrammes 50 grammes de riz, ou deux paquets de bananes, et de 1 kilogramme 25 grammes de morue, sans compter le sel, qui est délivré à peu près à discrétion.

« D'autres propriétaires, quoique dans une position analogue, persévérant néanmoins dans l'usage le plus généralement répandu, abandonnent un samedi par quinzaine au noir qui, privé sur son habitation d'un sol favorable, se soumet alors à une espèce de colonage partiaire, en cultivant, moyennant une portion convenue dans les produits, l'abatis d'un noir d'un quartier voisin dont la terre est plus propice aux vivres.

« Cet état de choses est vicieux, et il serait d'autant plus facile d'y porter remède, que, sans un grand sacrifice, le maître pourrait, à une distance médiocre de son habitation, procurer au noir la terre qui lui manque pour ses cultures, et se soustraire ainsi à la lourde dépendance à laquelle il est assujéti.

« Sur les petits établissements qui ne comptent qu'un nombre restreint de noirs, l'abandon des deux samedis par mois est invariablement adopté, et l'existence des maîtres, malgré la rigidité excessive et exceptionnelle de quelques-uns, se rapproche trop de celle de l'esclave pour que l'entretien de celui-ci doive préoccuper. » (*Rapport du procureur général par intérim, d'octobre 1840.*)

« Il est fort peu de propriétaires qui n'aient senti et mis à exécution ce principe, que, sans une bonne nourriture, point de santé, point de prospérité et surtout point de revenus. Partout, seulement depuis deux ans, le maître cultive selon la force de son atelier une assez grande quantité de vivres, vivres qui sont mis en réserve pour le cas où la disette se déclarerait, ce qui est souvent arrivé à la Guyane.

« Le maître qui ne prendrait pas ces précautions, d'ailleurs obligatoires pour lui, s'exposerait à sa ruine par la souffrance de son atelier, et à la perte de ses récoltes; le maître vigilant et bon, surtout sur les grandes habitations, surveille avec un soin tout particulier les abatis de ses nègres; il les oblige, outre le manioc cultivé en grande quantité, et qui fait le fond des abatis, à les entourer de bananes et d'ananas. Mais cette surveillance du maître, quelque active qu'elle soit, est le plus souvent trompée. Le nègre n'est pas desirieux des regards qui le dévoilent dans ses jours de liberté; il fuit l'autorité du maître en s'établissant le plus loin possible des habitations.

« Sur quelques habitations, dont les ateliers sont, on peut le dire, pour la Guyane, riches et heureux par leur paternelle administration, les nègres n'ont acquis cette espèce de prospérité qu'en vendant à leurs voisins moins laborieux et à quelques Indiens, des vivres qu'ils ont cultivés.

« Sur presque toutes les habitations, l'esclave a un samedi tous les quinze jours, ou le maître garde ce samedi. Dans le premier cas, le maître ne s'occupe pas du tout

de son esclave, si ce n'est pour lui donner des rations gratuites de morue et de tafia, le sel à discrétion et quelquefois du tabac en feuilles. Dans le second cas, l'esclave reçoit 2 kilogrammes de couac (manioc) par jour, et une ration hebdomadaire de 2 kilogrammes de morue; quand la morue manque, la ration est remplacée par une même quantité de bœuf salé; il obtient, comme dans le premier cas, la ration de tafia et de sel à discrétion. Le petit atelier, composé des enfants, des vieillards et des femmes enceintes sont aussi nourris par le maître. Seulement, la distribution de couac et de salaison est journalière; ils ne reçoivent jamais de tafia, mais on leur donne quelquefois du vin, le plus souvent du sirop. Toujours ils profitent de la desserte du maître et du régisseur, ce qui est quelquefois considérable, surtout sur les grandes habitations, où continuellement il vient des étrangers.

« Quelquefois l'arrangement du maître avec l'esclave, fût-il à l'avantage de ce dernier, ne le satisfait pas; ce qu'il veut dans son samedi, c'est un jour de liberté, pendant lequel il puisse, en allant cultiver son abatis, situé à une distance considérable de l'habitation, se soustraire à l'œil toujours gênant de son maître; il veut être libre de faire ou de ne pas faire. Qu'arrive-t-il souvent? C'est que le nègre n'a pas d'abatis, il ne cultive rien, mais il quitte l'habitation parce qu'il s'en croit le droit; il n'a pas assez de vivres pour se sustenter, il vient en réclamer au maître qui ne se refuse jamais à lui venir en aide; mais je dois le dire, c'est actuellement le petit nombre qui en agit ainsi. Tous les noirs ont enfin senti que la culture de l'abatis leur était de la plus grande ressource. Sur les grandes habitations, bien plus que sur les petites, les nègres ont des abatis considérables, c'est un fait qui ne peut être expliqué qu'en disant que sur les premières ils participent au bonheur du maître, qui exige moins d'eux que sur les secondes.

« Sur presque toutes les habitations, grandes et petites, j'ai examiné avec un soin tout particulier les champs de manioc, qui sont cultivés par les soins du maître, je puis le dire, avec profusion.

« Si toutes les tournées n'amènent pas à d'autres résultats, toujours auront-elles un but bien important, celui de forcer le propriétaire à cultiver lui-même et à ses frais assez de vivres pour nourrir tout son atelier. Cette méthode a un double avantage: le premier, de lui assurer en tout temps des vivres pour lui, ou, s'il ne les consomme pas, une augmentation de revenus par la vente qui s'en opère; le second, de répandre dans la circulation assez de vivres pour procurer une existence douce et assurée aux autres classes de la population. C'est surtout la ville de Cayenne qui bénéficie de ce second avantage. (*Rapport du conseiller auditeur délégué, le 15 août 1841.*)

« Les ordonnances concernant la nourriture sont tombées en désuétude. Je n'ai contre dans ma tournée aucun colon de Macouria qui nourrit ses esclaves. Il leur

abandonne deux samedis par mois pour travailler à se procurer eux-mêmes le nécessaire. Ces deux jours, qui paraissent bien suffisants, sont employés à cultiver des abatis, à planter du manioc et à pêcher pour se faire des salaisons.

« Mais, comme ce travail est libre, qu'il n'est pas poursuivi par le maître, souvent il arrive que des nègres, qui courent ou dorment au lieu de travailler, manquent de vivres. Aussi chaque habitation est obligée d'avoir des abatis particuliers, et de tenir en réserve des salaisons pour venir au secours de ces paresseux, qui dépériraient de faim ou recourraient au vol pour se sustenter. Dans cette sage prévoyance, on fait aussi planter des bananiers et autres arbres dont les fruits sont très-nutritifs,

« En général, les abatis des nègres sont beaux. Il n'y a que sur les habitations où ne règnent ni ordre ni autorité, qu'ils sont négligés et paraissent quelquefois insuffisants. (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« A la Guyane comme dans les Antilles, l'usage de se décharger du soin de nourrir les esclaves par l'abandon du samedi a prévalu; cependant, à la différence des Antilles où les esclaves ont les quatre samedis, ceux de la Guyane n'en ont que deux chaque mois. Dans toute la colonie, il n'y a que trois ou quatre habitations où les esclaves reçoivent l'ordinaire en nature. Malgré l'exactitude avec laquelle il leur est fourni, les esclaves paraissent regretter de n'avoir pas le samedi. Ces deux jours seraient tout à fait insuffisants, si le travail était ici distribué comme aux Antilles; là, les ateliers travaillent à heures réglées; à la Guyane, le travail est distribué à la tâche; cette tâche représente à peu près ce que peut faire un homme valide, dans six à sept heures; il en résulte que, hors le temps des récoltes, le noir peut disposer de plusieurs heures par jour; son sort est d'autant meilleur qu'il est plus laborieux. Les nègres de la Guyane ont encore l'avantage de pouvoir sans peine se procurer du poisson et des crabes, douceur que n'ont pas ceux de nos autres colonies. Au surplus, presque tous les grands propriétaires ont toujours en réserve des plantations de vivres pour venir au secours de leurs esclaves, et ils en font faire des distributions régulières au moment de la récolte; sans cette prévoyance ils seraient exposés à voir périr leur atelier. Je dois aussi faire observer que le samedi n'est jamais donné à l'esclave reconnu comme trop paresseux ou trop imprévoyant.

« Les enfants, les vieillards, les infirmes, les malades, les convalescents, sont toujours nourris par le propriétaire.

« Cependant j'estime qu'il y aurait lieu de donner aux noirs les quatre samedis, car, si le sol de la Guyane est fertile, si les esclaves peuvent élever des volailles, des porcs et des cabris, ils n'ont pas, comme ceux des Antilles, la facilité de vendre leurs produits; il n'y a de marché qu'à Caienne, et, à l'exception des esclaves des habitations qui l'avoisinent, les autres ne peuvent les y apporter ou les y envoyer; il en résulte qu'ils ne sont pas encouragés à produire, et que leur condition s'en ressent.

« Le sort des noirs est moins heureux, quant aux prévisions dont ils sont l'objet, lorsqu'ils appartiennent à de petits propriétaires : ils souffrent de l'indigence du maître. Toutefois, je dois dire que leur condition sociale y gagne sous certains rapports : ils sont plutôt considérés comme membres de la famille que comme esclaves. Le maître noir, qui n'a que deux ou trois esclaves, vit avec eux comme avec des égaux ; le blanc les traite comme des enfants. Il n'y a que l'homme de sang mêlé qui, ayant fait oublier son origine, tient rigoureusement à ses prérogatives de maître. Une chose digne de remarque, c'est que, sur dix actes coupables commis envers des esclaves, sept sont reprochés à des personnes de sang mêlé, deux à des Européens nouvellement arrivés dans la colonie, et le dixième, soit à un blanc créole, soit à un noir propriétaire.

« Sur toutes les grandes habitations, il se fait des distributions régulières de sel et de tabac, ce dernier à titre de récompense ; dans les mauvaises saisons (la saison des pluies pour les travailleurs), les habitants aisés donnent, soir et matin, un petit verre de tafia aux hommes, et aux femmes un peu de sirop, qui leur sert à adoucir une décoction d'herbes aromatiques ou de café. Nous n'avons pas besoin de faire observer que les habitants pauvres ou nécessiteux ne peuvent faire ces distributions.

« On a commis une erreur, quand on a représenté les habitants de l'île de Caienne comme ne possédant pas, en général, de terre propre à la culture des vivres ; l'île de Caienne, proprement dite, est presque toute composée de terres hautes, susceptibles d'être cultivées en vivres ; on aurait dû borner cette observation aux habitations situées sur la rive droite du Mahury, qui font partie du quartier de l'île, quoique situées sur la terre ferme.

« Les esclaves des villes reçoivent la nourriture prescrite, et ont de plus ce qui sort de la table du maître. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

« L'article 24 du Code noir, négligé avant 1710, mais auquel une ordonnance royale de cette époque prescrit en termes très-impératifs aux maîtres de se conformer, est tombé en désuétude. Cet article est ainsi conçu : « Défendons aux maîtres de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier. »

« Là, comme partout, les paresseux pâtissent ; un peu moins peut-être sur certaines habitations, car les bananes y sont presque à discrétion.

« Lorsque des travaux de force ou d'urgence sont exécutés, au jour de la récolte, par exemple, on donne aux esclaves du tafia, du tabac et de la morue (environ un kilogramme de morue par semaine à chaque travailleur).

« Quelques maîtres, cependant, ont retranché cette dernière ressource, sous prétexte que les noirs, après leur tâche, ont du loisir ; que la rivière est poissonneuse.

et qu'ils peuvent aisément se procurer du poisson. » (*Rapport du procureur du Roi p  
intérim, du 20 avril 1842.*)

« Les propriétaires remplacent la ration de vivres qu'ils doivent, chaque semaine distribuer à leurs esclaves, ainsi qu'il est prescrit par l'édit de mars 1685, au moyen de l'abandon de portions de terrain, et en leur donnant *chaque quinzaine un jour* (appelé communément le samedi-nègre), pour y cultiver et récolter des vivres; cette ressource, jointe à celle de la chasse et de la pêche, procure aux nègres valides et laborieux des moyens de subsistance qui doivent être suffisants, puisque eux-mêmes préfèrent ce mode à celui des rations. Les enfants, les vieillards, les malades et les infirmes sont nourris par leurs maîtres; quoi qu'il en soit, les esclaves négligents ou paresseux souffrent quelquefois, par leur faute, il est vrai, de cet arrangement. Il arrive souvent que leurs terrains ne se trouvent pas cultivés, ou le sont insuffisamment; ce qui fait qu'ils n'en retirent point ou peu de vivres; la faim alors les presse et ils se voient réduits à voler, soit leurs maîtres, soit les habitations voisines, ou même leurs camarades.

« Un des habitants du quartier de Macouria a entrepris de remédier à l'inconvénient que je viens d'exposer, en exigeant de ses esclaves de travailler à la tâche le *samedi nègre* dans leurs abatis; le commandeur est présent pour surveiller l'accomplissement de cette tâche, et ceux qui ne l'ont pas achevée, reçoivent une correction (quinze coups de fouet), comme s'ils n'avaient pas rempli leur tâche dans les plantations du maître.

« A Macouria, tous les propriétaires ont également leurs abatis de vivres, qui sont plus vastes et plus abondants que dans beaucoup d'autres quartiers; car les moyens de transport à Caienne sont faciles, et assez peu dispendieux pour leur permettre d'envoyer au marché de la ville ce qui ne peut être consommé sur les habitations.

« Le grand nombre de règlements et d'ordonnances concernant le logement, les vivres et les vêtements des esclaves, ne sont pas mieux observés à Oyapock qu'ailleurs. On agit depuis si longtemps comme s'il n'y en avait point, qu'il serait très-difficile de ramener à leur exécution.

« Le régime du samedi-nègre, condamné par les édits, toléré par les ordonnances locales, a été introduit par les maîtres pour suppléer à tout; mais je doute qu'il puisse jamais atteindre son but, et pourvoir à toutes les exigences de l'entretien journalier des noirs, si ceux-ci n'utilisaient leur dimanche; mais ces jours sont dus à la prière et au repos. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 31 décembre 1842.*)

« En général, le maître ne nourrit pas ses esclaves, il leur donne un samedi et deux, et concède du terrain. Le dimanche et les jours de fête leur appartiennent

A eux alors de cultiver des vivres, de pêcher, de prendre du gibier, en un mot de pourvoir à leur nourriture. Cependant, soit qu'à raison de la distance de Caienne ils aient de la peine à échanger leur manioc contre la viande ou le poisson salé, soit que les fourmis ravagent leurs jardins, soit paresse, il en est peu qui n'aient de temps en temps recours à leur maître, et il n'est point d'habitant qui, chaque année, ne fasse de fortes dépenses en achat de morue et de bœuf salé pour la nourriture de ses nègres. J'ai vu des esclaves chez lesquels la paresse était telle que, plutôt que de travailler pour eux, ils seraient morts de faim. Il n'y a là que deux issues : nourrir ses nègres et reprendre leur samedi, ou exiger d'eux la tâche quand ils travaillent dans leurs jardins, comme quand ils travaillent dans les plantations du maître. J'ai conseillé ce dernier mode aux habitants, comme plus propre à enseigner aux noirs le prix du travail, et parce que, avec l'émancipation en perspective, il est bon qu'ils apprennent à temps que pour vivre il faut travailler. (*Rapport du conseiller auditeur délégué, d'avril 1843.*)

« Un seul des habitants que j'ai visités nourrit ses nègres. C'est le sieur . . . . . Le matin, après l'appel, on distribue à chaque individu 625 grammes de couac et 125 grammes de morue. Le propriétaire a adopté ce mode de distribution pour empêcher les esclaves de trafiquer de leurs vivres, ce qui ne manquerait pas d'arriver, dit-il, si on leur en délivrait pour plusieurs jours à la fois. Quoi qu'il en soit, il s'en trouve bien et l'atelier aussi. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 24 avril 1843.*)

« Sur plusieurs habitations, les esclaves ne possèdent pas de plantages de vivres autour de leurs cases. La raison en est que, sur les unes, le bétail, n'étant pas toujours renfermé, irait détruire ces plantages, et que, sur les autres, le giroffier ou les rocuyers touchant les cases, les esclaves manquent de terrain pour cultiver les plantages. Mais, généralement, le maître leur donne un autre emplacement pour la culture de ces vivres. Ce dernier système doit, ce me semble, être préféré, par la raison que les jardins qui entourent les cases mettent souvent obstacle à la circulation de l'air, et offrent asile aux reptiles et aux insectes nuisibles. Ces plantages de légumes et de fruits offrent de grandes ressources aux esclaves, soit en cas d'insuffisance de leurs vivres, soit en cas de maladie ou d'infirmité, et il serait peut-être à désirer que les propriétaires tinsent un peu plus la main à ce qu'ils soient toujours bien entretenus et cultivés, ce qui ne se montre pas partout.

« La culture des vivres prescrits par les règlements, indépendamment des terrains des esclaves, est insuffisante, ou, tout au moins, très-négligée dans ce quartier. Cela tient peut-être à la nature et à la situation du terrain qui, composé en plus grande partie de terres hautes et rocailleuses, ne permet pas au manioc autant d'étendue et de succès qu'en terres basses : l'usage, assez général dans la colonie, est de cultiver environ un carré de manioc par chaque couple d'esclaves. Cette quantité est suffisante



pour garantir la subsistance des esclaves dans les mauvaises récoltes, ou dans les cas de pénurie occasionnée par la négligence ou la paresse des esclaves à cultiver leurs abatis, et, enfin, pour subvenir à la subsistance des enfants, des vieillards et des infirmes. Dans le quartier de Rourâ, cette culture est beaucoup plus restreinte.

« Comme dans presque tous les quartiers, la ration de vivres prescrite pour les esclaves est remplacée, à Roura, par l'abandon d'un jour sur quinze, outre le dimanche. Pendant ce jour, les esclaves cultivent leur manioc, se livrent à la chasse et à la pêche, ou vont louer leur travail sur les habitations voisines; ce mode de subsistance, qui nous paraît être en lui-même assez peu favorable, est cependant préféré par les esclaves à la ration, et le motif, d'après ce que nous avons pu observer, en est que ce moyen leur plaît davantage, par cela même qu'il leur procure un jour de liberté, qu'ils ont plus de latitude pour subvenir à leurs besoins en général, et la faculté de varier, jusqu'à un certain point, leur alimentation; et qu'enfin ils échappent à la possibilité de recevoir une nourriture insuffisante, ou plus ou moins convenable à leurs goûts et à leur santé.

« Dans les quartiers rapprochés de Caïenne, les esclaves augmentent encore leur bien-être, en venant à la ville vendre leurs volailles, leurs bestiaux ou les produits de leur industrie; mais, dans ceux qui sont éloignés, ou qui n'offrent que peu de ressources pour la chasse ou la pêche, le samedi par quinzaine doit être insuffisant, si le maître n'y pourvoit, en accordant à ses esclaves quelques aliments indispensables et substantiels, ainsi qu'il doit le faire, d'ailleurs, dans tous les cas, pour les malades, les infirmes et les enfants qui ne peuvent subvenir à leur nourriture journalière. Les esclaves des localités de Roura, éloignées de Caïenne, ne peuvent s'y rendre que rarement, et les ressources de la chasse et de la pêche, étant considérablement diminuées, il est besoin de leur accorder quelque supplément de nourriture. C'est ce qui se pratique assez généralement, surtout pendant les récoltes, époque où le travail est plus pénible et où le maître retire, même souvent, le samedi-nègre, un jour par quinzaine, pour le remplacer par la ration, ou par un nombre de journées égal à celui des samedis qui ont été retirés. Cependant il arrive que quelques propriétaires, sinon pendant la récolte, du moins en temps ordinaire, n'ajoutent rien aux samedis-nègres; il en est même quelques-uns qui ne donnent aucune nourriture aux enfants, aux vieillards et aux infirmes, qui restent ainsi à la charge des autres.

« Sur l'habitation . . . . ., la plupart des esclaves sont dans l'impuissance de se nourrir, quoiqu'ils aient, comme partout, la disposition du samedi par quinzaine; en voici la raison: le propriétaire, outre cette habitation, en possède, dans un quartier voisin, une autre, sur laquelle il transporte, pendant une grande partie de l'année, un assez grand nombre d'esclaves attachés à la première. De telle sorte que ces derniers, pendant tout le temps qu'ils sont ainsi distraits, sont dans l'impossibilité de cultiver leur manioc, quoique le samedi par quinzaine leur soit toujours

accordé. Les habitations, étant très-éloignées, lorsqu'ils reviennent de l'une à l'autre, ils manquent de manioc ; c'est l'état dans lequel ils sont actuellement. (*Rapport du substitut du procureur du Roi, de mai 1843.*)

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.  
—  
Bourbon.

## BOURBON.

Voir d'abord, ci-dessus, les indications comprises dans le relevé numérique inséré au chapitre II, page 161.)

Ces données sont en harmonie avec les renseignements fournis par les rapports détaillés des magistrats.

« Sur les habitations du premier et du deuxième ordre, à Saint-Paul et à Saint-Leu, la quantité de riz délivrée à chaque esclave varie d'une livre et demie à une livre trois quarts, et les enfants, quel que soit leur âge (excepté dans deux ou trois établissements) ont une part égale à celle des adultes. Cet usage procure aux familles nombreuses un excédant d'aliments dont elles tirent un parti avantageux pour l'élève des sains domestiques.

« Les noirs ajoutent ordinairement au riz ou au maïs qu'on leur donne, des légumes de diverses sortes, qu'ils achètent. En général, certains légumes se vendent à si bas prix qu'ils aiment mieux se les procurer ainsi et au jour le jour, que de se donner la peine d'en planter de semblables dans les jardins qui entourent leurs cases.

« Tout porte à croire que, sur les habitations du troisième ordre, il y a une tendance à ne pas exécuter régulièrement les prescriptions de la loi relatives à la nourriture des noirs. Les propriétaires de ces habitations allèguent pour excuse le haut prix du riz et l'extrême facilité qu'ont les noirs d'ajouter un complément à la nourriture qu'ils reçoivent sur l'habitation. Ni l'un ni l'autre de ces moyens de justification ne peut être admis. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> août 1840.*)

« Sur presque toutes les habitations visitées, les esclaves reçoivent une nourriture saine et abondante. Les noirs étaient généralement bien portants. Dans les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre, les maîtres délivrent à chaque noir une livre et un quart ou deux livres de riz cru par jour. Dans les quatre communes, sur les habitations du premier et du second ordre, les colons sont dans l'habitude d'ajouter, deux fois par semaine, à cette ration, ou de la morue, ou des légumes, et toujours du sel en assez grande quantité. Si, sur ces habitations, la condition de l'esclave ne laisse rien à désirer sous le rapport du bien-être matériel, il n'en est pas de même sur les habitations du troisième ordre.

« Là, rarement l'esclave est appelé à goûter quelques douceurs; et souvent, peut-

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.—  
 Bourbon.

être, il ne reçoit pas une nourriture suffisante pour réparer les fatigues d'un travail incessant. A Saint-Louis, surtout, cette classe de la population m'a paru nombreuse. J'ai interrogé quelques maîtres : tous m'ont déclaré que leurs esclaves ne sont pas traités autrement qu'eux ; qu'ils ont part aux mêmes repas, et que ces repas sont plus ou moins abondants, selon les circonstances dans lesquelles ils se trouvent.

« Dans les communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe, la nourriture des esclaves consiste plutôt en maïs qu'en riz, attendu que les terres de ces deux communes sont presque toutes consacrées à la plantation de ce grain nourricier. Il n'est pas, du reste, un habitant qui y donne moins de deux livres de maïs par jour à chacun de ses esclaves. » (*Rapport de l'un des substitués du procureur du Roi de Saint-Paul, du 2 septembre 1840.*)

« La nourriture des esclaves, dans l'arrondissement de Saint-Denis, se compose généralement de riz, quelquefois de riz et de maïs mêlés ensemble, et plus rarement de maïs seul. Les rations délivrées aux noirs ont paru suffisantes au magistrat inspecteur ; souvent on ajoute à ces rations des pois appelés dans le pays *ambrevattes* et un végétal alimentaire nommé *brède*. Il existe du reste du manioc sur un assez grand nombre d'habitations. Pendant la manipulation des cannes, beaucoup d'habitants sont dans l'usage de donner, à l'un des repas de la journée, outre la ration mentionnée ci dessus, une certaine quantité de morue aux noirs travailleurs.

« Le nombre des repas est généralement de trois ; sur plusieurs habitations il n'est que de deux ; sur quelques autres, les noirs gardent une partie du repas de la veille pour leur déjeuner du lendemain.

« J'ai trouvé, du reste, les noirs généralement bien portants partout, excepté sur une habitation de Sainte-Marie, qui m'a paru fort mal tenue sous tous les rapports.... Je pense toutefois qu'il serait possible et fort désirable d'obtenir quelques améliorations dans le régime alimentaire. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 16 août 1840.*)

« Les améliorations à réaliser consisteraient principalement dans la fixation d'heures régulières pour les repas, lesquels devraient être au nombre de trois ; dans l'établissement, sur toutes les habitations, de l'usage de distribuer aux ateliers (ainsi que cela se pratique aux Antilles et à la Guyane), soit de la morue ou d'autre poisson salé, soit de la viande salée, pour varier et rendre plus substantielle l'alimentation des noirs ; et enfin dans la détermination exacte de la ration à donner à chaque esclave. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 16 octobre 1840.*)

« En général, la ration du noir se compose d'une livre et demie de riz, ou d'une quantité moindre, mais mélangée d'une espèce de pois appelés *ambrevattes*, ou de maïs concassé ; ou bien d'une livre de riz et d'une certaine quantité de racines ali-

mentaires, telles que songes, patates ou manioc; ou bien enfin d'une demi-livre de riz et de trois ou quatre livres de manioc. Le riz se donne habituellement cuit; les patates et autres racines crues; ces racines servent à faire un repas le soir, et ce qui en reste est consacré à la nourriture des animaux domestiques appartenant à l'esclave.

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.

Bourbon.

« Sur certaines habitations, on distribue aux noirs une once de sel par semaine, et, sur d'autres, une livre tous les quinze jours; sur la plupart des habitations on n'en donne pas du tout. Il en est de même des *brèdes*, des viandes salées et du poisson sec. A la vérité, partout le noir peut cultiver un petit carreau de terre, et nulle part on ne l'empêche d'élever des volailles, lesquelles sont nécessairement nourries sur l'habitation du maître, et dont le produit lui permet généralement de se donner les aliments qu'il désire. Les meilleurs produits dont les noirs d'habitation aient la jouissance sont les ruches d'abeilles qu'ils réunissent autour de leurs cases.

« Un certain nombre d'habitants, indépendamment de vivres réglés et des cultures du champ, consacrent à leurs noirs un champ plus ou moins vaste de maïs, de patates ou de manioc, que ceux-ci cultivent quand les autres travaux ne s'y opposent pas. Le produit se partage entre eux, et leur est même acheté par le maître, lorsque celui-ci en a besoin. » (*Rapport du procureur général, de décembre 1840.*)

« En général, les colons de Sainte-Marie font faire trois repas par jour à leurs esclaves; sur les habitations où les noirs ne font que deux repas (le dîner et le souper) les vivres distribués au souper sont abondants et les esclaves peuvent s'en réserver une portion assez forte pour leur déjeuner du lendemain. Lorsque la ration journalière de l'esclave ne se compose que de trois quarts de livre de riz, le maître y ajoute 4, 5 ou 6 livres de manioc. J'ai trouvé dans les magasins des habitations de Sainte-Marie des provisions en riz, maïs et ambrevattes, pour deux, trois et même huit mois; j'ai rappelé à ceux des colons qui n'avaient point d'approvisionnements suffisants l'ordonnance locale du 23 décembre 1819, qui prononce une peine contre les propriétaires coupables d'imprévoyance sous ce rapport.

« A Saint-Benoît et à Sainte-Rose, les vivres sont distribués en même quantité qu'à Sainte-Marie. Toutefois l'alimentation y consiste dans l'emploi presque exclusif du riz; on y ajoute rarement du maïs ou du manioc pour varier la nourriture des esclaves.

« A Saint-André, c'est le maïs qui fait la base de la nourriture des noirs. Les proportions en grains et en racines y varient selon les ressources de l'habitant; mais en général la quantité et la qualité des vivres distribués ont paru suffisantes et convenables au magistrat inspecteur. » (*Rapport de l'un des substitués du procureur du Roi de Saint-Denis, de novembre-décembre 1840 et janvier 1841.*)

Je citerai ici des habitations qui donnent une nourriture supérieure à celle qu'on

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.

—  
Bourbon.

exige du maître. M. de Rontaunay est le premier chez lequel j'ai pu constater un bon système de nourriture. Cet habitant fournit, de plus que la ration ordinaire en riz, de bœuf salé et du sel. La quantité distribuée à la bande entière, par semaine, est de 40 kil. de bœuf et autant de sel. La preuve de cette amélioration résulte du registre tenu par le régisseur, sur lequel j'ai pu m'assurer que, depuis plusieurs mois, on n'a pas cessé de fournir cette augmentation de nourriture. Ensuite viennent les héritiers Fréon, le sieur Jean Benjamin Vergoz, de Sainte-Marie. Chez ce dernier, les noirs sont bien nourris; on ajoute de la morue au riz des noirs. L'année dernière, cet habitant ne donnait de la morue que pendant la rouaison; maintenant qu'il se trouve dans une meilleure position de fortune, il a étendu cette bonne habitude à toute l'année, en augmentant, en même temps, la quantité de riz de deux onces de plus qu'en l'année 1840. Je ne me suis pas tenu aux déclarations des maîtres ou des régisseurs partout où cela m'a été possible, je me suis fait montrer la chaudière où cuisaient les repas, ou bien j'ai assisté à la distribution des vivres de la bande. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, d'avril et mai 1841.*)

Dans les deux communes de Saint-Paul et de Saint-Leu, très-peu de colons, surtout sur les habitations du premier et du second ordre, cultivent des vivres en quantité suffisante pour la subsistance de leurs ateliers, attendu qu'ils trouvent plus d'avantages à affecter la totalité de leurs terres à la plantation de la canne à sucre; mais le commerce extérieur introduit dans la colonie des grains nourriciers de toute espèce en assez grande abondance pour assurer la nourriture des noirs. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 25 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1841.*)

*Saint-Benoit et Sainte-Suzanne.* — « Outre la distribution de riz ou de maïs qui est faite chaque jour aux noirs par les maîtres, ces derniers permettent presque toujours à leurs esclaves d'y ajouter des légumes ou des fruits récoltés sur l'habitation, tels que des aubrevattes, des brèdes, des citrouilles, du manioc et des patates. Le déjeuner des noirs, qui, comme on l'a déjà dit, se compose, sur la plupart des habitations, des restes du souper de la veille, a lieu vers sept ou huit heures du matin. La première distribution de vivres a lieu de onze heures à midi; le noir trouve à cette heure ses aliments tout préparés dans la cuisine commune. Le soir, au contraire, au moment où il quitte le travail, il reçoit sa ration crue, et la prépare en liberté dans sa case, ce qui paraît être un plaisir pour lui. Le magistrat inspecteur dit que partout l'air de bonne santé des travailleurs l'a prévenu en faveur du système d'alimentation qui leur était appliqué.

Sur les limites des bois, la plupart des propriétaires ont, dans leurs défrichements, des plantations de vivres. Ils s'arrangent de manière à avoir toujours du maïs en magasin et des récoltes sur pied. Les uns ont dit au magistrat inspecteur qu'ils étaient approvisionnés pour un an, d'autres pour six mois, d'autres pour trois mois seulement.

Ceux qui, ne cultivant pas de vivres, ne donnent que du riz aux noirs, en ont, terme moyen, pour trois mois en magasin. Les propriétaires des chefs-lieux de quartiers ou du voisinage ne s'approvisionnent ordinairement que pour une semaine.

« Quelques maîtres m'ont assuré qu'ils donnaient de la morue à leurs esclaves une ou deux fois par semaine.

« Il est sur chaque habitation une classe à part qui jouit de mille douceurs dont le noir de bande est privé, c'est la classe des domestiques. Ce sont en général des créoles élevés sous les yeux du maître, comme tous les enfants noirs, et qui reçoivent leur nourriture de sa table. Ils sont plus susceptibles de civilisation que les autres. »

*Saint-Denis et Sainte-Marie.* — « Dans ces deux communes, les esclaves sont bien nourris; leur bon état de santé et la quantité de riz, de maïs ou de manioc qui leur est distribuée chaque jour le prouvent suffisamment.

« Je trouve que la composition des substances qui entrent dans les repas n'est point faite avec intelligence ni dans le goût du noir. Le mélange du riz avec le maïs, le manioc, les légumes ou la morue pourrait former une excellente nourriture. » (*Rapports des substituts du procureur du Roi de Saint-Denis, des 1<sup>er</sup> juillet et 18 août 1841.*)

« A Bourbon, il n'est pas plus en usage dans un arrondissement que dans l'autre de donner aux noirs un jour de la semaine pour leur tenir lieu de vivres. Les esclaves reçoivent leurs rations des magasins du maître, soit par semaine, soit par jour, soit par repas : ce dernier mode prévaut dans la généralité des habitations. On donne ordinairement aux noirs 75 décagrammes (1 livre 1/2) de riz, lorsqu'il est cru, ou un kilogramme de maïs concassé et cru. A ces vivres, considérés comme réglementaires, on ajoute, sur la plupart des habitations, 3 ou 4 livres de racine de manioc cru, ou 2 livres de manioc cuit; ou un pain d'une demi-livre de farine de manioc, cuit au four. Ce supplément aide à la nourriture des animaux du noir. Sur d'autres habitations, qui sont en petit nombre, on ne donne aucune de ces substances alimentaires. Quelques colons ne délivrent à leurs esclaves qu'une pinte (50 décagrammes) de riz, sous prétexte que divers petits produits, particuliers aux noirs, complètent leurs rations. J'ai prévenu ceux des contrevenants que j'ai pu connaître qu'ils eussent à rentrer immédiatement dans la règle, sous peine de voir le fait constaté et poursuivi. Aux vivres qui forment la base de l'alimentation du noir, il faut ajouter encore d'autres aliments qui se distribuent, tels que le sel, la morue, le rhum, etc. Après les vivres qui, pour n'être pas réglementaires, n'en ont pas moins tous les caractères de la régularité, mais qui varient beaucoup d'habitation à habitation, le noir se procure, dans son champ ou dans celui du maître, divers herbages connus sous le nom créole de *brèdes*, et qu'il mêle à ses aliments. Il est aussi d'usage de donner aux noirs une ration complète pour chacun de leurs enfants. Comme cette ration ne peut être consommée par ceux-ci, elle vient faciliter la mère dans l'élevage de ses

animaux domestiques. Cette dernière pratique est loin cependant d'être universelle.

« Il importerait que des règlements déterminassent la quantité de chaque nature d'aliments dont l'ensemble doit composer la ration, afin que le noir ne pût jamais manquer de tout ce qui est utile, et qu'une plus grande abondance fût habituellement le témoignage des véritables efforts faits par l'esclave pour améliorer sa condition. »  
(*Rapport du procureur général, du 15 septembre 1841.*)

« L'examen de l'état joint à mon rapport accuse une unanimité remarquable sur le genre de nourriture. 73 décagrammes de riz, voilà la quotité la plus usuelle. Elle s'arrête au minimum légal. Il est rare cependant que le noir ne joigne pas à ce grain au moins des brèdes, qu'il prend, soit dans son propre jardin s'il est travailleur, soit, et c'est ce qui se pratique le plus habituellement, sur la propriété de son maître. Ce légume, l'un des mets favoris, non-seulement du noir, mais du colon lui-même, est une herbe excessivement commune qui n'exige pas de soins. Me trouvant sur quelques habitations au moment où les esclaves revenaient du travail à leurs cases pour prendre leur premier repas, j'ai eu occasion de remarquer plusieurs d'entre eux munis d'un paquet de ces herbes qu'ils apportaient dans l'intention de les faire cuire pour leurs repas de midi et du soir. Quelquefois ils ajoutent à leur marmite de riz un morceau de morue, dont presque toujours ils ont fait eux-mêmes l'achat. Je n'ai vu qu'un maître qui m'ait dit donner habituellement de la morue ou de la viande salée avec le riz. C'est un marchand de comestibles au quartier de Saint-André. Il n'a que trois esclaves domestiques à nourrir. S'il agit ainsi, m'a-t-il dit, c'est afin d'enlever à ses noirs le plus léger prétexte de vol. Tous les matins, la ration de chacun d'eux est d'un kilogramme de riz, d'un morceau de morue ou autre comestible et d'un petit verre d'arrack. Moyennant ce régime, le maître défend et fait sévèrement punir le plus petit vol et la moindre apparence d'ivresse. Il prétend que ce système lui a parfaitement réussi. Je le crois sans peine ; je me suis persuadé que tout maître qui entendrait aussi bien ses propres intérêts parviendrait à un résultat semblable, résultat qui doit être remarqué, si l'on songe que ces noirs vivent au milieu d'occasions incessantes.

« Quelques propriétaires ne donnent que du maïs ; ils préfèrent ce grain et prétendent qu'il contient plus de substance nutritive. Ce n'est pas là l'opinion générale, qui semble accorder au riz un principe nourricier plus efficace. La véritable raison de préférence, c'est qu'ils trouvent ainsi leurs vivres sur leurs habitations. Ce système est loin d'être blamable, puisqu'il rentre au contraire dans les prescriptions des anciennes ordonnances. Mais il me semble, et c'est dans ce sens que je me suis exprimé dans les avis que j'avais à donner, que plus de variété dans le régime alimentaire serait préférable, et tournerait à l'avantage de tous. Cette méthode est mise en pratique, à ce qui m'a été dit, chez un habitant du quartier Saint-Benoît, M. La

othe ( Martin ). Voici comment sont composées les deux rations qu'il distribue à ses esclaves : le matin, c'est un kilogramme de mélange de riz et de maïs ; le soir, 3 kilogrammes de manioc. Il n'est besoin que d'indiquer ce système pour en faire connaître tous les avantages. Nécessairement cette diversité de substances devant satisfaire davantage le goût de l'esclave, produira des effets hygiéniques bien plus efficaces. La pauvreté du maître ne permet pas partout, il est vrai, un pareil système, et ne lui laisse pas souvent la faculté du choix.

« Les esclaves font partout trois repas de deux rations. Celui du matin est le reste du dernier repas de la veille, grossi de ce qu'aura acheté le noir. Voici, pour la plupart de ceux qui avoisinent les chefs-lieux du quartier, un moyen de s'approvisionner ; ils joignent au paquet d'herbes qu'ils vont chercher pour les animaux, après le coucher du soleil, au moins un autre paquet qu'ils vendent au quartier, d'où ils rapportent quelque nourriture supplémentaire, s'ils n'ont mieux aimé vider un verre d'arrack.

« Je n'ai point précisé, dans la colonne relative aux plantations de vivres, la quantité que faisait chaque habitant. La plupart d'entre eux n'ont rien de déterminé, et souvent ne plantent du maïs que pour leurs animaux. Ceux qui donnent ce grain à leurs esclaves le cultivent en assez grande quantité pour en avoir pendant toute l'année, soit sur pied, soit en magasin. Quelquefois cependant, leurs prévisions se trouvent déçues, ils se voient dans l'obligation d'acheter du riz, ce qu'ils ne font que dans la proportion nécessaire pour atteindre la récolte prochaine. Les grands établissements, ne donnant que du riz, s'approvisionnent pour trois mois, tandis que tels petits habitants envoient toutes les semaines chercher une balle de riz au quartier. »  
( *Rapport du substitut du procureur du Roi, du 29 novembre 1841.* )

« J'ai signalé dans mon tableau quelques maîtres, en petit nombre, il est vrai, qui ne donnaient pas même à leurs esclaves le minimum de la ration fixée par les arrêtés du 5 octobre 1819, article 7, et 4 août 1831, article 35, c'est-à-dire une quantité de riz ou de maïs du poids de 73 décagrammes ; la conduite de ces maîtres est certainement répréhensible ; mais je pense que l'on aurait tort aussi de tirer de cette infraction la conséquence rigoureuse que leurs esclaves sont des êtres malheureux qui ont chaque jour à supporter les tourments de la faim. La bonne santé dont jouissent généralement les esclaves, mêmes ceux qui appartiennent à ces maîtres avares dont il est question, viendrait d'ailleurs prouver le contraire. C'est qu'en effet les esclaves eux-mêmes, malgré leurs réclamations, ne peuvent obtenir de leurs maîtres la nourriture nécessaire à leurs besoins, trouvent toujours le moyen de se procurer un supplément : par quels moyens ? Ils ne sont pas tous louables, il faut en convenir, car il en est qui se créent quelque industrie, qui, forcés de subvenir à une partie de leurs besoins, utilisent leurs moments de loisir, leurs dimanches surtout, pour se



livrer à la pêche ou à la culture des jardins qui leur sont concédés, pour pouvoir ajouter à la ration; il en est aussi qui prennent dans la maison du maître, ou sur les domaines des propriétaires voisins, ce que le maître leur refuse. Ce sont là sans doute de graves désordres, qui doivent être imputés aux maîtres qui ne nourrissent pas convenablement leurs esclaves; mais ce sont là les seuls occasionnés par leurs maladroites économies; car, je me plais à le répéter, il n'est personne dans la colonie, où les moyens de subsistance sont si faciles pour la classe pauvre surtout, qui, abandonné à ses propres ressources, ne puisse, même légitimement, se procurer par le travail d'un seul jour le pain de toute la semaine. Je dois ajouter aussi que je n'ai pas rencontré une seule habitation où les noirs reçussent moins d'un demi-kilogramme de riz ou de maïs. Cette ration est assurément insuffisante aux noirs de pioche, qui, employés à de rudes travaux, éprouvent les plus grandes fatigues et ont besoin par conséquent d'une alimentation plus abondante pour réparer leurs forces; mais je pense qu'un demi-kilogramme de riz ou de maïs doit suffire à satisfaire l'appétit des négresses et des jeunes esclaves, qui, eu égard à leur sexe, à leur âge et à la nature des travaux auxquels ils sont soumis, doivent avoir l'estomac moins exigeant. Cette opinion me paraît d'autant mieux fondée, que le maïs et le riz, cuits à point, atteignent un poids triple et un volume presque quintuple du poids et du volume qu'ils avaient avant la cuisson. Ces chiffres sont le résultat d'une expérimentation à laquelle je me suis livré sur une quantité de riz et de maïs du poids de 750 grammes, qui m'a donné, après la cuisson, très-approximativement, il est vrai, une nouvelle quantité pesant 2 kilogrammes environ, et formant un volume de 16 à 17 centimètres cubes; or j'ai assez de peine à croire qu'un individu, quelque épuisants que soient ses travaux, puisse consommer, dans un jour, une aussi grande quantité d'aliments. Des habitants qui donnent de copieuses rations à leurs esclaves, et vivent depuis longtemps parmi eux, m'ont assuré qu'en effet cette ration de 750 grammes était plus que suffisante pour la plus grande partie des noirs, et qu'ils ne la donnaient que pour mettre l'esclave à même de faire quelques économies et de se procurer quelques douceurs. D'un autre côté, je dois faire observer qu'en général tous les esclaves d'une bande ne sont pas rationnés; vous savez qu'il y a deux classes de serviteurs sur une habitation: les esclaves qui restent sur l'emplacement, tels que les vieillards, les négresses domestiques, les *nénaines* ou nourrices, les enfants, et les esclaves qui travaillent hors de l'emplacement, c'est-à-dire les noirs et négresses de pioche. Or il n'y a, à vrai dire, que cette dernière catégorie qui soit rationnée; quant aux autres esclaves, il font, pour ainsi dire, partie de la famille du maître et en partagent ordinairement le bien-être.

« Aujourd'hui, du moins sur les habitations que j'ai visitées, il se consomme beaucoup plus de maïs que de riz, bien que les esclaves préfèrent ce dernier aliment, parce qu'il est plus nourrissant et nécessite moins de préparation; mais il est de l'intérêt bien

entendu du maître d'adopter le genre de nourriture qui lui soit le moins onéreux ; il a donc le plus grand avantage à nourrir ses esclaves avec le maïs, qui est une des productions les plus faciles et les plus abondantes de la colonie. Aussi se livre-t-on aujourd'hui à cette culture avec le plus grand soin ; presque tous les propriétaires de second et de troisième ordre songent toujours à remplir leur grenier des grains nécessaires à la consommation de l'habitation, avant de demander au sol toute autre espèce de production. Partout j'ai trouvé, sur la plus grande partie des établissements, des approvisionnements convenables que les maîtres mettaient un certain empressement et même un certain orgueil à soumettre à ma visite. Je dois cependant excepter les grands propriétaires, qui ne sont généralement approvisionnés que pour quelques mois ; leurs approvisionnements consistent en riz, car sur les établissements du premier ordre on cultive exclusivement la canne à sucre, de sorte que les propriétaires qui sont obligés d'acheter des grains ont intérêt, sous plusieurs rapports, à n'en acheter qu'une petite quantité à la fois. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à Saint-Paul, de novembre 1841.*)

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.

—  
Bourbon.

« Les esclaves savent bien quelle est la quantité de nourriture que le maître doit leur délivrer chaque jour, ils savent également qu'il leur doit deux vêtements complets par an ; aussi les maîtres s'exposent-ils à de vives réclamations lorsqu'ils viennent à manquer à l'une ou à l'autre de ces obligations, et il en est peu qui, ayant cherché d'abord à faire de coupables économies, ne se soient vus forcés, dans l'appréhension de quelques désertions ou de voir leurs travaux négligés, d'accorder la ration légale, ou, du moins, d'opérer une augmentation. Il ne peut donc exister que peu d'abus à cet égard ; aussi, pour rendre hommage à la vérité, et tout à la fois à l'humanité des propriétaires d'esclaves, je dois dire qu'aujourd'hui, peut-être plus que jamais, les esclaves sont nourris et entretenus selon les besoins de leur position. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, de novembre 1841.*)

« Pour distribuer aux esclaves la nourriture suffisante, les propriétaires ne se servent point de mesures poinçonnées par la police ; les uns ont des moques, d'autres des pintes, des bols ou des cocos. Ces mesures ne sont pas peut-être de la même capacité que la pinte, mais la différence en moins n'est certainement pas assez grande pour faire craindre que les esclaves ne reçoivent pas une mesure suffisante. Il serait bien facile à l'habitant de se procurer des mesures poinçonnées, mais de vieilles idées, dont ils suivent par habitude le cours, ont toujours été cause de la perpétuation de cette irrégularité.

« J'ai bien recommandé toutefois qu'on prit, pour la fixation des vivres, la pinte poinçonnée dont la capacité est invariable et connue. La composition de la nourriture du noir est, chez les habitants dont je viens de parcourir les ateliers, faite de la même manière que chez ceux précédemment vus ; on emploie le riz ou le maïs avec les embrevattes, le manioc ou les patates ; s'il existe une différence, elle ne se

fait remarquer que dans l'emploi chez les premiers de maïs, en général, au lieu de riz, système qui tire son origine de la nature de la culture au champ borné ou les propriétaires font, à peu d'exceptions près, les vivres sur leur propriété. Ils disent que si le noir préfère dans d'autres localités le riz, dans la leur, où de tous temps il a mangé du maïs, il l'aime, et trouve dans ce grain une nourriture substantielle.

« J'ai eu occasion d'arriver chez deux pauvres propriétaires de Saint-André, au moment des repas des noirs. La quantité délivrée m'a paru suffisante et la qualité bonne. Comme ces deux personnes ont peu d'esclaves (la première sept et la seconde seize), et qu'en raison de l'exiguïté de leur fortune elles ne peuvent mener un genre de vie plus recherché que celui des noirs, elles font faire à manger pour elles et pour eux dans le même moment, et de plus sur le même foyer, de sorte que les légumes et toutes les additions au riz profitent aux noirs, ainsi que j'ai été à même de le constater.

« Je dois parler aussi de la nourriture distribuée aux noirs de l'habitation. . . . Elle est excellente. Les esclaves, par la nature de leurs travaux, jouissent d'une aisance que n'ont point ceux des autres ateliers; employés à une pêche, ils ont en outre d'une livre de riz une certaine quantité de poisson, dont ils vendent une partie et mangent l'autre. Le produit de la vente du poisson, dont ils profitent, suffit et au delà pour l'achat des vêtements; ils sont si proprement habillés, que le maître n'a point encore senti la nécessité de leur fournir des vêtements, contravention que j'ai dû lui faire remarquer. Ainsi tout est plaisir pour ces noirs: la pêche, qui est leur seule occupation, loin de les fatiguer, les amuse, et la nourriture, au retour, réunit toutes les conditions pour les satisfaire.

« De ce nombre il faut excepter un esclave, qui, n'étant point pêcheur, cultive le jardin; la nourriture qu'on lui donne est bonne, mais son revenu est bien différent de celui des pêcheurs, et, comme à son égard le maître suit le même système qu'à l'égard des autres, il n'a pas de vêtements. (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 29 décembre 1841.*)

« En général, chaque esclave reçoit trois quarts de kilogramme de vivres consistant tantôt en riz et embrévattes, tantôt en maïs et riz. Cette quantité de nourriture journalière, quoique étant un peu au-dessous de celle indiquée par les règlements, nous paraît suffisante aux besoins des esclaves, puisqu'ils sont, en masse, dans un état d'embonpoint qui ne permet pas de penser qu'elle soit moindre de ce qui est nécessaire à leur existence.

« Quelques propriétaires donnent un kilogramme et même un kilogramme et demi de vivres par jour à chacun de leurs esclaves.

« Toutefois, nous sommes obligés de dire que, chez d'autres, la nourriture nous

a paru insuffisante, puisqu'elle ne s'élève qu'à quatre kilogrammes de riz par semaine pour chaque esclave.

« Presque tous les propriétaires donnent à chaque esclave, et par semaine, un demi-kilogramme ou au moins un quart de kilogramme de sel. » (*Rapport du procureur du Roi à Saint-Paul, d'avril 1842.*)

« Dans mes tableaux, je me suis servi parfois, dans l'intention d'abrèger autant que possible, d'une expression que j'expliquerai ici. Au lieu de donner la quantité de grains accordée à l'esclave, je me suis contenté de ces mots : *riz du maître*. Sans doute le riz vient toujours des provisions faites par le maître, et je n'ai vu nulle part qu'il en fût autrement; mais le sens particulier que j'ai attaché à ces mots, c'est que le maître partageait avec son esclave la nourriture cuite dans la marmite commune; c'est que la part du noir se faisait en même temps que celle de toute la famille. Il est aisé de voir que cet usage n'existe que chez cette classe de pauvres habitants dont je me suis déjà souvent occupé. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 10 mai 1842.*)

« Les esclaves ont généralement une nourriture suffisante, qui consiste, la plupart du temps, en un kilogramme de riz, ou 73 décagrammes de cette denrée, par jour et par individu. Cependant j'ai adressé des reproches au sieur ....., qui ne donnait par noir que deux cinquièmes de kilogramme, tant riz que haricots, pour la nourriture de la journée.

« Le sieur ....., habitant aux Lianes, ne donnait que deux kilogrammes de riz cru pour six noirs, qui ne faisaient qu'un seul repas par jour. C'est en interrogeant les esclaves de ce propriétaire que j'ai appris ce fait affligeant; pour m'assurer de l'état physique des noirs de cet habitant, j'ai fait venir la bande que j'ai visitée : néanmoins les esclaves n'étaient point dans un état de maigreur que donnait lieu de craindre cette petite quantité de vivres qui leur était allouée.

« J'ai fait injonction au sieur ..... d'avoir immédiatement à augmenter la ration de riz de ses esclaves, qui doit être pour le moins une quantité de 73 décagrammes de nourriture crue par jour. Je me suis abstenu de dresser des procès-verbaux contre ces deux habitants, parce que, leur tenant compte de la spontanéité de leur aveu, j'ai pensé que des recommandations suffiraient pour les faire entrer dans le devoir. Ils ont donné l'assurance qu'ils s'acquitteront désormais de leur obligation. »

« J'ai été heureux de rencontrer des habitants qui ne se contentent pas de donner du riz à leurs noirs, mais qui leur accordent de plus le samedi, et qui, néanmoins, les nourrissent et les vêtissent. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> juin 1842.*)

« Dans les 41 habitations et établissements que j'ai visités, en général, la nourriture

de chaque esclave, et par jour, consiste en trois quarts de kilogramme, soit de riz, soit de riz et maïs, soit de riz et embrevattes. Chez quelques possesseurs d'esclaves, la nourriture s'élève à un kilogramme et même à un kilogramme et demi, et c'est par exception que j'ai rencontré trois habitations où la quantité de vivres de chaque esclave ne s'élève par jour qu'à un demi-kilogramme de riz. J'ai fait observer aux maîtres que cette quantité de vivres était au-dessous de celle que les règlements et les ordonnances obligent à fournir, et qu'ils devaient, à l'avenir, donner à chacun de leurs esclaves un kilogramme ou au moins trois quarts de kilogramme de nourriture de bonne qualité. Je dois dire, néanmoins, que l'état physique des esclaves ainsi nourris n'annonçait pas qu'il y eût, chez eux, souffrance et privation.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 23 juillet 1842.*)

« Sur 55 habitations visitées, je n'ai eu occasion d'adresser aucun reproche pour la nourriture, que j'ai trouvée partout suffisante. On donne tantôt 73 décagrammes de maïs ou riz cru par chaque esclave, tantôt un kilogramme de l'une ou de l'autre denrée.

« Dans les grands établissements, on ajoute à cette nourriture du sel, de la morue, du sirop, lors de la manipulation du rhum et du vin.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 25 août 1842.*)

« Lorsque, pour la première fois, je visitai les quartiers de Saint-Louis et de Saint-Pierre, je rencontrai quelques habitations où la nourriture ne s'élevait, pour chaque esclave, qu'à la quantité d'un demi-kilogramme, ce qui motiva des injonctions de ma part; mais dans la tournée que je viens de faire, je n'ai pas eu occasion de renouveler ces injonctions.

« Cependant je pense qu'il serait peut-être à propos, et même pour moi cela est hors de doute, que le Gouvernement ordonnât que chaque habitant eût chez lui des mesures poinçonnées, l'une pour les vivres crus, l'autre pour les vivres cuits (car les habitants donnent les vivres tantôt cuits, tantôt crus, et la quantité en poids et en volume ne doit pas être la même dans l'un comme dans l'autre cas), ces mesures devant servir à livrer à chaque esclave la quantité de nourriture qui lui est nécessaire. Je crois qu'un pareil règlement serait très-utile, parce que, les membres du parquet ne pouvant être présents toujours et sur toutes les habitations à la fois, il leur est impossible de savoir si les maîtres livrent constamment à chacun de leurs esclaves la quantité de vivres qu'ils déclarent leur fournir chaque jour, et que l'esclave n'est pas en mesure de pouvoir faire de réclamation, s'il est frustré, puisque le mode de distribution est abandonné à l'arbitraire du maître, tandis qu'avec les mesures dont je viens de parler, l'esclave serait toujours certain de recevoir son dû, puisqu'il verrait le maître remplir la mesure reconnue légale, et que ce dernier n'oserait pas ne pas

livrer la quantité voulue, parce qu'il ne voudrait pas le tromper en sa présence, et donner ainsi un si mauvais exemple.

« Quoi qu'il en soit, je dois penser que les esclaves reçoivent une nourriture suffisamment abondante, puisque je les ai trouvés généralement bien portants et dans un état loin de la maigreur. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 septembre 1842.*)

« Lors de ma première tournée dans la commune de Saint-Paul, je rencontrai quelques habitants qui ne fournissaient pas une quantité suffisante de vivres. Aujourd'hui j'ai à faire savoir que partout, en général, les esclaves reçoivent une nourriture suffisamment abondante, et ce n'est que par exception que quelques noirs de M..... m'ont dit qu'ils avaient à se plaindre de ce qu'ils ne recevaient pas leur ration, et, par ce mot *ration*, ils entendent un kilogramme de riz ou de tout autre grain qui leur est habituellement donné pour nourriture. Je pense que cette réclamation de leur part n'est pas fondée, c'est-à-dire que si ces esclaves ne reçoivent pas, en effet, un kilogramme de riz par jour, il n'en est pas moins vrai qu'ils reçoivent une nourriture convenable, puisqu'ils sont tous dans un état d'embonpoint qui ne permet pas de penser qu'ils aient jamais à souffrir de la faim. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 novembre 1842.*)

« Il est rare de voir un établissement de sucrerie faire ses vivres; on peut même dire que c'est exceptionnel.

« Le peu de bras, presque partout insuffisants pour la culture de la canne et son exploitation, fait que les vivres sont demandés au commerce, qui les tire de l'Inde et de Madagascar.

« Sur les autres propriétés on fait des vivres non-seulement pour les besoins de l'atelier et de la famille, mais encore pour en vendre.

« Aucun arrangement entre le maître et l'esclave pour la nourriture de celui-ci est parvenu à ma connaissance. Ce serait un délit, d'après nos lois, et je le poursuivrais s'il parvenait à ma connaissance.

« La ration du noir est d'un kilogramme de maïs en grains (on le livre moulu aux esclaves; les esclaves en punition sont chargés de cette mouture) ou de soixante-dix grammes de riz. Lorsqu'on donne moins de ce pain, la différence se comble par des racines ou des légumes secs. Je n'ai pu partout vérifier l'exactitude des rations faites par les maîtres. Lorsque j'ai été dans le cas d'interpeller les esclaves, ont pu m'indiquer la qualité des vivres qu'ils recevaient. La cuisson se faisait par le rizinier commun; mais tous m'ont dit qu'ils avaient assez de nourriture, ce qui est le point principal à constater:

« Je me suis convaincu de la sincérité de leur dire, en remarquant, dans les auges des cochons, du maïs ou du riz cuit mêlé avec les herbes, ce qui m'a convaincu

NOURRITURE  
DES ESCLAVES.

—  
 Bourbon.

que c'était l'excédant de leurs besoins qui était donné aux animaux. Ces détails sembleront peut-être trop minutieux; mais nous n'avons pu les négliger pour vérifier la sincérité des maîtres et venir au secours de la position de l'esclave.» (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 novembre 1842.*)

«Quant à la nourriture, si, dans la petite culture, elle n'est pas distribuée dans des quantités exactement conformes aux usages consignés dans les arrêtés concernant l'atelier colonial (les seuls sur la matière), cela est réellement sans inconvénient grave, parce que les noirs y élèvent abondamment des animaux et de la volaille, et que la terre leur donne divers autres produits. Dans la grande culture, au contraire, il y a plus d'exactitude dans la distribution des vivres et moins d'aisance pour le noir à se procurer, par l'élève des animaux, ce qui peut lui manquer.» (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

«Comme pratique excellente dans la distribution des rations de vivres cuits, je citerai, entre autres habitations, celle de . . . . .

«Là, les repas des noirs de la bande leur sont apportés aux champs deux fois par jour, dans de petites gamelles de fer-blanc, en tout semblables à celles des soldats, et contenant chacune une quantité de riz cuit équivalente à 37 1/2 décagrammes à l'état cru, sur laquelle est répandue une quantité suffisante de kargou de brèdes. Chaque gamelle est fermée de son couvercle et numérotée au poinçon. Après le repas, une négresse, munie d'un grand panier, ramasse toutes les gamelles, qui sont reportées aux cuisines, où elles sont lavées pour le repas suivant.

«L'habitation voisine vient d'adopter le même mode, qui a l'avantage, sur tous les autres, de permettre de transporter aux champs quelques mets ou assaisonnements accessoires au riz, et qui offre la même précision que les moules dont nous avons déjà parlé dans nos précédents rapports. Il serait à désirer qu'il fût plus généralement adopté et prescrit au besoin. Chaque gamelle avec son couvercle coûte ici environ 1 franc 50 centimes.» (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

## **CHAPITRE IV.**

---

### **VÊTEMENTS DES ESCLAVES.**





---

## CHAPITRE IV.

---

### VÊTEMENTS DES ESCLAVES.

---

#### § 1<sup>er</sup>. ÉTAT DES RÉGLEMENTS.

#### MARTINIQUE ET GUADELOUPE.

Les vêtements dus par les maîtres aux esclaves ont été déterminés par le Code noir, qui porte, article 25 :

• Seront tenus les maîtres de fournir à chaque esclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aunes de toile, au gré desdits maîtres. »

La sanction de cet article se trouve dans une ordonnance du 6 décembre 1723, qui prononce 500 livres d'amende contre celui qui l'aura enfreint.

L'ordonnance du 15 octobre 1786 prescrit aussi aux maîtres de donner aux esclaves deux rechanges par an. Ces prescriptions ont été renouvelées : à la Martinique, par deux arrêtés des 27 septembre 1802 et 1<sup>er</sup> novembre 1809 ; à la Guadeloupe, par l'article 8 d'un arrêté du 2 floréal, an XI, qui, en ordonnant également de fournir deux rechanges par an, exige qu'ils soient distribués tous les six mois, et composés comme il suit : pour les hommes, d'une chemise, d'une culotte et d'un chapeau ; pour les femmes, d'une chemise, d'une jupe, d'un mouchoir et d'un chapeau ; pour les enfants, d'une chemise. Chaque individu doit avoir, en outre, une casaque de drap, chaque année.

#### GUYANE FRANÇAISE.

Indépendamment de la prescription établie par l'article 25 précité du Code noir, les vêtements dus aux noirs ont été réglés, à la Guyane, par l'ar-

VÊTEMENTS  
DES ESCLAVES.  
—  
Règlements.  
—  
Martinique  
et Guadeloupe.

Guyane française.

VÊTEMENTS  
DES ESCLAVÉS.

—  
Règlements.

—  
Guyane française.

ticle 12 de l'arrêté du 5 floréal an XI (1), qui exige que le rechange soit délivré deux fois par an, et qu'il comprenne : pour les femmes, une chemise, une jupe, ou camisard ; pour les hommes, une chemise et une culotte longue ; pour les enfants, une chemise. Les hommes doivent, en outre, avoir un chapeau tous les ans.

Aucune sanction pénale n'est attachée à cette disposition.

## BOURBON.

*Bourbon.*

Il n'existe, dans cette colonie, aucune disposition qui ait réglé la nature et la quantité des vêtements que le maître doit donner à ses esclaves. Les lettres patentes de 1723 n'ont pas reproduit, à ce sujet, l'article 25 du Code noir.

Le règlement du 5 octobre 1819, sur l'administration des noirs de l'atelier colonial, alors assimilés aux esclaves, porte que, deux fois par an, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet, il sera délivré un habillement complet à chaque noir et négresse. Ces habillements sont composés, savoir : pour les noirs, d'un pantalon et d'une chemise ; pour les négresses, d'une jupe, d'une chemise et d'un mouchoir. L'arrêté du 3 mars 1827 ajoute une couverture. Il accorde, chaque année, un chapeau ciré et un gilet de toile aux noirs commandeurs.

Un arrêté du gouverneur, du 23 décembre 1841, défend aux esclaves de circuler non vêtus sur la voie publique, et punit le maître d'une amende de 21 à 40 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, lorsqu'il est prouvé que le fait a eu lieu par sa faute.

## § 2. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES RAPPORTS DES MAGISTRATS (2).

### MARTINIQUE.

(Voir d'abord, ci-dessus, les indications contenues dans le relevé général qui figure au chap. II, page 89.)

*Martinique.*

« Le Code noir prescrit de délivrer aux esclaves deux rechanges par an, composés chacun d'une chemise et d'une culotte pour les hommes, d'une chemise et d'une

(1) Voir cet arrêté, ci-après, dans l'appendice.

(2) Voici les renseignements intéressants que fournit, sur cette partie du régime des esclaves aux Antilles, en 1696, le voyage du P. Labat, déjà cité dans le chapitre relatif à la nourriture.

« A la campagne, les habits des nègres ne consistent qu'en un caleçon et une casaque pour les hommes ; une

ape pour les femmes, d'une chemise seule pour les enfants. Sauf quelques habitants, qui s'étaient figuré que le samedi tenait lieu, non-seulement de la nourriture, mais encore des vêtements, erreur que j'ai rectifiée, j'ai trouvé chez les autres l'ordonnance sur ce point observée, et même dépassée par le don de chapeaux, de casaques, etc. » (*Rapport du procureur du roi du Fort-Royal, de mai 1841.*)

VÊTEMENTS  
DES ESCLAVES.  
—  
Martinique.

« En général, les esclaves sont bien vêtus; les plus industrieux renoncent à la distribution de vêtements, et sont assez aisés pour considérer comme une sorte de honte de demander aux maîtres une chemise ou un pantalon. Les plus paresseux, au contraire, obligent quelquefois les maîtres à leur donner plus que le règlement prescrit. Du reste, on peut dire que les ordonnances sont observées sur ce point. » (*Rapport du même magistrat, de juin 1841.*)

« Plusieurs habitants donnent les vêtements prescrits par les ordonnances; chez d'autres, les esclaves s'en fournissent eux-mêmes, par suite du temps qui leur est accordé en plus. Si l'on n'exigeait que l'allocation stricte de l'article 25 de l'édit de 1685 (quatre aunes de toile), les esclaves seraient presque toujours nus, tandis que, à peu près partout, même au travail, comme nous l'avons vu, ils sont vêtus convenablement; et, quand ils s'habillent, la plupart sont même élégants, pour leur classe. » (*Rapport du procureur général, d'août 1841.*)

casaque et une jupe pour les femmes. Les casaques ne vont qu'à 5 ou 6 pouces au-dessous de la ceinture. On n'y emploie que de la grosse toile de Bretagne, appelée du gros Vitré, qui a un peu plus d'une aune de largeur, qui coûte en France 15 ou 18 sols l'aune, et que les marchands vendent communément 30 sols aux îles, et quelquefois jusqu'à un écu.

« Il y a des maîtres raisonnables qui donnent à chaque nègre 2 habits par an, c'est-à-dire 2 casaques et 2 caleçons aux hommes, et 2 casaques et 2 jupes aux femmes. Par ce moyen, ils peuvent laver leurs hardes, et ne se pas laisser manger à la vermine qui s'attache aux nègres, pendant qu'elle fuit les blancs depuis qu'ils ont passé le tropique.

« D'autres maîtres, moins raisonnables, ne leur donnent que 2 caleçons et une casaque, ou 2 jupes et une casaque.

« D'autres, qui le sont encore moins, ne leur donnent qu'une casaque et un caleçon, ou une jupe.

« Il d'autres, qui ne le sont point du tout, ne leur donnent que de la toile pour faire une casaque et un caleçon, ou une jupe, avec quelques aiguillées de fil, sans se mettre en peine par qui ni comment ils feront faire leurs hardes, ni où ils prendront pour en payer la façon. D'où il arrive qu'ils vendent leur toile et leur fil, et sont presque nus pendant toute l'année.

« 4 aunes de toile suffisent aux hommes, et 5 aux femmes, pour leur donner à chacun 2 habits. On donne encore 3 aunes de toile aux femmes nouvellement accouchées, tant pour couvrir leurs enfants, que pour se faire un pagne, c'est-à-dire une espèce d'écharpe d'une demi-aune ou 3 quartiers de large, et d'une aune et demi de long, dont elles se servent pour lier leurs enfants sur leur dos quand ils sont assez formés pour n'avoir plus besoin d'être portés dans un panier, comme elles font quand ils sont nouveau-nés.

« À la ville, il est rare que les nègres soient chaussés, c'est-à-dire qu'ils aient des bas et des souliers. Il n'y a que quelques personnes de qualité, et encore en très-petit nombre, qui fassent chausser ceux qui leur servent de laquais. Tous vont ordinairement nu-pieds, et ils ont la plante des pieds assez dure pour se mettre peu en

« J'ai vu au bourg du Gros-Morne, le dimanche, des nègres fort bien vêtus. Ils achètent eux-mêmes leurs vêtements, sur les produits de leurs travaux. Il n'y a que les maîtres un peu à leur aise qui donnent des vêtements.

« Dans les grandes habitations du quartier de Sainte-Marie, on donne les vêtements prescrits par les règlements, on en fournit même davantage. » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

« Je me suis trouvé sur l'habitation. . . . le 1<sup>er</sup> janvier ; c'était un jour de rejoissances. Au retour de l'office, où la plupart des noirs se rendirent après être venus offrir leurs vœux au gèreur, les danses commencèrent. Les costumes de quelques danseurs étaient pour ainsi dire luxueux : pour les femmes, c'étaient des jupes d'assez fines étoffes ; des chemises de batiste, des colliers de corail ou de jais, et des pendants d'oreilles d'or ; pour les hommes, des habits de toile ou de drap ; les souliers avaient été abandonnés comme accessoire importun. » (*Rapport du substitut par intérim du procureur du roi de Saint-Pierre, de décembre 1841 et janvier 1842.*)

« A la Case-Pilote, l'esclave de houe est mal vêtu pendant le travail, mais il ne

peine des souliers : de sorte que tous leurs habits consistent en des caleçons et une casaque. Mais, quand ils s'habillent les dimanches et les fêtes, les hommes ont une belle chemise avec des caleçons étroits de toile blanche, sur lesquels ils portent une caudale de quelque toile ou étoffe légère de couleur. Cette caudale est une espèce de jupe très-large, qui ne va que jusqu'aux genoux, et même qui n'y arrive pas tout à fait. Elle est plissée par le haut et a une ceinture comme un caleçon, avec deux fentes ou ouvertures qui se ferment avec des rubans sur les hanches, à peu près comme on voit, en Italie et en France, ces laquais qu'on appelle des coureurs. Ils portent sur la chemise un petit pourpoint sans basques, qui laisse 3 doigts de vide entre lui et la caudale, afin que la chemise, qui bouffe, paraisse davantage. Quand ils sont assez riches pour avoir des boutons d'argent, ou garnis de quelques pierres de couleur, ils en mettent aux poignets et au col de leurs chemises. A leur défaut, ils y mettent des rubans. Ils portent rarement des cravates et des just-au-corps. Lorsqu'ils ont la tête couverte d'un chapeau, ils ont bonne mine. Ils sont ordinairement bien faits. Je n'ai jamais vu, dans tous les lieux de l'Amérique où j'ai été, aucun nègre qui fût bossu, boiteux, borgne, louche ou estropié de naissance. Lorsqu'ils sont jeunes, ils portent deux pendants d'oreilles comme les femmes ; mais, dès qu'ils sont mariés, ils n'en portent plus qu'un seul.

« Les habitants qui veulent avoir des laquais en forme leur font faire des caudales et des pourpoints de la couleur et avec les galons de leur livrée, avec un turban au lieu de chapeau, des pendants d'oreilles et un carcan d'argent avec leurs armes.

« Les négresses portent ordinairement 2 jupes quand elles sont dans leurs habits de cérémonie. Celle de dessous est de couleur, et celle de dessus est presque toujours de toile de coton blanche, fine ou de mousseline. Elles ont un corset blanc à petites basques, ou de la couleur de leur jupe de dessous, avec une échelle de rubans. Elles portent des pendants d'oreilles d'or ou d'argent, des bagues, des bracelets et des colliers de petites crocades à plusieurs tours, ou de perles fausses, avec une croix d'or ou d'argent. Le col de leur chemise, les manches et les fausses manches sont garnis de dentelles, et leur coiffure est de toile très-blanche, bien fine et à dentelle. Tout ceci doit s'entendre des nègres et négresses qui travaillent assez en leur particulier pour acheter toutes ces choses à leurs dépens ; car, excepté les laquais et les femmes de chambre, il s'en faut bien que les maîtres leur donnent tous ces habits et tous ces ajustements, ainsi que je l'ai marqué à la fin de ma seconde partie » (*Voyage de Labat, tome IV, pages 202 à 204 et 486 à 489.*)

manque pas pour cela de linge ; quelquefois même il a des habits de luxe. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 15 février 1842.*)

VÊTEMENTS  
DES ESCLAVES.

—  
Martinique.

« A la Case-Pilote, les noirs sont bien vêtus. Presque tous se fournissent leurs habillements sur les produits du temps à eux appartenant. On donne des rechanges à eux qui n'ont pas les moyens de se procurer eux-mêmes leurs vêtements. » (*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

« Dans la commune de la Rivière-Salée, quelques habitations fournissent des échanges, d'autres laissent aux noirs le soin de se les acheter eux-mêmes sur le produit de leurs jardins. Quand les noirs sont bien vêtus, je ne dis rien sur cet arrangement ; quand ils le sont peu convenablement, je rappelle à l'exécution des règlements. En général, ils sont bien vêtus ; mais ils le sont d'autant mieux que la culture de manioc se maintient à un bon prix. »

« Pour la commune de la Rivière-Pilote, même observation que pour la Rivière-Salée. On donne partout des vêtements aux enfants et aux adultes qui ne peuvent en acheter eux-mêmes. L'indolence ou la négligence empêche quelques noirs de s'en procurer.

« Dans la commune de Sainte-Anne, on donne des rechanges sur la plupart des habitations.

« Dans celle de Sainte-Luce, les noirs se fournissent eux-mêmes leurs vêtements, sauf sur les grandes habitations.

« Au Vaucelin, on distribue les vêtements annuels prescrits. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« Tous les habitants ou géreurs m'ont déclaré qu'ils avaient fourni les deux rechanges prescrits par l'édit du Roi ; un seul a eu la franchise d'avouer qu'il les doit encore, et j'estime qu'il s'est déjà acquitté, ainsi que je le lui avais prescrit. Mais je dois déclarer à mon tour qu'il n'y a pas exactitude parfaite à cet égard : l'esclave interrogé répond presque toujours qu'il est content, qu'il a tout ce qu'il faut, et qu'on lui donne tout ce qui lui est dû ; il ne saurait faire autrement : la crainte du fouet le lendemain l'en empêche. Je dois donc suppléer à ces déclarations inexactes, et dire qu'il y a beaucoup de maîtres qui se croient entièrement libérés par la concession du samedi. La misère est souvent cause de cet oubli de la dette, et l'habitant est très-scrupuleux en l'espèce. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« A la Rivière-Pilote, à Sainte-Luce, la lettre des ordonnances sur les vêtements est observée. Ceux qui s'y conforment, en tout ou en partie, pensent moins remplir leur devoir que faire des largesses à leurs esclaves. Quelques habitants, parmi les moins riches, m'ont dit qu'ils ne donnaient de vêtements à leurs esclaves que dans les années

où la récolte avait été bonne. C'est au premier jour de l'an que s'est faite la distribution, mais, le plus ordinairement, le maître habille, au moins en partie, les enfants, les vieillards, les infirmes et même les paresseux; et, par là, il satisfait au moins à l'esprit des ordonnances; car leurs prescriptions, sur ce point, sont, on peut le dire, superflues, en ce qui concerne l'esclave valide et laborieux. Loin qu'il ait à souffrir à cet égard, il s'habille avec une recherche et un luxe relatifs. On rencontre quelquefois des esclaves aussi bien mis que les maîtres les plus aisés. Au reste, les vêtements nécessaires dans ces climats, où ils n'ont pour objet que de protéger la pudeur, sont d'une très-grande simplicité, et les étoffes qui servent à les faire se vendent à très-bas prix. (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, du 28 janvier 1843.*)

« L'abus, qui se glisse partout, a vicié l'usage du samedi, en lui donnant une extension qu'il ne saurait comporter. Ainsi, comme on le voit dans l'état joint à mon rapport, sauf très-peu d'exceptions, la plupart des habitants visités s'exemptent, à l'aide du samedi, non-seulement de nourrir, mais encore de vêtir leurs esclaves. C'est un abus, et je l'ai signalé partout où je l'ai rencontré, en invitant les propriétaires en contravention à faire à l'avenir, à leurs esclaves, la distribution des vêtements prescrits par les règlements de 1685 et 1723. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre, de février 1843.*)

« Dans la commune du Prêcheur, sur trois des quatorze habitations visitées, on délivre les vêtements prescrits; chez les autres propriétaires, le samedi est donné pour tenir lieu à la fois de l'ordinaire et des vêtements. Partout où j'ai rencontré cette contravention, je l'ai signalée, en invitant les propriétaires à ne plus y retomber. » (*Rapport du premier substitut du procureur général, du 28 mai 1843.*)

« Dans les communes du Vauclin, Marin, Saint-Anne, la Rivière-Pilote et du Sud, les vêtements sont fournis avec exactitude sur toutes les habitations où les nègres n'ont pas le samedi; les propriétaires ne se contentent pas de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance: une des chemises de toile est presque toujours remplacée par une chemise de laine ou une casaque.

« Le plus grand nombre d'habitants qui donnent le samedi à leurs esclaves, ne leur fournit pas de vêtements: le samedi tient lieu de tout. J'ai fait des observations à cet égard, et me suis efforcé de faire comprendre aux maîtres qu'ils manquaient à un devoir sacré. J'en ai persuadé quelques-uns; mais je dois dire qu'invité par plusieurs à demander à leurs esclaves ce qu'ils préféreraient, de l'ordinaire et des vêtements ou du samedi, tous se sont prononcés pour le samedi.

« Cependant presque toujours les nègres reçoivent, au jour de l'an, à titre de trezennes, quelques pièces de vêtements. Cette observation ne s'applique toute-

qu'aux propriétés de quelque importance ; le petit vivrier, le petit caféier, disposant de peu, donnent aussi très-peu à leurs esclaves.

« Règle générale : plus une propriété est importante, plus le propriétaire est aisé, plus la population esclave est heureuse. » (*Rapport du procureur général, du 23 novembre 1843.*)

VÊTEMENTS  
DES ESCLAVES.—  
Martinique.

## GUADELOUPE.

(Voir d'abord, ci-dessus, les indications contenues, à ce sujet, dans le relevé général inséré au chapitre II, page 126).

« En général, les noirs sont mal vêtus au travail ; mais, les dimanches et les fêtes, ils sont proprement tenus. Les prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté local du 2 floréal an XII (22 avril 1803) sont presque généralement inexécutées. J'ai appelé ces prescriptions aux colons, mais je pense qu'une publication nouvelle de l'arrêté précité, avec injonction expresse d'en observer les dispositions, est indispensable. » (*Rapport du procureur de la Basse-Terre, d'août 1841.*)

Guadeloupe.

« Avant l'ordonnance du 5 janvier, la prescription relative aux fournitures annuelles de vêtements était rarement observée ; depuis sa promulgation, les maîtres commencent à s'y soumettre, et les promesses faites au procureur du Roi par les délinquants portent à espérer que, dans peu de temps, tous se conformeront, à cet égard, aux règlements. Aucune poursuite n'a encore été exercée ; on a dû jusqu'à présent s'en abstenir. Le moment ne sera venu que lorsque l'ordonnance du 5 janvier aura complètement acquis droit de bourgeoisie ; elle devra jusque-là n'exercer que cette action insensible et pourtant sûre, qu'ont toujours les institutions véritablement générales et utiles. Si, cependant, quelque habitant venait à répondre aux invitations des procureurs du Roi par l'obstination et le mépris d'une autorité qui ne semble pas avoir le pouvoir de contraindre, il y aurait faiblesse à rester dans l'inaction. L'ordonnance du 6 décembre 1723 prêterait au besoin sa sanction, car il y est parlé d'une amende de 500 francs contre les délinquants. » (*Lettre du gouverneur, du 28 septembre 1841.*)

« Il ne se fait de distributions réglementaires de vêtements que sur un fort petit nombre d'habitations ; mais l'industrie des nègres y supplée, et ils sont généralement bien vêtus. Le magistrat inspecteur a vu plusieurs fois, les jours ouvrables, des nègres assez mal vêtus et de grands nègrillons gardant les bestiaux dans un état complet de nudité ; il a recommandé à la gendarmerie d'arrêter ceux qui se montrent ainsi dans les bourgs, et de dresser procès-verbal contre qui de droit. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de septembre 1841.*)





« A la Pointe-Noire, plus peut-être que dans les autres quartiers, les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 1803 sont absolument et généralement méconnues. » (*Rapport du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 20 décembre 1841.*)

« L'état joint à mon rapport sur Bouillante donnera lieu de remarquer qu'il est loin d'être satisfait aux règlements relatifs à l'habillement des esclaves. Aux termes de l'arrêté du 22 avril 1803, qui a étendu les dispositions évidemment insuffisantes de l'édit de mars 1685, l'esclave a droit, tous les six mois, à un rechange complet. Sur plusieurs habitations, il n'est fait aucune distribution de vêtements dans l'année; sur d'autres, il n'est délivré qu'un rechange; presque nulle part l'esclave ne reçoit la casaque, qui pourtant lui est si nécessaire dans les temps d'humidité; enfin, les enfants ne reçoivent pas partout les deux chemises qui leur sont dues. L'état de détresse auquel sont réduits la plupart des habitants par le dépérissement des caféières est de nature, il faut le reconnaître, à exercer une fâcheuse influence sur l'entretien des ateliers. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 10 janvier 1842.*)

« Sur l'habitation . . . . ., à Deshayes, les distributions réglementaires ont lieu; il en est de même sur trois principales caféières; mais, quant aux autres, les prescriptions de l'arrêté local du 3 avril 1803 sont méconnues: les esclaves néanmoins, trouvent les moyens de se vêtir d'une manière passable. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de février 1842.*)

« Je n'ai pas le même bon témoignage à rendre, en ce qui concerne les distributions de vêtements prévues par les édits de 1723, 1786 et arrêté du 2 floréal an 11. Ainsi que l'établissent mes procès-verbaux, plusieurs habitants de la Grande-Terre se sont soustraits à cette obligation légale; d'autres ne la remplissent qu'imparfaitement. Fallait-il dresser des procès-verbaux constatant ces contraventions, punies, par l'édit de 1723, d'une amende de 500 livres? Je n'ai pas cru devoir le faire, et cela par plusieurs motifs.

« La pénalité portée par les anciens règlements n'a peut-être jamais été appliquée; la plupart des habitants ignorent leurs prescriptions légales. Ceux qui s'y conforment obéissent moins à une loi qu'à l'usage et à une obligation morale. Il m'a donc paru plus convenable de commencer par leur faire comprendre leurs devoirs. Ces devoirs emportent des droits corrélatifs pour l'esclave; des poursuites inconsidérées lui seraient plus nuisibles que profitables; car les contraventions doivent être plutôt attribuées à la position gênée de quelques habitants qu'à leur mauvais vouloir: l'amende ne ferait qu'ajouter à leurs embarras pécuniaires. » (*Rapport du deuxième substitut du procureur général, du 19 avril 1842.*)

« A la Guadeloupe, les noirs sont, en général, pourvus de vêtements suffisants; mais

ils n'en reçoivent des maîtres qu'à titre d'étrennes; la distribution périodique et réglementaire n'est pas faite à titre d'obligation.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 20 juillet 1842.*)

VÊTEMENTS  
DES ESCLAVES  
—  
Guadeloupe.

#### DÉPENDANCES DE LA GUADELOUPE.

**Marie-Galante.** — « Les prescriptions de l'édit de 1685, en ce qui touche l'habillement des noirs, sont ignorées des habitants de la commune de Joinville. J'ai compté 31 de ces habitants qui pensent agir par pure générosité en donnant un rechange par an à leurs esclaves. Ces rechanges dépassent, du reste, la valeur de ceux qui sont exigés par l'édit.

« Le surplus des habitants se dispense de donner aucuns vêtements, croyant que cette obligation se trouve aussi remplie par la concession du samedi. Il n'en sera plus ainsi, je l'espère, après les pressantes exhortations que j'ai adressées, de concert avec l'officier municipal, pour l'exécution, à l'avenir, de l'article 25 de l'édit. J'ai remarqué néanmoins que, sur toutes les habitations, les esclaves étaient bien vêtus, et que l'industrie suppléait partout à la générosité négative des habitants que je viens de signaler.

« A la Capesterre, tous les esclaves sont vêtus; on n'en trouve pas un seul qui ne possède, au moins, deux rechanges en bon état.

« Il est toutefois à remarquer que la majeure partie des habitants négligent la prescription de l'article 25 de l'édit de mars 1685, octroyant les quatre aunes de toile. L'état que j'ai dressé en signale 42, sur 64, qui se dispensent de donner des vêtements à leurs esclaves. Un d'eux fait, chaque année, quelques avances de pièces de toile à son atelier, dont il n'est pas toujours remboursé.

« Dans le nombre des habitants que je viens de signaler, contrevenant à l'édit précité, je dois observer qu'il en est plusieurs qui m'ont affirmé sincèrement qu'ils avaient cru pouvoir comprendre l'indemnité de vêtements dans la concession du samedi. D'autres m'ont avoué que leur état de gêne, dont j'ai été le témoin, paralysait souvent leurs bonnes intentions. A tous, j'ai rappelé les prescriptions de l'article 25 de l'édit, en les engageant à les exécuter à l'avenir.

« Au vieux fort Saint-Louis, j'ai rencontré 22 habitations, sur 42, qui donnent chaque année un vêtement à l'atelier; et, parmi celles qui ne sont pas dans l'usage de donner, se trouvent 5 sucreries. Le propriétaire d'une de ces dernières, que j'ai signalées dans l'état comme ayant une discipline dure, a, sur mes sévères remontrances, fait distribuer des vêtements à tous ses esclaves, que j'avais trouvés presque en état de nudité.» (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 20 novembre 1841.*)

*Saint-Martin.* (Partie française.) — « J'ai signalé, comme l'une des plus notables infractions au régime de l'esclavage, l'inexécution, de la part de certains habitants de l'article 25 de l'édit de 1685, qui prescrit de fournir à chaque esclave, par chaque an, deux habits de toile ou quatre aunes de toile, au choix des maîtres. Sur 8 habitations visitées, 3 seulement ont rempli cette exigence de la loi. » (*Rapport du juge de paix, du 5 janvier 1842.*)

« Nos esclaves reçoivent les vêtements d'usage, sont nourris convenablement; du moins ils ne se plaignent pas. — Seulement, ce que je signalerai, c'est l'abus des sabbats, pour le planteur comme pour l'esclave, de ces deux jours donnés par semaine à ce dernier, pour lui tenir lieu de nourriture et de vêtement. — C'est un tiers de l'année perdu pour le maître, et c'est, loin de profiter à l'esclave, un encouragement, selon moi, au vol et à la paresse. » (*Rapport du juge de paix suppléant, du 27 janvier 1842.*)

### GUYANE FRANÇAISE.

(Voir d'abord, ci-dessus, l'article *Vêtements*, dans le relevé général inséré au chapitre II, page 144.)

*Guyane française.*

Comme on l'a vu dans le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent chapitre, il n'y a, dans les règlements en vigueur à la Guyane, aucune disposition pénale applicable aux infractions qui sont faites, à cet égard, aux prescriptions du Code noir.

C'est ce que font remarquer les magistrats, dans les rapports dont on trouvera ci-après les extraits.

« Les esclaves reçoivent, d'après le Code noir de 1685, un vêtement par an; c'est avec une scrupuleuse attention que chaque maître, sauf un bien petit nombre, depuis deux ou trois ans, remplit cet engagement, qui n'est pas très-onéreux pour eux.

« Ce vêtement se compose d'une chemise de laine, d'un bonnet de même étoffe, et d'un chapeau.

« Avant ce temps, jamais, à la Guyane, cet article du Code noir n'avait été régulièrement mis en vigueur par les maîtres, les uns dans un but d'intérêt, les autres désirant que l'esclave, par son industrie, se procurât des vêtements. Le propriétaire de l'habitation . . . . . ne s'est pas encore soumis aux exigences de ces articles; mais, en agissant ainsi, il raisonnait, il faisait avec son esclave une espèce de contrat; il lui laissait chaque jour quelques heures pour cultiver ses vivres, et lui permettait d'aller les vendre où bon lui semblait, à un jour désigné pour chacun, avec cette seule condition, qu'il s'achetât des vêtements.

« Il agissait donc très-sagement, en faisant comprendre au nègre que du travail naît l'aisance et le bien-être; il lui apprenait en même temps à se passer de lui. »

« Lors de mon inspection, il avait complètement réussi; non-seulement chaque gre avait, par ce moyen, plus de vêtements que la loi ne lui en accorde; mais il ait encore chez lui ce que ne donne jamais le maître, une espèce de mobilier semblable à celui de nos paysans de France. Cependant, d'après mes observations, il a promis de se soumettre à ce qu'il regardait comme très-désavantageux à son égard, en un mot, aux prescriptions du Code noir et des ordonnances.

« Un seul rechange n'est plus suffisant au nègre; déjà quelques propriétaires l'ont senti; mais, je dois le dire, les nègres n'ont pas d'abatis aussi considérables, ni de jardins aussi étendus que sur les autres habitations; ils ne peuvent donc pas se procurer, au moyen du produit de la vente de leurs biens, un second rechange et les vêtements de luxe qu'ils se procurent facilement ailleurs.

« Le maître leur donne donc, au premier de l'an, un rechange complet en laine; six mois après (au mois de juin), un second, se composant d'un mouchoir, d'une chemise de ginga. Les femmes participent aux mêmes faveurs, aux mêmes bienfaits de leurs maîtres; elles reçoivent une chemise de laine, deux canisas et deux mouchoirs par an.

« Les nègres un peu aisés ne se refusent pas, les jours de fête, des vêtements de luxe, même à la Guyane, où les ateliers sont moins riches qu'aux Antilles. Les hommes prennent un pantalon bleu ou blanc, une veste et une chemise de même couleur. Les femmes ont un madras imité sur la tête, fort artistement arrangé; un second sur les épaules, qu'elles quittent lorsque les premiers sons du tambour se font entendre; une chemise dont la blancheur contraste avec leur couleur naturelle, puis un canisa de couleur toujours variée et brillante; le bras, au-dessus de la main, est entouré d'un collier de wabé; à leurs oreilles pendent des boucles en or plus ou moins pesantes, plus ou moins façonnées, selon la richesse et la générosité du nègre avec lequel elles vivent. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« Dans les trois quarts des habitations que j'ai visitées, les maîtres ignorent l'existence de réglemens. Toutefois, ne consultant que leur humanité, tous paraissent veiller sur leurs esclaves au fur et à mesure de leurs besoins, sans se préoccuper de savoir si les ordonnances prescrivent deux ou plusieurs rechanges par an.

« Un contrôle certain ne me paraît guère possible à l'égard des deux rechanges annuels. Les ordonnances y relatives peuvent être aisément violées sans que l'inexécution s'en révèle d'une manière flagrante, tant qu'on ne sera pas en droit d'exiger, en tout temps, la représentation de deux habillemens.

« Dans les habitations où des registres-journaux existent, il y a moins d'incertitude, les achats et la délivrance des objets y sont constatés.

« Toutefois, à part les heures du travail, où les noirs se débarrassent de la chemise

de laine qui les gêne et les épuise, en provoquant une trop forte transpiration, j'en ai peu vu en *calimbé*, mais j'en ai vu.

« Les maîtres, dans la saison d'été, y tiennent peu; dans l'hivernage ou saison des pluies, ils s'en préoccupent davantage.

« Une idée de bien-être matériel domine seule la plupart des maîtres, à l'égard des vêtements; mais nous arrivons à une époque où le noir doit cesser d'être traité à l'égal de la brute. Il convient alors, ce me semble, de lui donner les idées de décence et de pudeur; il convient aussi, par conséquent, de couvrir ou le forcer à couvrir sa nudité dans toutes les saisons. Le *calimbé* doit être proscrit, que l'esclave soit, ou non, au milieu des siens. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« Ici, je dois dire ce que j'ai remarqué sur l'habitation . . . . . Lorsqu'un nègre, par quelque moyen que ce soit, est parvenu à se procurer un rechange autre que celui donné par son maître, il le prend, laisse l'autre à l'endroit où il l'a quitté, et ne s'en occupe pas plus que s'il n'était pas à lui. L'habitation . . . . . n'est pas la seule où j'ai eu occasion de remarquer une semblable insouciance. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, de novembre 1841.*)

« Tous les grands propriétaires fournissent avec exactitude les vêtements prescrits; on doit même reconnaître qu'ils dépassent les prescriptions; ainsi, au lieu de deux vêtements de toile qu'il devraient, aux termes de l'ordonnance du 5 floréal an XI, modificative de l'édit de mars 1685, ils donnent aux hommes une chemise de laine, un bonnet de laine; une chemise et deux pantalons de toile; quelquefois un drap de lit et une moustiquaire en brin, dans les quartiers où les moustiques les p.iveraient de repos; les femmes reçoivent le bonnet et la chemise de laine; deux paires de mouchoirs de Rouen, une chemise de toile et deux *camisa*. Les habitants nécessaires ne font pas ces distributions avec exactitude, mais il serait bien rigoureux d'exiger qu'ils fournissent à leurs esclaves ce qu'ils ne peuvent quelquefois se procurer pour eux mêmes. Au surplus, c'est plutôt à l'impuissance qu'au mauvais vouloir que l'on doit attribuer cette faute, car ils compromettent ainsi leurs propriétés. Au reste, je n'ai pas reçu de réclamations dans ma tournée.

« Les esclaves des villes sont vêtus avec beaucoup plus de soin que ceux des habitations; dans quelques circonstances, je me suis vu forcé de faire arrêter des noirs adultes qui sortaient sans être vêtus; j'ai fait appeler les maîtres, et j'ai acquis la certitude que non-seulement ces noirs avaient des vêtements, mais que c'était à l'insu et contre les ordres du maître qu'ils allaient nus. Dans la belle saison, la police est obligée de forcer les noirs à se vêtir; si l'on n'y tenait pas la main, il se promèneraient en *calimbé*. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

« L'habitation de M. . . . . est toujours sur le même pied: bonnes cases, bonn

re, presque jamais de punitions, et, selon qu'il me l'avait promis, il donne des  
s en nature, au lieu de leur laisser, comme il le faisait avant, plus de samedis  
manches.

propriétaire est inébranlable dans son opinion, que la méthode de faire jadis  
beaucoup supérieure à celle qu'il est obligé d'adopter, comme contraint et  
les ordonnances. S'il m'était permis de donner mon opinion, je crois qu'elle  
cherait beaucoup de celle de cet habitant, mais à condition de laisser au  
de temps pour cultiver son abatis. C'est accoutumer le nègre à s'occuper  
de ses premiers besoins; c'est lui créer une méthode certaine de réussir  
venir. De cette manière, il est obligé de calculer ses dépenses, et de se rendre  
de celles de sa famille, peine qu'on lui évite entièrement en lui fournissant  
ellement ce dont il peut avoir besoin; de cette manière, le nègre cesserait  
grand enfant, incapable de la moindre énergie » (*Rapport du conseiller audi-*  
*qué, du 20 mai 1842.*)

remarqué presque partout que les esclaves étaient mal vêtus et déguenillés,  
dois ajouter que, faisant ma tournée au mois de décembre, je n'ai pu trou-  
de vieux vêtements, l'usage général étant de donner les vêtements neufs au  
nement de chaque année. Quelques propriétaires, cependant, m'ont dé-  
monner des vêtements au fur et à mesure que ceux qu'ils portaient étaient

de dernière méthode m'a paru préférable à la première. Effectivement, d'a-  
de dernière, les esclaves, au mois de novembre, époque où commence la sai-  
pluies et des vents du nord, se trouvent n'avoir plus que des haillons pour  
voir, inconvénienc qui n'a pas lieu d'après l'autre mesure; ou bien il fau-  
le renouvellement des vêtements eût lieu à la fin d'octobre et non au mois  
mier, car le nègre est surtout sensible aux premiers froids, et c'est à cette  
que les maladies sont le plus nombreuses. (*Rapport du substitut par intérim du*  
*ur du Roi, du 31 décembre 1842.*)

and j'ai interrogé les esclaves, ils se sont toujours plaints du peu de vête-  
que leur donnait le maître; quand je les ai vus les jours de fête ou le soir à la  
j'ai toujours vu les négresses mises avec une certaine recherche et les nègres  
convenablement. J'induis de là qu'on peut tenir pour vraie la réponse des  
s, à savoir qu'en fait de vêtements ils donnent à leurs noirs tout ce qu'exigent  
vements, et, la plupart du temps, davantage. » (*Rapport du conseiller auditeur*  
*, du 24 avril 1843.*)

u de quartiers, je crois, réclament plus que celui de Roura que l'esclave soit  
ablement vêtu, car nul n'est plus exposé aux variations subites de la tempé-

rature ; les pluies y sont plus fréquentes et plus opiniâtres que dans beaucoup d'autres quartiers ; sur presque toutes les habitations, les esclaves ont un rechange par an ; il se compose, pour les hommes, d'un bonnet, d'une chemise de laine, d'un pantalon ; pour les femmes, d'un bonnet, d'un mouchoir, d'une chemise de laine et d'une camisa. Quelques propriétaires accordent deux rechanges par an ; d'autres, au contraire, n'en donnent qu'un pour deux années ; ce qui, évidemment, est très-insuffisant et contraire même aux intérêts du maître lui-même, puisqu'un esclave mal vêtu pendant la saison des vents du nord et des pluies, contracte facilement des maladies ou des infirmités.

« La récolte de l'année dernière ayant été très-faible, plusieurs propriétaires n'avaient point encore délivré de vêtements à leurs esclaves qui en portaient de vieux tout usés. Sur l'habitation . . . . . on ne leur donne pas de vêtements, mais on leur accorde quelques journées pour en tenir lieu. Nous avons partout adressé à qui de droit les plus pressantes sollicitations pour que ce point essentiel d'entretien ne soit pas négligé. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, de mai 1843.*)

## BOURBON.

*Bourbon.*

Ainsi qu'on l'a vu dans le premier paragraphe de ce chapitre, aucune disposition spéciale à l'île Bourbon ne rend obligatoire, pour le maître, la délivrance des vêtements aux esclaves. Toutefois, on voit par le relevé général inséré au chapitre II, page 161, que, sur ce point, les colons de l'île Bourbon traitent leurs esclaves à peu près comme ceux des Antilles.

C'est ce que confirment les extraits suivants des rapports des magistrats.

« Sur les habitations rurales, tous les noirs, ouvriers et domestiques, et presque tous les noirs créoles, sont habillés proprement. Les autres (les Cafres et les Malgaches) sont ordinairement presque nus de la tête aux pieds ; ils ont une aversion prononcée pour toute espèce d'habillement, et certains d'entre eux (que l'on désigne sur les habitations sous le nom de *noirs bruts*) vendent les vêtements qui leur sont donnés aussitôt qu'ils les ont reçus, ou les roulent autour de leurs reins en forme de ceinture, quand on les force à les garder. Les esclaves qui habitent la ville sont tous habillés ; quelques-uns avec luxe, trop de luxe même, ce qui explique les vols nombreux commis par les noirs.

« Sur les grandes et moyennes habitations, les colons donnent à chaque noir et à chaque négresse deux rechanges par an ; les commandeurs reçoivent une pièce entière de toile bleue, le premier jour de l'an. Sur les habitations de moindre impor-

de, des distributions de vêtements ont lieu parmi les esclaves, mais d'une manière moins générale et moins régulière.

L'habitude de se vêtir sera sans doute plus générale quand les générations cafre malgache auront fait place à une population toute créole; le goût des vêtements pres et recherchés est d'autant plus prononcé, que les esclaves des deux sexes sont plus rapprochés du chef-lieu de la commune, et que, pour ces derniers, c'est ne un véritable besoin. Dans l'état actuel des choses, il sera difficile aux officiers parquet d'exercer, sur cette partie des obligations du maître, un contrôle bien efficace, la nudité plus ou moins complète d'un grand nombre de noirs étant très-souvent un fait indépendant de la volonté des colons. Au reste, il n'y a que les hommes qui soient dans cet état de nudité. Toutes les négresses, quels que soient leur âge, leur profession, leur caste et le lieu de leur résidence habituelle, aiment à être convenablement vêtues, et il n'en est pas une seule qui consentit à se montrer nue.» (Rapport du procureur du Roi par intérim de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> août 1840.)

Les sujets laborieux et intelligents sont passablement vêtus presque partout, et les négresses le sont quelquefois très-bien; mais presque partout aussi, à côté des premiers, il y en a d'autres qui sont à moitié vêtus, et même, sur quelques habitations, un très-grand nombre qui ne le sont pas du tout, du moins aux jours de travail. Je ne puis me dispenser de citer une habitation, pourtant assez considérable, où les hommes que j'ai vus étaient presque en totalité sans pantalons, et la plupart à peu près nus et fort sales. Tous les habitants m'ont assuré qu'il y a des noirs qu'ils ne peuvent pas se résoudre à garder les vêtements qu'ils leur donnent; que ces noirs, n'en sentant pas le besoin et s'en trouvant même gênés, s'en dépouillent et les perdent, quand ils ne les vendent pas. Quelques maîtres, j'en ai la conviction sans la preuve, profitent de ce motif pour ne pas donner de vêtements; mais il est vrai, j'en ai l'assurance aussi, que les Cafres notamment ne se soucient pas de porter leurs habits au travail. Ils sont, d'ordinaire, sur l'habitation, sans pantalon et couverts seulement d'une simple mise, dont ils s'attachent les extrémités entre les cuisses; ils ne consentent, dit-on, à se vêtir que le dimanche quand ils sortent. Je crois néanmoins qu'il serait facile et possible de réformer la négligence des uns et de soumettre la répugnance des autres. On rencontre, en outre, le dimanche ainsi que les jours ouvrables, un grand nombre d'esclaves nus ou à moitié vêtus, tant sur les routes que dans les rues des habitations et même de la ville de Saint-Denis. Un simple arrêté de police pourrait sur-le-champ commencer une réforme importante (1).» (Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 16 août 1840.)

---

C'est ce qui a été fait par l'arrêté du 23 décembre 1841, relaté dans le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent chapitre.



VÊTEMENTS  
DES ESCLAVES.

—  
 Bourbon.

« J'ai la conviction que beaucoup de maîtres n'habillent pas leurs esclaves ou ne les habillent que d'une manière tout à fait insuffisante, que quelques-uns, par exemple, ne leur donnent qu'une chemise de toile bleue par an ; c'est là un abus qu'il faut réprimer, et je ferai tous mes efforts pour y parvenir. Tout ce que je viens de dire ne s'applique qu'aux noirs de la campagne ; il n'en est pas de même de ceux des villes, qui tous sont vêtus d'une manière décente. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 2 septembre 1840.*)

« Dans les communes de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-Benoît, Sainte-Rose et Saint-André, les habitants fournissent annuellement deux rechanges à leurs noirs ; d'autres n'en fournissent qu'un seul. J'ai vu un fort grand nombre de noirs dans un état de nudité presque complet. Deux habitants de Sainte-Rose ont déclaré qu'ils n'étaient point dans l'habitude de vêtir leurs esclaves, et qu'ils leur laissaient les dimanches et les jours de fête pour se fournir d'habillements.

« Je n'ai point négligé de faire comprendre à ces habitants que, les jours de dimanche et de fête appartenant aux esclaves, la remise de ces jours de repos ne les exemptait pas de satisfaire à l'obligation que la loi leur imposait de vêtir leurs noirs ; je leur ait prescrit en conséquence de remplir dorénavant ce devoir. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 13 décembre 1840.*)

« Il existe, sur la plus grande partie des habitations, un certain nombre d'esclaves qui supportent difficilement d'autre vêtement qu'un morceau de toile appelée *gonis*. Les Cafres sont cités partout comme les plus récalcitrants sous ce rapport ; cependant je dois dire que la plus grande partie des noirs que j'ai visités (dans les communes de Saint-Benoît et de Sainte-Suzanne) étaient habillés d'une manière décente. Les maîtres observent généralement l'obligation qui leur est imposée d'habiller leurs esclaves. Quelques-uns ne donnent rien ; ils prétendent que le noir, ayant son dimanche, un jardin et des animaux, peut très-bien s'habiller lui-même. Je dois à la vérité de dire que je n'ai pas trouvé chez eux les noirs plus mal habillés qu'ailleurs ; mais je ne leur ai pas moins représenté qu'ils étaient fautifs ; que la loi, loin de leur permettre de se reposer sur l'industrie de l'esclave, leur faisait une obligation formelle de l'entretenir. »

« Partout des esclaves nus, et cependant les habitants fournissent des vêtements : les maîtres ne veulent pas user, dans cette matière, de leur autorité sur leurs esclaves, et ceux-ci opposent, il faut aussi le reconnaître, une résistance continuelle à toutes les recommandations qui leur sont faites..... Ainsi, par exemple, dans les grandes bandes des habitations composées d'une cinquantaine d'hommes, on en rencontre tout au plus un dixième dont le corps soit couvert du rechange donné par le maître. Le noir, de quelque caste qu'il soit, qui parcourt les villes et les campagnes sans vêtements, est, en général, paresseux et vicieux..... Selon les habitants, le maître ne

peut, sans cruauté, faire sentir son autorité sur l'esclave jusqu'à le forcer à se vêtir. » *Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, des 1<sup>er</sup> juillet et 18 août 1841.*)

« Les noirs que j'ai trouvés au travail étaient en général vêtus. Les uns avaient chemise et pantalon; les autres une seule chemise. Quelques-uns aussi, et je n'ai pas besoin de dire que les Cafres y dominaient, se contentaient d'une simple toile de gousi passée autour des reins. La chaleur ne leur permet pas, disent-ils, de s'astreindre à se couvrir les épaules et les jambes. Le maître ajoute que la plupart du temps ils vendent leur linge, sans qu'il soit possible de les en empêcher. Il me semble qu'il y a encore là un peu de cette apathie dont je parlais; que si les trente propriétaires de mon tableau, qui habillent leurs esclaves, voulaient exercer une surveillance active, ils parviendraient à détruire cette habitude qui est enracinée, il est vrai, au point que la nudité de la race noire n'étonne point les mœurs créoles, mais qui n'en a pas moins des effets fâcheux, quoique insensibles, dans toutes les classes.

« Il est impossible, en tous cas, d'admettre l'excuse tirée de la température trop élevée.

« En définitive, cette nudité ne se remarque que chez les hommes. Toutes les femmes restent vêtues, quel que soit leur genre de travail. Dira-t-on qu'elles ont plus de force que les hommes pour supporter les incommodités de la chaleur? Évidemment non. »

« Chez quelques habitants, les noirs se vêtissent eux-mêmes avec le produit des animaux qu'ils élèvent. Cet usage a l'inconvénient de laisser au noir la faculté d'opter, ce qui ne devrait pas lui être possible. Il faudrait donc que la surveillance du maître fût plus stricte; que, si l'esclave se retranchait derrière une impossibilité pécuniaire, il eût à lui faire l'abandon d'un jour de la semaine, comme cela se pratique aux Antilles. Ce n'est pas seulement chez les habitants pauvres que se pratique cet usage, je l'ai remarqué chez un riche planteur, M. . . . . Il a proposé à ses esclaves, qui l'ont accepté, de leur payer leurs journées de travail du dimanche en pièces de toile. Ils gagnent toujours plus qu'il ne leur faut pour se vêtir, et font même un certain bénéfice sur la quantité. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 novembre 1841.*)

« Un assez grand nombre de maîtres ne donnent pas à leurs esclaves les vêtements nécessaires; mais c'est là un mal plus apparent que réel. Beaucoup d'esclaves ne font aucun cas des étoffes grossières qu'on leur donne, et préfèrent acheter des vêtements de leur goût; ce sont les négresses surtout qui se montrent difficiles. Du reste, j'ai trouvé partout les esclaves assez bien vêtus pour les mettre à l'abri des injures du temps, que ce soit le maître qui les habille ou que ce soient eux qui s'habillent eux-mêmes. J'en excepte cependant l'habitation de la dame . . . . . dont j'ai eu déjà l'honneur de vous entretenir, où les hommes sont dans un état de nudité presque com-

plet, parce que le régisseur ne leur donne pas de vêtements, et qu'ils ne peuvent faire d'économies pour s'en procurer. J'ai rencontré également, dans les hauts de Saint-Leu, une jeune négresse créole vêtue à la manière des Cafres, c'est-à-dire portant seulement autour des reins cette ceinture connue sous le nom de *langoutia*; mais j'ai appris qu'elle était sortie dans cet état à l'insu de son maître, qui, du reste, est très-avantageusement connu. Aussi, je ne consigne ce fait qu'à cause de son étrangeté, et nullement dans le but de provoquer quelque mesure; car il n'y a certainement aucun lieu de craindre que de pareils faits se renouvellent souvent et se généralisent.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi à Saint-Paul, de novembre 1841.*)

« Sur trente et une habitations que nous avons visitées, il n'en est qu'une seule où il est d'habitude de ne donner qu'un rechange par an; tous les autres propriétaires donnent deux rechanges par an, et même il en est quelques-uns qui donnent trois rechanges par an.

« Nous devons dire que quelquefois on rencontre des Cafres qui sont nus; mais cela vient de la répugnance qu'ont les esclaves de cette caste pour toute sorte de vêtements, et non point de la faute des maîtres, qui ont donné le linge nécessaire. Il est certains esclaves auxquels il faut donner quelques coups de fouet pour les contraindre à se vêtir. » (*Rapport du procureur du Roi à Saint-Paul, d'avril 1842.*)

« Presque tous les propriétaires, dans cette tournée, fournissent à leurs noirs un ou deux rechanges par an, suivant leurs moyens.

« J'ai cette fois encore constaté que beaucoup d'esclaves restent pourtant sans vêtements. Je dois cependant dire que, sur les propriétés où je me suis rendu, cette fois le nombre des esclaves nus m'a paru bien moindre que sur les habitations que j'ai déjà parcourues. J'attribue cette amélioration à la nature des propriétés plutôt qu'au progrès que nous avons imprimé, parce que les habitants chez lesquels j'ai été, étant visités pour la première fois, ne pouvaient pas avoir cédé à une tendance qui résulte de nos conseils et de nos exhortations. Je crois plutôt que cela vient de ce que, sur ces petites propriétés, les maîtres et les esclaves forment une catégorie dans laquelle règne une égalité qu'on ne rencontre pas ailleurs.

« Je ne m'étendrai pas sur ce point, que j'ai du reste développé dans mon précédent rapport. Je n'ai vu que trois propriétaires seulement qui ne donnent pas de vêtements à leurs noirs. Deux d'entre eux, comprenant cependant qu'il est de leur devoir de ne pas laisser leurs esclaves sans moyen de se vêtir, leur remettent une terre d'une grande étendue qu'ils ensemencent en vivres, et dont le revenu leur procure l'argent nécessaire à l'acquisition du linge. Presque tous les esclaves de ces particuliers, à l'exception de deux seulement, sont proprement habillés. Le sieur . . . . a fait preuve d'une sollicitude plus grande, en donnant à ses noirs le samedi dans la

saïson de la trouaison, et des semences pour le travail du terrain accordé. (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 décembre 1841.*)

VÊTEMENTS  
DES ESCLAVES.

—  
Bourbon.

« Depuis l'arrêté local du mois de décembre dernier, on ne voit plus les esclaves nus dans la ville, ni même dans les quartiers que j'ai parcourus. J'espérais que l'obligation qu'on avait faite à l'esclave de ne pas sortir de chez son maître sans vêtements, l'habituerait à rester vêtu sur la propriété où il travaille ; mais j'ai pu me convaincre que cela n'avait apporté aucun changement dans les habitudes journalières du noir, et, aujourd'hui comme auparavant, il est presque continuellement sans vêtements, sauf de rares exceptions, pendant les heures de travail. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, d'avril et mai 1842.*)

« J'ai rencontré trois habitants qui avaient la funeste habitude de ne donner aucun vêtement de leurs deniers à leurs esclaves : ce sont les sieurs . . . . Je leur ai rappelé qu'ils sont dans l'obligation de traiter leurs noirs en bons pères de famille, et que le vêtement est une chose de nécessité qui leur est due sans doute. Les noirs de ces propriétaires suppléaient, par leurs économies, par le travail le dimanche, à cette incurie déplorable de leurs maîtres. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> juin 1842.*)

« Dans l'arrondissement de Saint-Paul, l'usage est de donner chaque année, à chaque esclave, deux rechanges en toile bleue, l'un au 1<sup>er</sup> janvier, l'autre au mois de juillet. Quelques maîtres en donnent trois, et d'autres, chaque fois qu'il en est besoin. Toutefois, dans les 41 habitations, j'en ai trouvé 5 où l'on ne donne qu'un rechange par an, et 4 où l'on n'en donne pas du tout.

« Les maîtres pensaient qu'en donnant à leurs esclaves le dimanche et la permission d'élever des volailles et des porcs, ils se trouvaient dispensés de fournir le vêtement. Je leur ai fait savoir que le dimanche appartenait de droit à l'esclave, et qu'il pouvait aussi élever des animaux dès qu'il n'en résultait aucun préjudice pour les maîtres, et que ces derniers n'en devaient pas moins fournir à leurs esclaves les vêtements nécessaires. Ces observations de ma part ont été bien accueillies, et tous ont promis qu'à l'avenir ils éviteraient de recevoir de nouveaux reproches, en s'empressant de satisfaire aux prescriptions des règlements.

« Chez un seul, mes reproches ont occasionné un certain mécontentement, mais qui ne s'est manifesté par aucune inconvenance.

« Nous avons rencontré 2 esclaves qui n'étaient pas vêtus, et qui étaient à la chaîne depuis un mois ; mais ils subissaient cette peine pour cause de marronnage, et, s'ils étaient nus, c'est qu'ils avaient perdu ou vendu leurs vêtements pendant qu'ils étaient marrons. J'ai enjoint de les vêtir : on m'a assuré que l'ordre que je donnais serait immédiatement exécuté. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du*

VÊTEMENTS  
DES ESCLAVES.—  
 Bourbon.

« Sur quelques habitations, on ne fournit à chaque esclave qu'un rechange par an; mais, presque partout, on en fournit deux et même trois par chaque année; et les esclaves laborieux, qui utilisent leurs dimanches et leurs heures de repos, peuvent porter du linge beaucoup plus beau que celui qui leur est rigoureusement nécessaire.

« Ce n'est que par exception qu'on en voit quelques-uns qui ne sont pas couverts, et encore faut-il reconnaître qu'il n'y a pas faute du maître, mais bien goût prononcé de la part de l'esclave, qui voyage avec son linge dans sa bretelle (sac) plutôt que de s'en vêtir. Ce goût de nudité est tellement puissant, surtout chez les Cafres, que, quelles que soient les corrections infligées par la police pour cette même cause, elles ne peuvent les amener à se tenir constamment couverts; c'est pour eux une espèce de servitude. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 septembre 1842.*)

« Encore bien que quelques propriétaires croient avoir satisfait à leur obligation, en ne donnant à leurs esclaves qu'un rechange par an, je dois dire que, maintenant, ce n'est que très-rarement qu'on rencontre un noir non vêtu. En général, ils sont tous décentement couverts, et les maîtres donnent deux rechanges par an. Il y a même quelques propriétaires qui en donnent jusqu'à trois et quatre, et d'autres enfin qui en fournissent sans compter, c'est-à-dire chaque fois qu'il en est besoin.

« Quand je dis qu'on ne rencontre plus de noirs sans être couverts, je n'entends pas parler des heures de travail, pendant lesquelles il est presque impossible de contraindre certains esclaves, tels que les Cafres surtout, à conserver sur eux leurs vêtements; ces personnes ont leur linge, mais elles l'ôtent pour travailler, prétendant que, dans cet état, le travail leur est moins pénible, ce qui, du reste, se comprend aisément.

« Les esclaves employés à la fabrication du sucre ne se servent guère aussi de leurs vêtements pendant la manipulation, soit pour ne point les abîmer, soit parce qu'ils travaillent plus facilement; la majeure partie d'entre eux préfère rester avec une simple chemise faite avec un sac de gonil. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 novembre 1842.*)

« Je crois qu'il serait peut-être bon aussi que les deux rechanges dus aux esclaves fussent remis en présence d'une autorité, du maire par exemple, ou du commissaire de police; car les propriétaires d'esclaves disent bien aux magistrats inspecteurs qu'ils fournissent les rechanges exigés par les ordonnances; mais qui assure cependant qu'ils les ont réellement fournis, et que ce ne sont pas les esclaves qui ont été obligés de se les procurer à l'aide de leur travail du dimanche? » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 décembre 1842.*) »

« Depuis l'arrêté du 23 décembre 1841, relatif à l'habillement des esclaves et à leur tenue dans les villes et bourgs, il y a véritablement un mieux sensible dans cette

**partie.** Il est rare actuellement de rencontrer un noir entièrement nu, je ne dis pas sur les routes, mais dans les habitations même. Au travail, tous ne sont pas également bien vêtus, quelques-uns n'ont même encore qu'une chemise formant langontil; mais, dès qu'il s'agit d'aller en commission, soit dans un quartier éloigné, soit au chef-lieu, tous, le Cafre comme le créole, se couvrent d'un vêtement complet. C'est que l'ordonnance a su, en les intéressant tous deux, réveiller à la fois l'apathie du maître et de l'esclave » (*Rapport du procureur da Roi, du 27 février 1843.*)

VÊTEMENTS  
DES ESCLAVES.

—  
*Bourbon.*

« L'arrêté que nous avons proposé, M. le directeur de l'intérieur et moi, et que M. le gouverneur a rendu, sur le vêtement des esclaves, le 23 décembre 1841, a produit de très-bons effets. La nudité, pour la tolérance de laquelle on s'étayait volontiers sur les habitudes invétérées des noirs, a complètement disparu des villes, bourgs et des chemins publics. Elle disparaîtra petit à petit des habitations, autant parce qu'elle constitue déjà aux yeux du noir un signe d'infériorité, que parce que les maîtres s'accoutument à la considérer comme malséante » (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

The first part of the paper discusses the importance of the study. It highlights the need for a comprehensive understanding of the subject matter. The authors emphasize that this research is a significant contribution to the field. They also mention the challenges faced during the study and how they were overcome. The methodology used is described in detail, ensuring that the study can be replicated. The results of the study are presented, showing a clear trend. The authors conclude that the findings are both surprising and enlightening. They suggest further research in this area to build on the current study.

### CONCLUSION

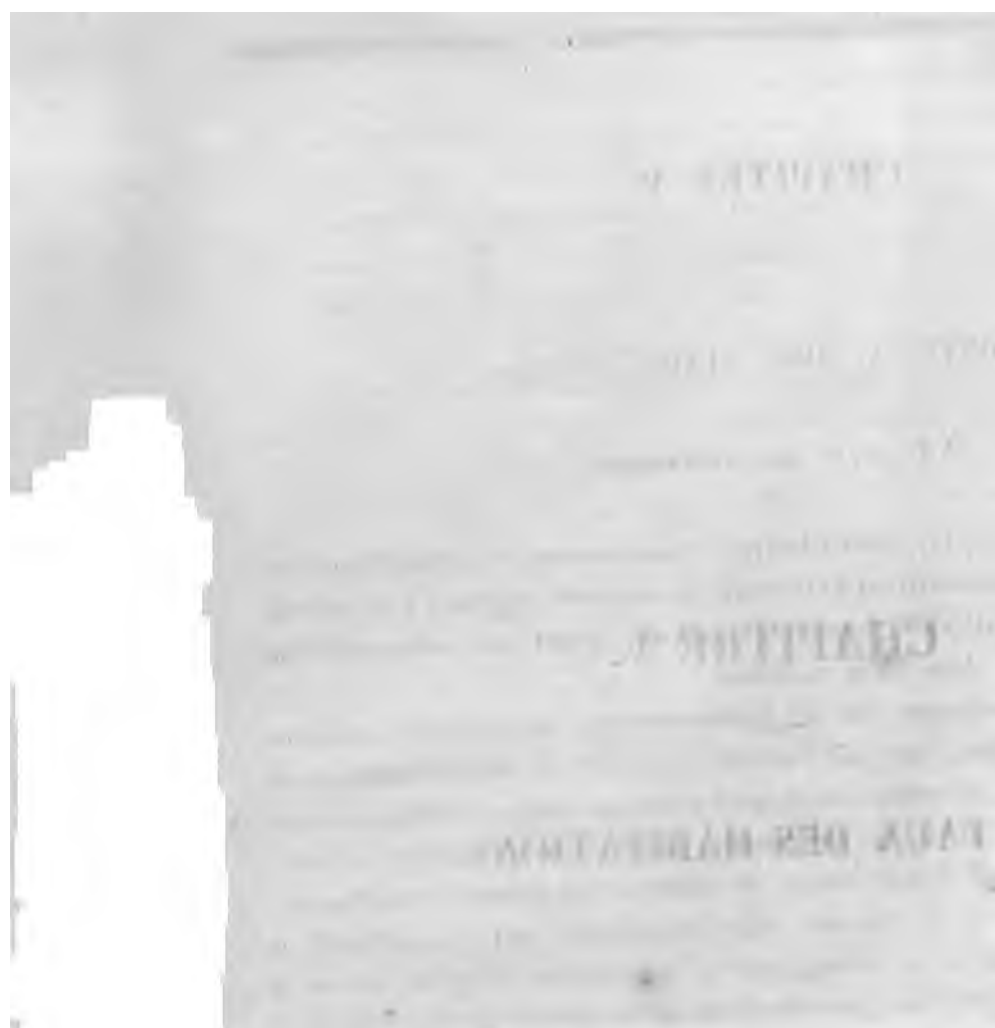
In conclusion, the study has provided valuable insights into the subject. The findings suggest that there is a strong correlation between the variables studied. This research has not only advanced the knowledge in this field but also has practical implications. The authors hope that their work will inspire others to explore similar topics. The study is a testament to the power of rigorous academic research.

## CHAPITRE V.

---

### HÔPITAUX DES HABITATIONS.





---

## CHAPITRE V.

---

### HÔPITAUX DES HABITATIONS.

#### § I<sup>er</sup>. ÉTAT DES RÉGLEMENTS.

HÔPITAUX  
DES HABITATIONS.  
—  
Règlements.

Le Code noir, art. 27 (1), s'était borné à comprendre, dans les obligations des maîtres, celle de nourrir et entretenir les esclaves infirmes par maladie ou autrement : il n'avait rien prescrit de spécial, quant aux soins médicaux à donner aux esclaves dans leurs maladies.

L'établissement d'hôpitaux sur les habitations n'a été ordonné explicitement, pour les Antilles, que par l'article 4 du titre II de l'ordonnance du 15 octobre 1786 (2). Cet article exige qu'il y ait sur chaque habitation « une case destinée à servir d'hôpital seulement, placée dans un air libre et sain ; qu'elle soit meublée de lits de camp, de nattes et de grosses couvertures. »

A cette prescription a été ajoutée, à la Guadeloupe (art. 10, titre IV de l'arrêté du 2 floréal an XI), l'obligation de planchier l'hôpital, et de le fournir d'une paille et d'une paire de draps pour chaque dizaine de nègres travailleurs. Mais cette disposition ne s'applique qu'aux habitations de 50 noirs et au-dessus. Le même arrêté, art. 11, exige, en outre, que, sur chaque habitation où il y aura 20 nègres, un chirurgien, reconnu par le Gouvernement, vienne visiter l'hôpital deux fois par semaine.

Aucune sanction pénale n'a été directement attachée à l'inexécution des dispositions ci-dessus. Mais, en même temps, l'ordonnance de 1786, que nous venons de citer, prescrit aux procureurs ou économes gérants, à peine de 500 livres d'amende par chaque mois de service, et d'interdiction de leurs fonctions, de tenir un registre d'inscription contenant, entre autres indications . . . . ., « un journal d'hôpital renfermant l'état nominatif des nègres

---

(1) Voir cet édit dans l'Appendice.

(2) Voir cette ordonnance dans l'Appendice.

« malades et le nombre des jours de traitement, et d'envoyer tous les trois mois copie certifiée de ces registres aux propriétaires non résidants. »

A la Guyane, l'arrêté local, art. 13 (1), enjoint aux propriétaires et économes de veiller particulièrement à ce que l'hôpital de leurs habitations soit tenu propre, aéré, à l'abri de l'humidité, et meublé de lits de camp, nattes ou paillasses. L'article 17 du même acte exige qu'on entretienne sur les habitations une petite pharmacie; il ordonne de transporter en ville ou à portée des secours les malades ou blessés qui ne pourraient se passer de médecins ou de chirurgiens. Aucune pénalité n'est d'ailleurs attachée à l'inexécution de ces prescriptions.

A l'île Bourbon, les lettres-patentes de 1723, en reproduisant, art. 20 (2), l'article 27 du Code noir, sur l'obligation d'entretenir les esclaves infirmes, n'ont rien stipulé pour suppléer au silence du Code noir, en ce qui concerne spécialement les soins à donner aux esclaves malades, et aucun règlement subséquent n'a statué sur cette matière.

## § II. OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DU RAPPORT DES MAGISTRATS.

### MARTINIQUE.

(Voir d'abord les renseignements statistiques consignés dans le relevé général inséré au chapitre II, page 90.)

*Martinique.*

« L'hôpital de chaque habitation doit, aux termes des règlements, être exclusivement consacré à cette destination, situé dans un air libre et sain, tenu proprement, et muni de lits de camp, de nattes et de grosses couvertures. Je n'ai trouvé ces conditions, en général, que sur les grandes exploitations; les propriétaires qui ont un petit nombre d'esclaves les soignent, quand ils sont malades, soit dans leur propre maison, soit dans leurs cases (ce que les esclaves préfèrent), en observant toutefois ce qui est prescrit pour leur coucher, etc.

« Les médecins de Saint-Pierre sont, à raison du voisinage, attachés à beaucoup des habitations que j'ai inspectées dans le quartier du Carbet, et, indépendamment de leurs visites périodiques, ils sont appelés par extraordinaire dans tous les cas de maladies graves. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre, de mai 1841.*)

(1) Voir cet arrêté dans l'Appendice.

(2) Voir ces lettres patentes dans l'Appendice.

« Les hôpitaux des esclaves sont généralement bien tenus. Sur les petites habitations, il ne peut guère y en avoir : les nègres malades peuvent alors être suffisamment surveillés et soignés dans leurs cases. Presque toutes les grandes habitations sont abonnées avec un médecin, qui vient y faire des visites régulières. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, de juin 1841.*)

HÔPITAUX  
DES HABITATIONS.

—  
Martinique.

« En général, les hôpitaux sont bien tenus : ce sont des chambres suffisamment spacieuses et aérées; on désirerait cependant, dans la plupart, plus de propreté et des réparations plus fréquentes. Il faut dire, au reste, que dans ce cas il y a analogie avec les autres bâtiments de la plantation.

« Les esclaves sont bien soignés; le médecin est appelé quand le cas l'exige : on fournit aux noirs les médicaments et les aliments nécessaires; il y a une ou deux infirmières, suivant le nombre des noirs. Il est de l'intérêt des maîtres de bien soigner leurs esclaves, et, à de très-petites exceptions près, ils le font par humanité; cela est dans les mœurs coloniales. J'ai vu peu de malades, surtout dans les hauteurs. Il y a des habitations qui n'en ont presque jamais. Les fonds du Lamentin sont insalubres, et, par conséquent, il y a plus de maladies dans cette commune.

« Il y a plusieurs habitations où l'hôpital est très-bien construit et très-bien tenu. Je citerai particulièrement l'habitation Luppé, où l'hôpital est un bâtiment isolé, neuf, qui a coûté près de 20,000 francs; l'habitation Sanois, au Lamentin, où il y a des lits en fer confectionnés en France, et tous les objets de literie nécessaires. » (*Rapport du procureur général, d'août 1841.*)

« Dans la commune du Fort-Royal, les hôpitaux n'ont pas le luxe de ceux des grandes habitations de la commune de Saint-Pierre, cependant ce sont des chambres convenables; il y a des lits de camp et des couvertures. Dans les petites habitations, on traite les noirs dans leurs cases ou dans la maison même du maître. » (*Rapport du procureur général, de juillet 1841.*)

« Les hôpitaux sont généralement bien tenus. Un médecin est attaché à chaque habitation par abonnement, et y fait régulièrement une ou deux visites par semaine; on envoie en outre chercher l'homme de l'art dans les cas extraordinaires ou pressés. Les soins que la famille du colon donne aux esclaves malades sont d'ailleurs de tous les instants. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre, d'octobre 1841.*)

« Dans le quartier de la Trinité, j'ai trouvé les hôpitaux, en général, spacieux et bien tenus. Il y en a de très-bien tenus.

« Il n'y a d'hôpitaux, dans la commune du Gros-Morne, que sur quelques grandes habitations; dans les autres, les noirs sont soignés dans leurs cases ou dans des chambres de la maison principale. Quand ils sont peu malades, on les laisse dans leurs cases; quand ils le sont plus gravement, ils sont traités dans la maison du

maître, et, en général, avec le plus grand soin. Chez la dame Denelle, j'ai vu, dans le salon modeste où elle reçoit ceux qui la visitent, la couche où venait de mourir, malgré les soins les plus empressés, une jeune négresse piquée par un serpent venimeux.

« Dans le quartier de Sainte-Marie, les hôpitaux sont, en général, spacieux, aérés et convenablement tenus. » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

« Il y a fort peu de malades dans les habitations du quartier du Carbet. Quelques-unes ont des hôpitaux convenables; dans d'autres, et surtout les petites, on traite les esclaves dans les cases attenantes à la maison principale.

« Dans le quartier de la Case-Pilote, les hôpitaux, dans les habitations un peu importantes, sont bien tenus; sur les petites habitations, les noirs sont soignés dans leurs cases ou dans la maison du maître. » (*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

« Dans la commune de Vauclin, les hôpitaux, en général, sont vastes et bien tenus.

« Dans la commune de la Rivière-Salée, les hôpitaux, sur les grandes habitations, sont assez bien. Sur les petites, on soigne les malades à la maison du maître ou dans les cases à nègres, et ils sont bien traités. Il y a plus de malades parmi les esclaves dans ce quartier que dans la plupart des autres communes de l'île. Sur une habitation, j'en ai vu un assez grand nombre. On m'a déclaré néanmoins qu'on leur donnait le plus grand soin, mais il y avait assez de misère.

« Pour la commune de la Rivière-Salée, même observation que pour la Rivière-Salée. Il y a cependant des cafésières peu considérables où j'ai vu des chambres fort bien installées pour soigner les malades. Les esclaves dans les hauteurs paraissent bien portants.

« Dans la commune de Sainte-Anne, les hôpitaux sont vastes et bien tenus.

« Dans celle de Sainte-Luce, les hôpitaux sont assez mal tenus. Sur les petites habitations, on soigne dans la maison du maître. » (*Rapport du procureur général, du 12 juillet 1842.*)

« *Ladrière, éléphantiasis.* — Ces cruelles maladies font de rapides progrès dans les colonies, et la population entière sera par la suite viciée, si l'on n'y prend garde.

« Je veux dire tout ce que j'ai vu; mais, embarrassé pour parler médecine, je me suis adressé à M. Dutrouleau, chirurgien de la marine, lequel a répondu à mes questions de la manière suivante :

« La ladrière n'est que le dernier degré du *mal rouge* de Caienne, *cocabé* des Africains, lèpre tuberculeuse, éléphantiasis des Grecs : maladie caractérisée au début par des taches de la peau d'un rouge-cuivre chez les hommes de couleur, d'une teinte fauve chez les blancs. Plus tard, apparaissent au visage des petites tumeurs ou tubercules, qui envahissent les oreilles, les lèvres, le nez, et donnent au visage l'expression horrible qui caractérise cette affection : en dernier lieu enfin, des ulcères

vahissent les pieds ou les mains, et détruisent ces parties, sans douleur pour les malades; c'est ce degré qu'on appelle *ladrerie*.

« Au dire de quelques auteurs, cette lèpre a été apportée d'Afrique par la traite des noirs : toujours est-il, qu'aujourd'hui elle a envahi *toutes les classes* de la société réelle, et qu'elle paraît s'étendre tous les jours de plus en plus. Les causes qui favorisent son développement sont : l'habitation dans les lieux bas et humides, sous l'influence d'une grande chaleur, l'alimentation presque exclusive par des racines éculentes, du poisson ou des viandes salées. Certaines affections morales peuvent aussi la déterminer chez des personnes, déjà prédisposées sans doute. Je donne des soins à une femme chez qui la maladie s'est déclarée à la suite d'un violent accès de colère; j'ai traité un jeune homme qui, à la suite d'un emprisonnement qui l'affecta beaucoup, vit apparaître les premiers symptômes de la lèpre.

« La contagion n'est plus admise aujourd'hui par aucun médecin; et, en effet, on voit la plupart des malades vivre au sein de leur famille, sans la communiquer à personne. Si on la voit sévir sur plusieurs personnes réunies, c'est qu'elles sont, sans doute, soumises aux mêmes influences; mais il n'en est pas de même de l'hérédité : c'est un des plus sûrs moyens de propagation de la maladie. J'ai dans ce moment en traitement une femme qui a donné naissance à un enfant lépreux comme elle.

« La médecine épuise en vain toutes ses ressources contre la ladrerie : les auteurs ne contiennent aucun cas bien authentique de guérison radicale de cette horrible maladie. Moi-même j'ai employé les médicaments les plus actifs, tels que mercure, arsenic, iode, acides concentrés à des doses presque toxiques, sans obtenir de guérison complète; j'ai pu cependant enrayer les accidents et empêcher la maladie d'arriver à son dernier degré.

« C'est donc surtout aux moyens hygiéniques et prophylactiques qu'il faut avoir recours pour arrêter et éteindre tout à fait le mal; et, pour atteindre ce but, je ne vois que la séquestration des malades sur un point élevé, bien aéré, aidé d'une alimentation convenable.

« Il ne faut pas confondre la ladrerie ou l'éléphantiasis des Grecs avec la maladie connue sous le nom d'éléphantiasis des Arabes ou yambe des Barbades; celle-ci est une affection toute locale, n'atteignant que la peau et le tissu cellulaire sous-cutané. »

« Dans les communes du Lamentin, du Trou-au-Chat, du Saint-Esprit, de la Rivière-Salée ou des Trois-Bourgs, et du Sud, les hôpitaux sont généralement bien situés, et là où ils ne le sont pas convenablement, il ne faut en accuser que la pécuné du maître, et non point son mauvais vouloir. Les propriétaires d'esclaves ont essentiellement besoin de bien entretenir les travailleurs qui les nourrissent, et c'est

par très-rare exception qu'on rencontre le contraire. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« A la Rivière-Pilote et à Sainte-Luce, sur les habitations caféières que j'ai visitées, si j'en excepte celle de . . . . ., il n'existe point d'hôpitaux tels que les exige l'article 4 de l'ordonnance du 15 octobre 1786. Le nègre, lorsqu'il est malade, aime mieux être soigné dans sa case que sous les yeux du maître. Il trouve à cela de nombreux avantages, lorsque son indisposition est peu grave (elle peut quelquefois être simple). C'est en effet un moyen, pour lui, de se soustraire à tout régime incommode, et même de se livrer, pour son propre compte, aux occupations qui lui plaisent. Un esclave de M. . . . ., dont j'ai fait connaître l'administration toute paternelle, me disait en riant, et devant son maître, qu'il préférerait sa case à l'hôpital, quand il était malade, parce qu'il pouvait, lorsqu'il le jugeait à propos, aller faire un tour dans son jardin et y travailler. C'était un sujet laborieux qui parlait ainsi; un paresseux aurait pu dire peut-être, avec plus de vérité, que la faculté d'être traité dans sa case était quelquefois pour lui le moyen de le soustraire à tout travail pendant quelques jours. L'intérêt du maître serait donc, comme on le voit, de se conformer à l'ordonnance et d'avoir un hôpital. Mais l'habitant caféier, peu exigeant envers ses esclaves, à cause de la facilité de son exploitation, leur cède sur ce point comme sur quelques autres. D'ailleurs, il faut le dire, la construction et l'entretien d'un hôpital exigeraient une dépense qui gênerait peut-être les propriétaires, en général peu aisés. Au reste, les soins ne manquent pas plus aux malades sur les habitations caféières que sur les habitations sucrières. Quand la maladie devient grave, l'esclave est traité dans la maison du maître, ou dans l'un des bâtiments qui l'avoisinent. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, du 28 janvier 1843.*)

« La commune du Prêcheur compte fort peu de grandes exploitations. La plupart des habitations sont consacrées à des cultures du second ordre. Il n'est donc pas étonnant que l'on n'y rencontre que peu d'hôpitaux. En effet, sauf M. . . . . et M. . . . ., qui, pour n'être qu'habitants vivriers, possèdent près de 120 esclaves, les propriétaires visités n'ont pas d'hôpitaux sur leur habitation. Il n'y a pas, dans cet état de choses, un grave inconvénient, le régime des grandes habitations pouvant seul comporter un hôpital tenu selon les prescriptions du règlement de 1786. Sur ces propriétés du second ordre, les esclaves, en cas de maladie, n'en sont pas moins bien traités généralement; ils reçoivent tous les soins qui leur sont dus, selon le cas, tantôt dans leur case, tantôt dans la maison du maître; et, dans certaines occasions, on les transporte même en ville. Sur ce point, il faut le reconnaître, la vigilance et l'humanité des maîtres ne sont jamais en défaut. Il existe d'ailleurs, au bourg du Prêcheur, un médecin, et il m'a déclaré lui-même que tout propriétaire ne manque ja-

ais à l'appeler, lorsqu'un de ses esclaves est malade ou réclame son assistance.»  
*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre, de février 1843.)*

HÔPITAUX  
 DES HABITATIONS.

—  
*Martinique.*

« Toutes les propriétés importantes ont un hôpital bien tenu, garni de lits de camp sur lesquels il y a des paillasses et des couvertures. Presque toutes ont une pharmacie qui contient les médicaments d'un usage fréquent. Le propriétaire y trouve double avantage de payer moins cher les médicaments achetés en gros, et de ne pas être obligé de les envoyer chercher au loin lorsqu'il en a besoin.

« Un médecin fait, par abonnement, deux visites par semaine, et, lorsque des circonstances graves l'exigent, donne des soins exceptionnels.

« Mais il n'en est pas ainsi chez le petit propriétaire. Là, pas d'hôpital; le nègre malade est soigné dans sa case, quelquefois dans celle du maître, qui n'en diffère pas beaucoup; pas de médecin, si ce n'est dans des cas très-graves: c'est le maître qui agit en médecin et qui administre des remèdes empiriques, à moins qu'il n'ait recours à l'obligeance d'un propriétaire voisin, qui refuse rarement le remède qui se trouve dans sa pharmacie.

« Au reste, je dois le reconnaître, le pauvre en use envers sa famille comme envers ses esclaves. Comment pourrait-il payer un abonnement de 5 ou 600 francs, ou des visites qui sont tarifées, au minimum, à un quart de doublon, ou 21 fr. 0 cent., et qui se payent quelquefois 86 fr. 40 cent. ? » (*Rapport du procureur général, du 23 novembre 1843.*)

« Au Lamentin, au Trou-au-Chat, au Saint-Esprit et dans la commune du Sud, l'on ne voit guère d'hôpitaux que sur les grandes habitations. Chez les petits propriétaires, les esclaves sont soignés, ou dans leurs cases, ou dans la maison du maître.

« Les bâtiments servant d'hôpital sont, en général, divisés en plusieurs salles; les hommes sont séparés des femmes, et des chambres particulières sont réservées à ceux dont l'état présente une certaine gravité. Quelques-uns de ces bâtiments exigent des réparations.

« Sur l'habitation, il y a des lits en fer. L'hôpital de l'habitation est un bâtiment modèle, tant sous le rapport de la construction que pour la manière dont l'intérieur est disposé. Là, on trouve aussi des lits pour tous les malades.

« Dans le quartier de la Rivière-Salée et des Trois-Ilets, presque tous les propriétaires ont un abonnement avec un docteur en médecine, qui vient périodiquement faire une visite sur ces habitations.

« C'est là un excellent usage que je n'ai trouvé établi ni au Lamentin ni au Trou-au-Chat, et il serait à désirer qu'il fût généralement adopté dans la colonie.»  
*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, du 21 janvier 1844.)*



## GUADELOUPE.

(Voir d'abord les renseignements statistiques consignés dans le relevé général inséré au chapitre II, page 127.)

ns ma première tournée, j'ai trouvé de fort beaux hôpitaux, notamment à la terre, la plus considérable de nos communes. Il n'en a pas été de même de la . J'ai trouvé ces établissements fort négligés, et plusieurs habitations s'en même tout à fait. L'esclave a une grande aversion pour la surveillance de Sur une habitation dont j'ai vanté la paternelle et intelligente administration premier rapport, cette répugnance s'est même manifestée d'une façon assez ique : les malades ont brûlé les paillasses dont les lits étaient garnis. Leur ) pour leurs cases, plus commodes que par le passé, et où ils trouvent es parents et de leurs amis, moins les gênes de l'hôpital. On peut le sements, prescrits d'abord dans l'intérêt de l'esclave, sont aujourd'hui les maîtres. C'est encore là un des changements apportés par le temps; que la négligence dont il est ici question accuse plutôt, dans le planteur, l'oubli d'ordre qu'il est désirable sans doute de faire observer, que l'abandon devoir.

trouvé deux communes entières sans hôpitaux, et nulle part l'esclave n'est avec plus de bonté : ce sont le *Vieux-Fort* et les *Saintes*. La première ne compte il marron, et j'ai déjà consigné ce fait hautement significatif. » (*Rapport de la Basse-Terre, du 4<sup>e</sup> trimestre 1840.*)

égard des hôpitaux, les inspections et peut-être aussi l'instinct de la conservation et de la propriété ont puissamment excité la sollicitude des maîtres, et partout j'ai pu recueillir, à cet égard, des témoignages de la plus heureuse émulation entre les habitants. Dans les riches quartiers, les hôpitaux se relèvent ou se construisent de nouveau sur des plans larges et bien entendus; dans d'autres, les innovations et les perfectionnements témoignent de l'émulation dont je viens de parler.

« A très-peu d'exceptions près, et à la cessation desquelles ne contribuera pas pour peu la sévérité de mon langage et de mes injonctions, j'ai partout trouvé les hôpitaux dans les conditions de salubrité désirables. Sur trois habitations, il est vrai, je n'ai point trouvé d'établissements semblables; mais j'ai reconnu que leur absence était le résultat d'un système, et non de l'avarice; que, loin d'être une infraction, elle constituait un progrès. L'inspection des cases de ces habitations m'a démontré, en effet, qu'elles étaient pourvues de certaines commodités, d'un certain confortable que le meilleur hôpital ne saurait fournir au malade, et dont il serait cruel de le priver au moment où il en apprécie le mieux l'utilité. Il est à remarquer, du reste, que,

améliorations introduites dans le régime disciplinaire, la barre, à l'hôpital, à l'usage du cachot. Il y a d'ailleurs de l'inconvénient dans la confusion du rec le coupable, du traitement avec le châtement, et plusieurs habitants u le comprendre et vouloir y remédier; mais on conçoit que les esclaves dans cette considération un attrait de plus à leur case. Du reste, les habitants ai pu constater l'absence d'un hôpital sont au nombre de celles où, au lieu reprendre, je n'ai eu qu'à louer. » (*Rapport du procureur général, de mai 1841.*)

ge d'affecter un local spécial pour l'hôpital n'existe pas sur toutes les habi- quand il se trouve un local de ce genre sur une habitation, c'est bien plutôt e coercition contre la fainéantise et les maladies de commande, et un lieu on pour certaines maladies qui exigent le repos, qu'un hospice réunissant s nécessaires au traitement de maladies réelles et sérieuses. Beaucoup de t pour méthode de traiter les nègres dans leurs propres cases, ou de les ner dans leur maison d'habitation. Les obligations imposées aux maîtres par local du 22 avril 1803, quant à l'installation intérieure des hôpitaux pour et les visites du médecin, sont peu connues dans la colonie et peu exé- ns les cinq communes visitées par le procureur du Roi; mais il ne serait d'en induire que les esclaves sont abandonnés sans soins ni assistance : car é des familles créoles ne se montre jamais plus attentive et plus vigilante les maladies sérieuses des noirs; elle suffirait à elle seule pour assurer des malades, quand bien même ne viendrait pas s'y joindre l'intérêt du maître ervation de son esclave. Sur la plupart, confiés à des géreurs ou à des manda- n ne trouve pas d'ordinaire les soins affectueux du père de famille envers Dans les communes du Dos-d'Ane et du Baillif, l'obligation imposée par io précité, d'avoir un hôpital sur les habitations qui comptent plus de et de s'abonner avec un médecin, à raison de deux visites par semaine, est éralement exécutée. Dans la commune des Trois-Rivières, il existe un ombre d'hôpitaux de ce genre; sur cinq ou six propriétés, ils sont bien ins- nis, sur les autres, il y aurait d'importantes réformes et des réparations à faire, e le noir pût y être traité comme le sont les soldats dans les hôpitaux de la » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, d'août 1841.*)

les 21 sucreries de la Capesterre, 11 possèdent des hôpitaux bien tenus, de passables, mais demandant des réparations, et 5 en sont dépourvues. strat a réclamé l'installation d'établissements de ce genre là où il n'y en avait Goyave, les hôpitaux des 7 sucreries sont bien tenus. Sur la majeure partie riétés des deux communes, un médecin soigne les malades par abon- a se rend sur les habitations, à la demande des maîtres, quand sa présence saire. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de septembre 1841.*)

HÔPITAL  
DES HABITATIONS.

GaudeLoupe.

HÔPITAUX  
DES HABITATIONS.

Guadeloupe.

« A la Pointe-Noire, à part 4 ou 5 habitations, on ne trouve pas d'hôpital; en cas de maladie, les secours qui sont donnés dépendent des connaissances plus ou moins sûres des maîtres, géreurs et hospitalières. Ces traitements, inspirés par la routine (car il n'existe pas un seul médecin ni officier de santé dans la commune), peuvent souvent amener des conséquences fâcheuses. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 20 décembre 1841.*)

« A Bouillante, sur plusieurs établissements, l'esclave malade est soigné dans sa case, et il ne l'est pas partout avec toute la sollicitude désirable. Sur quelques-uns, lorsque la maladie est grave, il est traité dans la maison du maître. L'hôpital, sur les habitations qui en sont pourvues, sert en même temps de salle de police. Nulle part il n'est installé d'une manière satisfaisante. Un lit de camp sans nattes ou paillasses et sans couvertures, sur lequel le malade est souvent couché à côté du nègre mis au bloc, tel est l'unique meuble du local affecté à cette double destination. Celui de la sucrerie ..... est dans un état complet de dégradation; il manque de toutes les conditions de salubrité; il n'est même pas planchéié. Il m'a été donné l'assurance que sa reconstruction serait prochainement effectuée. Cet hôpital et celui de la sucrerie ..... sont les deux seuls où j'ai rencontré des malades dans la commune de Bouillante. Les habitations étant situées en bon air, et la nature des exploitations n'exigeant qu'un travail modéré, le nègre est bien portant; aussi la mortalité y est-elle très-faible. Le mouvement de la population esclave y constate, en 1840, un chiffre de 50 naissances et 27 décès, et, en 1841, un chiffre de 63 naissances et 27 décès. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 10 janvier 1842.*)

« Le gérateur de ..... se propose d'améliorer ses deux hôpitaux, l'un établi pour les hommes, l'autre pour les femmes. Sur 2 ou 3 habitations seulement de la commune, il existe un hôpital. Chez les petits propriétaires, en général, les soins des esclaves en maladie laissent beaucoup à désirer. Il n'y a pas un officier de santé dans la commune, et, s'il survient une maladie qui exige l'administration de prompts remèdes, il y a impossibilité de les administrer. La Pointe-Noire et Bouillante ont le même désavantage. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de février 1842.*)

« A la Grande-Terre, sur 67 habitations visitées, il n'en est que 5 qui n'aient pas d'hôpital, contrairement au vœu de l'édit de 1786. Sur ces habitations, les esclaves sont soignés dans leurs cases ou même dans la maison principale, lorsqu'ils sont gravement malades. J'ai dû néanmoins faire observer qu'il fallait se conformer à la volonté de la loi.

« J'ai eu aussi à appeler l'attention d'un grand nombre de propriétaires sur la tenue des hôpitaux. Généralement il y a une grande négligence dans cette partie du

service matériel des habitations. Quant aux soins et aux médicaments, ils ne manquent nulle part. Chaque habitation a son hospitalière et son médecin par visite ou par abonnement. Je ne pense pas devoir rattacher à un défaut de soins, ou à l'absence de précautions médicales, les nombreux décès que j'ai constatés sur les habitations. Il est toujours difficile d'en déterminer les causes, qu'elles soient naturelles ou accidentelles. Sur la première, l'administration du gérant pourrait n'y être pas étrangère; sur l'autre, on cherche probablement à les combattre en s'occupant des cases. Dix d'entre elles sont déjà construites en maçonnerie et couvertes en tuiles.

« Je n'ai trouvé du linge d'infirmier, consistant en draps de lit et robes de chambre, que sur une habitation au Moule, et une seconde au Petit-Canal. (*Rapport du second substitut du procureur général, du 19 avril 1842.*)

« Quartiers des Abîmes et Baie-Mahault. — J'examinerai la question de savoir s'il convient mieux que les esclaves soient traités dans leurs cases ou dans un lieu exclusivement affecté à cet objet. Je sais que l'ordonnance du 15 octobre 1786, article 4, prescrit l'établissement de l'hôpital; mais, de même que la concession d'un jour pour la nourriture, considérée comme contravention, même d'après le Code pénal de 1828, est aujourd'hui encouragée, parce qu'on y a trouvé un avantage pour l'esclave; de même je pense que la discussion peut s'ouvrir sur l'utilité d'un hôpital.

« Tant que la traite a existé, nul doute qu'un hôpital ne fût indispensable. Les Africains, d'après ce qui m'a été raconté, arrivaient couverts de maladies souvent incurables, il fallait donc les isoler et veiller avec soin à ce que leur négligence ne les conduisit au tombeau. Aujourd'hui l'instinct de la conservation est plus fort, le bien-être est plus grand, la demeure des esclaves est généralement saine; ils ont des parents qui peuvent veiller sur eux. Je serais donc disposé à croire qu'ils peuvent, sans inconvénient et même avec avantage, être traités dans leurs cases. Quoi qu'on fasse, un hôpital renferme toujours des exhalaisons méphitiques: ce pêle-mêle engendre la malpropreté; mais, il faut distinguer entre les maladies, celles qui peuvent se traiter dans les cases et celles qui doivent se traiter à l'hôpital. La question dépend aussi des individus qui sont malades: tel individu esclave, assisté du soin de ses parents, sera fort bien dans sa case, lorsque l'autre, dépourvu de famille et moins avancé en raison, devra nécessairement être transféré à l'hôpital: je ne me prononce donc pas d'une manière absolue; je suis d'avis qu'un hôpital est nécessaire, mais qu'il faut laisser au médecin ou au maître le soin de décider si l'individu malade devra rester dans sa case ou être transféré à l'hôpital. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 16 juin 1842.*)

« Quartier de la Goyave. — Le maître consulte son humanité, plutôt encore que la loi, pour assurer à son esclave en maladie tous les soins qu'exige son état.

« Cependant, je dois le dire, le régime des hôpitaux, si essentiel sur les grandes

exploitations, laisse souhaiter beaucoup d'améliorations : en général, les hôpitaux ne sont pas dans les conditions voulues par les règlements.

« Le plus souvent, l'esclave est couché sur une planche qui sert de lit commun à tous les malades.

« L'hôpital est encore, d'ordinaire, le lieu où sont détenus à la barre (sorte de jambière), les esclaves en punition. Cela existe depuis longtemps.

« Cependant, si, sur certaines habitations, les hôpitaux sont susceptibles de beaucoup d'améliorations, il est juste et exact de constater le progrès sur d'autres : ainsi sur l'habitation . . . . ., et plus encore sur l'habitation de M. . . . ., j'ai trouvé des hôpitaux propres et convenables sous tous les rapports.

« L'hôpital de l'habitation . . . . . est un grand bâtiment proche de la maison principale, fractionné en chambres de deux ou trois lits. Les hommes sont logés séparément des femmes. Les lits sont propres et convenablement garnis. Il y avait peu de malades. J'ai été enchanté de la bonne tenue, de la propreté de cet hôpital.

« Je dois faire connaître l'existence de la lèpre dans cette commune. Cette maladie se propage et compromet la salubrité du quartier. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 20 juillet 1842.*)

#### DÉPENDANCES DE LA GUADELOUPE.

« *Marie-Galante.*—Sur les 69 habitations visitées, 28 ont des hôpitaux, où les noirs malades sont soignés avec la plus grande humanité. Les 41 autres n'en ont point, et le magistrat inspecteur a exigé que les propriétaires s'occupassent d'en établir. Sa tournée s'est, au reste, effectuée presque sans rencontrer d'esclaves malades. (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, de juillet 1841.*)

« A la Capesterre (Marie-Galante), 23 habitations, sur 64, sont pourvues d'un bon hôpital où les malades m'ont paru être traités avec soin. J'ai vu quelques habitants ne pas reculer devant un régime un peu coûteux, duquel ils espéraient le rétablissement de leurs esclaves bons sujets. Ainsi, le vin de Madère, de Bordeaux, la viande fraîche, étaient employés avec quelque générosité.

« Dans les maladies sérieuses, les esclaves sont vus par les médecins.

« 41 habitations sont dépourvues d'hôpital ; mais, sur ce nombre, j'en compte seulement 10 qui en ont absolument besoin, à cause de leur nombreux atelier ; car leurs malades, abandonnés dans leurs cases, peuvent manquer de soins et de surveillance.

« J'ai adressé des observations sur l'utilité de ces bâtiments, que j'espère voir édifiés à ma prochaine tournée, sur les habitations où ils deviennent nécessaires.

« Les autres habitations peuvent s'en passer ; leurs ateliers sont peu nombreux et

es malades reçoivent des soins dans leurs cases, placées sous la surveillance du maître.

« Je n'ai pas cru devoir réclamer, sur ces habitations, un changement à cet ordre de choses. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841.*)

« Dans la commune du vieux fort Saint-Louis, les grandes exploitations-sucreries sont pourvues d'un hôpital, où j'ai vu des malades recevoir des soins. J'en ai seulement signalé 4, sur 42, qui étaient dépourvues de ce bâtiment. J'ai reçu la promesse de leurs propriétaires qu'ils en construiraient un incessamment. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 20 novembre 1841.*)

« Ile Saint-Martin. — Tous les établissements visités, sauf un, ont des hôpitaux, auxquels un médecin est attaché par abonnement; il fait régulièrement une visite par semaine.

« Le copropriétaire, administrateur des habitations. . . ., apporte, dans le traitement de ses malades, une sollicitude dont je me plais à donner témoignage. Deux infirmières sont attachées au service de l'hôpital; une cuisine est auprès. Aussi les cas de mortalité sont-ils excessivement rares. » — (*Rapport du juge de paix de Saint-Martin, du 15 janvier 1843.*)

## GUYANE FRANÇAISE.

(Voir d'abord les renseignements statistiques consignés dans le relevé général, inséré au chapitre II, page 144).

« Sur les petites habitations, il n'y a point d'hôpitaux; sur les grandes, ils laissent, en général, à désirer, sous le rapport de la propreté et du couchage; il est vrai que, pour peu qu'un esclave soit dangereusement malade, on l'envoie à l'hôpital de Cayenne. Il y a des habitations qui ont des abonnements, entre autres, celles de . . . . . moyennant 1,000 francs par an. Elles peuvent avoir continuellement 4 nègres à l'hôpital; mais l'état de santé de cet atelier est parfait; rarement il y a plus de 2 individus, souvent il n'y en a point.

« Sur les petites habitations, les nègres indisposés reçoivent des soins dans leurs cases ou dans celle du maître. L'intérêt, autant que la philanthropie, fait à l'habitant un devoir de ne pas compromettre la vie de son esclave, et d'arriver le plus promptement possible à une complète guérison; aussi ai-je vu partout le maître faire tout ce qui dépendait de lui pour atteindre ce but et prodiguer à son malade les soins les plus pressés. Est-ce intérêt? est-ce philanthropie? je ne sais; mais le résultat est tel, et j'aime à avoir à le constater.

« Presque toutes les habitations ont un hôpital plus ou moins bien entretenu.

Quelques habitants n'ont pas d'hôpital; ils ont en vain essayé de réunir les malades dans une grande chambre de leur maison, et n'ont obtenu que de fort tristes résultats. Le nègre vraiment malade préfère sa case, où il reçoit les soins de ses parents et de ses amis.

« L'hôpital, confié ordinairement aux soins d'une femme, est soumis à un régime très-sévère; les portes sont presque toujours fermées, pour éviter que le nègre convalescent, auquel la diète est nécessaire, n'aille ramasser et manger des choses nuisibles et contraires à son état, et pour empêcher aussi qu'ils ne les reçoivent de leurs amis, trop pressés de les voir. On comprend dès lors cette invincible répugnance du noir pour l'hôpital, qu'il regarde comme une prison. Cependant, en général, il est bien aéré; rarement il n'a qu'une croisée; le plus souvent il en possède trois.

« Qu'il y ait, ou qu'il n'y ait pas d'hôpital, l'esclave malade reçoit toujours de son maître les soins d'un bon père de famille. L'hôpital de MM. . . . . et . . . . ., et celui de la *Gabrielle*, sont les plus remarquables de tous ceux que j'ai vus dans ma tournée; ils sont construits en pierre et couverts en bardeaux; tandis que, partout ailleurs, ils sont construits comme les cases à nègres et recouverts en feuilles de palmistes. La nourriture de l'hôpital est toujours à la charge du maître; le poisson que le pêcheur de l'habitation apporte chaque jour, y est consommé.

« Sur toutes les habitations, dès qu'un nègre est jugé atteint d'une affection grave, présentant des caractères inquiétants, il est immédiatement transporté à Caïenne, où il est déposé dans un hôpital particulier, dirigé par le plus habile médecin de la colonie; aussi est-il assez rare de voir mourir des nègres sur les habitations, à moins que la mort ne provienne de maladie incurable ou d'accidents.

« Le mode de communication, au moyen de canots, des habitations entre elles, est fort dangereux, et continuellement les propriétaires ont à déplorer la mort par immersion de quelques nègres. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« Sur beaucoup d'habitations du quartier de Macouria, il n'y a point d'hôpital; la case du nègre et quelquefois celle du maître en servent. Les médicaments nécessaires aux maladies ordinaires et prévues se trouvent presque partout; nul médecin dans les trois quartiers que j'ai parcourus (excepté ce qu'on appelle bourg de Sinnamary, que la gale, les fièvres, la dysenterie et la variole désolent aujourd'hui, qui a un officier de santé depuis 3 mois à peine). La nécessité a fait des médecins de tous les colons; chacun se soigne et se mêle de soigner. Le médecin de l'esclave est assez ordinairement le maître ou une ménagère qui a la confiance de celui-ci et du patient. » (*Rapport du procureur du Roi, du 14 septembre 1841.*)

« Les hôpitaux sont mieux que ceux que j'ai visités jusqu'à présent; cependant chez . . . . j'ai fait les mêmes observations que dans ma seconde tournée. Je lui ai fi

remarquer que les lits de camp placés trop près du sol, et souvent même sur le sol, pouvaient être d'un funeste effet pour le nègre; elle m'a promis de remédier immédiatement à cet inconvénient.

« A Macouria, Mont-Sinéry, Tonne-Grande et Tour-de-l'Île, l'hôpital, sur les habitations où il existe, est en fort bon état; mais ici, comme sur les grandes habitations dont j'ai parlé, j'ai fait remarquer que les lits de camp étaient trop près de terre. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, de décembre 1841.*)

« Sur toutes les grandes habitations, l'hôpital est bien tenu; la pharmacie est munie de la plupart des remèdes ordinairement employés, tels que sulfate de quinine, jalap, ipéca, émétique, séné, rhubarbe, mouches cantharides, etc., etc.; mais les soins du médecin manquent; il n'y en a que dans les quartiers d'Approuague et de Sinnamary. Les maîtres en font l'office, et ont, pour les aider, des femmes plus ou moins expertes, qui sont dispensées de tout autre travail. Les hommes et les femmes sont placés dans des pièces séparées, qui sont munies de lits de camp en planches; quelques-uns de ces lits de camp sont garnis d'une barre, où sont attachés, le soir, les esclaves que l'on soupçonne de n'être entrés à l'hôpital que pour se dispenser du travail. Cette mesure a pour but d'empêcher les paresseux de venir sans motif à l'hôpital, en les privant du plaisir de courir la nuit, ce qui est le plus grand bonheur de l'esclave. Les habitants qui peuvent facilement communiquer avec la ville y font traiter leurs esclaves dans des hôpitaux dirigés par des médecins.

« Les petits propriétaires n'ont pas d'hôpital; ils ont rarement des médicaments; les malades sont traités dans la case du maître ou dans leur case particulière. Pour les médicaments, ils s'adressent à leurs voisins, plus riches, qui leur en refusent rarement. Il serait sans doute à désirer qu'un pareil état de choses pût être modifié; mais il faudrait pour cela que l'on ne pût être propriétaire d'esclaves que sous la condition d'en posséder un nombre déterminé. Tous les maîtres ne sont pas habiles à traiter; il y en a même qui n'entourent pas le malade de soins suffisants; mais, en général, l'intérêt les porte à faire tous leurs efforts pour conserver leur propriété. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

« Toutes les habitations du canal Torcy ont un hôpital, sous la surveillance d'une vieille femme, ayant l'habitude de soigner les malades. L'usage d'expédier à Caienne les nègres atteints d'affections graves, existe là comme dans toute la colonie.

« J'ai vu avec déplaisir, à . . . . ., combien peu les enfants étaient soignés; le maître ne donne aux pères et mères que de faibles secours, encore ne sont-ils pas distribués régulièrement; beaucoup étaient atteints de cette terrible maladie appelée le *pian*, si funeste aux enfants de Caienne.

« Ils étaient abandonnés, presque sans soins; aussi sur cette habitation, dont l'atelier est nombreux, n'y a-t-il que peu d'enfants. L'atelier se compose de 95 individus



HÔPITAUX  
DES HABITATIONS.—  
Guyane française.

de 14 à 60 ans, et seulement de 24 enfants, tandis qu'à la Marianne, l'atelier se compose de 91 individus et de 89 enfants.

« D'où vient donc cette immense différence, si ce n'est des soins donnés aux uns refusés aux autres? Les négresses sont peu encouragées à mettre au monde des êtres qu'elles savent d'avance ne pas être convenablement soignés; mais, je dois le dire, c'est heureusement la seule habitation où de pareils faits sont arrivés à ma connaissance. Presque partout ailleurs les enfants sont l'objet de soins particuliers. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 20 mai 1842.*)

« Les hôpitaux laissent souvent à désirer; en général, ils ne sont guère mieux soignés que les cases; il n'y en a pas sur toutes les habitations.

« On pourrait donner de meilleurs lits aux malades: une natte sur quelques planches suspendues et inclinées comme les lits des corps de garde ne me paraît pas suffisant. A l'observation que j'en ai faite, il a été plusieurs fois répondu que, si on faisait mieux, les patients seraient contrariés et se coucheraient par terre.

« J'ai vu, avec bien du plaisir, des maîtres s'occuper avec bien du souci de leurs esclaves malades. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 20 août 1842.*)

« A Macouria, sur la plupart des habitations, il y a des hôpitaux en bon état construits en charpente, bien murés et bousillés; sur quelques habitations d'importance secondaire, les esclaves sont soignés dans leurs cases, faute d'hôpital. J'ai beaucoup recommandé aux propriétaires d'en faire construire, mais beaucoup n'ont pas senti la nécessité pour leur atelier peu nombreux.

« Lorsqu'il n'existe sur une habitation qu'un ou deux malades, ils peuvent être aussi bien soignés, aussi bien surveillés dans leurs cases, lorsqu'elles sont d'ailleurs saines et commodes; mais, quand le nombre des malades est plus considérable, il est préférable d'avoir tous ses malades réunis dans un même local. » (*Rapport du substitut par intérim du procureur du Roi, du 31 décembre 1842.*)

« Dans le quartier de Roura, les hôpitaux sont généralement sains et bien construits; quelques habitations n'en possèdent pas. Dans ces dernières, les esclaves sont soignés dans leurs cases, ce qu'ils préfèrent toujours, par la raison qu'ils échappent plus facilement à la surveillance et qu'ils peuvent mieux se soustraire à toute contrainte, à tout régime. Sur les fortes habitations, où il y a ordinairement un grand nombre de malades, il serait convenable d'avoir des hôpitaux murs et plafonnés, afin que les malades y soient, le jour comme la nuit, à l'abri des insectes, qui, dans certaines saisons, doivent beaucoup tourmenter leur repos. Je crois aussi devoir attirer l'attention sur la convenance d'humanité qui devrait engager les propriétaires de nombreux esclaves, à faire venir quelquefois un médecin de Caienne, pour visiter les malades qui, presque toujours abandonnés...

soins plus ou moins intelligents d'une esclave infirmière, voient de légères blessures ou infirmités s'aggraver et devenir incurables par négligence, incurie ou mauvaise volonté. L'humanité y gagnerait, car la plupart des habitants ne remettent aux soins du médecin que les malades dont l'âge et la constitution leur promettent encore de bons services. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, de mai 1843.*)

HÔPITAUX  
DES HABITATIONS  
—  
Guyane française

## BOURBON.

(Voir d'abord les renseignements statistiques consignés dans le relevé général inséré au chapitre II, page 161.)

**Saint-Paul.** — « Les hôpitaux sont assez beaux sur quelques grandes habitations. Je citerai principalement l'hôpital de l'habitation..., qui se compose d'un grand bâtiment en pierres et à étages, recouvert en bardeaux, et qui contient une pharmacie en très-bon état. Dans les hôpitaux bien tenus, il y a un cadre pour chaque malade, et les femmes sont séparées des hommes. Plusieurs habitations du premier et du deuxième ordre, et presque toutes celles du troisième ordre, manquent d'un local assez spacieux pour contenir un certain nombre de malades, et assez convenablement placé pour pouvoir être facilement surveillé; les noirs de ces habitations sont traités dans leur propre case, ce qu'ils préfèrent, où bien ils sont transportés chez un médecin de la ville, qui les médicamente chez lui, moyennant des conventions particulières. »

Bourbon,

**Saint-Leu.** — « Quelques habitations ont des hôpitaux spacieux et bien distribués. J'ai remarqué particulièrement ceux des habitations. . . . . Les bâtiments affectés à cet usage, chez les deux premiers habitants, ont des salles séparées pour les hommes, les femmes et les enfants; plus, un local spécial pour les accouchements. Néanmoins, l'usage le plus généralement répandu est de faire traiter les malades dans leurs cases. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> août 1840.*)

« Dans les sept communes de l'arrondissement de Saint-Denis, chaque habitation un peu considérable a un hôpital, mais fort négligé en général; quelques-uns de ces hôpitaux, bâtis en bois et même en pierres, sont bien construits; leur extérieur est quelquefois très-beau, mais l'intérieur n'y répond point. Il m'a semblé que les noirs y étaient admis facilement et toutes les fois que leur état pouvait l'exiger, et que les soins nécessaires ne leur manquaient pas. Un grand nombre d'habitants sont abonnés avec des médecins qui font périodiquement leurs visites, sans préjudice des visites extraordinaires dans les cas urgents. Sur les habitations qui ont peu de noirs, ceux-ci sont traités dans leurs cases. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 16 août 1840.*)

« Dans les communes de Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Philippe, la plupart des habitations du premier ordre et un grand nombre de celles du second ordre possèdent des hôpitaux où les malades reçoivent tous les soins que réclame leur position.

« A Saint-Joseph, sur une habitation possédant un nombreux atelier, j'ai trouvé un hôpital n'ayant aucune des conditions réclamées pour sa destination. Il était mal clos, et les malades y étaient couchés par terre, sur une simple natte. J'ai fait de vifs reproches au régisseur de l'habitation, et lui ai déclaré qu'à l'avenir un pareil oubli des droits de l'humanité serait sévèrement puni.

« Sur les habitations de troisième ordre il n'existe pas d'hôpitaux. Quelques-uns des propriétaires de ces habitations envoient leurs noirs malades à la ville ou au bourg le plus rapproché pour y recevoir les soins d'un médecin. D'autres colons, dont les habitations sont éloignées du chef-lieu du quartier, et qui n'ont les moyens, ni de les y faire transporter, ni d'appeler un médecin, les traitent eux-mêmes ou les font traiter par des empiriques. » (*Rapport de l'un des substitués du procureur du Roi de Saint-Paul, du 2 septembre 1840.*)

« Dans les communes de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-Benoît, Sainte-Rose et Saint-André, les hôpitaux que le magistrat inspecteur a eu occasion de visiter lui ont paru peu propres à leur destination. Les uns sont mal exposés, les autres mal entourés et mal fermés, et le plus grand nombre à peine entretenus. Il a insisté pour que cet état de choses fût amélioré. (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, de décembre 1840.*)

« En général, dans l'arrondissement de Saint-Denis, sur les grandes habitations, un médecin, pris par abonnement, vient, tous les deux ou trois jours, visiter l'hôpital, et il est tenu registre de ses prescriptions qui sont fidèlement exécutées. Une infirmière veille à l'administration des médicaments. Sur beaucoup d'autres habitations, le maître et la maîtresse sont eux-mêmes les médecins de leurs noirs, pour tous les cas qui ne sont pas très-graves. Chez beaucoup de petits habitants, les malades manquent des soins et des secours de l'art, et l'ignorance a beaucoup de part à leur traitement. Aussi, quand les malades ne meurent pas, restent-ils souvent atteints d'affections chroniques.

« Les hôpitaux, sur beaucoup de grandes habitations, se composent d'une ou de plusieurs pièces isolées des cases, et sous l'œil du maître; les noirs malades y sont couchés, tantôt sur des cadres, tantôt sur des lits de camp, et quelquefois sur de simples nattes placées sur le sol. Je ne connais pas d'habitation où il y ait une lingerie d'hôpital. La malpropreté qui règne habituellement dans ce lieu est d'autant plus affligeante, qu'il devrait incontestablement être le mieux tenu de l'habitation. Du reste, je n'ajouterai rien à ces indications, car, quelque importante que soit cette

branche de l'économie intérieure, c'est celle qu'il est le plus difficile de régler. J'en excepte toutefois la tenue des hôpitaux sur les grandes habitations. » (*Rapport du procureur général, du 30 janvier 1841.*)

HÔPITAUX  
DES HABITATIONS.  
—  
 Bourbon.

« Dans les quatre communes de Sainte-Marie, Saint-André, Saint-Benoît et Sainte-Suzanne, il y a peu d'hôpitaux bien tenus et en bon état. Les lits sont rarement garnis d'un matelas ou d'une paille; le plus souvent, ils sont simplement recouverts d'une natte sur laquelle dorment les malades. L'hôpital, n'étant qu'un lieu de passage pour les noirs, n'attire point l'attention des maîtres. Le climat est si sain ici, les maladies des esclaves sont en général si peu graves, que l'on n'a point encore compris l'utilité d'un bon hôpital, où se réuniraient, avec la qualité de la construction extérieure, des dispositions intérieures convenables pour entretenir la propreté dans les salles et l'ordre dans la manière de garnir les lits et de les placer. Si cette insouciance du créole pour les hôpitaux est répréhensible, elle prouve implicitement que la santé des noirs est bonne, puisqu'on n'a pas éprouvé la nécessité de prendre des mesures plus convenables pour ne pas être exposé à les perdre. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 18 août 1841.*)

« L'arrondissement sous le Vent n'est pas plus favorisé, sous le rapport des hôpitaux, que celui du Vent. Il n'y a d'hôpitaux que sur les grandes habitations, et encore sont-ils généralement mal tenus. Sur les habitations de 10 à 25 noirs, les esclaves malades sont traités dans leurs cases; quelquefois une case à part est transformée momentanément en hôpital. Sur les grandes habitations à sucre, il y a toujours un hôpital, mais souvent il est dépourvu des objets les plus essentiels, quoique ordinairement chaque habitant ait une petite pharmacie portative. Il y a cependant quelques hôpitaux remarquables : sur l'habitation . . . . . , un hôpital particulier est en outre destiné aux femmes enceintes qui approchent du terme et aux nourrices. » (*Rapport du procureur général, du 15 septembre 1841.*)

« Les indispositions passagères, les maladies un peu plus graves même, qui n'offrent cependant aucun danger, ne sont point pour le maître un motif d'enlever le noir à ses habitudes domestiques. Ce n'est que lorsque la maladie prend un caractère sérieux, que, ne comptant pas sur la raison du malade, qui, pour se soigner, en a moins qu'un enfant, le maître se voit obligé de l'enfermer ordinairement dans un magasin, qui devient hôpital pour l'occasion. On y installe alors un lit, et une négresse gardienne enlève, auprès du malade, les prescriptions du maître, s'il se croit capable de traiter la maladie lui-même, ou celles du médecin, lorsque la thérapeutique du maître ne lui paraît pas suffisante.

« Un seul propriétaire donnait le nom d'hôpital à un bâtiment en planches et couvert en bardeaux, qui n'avait d'autre mérite à mes yeux que d'être vaste et bien

bâti. Du reste, aucun matériel, rien qui décélât sa destination. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 27 novembre 1841.*)

« Les habitants prennent aussi le plus grand soin des malades; rien n'est épargné pour leur soulagement et pour accélérer leur guérison; cependant j'ai trouvé les hôpitaux assez mal entretenus; mais c'est à la répugnance qu'éprouve l'esclave à quitter sa case, surtout en maladie, que l'on doit attribuer cette mauvaise installation, et non au maître, qui ne négligerait pas de les entretenir s'ils étaient fréquentés, car l'un de ses premiers soins, comme de ses premiers intérêts, est de maintenir la santé dans son atelier. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, de novembre 1841.*)

« Sur toutes les habitations que j'ai visitées, je n'ai vu d'hôpital que chez la dame ..... Le corps de logis de ce bâtiment est en pierre et bien clos, le toit est couvert en bardeaux, mais la salle consacrée aux malades n'est point garnie de lits; il est vrai qu'à mon passage il n'y avait point de noirs en traitement. Sur mes interpellations, la dame m'a dit que, lorsqu'un noir tombe malade, elle fait porter le lit de sa case dans l'hôpital, afin, en s'épargnant la dépense d'une acquisition de lits, que le malade soit couché à l'hôpital comme dans sa propre demeure. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 décembre 1841.*)

« Dans beaucoup d'habitations des communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre, il n'y a point d'hôpital, ou il est mal tenu; mais cela vient de ce que l'on a l'habitude, soit d'envoyer les esclaves malades à l'hôpital d'un médecin, soit, ce que les esclaves préfèrent, de les traiter dans leurs cases. Chez MM....., à Saint-Louis et ... à Saint-Pierre, il existe une pharmacie entièrement complète; une petite pharmacie existe aussi chez M<sup>me</sup>....., à Saint-Louis.

« Presque tous les habitants sont abonnés avec un médecin, qui est tenu de venir soigner les esclaves malades aussitôt qu'il y en a; d'autres font appeler le médecin lorsqu'il en est besoin. M....., de Saint-Louis, a un médecin spécialement attaché à son principal établissement, et qui est chargé de soigner tous les esclaves malades sur ses quatre habitations. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, d'avril 1842.*)

« M..... est le seul habitant chez lequel j'aie pu constater un changement utile. Cet habitant, dont l'hôpital en torchis offrait l'année dernière à peine un abri aux malades, a fait construire un corps de logis bien clos pour servir d'hôpital, et l'a divisé en deux salles, une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Il a garni chaque salle de lits en fer, sur lesquels il devait, au moment de ma tournée, mettre des paillasses pour les malades. (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, d'avril et mai 1842.*)

« Sur quarante et un établissements que j'ai visités, je n'ai trouvé d'hôpitaux que sur

doux, et encore quelques-uns ne sont-ils pas bien tenus; mais il est vrai aussi que, dans beaucoup d'endroits, il n'y a que de dix à trente esclaves, qui reçoivent des soins dans leurs cases lorsqu'ils sont malades. Je crois devoir dire que, si le nombre des hôpitaux n'est pas plus grand, en général, c'est que l'esclave éprouve une singulière répugnance à y entrer, en même temps qu'il éprouve un vif regret de quitter sa case, quelle qu'elle soit; et un médecin de Saint-Paul nous a assuré que tout dernièrement un esclave malade, auquel il donnait des soins, serait mort infailliblement, s'il ne se fût empressé de le faire rentrer dans sa case, et tant son moral était affecté d'en être sorti pour aller à l'hôpital. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 23 juillet 1842.*)

HÔPITAUX  
DES HABITATIONS.

—  
 Bourbon.

« Sur les habitations que j'ai vues, dans les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre, presque partout il y a des hôpitaux qui sont en bon état, sans être partout très-proprement tenus.

« Les habitants qui n'ont point d'hôpital envoient leurs esclaves malades chez un médecin, qui leur donne des soins dans une maison qu'il a installée à cet effet. Chez d'autres habitants, quand il y a des esclaves malades, le médecin est appelé, et il va les voir à leur case, où ils reçoivent des soins. Ce dernier mode de traitement est singulièrement préféré aux autres par l'esclave, qui se croit inviolable, et presque hors de servitude, lorsqu'il se voit chez lui, et qu'il n'y est pas oublié. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 20 septembre 1842.*)

« Beaucoup d'hôpitaux sont assez mal tenus; il n'y en a pas sur toutes les habitations. Ce serait les enlever à leurs habitudes, et les propriétaires sont assez dans l'usage de respecter ces sortes d'habitudes. Le maître n'y gagne rien, car le noir qui va à l'hôpital est moins longtemps malade que celui qui reste à se traiter dans sa case. L'hôpital sert donc particulièrement aux indispositions passagères des autres esclaves; car, lorsque l'affection est grave, on transporte le malade à la ville, pour être plus près de sa famille, lorsqu'elle y réside, ou du médecin, dont le déplacement serait trop onéreux. L'hôpital est aussi un remède contre les maladies de commande.

« Chez le sieur ....., à Saint-Paul, j'ai eu à adresser de vifs reproches sur l'état de l'hôpital. Le lieu qui m'a été indiqué comme servant d'hôpital ne pouvait même pas servir de lieu de passage aux malades. J'ai déclaré à ce propriétaire qu'il y avait chez lui plus que de la négligence, et qu'il serait l'objet d'une visite nouvelle.

« La confusion manifestée par ce propriétaire me donne l'assurance que ma première visite sera plus satisfaisante. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 novembre 1842.*)



## CHAPITRE VI.

---

### CASES ET JARDINS DES ESCLAVES.





---

## CHAPITRE VI.

---

### CASES ET JARDINS DES ESCLAVES.

---

#### § 1<sup>er</sup>. ÉTAT DES RÉGLEMENTS.

L'obligation de fournir le logement aux esclaves n'est explicitement imposée aux maîtres, ni par le Code noir, ni par aucun règlement subséquent. Cette obligation ne peut être considérée que comme résultant implicitement de celle de nourrir, vêtir *et entretenir* les esclaves en santé comme en maladie. On peut aussi la faire ressortir indirectement : 1° de l'article 479, § 12, du Code pénal colonial, qui punit des peines de police le maître qui laisse son esclave sans *asile*; 2° de la disposition de l'ordonnance de 1786, titre III, art. 2 (1), qui veut que le maître mette à la disposition de chaque nègre une petite portion du terrain de l'habitation, pour être par lui cultivée, sans que les vivres recueillis dans ce jardin puissent entrer en compensation de ce qui est dû à chacun pour sa nourriture.

L'article 4 de la même ordonnance, qui traite spécialement de *la case hôtellerie*, interdit cependant en termes généraux *l'usage pernicieux de laisser courir les esclaves à terre*.

Des dispositions analogues figurent pour la Guyane et pour la Guadeloupe, ainsi que les arrêtés locaux de l'an XI (2).

À l'île Bourbon, les règlements sont entièrement muets sur les cases ainsi que sur les jardins, et laissent ces deux points entièrement à l'arbitraire du maître.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
*Règlements.*

---

Voir cette ordonnance dans l'Appendice.

Voir ces arrêtés dans l'Appendice.

ries des saisons, et, en définitive, sainement logé. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, de juin 1841.*)

« Les cases des noirs de la commune de Fort-Royal sont moins bien, en général, que celles des environs de Saint-Pierre; elles sont faites en planches ou en lattes, et couvertes en paille, quelques-unes en tuiles. Elles m'ont paru, au total, assez bien entretenues, et les noirs peuvent y avoir un abri commode et sain. » (*Rapport du procureur général, de juillet 1841.*)

« Il y a, en général, trois sortes de cases : les cases en maçonnerie, couvertes en tuiles; les cases en bois, revêtues de planches et couvertes en paille; les cases en lattes, couvertes également en paille. Toutes ces cases, quand elles sont bien entretenues, offrent un abri convenable aux esclaves : l'espace est suffisant; ils y ont leur petit mobilier; quelques-unes même sont fort bien installées. » (*Rapport du procureur général, d'août 1841.*)

« Comme ce sont de grandes habitations qui composent presque seules la commune de la Trinité, les propriétaires ont pu faire plus de dépenses pour les cases de leurs nègres : beaucoup sont en maçonnerie et couvertes en tuiles. Je ne sais si ces cases sont plus saines que celles en bois couvertes en paille; mais elles sont plus durables, et leur apparence satisfait plus les yeux.

« Dans le quartier du Gros-Morne, les cases des esclaves ne sont pas si solides et si bien faites que dans les communes riches; elles sont, pour la plupart, fermées par des cloisons de lattes ou bambous, et couvertes en paille; mais elles sont néanmoins, en général, en bon état. Il y en a beaucoup qui sont mieux que les maisons des maîtres, et, sur de petites habitations, les esclaves paraissent plus à leur aise aussi que les propriétaires. Ceux-ci ont bien une maison plus grande, des domestiques, etc.; mais leur situation n'en paraît pas plus confortable. J'ai vu, dans une maison d'une dame de bonne famille du pays, une chambre où couchaient pêle-mêle la mère et 4 demoiselles, dont une élevée en France, et arrivée récemment. Cette chambre n'était pas mieux qu'une case à nègre : on se tenait sur le devant sous une sorte de hangar ouvert d'un côté, le tout couvert en paille. Toutes les habitations ne sont pas ainsi, mais il y en a très-peu qui offrent l'apparence du luxe ou même du confort. »

« Dans le quartier de Sainte-Marie, les cases des esclaves sont, en général, bien. Quelques-unes en maçonnerie, d'autres en planches. » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

« Au Carbet, les cases à nègres, dans les grandes habitations, sont bien tenues, la plupart en maçonnerie et couvertes en tuiles. Dans d'autres, elles sont en bois ou gaulettes recouvertes en paille; celles-ci sont peu élégantes, mais le logement est suffisamment convenable dans un climat chaud et sur un sol élevé. »

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Martinique.

ruines, depuis l'acquisition assez récente que le propriétaire actuel en a faite; 2° chez M. . . . ., qui relève également la propriété qu'il possède présentement; 3° chez M. . . . ., qui se trouve dans la même position que les précédents; 4° chez M. . . . ., qui n'est pas à l'abri de reproches, parce que sa position semble lui permettre de faire plus qu'il ne fait; 5° chez M. . . . ., plus reprochable encore, parce que son aisance et sa position sociale et de fortune devraient le mettre à l'abri de tout reproche; 6° enfin, chez M. . . . .; mais l'état de gêne de ce propriétaire ne laisse pas à ce père de famille le moyen d'accorder tout ce qu'il voudrait sur ce point, ainsi qu'il me l'a déclaré. J'en prends, au surplus, pour preuve, sa propre résidence, qui ne cède en rien, il faut l'avouer, au mauvais état des cases de ses esclaves.

« J'ai adressé des observations sur ce point à ces divers propriétaires. Ils ont paru disposés à en tenir compte. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre, de février 1843.*)

« Les cases à nègres, sur les habitations que j'ai visitées à la Rivière-Pilote, à Sainte-Luce, au Marin, à Sainte-Anne, sont, en général, en bon état; elles ne sont point planchées (il est des maisons de maîtres qui ne le sont pas), mais dans presque toutes on trouve des lits, des couvertures, et souvent des matelas et des paillasses. Les plus malheureux étendent leurs nattes sur des planches qui, pour l'ordinaire, ne reposent pas immédiatement sur le sol. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, de janvier 1843.*)

« Au Prêcheur, mon inspection n'a pas eu, sur ce point, un résultat d'ensemble aussi satisfaisant que dans la précédente tournée. Je m'étais, il est vrai, adressé, cette fois, à un certain nombre de propriétaires moins aisés. L'état des cases des esclaves y laisse beaucoup à désirer. A tous ces propriétaires, j'ai adressé les observations dues. » (*Rapport du premier substitut du procureur général, du 28 mai 1843.*)

## GUADELOUPE (1).

Guadeloupe.

« Les esclaves sont généralement bien logés; mais, dans les communes de Saint-François et du Moule, on peut dire que leur demeure est luxueuse: les cases y sont d'une grande dimension, bien aérées.

« La commune de Bordeaux-Bourg n'offre pas le même aspect, si l'on excepte l'habitation l'Espérance. Les cases y sont rétrécies; quelques-unes tombent en ruines; mais, il faut le dire, les habitants de cette commune paraissent avoir peu d'aisance.

(1) Voir les détails statistiques consignés dans le relevé général inséré au chapitre II, page 127.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Guadeloupe.

« On se persuaderait difficilement la répugnance avec laquelle l'esclave voit pénétrer dans sa case l'étranger, ou même le gèreur. Cette répugnance augmente lorsqu'on franchit la porte du vestibule pour entrer dans la chambre à coucher. L'esclave paraît désirer beaucoup que sa vie intérieure soit célée, et prend pour indiscret tout regard qui y pénètre. » (*Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1840.*)

« A la Guadeloupe, proprement dite, où les cases sont ordinairement construites en bois, elles m'ont paru bien entretenues, bien couvertes et convenablement distribuées, mais elles ne soutiennent pas la comparaison avec celle de la Grande-Terre, où, construites presque sans exception en pierres, elles réunissent à un haut point les conditions de propreté, de salubrité et même d'un luxe relatif tout à fait en harmonie avec la richesse et la beauté des cultures. » (*Rapport du procureur général, de mai 1841.*)

« Chaque famille esclave a une case. On peut diviser ces cases en trois catégories : quelques-unes fort bonnes, le plus grand nombre passables ou médiocrement installées, et le reste en mauvais état. Ces trois catégories se rencontrent souvent à la fois sur la même habitation. Assez généralement les cases sont en bon ou mauvais état, selon que le colon est plus ou moins bien dans ses affaires. Aux observations du magistrat inspecteur, chaque propriétaire d'habitation a répondu qu'il se proposait de faire recouvrir ou réparer les cases qui en avaient besoin. Trois ou quatre colons font de grands sacrifices pour bien loger leurs noirs, et, entre autres, M. de Jabrun, habitant des Trois-Rivières. Dans cette même commune, le magistrat inspecteur a trouvé, sous le rapport non-seulement du logement, mais de la nourriture et des vêtements, une habitation si mal tenue, par suite des embarras de fortune du propriétaire, qu'il a cru devoir la signaler à l'autorité supérieure, pour qu'il fût fait droit aux plaintes que lui avaient spontanément adressées les noirs de l'atelier. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, d'août 1841.*)

« Sur les 7 sucreries de la Goyave, les cases sont toutes bien tenues. Sur 5 des 21 sucreries de la Capesterre, les noirs sont convenablement logés. Sur les 16 autres habitations, plusieurs cases sont bonnes, d'autres médiocres et d'autres en mauvais état. Le magistrat inspecteur a adressé des observations aux propriétaires coupables de négligence sous ce rapport. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de septembre 1841.*)

« A la Pointe-Noire, la plupart des cahutes occupées par les nègres sont mal conditionnées; celles qui sont convenablement disposées sont rares ici, comme dans le reste de l'arrondissement; on remarque quelques installations passables, mais, com-

munément, les cases à nègres ont un aspect triste, de mesquines et mauvaises dispositions. —

« Si les propriétaires comprenaient mieux leurs véritables intérêts, ils prendraient de plus rigoureuses précautions pour les loger d'une manière plus saine et plus soignée. Certes, ils retrouveraient ailleurs ces utiles sacrifices. » (*Rapport du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 20 décembre 1841.*)

« Sous le rapport du logement, la condition de la population esclave, à Bouillante, laisse beaucoup à désirer. En général, les cases sont très-étroites; le plus souvent elles n'ont d'autre ouverture que l'entrée, qui est très-basse, ce qui leur donne l'aspect de véritables chenils. A l'intérieur elles sont presque toujours d'une affligeante nudité. Sur l'habitation, leur délabrement est tel que le nègre se trouve à peine à l'abri. La législation coloniale étant muette sur cette partie du régime, à laquelle se lie si essentiellement le bien-être de l'esclave, le magistrat inspecteur ne peut que faire des exhortations au maître. Je signalerai, comme offrant un logement plus spacieux et en meilleur état, les habitations . . . . . et . . . . . Sur cette dernière habitation, les cases sont entourées de belles plantations de cotonniers appartenant aux nègres. Il serait à désirer que chaque case eût ainsi son petit enclos, où le nègre pourrait cultiver quelques légumes et utiliser beaucoup de moments perdus. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 10 janvier 1842.*)

« Sur les principales habitations de Deshayes, les cases sont assez bien installées; elles sont au mieux chez M. Caillou; mais très-négligées chez quelques petits habitants. Partout où je me suis présenté, j'ai fait des recommandations pour les améliorer. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de février 1842.*)

« Sur plusieurs habitations de la Grande-Terre, j'ai vu des cases bien installées, garnies à l'intérieur de deux bons lits, pour l'homme et la femme vivant en ménage. » (*Rapport du deuxième substitut du procureur général, du 19 avril 1842.*)

« Sur plusieurs des habitations que j'ai visitées à la Goyave, j'ai trouvé de bonnes cases à nègres. Je suis entré dans quelques unes, et je me suis convaincu qu'elles renfermaient un petit mobilier suffisant aux besoins de l'esclave.

« Mais si, au contraire, sur d'autres habitations, les cases ne sont pas dans d'aussi bonnes conditions, il s'en faut plutôt prendre à la gêne des habitants, qui ne leur permet pas d'améliorer la position de leurs esclaves, qu'à leur inhumanité ou à leur mauvais vouloir.

« Il est donc vrai de constater que, sur la majeure partie des habitations, les esclaves sont convenablement logés. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 20 juillet 1842.*)

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases;

—  
Guadeloupe.



quine; elles manquent souvent d'air. Celles de l'habitation....., situées dans la partie la plus profonde de la vallée où gît cette habitation, sont tout à fait insalubres, ce qui occasionne de fréquentes maladies parmi les esclaves qui les habitent. Le propriétaire reconnaît cet inconvénient, et se propose d'y remédier, en les faisant établir dans un lieu plus convenable.» (*Rapport du juge de paix, du 15 janvier 1843.*)

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Guadeloupe.

### GUYANE FRANÇAISE (1).

« L'incertitude qui pèse depuis plusieurs années sur les colonies, et l'avilissement dans lequel leurs produits sont tombés, ont exercé sur cette partie si importante du régime des habitations une influence fâcheuse. Là où le maître, sans exercer une surveillance rigoureuse et pour ainsi dire journalière, s'en est reposé sur les noirs pour l'entretien de leurs cases, elles présentent une apparence délabrée et misérable.

Guyane française.

« A l'intérieur, dans la majeure partie, l'aspect n'est pas moins triste. Jaloux à l'excès de l'espèce d'inviolabilité dont jouit son domicile, et que son maître respecte, le noir ne voit pas, sans une contrariété qui prend sa source dans son amour-propre, un œil étranger soulever le voile qui cache un dénûment dont il est souvent seul coupable. » (*Rapport du procureur général par intérim, d'octobre 1840.*)

« Sur les grandes propriétés, les logements des noirs laissent peu à désirer; il n'en est pas de même sur les petites propriétés. Le maître laisse, en général, à l'esclave le soin de construire sa case et de l'entretenir; il en résulte que la plupart sont dans un état de délabrement qui afflige. J'ai fait des observations à ceux des propriétaires qui ont fait preuve d'une trop grande insouciance; je me suis efforcé de leur démontrer qu'ils seraient victimes de leur imprévoyance; le plus grand nombre m'a compris et m'a promis que je serais satisfait à ma prochaine visite. Je ne peux donner trop d'éloges à MM. Lagrange et Couy, d'Approuague; Déjean, Ronmy et Sauvage, du canal Torcy; à MM. Vidal et Bidou, Melot, Douillard et Piquepé, de l'île de Caienne, à MM. Bernard frères, à M<sup>me</sup> veuve Yhanholtz, à MM. Lesage et héritiers Toulouze, du Tour-de-l'île et de Mont-Sinery; les cases de leurs habitations ne laissent rien à désirer. L'intérieur des cases n'offre pas en général un aspect moins triste; le plus grand nombre de celles que j'ai visitées ne contenaient, pour tout mobilier, que quelques planches sur lesquelles était posée une paillasse de feuilles de maïs, des bancs de bois, une mauvaise table, des paniers caraïbes ou pagaras, et quelques ustensiles de ménage. Cependant, il y a des noirs qui ont d'assez bon meubles; mais c'est l'exception. Au surplus, il est difficile d'entrer dans la case du noir; il la regarde

(1) Voir les détails statistiques consignés dans le résumé général, inséré au chapitre II, page 145.



CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Guyane française.

comme son domicile et ne souffre pas sans impatience qu'on le viole; jamais n'en sort sans la fermer avec soin; il n'y admet que ses amis. La plus grande peine que puisse lui faire le maître est de lui en demander l'entrée.

« Il serait à désirer qu'une ordonnance imposât au maître l'obligation de construire et d'entretenir les cases des noirs, de les garnir de sièges, d'un lit de camp avec paillasse et moustiquaire, d'une table, d'un coffre fermant à clé. » (*Rapport du procureur général, d'avril 1841.*)

« Les esclaves ont généralement leurs cases tantôt faites par eux, avec des matériaux fournis par le maître, tantôt faites par les soins du maître et à ses frais, mais sur très-peu d'habitations ce dernier mode est employé; il serait à désirer que le maître comprît cependant que le nègre, fatigué de son travail de la journée, et de sa nature extrêmement paresseux, n'entretiendra pas sa case avec autant de soins que le maître lui-même. Ainsi, à la Guyane, les nègres, bien logés pour le pays, le sont-ils assez mal comparativement aux Antilles. Les habitations ont, pour la plupart, un aspect misérable. D'un autre côté, il y a une remarque à faire sur les grandes habitations ordinairement riches, sur lesquelles les cases des nègres contiennent une espèce de confortable, en fait de mobiliers; sur les petites habitations elles en sont totalement dépourvues; à peine contiennent-elles un lit de camp, un ou deux escabeaux, et de misérables ustensiles de cuisine. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« A Macouria, les cases de ces mêmes nègres, les nègres vaillants, ainsi l'on qualifie les nègres laborieux, ne laissent rien à désirer: souvent on y voit une petite batterie de cuisine et des lits avec moustiquaire.

« Pour les autres, il n'en est pas de même; pour eux, il n'y a ni jardins, ni basse-cour.

« Leurs cases, où le maître pénètre rarement, laissent à désirer sous beaucoup de rapports.

« En général, les cases sont séparées par des intervalles de 20 à 25 pieds.

« Les nègres demeurent par famille, ou par bande de cinq ou six. » (*Rapport du procureur du Roi, du 14 septembre 1841.*)

« Les cases, à l'exception de celles construites et entretenues par le maître, étaient en mauvais état, surtout celle de l'habitation..... J'en ai fait des observations au maître, qui m'a promis, qu'immédiatement après la récolte, il les réparerait. J'ai fait les mêmes observations sur l'habitation..... On cultive, sur toutes ces habitations, des abatis de vivres considérables, surtout sur quelques-unes. Les unes appartiennent au maître, les autres, en plus grand nombre, aux esclaves. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, de décembre 1841.*)

---

## CHAPITRE VI.

---

### CASES ET JARDINS DES ESCLAVES.

---

#### § 1<sup>er</sup>. ÉTAT DES RÉGLEMENTS.

L'obligation de fournir le logement aux esclaves n'est explicitement imposée aux maîtres, ni par le Code noir, ni par aucun règlement subséquent. Cette obligation ne peut être considérée que comme résultant implicitement de celle de nourrir, vêtir et entretenir les esclaves en santé comme en maladie. On peut aussi la faire ressortir indirectement : 1° de l'article 479, § 12, du Code pénal colonial, qui punit des peines de police le maître qui laisse son esclave sans asile; 2° de la disposition de l'ordonnance de 1786, titre III, art. 2 (1), qui veut que le maître mette à la disposition de chaque nègre une petite portion du terrain de l'habitation, pour être par lui cultivée, sans que les vivres recueillis dans ce jardin puissent entrer en compensation de ce qui est dû à chacun pour sa nourriture.

L'article 4 de la même ordonnance, qui traite spécialement de la case hôté, interdit cependant en termes généraux l'usage pernicieux de laisser couler les esclaves à terre.

Des dispositions analogues figurent pour la Guyane et pour la Guadeloupe, dans les arrêtés locaux de l'an XI (2).

A l'île Bourbon, les règlements sont entièrement muets sur les cases comme sur les jardins, et laissent ces deux points entièrement à l'arbitraire du maître.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
Règlements.

---

(1) Voir cette ordonnance dans l'Appendice.

(2) Voir ces arrêtés dans l'Appendice.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Guyane française.

dégradations notables qu'ils ne sont plus à même alors de réparer, faute de temps suffisant. Quelques maîtres, dans cette circonstance, viennent en aide aux esclaves mais quelques-uns ne le font pas. J'ai recommandé partout à ces derniers d'exercer une surveillance active, et d'obliger leurs esclaves à pourvoir aux petites réparations et d'exécuter eux-mêmes les grosses, un logement convenable devant être nécessairement à la charge du maître.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi, de mai 1843.*)

### BOURBON (1).

Bourbon.

Saint-Paul. — « Les cases des noirs de cette commune sont habituellement en bois couchés ou en gaullettes recouvertes en paille, ou en torchis. Les premières sont les plus commodes ; elles datent toutes d'une époque où les bois de construction étaient très-communs sur les habitations : ce sont celles qu'occupent d'habitude les commandeurs, les ouvriers et quelques noirs d'élite, chefs de famille. Dans toutes celles-là, j'ai constamment trouvé quelques menus meubles, des coffres pleins de linge, et quelquefois des armoires assez propres. Les autres sont loin d'être aussi bien entretenues, quoiqu'elles mettent ceux qui les habitent entièrement à l'abri de l'intempérie des saisons, à un très-petit nombre d'exceptions près, exceptions qui se présentent presque toujours sur les habitations où le maître ne réside pas, ou qui n'ont pas de régisseurs blancs.

« La case du noir est considérée comme étant sa propriété, et il est, je crois, sans exemple qu'aucun maître ait jamais violé cette sorte de convention. Quand c'est le noir lui-même qui l'a construite, si l'habitation vient à être vendue, elle n'est pas comprise dans la transmission de l'immeuble, et le possesseur traite personnellement et de gré à gré avec le nouvel acquéreur. Quelques esclaves commandeurs ou ouvriers (mais le nombre en est petit), outre la case qu'ils habitent avec leur famille, en ont une autre qui leur sert de magasin. »

« J'ai constaté de notables différences entre la tenue intérieure et l'état extérieur d'entretien des cases composant le même camp de noirs. J'ai fait à quelques colons l'observation que quelques-unes de ces cases étaient délabrées, et il m'a été répondu qu'on fournissait à tous les esclaves indistinctement, non-seulement les matériaux nécessaires à la construction de leurs cases, quand il y avait lieu d'en bâtir de nouvelles, mais encore tout ce qui était nécessaire pour leur entretien, et que les disparates remarquées étaient l'unique résultat de la paresse et de l'imprévoyance des noirs auxquels les cases en mauvais état appartenaient. Si le noir propriétaire de la case qui menace ruine, ou qui donne accès aux eaux pluviales, ne veut pas la réparer

(1) Voir les détails statistiques consignés dans le résumé général inséré au chapitre II, page 162.

lui-même, le maître peut facilement l'y contraindre en lui infligeant la reclusion jusqu'à ce que cette réparation soit terminée. J'ai soumis cette observation à plusieurs maîtres et régisseurs, et ceux-ci on paru la goûter.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Bourbon.

**Saint-Leu.** — Sur les habitations du premier et du deuxième ordre, les cases des noirs sont propres et en bon état, et les camps sont généralement bien distribués. Sur presque toutes les autres habitations, cette partie de l'administration domestique est négligée, et les maîtres ne paraissent pas comprendre suffisamment l'influence qu'elle exerce sur la santé des noirs.

« Je n'ai rencontré, par exemple, que dans la demeure des noirs les plus intelligents des lits convenablement établis. La plupart des *noirs bruts* couchent sur une natte, et l'humidité du sol, dans la saison des pluies, doit leur être très-nuisible. Chaque noir devrait être tenu d'avoir son cadre, dont la construction est prompte et facile; et le maître devrait se montrer très-rigide sur ce point. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> août 1840.*)

« Dans l'arrondissement de Saint-Denis, les cases m'ont paru laisser bien plus à désirer encore que les vêtements. Les habitants s'accordent à dire que les noirs n'aiment pas à voir le maître pénétrer dans leur intérieur, et c'est, ajoutent plusieurs colons, ce qui les a toujours empêchés de s'en occuper avec assez de suite pour entreprendre de l'améliorer autant qu'ils le jugeraient eux-mêmes nécessaire.

« Sur le plus grand nombre des habitations, les domestiques des deux sexes, les commandeurs, les ouvriers, quelques noirs, quelques négresses de pioche, ont aussi des cases convenablement tenues, et quelquefois même élégantes; ces cases appartiennent toujours aux meilleurs sujets. Mais, il faut le dire, ce ne sont là malheureusement que des exceptions dans la masse.

« En général, les cases sont en bois et en torchis et couvertes en paille, sauf quelques habitations où elles sont entièrement en paille. L'intérieur se compose ordinairement d'une pièce de dix à douze pieds de long sur huit à dix de large, et d'un foyer, dont les deux côtés sont revêtus d'un peu de maçonnerie pour préserver la case du feu; on y trouve quelques marmites, servant à la fois d'ustensiles de cuisine et de vaisselle; un lit formé d'un cadre placé sur quatre montants grossiers de dix-huit à vingt pouces de haut, avec une sangle en grosses tresses de *vacoua* croisées, par-dessus laquelle tend une natte de même tissu; et enfin un petit coffre pour serrer les vêtements. Celle est ce qu'on pourrait appeler la case normale. Celles dont j'ai cité plus haut l'élégance ont un lit qui ne diffère pas des bons lits de maîtres, avec des rideaux; un lieu de coffre, une belle armoire; puis, une ou deux tables propres, sur lesquelles se trouvent de beaux verres, de jolies tasses; enfin, un tapisserie complète en rabanes.

« Il y a des camps dont toutes les cases sont à la fois mal construites ou dégradées

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

État des cases.

Martinique.

« A la Case-Pilote, les cases sont, en général, en moins bon état qu'au Carbet. »  
(*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

« Dans la commune de la Rivière-Salée, les cases des esclaves que j'ai vues ne sont pas très-bonnes.

« Dans celle du Marin, les cases des esclaves sont en bois et couvertes en paille; elles sont en assez bon état. On leur donne des terrains suffisants pour leurs jardins.

« Au Vauclin, nous avons été surpris, dans un quartier où les bâtiments des sucreries sont établis avec luxe, pour ainsi dire, de trouver les cases à nègres peu soignées. Elles sont, en général, en bois, et couvertes en paille. Sur quelques habitations, toutefois, elles sont mieux bâties.

« Dans la commune de la Rivière-Pilote, les cases des esclaves que j'ai vues dans les sucreries m'ont paru, en général, médiocres. Elles sont mieux dans les grandes caféières; elles sont en roseaux ou en planches couvertes de feuilles, comme à la Rivière-Salée.

« A Sainte-Luce, les cases à nègres sont en bois et couvertes en paille; elles ne sont pas très-bien installées. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« Sur les habitations que j'ai visitées à la Grande-Anse, les cases à nègres étaient humides et assez mal couvertes. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 7 octobre 1842.*)

« Au Lamentin, j'ai remarqué la belle tenue, je pourrais dire la magnificence des cases à nègres, entièrement en tuiles et briques. Une famille, composée de plusieurs personnes, est facilement à l'aise dans chacune de ces cases. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« Sur les habitations . . . . . et . . . . ., au Prêcheur, les cases sont fort bonnes : la plupart sont en maçonnerie, couvertes en tuiles, et offrant pour la vie matérielle un confortable qui est digne d'éloges. Chez madame Maccarthy, ce bien-être est encore plus remarquable : en arrivant là, on est frappé d'admiration pour une administration si belle et si intelligente. L'humanité et la fortune de madame Maccarthy lui ont permis de réaliser chez elle le rêve de tout propriétaire probe et éclairé, qui doit être de faire partager son bonheur à ceux qui l'entourent et le servent. Elle a, il me l'a semblé du moins, complètement réussi.

« Là, comme sur les autres habitations grandes et petites que j'ai visitées, chaque esclave a sa case. Sur les propriétés d'un ordre inférieur, l'état des cases, pour n'être pas aussi remarquable, n'en est pas moins généralement bon, et répond suffisamment aux besoins de ceux qui les habitent. Toutefois, elles m'ont paru plus ou moins laisser à désirer : 1<sup>o</sup> chez M. . . . .; mais c'est une habitation qui renaît de ses

ruines, depuis l'acquisition assez récente que le propriétaire actuel en a faite; 2° chez M. . . . ., qui relève également la propriété qu'il possède présentement; 3° chez M. . . . ., qui se trouve dans la même position que les précédents; 4° chez M. . . . ., qui n'est pas à l'abri de reproches, parce que sa position semble lui permettre de faire plus qu'il ne fait; 5° chez M. . . . ., plus reprochable encore, parce que son aisance et sa position sociale et de fortune devraient le mettre à l'abri de tout reproche; 6° enfin, chez M. . . . .; mais l'état de gêne de ce propriétaire ne laisse pas à ce père de famille le moyen d'accorder tout ce qu'il voudrait sur ce point, ainsi qu'il me l'a déclaré. J'en prends, au surplus, pour preuve, sa propre résidence, qui ne cède en rien, il faut l'avouer, au mauvais état des cases de ses esclaves.

« J'ai adressé des observations sur ce point à ces divers propriétaires. Ils ont paru disposés à en tenir compte. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre, de février 1843.*)

« Les cases à nègres, sur les habitations que j'ai visitées à la Rivière-Pilote, à Sainte-Luce, au Marin, à Sainte-Anne, sont, en général, en bon état; elles ne sont point planchées (il est des maisons de maîtres qui ne le sont pas), mais dans presque toutes on trouve des lits, des couvertures, et souvent des matelas et des paillasses. Les plus malheureux étendent leurs nattes sur des planches qui, pour l'ordinaire, ne reposent pas immédiatement sur le sol. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, de janvier 1843.*)

« Au Prêcheur, mon inspection n'a pas eu, sur ce point, un résultat d'ensemble aussi satisfaisant que dans la précédente tournée. Je m'étais, il est vrai, adressé, cette fois, à un certain nombre de propriétaires moins aisés. L'état des cases des esclaves y laisse beaucoup à désirer. A tous ces propriétaires, j'ai adressé les observations dues. » (*Rapport du premier substitut du procureur général, du 28 mai 1843.*)

## GUADELOUPE (1).

Guadeloupe.

« Les esclaves sont généralement bien logés; mais, dans les communes de Saint-François et du Moule, on peut dire que leur demeure est luxueuse: les cases y sont d'une grande dimension, bien aérées.

« La commune de Bordeaux-Bourg n'offre pas le même aspect, si l'on excepte l'habitation l'Espérance. Les cases y sont rétrécies; quelques-unes tombent en ruines; mais, il faut le dire, les habitants de cette commune paraissent avoir peu d'aisance.

(1) Voir les détails statistiques consignés dans le relevé général inséré au chapitre II, page 127.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

État des cases.

Guadeloupe.

« On se persuaderait difficilement la répugnance avec laquelle l'esclave voit pénétrer dans sa case l'étranger, ou même le gérant. Cette répugnance augmente lorsqu'il franchit la porte du vestibule pour entrer dans la chambre à coucher. L'esclave paraît désirer beaucoup que sa vie intérieure soit célée, et prend pour indiscret tout regard qui y pénètre. » (*Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1840.*)

« A la Guadeloupe, proprement dite, où les cases sont ordinairement construites en bois, elles m'ont paru bien entretenues, bien couvertes et convenablement distribuées, mais elles ne soutiennent pas la comparaison avec celle de la Grande-Terre, où, construites presque sans exception en pierres, elles réunissent à un haut point les conditions de propreté, de salubrité et même d'un luxe relatif tout à fait en harmonie avec la richesse et la beauté des cultures. » (*Rapport du procureur général de mai 1841.*)

« Chaque famille esclave a une case. On peut diviser ces cases en trois catégories : quelques-unes fort bonnes, le plus grand nombre passables ou médiocrement installées, et le reste en mauvais état. Ces trois catégories se rencontrent souvent à la fois sur la même habitation. Assez généralement les cases sont en bon ou mauvais état, selon que le colon est plus ou moins bien dans ses affaires. Aux observations du magistrat inspecteur, chaque propriétaire d'habitation a répondu qu'il se proposait de faire recouvrir ou réparer les cases qui en avaient besoin. Trois ou quatre colons font de grands sacrifices pour bien loger leurs noirs, et, entre autres, M. de Jabrun, habitant des Trois-Rivières. Dans cette même commune, le magistrat inspecteur a trouvé, sous le rapport non-seulement du logement, mais de la nourriture et des vêtements, une habitation si mal tenue, par suite des embarras de fortune du propriétaire, qu'il a cru devoir la signaler à l'autorité supérieure, pour qu'il fût fait droit aux plaintes que lui avaient spontanément adressées les noirs de l'atelier. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, d'août 1841.*)

« Sur les 7 sucreries de la Goyave, les cases sont toutes bien tenues. Sur 5 des 21 sucreries de la Capesterre, les noirs sont convenablement logés. Sur les 16 autres habitations, plusieurs cases sont bonnes, d'autres médiocres et d'autres en mauvais état. Le magistrat inspecteur a adressé des observations aux propriétaires coupables de négligence sous ce rapport. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de septembre 1841.*)

« A la Pointe-Noire, la plupart des cahutes occupées par les nègres sont mal conditionnées; celles qui sont convenablement disposées sont rares ici, comme dans le reste de l'arrondissement; on remarque quelques installations passables, mais, com-

taires qui ont des noirs dans ce cas à augmenter le nombre des cases de leur habitation. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis.*)

« Quel que soit le nombre de la bande, la tenue des cases est à peu près la même. Il n'y a de différence qu'entre les domestiques et les noirs de bande. Ces derniers s'obstinent toujours à garder auprès d'eux les animaux qu'ils élèvent. Il faudrait, pour obtenir qu'ils les laissassent dans des parcs à côté de leurs cases, un système de ronde de nuit qui n'est guère praticable que dans les grandes habitations. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 novembre 1841.*)

« D'ordinaire, les maîtres s'occupent fort peu du logement de leurs esclaves, auxquels ils donnent seulement les matériaux nécessaires pour sa construction. Ainsi le mérite du bon entretien des cases, sur la plupart des établissements portés sur mon tableau, appartient donc à l'esclave et non au maître. Cependant je ne blâmerais pas cette manière d'agir si chaque esclave avait à cœur de posséder une case, mais il en est plusieurs qui s'inquiètent peu d'avoir un gîte, et se jettent sous le premier hangar venu pour y passer la nuit; la sollicitude des maîtres est tellement en défaut sur ce point, que je n'ai rencontré sur quelques établissements, que 5 à 6 cases de grandeur ordinaire pour 16 et même 20 esclaves. Il faut dire que les esclaves de la même caste couchent le plus ordinairement sous le même toit, et que l'on en compte toujours, sur chaque établissement, un certain nombre qui passent les nuits sur les habitations voisines, où les appellent des habitudes de concubinage; mais encore le maître doit savoir que les esclaves n'ont pas seulement besoin d'un abri pendant la nuit; on sait que le mauvais temps oblige souvent les bandes à cesser les travaux et à rester sur l'emplacement; que deviennent alors ceux qui, habitués à découcher, n'ont pas eu le soin de se préparer une case ou n'en trouvent pas une préparée par les soins du maître? car on sait aussi que les noirs pratiquent peu l'hospitalité, et qu'il en est toujours quelques-uns, dans la bande, qui sont repoussés et en butte aux vexations des autres. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à Saint-Paul, du 9 novembre 1841.*)

« Dans les communes de Saint-André et Saint-Benoît, le mode de logement adopté pour les esclaves ne change guère, et les observations déjà faites dans les précédents rapports s'appliquent ici avec bien peu de modification. Un camp composé d'un nombre plus ou moins grand de cases entourées en planches ou en paille, toujours couvertes en pailles, suivant le nombre des noirs de l'atelier, c'est là tout ce qu'on trouve chez les grands et petits propriétaires, avec cette différence cependant, que chez les premiers il y a une certaine régularité dans la distribution des cases, qui n'est pas suivie chez les autres. Je n'ai pas vu de ces grands bâtiments qui, à l'instar des casernes militaires, contiendraient toute la bande sous un même toit, ce qui

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Bourbon.



CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

État des cases.

Bourbon.

permettrait à la surveillance du maître d'être plus efficace, mais généraït singulièrement le noir dans ses habitudes.

« Quant aux cases, telles quelles existent aujourd'hui, il y a lieu, dans leur constatation numérique, de défalquer du nombre des noirs recensés, et les gardiens placés la nuit sur plusieurs points de la propriété, et les enfants qui couchent, soit avec leurs mères, soit dans la maison du maître. Il existe peu d'habitations, les plus riches même, où chaque esclave ait sa case, ce qui n'en vaudrait que mieux, mais qu'on ne saurait exiger. A plus forte raison ne devais-je pas m'y attendre chez les habitants dont je m'occupe actuellement. Je me suis contenté de vérifier si le nombre des cases se trouvait en rapport avec le nombre des esclaves des deux dernières catégories d'âge, les gardiens exceptés.

« Cette proportion m'a paru assez bien gardée presque partout. Deux habitants, l'un à Saint-André, l'autre à Saint-Benoît, n'avaient dans leur emplacement qu'une seule case pour un nombre assez élevé de noirs. Ils avaient pour excuse leur récente installation, et ce motif m'a déterminé à user de ménagement à leur égard, sauf meilleur avis. Je n'ai pas manqué pourtant de leur signifier qu'ils étaient en contravention; qu'une seconde visite serait incessamment faite sur leur habitation, et que, si cet état de choses n'avait point changé, il y aurait lieu de dresser procès-verbal et de poursuivre contre eux l'exécution d'une des dispositions importantes des ordonnances relatives aux esclaves. Comme vous le voyez, j'ai adopté le système des avertissements préalables, chez tous les habitants que je vois pour la première fois. En leur donnant un délai convenable, s'ils se trouvent de nouveau en contravention, ils n'ont plus d'excuses possibles, et les dispositions pénales de la loi pèsent sur eux de tout leur poids. Cette manière d'agir m'a semblé applicable surtout dans les deux cas que je viens de citer. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 novembre 1841.*)

« Les cases peuvent servir d'abri aux noirs; construites avec les mêmes matériaux (paille, torchis ou planche), elles pourraient, sans surcroît de dépenses, composer de bons logements. Mais les maîtres, et surtout les petits propriétaires que je viens de visiter, et les esclaves, ne comprennent pas l'utilité de pareils logements. Il semble pour eux que la case n'est bonne qu'à garantir de la pluie, et n'a d'autre but que d'offrir un coucher quelconque. De cette manière de considérer la case, vient cet abus de placer plusieurs noirs étrangers les uns aux autres dans la même chambre: on dirait qu'ils croient que dès qu'il y a place pour plusieurs, il n'y a pas de nécessité d'entreprendre de nouvelles constructions et d'augmenter les logements. On voit aussi peu de familles se former sous le toit du noir. Chaque soir, ceux qui demeurent ensemble se réunissent autour du foyer, où ils attendent l'heure du sommeil en alimentant leur feu. Celui à qui la case appartient, ne prend aucune disposition pour maintenir et conserver un ordre qui sera bientôt dérangé par ses hôtes. Il serait cependant si

à l'habitant de donner un logement particulier à chacun de ses noirs. Les matériaux qui entrent dans la construction peuvent être réunis et préparés sans peine, et le mode de construction ne demande ni l'emploi d'un long temps, ni dépense en argent : sur chaque habitation, à une petite distance, on pourrait se procurer le bois, la paille et le torchis avec lesquels on bâtit les cases des noirs.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 décembre 1841.*)

« J'ai trouvé dans cette tournée plus de cases proprement construites et bien entretenues; je crois que c'était parce que je visitais des propriétaires dont les noirs et négresses faisant le service de domestiques, mettent plus de soins dans la tenue de leurs logements; ce que j'ai vu est cependant encore loin de la perfection dont serait susceptible le système de constructions et de surveillance des cases à noirs.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 11 février 1842.*)

« En général, les esclaves, quoique non mariés légitimement, logent par famille, et par 2 et 3 esclaves dans chaque case. Il n'est point d'habitation où chacun des esclaves ait sa case particulière. Chez 19 propriétaires, les cases des esclaves sont en bon état, et ceux qui les habitent sont sainement logés; sur 8 autres habitations, les cases des esclaves sont mal entretenues, et, dans les mauvais temps, ceux qui les habitent ne doivent pas être suffisamment abrités.» (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, l'avril 1842.*)

« Non-seulement les maîtres ne se sont pas astreints à faire des visites dans leur camp, pour obliger leurs noirs à entretenir les cases, mais ils n'ont même pas tenté le moindre effort pour faire cesser la disproportion entre le nombre des noirs et celui des cases. M. . . . . vient de faire reconstruire tout son camp; il exige le travail de ses noirs pour cette opération, mais ce travail a lieu le dimanche aux heures de corvée, et même au delà de ce temps. M. . . . a augmenté le nombre des logements de ses noirs sans faire de nouvelles constructions; il a divisé chaque case en deux chambres, ce qui double les logements. Chacune de ces divisions, quoique peu spacieuse, offre néanmoins, une demeure suffisante à chaque noir.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, d'avril et mai 1842.*)

« Les esclaves logent habituellement par famille, et par 2 et 3 camarades. Les cases des noirs sont assez bien entretenues; cependant il en est bon nombre qui sont en mauvais état. Il y a faute, sans doute, de la part des maîtres, mais encore plus de la part de l'esclave, qui ne veut pas se donner la peine de réparer, chose qu'il pourrait facilement faire dans quelques heures du dimanche ou du repos, et sans aucuns frais, puisqu'il trouverait sur la propriété de son maître tout ce qui serait nécessaire; mais il a besoin d'y être contraint, et j'ai engagé les maîtres à user de leur autorité pour faire qu'à l'avenir les cases fussent en bon état, parce que, s'il en résultait un bien-être

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Bourbon.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Bourbon.

pour l'esclave, l'intérêt des possesseurs s'ensuivrait également.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 23 juillet 1842.*)

« Sur aucune habitation on ne rencontre autant de cases qu'il y a d'esclaves, mais cela vient de ce que ces derniers logent par famille, et que ceux qui n'en ont pas se réunissent deux ou trois amis pour habiter sous le même toit. Ainsi, si le maître a moins de frais à faire, les goûts de l'esclave sont plus satisfaits.

« En général, les cases sont bien entretenues dans les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre, et mettent ceux qui les habitent à l'abri de la pluie, seule intempérie que redoutent les noirs.

« L'intérieur des cases n'est pas toujours aussi propre qu'on pourrait le désirer, mais cela vient de l'insouciance de l'esclave, et surtout de celui qui ne vit pas en famille, car il y a plus d'ordre et plus de propreté chez ceux qui vivent maritalement, quoiqu'ils ne soient pas mariés. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 septembre 1842.*)

« Dans l'arrondissement de Saint-Paul, les esclaves sont tous logés, c'est-à-dire, qu'ils sont à l'abri des intempéries des saisons; mais ils n'ont pas tous des cases sur les établissements que j'ai visités. Il est assez ordinaire qu'un esclave soit seul dans sa case, mais le plus souvent ils sont deux. Plus de deux, l'excédant est à titre d'hospitalité. J'ai demandé des explications sur ce fait qui me paraissait assez étrange, alors que l'on me disait : Ceci est la case d'un tel; tels et tels demeurent avec lui. Pourquoi, disais-je, ceux-là n'ont-ils pas aussi leurs cases? Pourquoi ceux-ci supportent-ils cette charge? La case indiquée comme étant à tel esclave, m'a-t-il été répondu, n'est pas pour cela sa propriété; elle lui a été donnée par son maître, et elle est indiquée comme sienne, parce qu'il a su la conserver ou l'édifier avec les matériaux fournis. Les autres esclaves ont eu le même avantage; mais ils n'ont pas su en profiter. Ils ont refusé de faire emploi des matériaux mis à leur disposition, ou n'ont pas voulu entretenir ce qui était édifié, et se sont réfugiés chez leurs camarades, plus industriels et plus ambitieux qu'eux.

« Incapables de prévoir, plus incapables de conserver, ils se placent sous la dépendance de ceux qui les attirent dans leurs cases, les utilisent et leur donnent en échange ou partagent avec eux quelques-unes de ces douceurs fruit du travail, mais qu'ils ne peuvent acquérir par eux mêmes.

« Tous trouvent leur compte, m'a-t-il été dit, dans ces arrangements. L'intelligence vient en aide à l'incapacité. Cet arrangement, cependant, n'est pas général. D'autres esclaves, qui n'ont pas de cases, se logent dans les dépendances de l'établissement, usent leurs repos et les jours fériés qui leur appartiennent à rien faire et à demander au maraudage des douceurs en dehors des protections obligées du maître.

« Ce mode d'administration, toléré par le laisser-aller des maîtres, m'a paru tout

à fait vicieux, et je me suis appliqué à en faire ressortir les inconvénients et les dangers, surtout dans un esprit d'avenir.

« Si l'arrangement que j'ai indiqué plus haut est avantageux aux uns, il n'est que précaire pour les autres, chez lesquels il entretient cet esprit insoucieux, imprévoyant. Cette double domesticité me paraît un mal qu'il est de l'intérêt de tous de combattre. Celui-là ne s'affectionne à rien, qui vit au jour le jour. Il perd l'habitude du besoin, par la durée d'un travail régulier et intelligent; il ne tient pas au lieu qu'il habite, parce qu'il n'a aucun lien qui l'y rattache.

« Faire naître des besoins chez l'esclave, en dehors des obligations des maîtres, lui faire prendre intérêt au travail, lui créer des habitudes qui le rattachent au sol qu'il habite, est, selon moi, le résultat qu'on doit rechercher.

« Ces observations m'ont paru être comprises, et le seul obstacle à ce système ou du moins à un essai, ne pouvait peut-être exister que dans la gêne des propriétaires. J'aurai soin, dans ma prochaine tournée, de vérifier si mes avis ont porté des fruits, en visitant de nouveau ceux des propriétaires qui, par leur influence, peuvent donner l'impulsion aux autres. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 novembre 1842.*)

« J'ai remarqué que, pour sa case comme pour toute autre chose, l'esclave est insouciant et ne se tient pas dans un état d'assez grande propreté. Ce défaut de grande propreté vient aussi de ce que le maître n'a pas soin de visiter assez souvent les cases de ses esclaves, et de les contraindre à les tenir propres. Toutefois il faut reconnaître que si le possesseur d'esclaves ne va pas plus souvent dans leurs demeures, c'est parce qu'il sait que ces derniers considèrent leurs cases comme inviolables, et qu'en y pénétrant on commet envers eux un acte d'inquisition qui leur cause un grand déplaisir. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 décembre 1842.*)

« Les sollicitations pressantes des officiers du ministère public peuvent moins pour les logements que pour les vêtements et la nourriture. Le noir considère sa case comme un asile, et n'y voit qu'avec une certaine inquiétude pénétrer le maître ou les officiers de justice. Cette circonstance a puissamment contribué à favoriser la négligence à cet égard. Il en est résulté que la plupart des cases sont mal bâties, mal aérées, qu'elles sont souvent humides et malsaines; les esclaves enferment, d'ailleurs, presque toujours leurs animaux de basse-cour, dans la crainte qu'on ne les leur dérobe. D'un autre côté, il faut beaucoup de temps et de matériaux pour édifier des cases nouvelles à une bande entière, et les maîtres ne sont pas tous en mesure de les fournir ou de les procurer à leurs esclaves, à mesure que les anciennes cases deviennent hors de service. De là, beaucoup de camps dans un état de délabrement effrayant, qu'on annonce toujours devoir rétablir à neuf dans le courant de l'année.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
Hourbon.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des cases.

—  
 Bourbon.

et qui restent dans le plus mauvais état. C'est là, bien certainement, la partie la plus arriérée du régime des noirs sur les habitations.

« Aujourd'hui, les maîtres qui se décident à refaire le camp de leurs noirs, en choisissent mieux l'emplacement et l'assiette; ils commencent à tenir à ce que chacun d'eux cultive pour lui-même un petit jardin; mais cet usage, que la fabrication du sucre contrarie sans cesse, n'est pas assez répandu. » (*Rapport du procureur général du 18 mai 1843.*)

### § 3. État des jardins (1).

#### MARTINIQUE (2).

État des jardins.

—  
 Martinique.

« Les maîtres donnent aux noirs autant de terrain qu'il leur en faut pour leurs jardins particuliers; mais la plupart du temps leur intervention est nécessaire pour que ces jardins soient bien cultivés. Sur la majeure partie des habitations, ce sont les noirs eux-mêmes qui vendent au maître la presque totalité du manioc qui y est consommé. Toutes les fois que la farine de manioc est à bon marché, le maître la leur achète, le plus souvent à un prix au-dessus du cours; il la leur paye quelquefois le double du prix du cours. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, de mai 1841.*)

— « Dans les terres fertiles de la commune de Fort-Royal, les jardins des noirs leur rendent de bons produits; dans les terrains stériles, ces jardins sont mal entretenus et donnent des produits presque nuls; mais les noirs y suppléent par diverses industries non moins avantageuses, telles, par exemple, que la vente à la ville du bois qu'ils ont coupé ou du charbon qu'ils ont fait eux-mêmes. » (*Rapport du procureur général, de juillet 1841.*)

---

(1) Voici comment s'exprimait, en 1698, le P. Labat, sur l'état des jardins cultivés par les noirs des Antilles :

« On donne aux nègres quelques cantons de terre dans les endroits éloignés de l'habitation ou proche des bois, pour y faire leurs jardins à tabac et planter des patates, des ignames, du mil, des choux caraïbes et autres choses, soit pour leur nourriture, soit pour vendre. C'est une bonne maxime d'avoir soin qu'ils y travaillent, et qu'ils les tiennent en bon état. On leur permet d'y vaquer les fêtes, après le service divin et ce qu'ils retranchent du temps qu'on leur donne pour leur repas. Ces jardins leur produisent une infinité de commodités. J'ai connu des nègres qui faisaient, tous les ans, pour plus de cent écus de tabac et autres denrées. Lorsqu'ils sont à portée d'un bourg où ils peuvent porter commodément leurs herbages, leurs melons et autres fruits, ils se regardent comme les heureux du siècle, ils s'entretiennent très-bien, eux et leur famille, et s'attachent d'autant plus à leurs maîtres, qu'ils s'en voient protégés et aidés dans leurs petites affaires. (*Voyages de Labat, tome IV, pages 479 et 480.*)

(2) Voir les détails statistiques consignés dans le relevé général inséré au chapitre II, page 90. On trouvera, en outre, un utile complément de cet article, dans le chapitre VIII, relatif au pécule des esclaves.

Les jardins des noirs sont beaux et bien entretenus, d'après le dire des propriétaires ou des esclaves eux-mêmes. L'abondance de la farine de manioc sur presque toutes les habitations est la preuve la plus certaine du bon entretien des jardins. » (*Rapport du procureur général, d'août 1841.*)

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.  
—  
État des jardins  
—  
Martinique.

Le magistrat inspecteur a trouvé les jardins des noirs en général bien cultivés, leurs cases en bon état, pour la plupart; quelques-unes même lui ont paru remarquables par leur construction.

Sur quelques petites habitations, les jardins sont négligés; mais les esclaves de ces habitations, vivant en commun avec leurs maîtres (dont ils partagent souvent l'entretien), déploient peu d'ardeur pour ce genre de travail, sans lequel ils ne peuvent même vivre. » (*Rapport du substitut de Fort-Royal, de novembre 1841.*)

« Dans le quartier du Gros-Morne, les jardins des esclaves sont assez étendus, et, en général, en bon état; les travailleurs qui sont loués au dehors n'en ont plus ou peu.

« Dans celui de la Trinité, les esclaves ont des terres assez étendues pour leurs jardins, dont les produits trouvent un débouché facile dans le bourg.

« A Sainte-Marie et à la Rivière-Salée, les jardins sont étendus, parce que les habitations ont un terrain suffisant. Nous en avons vu de fort beaux. » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

« Dans le quartier de Sainte-Luce, les jardins sont aussi, en général, bien cultivés. L'habitation des héritiers Lagalernerie m'a même paru remarquable sous ce rapport. Les nègres du littoral avaient autrefois la ressource de la pêche; mais elle leur a été enlevée par les arrêtés sur la police des embarcations, rendus depuis 1837, pour empêcher les évasions d'esclaves dans les colonies voisines. Il est une cause qui détériore le travail même l'esclave laborieux : c'est la cherté de prix à laquelle tombent quelquefois les vivres, et surtout la farine de manioc, qui est, pour la généralité de la population du pays, ce que le pain est pour le peuple en Europe. Dans ces circonstances, beaucoup de maîtres, je crois même pour la plupart, viennent en aide à leurs esclaves, en leur achetant, à un prix de beaucoup supérieur à celui du marché, la quantité de farine qui leur est nécessaire pour les besoins de leurs habitations. Mais le découragement est tel quelquefois, parmi ces hommes trompés de l'espoir qu'ils avaient de recueillir un meilleur prix de leur travail, qu'ils ne travaillent point pour l'année suivante. De là souvent la disette après l'abondance.

« Sur l'habitation Lascouet, les terres étant très-étendues, les nègres ont, outre les jardins qu'ils peuvent cultiver en jardins, 25 hectares pour faire paître leurs bestiaux : tous en élèvent. Quelques-uns font cultiver des terres par des libres ou des affranchis ayant appartenu à l'habitation, et qui y résident.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des jardins.

—  
Martinique.

« Les jardins sont très-beaux dans la commune de la Rivière-Pilote, qui, comme je l'ai dit, produit beaucoup de vivres. Le bon ou le mauvais état de ses plantations est le fait de l'esclave. Cependant le maître peut être accusé de négligence, s'il n'emploie pas les moyens d'encouragement ou de correction en son pouvoir pour obliger le nègre à travailler pour lui-même, et à améliorer ainsi son sort. Aussi j'ai approuvé ces habitants, qui m'ont dit qu'ils étaient autant et même plus sévères envers l'esclave qui ne cultivait pas son jardin qu'envers celui qui ne travaillait pas pour eux.

« Les nègres ont autant de terre qu'ils en peuvent cultiver. C'est au point que plusieurs louent, pour travailler à leurs jardins, d'autres nègres étrangers ou appartenant à l'habitation. Cela suppose que ces derniers ne cultivent pas la terre pour leur propre compte. En effet, il se rencontre, sur presque toutes les habitations, des esclaves paresseux qui n'ont pas de jardins. Mais ces hommes, que l'espérance d'une récolte qu'il faut attendre plusieurs mois ne saurait décider au travail, y peuvent être poussés par l'appât d'un gain immédiat, au moins pour satisfaire à leurs besoins du moment. »  
(*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, du 28 janvier 1843.*)

« Au Prêcheur, il ne m'a pas été possible, comme on le pense bien, de visiter, sur chaque habitation, chaque jardin d'esclave. Ces jardins ne sont jamais réunis sur un même point, et quelques-uns sont souvent dans des endroits escarpés et d'un accès impossible, pour ceux, du moins, qui n'ont pas l'habitude de parcourir ces lieux. Mais ceux que j'ai pu inspecter, et que j'ai pris au hasard, m'ont, sur chaque habitation, paru bien entretenus, et répondre toujours aux besoins des individus qui les cultivent. Il n'est pas, d'ailleurs, de propriétaire, dans cette colonie, qui ait jamais disputé le terrain à son esclave. Pour le surplus, j'ai dû me maintenir à la conviction que ces jardins étaient bien soignés, soit parce que les propriétaires qui m'accordaient leur concours me le déclaraient, et ils m'ont paru dignes de confiance, soit parce que les esclaves, dont je ne pouvais visiter les jardins, chez les propriétaires qui me refusaient leur concours, m'attestaient qu'ils avaient leur jardin en bon état, et que je contrôlais leur attestation sur ce point par celle des commandeurs de l'atelier. Je pense donc que, sous ce rapport, l'exécution des règlements ne laisse rien à désirer. »  
(*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre, de février 1843.*)

« Une amélioration que j'ai remarquée avec la plus grande satisfaction, c'est le soin que mettent tous les maîtres à faire comprendre à leurs esclaves le prix du travail. Les jardins à nègres sont mieux tenus, plus productifs, et augmentent le bien-être de ces derniers. Les maîtres soignent ce revenu de leurs travailleurs avec autant de soin que le leur propre, et un nègre n'est réputé bon sujet qu'autant qu'il est dans l'aisance. C'est un moyen bien efficace de leur donner le goût de la propriété, du bien-être, et, par conséquent, d'en faire des industriels, agriculteurs utiles et détenteurs des liens de famille. » ( *Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, du 20 mai 1843.* )

« Les jardins que j'ai visités au Prêcheur m'ont paru généralement bien. Cette partie de l'inspection a été plus satisfaisante que la précédente. Partout j'ai trouvé l'esclave en possession de terrains suffisants pour subvenir à son alimentation et à ses besoins. » (*Rapport du premier substitut du procureur général, du 28 mai 1843.*)

« Au Vauclin, au Marin, à Sainte-Anne, à la Rivière-Pilote et dans la commune du Sud, les jardins des nègres sont, en général, bien cultivés, et on leur donne, en suffisante quantité, la terre qui leur est nécessaire.

« Je crois devoir signaler deux faits, qui m'ont surtout frappé : à Sainte-Anne, M. de Delile-Loture, propriétaire d'une habitation qui recense près de 300 noirs, a, pour venir en aide à ses esclaves, loué ou acheté des terres dans les hauteurs de la Rivière-Pilote, les a fait défricher, et, chaque semaine, quoiqu'il fournisse l'ordinaire à son atelier, il fait conduire ses noirs à deux lieues de distance pour qu'ils puissent travailler pour eux; et c'est lui qui s'est chargé du transport de leurs produits. Au Diamant, sur l'habitation du Céron, dirigée par le sieur Telliam-Maillet, on donne un labeur à la charrue à toutes les terres qui doivent être plantées en vivres par les noirs. Aussi les esclaves de cette habitation sont-ils, en général, beaucoup plus à leur aise que ceux des habitations voisines. » (*Rapport du procureur général, du 23 novembre 1843.*)

### GUADELOUPE (1).

« Quant aux jardins, le témoignage de mes yeux et celui des hommes les plus consciencieux m'autorisent à poser en fait, qu'en général les noirs ont plus de terre qu'ils n'en peuvent cultiver pendant le temps qui leur appartient en propre. Dans les riches communes de la Grande-Terre, on supplée à l'insuffisance de l'étendue des terres à l'aide du mouvement de rotation des cultures, où les terres en repos sont laissées aux nègres, et ordinairement après un labour qui leur épargne les plus rudes travaux. Dans les quartiers les plus exposés à la sécheresse, à la Pointe-Noire, à Bouillante, etc. les nègres ont deux jardins (l'un dans les hauteurs, l'autre rapproché de la mer), qu'ils cultivent alternativement, suivant la loi des saisons. » (*Rapport du procureur général, de mai 1841.*)

« A Bouillante, les jardins des nègres sont bien tenus. Leur entretien est sous la surveillance du commandeur. La contenance de ces jardins, presque tous situés à une grande distance des habitations, n'est pas déterminée. Le maître abandonne à l'esclave toute la quantité de terrain qu'il peut travailler; il lui laisse aussi toute

CARRES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des jardins.

—  
Martinique.

Guadeloupe.

Voir les renseignements statistiques consignés dans le résumé inséré au chapitre II, page 127. Voir aussi chapitre VIII, relatif au pécule des esclaves.



CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

État des jardins.

Guadeloupe.

faculté d'élever de la volaille, des cabris, cochons, moutons. » (*Rapport du substitut à procureur du Roi à la Basse-Terre, du 10 janvier 1842.*)

« A Marie-Galante, plusieurs propriétaires de sucreries abandonnent périodiquement, chaque année, à leurs noirs, pour en faire leurs jardins, quelques carrés de terre labourée. Ce labour vient en aide à la paresse ordinaire de l'esclave, à qui tout travail pénible répugne. J'ai trouvé quelques belles plantations de vivres; j'ai rencontré aussi des jardins fort négligés ou complètement abandonnés par les noirs auxquels ils appartiennent: je crois que les maîtres ne se montrent pas assez exigeants pour le bon entretien de ces jardins.

« Il faut reconnaître qu'il existe une cause qui favorise généralement la négligence de l'esclave à cet égard: c'est la proximité du bourg de Joinville, où il est sûr de trouver un bénéfice immédiat, en venant y vendre des fourrages pour les chevaux, des pierres de construction, du bois de campêche, le tout payé comptant, et dont il fait un commerce fort lucratif, commerce dédaigneusement repoussé par les hommes libres.

« L'usage de donner à l'esclave, sur chaque habitation, une portion de terre pour la cultiver à son profit, et y planter principalement des vivres, paraît avoir toujours été suivi dans la commune de la Capesterre (Marie Galante). Jamais le terrain n'a manqué à l'esclave laborieux, et j'ai remarqué que, dans cette commune, la culture de ces jardins était généralement plus soignée qu'au Grand-Bourg. Une des principales causes doit être attribuée à la surveillance des habitants, dont quelques-uns se font rendre compte chaque semaine, par le commandeur, de l'état des cultures, et punissent même l'esclave trop négligent.

« Au Vieux-Fort-Saint-Louis, la culture des jardins des esclaves m'a paru être généralement plus soignée que dans les deux autres communes rurales, et bien supérieure à celle du Grand-Bourg. Les maîtres s'attachent aussi à planter des vivres en quantité, ce qui amène souvent une abondance comme celle dont je viens d'être témoin. L'esclave en souffre, néanmoins, toutes les fois que le prix de la denrée, objet de son travail particulier, qu'il ne consomme pas, mais qu'il vend pour son entretien et celui de sa famille, ne l'indemnise pas suffisamment de ses peines. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 20 novembre 1841.*)

## GUYANE FRANÇAISE (1).

Guyane française.

« Il est à peu près sans exemple, sur les habitations en terre basse, que le noir consente à y établir son abatis. La nature du sol convient peu selon lui à la culture

(1) Voir les renseignements statistiques consignés dans le résumé inséré au chapitre I, page 145. Voir aussi le chapitre VIII, relatif au pécule des esclaves.

des vivres, ou plutôt il est vrai de dire qu'il est heureux de trouver un prétexte dont l'expérience justifie jusqu'à un certain point la légitimité, pour s'éloigner à des époques périodiques, quelquefois à une distance considérable, de l'habitation à laquelle il est attaché, et se soustraire ainsi, dans ses jours de liberté, à toute surveillance importune.» (*Rapport du procureur général par intérim, d'octobre 1840.*)

« Les jardins sont de fort petits terrains placés devant la case de chaque nègre; le maître lui laisse la faculté de l'étendre autant qu'il le veut en longueur, mais non en largeur, parce qu'il gênerait son voisin; rarement le nègre profite de la faculté qui lui est laissée: il se contente de peu; il cultive peu. Partout j'ai demandé pourquoi le nègre ne tâchait pas d'augmenter, par quelques heures de plus de travail, ce terrain qui lui est donné; partout même réponse: Nous nous en trouvons assez.

« Le principal motif est que l'esclave ne veut pas que le maître sache qu'il possède plus qu'il ne lui est nécessaire pour son existence, qu'il vende ou fasse vendre à la ville ou ailleurs ce dont il n'a pas besoin; rarement le nègre vend à son camarade du même atelier; il préfère donner la denrée à meilleur compte, pourvu qu'il s'en défasse loin de chez lui.» (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« A Kourou, Sinnamary et Macouria, les nègres laborieux ont, indépendamment de leurs abatis, des jardins bien entretenus; quelques-uns même ont des espèces de basse-cour où souvent le maître descend, la bourse à la main, pour approvisionner sa table. Ces nègres laborieux sont rares et ne se trouvent que sur les habitations où il y a de l'ordre et de l'autorité. (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 15 septembre 1841.*)

« Quant aux jardins, les nègres en possèdent peu, j'en ai demandé la raison aux propriétaires, ils m'ont tous répondu qu'ils laissaient l'esclave libre d'en faire ou de n'en pas faire. J'ai cru cette méthode vicieuse; j'ai engagé les maîtres à forcer les esclaves de cultiver non-seulement leurs abatis et, ce qui n'est pas moins indispensable pour eux, leurs jardins. Mais tous n'ont pas partagé mon avis. En voilà la raison: sur presque toutes les habitations, il y a un certain nombre d'esclaves, quelquefois assez considérable, qui, malgré les punitions et les récompenses, n'ont jamais voulu faire d'abatis. Ils disent: « Nous travaillons pour le maître, le maître doit nous nourrir. » Aussi ces esclaves sont-ils une charge pour le maître, et une plaie pour leurs semblables, qui ont à subir leurs vols continuels. Ils disent la même chose, et ils font un semblable raisonnement lorsqu'on veut les contraindre à cultiver leurs jardins. . . . » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, de décembre 1841.*)

## BOURBON (1).

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

État des jardins.

—  
Bourbon.

*Saint-Benoît et Sainte-Suzanne.* — « Dans ces deux communes, chaque case à noirs est, en général, entourée d'un jardin. Quant à la culture de ce jardin, elle est pour ainsi dire nulle, c'est-à-dire que si le noir y plante quelques bananiers, des légumes et du tabac, il se repose sur la nature du soin de faire venir ces cultures à bien. Je n'ai trouvé qu'un très-petit nombre de jardins où il en fût autrement. Souvent, outre le jardin placé près de la case, le noir a la faculté de cultiver un terrain plus considérable : il est rare qu'il en use. Chez les propriétaires qui ont des exploitations de bois, on ne voit guère de jardins : les noirs préfèrent aller, le dimanche, faire des bardeaux dans les bois, parce qu'ils y trouvent plus de profit ; d'autres s'adonnent exclusivement à l'éducation des animaux.

*Sainte-Marie et Saint-André.* — « Dans ces deux communes, les noirs cultivent leurs jardins avec plus ou moins de soin. Les plus industrieux ne laissent pas que d'en tirer bon parti, ainsi que de leurs animaux, qu'ils vont vendre dans les quartiers les dimanches et fêtes ; mais tous ne savent pas se créer un pécule. Ils se laissent dominer par une sorte d'apathie qui ne leur permet pas de mettre à profit leurs loisirs. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 17 mai 1841.*)

« Les maîtres qui habitent les chefs-lieux, n'ayant pas assez de terrain, ne donnent pas assez de jardins à leurs esclaves ; mais, dans toutes les habitations, chaque esclave possède un espace plus ou moins grand, qu'il ne cultive autrement qu'en y laissant pousser du tabac. Les plus laborieux obtiennent de leurs maîtres quelques ares de terre dans lesquels ils récoltent du maïs. Les autres, peu soucieux de leur subsistance, qui leur est assurée chez le maître, ne songent pas à travailler pour se créer un pécule ; quelques sous marqués, gagnés dans une demi-journée, leur suffisent pour s'enivrer le dimanche. On les rapporte à la case dans un état complet d'ivresse, et le lendemain, soit feinte, soit réalité, ils se disent malades et s'excusent du travail. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 novembre 1841.*)

« Les jardins des noirs sont peu cultivés. On ne place pas, en général, le camp sur le terrain le plus fertile de l'habitation, et, comme les jardins touchent aux cases, il arrive la plupart du temps que, n'ayant pas un bon sol, l'esclave ne se donne pas la peine d'ensemencer et de travailler sa terre.

---

(1) Voir les renseignements statistiques consignés dans le résumé inséré au chapitre II, pages 162. Voir aussi le chapitre VIII, relatif au pécule des esclaves.

« Dans les localités où le sol est susceptible de produire, le noir ne cultive pas plus son jardin. On n'y voit point de potager, point de plantations qui nécessitent un travail quelconque.

« Le tabac, dont l'usage est indispensable aux noirs, et les bananiers, qu'il suffit de mettre en terre pour les voir bientôt chargés de fruits, sont tout ce qu'ils se donnent la peine de planter. En voyant l'abandon de ces terrains, on est tenté de croire qu'il n'existe aucun moyen de stimuler la paresse du noir, puisque l'avantage de jouir des revenus de son jardin ne suffit pas pour le pousser au travail. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 décembre 1841.*)

« Si j'ai eu occasion de rencontrer de meilleures cases, je n'ai pas été à même, d'un autre côté, de voir beaucoup de jardins, tant cultivés qu'en friche. Les terres de la plupart de ces maîtres étant peu étendues et couvertes de cafiers et de girofliers, les cases des noirs, placées presque sous ces arbres, ne sont pas accompagnées d'un terrain à jardin. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 11 février 1842.*)

« Dans les quartiers de Saint-Louis et Saint-Pierre, presque partout, et lorsque le terrain ne s'y oppose pas, il y a des jardins. Dans quelques habitations, ces jardins sont tous cultivés; dans d'autres, une partie seulement, et enfin, dans d'autres endroits, aucuns ne le sont; mais ce cas se présente plus particulièrement sur les propriétés où il n'y a pas d'eau.

« Partout aussi, outre les jardins, on donne aux esclaves des champs, pour cultiver dans leur intérêt privé; mais peu d'esclaves cultivent; ils préfèrent se louer le dimanche et travailler pour autrui, ou aller aux forêts faire des planches; d'autres préfèrent un repos absolu; mais presque toujours ceux-ci volent le produit du travail de ceux qui ont cultivé.

« Tous les esclaves, sauf quelques exceptions, ont des animaux et des volailles. Ils ont au moins un ou deux cochons; quelques-uns en ont jusqu'à six, dix et même quinze. Dans quelques habitations, ces animaux sont renfermés dans un parc commun, construit aux frais du propriétaire; mais, bien plus communément, ils sont parqués près de la case de l'esclave qui en est propriétaire, parce que là il les soigne et les surveille mieux. » (*Rapport du procureur du Roi à Saint-Paul, d'avril 1842.*)

« Le plus souvent, dans mes tableaux, je me suis contenté de donner le nombre des cases, sans faire mention des jardins. Ce n'est pas à dire pour cela que je n'en aie pas trouvé. En général, je ne fais mention dans mon tableau que de ceux qui paraissent mériter cette dénomination. Je citerai à cette occasion la petite propriété d'un sieur Amable, à Sainte-Suzanne. Presque tous ses noirs possèdent d'assez vastes enclos bien cultivés, qui donnent à leur camp, placé à l'abri du soleil, sous une

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
État des jardins.

—  
 Bourbon.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

État des jardins.

Bourbon.

sorte de verger, un aspect riant que je n'avais encore remarqué nulle part. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 10 mai 1842.*)

« Où j'ai trouvé les jardins des noirs le mieux cultivés en tabac, manioc, légumes, bananiers, c'est chez M. . . . . Partout ailleurs ces jardins sont entretenus avec une extrême négligence, l'expression de jardin est même ambitieuse pour qualifier leur culture. Les esclaves ne paraissent pas enclins à cultiver la terre; aussi bien peu s'adonnent à ce travail dans leurs moments de loisir : ils préfèrent consacrer leur temps et leurs soins à élever des animaux, tels que des porcs, de la volaille, qui exigent moins de peine et leur rapportent un plus grand bénéfice. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> 1842.*)

« Dans les localités où il y a de l'eau ou même de l'humidité, l'esclave a un petit morceau de terre pour faire un jardin; mais beaucoup, vaincus par la paresse, ne veulent ni cultiver un jardin, ni planter le champ qu'on leur permet d'ensemencer. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 23 juillet 1842.*)

« Si le mot jardin est pris dans son acception ordinaire, il n'existe pas de jardins près des cases des esclaves, à moins qu'on ne donne ce nom à quelques plantes qui, au temps des pluies, poussent naturellement auprès des cases, et qui n'ont de durée que celle de la saison.

« Plusieurs causes s'opposent à l'existence de ces jardins, ou, au moins, à une existence générale. Je vais en déduire quelques unes.

« Il est inutile à l'esclave de cultiver des fruits et des légumes pour ses besoins, alors qu'ils croissent naturellement sur la propriété du maître et qu'il les cueille lorsqu'il le veut.

« Pour avoir un jardin, il faudrait non-seulement le planter, mais l'entretenir. Les établissements manquent généralement d'eau, et il faut l'aller chercher souvent à de très-grandes distances. C'est là une principale charge, et qui oblige à un service régulier pour les besoins de l'atelier.

« L'entretien continu d'un jardin enlèverait à l'esclave son temps de repos, et s'opposerait à des travaux plus profitables et d'un intérêt plus réel. Les produits qu'il en retirerait seraient sans profit, puisqu'il n'en trouverait pas le débit, et par l'absence d'amélioration; les maîtres eux-mêmes n'ont pas leur jardin près de leur établissement, à moins qu'un cours d'eau n'y aboutisse. Les jardins sont dans les bois. . . .

« Ce n'est pas la terre qui manque aux esclaves qui veulent en cultiver, c'est la volonté de le faire; seulement j'ai vu près des cases préparer quelques enclos pour ensemencer du tabac, ce qui devait avoir lieu aux pluies. Ce sont ordinairement les anciens esclaves qui se livrent à ce genre de culture. C'est une ancienne habitude conservée chez eux, et qui remonte à l'époque où la colonie ne consommait que le tabac

sur son sol. Mais, depuis la création de la ferme des tabacs, les tabacs étrangers, soit par leur prix ou leur qualité, ont forcé la culture indigène à se restreindre.

CASES ET JARDINS  
DES ESCLAVES.

—  
*État des jardins.*

—  
*Bourbon.*

« La seule culture à laquelle se livrent les esclaves est celle du maïs.

« L'époque de ma tournée ne coïncidant pas avec celle où l'on prépare les terres, je n'ai pu vérifier l'importance de cette culture pour les esclaves. Seulement les propriétaires m'ont déclaré que peu de leurs esclaves profitaient des avantages qu'ils leur faisaient, malgré le soin qu'ils prenaient de faire ensemençer eux-mêmes les terres, ne laissant à leurs esclaves que les soins de l'entretien. » (*Rapport de tournée du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 novembre 1842.*)

« Les pluies étant fort rares dans la partie sous le Vent, on n'y rencontre que peu de sources et d'un très-faible volume; dès lors cette partie de l'île est peu favorable au jardinage; aussi ce n'est que sur un très-petit nombre d'habitations que les esclaves cultivent des jardins; mais partout, et même on peut dire sans exception, le maître fournit des terres à vivres à tous ses esclaves, et toujours plus qu'ils ne peuvent ou ne veulent en cultiver. Je dirai encore ici, parce que le fait est malheureusement trop vrai, que, sauf quelques noirs laborieux, presque tous les esclaves ne veulent pas planter même pour eux; ils ne se livrent ordinairement à ce travail que lorsqu'ils ont été en quelque sorte contraints par leur maître, qui est obligé d'en agir ainsi dans son intérêt. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 décembre 1842.*)

The first step in the process of the scientific method is to identify the problem to be solved. This is often done by observing a phenomenon and asking a question about it. The next step is to formulate a hypothesis, which is a statement that can be tested. The hypothesis is then tested by conducting an experiment. The results of the experiment are then analyzed to see if they support or refute the hypothesis. If the hypothesis is supported, it is accepted as a theory. If it is refuted, it is rejected and a new hypothesis is formulated. This process is repeated until a theory is developed that can explain the phenomenon.

The scientific method is a systematic approach to the study of nature. It is based on the idea that the natural world can be understood by observing and measuring it. The scientific method is used in a wide variety of fields, including physics, chemistry, biology, and psychology. It is a powerful tool for understanding the world around us and for developing new technologies. The scientific method is a process that is constantly evolving and improving. As new discoveries are made, the scientific method is refined and expanded. This is why the scientific method is one of the most powerful tools we have for understanding the world.

## CHAPITRE VII.

---

### TRAVAIL DES ESCLAVES.



CHAPTER 410

ARTICLE 10

SECTION 10.1

SECTION 10.2

SECTION 10.3

---

---

## CHAPITRE VII.

---

### TRAVAIL DES ESCLAVES.

---

#### § 1<sup>er</sup>. ÉTAT DES RÈGLEMENTS.

L'édit de 1685 s'était borné (art. 6 [1]) à défendre de faire travailler des esclaves les dimanches et fêtes, soit à la culture, soit à la manipulation des produits, « à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation, tant des sucres que desdits esclaves qui seraient surpris sans leur travail. » L'article 4 des lettres patentes de 1723 (2) a appliqué à la Bourbon la même disposition, en y ajoutant la faculté, pour les maîtres, d'envoyer leurs esclaves aux marchés.

L'ordonnance royale du 15 octobre 1786 (3) (titre II, art. 1<sup>er</sup>), en reproduisant la même disposition, y a ajouté la défense « de faire travailler les esclaves pendant les jours de la semaine, de midi à deux heures, ni le matin avant le jour, ni le soir après le jour tombé, sous prétexte d'ouvrages pressés, et de quelque nature qu'ils puissent être, si ce n'est lors des roulaisons dans les sucreries et dans les autres manufactures, pour les cas extraordinaires de récoltes forcées, qui exigeraient absolument une continuité de travail. » Cette ordonnance n'a été rendue que pour les Antilles; mais une prescription analogue figure, en ce qui concerne la Guyane, dans l'arrêté local du 8 floréal an XI (titre 1<sup>er</sup>, art. 3 [4]) : à la Guadeloupe, l'arrêté du 2 floréal an XI (titre IV, art. 1<sup>er</sup> [5]) a reproduit la même défense. Aucune pénalité n'est ailleurs attachée aux infractions qui seraient faites à cette prohibition; quant

TRAVAIL  
DES ESCLAVES.  
—  
Règlements.

---

(1) Voir l'édit dans l'Appendice.

(2) Voir ces lettres patentes *ibid.*

(3) Voir cette ordonnance *ibid.*

(4) Voir cet arrêté local *ibid.*

(5) Voir l'arrêté *ibid.*

à l'île Bourbon, aucun des règlements en vigueur n'a comblé, en ce qui touche les heures de travail et de repos des esclaves, la lacune laissée dans les lettres patentes de 1723. Les droits du maître sur le travail de l'esclave n'y sont donc renfermés dans aucune limite légale; seulement un arrêté du 23 mars 1825 a prescrit que, pendant l'hivernage (du 16 novembre au 15 mars), les travaux à découvert soient suspendus de 11 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi. Un arrêté local du 10 avril 1771 a d'ailleurs défendu de faire porter aux noirs un fardeau de plus de 60 livres, et aux négresses un poids excédant 50 livres. Il n'y a pas de sanction pénale attachée à ces dispositions.

La défense de faire travailler les femmes enceintes et nourrices, si ce n'est modérément, après le lever du soleil, l'obligation de leur faire quitter le travail à 11 heures du matin, de ne les y mettre de nouveau qu'à 3 heures de l'après-midi, et de les en retirer une demi-heure avant le coucher du soleil, enfin l'interdiction de les employer aux veillées, ont été établies pour la Martinique et la Guadeloupe par le titre II, article 5, de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786 (1), déjà citée plus haut. L'article 6 de la même ordonnance exempte les femmes esclaves, mères de 6 enfants, d'un jour de travail par semaine la première année, de 2 jours la seconde année, de 3 jours la troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elles n'aient plus à travailler à la terre. Ces prescriptions sont rappelées, quant à la Guadeloupe, par l'arrêté du 2 floréal an XI, titre 6, article 10 (2).

Des dispositions analogues, mais un peu moins favorables dans leurs termes, ont été appliquées à la Guyane par le règlement général du 8 floréal an XI (3), articles 14 et 15.

Rien de pareil n'a été réglé pour l'île Bourbon.

---

(1) Voir cette ordonnance dans l'Appendice.

(2) Voir cet arrêté *ibid.*

(3) Voir ce règlement *ibid.*

## § 2. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES RAPPORTS DES MAGISTRATS.

TRAVAIL  
DES ESCLAVES.

## MARTINIQUE.

( Voir d'abord les renseignements statistiques compris au chapitre II, page 90, dans le résumé général des tableaux d'inspection ).

« Les noirs travaillent généralement 9 heures ou 9 heures et demie par jour. Ce temps est partagé par un repos d'une demi-heure ou d'une heure, le matin, pour déjeuner, et par un autre repos qui dure depuis midi jusqu'à 2 heures. Les vieillards, les femmes enceintes et les enfants sont, partout, ou complètement exempts de travail ou employés seulement à des travaux compatibles avec leurs forces et leur état. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, de juin 1841.*)

*Martinique.*

« Dans la commune de la Rivière-Salée, après mon départ d'une habitation, on me l'a signalée comme faisant travailler les nègres le dimanche pendant la récolte. On ajouta qu'on leur donnait le lundi quand on prenait le dimanche. Ce changement ne convient pas dans les rites religieux et les habitudes du nègre. L'habitant sera averti.

« Les heures de travail et de repos sont les mêmes à peu près partout dans la colonie, à quelques minutes ou un quart d'heure près : c'est-à-dire travail depuis le lever du soleil jusqu'à 8 heures; repos pour déjeuner de 8 heures à 9; travail de 9 heures à midi; repos pour dîner de midi à 2 heures. Les veillées dans les sucreries, dans toute la colonie, augmentent seules les heures de travail pendant les récoltes. Les esclaves ont une nuit tous les 5 ou 8 jours, suivant le nombre des travailleurs de l'atelier; nous pensions que ces veillées étaient fatigantes; cependant nous nous sommes assuré que c'était dans le temps de la roulaison que les travailleurs étaient le plus en bonne santé. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« A Sainte-Luce, une mère de 7 enfants, qui sert d'exemple à l'atelier par sa bonne conduite, est l'objet des soins et des encouragements du maître; cependant elle ne vit, par semaine, que d'un jour de plus que les autres esclaves. J'ai rappelé à . . . . . les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 15 octobre 1786. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, du 23 janvier 1843.*)

« A la Rivière-Pilote et à Sainte-Luce, sur les habitations sucrières, le travail commence et se termine avec le jour; les esclaves ont une demi-heure pour déjeuner, et 9 heures à midi. Le temps du repos est un peu plus long sur les habitations caféières, les travaux y étant moins considérables.

« Les jeunes esclaves ne sont employés à la houe qu'à l'âge de 14 ans, et plus tard, lorsque leurs forces ne sont pas suffisamment développées.

« Ils forment un atelier à part, que l'on appelle le *petit atelier*, lequel est exempt de tout travail rude. Ce n'est qu'au bout de deux ou trois ans qu'ils sont envoyés au grand atelier. Ce petit atelier n'existe pas ordinairement sur les habitations caféières; mais aussi l'esclave n'y entre au travail que beaucoup plus tard.

« Les sexagénaires sont retirés de la houe et employés à des occupations peu fatigantes. Le maître n'attend même pas que l'esclave ait atteint cet âge pour lui donner une tâche moins rude, lorsque sa faiblesse l'exige.

« Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 15 octobre 1786, relatives aux femmes enceintes et aux nourrices, sont généralement très-bien observées. Mais j'ai constaté deux contraventions à l'article 6 de la même ordonnance, qui accorde à la mère de 6 enfants un jour par semaine la première année, 2 jours la seconde, et ainsi de suite.

« Les femmes enceintes, aussitôt qu'elles déclarent leur grossesse, sont mises au petit atelier et exemptées de travaux rudes. A 7 mois de grossesse, elles quittent le travail. Elles ne le reprennent au petit atelier que 40 jours après leurs couches, et ce n'est que le 75<sup>e</sup> jour qu'elles reviennent au grand atelier. Mais, jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint 15 ou 16 mois, elles ne donnent à leur maître que la moitié de leur temps. Outre la nourriture qu'elles reçoivent comme les autres, elles ont 75 centimes, 12 pots de sirop, par semaine, pour les besoins de leurs enfants, jusqu'à ce que ceux-ci soient parvenus à leur deuxième année. Indépendamment de ces avantages accordés aux nourrices, les mères de 3 enfants ont par semaine une demi-journée dans le temps de la récolte, et une journée entière hors de ce temps. Cependant une mère de 7 enfants ne jouit pas de tout le temps auquel elle aurait droit, d'après l'article 6 de l'ordonnance du 15 octobre 1786. Elle n'est exempte de travail qu'un jour par semaine. »

« Un fait à remarquer sur l'habitation..... c'est que, sur un assez grand nombre d'enfants qui y naissent, aucun, m'a dit M. ...., n'arrive à l'âge où il pourrait être employé à la culture. Il attribue cela au maléfice. Il a encore observé que les accouchements étaient beaucoup plus laborieux sur l'habitation..... que sur celle de sa mère, dont nous venons de parler. Cette différence, d'après lui, tiendrait à ce que, sur la dernière, les femmes enceintes travaillent jusqu'au terme de leur gestation, tandis que sur l'habitation..... elles sont exemptes de tout travail, après 7 mois de grossesse. C'est ce repos absolu qui leur serait nuisible. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, du 28 janvier 1843.*)

« Au Prêcheur, les règlements sur le travail s'exécutent très-régulièrement. Il n'y a eu d'observation à faire à ce sujet à aucun habitant. Il arrive, dans certain cas, tou-

jours fort rares, que l'habitant a besoin du samedi pour des travaux pressants et qui ne peuvent être ajournés. Mais on tient rigoureusement compte à l'esclave du temps qu'on lui a pris, et on l'en indemnise, dans la commune du Prêcheur, non en argent, mais par la délivrance, dans un des jours de la semaine, d'autant de temps qu'il en a fourni à son maître. Ainsi je suis arrivé chez M<sup>me</sup> Mac'Carthy un jeudi : cette journée appartenait entièrement à son atelier, parce qu'elle avait eu besoin du samedi précédent. Ces transactions se règlent de la même manière chez les autres propriétaires, et toujours avec la plus scrupuleuse exactitude. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre, de février 1843.*)

« Lorsque l'on est en récolte, il y a augmentation de travail, mais les nègres, qui ont la permission de manger des cannes et à qui l'on donne du vesou, ne s'en plaignent pas.

« Les mères de famille ont une heure de plus le matin pour soigner leurs enfants, et quittent le travail une demi-heure plus tôt. Les femmes enceintes, dès que leur grossesse est constatée, jouissent des mêmes avantages. » (*Rapport du procureur général, du 23 novembre 1843.*)

« Au Lamentin, au Trou-au-Chat, au Saint-Esprit et à la commune du Sud, les ordonnances réglant le travail sont ponctuellement suivies ; le travail commence et finit avec le jour, et ce temps est divisé par un repos d'une demi-heure ou de trois quarts d'heure, consacré au déjeuner, et un autre repos de midi à deux heures. Ces deux heures sont employées par les nègres à la culture de leurs jardins. Les femmes enceintes, les enfants, les vieillards ou sont tout à fait dispensés du travail, ou ne sont occupés qu'à des travaux compatibles avec leurs forces. Les dimanches et jours de fête appartiennent aux esclaves, et lorsque, par hasard, leur assistance est utile au maître, ce n'est jamais que moyennant salaire ; encore ce travail n'est pas imposé, et on n'emploie que les hommes de bonne volonté.

« Sur l'habitation Renouard, où l'on fabrique de la poterie, le travail est fait à la tâche ; mais la tâche imposée est tellement modérée, que presque toujours l'ouvrier a fini son travail entre trois et quatre heures, et le reste de la journée peut être utilement employé par lui.

« J'ai eu l'occasion de rappeler les dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1786 à M....., gérant de l'habitation....., qui voulait faire retourner au travail une femme mère de huit enfants, dispensée depuis longtemps de toute occupation ; il croyait qu'elle n'avait joui jusque-là que d'une faveur ; je lui ai fait sentir que c'était un droit qu'on ne pouvait lui enlever impunément. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à Fort-Royal, du 21 janvier 1844.*)

## GUADELOUPE.

(Voir d'abord les renseignements statistiques compris au chapitre II, page 127, dans le Résumé général des tableaux d'inspection.)

*Guadeloupe.*

« Indépendamment de la loi qui a pris soin de fixer les heures de travail, il est à remarquer que partout le travail commence et finit à la même heure, par la raison que chacun a intérêt à ce que son administration ressemble à celle du voisin. L'atelier se rend au travail après le soleil levé ; il se repose de huit heures et demie à neuf heures, travaille jusqu'à onze heures et demie, reprend à deux heures jusqu'au soleil couché ; à cette heure tout le travail cesse, car les exploitations de la Grande-Terre sont mues par le vent, et sous ce climat la brise est faible la nuit. » (*Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1840.*)

« Il serait presque impossible à un habitant de prendre quelque peu de temps appartenant à son esclave, et cela quand même l'autorité patronesse l'ignorerait : il y a un esprit de résistance chez les esclaves, qui empêche qu'on n'attente à ce qu'on peut appeler leurs droits. Si le maître parvenait à les méconnaître et à les cacher à l'autorité, il aurait encore à redouter les mystères terribles de la vengeance des noirs, le poison et l'incendie, qui effraient les propriétaires plus encore que les lois pénales. » (*Rapport du procureur général, d'août 1841.*)

« A Marie-Galante, les heures du travail et du repos sont partout fixées avec la même régularité : seulement, sur les habitations-sucreries, le travail commence une heure plus tôt et finit une heure plus tard que sur les habitations à vivres ; mais, en compensation, l'esclave jouit, dans les sucreries, de bien des douceurs qu'il ne trouverait pas ailleurs, et il ne voudrait pas changer de condition. Le plus petit travail, le plus léger service demandé à l'esclave hors du temps qu'il doit à son maître, est toujours immédiatement payé par quelques verres de rhum, quelque portion de morue, de bœuf salé ou par des fruits. Jusqu'à l'âge de 14 ans, les jeunes nègres ne font qu'un travail léger. Trois mois avant leurs couches, et quarante jours après, les négresses cessent d'aller au travail des champs. Enfin tous les sexagénaires sont absolument exemptés de ce dernier travail. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, de juillet 1841.*)

« Le travail des ateliers est réglé d'une manière uniforme dans la commune de la Capesterre (Marie-Galante), comme dans toute l'étendue de l'île.

« Le matin, il commence sur les sucreries vers les cinq heures, pour finir vers les sept heures du soir.

« Une demi-heure est laissée à l'esclave dans la matinée, entre neuf et dix heures.

pour prendre son premier repas de la journée ; à midi, il a encore deux heures , et, sur quelques habitations, deux heures et demie, dont il dispose à son gré ; à sept heures, il porte un paquet d'herbes pour la nourriture des bestiaux, et sa journée est finie. Une partie du temps qui constitue ce qu'on appelle le midi est ordinairement consacrée par l'esclave à la culture de son jardin ; il en retire de grands profits, alors surtout qu'il lui donne, en outre, son samedi, qui lui est laissé par le maître pour se nourrir.

« Telles sont les heures du travail et du repos sur les sucreries. Quant aux petites habitations vivrières et cotonnières, le travail commence à six heures du matin et se termine à six heures du soir ; bien souvent même ce temps n'est pas exactement rempli.

« Nulle part les esclaves travaillant ne sont soumis à la tâche ; ils travaillent en commun, sous la surveillance continuelle du commandeur, et quelquefois d'un économiste.

« Il y a, sur quelques grandes exploitations, un petit atelier composé de négrillons âgés de moins de 14 ans. On l'occupe à un travail léger, qui n'a pas la même durée que celui du grand atelier.

« L'état des femmes enceintes et des nourrices fait exception à la règle commune.

« Les premières sont dispensées du travail du jardin trois mois avant leurs couches et quarante jours après, pour se rétablir.

« Quatre habitations, sur soixante-quatre, possèdent deux négresses mères de six enfans vivants. Quelques-unes, libérées du travail du jardin, restent néanmoins soumises à des travaux légers ; d'autres sont seulement dispensées de porter les herbes pour les bestiaux ; deux sont servantes dans la maison du maître.

Les exemptions de travail sont principalement motivées sur l'âge, les infirmités et les grossesses.

« L'état de caducité, dont on voit au reste peu d'exemples, et les graves infirmités qui sont même assez rares dans les ateliers, deviennent seules une cause de cessation absolue de travail. Les vieillards sexagénaires rendent encore, sur les grandes habitations, quelques services compatibles avec leur état. Les femmes âgées ont la surveillance des plantations, la garde des négrillons, pendant que leurs mères sont au travail. Ce sont elles qu'on choisit pour infirmières à l'hôpital.

« Les hommes surveillent les bâtimens, gardent les bestiaux et sont occupés à des travaux légers aux alentours de la maison du maître.

« Il n'y a pas précisément de règles fixes, quant aux exemptions de travail, pour les femmes enceintes. Il semble toutefois que la majeure partie des habitans aient consacré l'usage de la dispense du travail du jardin 3 mois avant leurs couches et 30 jours après, pour se rétablir. Il en est même quelques-uns qui n'attendent pas une époque de 3 mois, et qui accèdent avant ce temps à la demande des négresses



qui se déclarent enceintes. Devenues nourrices, elles ont une heure et demie à 2 heures de repos de plus que l'atelier. Ce temps, réparti dans la journée et ajouté aux heures de repos accoutumées, leur permet d'aller allaiter leurs enfants à la case, car on n'a jamais vu, à Marie-Galante, les mères porter dans les champs leur nourrisson lié derrière elles, et manier la houe avec ce fardeau. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841.*)

« A Saint-Martin, les heures de repos sont bien établies et régulièrement observées. » (*Rapport du juge de paix de Saint-Martin, du 5 janvier 1842.*)

« Partout, dans le quartier de Bouillante, j'ai pu constater la scrupuleuse observation des règlements qui fixent les heures de travail et de repos. Sur toutes les habitations, l'atelier se rend au travail au point du jour : il se repose depuis 9 heures et demie jusqu'à 10 heures, et depuis midi jusqu'à 2 heures ; le travail cesse au coucher du soleil. Les dimanches et les jours de fête, l'esclave est affranchi de toute corvée et de toute surveillance : il peut disposer de sa journée à son gré, et le plus souvent il l'utilise, soit en se livrant à l'exploitation des terrains que le maître lui délaisse, soit en portant au marché le superflu des vivres qu'il récolte. C'est ainsi qu'il parvient à suppléer à l'insuffisance de la concession du samedi, concession au moyen de laquelle il est dans la nécessité, du moins sur beaucoup d'habitations, de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Partout il est d'usage de n'occuper qu'à de légers travaux les enfants d'un âge avancé, les vieillards, les infirmes, les femmes enceintes, les nourrices. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 10 janvier 1842.*)

« Il s'est introduit à la Grande-Terre des améliorations dans certaines parties du travail. Les anciens règlements autorisaient le travail de nuit pendant la récolte ; les maîtres ont renoncé à ce droit. Pendant le temps des roulaisons, le moulin s'arrête à 5 heures de l'après-midi. La sucrerie seule, qui n'occupe que 7 ou 8 nègres, marche jusqu'à 8 ou 9 heures du soir. Les noirs de sucrerie reçoivent de fréquentes gratifications en vivres.

« Cette amélioration n'est pas due seulement à la générosité des propriétaires, mais aussi à la nature des moulins à vent et aux perfectionnements déjà apportés à la monture des équipages, qui permettent de convertir plus rapidement le vesou en sucre.

« Quant aux prescriptions de la loi, relatives aux heures et jours de repos, on peut dire, sans crainte de se tromper, que toute la colonie s'y conforme.

« Les prescriptions des anciens édits, relatives aux nourrices et aux femmes enceintes, sont régulièrement observées. Il est dans les habitudes de la Grande-Terre que les nourrices ne reprennent le travail que 40 jours ou deux mois après leurs

couches. En outre le travail modéré auquel elles sont assujetties est sans cesse interrompu par les soins que réclament les nourrissons.

« Les femmes enceintes sont hors du travail au cinquième ou sixième mois ; sur quelques habitations on leur impose, cependant, après cette époque, de légères occupations, afin de les maintenir autour de la maison, et d'éviter qu'elles ne se fatiguent en travaillant à la terre pour leur propre compte.

« J'ai rencontré à différentes reprises des femmes mères de 6 et 7 enfants, arrivées à la liberté de fait la plus entière. Il existe chez plusieurs propriétaires un usage qui mérite d'être mentionné, c'est celui d'ajouter au samedi la demi-journée du vendredi pour toute femme mère de 3, 4 ou 5 enfants.

« Aux Abîmes et à la baie Mahault, j'ai constaté que les heures de travail et de repos durant la journée étaient les mêmes sur toutes les habitations. Quant au travail de nuit, lors des roulaisons, cela est différent : il y a des habitations où il existe, d'autres où il n'existe pas. Cette observation s'applique à la Guadeloupe proprement dite. L'ordonnance du 15 octobre 1786 autorisant ce travail, je n'ai pas jugé nécessaire de faire mention des habitations où il existe ou n'existe pas.

« J'ai eu occasion de voir, sur l'habitation Gabriel Vernias, à la baie Mahault, une vieille femme que ses infirmités retiennent depuis 18 ans dans sa case ; elle a une autre esclave à son service, et reçoit du propriétaire un franc chaque semaine. »  
(*Rapport du deuxième substitut du procureur général, du 19 avril 1842.*)

« A Saint-Martin, le travail exigé des esclaves n'a rien de forcé.

« Les heures consacrées par l'usage pour le repos leur sont strictement réservées, c'est le droit sur lequel ils se montrent le plus scrupuleux. » (*Rapport du juge de paix de Saint-Martin, du 15 janvier 1843.*)

## GUYANE FRANÇAISE.

(*Voie d'abord les renseignements statistiques consignés au chapitre II, page 145, dans le résumé général des tableaux d'inspection.*)

« L'usage du travail à la tâche, lorsqu'il est possible, est général sur toutes les habitations.

« Ici encore, même arbitraire, même incertitude dans les droits du maître et dans les devoirs de l'esclave. Que la tâche soit variable comme la nature du sol et les difficultés de la culture, que le maître puisse la modérer et l'accroître dans certaines limites, la raison s'en applaudit ; mais que, dans deux quartiers peu étendus, sans différence appréciable, dans deux habitations contiguës, de position

absolument identique, le travail ne soit pas uniforme, c'est à nos yeux un inconvénient grave, que nous avons souvent eu occasion de constater.

« Sur la généralité des établissements, ou particulièrement sur les sucreries, les tâches n'ont point diminué depuis l'ingénieur Guizan.

« Dans la belle saison, et lorsqu'il ne se rencontre pas de difficultés extraordinaires, les travailleurs d'élite terminent leurs tâches à trois ou quatre heures; mais au plus grand nombre, 1 heure, quelquefois 2, sont encore nécessaires.

« A son retour et après la prière, sur beaucoup d'habitations, le maître n'exige rien du noir, à moins qu'il ne soit de garde pour surveiller, avec un ou plusieurs compagnons, suivant l'importance de l'atelier, les embarcations, vivres, usines, etc., précaution peu assujettissante, mais qu'il serait très-imprudent de négliger.

« Si le travail était restreint dans ses limites, il serait assez modéré; mais, je dois le dire, sur certains établissements, la veillée commence quelquefois avant le jour et se prolonge dans la nuit, sans que d'impérieuses circonstances justifient ce funeste usage. Et ce n'est pas tout encore, l'abus devient plus criant lorsque la veillée ne respecte ni le *samedi-nègre*, ni même le *dimanche*, et c'est pourtant ce qui arrive sur le plus grand nombre des habitations.

« Les invalides, les convalescents, les femmes enceintes, au sixième mois de leur grossesse, ne sont soumis qu'à de légers travaux compatibles avec leur état. Ces dernières, après leur accouchement, et pendant les 40 jours qui suivent, sont dispensées de tout travail; il en est de même des vieillards et des mères de 8 enfants vivants, circonstance qui se présente fort rarement. » (*Rapport du procureur général, d'octobre 1840.*)

« Le nègre est libre depuis sa tâche terminée jusqu'à huit heures du soir, moment de l'appel; c'est de cet intervalle qu'il profite, lorsqu'il est bon travailleur, pour se rendre à ses abatis, peu distants de l'habitation, les cultiver et se procurer, par la vente de son manioc, l'aisance qui règne sur quelques habitations. Tous ne sont cependant pas libres. Le soir, un certain nombre, à tour de rôle, est désigné pour garder, pendant la nuit, les embarcations, les vivres et les instruments de culture; c'est une sujétion pénible, mais qu'il serait dangereux de supprimer.

« Le girofle se cueille, s'apporte à la manufacture; là, il est séparé des griffes par les vieillards, les infirmes, les femmes indisposées et le petit atelier, composé de jeunes gens encore trop faibles pour aller à l'abatis. Sur ces habitations, point de veilles du soir après dix heures; seulement, le matin, l'atelier est réveillé à cinq heures; il faut qu'à cinq heures et demie le quart ou le tiers, suivant sa force, vienne auprès de la case du maître, faire la corvée de propreté; mais, là, ils ne sont point à la tâche; ils n'ont d'autre occupation que d'arracher l'herbe et de balayer les

feuilles des arbres; aussi, pour ce travail, n'inflige-t-on jamais aucune punition, à moins pourtant qu'un nègre désigné ne s'y rende pas.

« Dans tout le Mahury, il n'y a que trois habitations qui fassent du sucre; les veillées y sont plus pénibles qu'ailleurs, on le comprend facilement; on se sert de machines à vapeur qui, une fois chauffées avec peine et dépense, continuent leur travail avec une perte de temps la moins considérable possible; alors les veillées se continuent quelquefois très-tard. Cependant il est rare qu'elles dépassent minuit. » (*Rapport du conseiller-auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« En général, dans les quartiers dont la culture est facile (coton), les esclaves commencent leur journée à cinq heures et demie du matin. Les deux ou trois premières heures sont passées à des soins divers, ce qui constitue ce qu'on nomme la *veillée*. Après la veillée, ils se rendent à la tâche, d'où ils ne reviennent qu'après l'avoir terminée. Cette tâche, qui est généralement la tâche arbitrée par Guisan, dure de cinq à six heures pour les travailleurs ordinaires. Après la tâche, les travailleurs sont maîtres de leur temps jusqu'à sept heures du soir. A sept heures recommence une veillée qui se prolonge jusqu'à neuf et dix heures. Durant cette veillée, on les occupe à l'appât des objets de la culture de l'habitation.

« Les vieillards de 60 ans sont dispensés de tout travail pénible; les enfants au-dessous de 14 ans font peu de chose. Ils sont nourris et entretenus par les maîtres.

« Les femmes enceintes sont réduites à la demi-tâche deux mois avant et deux mois après leur accouchement.

« J'ai vu plusieurs noirs mangeurs de terre. Ces malheureux, qu'un goût dépravé pousse irrésistiblement à se repaître de terre, enflent tellement qu'ils deviennent impropres au travail. On n'a pas encore trouvé de remède à cette maladie singulière. On a en vain essayé de tout, sans en excepter le fouet. Ils sont condamnés tous à mourir jeunes. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« Le travail est fait à la tâche comme sur les habitations du Mahury et du Tour-de-l'Île, que j'ai déjà visitées. Il n'y a d'autres veilles que celles du matin, commençant à six heures du matin et finissant à huit heures.

« La tâche est proportionnelle à la force des individus; ainsi les hommes ont toujours deux cinquièmes de plus que les femmes. » (*Rapport du conseiller-auditeur délégué; décembre 1841.*)

« Le travail se fait à la tâche sur presque toutes les habitations; il serait dangereux d'innover à cet égard; je pense, au surplus, que le noir y perdrait, car la tâche ne représente pas le travail que peut faire un noir de force ordinaire dans un jour.

« A la tâche il faut ajouter la veillée. On appelle ainsi le travail qui est imposé à l'esclave soir et matin, avant l'heure où il part pour l'obâtis et après son retour. Il a

pour objet la propreté du bâtiment et de ses alentours ; les soins à donner aux animaux, leur nourriture, la provision d'eau et de bois pour les besoins particuliers du maître ; enfin une foule de petits travaux qui sont indépendants de la culture. L'usage de la veillée s'est introduit, parce que, dans la Guyane, il y aurait des inconvénients à envoyer les noirs au travail avant que les brumes ne soient dissipées. Sur presque toutes les habitations, les mères de famille en sont dispensées ; elles consacrent ce temps à leurs enfants.

« Il est d'usage que la cloche éveille le noir à cinq heures du matin. Il est appelé à la prière à cinq heures et demie dans les plus longs jours, à six heures dans les plus courts ; après la prière commence la veillée ; ce n'est qu'à sept heures ou sept heures et demie qu'il part pour l'abatis.

« Mon prédécesseur a eu l'occasion de remarquer des différences quant à la durée de la veillée et l'espèce de travail qu'on y exige des nègres. Il a adressé des observations au maître ; elles ont produit de bons résultats. Il en est de même quant aux tâches ; elles sont à peu près pareilles sur toutes les habitations importantes, et elles n'ont pas varié depuis l'époque de Guizan.

« Voulant vérifier les tâches, sans faire connaître le motif qui me dirigeait, j'en ai fait déterminer sur le terrain, dans diverses localités, en présence de l'atelier ; je suis demeuré convaincu que les différences étaient à peine appréciables. Les difficultés de culture sont seules à noter.

« Les fouilles de canaux ne sont faites que par l'élite de l'atelier ; c'est le travail le plus pénible ; il en est de même de la coupe du bois : les femmes n'y sont jamais employées. C'est à tort qu'on a assimilé à ce travail la coupe de la canne. Elle n'a rien de pénible ; la canne offre peu de résistance au coutelas.

« Hors le temps de la récolte, la veillée du soir est insignifiante ; mais, quels que soient les produits récoltés, la veillée est un surcroît de travail à cette époque. Les noirs ne s'en plaignent pas, parce que le maître le reconnaît toujours par des prestations en nature. Cependant mon observation à cet égard ne porte que sur les exploitations de quelque importance. Les petites habitations font exception.

« Quant aux veillées du samedi et du dimanche, elles n'ont pour objet que la propreté et la nourriture des animaux ; il est indispensable que les animaux soient soignés et nourris ; il faut que la propreté soit entretenue. Au surplus, les noirs ne pourraient employer le temps qui y est consacré d'une manière utile pour eux-mêmes.

« Les malades ne font rien.

« Les infirmes, les femmes enceintes de six mois, les sexagénaires, les convalescents ne font que de légers travaux autour ou dans l'intérieur des bâtiments ; les enfants au-dessous de dix ans ne font rien ; ceux de dix à quatorze ans gardent les bestiaux et font les commissions du maître et des noirs de l'atelier ; enfin, ils rendent les légers services que l'on peut exiger d'un enfant. Il est sans exemple qu'une mère de huit en-

fants soit astreinte au travail de l'atelier ; sur presque toutes les habitations six enfants suffisent pour qu'elle en soit exemptée. Les femmes ont quarante jours de repos après leurs couches, et ne font que la demi-tâche pendant l'allaitement.

« Quant aux ouvriers et aux nègres de ville, le travail commence pour eux à six heures du matin, est interrompu de dix à onze, et se termine à quatre. Ils peuvent en ville s'occuper, à leur profit, pendant les deux heures qui leur restent. C'est ce qu'ils ont coutume d'appeler les heures de *breloque* ou de *barbe*.

« Le sort des noirs attachés au service des personnes peut être assimilé à celui des domestiques d'Europe ; cependant il varie selon la fortune et la position sociale du maître ; ils sont, ainsi que les enfants, nourris, logés, et soignés par lui.

« Les ouvriers, à moins qu'ils ne soient employés par le maître, ne sont astreints qu'à une redevance inférieure à ce qu'ils gagnent ; ils ont, en outre, les deux samedis et leurs heures de *breloque* ; les moins heureux sont les manœuvres, mais il est rare qu'ils ne trouvent pas à s'employer de manière à gagner assez pour se procurer même le superflu.

« L'exigence du maître est de 25 à 30 francs par mois ; le manœuvre gagne 2 fr. à 2 fr. 50 cent. par jour. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

« Le travail des esclaves à Macouria dépend beaucoup, quant à la durée et aux difficultés, de la nature des opérations et des diverses saisons ; suivant ces diverses circonstances, il se fait à la tâche ou à la journée. Il commence par une corvée, soit pour préparer le manioc ou chercher du fourrage, soit pour balayer le devant des cases et nettoyer les allées, ainsi que les dépendances de l'habitation. Cette corvée a lieu de six à sept heures du matin ; à sept heures et demie les esclaves sont conduits aux abatis, où ils prennent quelque nourriture. A huit heures commence le travail à la tâche ; il est suspendu à midi, pour le déjeuner, qui se fait sur les lieux. A une heure le travail recommence. Les esclaves vigoureux, habiles et actifs terminent leur tâche vers quatre heures ; ceux qui sont plus faibles ou plus paresseux ne la terminent que plus tard, quelquefois même ne l'achèvent pas.

« Sur quelques habitations, l'on cherche à proportionner la tâche aux forces de chaque individu. J'ai partout conseillé d'adopter, autant que possible, ce système rationnel ; la durée moyenne du travail, pour achever une tâche, peut être évaluée, pour un esclave d'une force et d'une activité ordinaire, à six ou sept heures ; après la tâche, peu de propriétaires exigent une veillée. Sur la presque totalité des habitations, les nègres ont la libre disposition de leur temps pour se précautionner de ce dans leurs abatis, à la pêche ou à la chasse. » (*Rapport du substitut du procureur Roi, du 31 décembre 1842.*)

« Tous les habitants que j'ai visités ont adopté le mode de faire travailler les noirs

à la tâche ; elle est proportionnée aux forces de l'individu. En général, un bon nègre termine à deux ou trois heures. J'en ai vu qui avaient fini à midi. Il est de principe qu'un nègre de culture, qui a fait sa tâche, ne doit plus rien à son maître, et pourvu que le soir il assiste à l'appel et à la prière, il est libre de disposer de son temps comme il l'entend.

« Pour que le travail se fasse bien, il faut que le travailleur ait intérêt à le faire ; il faut que son travail lui procure une somme plus grande de jouissance et de bien-être ; c'est ce qui n'a pas lieu, du moins d'une façon assez sensible, pour l'esclave. Qu'il travaille ou qu'il ne travaille pas, il est logé, nourri, vêtu, et soigné en cas de maladie, lui et les siens. Cet état de choses vicieux est une conséquence forcée de l'esclavage. Avec la propension du noir à l'oisiveté, c'est une lutte continue entre lui et le maître, et c'est pénible à dire, mais la crainte seule du châtimement fait que l'esclave travaille pour son maître. De là, la nécessité d'un régime disciplinaire.

« Quelques habitants, auxquels j'ai demandé s'il ne pensaient pas qu'on pourrait utilement remplacer le châtimement en amenant le noir à travailler par l'appât d'une légère rétribution, m'ont tous répondu qu'ils ne le croyaient pas et, qu'entre l'oisiveté et la rétribution, le nègre n'hésiterait pas à choisir l'oisiveté.

« Cependant, si c'est là la règle, je pourrais citer quelques exceptions. Entre autres, sur l'habitation de M. Barada, j'ai vu une négresse libre qui, moyennant 200 francs par an, fait très-régulièrement sa tâche, à la satisfaction de cet habitant. Il est vrai qu'à ce propos la négresse est l'objet de railleries et de mépris de la part des esclaves de cette habitation, qui ne comprennent pas qu'on puisse cultiver la terre sans y être contraint, et ainsi l'exception ne vient que confirmer la règle. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 24 avril 1843.*)

« A Roura, les exemptions de travail, motivées sur l'âge, les infirmités, les grossesses, sont, proportion gardée, assez nombreuses. J'attribue cela aux variations de température plus fréquentes dans ce quartier que dans les autres ; au mauvais état des cases qui, lorsqu'elles sont dégradées, laissent pénétrer la pluie et le vent, et enfin au défaut de vêtements convenables.

« Le quartier de Roura renferme plusieurs chantiers. Là le travail, au lieu de se faire à la tâche, se fait à la journée. Elle commence ordinairement à six heures du matin et se continue jusqu'à cinq heures du soir, sauf le repos de midi à une heure, employé à déjeuner. Le travail à la tâche est précédé ordinairement d'une corvée qui commence à cinq heures et demie du matin et se continue jusqu'à sept heures, à laquelle les esclaves prennent une légère collation ; à sept heures et demie, ils se rendent à l'abatis, où ils sont soumis à une tâche qui est généralement de 100 toises car

« **ées pour le travail du carelage et de 150 à 200 pour le travail du sabrage. Cette tâche, pour un individu d'une force moyenne, est terminée de quatre à cinq heures du soir; suivant que chaque individu est plus ou moins robuste, plus ou moins travailleur, la tâche est terminée de quatre à cinq heures et demie. Depuis cette dernière heure jusqu'à sept heures, l'esclave se repose ou travaille pour lui-même. A sept heures, on lui donne quelquefois une veillée d'une heure ou deux.** » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, de mai 1843.*)

TRAVAIL  
DES ESCLAVES.  
—  
Guyane française.

« **Rien n'est plus variable que les tâches dans les deux quartiers de Tonne-Grande et Mont-Sinéry. Chaque habitant s'en est fait une suivant la nature, les difficultés ou les embarras du sol qu'il cultive. Ainsi, pour ne nous occuper que les plus importantes ou des plus pénibles, les tâches de sarclage et de sabrage varient de 160 à 300 mètres, et la tâche de pelle de 500 à 600 pieds carrés. On les a généralement réglées pour occuper durant 6 ou 7 heures par jour un nègre vaillant.**

« **Les nègres, aux travaux desquels un commandeur esclave préside, travaillent souvent à la journée. La journée se compte depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, sauf les veillées.**

« **Les ateliers, à peu d'exceptions près, ne se plaignent point, et l'on peut en conclure qu'ils ne sont pas mal traités sous ce rapport. Quant à ceux qui se plaignent, on leur répond par des comparaisons de chiffres et on leur donne tort; mais il y a tant de circonstances qui peuvent rendre difficiles certaines tâches, partout ailleurs faciles, qu'après un examen sérieux l'on trouverait peut-être qu'ils ont raison. Le moyen à employer pour arriver à leur rendre cette justice, s'il la méritent!** » (*Rapport du conseiller auditeur délégué aux visites, du 22 janvier 1844.*)

## BOURBON.

(Voir d'abord les renseignements statistiques consignés au chapitre II, page 162, dans le résumé général des tableaux d'inspection.)

« **Sur toutes les habitations visitées, le travail de la terre commence avec le lever et finit avec le coucher du soleil; chaque journée de travail est coupée par 2 heures de repos qui correspondent au déjeuner et au diner: sur quelques habitations, cette suspension de travail n'est que d'une heure et demie. En général, on peut fixer à 9 heures et demie la durée moyenne du travail de la journée. Les dimanches et les jours des fêtes légales, les noirs ne sont soumis à aucun travail, à l'exception de la servée du matin.**

Bourbon.

« **J'ai particulièrement recommandé, aux agents de police placés sous mes ordres,**



de me dénoncer directement tout habitant chez lequel cette corvée, consacrée par l'usage et par des nécessités domestiques, serait prolongée au-delà de 9 heures du matin et s'appliquerait à d'autres soins qu'à la préparation des aliments, aux provisions d'eau et de bois pour la journée, à l'apport du fourrage nécessaire aux animaux, etc., en faisant observer qu'elle ne doit jamais s'étendre au travail de la terre, ni à celui des sucreries.

« Partout les femmes enceintes sont exemptes du travail de la terre, à partir du huitième mois de leur grossesse; elles ne sont soumises, pendant le dernier mois, qu'à quelques occupations purement domestiques. Elles ne quittent ordinairement l'hôpital ou la case, où elles sont accouchées, que 20 jours après leur délivrance. J'ai vu plusieurs négresses travaillant aux champs avec leur nourrisson enveloppé d'une pagne et attaché sur leur dos. Cet usage n'est pas général, mais je pense qu'il devrait être partout sévèrement proscrit.

« Le travail des sucreries est considéré en Europe comme très-pénible, et il est incontestable qu'il a ce caractère. Il est cependant très-recherché par les noirs, et il est probable qu'il compense, par de réels avantages, le surcroît de fatigues qu'il impose. Les noirs sucriers sont toujours bien portants et d'un remarquable embonpoint à la fin de la manipulation. La division par escouades et le travail par quarts, dans l'intérieur des sucreries, est une mesure commandée par l'humanité et par l'intérêt bien compris du maître. L'emploi des chaudières à soupapes, base de l'appareil appelé *batterie à la Gimart*, a sensiblement amélioré la position des noirs employés dans les sucreries, en n'exigeant d'eux qu'un peu de surveillance, et c'est un service réel que ce nouveau procédé a rendu à l'humanité.

« Le travail des enfants peut être considéré comme nul sur toutes les habitations que j'ai visitées.

« Peu d'individus des deux sexes âgés de 60 ans et au-dessus travaillent dans les habitations. En général, quand ils sont parvenus à cet âge, ils sont, suivant l'expression usitée dans la colonie, *mis aux invalides*, c'est-à-dire qu'ils ne sont, en général, assujettis qu'à des soins de surveillance dans l'intérieur de l'habitation.

« J'ai particulièrement recommandé aux officiers et agents de police de me signaler tout maître qui, à raison du peu d'utilité actuelle de ses anciens serviteurs, leur refuserait la nourriture et l'entretien qui sont dus à tous les esclaves indistinctement. Aucun abus de ce genre n'est venu à ma connaissance; mais je sais que la concession des *cartes blanches*, espèce de liberté de fait que la loi ne reconnaît pas et que l'autorité n'a pas sanctionnée, mais que l'usage a établie de temps immémorial, pourrait être le prétexte d'un véritable abandon, et je prendrai les informations les plus exactes pour découvrir ceux qui se rendaient coupables de ce délit. Je n'ai trouvé, dans ma tournée à Saint-Paul, que 2 négresses et 5 noirs qui m'aient paru être soumis à des travaux au-dessus de leurs forces, ou incompatibles avec leur état apparent de ma-

ladie. J'en ai fait l'objet d'une remontrance, et je me suis assuré que cet abus avait cessé.

« Généralement (et l'exception n'existe que chez des habitants qui ont récemment acquis des bandes de noirs de choix) 100 noirs et négresses de tout âge ne produisent que 60 travailleurs, bon an, mal an : cette proportion est même souvent réduite à 50 travailleurs dans l'hivernage. Les 60 ou 50 esclaves qui ne travaillent pas aux champs ne sont pas pour cela tous réduits à l'inaction : la moitié est soumise à des travaux peu pénibles et peu productifs, mais qui représentent une valeur égale au coût de leur nourriture et de leur entretien. L'autre moitié, qui se compose d'infirmes, d'enfants, et de vieillards complètement hors de service, est incapable d'aucun travail, et, par conséquent, elle coûte et ne produit pas. En conséquence, on peut affirmer que le quart environ des esclaves des habitations constitue une charge sans compensation. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim de Saint-Paul, des 1<sup>er</sup> et 16 août 1840.*)

« Dans les communes de Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Philippe, les noirs prennent ordinairement le travail au lever du jour et le quittent à la nuit tombante. Leurs travaux sont coupés par des temps de repos, qui sont presque toujours d'une demi-heure le matin et d'une heure à une heure et demie à midi. Ce temps de repos est aussi consacré à leurs repas. J'ai trouvé cet usage établi sur toutes les habitations que j'ai parcourues.

« Une ordonnance du 10 août 1771 ne permet pas aux maîtres de faire porter à leurs esclaves un fardeau de plus de 60 livres pour les noirs et de 50 livres pour les négresses. J'ai particulièrement recommandé l'observation de cette disposition à la surveillance des commissaires de police des quatre communes visitées. — J'ai trouvé en usage, chez un très-grand nombre d'habitants, la division, par escouades ou quarts, des bandes de noirs affectés au travail fatigant de la fabrication du sucre. J'ai conseillé l'adoption de cet usage aux colons chez lesquels il n'était pas encore établi.

« Les enfants de l'âge de 8 à 10 ans n'ont, en général, d'autres occupations que celle de soigner d'autres enfants plus jeunes qu'eux. Depuis 10 jusqu'à 15 ans, ils sont employés à des travaux d'intérieur et sous la surveillance d'un commandeur, qui est le plus souvent un vieillard, ou sous celle d'une femme. A 15 ans ils commencent à suivre la bande, mais il ne sont jamais astreints au même travail que les noirs faits.

« Les vieillards et les infirmes ne sont assujettis qu'à des travaux non fatigants et presque toujours sans importance.

« Quant aux femmes enceintes, elles quittent généralement le travail du champ dès qu'elles ont atteint le quatrième, le cinquième ou le sixième mois de leur gros-

sesse. Il est des habitations même où elles cessent de suivre la bande dès qu'elles s'aperçoivent qu'elles sont grosses. En général elles reçoivent de leurs maîtres tous les secours que réclame leur état.

« J'estime que, sur une bande organisée, un bon tiers au moins des esclaves ne rapporte presque rien au maître. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 2 septembre 1840.*)

« Les travaux, en général, commencent au point du jour et finissent à la nuit. Communément les intervalles de repos sont d'une demi-heure au déjeuner (entre 8 et 9 heures), et d'une heure à une heure et demie au diner (entre midi et 2 heures). Quand il n'y a qu'un repas au milieu du jour, le temps donné pour ce repas est d'une heure et demie ou deux heures (entre 10 heures et midi). Tout cela varie d'ailleurs suivant les habitations : quelques colons accordent trois heures de repos et plus pour des travaux doux et faciles ; d'autres une heure seulement pour des travaux rudes, pénibles et de plus longue durée.

« Sur toutes les sucreries, le travail commence plus tôt et finit plus tard pendant la manipulation des cannes : il dure depuis 3 à 4 heures du matin jusqu'à 9 à 10 heures du soir. Quelques usines ne s'arrêtent pas et fonctionnent toute la nuit ; mais alors le travail se divise entre deux bandes, comme dans les boulangeries : l'une travaille de minuit à midi, l'autre de midi à minuit, et cela pendant la moitié de l'année environ, quelquefois davantage. J'ai entendu faire partout la remarque que c'était l'époque où les noirs paraissent le mieux portants, où ils se conduisent le mieux et où il y a le moins de marrons. J'attribue leur bon état de santé à ce qu'ils ont du vesou ou du sirop en abondance, et à ce que, sur la plupart des sucreries, ils reçoivent une ration supplémentaire de morue, ainsi qu'un peu de rhum et du café.

« Il est un genre de travail qui passe pour plus pénible que celui de la manipulation, c'est celui des trous de cannes ; mais il ne se prolonge pas au-delà des bornes ordinaires, et les habitants ont même adopté pour celui-là un usage très-favorable au noir laborieux : ils donnent une tâche, qui consiste à faire dans la journée un nombre déterminé de trous, et à la fin de laquelle le noir dispose de tout le temps qui lui reste. J'ai vu sur une habitation, dans le quartier de Saint-Denis, plusieurs noirs dont la tâche était terminée à 2 heures, et sur une autre habitation, à Sainte-Marie, des noirs qui avaient fini la leur à 3, à 4 et à 5 heures.

« Il est à regretter qu'on n'ait pas encore essayé d'appliquer la même méthode à tous les travaux, à tous ceux du moins qui en seraient susceptibles. Je me souviens de l'avoir vue dans une autre colonie (la Guyane), appliquée à toute espèce d'ouvrage ; je la crois excellente, pourvu qu'on n'en abuse pas, et que l'on proportionne la tâche aux forces de chacun.

« Outre le labeur ordinaire du jour, et indépendamment du surcroît de travail auquel donne lieu la manipulation des cannes, il y a, sur plusieurs habitations; la corvée du soir, qui dure jusqu'à 7, 8 et 9 heures, soit avant, soit après le souper. Je n'ai pas encore fait de visite aux heures de la corvée, et je n'en ai connaissance que par quelques maîtres et par la notoriété publique. Je ne crois pas, d'ailleurs, que les travaux en soient d'une nature pénible : c'est seulement encore une prolongation de la journée, qu'aucune disposition spéciale n'autorise ni ne prohibe à ma connaissance,

« Il y a encore une autre corvée, celle du dimanche, qui dure communément depuis le lever du jour jusqu'à 8, 9 et 10 heures du matin, et, pour quelques ateliers, peut-être jusqu'à 11 heures et midi..... La corvée du dimanche est un usage qui paraît tellement irréprochable aux habitants, que c'est par eux-mêmes que j'ai su qu'il était assez généralement pratiqué, quoiqu'un grand nombre aussi m'ait assuré qu'il n'existait pas chez eux.

« Les femmes enceintes sont dispensées des travaux ordinaires, pendant leur grossesse et dans les mois qui suivent leur accouchement, non-seulement jusqu'à ce qu'elles soient tout à fait rétablies, mais jusqu'à ce que leurs enfants puissent se passer de leurs soins.

« Les vieillards, les infirmes et les enfants ne sont nulle part soumis à un travail au-dessus de leurs forces : s'il y a des exceptions, elles sont extrêmement rares. Je n'ai pas, toutefois, trouvé que les maîtres prissent autant de soin des infirmes et des vieillards que des femmes et des enfants. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 21 septembre 1840*).

« Les heures de travail et celles du repos sont très-variables. L'esclave se repose de midi à deux heures et de sept heures du soir à cinq heures du matin dans les habitations à simple culture : il n'en est pas de même dans les habitations-sucreries. Dans la plupart, le feu s'abat vers neuf heures du soir, et le travail recommence pour les chauffeurs à deux heures du matin; pour les autres ouvriers, à quatre heures. Quelques établissements divisent leurs travailleurs par quarts de huit heures, à peu près comme l'équipage d'un navire; mais cette division et ce soulagement ne sont pas communs; le travail n'est réellement bien réglé que dans les sucreries à feu continu, où la nécessité d'avoir un double jeu d'ouvriers a forcément réduit la tâche de chaque quart à douze heures, y compris les repos accordés pour les repas.

« Les malades, les femmes en couche, les vieillards impotents et les enfants au-dessous de 10 ans, sont généralement exempts de tout travail. Sur une habitation de 100 noirs il y a approximativement :

TRAVAIL  
DES ESCLAVES.—  
Bourbon.

1° 15 individus jouissant d'exemptions absolues de travail, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ci.....	15	}	23
2° 8 individus jouissant d'exemptions complètes, mais momentanées, ci.....	8		
3° 29 individus ne travaillant pas à la bande proprement dite et qui ne donnent qu'un travail relatif, ci .....			29
4° 48 individus réellement au travail de la bande et donnant une journée d'homme, ci.....			48
TOTAL.....			100

« Sur un assez grand nombre d'habitations il y a ce qu'on appelle *petite bande*, laquelle est composée de tous les enfants et placée sous la direction d'une vieille négresse. Cette petite bande est consacrée à de menus ouvrages.

« Il est vivement à désirer que ces prémices soient fécondées, et que partout les maîtres songent à régulariser l'emploi des enfants et à leur donner le goût du travail. »  
(*Rapport du procureur général, du 30 janvier 1841.*)

« A l'exception de la corvée du matin, et du temps consacré aux exercices du culte, les esclaves des habitations visitées à Saint-Paul et à Saint-Leu disposent, comme ils l'entendent, des dimanches et des jours de fêtes. Je n'ai vu aucune habitation du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>o</sup> ordre qui fût en contravention à cette disposition légale. Sur quelques-unes seulement, j'ai constaté que les corvées se prolongeaient, d'une heure ou deux, au delà du temps fixé. Je pense que les avertissements que j'ai adressés aux maîtres suffiront pour faire disparaître cet abus. Sur les habitations de 3<sup>o</sup> ordre, rarement l'esclave est appelé à disposer de son dimanche, l'indigence de son maître lui faisant une impérieuse obligation de travailler, ce jour-là comme les jours ouvrables, pour assurer l'existence de la petite communauté dont il est membre. »  
(*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> juillet 1841.*)

« Saint-Denis et Sainte-Marie. — Le temps donné aux esclaves pour se reposer dans le courant de la journée est suffisant. L'heure la plus pénible, dans ce climat, est celle de midi; aussi a-t-elle été choisie pour le repos des esclaves. Dans certaines propriétés, on a poussé la sollicitude envers le noir jusqu'à doubler l'heure généralement accordée, afin de ne pas l'obliger à reprendre son travail avant que le soleil ait perdu une partie de son ardeur..... La division des heures de travail et de repos est, du reste, ce qu'il y a de mieux entendu dans la tenue des ateliers. S'il y avait eu une répartition aussi bien comprise dans toutes les autres parties de la vaste administration des créoles, la condition du noir eût été ou ne peut plus heureuse.

« Le nombre des vieillards et des enfants est peu considérable en général sur les habitations des deux communes; néanmoins, pour ne pas laisser sans occupation les

vieillards qui peuvent encore rendre des services, on les emploie, suivant les cas et suivant la nature des cultures, à des travaux de détail qui ne nécessitent pas des efforts au-dessus de leurs forces. Ils sont d'ailleurs soignés comme les autres esclaves, et mènent une existence douce.

« Quant aux enfants, ils ne sont pas surveillés d'une manière convenable. Le maître se contente d'occuper ceux qui sont à même de travailler aux mêmes travaux que les vieillards, sans chercher à les prédisposer par une surveillance, une discipline et un genre de travail tout particuliers et appropriés à leur âge, à la destination qu'on désire leur donner; aussi actuellement sont-ils exposés à contracter les vices et à prendre les goûts dépravés et immoraux des esclaves, avec lesquels ils ont des rapports continuels. Le petit nombre des enfants est peut-être la cause du peu d'attention qu'on a fait jusqu'ici à l'éducation dont ils seraient susceptibles.

« Saint-Benoît et Sainte-Suzanne. — Pendant ce qu'on appelle la saison morte, certains habitants donnent une tâche à leurs esclaves; il en est de même de ceux qui ont un atelier d'ouvriers pour exploiter leurs bois. Dans ce cas, le noir est maître de son temps dès que sa tâche est terminée.

« Outre le travail de la journée, l'esclave doit encore presque partout les corvées du matin et du soir, qui ont pour objet la nourriture des bestiaux de l'habitation, et qui ne sont, à vrai dire, qu'une extension du travail de la journée. La corvée du dimanche, quoique admise généralement, empiète sur le repos du noir; sa durée est variable : il y a des maîtres qui la prolongent jusqu'à neuf ou dix heures; d'autres évitent de l'imposer à toute la bande, et organisent à cet effet une petite escouade, qui est exclusivement occupée à ramasser le fourrage et à nettoyer les écuries. »  
(*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 18 août 1841.*)

« Il faut voir l'esclave lorsqu'il travaille pour lui et lorsqu'il travaille pour son maître; on dirait que ce ne sont plus les mêmes bras, la même volonté qui fonctionnent dans les deux cas. Là, on le voit actif, appliqué; ici, nonchalant et faisant tout à contre-cœur; la voix et la baguette du commandeur ne sont même que des stimulants fort peu puissants; l'esclave, en effet : qui d'ordinaire ne prend aucun soin des intérêts de son maître, s'inquiète peu si les travaux restent en souffrance; il y a toujours un lendemain pour lui. J'ai eu, pendant ma tournée, de fréquentes occasions de voir les bandes travailler; j'ai trouvé des esclaves qui, occupés à ouvrir le sol et à faire des plantations, faisaient une pose à chaque coup de pioche qu'ils donnaient; d'autres qui, charroyant des cannes, comptaient leurs pas et surtout les années dont ils se chargeaient; aussi n'étais-je pas étonné de voir parfois le surveillant, qui perdait patience, presser avec plus ou moins de procédés les pas des retardataires. Les esclaves ne font pas non plus parade de leur force; ils n'ont pas honte de

se mettre 3 ou 4 pour porter un fardeau de 50 à 60 kilogrammes, et quand le maître veut leur faire porter un poids plus lourd, ils ont bien le soin, à tort ou à raison, de déclarer leur impuissance. Il arrive cependant très-souvent qu'on leur fasse porter des fardeaux de plus de 25 kilogrammes, maximum fixé par l'ordonnance du 10 avril 1771; mais je ne pense pas que le ministère public doive voir dans ce fait une infraction qui nécessite des poursuites, à moins que le fardeau ne soit d'un poids tout à fait au-dessus des forces de l'esclave; car il faut faire la part aux temps et aux circonstances. Il était sage en 1771, à une époque où, la colonie n'étant percée d'aucun chemin, les esclaves étaient employés à transporter sur leur tête les denrées de l'habitation à la ville, qui souvent étaient à une grande distance l'une de l'autre, de faire au maître une obligation de ne leur faire porter que des fardeaux peu pesants; mais aujourd'hui qu'il est peu d'habitations que les charrettes ne puissent aborder, ces transports n'étant plus effectués par les esclaves, le ministère public ne doit pas, je pense, avoir tant à cœur de voir l'ordonnance de 1771 s'exécuter dans toute sa rigueur. Ainsi je ne verrais donc pas une contravention à poursuivre dans le fait du maître qui, dans l'intérieur de l'habitation, ferait porter à son esclave un poids de 30 et même de 40 kilogrammes.

« C'est une coutume générale, à Bourbon, de commencer les travaux au lever du soleil et de les terminer à son coucher; plusieurs habitants y dérogent pourtant, soit à l'avantage, soit au désavantage des esclaves. Sur les établissements de troisième ordre, où rien de fixe n'est établi, les heures de travail varient suivant les circonstances; mais, le plus souvent, le lever n'a lieu qu'entre 6 et 7 heures, et les noirs sont ramenés de bonne heure à l'habitation. Sur ceux de premier ordre, au contraire, les bandes se lèvent habituellement au point du jour et continuent les travaux après le coucher du soleil, surtout pendant la manipulation. Sans doute, si les esclaves étaient condamnés à un travail incessant depuis 4 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, ce régime serait intolérable; mais j'ai dit déjà combien ce travail était peu soutenu; d'un autre côté, il faut faire sur ces 15 heures, pendant lesquelles l'esclave est à la disposition du maître, plusieurs déductions, telles que la demi-heure pour le lever, le temps pour les deux repas, qui est ordinairement de 2 heures, et enfin les 2 heures accordées partout aux esclaves vers le milieu du jour, dans les grandes chaleurs principalement; le temps du travail se trouve donc ainsi réduit à 11 heures seulement.

« Les dimanches et les fêtes sont aussi abandonnés à l'esclave, qui les emploie soit à cultiver son champ, soit à travailler pour son maître ou pour tout autre propriétaire de qui il reçoit, suivant son habileté et le genre de travail, 2 ou 3 francs par jour. Le maître tient beaucoup à ce que ses esclaves ne disposent point de leurs travaux en faveur de propriétaires étrangers; car, stimulés par l'appât du gain, ils font dans un seul jour l'ouvrage de trois jours de la semaine. Que le travail soit gratuit

ou salarié, le maître n'en viole pas moins, il est vrai d'une manière indirecte, les dispositions de la loi qui veut ménager à l'esclave un jour de repos par semaine; mais il ne faut pas perdre de vue que le travail des dimanches n'est point un travail forcé, que l'esclave est libre de le refuser comme de l'accepter; d'ailleurs: qui ne sait combien l'esclave est ingénieux à inventer les moyens d'obtenir des exemptions et de garder la case pendant la semaine?

« Les exemptions absolues de travail sont fort rares; j'en ai constaté plusieurs cependant: elles se rapportent plus particulièrement aux cas de cécité complète et de vieillesse avancée; car les vieillards auxquels il reste encore quelque force ont le monopole du gardiennage, emploi purement inerte, qui n'exige de l'esclave que sa présence au poste qui lui est confié. Les cas d'exemptions relatives ou temporaires sont beaucoup plus nombreux. Les esclaves enfants ne font rien jusqu'à l'âge de 10 ans. De cet âge jusqu'à l'adolescence, ce sont eux qui sont les va-et-vient de l'emplacement. Quant aux négresses enceintes ou aux nourrices, je me suis aperçu qu'on avait beaucoup d'égards pour elles, surtout pendant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement; elles se montrent même assez exigeantes, et, soit excès de prudence, soit qu'elles tirent profit de leur position pour ne rien faire, elles prolongent leur convalescence jusqu'à 6 semaines et même 2 mois. Il est rare d'ailleurs qu'on les envoie à la bande lorsque la grossesse est avancée et avant le sevrage des nourrissons. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à Saint-Paul, de novembre 1841.*)

« Il y a toujours dans le travail cette différence qu'en général, sur les grandes habitations, le noir est astreint à un travail bien plus continu et qui, à certaines époques, commence beaucoup plus tôt. Les heures de repos lui sont aussi beaucoup plus nécessaires. On doit veiller conséquemment à ce qu'elles soient suffisantes et parfaitement observées. Chez les petits propriétaires il y a moins d'assiduité, et souvent, hors le temps des récoltes, le noir reçoit une tâche dont il se débarrasse promptement. Mais chez les uns comme chez les autres une amélioration bien désirable serait la séparation des sexes: cette mesure aurait, je crois, une influence bien positive sur la moralisation de l'esclave.

« Il m'a été accusé plusieurs incapacités de travail: une négresse en couche, des infirmes, des vieillards; ces incapacités, étant rarement absolues, n'influent pas d'une manière sensible sur l'ensemble des travaux de la bande. Les travaux des infirmes et des vieillards consistent, par exemple, à retourner le girofle exposé au soleil; lors de la récolte, à soigner le jardin et les animaux, à faire des sacs de vacoua et autres travaux qui ne les obligent pas à sortir de l'emplacement.

« Si je m'étais attaché à voir les sucreries, j'aurais eu à signaler dans le travail une durée plus longue que celle qui existe chez les cultivateurs de vivres et les planteurs de cannes où j'ai été; ils n'ont jamais besoin d'étendre l'espace de temps



compris entre le lever et le coucher du soleil. Je n'ai, du reste, rien de nouveau à ajouter à ce qui a été constaté sur cette matière, » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 décembre 1841.*)

« Cette année les cas de travail excessif ont dû être plus fréquents et le nombre ira en augmentant d'année en année.

« Les cultures prennent chaque jour une extension nouvelle et en même temps les bras diminuent avec une effrayante rapidité. Un signe évident du décroissement des bras, c'est la rapide élévation du prix des noirs et de celui des journées. Dans moins de deux ans, le prix d'achat des noirs valides s'est élevé de plus d'un cinquième, et celui du loyer des cultivateurs s'est porté à un tiers environ de plus (1).

« Il résulte de ces faits que le travail du noir devient plus précieux, et conséquemment qu'on cherche souvent à se le procurer aux dépens des heures de repos, en multipliant les efforts du noir et en poussant ses facultés outre mesure.

« Et malheureusement il n'y a guère de moyens possibles de répression, par l'absence de tout règlement certain. Il arrive donc que tous les cas d'abus rentrent dans la catégorie générale des traitements barbares et inhumains de l'article 37 des lettres patentes. Mais comment les tribunaux coloniaux appliqueraient-ils le principe de cet article à un supplément quelconque de travail, la limite de celui-ci n'étant légalement tracée nulle part? Il ne pourrait y avoir répression que dans des cas très-graves, et par conséquent très-rares. » (*Rapport du procureur général, du 30 avril 1842.*)

(1) On a vu cette année des locations de noirs cultivateurs, par bandes et à l'année, opérées sur la base de 30 francs par noir et par mois, toutes les chances de maladie et de marronnage et tous les faits de responsabilité civile à la charge du preneur. Or voici le détail du prix de revient d'un tel marché :

Dépense pour un noir . . . . .	<table> <tbody> <tr> <td>Loyer . . . . .</td> <td>360'</td> </tr> <tr> <td>Nourriture à 25 centimes par jour . . . . .</td> <td>91</td> </tr> <tr> <td>Hôpital, frais pendant 22 journées à 1 franc . . . . .</td> <td>22</td> </tr> </tbody> </table>	Loyer . . . . .	360'	Nourriture à 25 centimes par jour . . . . .	91	Hôpital, frais pendant 22 journées à 1 franc . . . . .	22					
Loyer . . . . .	360'											
Nourriture à 25 centimes par jour . . . . .	91											
Hôpital, frais pendant 22 journées à 1 franc . . . . .	22											
	DÉPENSE TOTALE . . . . .	473										
Travail obtenu. Total des journées . . . . .		365										
Journées passives à déduire . . . . .	<table> <tbody> <tr> <td>Dimanches et 4 fêtes . . . . .</td> <td>57</td> </tr> <tr> <td>1/16 journées d'hôpital d'après les états d'hôpitaux pour les troupes et l'atelier colonial . . . . .</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>1/20 journées de marronnage . . . . .</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>1/30 journées pour faits civils . . . . .</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>1/20 journées non employées par suite de l'état du temps, etc. . . . .</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>	Dimanches et 4 fêtes . . . . .	57	1/16 journées d'hôpital d'après les états d'hôpitaux pour les troupes et l'atelier colonial . . . . .	22	1/20 journées de marronnage . . . . .	18	1/30 journées pour faits civils . . . . .	12	1/20 journées non employées par suite de l'état du temps, etc. . . . .	18	127
Dimanches et 4 fêtes . . . . .	57											
1/16 journées d'hôpital d'après les états d'hôpitaux pour les troupes et l'atelier colonial . . . . .	22											
1/20 journées de marronnage . . . . .	18											
1/30 journées pour faits civils . . . . .	12											
1/20 journées non employées par suite de l'état du temps, etc. . . . .	18											
	Pour journées actives, il reste . . . . .	238										

qui, rapprochées du prix coûtant, représentent 1 fr. 90 cent. par journée.

« A Saint-Louis et Saint-Pierre, en général, et sur presque toutes les habitations, en temps ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'on ne manipule pas les cannes, les esclaves se lèvent à cinq heures du matin; ils font ce qu'on appelle la corvée (balayer les emplacements, soigner les animaux, chercher du fourrage, etc.) et ensuite prennent le travail à six heures. Ce travail finit aussi habituellement à six heures du soir; après quoi on fait encore la corvée, qui dure une heure au plus.

« Sur quelques habitations, le travail commence à quatre heures du matin et ne finit qu'à sept et huit heures du soir. Aussi, chez M. . . . , sur 29 malades (on recense 616 esclaves), il y en avait une dizaine pour cause de fatigue. Ce travail nous ayant paru excessif et forcé, nous en avons fait l'observation soit aux propriétaires, soit aux régisseurs, en les invitant à ce qu'il n'en fût plus ainsi à l'avenir.

« Le moins qu'il soit accordé aux esclaves pour faire leur déjeuner est une demi-heure, ce qui a lieu, le plus habituellement, de huit heures à huit heures et demie, et une heure pour dîner, de midi à une heure; mais il est des propriétaires qui donnent deux heures par jour. M. Barbarin, de Saint-Louis, donne trois heures de repos par jour à ses esclaves.

« Partout, et sans aucune exception, les femmes arrivées au cinquième mois de leur grossesse, et les femmes nourrices, tant qu'elles allaitent leurs enfants, ne sont occupées à l'emplacement qu'à des travaux légers et faciles; elles sont entièrement exemptées de tous les travaux pénibles. Les vieillards et les infirmes sont aussi exemptés de tout travail. Nous n'avons point pensé à prendre sur chaque habitation le nombre des femmes enceintes et des nourrices, mais nous avons pris celui des infirmes et des vieillards; nous l'avons mentionné dans le tableau synoptique, et nous croyons qu'il est tout à fait inutile de faire de nouveau ici cette nomenclature de noms et de nombres. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, d'avril 1842.*)

« Les esclaves se lèvent ordinairement de quatre à cinq heures du matin; ils font ce qu'on appelle la corvée, c'est-à-dire de nettoyer les emplacements, chercher du fourrage pour les animaux, etc.; ensuite ils prennent le travail des champs au soleil levant, et ils le quittent au coucher du soleil; après quoi ils font encore la corvée, c'est-à-dire qu'ils rentrent à l'habitation avec chacun un paquet de fourrage ou de toute autre chose qui leur a été demandée.

« Le travail de la journée est interrompu par deux heures de repos, ou au moins une heure et demie.

« Habituellement, ce temps de repos est divisé en deux parties: l'une consistant en une demi-heure pour le déjeuner, qui se fait soit à huit soit à neuf heures du matin; l'autre, consistant en une heure ou une heure et demie, pour le repas qui se fait à midi ou une heure. Chez quelques habitants, les heures de repos ne sont point divi-

sées, et, en ce cas, le repos a lieu de midi à deux heures, ou, au moins, jusqu'à une heure et demie de l'après-midi.

« Partout, et sans aucune exception, les femmes non libres arrivées au quatrième ou cinquième mois de leur grossesse, et les nourrices, tant qu'elles allaitent leurs enfants, sont dispensées des travaux pénibles; elles demeurent à l'emplacement, où elles ne sont employées qu'à des travaux faciles et qui ne peuvent provoquer chez elles aucun accident, ni nuire à leur santé.

« Les esclaves, de l'un et de l'autre sexe, chez lesquels l'âge avancé a fait disparaître les forces ne sont plus employés aux travaux des champs; ils sont établis gardiens de champs de cannes, de manioc, ou soignent des poulaillers, etc., ou sont même entièrement dispensés de tout travail quelconque. Il en est de même des malades et des infirmes. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 23 juillet 1842.*)

« A Saint-Louis et à Saint-Pierre, pendant la fabrication du sucre, la durée du travail est plus longue, surtout dans les établissements manipulateurs. Les esclaves se lèvent dès trois heures du matin, et prennent presque aussitôt le travail, qui se prolonge, sauf les heures de repas, jusqu'à huit et neuf heures du soir.

« Cette durée de dix-sept à dix-huit heures de travail, y compris les heures des repas, est longue sans doute, mais il est néanmoins à remarquer que jamais les esclaves ne se portent mieux et ne sont en meilleur embonpoint que pendant les travaux de la manipulation; et je crois devoir indiquer les causes auxquelles j'attribue ce résultat. D'abord, tout le monde sait que l'esclave, lors même qu'il peut faire autrement, ne se livre au sommeil de la nuit que pendant cinq ou six heures seulement; tel est son goût, telles sont ses habitudes; ainsi, pendant la manipulation, il n'y a pas pour lui privation de sommeil, puisqu'il peut, s'il le veut, dormir pendant six heures. En second lieu, si la durée du travail est plus longue, le travail en lui-même n'est guère plus pénible, et peut-être même l'est-il moins que les autres travaux des champs: enfin, pendant le temps de la roulaison, l'esclave, outre la nourriture habituelle, reçoit du rhum, et même souvent du vin; il lui est aussi fourni soit de la morue, soit du bœuf salé, soit du lard salé, et il a pleine permission de manger autant de cannes et de sirop que cela lui fait plaisir; il a même le droit de faire cuire, dans les chaudières où se fabrique le sucre, des racines de manioc, qui deviennent alors pour lui un mets délicieux. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 20 septembre 1842.*)

« Dans l'arrondissement sous le vent, les heures de travail varient suivant la nature de la culture; ordinairement on prend le travail au jour, on le quitte à la nuit, coupant la journée par les heures consacrées aux repas ou au repos. Dans les sucreries, les

heures ne sont plus les mêmes. Les hommes attachés au moulin sont les premiers levés, c'est-à-dire qu'ils prennent l'ouvrage à quatre heures, mais le quittent de bonne heure le soir. Après eux, viennent ceux de la batterie, qui prennent l'ouvrage plus tard et le prolongent plus avant dans la soirée. On croirait que ce travail, étant plus long et plus assujettissant, répugne aux esclaves; il n'en est pas ainsi. Le travail de la sucrerie est le plus recherché, et ceux qui y sont appelés, étant les plus intelligents, prennent un air de supériorité sur leurs camarades.

« Les exemptions absolues de travail s'accordent à l'âge et aux infirmités. Ceux qui peuvent rendre encore des services sont employés à la surveillance des poulaillers, à la garde des cours, à la direction des enfants, etc. Ils sont, sous ce rapport, fort utiles, et on les recherche parce qu'ils permettent d'appliquer aux travaux importants les esclaves valides, qui offrent moins de garantie dans ces spécialités.

« J'ai considéré ceux-là comme rendant encore des services. J'ai constaté que l'on observait les ménagements qu'exige l'état des femmes enceintes et de celles en couche; j'ai même remarqué que quelques-unes de ces dernières abusaient de leur état en ne voulant quitter leurs cases qu'à près de quarante jours, alors qu'elles n'étaient appelées qu'à un service des plus doux. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 novembre 1842.*)

1811  
1812  
1813

The first part of the history is devoted to a general account of the country and its inhabitants. The second part contains a description of the various tribes and nations which inhabit the country. The third part is a history of the country from the first discovery of it to the present time. The fourth part is a history of the various tribes and nations which inhabit the country. The fifth part is a history of the various tribes and nations which inhabit the country. The sixth part is a history of the various tribes and nations which inhabit the country. The seventh part is a history of the various tribes and nations which inhabit the country. The eighth part is a history of the various tribes and nations which inhabit the country. The ninth part is a history of the various tribes and nations which inhabit the country. The tenth part is a history of the various tribes and nations which inhabit the country.

1814 1815 1816

## **CHAPITRE VIII.**



### **PÉCULE DES ESCLAVES.**



---

---

## CHAPITRE VIII.

---

### PÉCULE DES ESCLAVES (1).

---

#### § 1<sup>er</sup>. ÉTAT DE LA LÉGISLATION.

Le pécule des esclaves est exclusivement réglé,  
1° Pour les Antilles et la Guyane, par les articles 28 et 29 de l'édit de 1765;  
2° Pour l'île Bourbon, par les articles correspondants (21-22) des lettres patentes de 1723.

(On en trouvera le texte dans l'Appendice.)

#### § 2. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES RAPPORTS DES MAGISTRATS.

##### MARTINIQUE.

« Au Vauclin, sur l'habitation Perpigna, presque tous les noirs sont riches; la plupart ont des bestiaux. Le commandeur possède un esclave: il est assez bon pour lui, mais il ne trouve jamais qu'il soit aussi laborieux qu'il le pourrait.

« La veille du jour où je me suis présenté sur l'habitation ....., un esclave, embarrassé du produit d'une pêche heureuse, avait eu recours au gérant pour la lui faire vendre; ce dernier fit pour lui une recette de 15 gourdes (75 francs). » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Pierre, de janvier 1842.*)

« Les esclaves du Carbet étant voisins de la ville, et ayant, presque tous, des terres à cultiver, sont fort industrieux, et font avec Saint-Pierre un commerce assez

---

(1) Il y a aussi dans les chapitres VI et VII, relatifs aux cases et jardins et au travail des esclaves, des indications qui se rattachent à leur pécule. On s'est borné à réunir ici les renseignements qui portent plus directement sur cet objet.



étendu. Charbon, bois, herbes, légumes, fruits, ils portent tout à la ville, et se défont facilement des objets que leur industrie et leur travail leur procurent.

« Les esclaves de la Case-Pilote se livrent aux mêmes genres d'industrie que ceux du Carbet; ils ont moins de rapports toutefois avec les deux villes à portée desquelles leur bourg est placé, que n'en ont les esclaves du Carbet avec Saint-Pierre. Leurs jardins souffrent aussi de la sécheresse; mais à la moindre pluie, la terre devient fertile. » (*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

« Dans la commune du Vauclin, le cuisinier de l'habitation . . . . . (comme sur d'autres plantations, du reste, quand ils sont artistes) fait la plupart des grands diners de la commune. Il a acquis une espèce de fortune. Le sieur . . . . ., récemment décédé, lui a laissé la liberté, dont il va jouir. Il vient d'acheter pour quinze cents francs comptant, afin de l'affranchir, une négresse avec laquelle il a des relations.

« Dans la commune de Sainte-Anne, les esclaves prennent beaucoup de poisson sur des radeaux qu'ils manœuvrent dans la petite baie sur laquelle est située l'habitation . . . . .

« Les cases à nègres ne répondent pas à la grandeur de cet établissement (habitation le Grand-Céron). Plusieurs renferment néanmoins des meubles de luxe.

« Pendant que le cours de la farine de manioc est à 2 fr. 50 cent., M. Maillet la paye aux esclaves 5 fr. 50 cent. (le baril).

« Les esclaves ont en dépôt chez lui 18,000 francs en quadruples ou doublons.

« Plusieurs ont des bestiaux. Quand ils vont au bourg, ils s'habillent avec élégance. Un nègre était marron depuis quelques jours, et pour passer pour un homme libre aisé, et qu'on ne lui demandât pas son passe-port ou billet, il avait mis bottes, redingote noire, chapeau de soie neuf et autres objets analogues à lui appartenant. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« Grand-Anse, Sainte-Marie, Trinité. — Quand le maître veut user du samedi réserve au noir, il le rachète: le taux de ce rachat subit, selon les localités, quelques légères variations; mais il n'est jamais moindre de 1 fr. 75 cent., et n'excède pas 2 francs. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Pierre, d'octobre 1842.*)

« Les nègres des grandes habitations ont beaucoup d'argent: j'estime à plus de cinq mille doublons (432,000 francs) le numéraire dispersé dans leurs mains. Un maître, que je connais, était un jour poursuivi très-sérieusement pour dette, ses nègres s'assemblèrent et lui dirent: s'il ne s'agit que de trois cents doublons (25,820 francs), dans cinq minutes vous les aurez! Le maître eut assez de fermeté de caractère pour ne point accepter, incertain du moment où il pourrait rendre. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« Les nègres de cette propriété feront cette année

ou autres vivres, et la vente, au cours quand il est élevé, et au-dessus quand il est bas, leur en est assurée. Le maître achète tout, et ne voudrait pas, même par amour-propre, que son nègre fût obligé d'avoir recours au marché, très-éloigné du reste; au surplus, ils ont le choix.

« C'est un point invariable sur toutes les habitations, à savoir que la denrée de l'esclave est achetée par le maître toujours au-dessus du cours. Ce revenu considérable appartient exclusivement aux nègres! Est-il une preuve de dégoût ou d'amour du travail? Qu'on en juge.

« De plus, la récompense d'un bon travail, pour un esclave, est sans doute la liberté. Eh bien, il y a des nègres chez M. Telliarn-Maillet, qui, sans cesser d'être esclave, sont libres, puisqu'ils ont eux-mêmes des esclaves. C'est la récompense du maître très-content de son esclave : il lui permet d'acheter des esclaves qui le remplacent, quand il ne veut pas travailler, même au jardin du maître. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« Le manioc récolté par l'esclave est vendu le plus souvent par lui sur l'habitation même. Le maître le lui achète au prix du cours du marché, et quelquefois au delà. Ainsi, tandis qu'au marché du Lamentin le quart de farine se vendait 3 francs, les géreurs de l'habitation la Champigny-la payaient à leurs esclaves 5 francs; sur l'habitation Vatable, aux Trois-Ilets, on leur en donnait 5 fr. 50 cent. M. de Turpin me montra son livre d'achats, et j'y pus voir un compte bien détaillé, duquel il résultait que le lendemain de ma visite, il aurait à payer à une dizaine d'esclaves, pour la farine par eux fournie pendant la semaine, 52 gourdes.

« Aussi les noirs laborieux non-seulement se procurent par leurs jardins la nourriture nécessaire, mais encore se forment un petit pécule qui est souvent employé à l'achat de porcs, de moutons et même de gros bétail; sur l'habitation Fabrique, de la Rivière-Salée, 15 bœufs sont possédés par les noirs.

« J'ai vu sur quelques habitations, et notamment à la Genippa, des esclaves qui emploient à la culture de leurs jardins des nègres libres, qu'ils payent, et qui travaillent sous leurs ordres. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, du 21 janvier 1844.*)

## GUADELOUPE.

« L'usage est devenu plus fort que la loi. Il est peu d'habitations où l'esclave reçoive une nourriture obligée en nature : on lui donne à cet effet un jour de la semaine, ordinairement le samedi; mais l'expérience ayant prouvé, au moins aux habitants voisins des villes et bourgs, que ce jour était consacré à la fainéantise ou à la recherche de quelques denrées de peu de valeur, telles que crabes, poissons, goyaves, bois de

Guadeloupe.

RÉGULE  
DES ESCLAVES.

Guadeloupe.

Campêche, on y a substitué le lundi; et alors l'esclave emploie son temps à la culture de son jardin, et y plante du manioc, des ignames, patates, choux caraïbes et autres légumes. Nous avons remarqué une grande amélioration; l'esclave n'est plus abandonné à son travail, le commandeur le surveille et empêche ainsi qu'il ne dissipe son temps. Il serait illusoire, en effet, de lui accorder un jour pour se nourrir, s'il ne l'employait à se créer des ressources. Il ne faut pas croire que tous les esclaves se livrent à la culture de leur jardin; quelque bien gérée que soit une habitation, vous y trouverez toujours des fainéants qui ne possèdent rien, pillent les autres, et sont la plaie du maître et des autres esclaves. A ceux-là, la quantité d'aliments voulue par les ordonnances n'est pas donnée en bloc, mais on la leur distribue à chaque repas. Les moyens de répression sont impuissants pour leur donner une industrie. Malgré l'assistance de leurs maîtres, ils vivent de rapines aux dépens du maître, du voisin ou de leurs semblables. Les fainéants se rencontrent principalement parmi les nègres de Guinée. Le noir créole, généralement plus vain, plus ami de la toilette, peut largement pourvoir à sa subsistance et à ses vêtements par la concession d'un jour dans la semaine. Les enfants, les femmes grosses, les nourrices, les vieillards sont nourris par les propriétaires. » (*Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 4<sup>e</sup> trimestre 1840.*)

« Il est à remarquer que, dans cette commune (Capesterre, Marie-Galante), il existe une seule habitation qui n'a pas adopté l'usage du *samedi-nègre*; c'est celle du sieur . . . ., habitant aisé, resté seul fidèle aux anciennes ordonnances. Il fait travailler le samedi, et tient compte, à raison de 1 fr. 60 cent., de chaque jour de travail, pour toute la semaine, qu'il paie à l'esclave en argent ou en vivres équivalents.

« Ce salaire m'a paru d'abord fort élevé, onéreux même, en considération du nombreux atelier de cette habitation; mais le gérant m'a fait observer que les esclaves exigeant rarement et presque jamais de l'argent, il s'acquittait envers eux en prestations de vivres et autres objets, tels que sucre brut, sirop, rhum, récoltés et fabriqués sur l'habitation, ne déboursant ainsi de l'argent que pour l'achat de la morue, qu'il faisait entrer dans l'indemnité du prix de la journée. La nature de cette dernière dépense est d'ailleurs générale sur toutes les habitations; car on sait que la morue est le premier aliment du nègre, et celui qu'il préfère à tout autre.

« L'atelier de M. . . . est laborieux et rangé; il se trouve heureux de la sage administration du maître, qui, pourvoyant ainsi avec le discernement d'un bon père de famille à sa nourriture journalière, lui permet de grossir son pécule de tous les profits qu'il retire de la culture de son jardin particulier et de son parc.

« Ma tournée s'est effectuée dans cette commune au moment où une riche récolte de maïs et de manioc avait jeté l'aisance dans les ateliers, qui se plaignaient néan-

moins du bas prix de la farine de manioc, tombée à 30 centimes le pot, tandis que le prix commun est ordinairement de 50 à 60 centimes » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841.*)

« Il est une foule de petits besoins de la vie intérieure et matérielle dont les esclaves sont privés, parce que le numéraire leur manque, la farine de manioc qu'ils produisent se vendant à vil prix dans cette commune (Pointe-Noire). Il y a dans cette vilité du prix du manioc une cause de malaise qui pèse surtout sur la population esclave. Il serait à souhaiter que quelque mesure administrative, sagement combinée, y portât remède.

L'entretien des esclaves est en général négligé. L'esclave porte l'incurie de sa personne à un point extrême, et l'on remarque parmi cette classe, presque partout, la même insouciance et une imprévoyance absolue de l'avenir. » (*Rapport du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 20 décembre 1841.*)

« Le bas prix de la farine de manioc à Deshayes a fait adopter, sur l'habitation Caillou, une mesure paternelle. Le gérant l'achète des esclaves de l'habitation, et la leur paye 40 centimes le pot, même quand elle se vend moins cher. Quand le prix est plus élevé, l'esclave peut en profiter.

« L'ancien propriétaire de ce bien avait poussé la prévoyance jusqu'à établir un petit marché chez lui : il achetait en gros les objets de première nécessité des esclaves, et les leur vendait, pour ainsi dire, au même prix, prenant leurs denrées en paiement et les faisant vendre à la Pointe-à-Pitre. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de février 1842.*)

## BOURBON (1).

« L'espace compris entre les cases laisse pour chacune la disposition d'un petit terrain, assez souvent clos ou à peu près, mais qui m'a paru rarement assez étendu, pas toujours cultivable, et presque jamais cultivé. On m'a dit, sur quelques habitations, qu'on donnait aux noirs, dans les champs du maître, d'autres terrains qu'ils cultivaient pour eux, soit en commun, soit séparément.

« La plupart des noirs, sur la majeure partie des habitations, élèvent des porcs, dont le produit leur appartient. La volaille et les porcs sont à peu près toute la fortune des esclaves, et leur procurent d'assez beaux revenus, puisque le prix d'une poule, si je suis bien informé, va communément de 1 franc 50 centimes à 2 francs,

---

(1) Il n'y a pas de renseignements spéciaux, pour la Guyane française, en ce qui concerne le pécule des esclaves; mais on peut se reporter à ce sujet aux deux chapitres qui précèdent.

et celui d'un porc de 40 à 80 francs. Quelques noirs ont des ruches à miel, dont on m'a dit qu'ils retiraient aussi assez de profit.

« Les habitants favorisent beaucoup, sous ce rapport, les bonnes dispositions des esclaves, en leur laissant tous les moyens et en leur accordant toutes les facilités possibles pour nourrir autant d'animaux qu'ils peuvent en élever. » (*Rapports du procureur du Roi de Saint-Denis, des 16 août et 21 septembre 1840.*)

« Jamais ou presque jamais l'esclave ne tue et ne mange les animaux domestiques qu'il élève. Il les vend, et il fait ensuite des excès de boire et de manger pendant plusieurs jours; il achète à haut prix du linge de qualité très-inférieure; il offre à une négresse un châle ou une robe; et très-rarement il amasse ses petits fonds. Il y a des noirs cultivateurs qui gagnent ainsi jusqu'à 500 francs par an; mais on en compte bien peu qui fassent des économies pour se racheter de leurs maîtres. En général, si les esclaves font des dépôts, c'est entre les mains, ordinairement infidèles, d'un autre noir ou d'un affranchi qui s'est insinué dans leur confiance. Je ne pense pas que de longtemps on pût décider les esclaves à placer le fruit de leurs économies à une caisse d'épargne. Ils se défient des blancs, et craignent bien plus d'avoir à rendre compte à leurs maîtres de l'état d'accroissement, souvent inexplicable, de leur pécule, que de s'exposer à être dépouillés par le dépositaire auquel ils l'ont confié. Le noir le plus dévoué est toujours dissimulé pour son maître. » (*Rapport du procureur général, du 15 septembre 1841.*)

« L'éducation des animaux est la principale source du bien-être des noirs. La facilité de se procurer les aliments, le peu de peines qu'il y a à élever les porcs et les poules, et surtout le prix élevé des animaux, ont un tel attrait pour eux, que presque tous possèdent un élève.

« Le bénéfice qu'ils attendent de la vente est le but unique de la peine qu'ils se donnent; aussi voit-on l'esclave s'attacher à combattre toutes les chances de perte de la bête sur laquelle il compte. Il redoute les voleurs, et, dans la crainte chimérique d'être volé, il pousse la sollicitude jusqu'à placer dans l'intérieur de la case les poules et même les porcs, dont l'odeur est si incommode. L'odeur infecte du bouge, et l'insalubrité de la vase sans cesse remuée par ces animaux, ne l'arrêteront pas. S'il arrive, comme j'ai cherché à le faire, qu'on les réprimande sur ce point, et qu'on leur explique que le porc, qui ne se laisse pas prendre sans jeter des cris aigus, serait aussi bien en sûreté dans un parc extérieur attenant à la case, ils accueillent cette explication avec défiance, et ne répondent que par un rire d'incrédulité. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 décembre 1841.*)

« Partout et sans exception, l'esclave qui veut élever des animaux a la liberté de le faire; aussi tous en ont-ils, moins les insoucians paresseux.

« Les esclaves, attachés aux établissements de marine et de batelage n'ont point de jardins, mais ils ont, par leur genre de travail, occasion de rencontrer d'autres dou-  
ceurs. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 23 juillet 1842.*)

« Je me suis assuré que la plupart des esclaves possédaient plusieurs porcs, de la volaille, des cabris. Ces noirs retirent du commerce de leurs cochons et de leurs volailles pour 200 francs tous les ans, ce qui fait une somme considérable à leurs yeux. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 25 août 1842.*)

« Parmi les habitations que j'ai visitées, il n'en est pas une où l'esclave n'ait permission d'élever des porcs et des volailles; aussi tous en ont-ils, moins les paresseux, qui presque toujours enlèvent ou cherchent à enlever les animaux de ceux qui travaillent. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 20 septembre 1842.*)

« Quelquefois les noirs ont aussi des abeilles. Presque partout les maîtres indiquent à leurs esclaves des morceaux de terre où ils peuvent cultiver, pour eux-mêmes, soit du maïs, soit des pommes de terre ou autres racines; mais peu de noirs aiment à s'livrer à ce genre de travail : ils préfèrent aller chercher du bois à feu, ou travailler chez un étranger pour faire un ouvrage déterminé, moyennant un salaire convenu. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 novembre 1842.*)

« Si les esclaves ont peu ou pas de jardins, en compensation ils élèvent beaucoup d'animaux, et plus particulièrement des porcs. Il est rare de ne pas voir auprès de la case d'un noir un ou plusieurs cochons à l'engrais. A Saint-Paul, il m'a été montré une négresse qui avait à elle seule seize porcs, petits et gros. Les maîtres facilitent beaucoup les esclaves dans ce genre d'industrie, si lucratif pour ces derniers, et qui les retient toujours sur l'établissement. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 novembre 1842.*)

« Si, d'un côté, les esclaves manifestent de l'indifférence pour cultiver des vivres à leur profit, de l'autre, ils montrent beaucoup de goût pour élever des animaux, surtout des porcs. Partout cette faculté leur est accordée, car il n'est pas d'habitation où je n'aie rencontré beaucoup de ces animaux appartenant aux esclaves. Sur les habitations Laffau, Caillau et Fitau, j'ai été même surpris du grand nombre de porcs élevés par les esclaves. Il en est quelques-uns qui en vendent pour trois, quatre, et même cinq cents francs chaque année. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 décembre 1842.*)

« Il serait à désirer que l'usage, établi aux Antilles, d'accorder le samedi aux esclaves, à l'effet de travailler pour eux-mêmes, et moyennant quoi ils doivent eux-mêmes se nourrir, fût adopté à Bourbon. Outre qu'en général ils se nourriraient plus substantiellement, sans contredit, ils trouveraient encore moyen de se créer un petit pécule,

et principalement de s'habituer à un travail libre. Mais il faudrait que ce samedi leur fût intégralement octroyé, sans condition de corvée. Ici les esclaves travaillent toute la semaine pour le maître, contrairement aux anciennes ordonnances, qui faisaient une obligation pour les noirs de l'observation du dimanche : ce jour-là seul leur est accordé pour se livrer à un travail personnel. Il est vrai que ce jour-là même, il leur est fait, par le maître, distribution de vivres ; que, par conséquent, le salaire du travail du dimanche est tout en leur faveur. Mais il faut remarquer que cet état de choses amène avec lui bien des inconvénients. D'abord, le plus ordinairement, le noir n'est libre de ses actions qu'à dix heures, à huit au plus tôt, parce qu'il a dû être soumis à une corvée plus ou moins longue au profit de son maître ; il a donc déjà perdu la moitié de sa journée, car avant qu'il n'ait trouvé de l'ouvrage, avant qu'il ne se soit rendu aux lieux où il a l'habitude de travailler, deux heures, quatre heures se sont vite écoulées. Dans cette moitié de journée qui lui reste, il ne lui est pas possible d'entreprendre un ouvrage suivi : toute son espérance est donc de gagner quelques centimes dont il a bientôt vu la fin. Le travail libre n'a donc pour lui d'autre but que le bien-être du moment ; il ne lui est d'aucune utilité pour l'avenir. A ces considérations, il en est d'autres d'un autre genre qu'il faut ajouter. Le but qu'on se propose, c'est la moralisation de la race noire, pour l'amener à goûter peu à peu, et sans secousses, le bienfait de l'émancipation ; cette moralisation, on a lieu de l'espérer, doit s'effectuer au moyen des principes que la religion est chargée de faire germer dans ces cœurs encore sauvages. Un de ces préceptes, c'est l'observation du dimanche, qui entraîne avec elle cessation complète de travail pour vaquer aux exercices du culte. L'esclave qui veut se conformer à l'invitation de son maître, de suivre les instructions religieuses, se trouve ainsi placé entre deux sentiments contraires : celui du devoir, qui lui est prescrit, et son intérêt, qui n'a que ce jour pour se satisfaire. Dès lors il est certain que, pour la plus grande partie du moins, l'observance du dimanche ne sera pas pratiquée. Or, pour la plus grande partie aussi, ce jour-là est le seul pendant lequel le maître veuille bien laisser agir l'influence morale du clergé, sans toutefois entendre forcer la volonté de l'esclave. Il s'ensuit que cette influence n'a plus aucun effet ou qu'elle ne s'exerce que sur un bien petit nombre. Le samedi accordé aux noirs lèverait, selon moi, une grande partie de la difficulté. Le maître trouverait une compensation dans l'économie de vivres qu'il ferait, et le dimanche, se trouvant alors véritablement le jour du repos, assurerait, avec certaines mesures, le travail de la moralisation. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 27 février 1843.*)

## **CHAPITRE IX.**



### **ÉVASIONS ET MARRONNAGES.**



CHAPTER 11

STATISTICS ET MATHÉMATIQUES

The purpose of this chapter is to provide a comprehensive overview of the statistical methods used in the analysis of data. This chapter covers the following topics:

- 1.1. Introduction to Statistics
- 1.2. Descriptive Statistics
- 1.3. Inferential Statistics
- 1.4. Probability
- 1.5. Random Variables
- 1.6. Sampling Distributions
- 1.7. Estimation
- 1.8. Hypothesis Testing
- 1.9. Regression Analysis
- 1.10. Quality Control

The chapter begins with a discussion of the importance of statistics in various fields, including science, business, and social sciences. It then proceeds to define the basic concepts of statistics, such as population, sample, and parameters. The next section discusses the different types of data and the methods for collecting and organizing them. The chapter then moves on to the study of probability, which is essential for understanding the behavior of random variables. It covers the basic rules of probability, the binomial and normal distributions, and the central limit theorem. The final part of the chapter is devoted to the study of statistical inference, which involves making conclusions about a population based on a sample. It covers the methods of estimation and hypothesis testing, as well as the application of regression analysis and quality control techniques.



---

## CHAPITRE IX.

---

### ÉVASIONS ET MARRONNAGES.

narronnage et les évasions étaient punis, aux termes du Code noir, 38 (1), des peines de la mutilation et de la marque; ces peines, tombées en désuétude depuis longtemps, ont été formellement abolies, aux termes de l'ordonnance royale du 30 avril 1833. La fuite de l'esclave n'est plus justiciable que de la discipline domestique, à moins qu'elle ne soit suivie de récidive ou accompagnée de circonstances telles que vol ou fraude, qui la rendraient passible des pénalités applicables par les tribunaux dans les mêmes cas.

Les évasions à l'extérieur ne sont faciles qu'à la Martinique et à la Guadeloupe, à cause du voisinage des autres îles de l'Archipel. Des croisières, établies aux frais des caisses coloniales, les préviennent autant que possible. A Bourbon et à Cayenne, les communications avec les colonies voisines sont trop difficiles pour que les esclaves disposés à la fuite songent à s'en servir. Le marronnage, plus ou moins prolongé, est donc seul praticable dans les deux dernières colonies.

ÉVASIONS  
ET MARRONNAGES.

—  
Martinique.

#### RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES RAPPORTS DES MAGISTRATS.

##### MARTINIQUE (1).

« Les 3,019 esclaves composant les ateliers que j'ai visités dans ma tournée, ont déclaré qu'il y avait 27 esclaves en état de marronnage. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, de juin 1841.*)

Le chiffre des esclaves marrons des communes que j'ai visitées est assez élevé.

---

(1) Voir le Code noir dans l'appendice.

(2) Il commentait s'expliquait, sur ce sujet, en 1698, le père Labat, que nous avons déjà cité : « Les nègres marrons, les nègres fugitifs qui se sauvent de la maison de leur maître, ou pour ne pas travailler, ou pour éviter le châtement de quelque faute qu'ils ont faite. Ils se retirent pour l'ordinaire dans les bois,

« Les évasions de noirs esclaves sont assez fréquentes dans les quartiers de Sainte-Anne et du Marin, facilitées qu'elles sont par la proximité de Sainte-Lucie, qui est à peine distante de 7 lieues. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, de novembre 1842.*)

« Il y a eu, il y a quelque temps, une espèce de rébellion sur l'habitation . . . . . Mécontents de leur commandeur, un assez grand nombre d'esclaves ont été en marronnage. On a cassé le commandeur, et on l'a renvoyé de l'habitation. Les marrons sont revenus. Peut-être est-ce une faiblesse? Au reste la propriété était tranquille.

« Au quartier de la Trinité, il y a quelques marrons sur les habitations, et il y a eu des évasions assez nombreuses, notamment chez la dame . . . . ., où nous n'avons pu aller. » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

« Il y a eu dans l'habitation . . . . . une évasion de neuf individus qui se sont réfugiés à Sainte-Lucie. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 15 février 1842.*)

« Quelques faits de marronnage et d'évasion sont cités par MM. les procureurs du

dans les falaises ou autres lieux peu fréquentés, dont ils ne sortent que la nuit pour aller arracher du manioc ou autres fruits, et voler, quand ils peuvent, des bestiaux et des volailles.

• Ceux qui les prennent et les remettent à leurs maîtres, ou dans les prisons, ou entre les mains des officiers de quartiers, ont 500 livres de récompense. Quand on les surprend dans les bois, ou en volant, on peut tirer dessus, s'ils ne veulent pas se rendre; si on les prend après les avoir blessés, pourvu que ce ne soit pas mortellement, on a la même récompense; si on les tue, on en est quitte en faisant la déclaration à l'officier du quartier, ou au greffe de la juridiction, et en l'affirmant par le serment.

• Il est de ces nègres marrons qui demeurent des années entières dans les bois et dans les montagnes qui sont au milieu de l'île; pour peu qu'ils soient pratiques du pays, ils trouvent abondamment de quoi vivre, parce qu'ils ne manquent pas dans les bois d'ignames et de choux caraïbes sauvages, ni de choux palmistes. Ils pêchent à la main dans les rivières, ils prennent de gros lézards, des crabes et des tourlourous tant qu'ils veulent. Et, dans les îles de la Grenade et de la Guadeloupe, ils ne manquent pas de certains animaux qu'on appelle des tatous et des agoutis.

• C'est une règle générale de ne les menacer jamais (les nègres). Il faut les faire châtier sur-le-champ, s'ils l'ont mérité, ou leur pardonner, si on le juge à propos. Parce que la crainte du châtiment les oblige souvent à s'enfuir dans les bois et à se rendre marrons; et quand ils ont une fois goûté cette vie libertine, on a toutes les peines du monde à leur en faire perdre l'habitude.

• Rien n'est plus propre à les retenir et les empêcher de s'échapper que de faire en sorte qu'ils aient quelque chose dont ils puissent tirer du profit, comme des volailles, des cochons, un jardin à tabac, à coton, des herbages ou autres choses semblables. S'ils s'absentent, et que dans l'espace de vingt-quatre heures ils ne reviennent pas d'eux-mêmes, ou accompagnés de quelque voisin ou quelque ami qui demande leur grâce, ce qu'on ne doit jamais refuser, il n'y a qu'à confisquer les biens qu'ils peuvent avoir; c'est une peine pour eux bien plus rude, et qui les fait rentrer eu eux-mêmes bien plus vite que les châtiments ordinaires, quelque rudes qu'ils puissent être. Un pareil exemple de confiscation suffit pour empêcher tous les nègres d'une habitation de tomber, peut-être, jamais dans une semblable faute. (*Voyages de Labat, tome I<sup>er</sup>, pages 132 et 133, et tome IV, page 460 et 461.*)

Roi; mais ces renseignements ne sont pas donnés d'une manière assez uniforme et assez précise pour qu'il soit permis d'en tirer des indices positifs.

« Le marronnage ordinaire ne se prête peut-être pas à des observations régulières et à des indications numériques, à cause de sa fréquence et de sa mobilité même; mais le grand marronnage avec séjour prolongé dans les bois peut être constaté, sinon atelier par atelier, au moins par communes; les évasions à l'extérieur doivent surtout être exactement mentionnées, et il vous appartient en outre personnellement d'exprimer, d'après les rapports qui vous sont faits, votre avis sur le degré d'influence qu'exerce à cet égard sur les noirs le voisinage des colonies anglaises, de dire s'il y a eu des tentatives d'embauchage, soit de la part des nouveaux libres de ces colonies, soit de la part d'entrepreneurs d'enrôlements, d'agents d'émigration, etc. Je n'ai pas besoin de vous signaler l'importance que le Gouvernement doit attacher, dans les circonstances actuelles, à recevoir à cet égard d'exactes et de fréquentes informations, et je vous prie de m'adresser dans ce but des rapports particuliers, indépendants de la correspondance ordinaire sur les visites des habitations. » (*Extrait d'une dépêche ministérielle, du 10 juin 1842.*)

« Il y a quelques marrons dans le quartier de la Rivière-Salée. Ce sont de mauvais sujets pour la plupart. Ils ne vivent qu'employés par de petits habitants qui les recèlent, ou de vols.

« Dans la commune de Sainte-Anne, on craint les évasions comme au Marin; mais la surveillance exercée sur les côtes les prévient. Il y avait quelques marrons; ma tournée en a fait rentrer plusieurs.

« M. de . . . . . m'ayant écrit pour critiquer l'ordonnance du 5 janvier, je lui répondis en quatre mots que si je n'avais pas été chez lui en vertu de cette ordonnance, il aurait encore 6 nègres marrons.

« Il y a peu de marrons également sur les habitations de la commune de Sainte-Luce: l'on ne nous a signalé qu'une évasion en 1836, chez le S<sup>r</sup> . . . . ., de l'ancienne classe de couleur.

« Au Marin, la proximité de Sainte-Lucie, qui est en vue des esclaves, et dont on n'est séparé que par une distance d'environ quatre heures de temps, doit donner aux esclaves des idées de libération, et la crainte des évasions règne chez les habitants. Cependant il n'y en a pas plus que dans d'autres quartiers. Les nègres marrons se rassemblent aussi dans cette commune, dans l'espoir de trouver des occasions pour aller à l'étranger. Ils commettent quelques déprédations. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« Pendant l'année 1841 et jusqu'au mois d'août 1842, il y a eu, à la connaissance de l'administration, 16 évasions ou tentatives d'évasions comprenant 103 esclaves: 5 sont parvenus dans les îles anglaises de Sainte-Lucie ou de la Dominique, du

moins tout porte à le croire; 18 ont péri sur la côte de la Martinique; 30 ont été arrêtés en mer ou à terre, après leur naufrage.

« Ces évasions ont eu lieu au moyen d'embarcations que les noirs, malgré la surveillance exercée, se sont procurées, soit en les enlevant pendant la nuit sur des habitations, soit en les cachant pendant le jour, lorsqu'ils en avaient l'usage.

« Des tentatives ont échoué avant l'exécution.

« Quelques évasions, selon toute apparence, se sont effectuées à l'aide des caboteurs anglais, qui s'approchaient des côtes pendant la nuit.

« Enfin l'administration a des raisons de penser que des individus de la colonie, se livrant à la contrebande, ont facilité aussi des évasions. Dernièrement on a découvert une grande embarcation qui servait à ce double usage. Elle avait été coulée près de la côte, entre Sainte-Marie et la Trinité, sur un point presque inaccessible par terre, et elle devait, la nuit suivante, porter des noirs à Sainte-Lucie. C'est ce que l'on a appris par un de ceux qui devaient s'embarquer. Pendant tout espoir de partir, il était rentré chez son maître. Un homme de condition libre, compromis dans cette affaire, est, en ce moment, l'objet de poursuites judiciaires.

« Il est certain que le voisinage des îles de Sainte-Lucie et de la Dominique, que l'on aperçoit facilement de divers points de la côte de la Martinique, influe beaucoup sur les évasions.

« Il suffit de quelques heures pour y arriver, lorsque la mer est belle; aussi est-ce pendant la saison des calmes que les tentatives sont plus fréquentes.

« Il est encore revenu à l'administration que des sociétés se seraient organisées dans ces îles pour faciliter et encourager les évasions, et qu'il serait accordé une prime d'un doublon pour chaque noir évadé. Enfin des embaucheurs auraient, dans le même but, parcouru les communes de la colonie. J'ai recommandé la plus grande surveillance à cet égard.

« Souvent il arrive que les noirs qui s'évadent sont ceux qui ont le plus de valeur pour le maître, par leur industrie et leur intelligence. Au désir d'avoir leur liberté, vient se joindre chez eux l'appât ou l'espoir d'un salaire élevé. Il en est, m'a-t-on assuré, qui ont manifesté le désir de rentrer; mais d'abord ils reçoivent, en arrivant dans une île anglaise, des avances au moyen desquelles on peut s'opposer à leur départ; et, d'un autre côté, ils mettaient quelquefois à leur retour des conditions que les maîtres ne voulaient pas accepter, peu désireux qu'ils sont, d'ailleurs, de voir revenir dans leurs ateliers des noirs qui ont pu acquérir, pendant leur séjour dans une colonie étrangère, des idées contraires au bon ordre et à la discipline.

« Le grand marronnage ne peut se constater d'une manière bien certaine, les départs étant toujours déclarés plus exactement que les rentrées.

« Les noirs marrons ne se retirent pas tous dans les bois.

« Les uns, et surtout ceux des villes, se tiennent dans le voisinage des lieux habités, où ils sont recelés par les autres noirs.

« Il n'y a guère que des esclaves d'habitations qui aillent dans les bois. L'administration est fondée à croire qu'ils ont plusieurs points de réunion dans l'intérieur. Il est fort difficile de les atteindre, et plusieurs fois déjà on a envoyé des détachements pour leur recherche sans un grand résultat.

« Le besoin de surveiller le littoral pour prévenir les évasions, et la nécessité de placer sur la côte la majeure partie des chasseurs de montagne. Je me propose, toutefois, après l'hivernage, de les rendre à leur véritable destination, ce qui permettra de donner une nouvelle activité aux recherches de l'intérieur.

« Le charbon, la pêche dans les rivières, la chasse, les choux palmistes, les paniers, les cordes de mahaut, les flambeaux de gomme, les feuillards, les merrains, les lanches et le campêche, sont autant de ressources qui facilitent le séjour des noirs marrons dans les bois.

« Les esclaves d'habitation, et souvent les individus de condition libre, avec lesquels ils conservent toujours des intelligences, leur procurent le placement de ces objets et des vivres et vêtements en échange.

« Pourtant quelques vols de fruits et même de bestiaux, attribués à ces noirs, ont aussi été signalés.

« Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que le marronnage est toujours un indice de mauvais traitements. Le plus souvent il n'a d'autre motif, de la part du noir, que celui de se soustraire à un travail régulier et de rester maître de son temps. En voici un exemple :

« L'administration s'est vue, depuis quelque mois, dans le cas de réunir au domaine des esclaves dont les maîtres ne sont pas connus ou ne sont pas à la Martinique. L'un de ces esclaves est d'une santé très-faible. Arrêté pour cause de marronnage, il est resté longtemps en dépôt à l'infirmerie de la geôle, parce qu'il a toujours fourni de fausses indications sur le nom de son maître. On peut à peine lui donner les plus légers travaux, et l'administration l'avait placé au port, uniquement pour empêcher qu'il n'allât vagabonder; cependant il est déjà reparti en marronnage.

« L'autre esclave est une négresse condamnée à trois ans de prison pour vol. A l'expiration de sa peine, elle a été envoyée au jardin des plantes à Saint-Pierre, où certainement elle était bien traitée et où elle n'avait pas de travaux pénibles à faire. Néanmoins, il n'y avait pas plus d'un mois qu'elle s'y trouvait, que déjà elle était allée deux fois en marronnage, et elle n'est rentrée qu'à la suite d'arrestation. » (*Lettre du gouverneur au ministre, du 31 août 1842.*)

« Dans la commune du Sud, un complot d'évasion bien organisé, et au besoin à

force ouverte, n'aurait, pour le faire avorter, que trois soldats et un commis à la police, tandis que pour l'exécuter on a pour auxiliaires 139 canots et tout le bon vouloir des esclaves. Le maire me disait : « Depuis que les embaucheurs de Saint-Pierre et du Fort-Royal viennent tenir journellement des conciliabules au bourg, et à toutes les heures du jour et de la nuit, il me faut une brigade de gendarmerie, ou bien je ne répons plus de la tranquillité d'une paroisse dont j'ai été le maître absolu pendant près de trente ans. »

« Au Lamentin, il y a douze esclaves marrons déclarés, et cinq présumés tels.

« J'ai trouvé sur l'habitation . . . . un esclave détenu depuis deux mois à la barre. M. . . . m'a expliqué que ce nègre, autrefois son maître d'hôtel, et celui de ses domestiques dans lequel il avait le plus de confiance, voulut fuir à l'étranger, sans motif. Sa fuite était préparée, et non-seulement il emportait ses effets, mais il devait encore voler à son maître son argenterie et tout ce que ce dernier possédait en or ou bijoux; ce projet fut découvert, et ce nègre, nommé Gille, fut arrêté et mis au jardin. Pendant trois ans ce sujet a cherché par tous les moyens en son pouvoir à désorganiser l'atelier, et, constamment marron, il a forcé son maître de le mettre enfin à la barre, où je l'ai trouvé. Depuis lors, il a été mis de nouveau en liberté.

« Au Trou-au-Chat, le maire réclame une brigade de gendarmerie et trois hommes, au lieu de deux, au poste des canots : les évasions, dit-il, et cela est vrai, partent de là, endroit le plus favorable et le plus sûr pour les nègres marrons qui peuvent se cacher dans les bois environnants. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, d'octobre 1842.*)

« A la Rivière-Pilote et à Sainte-Luce, j'ai constaté très-peu de marronnages. Le marronnage peut être quelquefois attribué aux injustes et mauvais traitements du maître. C'est d'autres fois, pour l'esclave, le moyen d'échapper, au moins momentanément, à un châtement justement mérité. Pour quelques-uns, c'est une habitude que l'on pourrait qualifier de manie ou de maladie, car elle se renouvelle à des époques presque périodiques, sans qu'on puisse y assigner un motif apparent. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, du 28 janvier 1843.*)

« Il n'existe que fort peu de marronnages dans la commune du Prêcheur; cela tient tout à fait aux localités, comme à la ferme administration du maire et à son infatigable surveillance. Relativement aux marronnages, le Prêcheur est garanti au nord et à l'est par des montagnes inaccessibles, qui offrent peu de ressources aux noirs marrons. En conséquence, ils ne s'y retirent pas. Point de communication, d'ailleurs, de ce côté avec les communes du nord. Sur les autres points se trouvent les terres de la commune de Saint-Pierre, où les marrons ne peuvent guère se réfugier, parce que les habitations sont trop multipliées sur ce point; ils n'y trouveraient pas en conséquence de refuge assez assuré. Ces diverses causes expliquent naturellement le défaut

de marronnages. Quant aux évasions, elles ne seraient praticables que pendant l'hivernage, à cause des mers qui permettent très-difficilement l'embarquement comme le débarquement dans les autres saisons. La commune est donc garantie naturellement sur presque tout le littoral, pendant neuf mois de l'année, contre les évasions. Le reste du temps, l'active surveillance de la gendarmerie et des postes les prévient. Il y a eu, pourtant, l'an passé, deux tentatives; mais les fugitifs, vaincus par la force de la mer, ont été obligés de regagner le rivage. Une des embarcations s'est brisée en atterrissant, et ceux qui la montaient ont péri avec elle. L'autre est heureusement arrivée à terre, et les fugitifs, arrêtés et livrés à la justice, parce qu'ils avaient volé le canot qu'ils montaient, ont été condamnés par la cour d'assises. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre, de février 1843.*)

ÉVASIONS  
ET MARRONNAGES.  
—  
Martinique.

« Au Carbet, le propriétaire de l'habitation eut, il y a quelques années, une évasion d'esclaves assez considérable. » (*Rapport du procureur général, du 12 mai 1843.*)

« Peu de noirs créoles se livrent au marronnage; la majeure partie des marrons provient des noirs importés, qui ont conservé leurs habitudes de paresse et de vagabondage.

« Les évasions ont beaucoup diminué; on le doit, d'une part, à la connaissance du sort qui attend les évadés dans les colonies voisines, et, de l'autre, à l'activité de la surveillance. La liberté sur une terre étrangère a peu de prix, si elle ne doit pas dispenser du travail, et la crainte des châtimens retient les timides.

« Au fur et à mesure que les noirs d'importation disparaîtront, le marronnage diminuera: ce n'est que dans l'enfance ou l'adolescence que les noirs créoles se livrent au marronnage. » (*Rapport du procureur général, du 23 novembre 1843.*)

« Dans ma tournée, j'ai constaté 18 marronnages et 5 évasions. Ces évasions sont toutes récentes, et ont eu lieu dans la nuit du 22 au 23 octobre dernier, au moyen d'un canot que les esclaves fugitifs ont enlevé, après avoir forcé la chaîne qui le retenait. Trois des évadés appartiennent à l'habitation . . . . ., que 28 esclaves ont abandonnée, depuis 1806, pour se rendre à Sainte-Lucie.

« Cette habitation, où jamais aucun marronnage n'a été signalé, où le régime disciplinaire a toujours été très-modéré, passe dans les environs pour le lieu où se commencent, où s'agitent tous les complots d'évasion. La disposition des lieux, le voisinage d'anciens affranchis ayant des relations de famille avec les esclaves de la poterie, et autant de circonstances qui rendent ces évasions plus faciles et qui doivent d'autant plus réclamer l'active surveillance de l'autorité; non pas que les gendarmes et postes ne fassent leur devoir; mais les postes de surveillance pourraient être augmentés sur beaucoup de points.



ÉVASIONS  
ET MARRONNAGES.

Martinique.

« Quant à la cause des marronnages, elle peut être attribuée tantôt à la crainte d'un châtement justement mérité ou d'une poursuite criminelle, tantôt à ce goût inexplicable de vagabondage qu'il n'est pas rare de trouver chez beaucoup d'esclaves. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, du 21 janvier 1844.*)

## GUADELOUPE.

Guadeloupe.

« Les hauteurs de la Capesterre, qui sont couvertes de bois, renferment des camps de noirs organisés et se recrutant dans toutes les parties de l'île. Le nombre des marrons y est considérable. Ces nègres ont des intelligences avec les esclaves des habitations qui les avoisinent; ils vivent de leur industrie et de leurs cultures, quand ils ne se livrent pas au vol sur les habitations. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 8 septembre 1841.*)

« A Deshayes, le marronnage est rare; si parfois des nègres abandonnent le travail, c'est pour peu de jours.

« Quelques propriétaires avaient eu à se plaindre d'évasions à l'étranger: l'île de Montserrat est en vue de Deshayes, et l'on peut y atteindre en quelques heures de traversée.

« Aussi le littoral est-il, dans cette commune, soumis à une active surveillance. Deux postes de milices stationnent de nuit sur deux points, à l'anse Ferry et à la baie de Deshayes. La désertion est devenue bien difficile. L'amour de la liberté pourrait seule entraîner les esclaves à s'enfuir, car la vie matérielle est pour eux assez large à Deshayes, et la servitude ne s'y produit pas avec ces rigueurs qui la rendent odieuse et provoquent la fuite à tout prix. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de février 1842.*)

« Je dois parler d'une plaie qui afflige cette commune (la Goyave), et dont le maire se plaint au nom de ses administrés; je veux dire du marronnage.

« Le fait du marronnage semble tout d'abord inconciliable avec une administration équitable et modérée. Il semble n'être que le résultat de privations imposées à l'esclave.

« D'après ce que j'ai vu, il ne serait pas exact de tirer une pareille conséquence.

« Le marronnage est peut-être un vice inhérent à la nature de l'esclavage: il a toujours existé, même sur les habitations les mieux administrées. Il est à remarquer, au surplus, que ce ne sont jamais les meilleurs sujets de l'atelier qui partent marrons. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 20 juillet 1842.*)

« Pointe-Noire. — L'habitation . . . . . compte 66 esclaves, dont 41 payant droit sur ces 41 esclaves de houe, 13 étaient partis marrons et s'étaient, depuis plusieurs

jours, réfugiés dans les bois. Un d'entre eux s'était rendu près de moi pour faire connaître les griefs des autres. Ils se plaignaient que plusieurs samedis leur avaient été pris, sans compensation. Je fis venir le propriétaire, qui ne nia pas ce fait; il chercha à le justifier, en attribuant à son atelier la complicité d'un précédent marronnage de 5 autres sujets, à la tête desquels se trouvait son ancien commandeur. Il voulait, par une punition générale, amener leur retour.

« Je renvoyai celui qui vint à moi auprès des autres marrons, pour leur dire de venir à la Basse-Terre, où j'arrangerais leur affaire avec leur maître; cette démarche réussit: ils se rendirent auprès de moi, et le maître leur accorda amnistie.

« Quand aux 5 premiers marrons, depuis plus d'un an ils ne sont pas encore rentrés dans le devoir.

« Je terminerai par quelques mots sur les évasions d'esclaves à l'étranger, dans l'arrondissement de la Basse-terre.

« Depuis mes divers rapports, une quinzaine d'esclaves ont fui: la plupart avaient des relations de famille avec d'anciens transfuges. Rien n'autorise à attribuer ces désertions à de mauvais traitements, mais les conseils du dehors n'y sont pas étrangers.

« Malgré la surveillance exacte faite le long des côtes, il faut s'attendre de temps à autre à quelque pérégrination: la liberté a tant d'attraits, et les îles anglaises sont si voisines et si hospitalières! » (*Rapport du procureur du Roi, d'octobre 1842.*)

« Les petites habitations sont accidentellement aux grandes comme les îles anglaises à la colonie.

« Il y a émigration continuelle de l'habitation sucrière à l'habitation vivrière; c'est le recel des marrons, devenu si fréquent, qu'il soulève des plaintes de toutes parts.

« Deux causes principales poussent l'esclave à ces désordres: l'intérêt, et l'appât d'une liberté de fait. L'intérêt: en effet, il reçoit chez le recéleur de l'argent pour prix de ses journées de travail. La position de l'un et de l'autre étant fautive et compromettante, les conventions qui interviennent reçoivent une plus grande force; car la crainte d'être trahis mutuellement les rend scrupuleux dans l'exécution de leurs engagements.

« L'isolement des petites habitations, l'espèce de liberté dont y jouit l'esclave, le caractère de leurs possesseurs: tels sont les attraits qui détournent l'esclave des sucreries de ses devoirs habituels.

« Le recel est un fléau colonial, car il appauvrit les grands biens en les dépeuplant. C'est donc en partie dans le but de remédier à ces maux que nous avons péniblement parcouru, assisté de la force publique, un assez grand nombre de ces retraites isolées. A part les menaces de poursuites dont nous avons étayé notre présence, nous nous sommes convaincus qu'une amélioration était certainement difficile, pour ne pas dire impossible.

« Par exemple, les petites habitations du Gros-Cap, commune du Moule, qui ont la réputation de servir de repaire à un nombre considérable d'esclaves marrons, sont disposées de manière à défendre ces derniers contre toutes les recherches. En effet, la maison principale est en générale bâtie sur une élévation d'où l'œil plonge sur les endroits accessibles. De toutes parts elle est environnée de bois, où sont à peine frayés de petits chemins étroits et tortueux. L'esclave marron ne couche pas dans cette case ; son ajoupa se trouve ordinairement à quelque distance et caché au milieu d'un taillis fourré. S'il travaille à la terre, le recéleur lui impose un terrain assez reculé pour qu'il connaisse l'arrivée des capteurs, dont une vigie l'avertit à temps. S'il pêche, il suit un des ravins profonds qui conduisent à la mer, et là il est défendu par l'escarpement de hautes falaises.

« Dans les communes du Gosier et des Abîmes, il a les mêmes moyens de retraite et de travail, moins les ressources de la mer, dont il est éloigné.

« Une autre contrée portée dans notre état d'inspection, nous voulons dire le Morne-Rouge, est depuis longtemps connue par les nombreux incendies qui, à différentes époques, y ont consumé plusieurs habitations. Toutes les autorités visitèrent ce quartier de 1830 à 1837. M. le gouverneur Arnous crut devoir s'y transporter, tant les alarmes de la population étaient grandes. La cessation du fléau date d'un transport que nous y fîmes en 1836, et de la poursuite contre un nègre esclave qui s'y était rendu très-redoutable ; mais le recel des marrons y a continué.

« Nous nous en sommes convaincus par la seule inspection des terrains en culture, à part les dires de tous les habitants. En vain nous nous sommes enquis des travailleurs ; car la plupart de ces petites habitations n'ont pas d'esclaves ; il nous a été répondu qu'on prenait des nègres à loyer. Mais on n'a pu en même temps nous les désigner nommément ; et nous avons su par les habitants sucriers voisins qu'ils ne permettaient jamais à leurs esclaves de louer leur travail.

« Les menaces de poursuites rigoureuses que nous avons adressées conditionnellement aux prétendus recéleurs seront de nature, il faut l'espérer, à atténuer le mal qui décime les ateliers, et à produire des résultats heureux. » (*Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 25 novembre 1842.*)

#### DÉPENDANCES DE LA GUADELOUPE.

*Marie-Galante.* — « Les évasions des esclaves hors de l'île, que semble favoriser le peu d'étendue du canal qui sépare Marie-Galante de la Dominique, étaient devenues fort rares ; il n'y en avait même pas eu depuis plus de deux ans, lorsque, en un fort court espace de temps, 29 esclaves se sont évadés ; et sur ces 29 esclaves, 18 appartenaient à une habitation dont la bonne administration semblait devoir mettre le propriétaire à l'abri d'une si grande perte. Au moment où le procureur du Roi de

Marie-Galante rédigeait le rapport où sont consignés les faits mentionnés ci-dessus, un nouveau complot d'évasion venait de lui être dévoilé ; mais on avait pu en prévenir à temps l'exécution. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, d'août 1841.*)

ÉVASIONS  
ET MARRONNAGES.  
—  
Guadeloupe.

« 6 habitations, sur 64 visitées, ont 15 esclaves réfugiés à la Dominique, tandis que 12 habitations souffrent de l'absence de 18 marrons.

« Ce dernier chiffre me semble peu élevé, comparativement à celui de la population esclave de la commune ; mais il peut varier tous les jours. J'ajouterai toutefois, comme une vérité irrévocable, que le dommage résultant de l'absence des vagabonds est peu sensible, car ceux qui se livrent trop souvent à cette déplorable habitude ne sont pas toujours les plus laborieux de l'atelier. » (*Rapport du procureur Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841.*)

« Sur 42 habitations visitées, le nombre des esclaves marrons s'élevait à 18 seulement. Il est à remarquer que cette commune est celle du fort Saint-Louis, la plus éloignée du chef-lieu de l'arrondissement ; qu'elle est en grande partie couverte de bois, d'un accès difficile, échappant ainsi à une active surveillance, et pouvant offrir aux malfaiteurs marrons un refuge contre les poursuites de l'autorité locale.

« On ne compte que 5 évadés à la Dominique. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 20 novembre 1841.*)

*Saint-Martin.* — « Les esclaves travaillent assez bien ; ils paraissent contents, — du moins nul ne se plaint. — Rarement des punitions. — Cependant, vous le dirai-je, monsieur le gouverneur, cette tranquillité, ce zèle pour le travail, me semblent cacher quelques projets. Serait-ce parce que j'ai été prévenu que, de nouveau, les rassemblements d'esclaves (d'un certain nombre appartenant à plusieurs riches habitations) continuaient ? — Que, de nouveau, deux esclaves influents parmi leurs camarades et appartenant à une habitation dont l'atelier ne fait pas grand chose ; que ces deux esclaves, déjà signalés par moi dans mes précédents rapports, s'étaient de nouveau mis à la tête de leurs camarades, et, la nuit, se rendaient dans un lieu désert des anses Marcelle, à une demi-heure du canal de l'Anguille, et là discourent sur les moyens nouveaux à employer pour s'évader ? — Serait-ce aussi parce qu'il m'a été rapporté que les esclaves de certaines habitations n'attendaient que l'arrivée de M. Dormoy, le représentant de cette dépendance au conseil colonial, pour être libres, et que, s'ils ne l'étaient pas, ils savaient ce qui leur restait à faire ? — Serait ce, dis-je, tous ces propos, vrais ou mensongers, qui n'en circulent pas moins, qui me font voir de nouveaux désordres, de nouvelles évasions dans ce qui, au contraire, devrait contenter tout le monde, la tranquillité, le travail et l'obéissance à leur maître de la part des esclaves ? Le fait est que plusieurs propriétaires m'ont assuré qu'il régnait dans quelques ateliers de sourdes tumeurs ; que le nom de M. Dormoy, les mots liberté et retour de M. Dormoy, cir-

culent d'atelier en atelier, du moins parmi quelques-uns des plus considérables. — Dans les circonstances où les colonies sont placées (Saint-Martin exceptionnellement), on doit tout accueillir, récits vrais ou faux, et ne pas en tirer cependant d'autres conséquences que celles qu'elles méritent d'avoir, — se tenir sur ses gardes, et voilà tout. — Que peut-on craindre? les services de terre et de mer sont parfaitement organisés et parfaitement bien faits. — On ne saurait donner trop d'éloges surtout à MM. les commandants de mer, et MM. les habitants de cette dépendance doivent avoir beaucoup de reconnaissance pour l'autorité supérieure, dont la bienveillante sollicitude s'étend d'une manière aussi efficace sur quelques-uns de leurs intérêts les plus chers, la conservation de leurs esclaves.

« Les évasions n'ont plus lieu à Saint-Martin, je le répète avec plaisir et reconnaissance, comme habitant de Saint-Martin, grâce aux services parfaitement organisés de terre et de mer. » (*Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin, du 27 janvier 1842.*)

« Il n'y a plus d'évasions. — Elles ne sont pas possibles. Le service de mer a été parfaitement organisé. Les postes militaires, échelonnés sur les points principaux du littoral, concourent, avec le service de mer (bien plus essentiel), à assurer désormais la tranquillité et la conservation des fortunes des habitants de cette île. La partie hollandaise se ressent de ce système efficace de protection.

« La présence continuelle, sur la rade du Marigot, d'une des goëlettes de la marine locale de la Guadeloupe; les tournées fréquentes qu'elle peut faire autour de l'île et dans les colonies étrangères voisines de cette dépendance; le service si bien fait des barges ou gardes-côtes, que vous avez donnés comme auxiliaires aux postes militaires de terre, tout, monsieur le gouverneur, concourt maintenant, comme je le disais, à assurer la tranquillité de ce petit pays. — Il ne lui manque plus que du commerce. » (*Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin, du 31 mars 1842.*)

« Plus d'évasions d'esclaves non plus dans la partie hollandaise, dont le littoral, faisant, pour ainsi dire, partie du nôtre, est si bien gardé et l'approche défendue par nos barges, dont le service se fait toujours fort bien, et aussi par celui des postes militaires, qui est parfaitement fait par la 13<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine: on ne saurait trop louer leur zèle, leur discipline admirable. Ces postes sont essentiellement nécessaires à la sûreté et à la tranquillité de l'île.... On en comprendrait encore mieux l'importance, si d'autres circonstances coloniales venaient à surgir.

« Le maire et les habitants, en général, doivent constamment s'étudier à encourager ce zèle tout désintéressé des postes militaires; ils sont, ils deviennent de plus en plus nécessaires, et l'île n'a jamais joui de plus de sécurité que depuis cet utile établissement. » (*Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin, du 31 juillet 1842.*)

« Nous n'avons à constater, depuis près de dix-huit mois, que la perte de trois es-

claves du bateau caboteur *l'Athénaïs*, mouillé en rade du Marigot, qui se sont évadés par une nuit obscure, dans le canot du bateau.... Les barges faisaient leur ronde accoutumée; elles n'ont pu voir ce petit canot. Tant que nous avons eu la présence, sur rade, d'une des goëlettes de la station locale de la Guadeloupe, nous n'avons jamais entendu parler d'aucune évasion.» (*Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin, du 2 janvier 1843.*)

ÉVASIONS  
ET MARRONNAGES.  
—  
*Guadeloupe.*

« J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'inspection judiciaire faite, les 12 et 17 de ce mois, sur plusieurs habitations voisines du chef-lieu de ce canton. Je me suis porté de préférence sur ces habitations, parce que c'est de la part des esclaves de plusieurs d'entre elles qu'ont eu lieu les dernières tentatives d'évasion. Ces tentatives ont été heureusement réprimées par des circonstances fortuites : si elles se fussent accomplies, 40 esclaves eussent été perdus. Je ne crois pas inutile, monsieur le gouverneur, de m'expliquer, mais rapidement, sur ces faits.

« J'ai examiné de près les dispositions des esclaves, j'ai causé avec eux, et je ne mets nullement en doute aujourd'hui que cette population n'a pas universellement des idées de liberté aussi arrêtées, et surtout n'a pas un désir également ardent de secouer le joug du maître. Cette opinion est forte, parce qu'elle sort des faits.

« Les esclaves que j'ai vus se sont en partie découverts de cette hypocrisie qui les masque; et j'ai reconnu que la jeune population voulait être libre; que la vieille, dans laquelle je comprends les individus de moyen âge, pourrait attendre longtemps encore la liberté, et la recevrait comme un bienfait.

« Pour les premiers, c'est un droit, un désir qui déborde, l'espoir d'un long et heureux avenir; c'est qu'ils ont grandi au milieu d'un relâchement de servitude toujours croissant; c'est une idée flatteuse dont ils sont constamment bercés; c'est enfin l'influence inévitable des îles émancipées.

« La tiédeur des autres est l'effet du calme que l'âge produit chez tous les hommes; c'est l'incertitude d'un bien-être que la liberté leur refuserait peut-être; mais c'est, par-dessus tout, l'effet d'un long asservissement, dont la dégradation altère même ce que l'homme a de plus sensible et de plus intime, l'indépendance et les affections.

« En effet, la première évasion projetée ne comptait que des individus dont le plus âgé n'avait pas vingt-cinq ans; la seconde, qui se composait de quatorze personnes, se trouvait à peu près dans les mêmes conditions.—Que vouliez-vous aller faire à Anguille, demandais-je au premier de ces jeunes gens?—« Chercher quelque chose de bon pour moi (*some thing good for me*), » me répondit-il. On voit par ces mots combien la liberté se dessine brillante à leur pensée.

« De ce que je viens de dire, il ne faudrait pas conclure qu'il y aurait à craindre de ces tentatives violentes, tumultueuses, qui pourraient compromettre la sûreté; ce serait une erreur; seulement, avec ce désir qui le tourmente, l'esclave a sans cesse

l'œil ouvert ; que la négligence lui offre une occasion de fuir, il en profitera. Le blocus que nous nous imposons nous-mêmes ne saurait être assez hermétique pour que le noir ne puisse se glisser quelquefois par des issues oubliées ou devant des sentinelles un moment endormies. Vous connaissez, monsieur le gouverneur, la petite distance qui nous sépare d'Anguille, et sur cette terre si rapprochée, on sait que sans cesse, aux yeux des esclaves, brille un phare de liberté inextinguible.» (*Rapport du juge de paix de Saint-Martin, du 20 octobre 1843.*)

## GUYANE FRANÇAISE.

« Il y a très-peu de marronnages; encore, de ceux qui existent, la plupart sont re-prochés à des noirs pour qui on avait le plus de soin et le plus d'égards.» (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« Les marronnages sont rares, et j'ai remarqué qu'ils ont lieu plutôt sur les habitations où les esclaves n'ont ni cases ni abatis et sont nourris par leurs maîtres. Ceux qui sont logés, qui ont les journées nécessaires pour faire leurs abatis, ne prennent que dans des cas très-graves le parti d'aller marrons; du reste, comme les uns et les autres ne peuvent vivre dans cet état de vagabondage sans aller piller les ressources de tous, ils sont bientôt repris et punis.» (*Rapport du juge de paix de Sinnamary, du 26 novembre 1841.*)

« A Kourou, le nombre des esclaves marrons qui m'ont été déclarés par les propriétaires s'élève à 14.

« A Macouria, il ne se monte qu'à 10 pour tout le quartier.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 31 décembre 1842.*)

« A Roura, le nombre de marronnages est peu considérable; cela provient sans doute de la modération apportée par le plus grand nombre des maîtres dans le régime disciplinaire, de la difficulté que les marrons éprouvent à se nourrir dans les solitudes de ce quartier, et enfin de l'activité et de l'habileté qu'apporte l'escouade de police rurale à la recherche et à la capture des noirs marrons.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi, de mai 1843.*)

« Les marronnages attestent presque toujours des vices de direction ou des désordres d'administration; car ce n'est jamais de gaieté de cœur que les esclaves renoncent à une existence tranquille, à leurs habitudes journalières, à la société de leurs camarades, à leurs cases, à leurs jardins et à leurs passe-temps, pour aller chercher dans les bois une pâture incertaine, à la manière des bêtes. On peut donc dire, en général, qu'ils sont mal menés dans les lieux d'où ils s'enfuient.

Je n'en ai eu à constater, dans ma tournée, que sur deux habitations. La haute administration recherche avec zèle les causes qui ont amené les marronnages du nier de ces habitants, la justice informe sur celles qui motivent les marronnages second. Je crois donc devoir me borner, dans cette circonstance, à souhaiter, dans l'intérêt de l'humanité, des colonies et des susnommés, qu'on ne trouve à ces évasions autres motifs que la fantaisie des nègres, qui veulent essayer d'un état nouveau.»  
(*Port du conseiller auditeur, du 22 janvier 1844.*)

ÉVASIONS  
ET MARRONAGES.  
—  
*Guyane française.*

## BOURBON.

Dans les deux communes de Saint-Paul et de Saint-Leu, le nombre des esclaves tentés de marronnage s'est élevé, pendant les six premiers mois de 1840, à 353, dont 265 sont rentrés chez leurs maîtres.» (*Rapport du procureur du Roi parim de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> août 1840.*)

*Bourbon.*

Si le noir trouve une occasion (qui semble à son excessive imprévoyance préférer une garantie de non-découverte) de faire un vol, quel qu'il soit, et qu'après il ne craint pas d'être pris, il ne lui en faut pas davantage pour quitter ses travaux pendant des semaines, des mois entiers, soit dans les bois, soit aux environs de l'habitation même. Ce que fait le noir des grands ateliers dans certaines occasions, les esclaves qui ne redoutent pas la sévérité du maître, pour qui ce dernier est souvent d'une bonté trop faible, ne craignent pas de le répéter pour des motifs frivoles, sur aucun sujet même, dans le but seulement de ne pas travailler. Ces réflexions sur le marronnage des esclaves m'ont été suggérées par ce que j'ai eu occasion de voir dernièrement chez un habitant, non comme magistrat inspecteur, mais comme particulier. Cet habitant louait la plus grande partie de ses noirs, il n'en avait gardé qu'une dizaine, à peu près, pour le service de sa maison et les petites cultures qu'il avait en terre. Cet habitant m'assura, et je le crois, qu'il s'emportait beaucoup, faisait des scènes à ses noirs, mais qu'il n'allait pas plus loin; que sa colère passée; il était rare qu'il punît. Eh bien, lorsque je le vis, six de ses noirs s'étaient entendus à l'abandonner à la fois, sans aucun motif, dans un moment où, couché sur son lit ne pouvant remuer, il avait un plus grand besoin de soins. Ce marronnage se produisant, il a été obligé d'aller lui-même chercher l'eau dont il avait besoin pour sa maison, ne trouvant pas alors de domestiques à louer. Ainsi donc, généralement, la bonté contient l'esclave, la bonté encourage sa paresse. C'est à l'éducation morale qu'il faut faire subir une heureuse transformation à ce sentiment d'ingratitude qui fait que le noir n'apprécie pas les soins et les bontés dont il est l'objet. Mais cette éducation morale est négligée par le plus grand nombre, et d'ailleurs elle ne peut avoir quelque



ÉVASIONS  
ET MARRONNAGES.

—  
*Martinique.*

effet que sur la classe la plus faible, celle qui, ne rendant aucun service, n'a aucun motif de désertion, celle des enfants : sans doute il y a des exceptions, mais qui servent à confirmer la règle générale. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à Saint-Denis, de juin 1842.*)

« On ne connaît presque plus ce que l'on appelait autrefois le grand marron ou marron des bois; mais on se plaint beaucoup des petits marrons, autrement dits marrons privés. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 novembre 1842.*)

## **CHAPITRE X.**

---

### **RÉGIME DISCIPLINAIRE.**



---

---

# CHAPITRE X.

---

## RÉGIME DISCIPLINAIRE.

---

### § 1<sup>er</sup>. ÉTAT DE LA LÉGISLATION.

#### MARTINIQUE ET GUADELOUPE.

La partie de la législation coloniale qui concerne la discipline domestique des esclaves peut se diviser en deux catégories :

L'une comprenant les dispositions qui spécifient les pouvoirs du maître en matière de discipline, et la limite de ces pouvoirs ;

L'autre se rapportant plus particulièrement aux abus d'autorité de la part du maître, et à la responsabilité qu'ils entraînent pour celui-ci.

##### 1<sup>o</sup> *Pouvoirs du maître en matière de discipline.*

Ils ont été d'abord réglés par l'article 42 de l'édit de 1685, qui porte :

« Pourront pareillement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes. »

Cette disposition a été reproduite, avec des restrictions, par un arrêté du 25 novembre 1783, article 10, et par l'ordonnance du 15 octobre 1786, titre II, article 7, et titre VI, articles 2 et 12, et enfin par les arrêtés des 27 septembre 1802, 1<sup>er</sup> novembre 1809, 16 et . . . 1810. — Il en résulte que le nombre de coups de fouet que le maître peut faire donner à son esclave, fixé d'abord à 50, a été porté jusqu'à 50, puis réduit de nouveau à 29 pour la Martinique seulement.

À Guadeloupe, un arrêté local du 22 août 1806 avait, en outre, donné à ces maîtres le droit d'envoyer leurs esclaves à une chaîne de police particulièrement affectée au nettoyage des villes et autres travaux municipaux.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.

—  
*Martinique  
et Guadeloupe.*

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.  
—  
*Martinique  
et Guadeloupe.*

C'est en cet état que se trouvait la législation sur les pouvoirs disciplinaires des maîtres aux Antilles, lorsque intervint l'ordonnance royale du 27 novembre 1841 (1).

Cette ordonnance fut notifiée aux gouverneurs par une circulaire du 27 novembre 1841, dans laquelle le ministre s'expliquait dans les termes suivants sur le but et la portée de cette mesure :

« L'existence de cachots sur les habitations, la détention illimitée des noirs par voie de discipline, et l'emploi de certains moyens coercitifs pour prévenir l'évasion, sont incompatibles, non-seulement avec les lois de la morale et de l'humanité, mais encore avec la saine interprétation de la législation générale et des règlements propres à chaque colonie sur la police des esclaves. Mais il y a lieu de reconnaître en même temps que, dans l'organisation actuelle de la société coloniale, l'existence d'une salle de discipline à portée de chaque atelier de travailleurs fait indubitablement partie des moyens de sécurité et de correction dont les maîtres sont autorisés à faire usage, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et pour assurer la tranquillité intérieure des habitations rurales.

« Il n'a pas paru à propos de spécifier dans l'ordonnance la forme, les dimensions, etc., des salles de discipline; les moyens intérieurs qui pourront y être employés pour prévenir les évasions, et l'obligation d'assurer aux détenus une nourriture saine. Sur ces divers points, d'ailleurs, les prescriptions peuvent varier suivant les localités; et c'est à vous, monsieur le gouverneur, qu'il appartiendra d'y pourvoir par des dispositions spéciales, susceptibles de concilier l'exercice régulier du pouvoir disciplinaire avec tous les ménagements que l'humanité réclame. Je me borne à signaler la nécessité d'exiger que tout local destiné à cet usage soit construit sur le sol, qu'il soit suffisamment aéré, et qu'il ne puisse, soit par défaut de ventilation, soit par d'autres combinaisons, ajouter des souffrances physiques au châtime qui doit exclusivement résulter de l'isolement de jour et de nuit. L'emploi de chaînes ou d'autres ferrements à l'égard des détenus disciplinaires doit, au surplus, être évité d'une manière absolue.

« Il ne m'échappe pas que l'édit de 1685 permettait aux maîtres de faire encafer leurs esclaves; mais cette faculté n'avait pu leur être donnée pour des délits sérieux. La chaîne était plus qu'une peine disciplinaire; elle ne pouvait s'appliquer qu'à des faits graves qui étaient de nature à compromettre la sûreté de l'habitation. Or, ces faits sont aujourd'hui passibles des peines énoncées aux paragraphes 1 et 2

---

(1) Voir cette ordonnance dans l'appendice.

ticle 3 de l'ordonnance du 16 septembre dernier, on doit considérer que cette disposition de l'édit de 1685 cesse d'avoir son effet quant aux délits qui ne sont passibles que de peines disciplinaires.

« Un louable sentiment d'humanité a déjà porté la grande majorité des propriétaires de nos colonies à réaliser des améliorations en ce sens. Les tournées d'inspection effectuées par les magistrats du ministère public, en exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, ont constaté qu'il n'existait plus qu'un très-petit nombre de cachots proprement dits sur les habitations; que la plupart étaient abandonnés, et que les autres allaient être détruits, soit spontanément par les maîtres, soit à l'instigation de MM. les procureurs du Roi et de leurs substituts. Il restera donc sans doute bien peu à faire, lorsque les présentes instructions vous parviendront, pour achever de faire disparaître ou pour transformer en simples salles de police, conformément aux conditions que je viens d'indiquer, les derniers vestiges d'un régime déjà condamné par le progrès des mœurs coloniales : c'est ce que je vous prie de faire constater. Si, contre mon attente, les voies de persuasion n'obtenaient pas, à cet égard, un succès complet, vous auriez à prescrire impérativement la destruction des anciens cachots, partout où il en subsisterait encore, et vous me rendriez compte du résultat de vos ordres à ce sujet.

« Les ateliers publics de discipline, désignés par l'article 4 de l'ordonnance, doivent être tout à fait distincts des chaînes actuellement existantes pour les condamnés correctionnels ou criminels; mon rapport au Roi indique, comme conséquence probable de cette disposition, la création d'un semblable atelier dans chaque canton, peut-être même dans chaque commune. Il y aura lieu toutefois de se borner d'abord à en former un dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, en examinant d'ailleurs s'il ne serait pas possible de le combiner avec l'existence actuelle de la chaîne de correction, à laquelle peuvent être envoyés par l'autorité administrative, conformément à l'ordonnance royale du 9 novembre 1831, les noirs reconnus dangereux : on attendra, pour en multiplier le nombre, que l'expérience ait fait connaître jusqu'à quel point des subdivisions par canton et par commune seraient nécessaires. »

On trouve dans le paragraphe suivant du présent chapitre l'exposé des difficultés auxquelles a donné lieu, aux Antilles, l'exécution de cette ordonnance et des instructions ministérielles. Ces difficultés ont été de deux sortes, et elles tendent à remettre en question l'ensemble des dispositions qui régissent le pouvoir disciplinaire des maîtres.

Il y a eu d'abord difficulté matérielle quant à l'organisation des ateliers de discipline, auxquels doivent être envoyés les esclaves dont l'emprisonnement disciplinaire se prolonge au delà de quinze jours. L'étendue des circonscripti-

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.

Martinique  
et Guadeloupe.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.

Martinique  
et Guadeloupe.

tions des justices de paix, et les dépenses à faire à l'effet de créer des ateliers assez nombreux pour être à portée suffisante des habitations, ont présenté des obstacles que l'administration de la Martinique a cherché à surmonter par les règlements ci-après :

« NOUS, GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

« Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

« Considérant qu'il importe de régler le mode actuel d'exécution de l'ordonnance royale du 16 septembre 1841, sur l'emprisonnement des esclaves;

« Considérant qu'avant cette ordonnance, et conformément à l'arrêté du 18 mai 1831, les maîtres pouvaient faire emprisonner leurs esclaves dans les établissements publics, par voie de correction disciplinaire;

« Considérant que l'ordonnance du 16 septembre 1841, en énonçant que le maître pourra infliger à l'esclave la peine de l'emprisonnement pendant 15 jours consécutifs, dans la salle de police de l'habitation, n'a pu vouloir empêcher ceux qui n'ont pas de salle de police sur leurs habitations, ou les propriétaires dans les villes, de faire subir à leurs esclaves, dans un lieu public autre que leur maison, l'emprisonnement que la loi autorise;

« Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du procureur général;

« De l'avis du conseil privé,

« AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi un atelier disciplinaire dans chacun des arrondissements de justice de paix du Fort-Royal, de Saint-Pierre, de la Trinité et du Marin.

« 2. Ces ateliers seront placés dans les bâtiments qui seront érigés ou désignés à cet effet.

« 3. Provisoirement, les ateliers disciplinaires de la colonie seront placés dans les prisons de Fort-Royal et de Saint-Pierre, mais dans des logements séparés de ceux des autres condamnés.

« 4. Les esclaves emprisonnés en vertu de l'ordonnance du 16 septembre 1841 seront reçus sur l'ordre du juge de paix, énonçant sommairement la date, la demande du maître, son nom, celui de l'esclave, la cause et la durée de la condamnation. Cet ordre sera transcrit sur un registre tenu à la justice de paix, et mentionné, avec les mêmes indications, sur un registre spécial tenu dans le lieu où sera placé l'atelier disciplinaire.

« 5. L'atelier disciplinaire pourra être employé, soit en dehors, soit dans l'enceinte des bâtiments ou cours qui lui seront affectés, à des travaux d'utilité publique.

« 6. Les ateliers disciplinaires, lorsqu'ils travailleront hors des lieux d'emprisonnement, seront conduits par des surveillants spéciaux.

« 7. Les condamnés disciplinairement seront soumis à des instructions religieuses périodiques.

« 8. Le maître qui n'aura pas de salle de police sur son habitation, ou dans sa maison de campagne ou de ville, pourra infliger à son esclave, dans un lieu désigné cet effet par l'autorité administrative, la peine d'emprisonnement de 15 jours consécutifs, autorisée par l'ordonnance du 16 septembre 1841.

« 9. Les concierges chargés de la garde des esclaves emprisonnés en vertu de l'article précédent les recevront sur la demande écrite des maîtres, visée par le maire ou le commissaire de police, et, si les maîtres ne savent écrire, sur un ordre délivré, d'après leur demande verbale, par le maire ou le commissaire de police.

« Il sera fait mention, sur un registre spécial, des demandes et des ordres d'emprisonnement, ainsi que des dates de l'entrée et de la sortie.

« 10. Les frais de nourriture des esclaves emprisonnés ou attachés à l'atelier de discipline, à la demande des maîtres, continueront à être supportés par ceux-ci, conformément à l'arrêté du 18 mai 1831.

« 11. Les maîtres qui n'auront pas retiré leurs esclaves à l'expiration de la durée des peines mentionnées au présent arrêté seront tenus de payer, à titre d'amende, 5 francs pour chaque jour de retard pendant 5 jours.

« Le sixième jour, les esclaves seront reconduits chez leurs maîtres, sous l'escorte de la force publique.

« Le recouvrement de l'amende et des frais sera poursuivi par les receveurs de l'enregistrement, conformément aux règlements en vigueur.

« 12. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

« Fait au Fort-Royal-Martinique, le 25 août 1842. »

« NOUS, GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

« Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

« Considérant que, malgré les avertissements réitérés de l'autorité, il arrive que les maîtres ne font pas sortir en temps utile des prisons les esclaves pris en état de

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.

Martinique  
et Guadeloupe.



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.  
—  
*Martinique  
et Guadeloupe.*

marronnage ou dont le temps d'emprisonnement est expiré, et qu'il y a lieu de statuer à cet égard;

« Sur la proposition du directeur de l'administration intérieure;

« De l'avis du conseil privé,

« AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Tout maître qui, à l'expiration de la peine d'un esclave ou de tout terme de détention ou d'emprisonnement de celui-ci, après la sommation qui en aura été faite par l'autorité administrative ou le ministère public, ne retirera pas cet esclave du lieu de dépôt ou de la prison où il est placé, sera condamné à 5 francs d'amende pour chaque jour de retard pendant 5 jours.

« Le sixième jour, l'esclave sera reconduit chez son maître par des agents de la force publique.

« 2. Les concierges des maisons de dépôt, ateliers disciplinaires et prisons, qui n'avertiront pas le procureur du Roi, dans les 24 heures, de la négligence des maîtres à retirer leurs esclaves qui ont été retenus dans les lieux précités pour quelque cause que ce soit, seront condamnés à payer une amende de 20 à 40 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines édictées au Code pénal pour les arrestations et détentions arbitraires.

« 3. Les esclaves condamnés et emprisonnés pour quelque cause que ce soit, et dont les maîtres seront inconnus ou absents au moment de l'expiration du temps d'emprisonnement desdits esclaves, et après un mois de recherches inutiles, seront placés dans des établissements publics, à la diligence du directeur de l'administration intérieure.

« 4. Le directeur de l'administration intérieure et le procureur général du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

« Fait en l'hôtel du gouvernement, au Fort-Royal-Martinique, le 25 août 1841.»

Aucun règlement analogue n'a été adopté à la Guadeloupe, où les geôles et les ateliers de police des deux villes principales paraissent avoir seuls été affectés, jusqu'à présent, à l'exécution de l'ordonnance du 16 septembre 1841.

L'autre espèce de difficulté que rencontre l'application de cet acte concerne la suppression des cachots, et celle des fers, chaînes et colliers. Quant aux cachots, qui existent encore en assez grand nombre, les maîtres ont élevé la prétention de les conserver, admettant, tout au plus, que l'usage leur en soit interdit par les termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, et soutenant que

leur destruction matérielle ne peut pas leur être imposée. Pour les fers, ils ont allégué que l'ordonnance n'en prohibe pas expressément l'emploi, et que l'interprétation donnée par les instructions ministérielles ne peut pas prévaloir contre l'article du Code noir qui donne au propriétaire le pouvoir de faire enchaîner son esclave en même temps que celui de le faire fustiger.

Ces difficultés ont paralysé, en grande partie, jusqu'à ce jour, l'exécution de l'ordonnance du 16 septembre 1841.

*2° Répression des abus de pouvoir de la part des maîtres.*

L'article 42 de l'édit de 1685, après avoir donné aux maîtres le droit de faire enchaîner leurs esclaves et de les faire battre de verges, ajoute :

« Leur défendons de leur donner la torture ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement. »

L'article 43 porte de plus :

« Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou commandeurs qui auraient tué un esclave étant sous leur puissance ou leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; et, en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce. »

Ces dispositions ont été reproduites par les ordonnances du 30 décembre 1712, déclaration du Roi du 8 avril 1781, arrêté du 25 décembre 1783, ordonnance du 15 octobre 1786, arrêtés des 27 décembre 1802 et 1<sup>er</sup> novembre 1809.

Parmi ces actes, on doit remarquer spécialement l'ordonnance du 30 décembre 1712, qui défend expressément de donner la question aux esclaves, et punit les contrevenants de 500 livres d'amende ; et celle du 15 octobre 1786, qui prononce une amende de 2,000 livres contre les maîtres qui font donner à leurs esclaves plus de 50 coups de fouet ou qui les frappent à coups de bâton, et, en cas de récidive, les déclare incapables de posséder des esclaves et ordonne leur renvoi en France. La même ordonnance déclare notés d'infamie et incapables d'être employés ceux qui auraient mutilé des esclaves, et les rend passibles de la peine de mort toutes les fois qu'ils auront fait périr des esclaves pour quelque cause que ce soit.

L'article 5 du Code pénal colonial (ordonnance royale du 29 octobre 1828) formellement excepté, en principe, de l'application de ce code, les crimes,

délits et contraventions qui seraient commis par des personnes libres envers des esclaves. Ledit article porte : « Ces crimes, délits et contraventions seront déterminés par des ordonnances spéciales : jusqu'à l'époque de la promulgation de ces ordonnances, ils seront punis conformément aux lettres patentes, édits et déclarations du Roi promulgués dans les colonies. Dans les cas non prévus, ils seront punis conformément aux dispositions du présent code. »

Tel est, en résumé, l'état incomplet et incohérent de la législation sur le régime disciplinaire des esclaves aux Antilles. Rappelons ici les observations qu'il a suggérées au procureur général de la Martinique, et qui figurent déjà ci-dessus (page ) dans un commentaire général sur les règlements protecteurs des esclaves.

« Pourrait-on maintenant, dit ce magistrat, appliquer la législation arbitraire des anciens édits? Il y a lieu de le croire, puisque c'est elle qu'on invoque pour les châtimens excessifs; mais la cour de cassation paraît avoir adopté une autre jurisprudence.

« En effet, l'édit de 1724 avait réglé que le maître ne donnerait pas plus de 29 coups de fouet à l'esclave. Celui de 1786 n'incrimina le châtiment que lorsqu'il dépassait 50 coups de fouet, et alors il prononçait une peine de 2,000 livres d'amende. Enfin le règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1809, du gouverneur anglais Beckwith, rappela de nouveau qu'on ne devait pas dépasser 29 coups de fouet, mais sans prononcer une peine positive. Cependant la cour de la Martinique a adopté la jurisprudence suivante : lorsque le châtiment dépasse 29 coups de fouet, elle applique l'article 311 du Code pénal, et invoquerait sans doute les articles 309 et 310, s'il y avait des circonstances aggravantes.

« Toutefois, il y a des traitements inhumains qu'on ne peut assimiler à des châtimens excessifs punis comme coups et blessures. La latitude laissée aux juges par l'édit de 1685 leur donnait le moyen de tout atteindre.

« Il résulte de l'arrêt de la cour de cassation du 17 août 1838 (Sirey, 1839, 170) que les peines arbitraires sont abolies dans les colonies par l'article 4 du Code pénal, quoique cependant l'article 5 du même code dispose que les crimes, délits et contraventions commis par des personnes de condition libre sur les esclaves seront punis conformément aux lettres patentes, édits et déclarations du Roi promulgués dans les colonies. On ne pourrait donc pas appliquer de peine lorsque l'édit de 1685 se borne à dire, comme dans l'article 26, que les maîtres dont les esclaves ne sont pas nourris, vêtus et entretenus seront poursuivis à la requête du ministère public, et sans frais, comme aussi pour traitements inhumains : la poursuite est bien autorisée, mais la loi garde le silence sur la peine, et il serait très-difficile d'en trouver une pour un grand nombre de cas, en feuilletant tous les actes de la législation coloniale.

Les difficultés qu'a soulevées l'exécution de l'ordonnance du 16 septembre 1841, sur l'emprisonnement disciplinaire, ont donné lieu à diverses observations de la part du procureur général et du gouverneur de la Guadeloupe, et ont motivé quelques explications de la part du ministre de la marine et des colonies, dans deux dépêches des 10 juin 1842 et 29 août 1843.

Elles doivent trouver ici leur place (1).

« Passons à ce qui concerne les cachots connus sous le nom de *tamulus*. Les instructions ministérielles en recommandent la destruction, et prescrivent de prendre sur les lieux des dispositions qui réglementent la forme et la dimension des salles de discipline. Ici s'élève, monsieur le gouverneur, une question d'attributions qui déjà a été soulevée devant le conseil privé, à l'occasion de l'ordonnance du 16 septembre. Il s'agissait de savoir si, pour les habitants des villes qui n'ont pas de lieux destinés à la séquestration, il n'y avait pas faculté de déposer leurs esclaves à la geôle pendant 15 jours, sans qu'il fût besoin de l'autorisation du juge de paix.

« La dépêche du 12 novembre prescrit la destruction des cachots et veut que la forme et la dimension des salles de discipline soient réglementées. Est-il bien possible, dans l'état actuel de notre législation, de procéder par voie de destruction? A cet égard, j'avoue mes doutes, monsieur le gouverneur, et vous les soumetts. En règle générale, le mécanisme de notre droit pénal consiste à prescrire de faire ou de ne pas faire, sous peine de châtimens déterminés par la loi : c'est là un système simple et rationnel. Dans cet ordre d'idées, quelles mesures seraient donc à prendre pour remplir les instructions du ministre? Ordonner *de plano* la destruction des cachots? Non! car nous sortirions des règles fondamentales que je viens de poser; mais en prévenir et en empêcher l'usage par des pénalités bien combinées. Là nous serions parfaitement dans la légalité. Ainsi, après avoir déterminé les dimensions des salles de discipline, on pourrait disposer que quiconque ferait usage de cachots en maçonnerie, construits en dehors des conditions prescrites, deviendrait passible de peines de simple police, et que la destruction de ces cachots pourrait être ordonnée par justice. Jusqu'à ce qu'un parti ait été pris à cet égard, je continuerai à recommander à mes substituts de se montrer rigoureux sur l'emploi des fers, et de ne tolérer d'aucune façon l'usage des cachots. » (*Rapport du procureur général de la Guadeloupe, du 29 juin 1842.*)

« L'édit de 1685 donne au maître le droit d'enchaîner son esclave : aussi, lorsqu'en

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.  
—  
*Martinique  
et Guadeloupe.*

(1) Des observations analogues ont été faites par M. le gouverneur de la Martinique; elles se trouvent mêlées à divers renseignements sur le régime disciplinaire, insérés dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de ce chapitre, page 386 et suivantes.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.Martinique  
et Guadeloupe.

exécution de la dépêche du 12 novembre, les procureurs du Roi en tournée ont exigé des habitants l'enlèvement des fers, ont-ils répondu par l'invocation de ce texte. En présence d'un refus d'obtempérer, que peut faire le magistrat? Supposons le cas où les fers dont il demande la suppression consistent en un simple anneau au pied, du poids de quelques livres, et dont le seul objet est d'empêcher l'esclave de partir marron, en le signalant comme tel à ceux qui viendraient à le rencontrer sur la voie publique ou dans les habitations particulières. Le procureur du Roi usera-t-il alors de contrainte? Fera-t-il saisir l'esclave par la gendarmerie pour qu'il soit remis au forgeron et déféré en présence des agents de la force publique? Agir ainsi serait faire de la violence, car j'appelle violence tout acte coercitif qui ne repose pas sur un texte précis; ce serait irriter les esprits, lorsqu'on doit s'attacher à les convaincre. Au lieu d'user de ce moyen, le procureur du Roi citera-t-il le maître récalcitrant devant la police correctionnelle, comme pour châtimens excessifs? Là encore il sera désarmé; on lui opposera l'édit de 1685, et les tribunaux, par un acquittement, feront subir un rude échec à son autorité et compromettent l'avenir des inspections. Il me paraît difficile, en effet, qu'ils acceptent l'interprétation contenue dans la dépêche ministérielle du 12 novembre. Voici comment elle s'exprime sur l'article de l'édit de 1685 qui permet aux maîtres d'enchaîner les esclaves;

« Cette faculté n'avait pu leur être donnée pour des délits simples. La chaîne était plus qu'une peine disciplinaire; elle ne pouvait s'appliquer qu'aux faits graves qui étaient de nature à compromettre la sûreté de l'habitation. Or, comme ces faits sont aujourd'hui passibles des peines énoncées au paragraphe 2 de l'article 2, on doit considérer que cette disposition de l'édit de 1685 cesse d'avoir son effet quant aux délits qui ne sont passibles que de peines disciplinaires. »

« A ces motifs, les tribunaux répondraient, sans doute avec quelque raison : l'ordonnance du 16 septembre n'a rien créé; le droit de détenir qu'elle réglemente existait déjà, et beaucoup plus absolu qu'aujourd'hui, puisqu'il n'était point limité: eh bien! cette faculté, toute absolue qu'elle était, n'empêchait pas d'enchaîner l'esclave. En admettant même que le droit légal de séquestration ne date que de l'ordonnance du 16 septembre, serait-il bien logique de dire que ce droit est abrogatif de celui d'enchaîner? Ces deux moyens de coercition sont-ils donc contradictoires, et la création de l'un est-il bien l'abrogation expresse ou tacite de l'autre? Il faut donc le reconnaître: les instructions ministérielles eussent-elles voulu prohiber l'usage, même modéré, des ferrements, le procureur du Roi n'aurait point d'appui pour faire exécuter sa volonté. Mais que la prohibition soit relative au lieu d'être absolue, qu'elle porte sur l'abus et non sur le simple usage, qu'elle ait en vue ces fers hideux connus sous le nom de bottes, de carcan à branches; qu'elle frappe tout ce qui peut ressembler à l'excès et à la torture; oh! alors, tout devient facile, nous rentrons dans la légalité; le procureur du Roi use de son droit d'appréciation: selon que les circonstances

de l'enfermement l'affectent, il le tolère ou le condamne; il peut contraindre, parce qu'alors il s'étaie de la jurisprudence en matière de châtimens excessifs et inhumains; ou il poursuit le maître et fait procéder d'autorité à l'enlèvement des fers, ou il le force à s'exécuter volontairement par la menace d'une action correctionnelle : c'est la seule voie qu'il sera permis au procureur du Roi de suivre, tant que l'article 42 de l'édit de 1685 ne sera pas abrogé ou modifié. » (*Rapport du procureur général de la Guadeloupe, du 29 juin 1842.*)

« En ce qui touche le droit d'enchaîner, il me paraît parfaitement démontré par M. le procureur général qu'en l'état de la législation, l'usage des fers ne peut être prohibé d'une manière absolue : il faudrait donc ou détruire ou modifier les dispositions existantes; mais elles sont contenues dans un édit rendu par le pouvoir royal. Peut-il bien appartenir à l'autorité locale d'y porter atteinte? En admettant qu'elle ait ce droit, ce qui est contestable, trouvera-t-elle dans les attributions législatives de quoi le faire respecter? Si un arrêté était pris pour effacer ou atténuer la faculté que donne aux maîtres l'article 42 de l'édit de 1685, il ne pourrait être sanctionné que par des peines de simple police, car je ne puis aller plus loin dans l'échelle des pénalités.

• Suffiraient-elles à la répression? Non sans doute. D'abord, parce qu'elles seraient trop faibles pour servir de frein, et ensuite parce qu'elles tomberaient dans le domaine des justices de paix de canton; or, ces juridictions sont loin d'offrir les garanties d'indépendance que présente la cour royale. Ces observations s'appliquent également à la partie de la dépêche du 12 novembre relative à la destruction des cachots. Si des dispositions étaient prises à cet égard, elles seraient, par les mêmes motifs, frappées d'impuissance. J'ai dû vous soumettre les embarras de l'administration : ils paraissent avoir été également sentis à la Martinique, car je n'ai pas remarqué qu'aucune disposition y ait encore été prise pour régler cette matière. J'attendrai donc, monsieur le ministre, de nouvelles instructions. » (*Lettre du gouverneur, du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

• Les observations que suggère la lecture du deuxième Exposé sommaire des résultats du patronage se rapportent principalement au régime disciplinaire. Les rapports analysés étant tous antérieurs à l'époque à laquelle a été publiée aux Antilles l'ordonnance royale du 16 septembre 1841, il y est fait assez souvent mention de cachots existant sur les habitations, les uns abandonnés, les autres faisant encore partie des moyens de discipline de l'atelier, et MM. les magistrats se bornent à parler des exhortations qu'ils ont adressées aux maîtres à l'effet de faire disparaître ces constructions et de les remplacer par de simples salles de discipline. L'ordonnance précitée a depuis lors imposé à cet égard, aux propriétaires, des obligations bien déterminées, et la nécessité d'en assurer l'immédiat accomplissement était assuré-

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.

—  
Martinique  
et Guadeloupe.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.

Martinique  
et Guadeloupe.

ment au nombre des motifs qui rendaient très-regrettable la suspension du service des inspections. Les premiers rapports qui me parviendront constateront, je l'espère, que, pendant l'intervalle écoulé, les habitants signalés comme employant encore le cachot auront tous, sans exception, renoncé à ce mode de punition, et qu'il ne reste plus de constructions semblables dans aucune localité. Je désire, d'ailleurs, que vous n'attendiez pas la reprise des tournées pour me rendre compte de la première exécution de l'ordonnance du 16 septembre 1841, tant en ce qui concerne ce point qu'en ce qui touche à la création des ateliers publics de discipline.

« Il résulte des rapports d'inspection que, sur un certain nombre d'habitations, on est encore dans l'usage d'enchaîner les esclaves, ou du moins de leur mettre des entraves, soit à titre de punition, soit seulement pour prévenir leur évasion. Je rappelle qu'aux termes de l'ordonnance du 16 septembre 1841 et des instructions qui l'accompagnent, l'emploi des fers, à titre de châtiment disciplinaire, est interdit aux maîtres, même comme accessoire de l'emprisonnement. Il importe d'appeler spécialement sur ce point l'attention du ministère public, et d'inviter MM. les magistrats à examiner et à faire connaître jusqu'à quel point la défense dont je viens de parler peut se concilier avec l'emploi des *ceps*, que leurs rapports représentent généralement comme le moyen de gêne le moins pénible, et comme une entrave souvent indispensable, même dans les hôpitaux des habitations, pour le traitement de certaines maladies. » (*Extrait d'une dépêche ministérielle du 10 juin 1842.*)

« En exécution de l'ordonnance du 16 septembre 1841, votre arrêté du 25 août 1842 a créé des ateliers disciplinaires pour chacune des justices de paix de la Martinique, et a réglé, par des dispositions qui me paraissent convenables, le mode d'administration de ces ateliers. Mais je ne trouve, dans les rapports qui sont parvenus subséquemment, aucuns renseignements sur la suite qui a été donnée aux dispositions de cet acte, et sur le nombre des esclaves auxquels la mesure a pu jusqu'à présent être appliquée. Il n'y est pas question d'ailleurs des salles de police des habitations. Sur ce dernier point, vous vous êtes borné à adresser des recommandations aux maires des communes, par une circulaire dont copie accompagne votre lettre du 9 août 1842, et vous avez annoncé que des poursuites seraient dirigées contre les habitants qui seraient prévenus d'avoir fait usage des anciens cachots; mais vous avez exprimé des doutes sur la distinction que les tribunaux pourraient faire, en pareil cas, entre les cachots et les salles de police. Vous ajoutiez d'ailleurs qu'à l'égard des colons qui, tout en conservant des cachots, n'en feraient pas usage pour y enfermer des esclaves, il vous paraîtrait impossible d'exercer des poursuites, et à plus forte raison d'exiger la démolition de ces constructions.

« L'expression de *salle de police* ne comporte pas elle-même, il est vrai, une définition tellement précise qu'il en résulte pour les maîtres une obligation nettement dé-

erminée. C'était précisément à cause de cela qu'il aurait été convenable qu'un arrêté local, rendu en vertu de l'article 11 de la loi de 1833, fixât les dimensions et les différentes conditions de salubrité que comportent ces lieux de détention : cet acte aurait servi, en cas de poursuites, à baser la jurisprudence des tribunaux et à classer dans la catégorie des moyens de détention prohibés les cachots qui existent encore sur beaucoup d'habitations ; il aurait fait cesser toute incertitude dans l'esprit des colons sur leur prétendu droit à faire encore usage des cachots. Je vous invite à pourvoir le plus promptement possible à l'adoption de ce règlement. Il restera ensuite, je le sais, à faire cesser, non-seulement l'emploi, mais encore l'existence matérielle de ces appareils. Ce serait assurément excéder le droit établi par l'ordonnance que d'en exiger la démolition, et, à plus forte raison, d'y procéder d'office. A cet égard, il faut s'en rapporter au temps et à la persuasion du soin de faire disparaître les vestiges d'un système de discipline que désavoue aujourd'hui le progrès général des mœurs coloniales. L'essentiel est de constater que les cachots ne servent pas, ou de poursuivre, sans aucune tolérance, les habitants qui seraient accusés d'y avoir fait enfermer, même très-passagèrement, un ou plusieurs de leurs esclaves.

« Les instructions ministérielles du 12 novembre 1841, relatives à l'ordonnance du 16 septembre précédent, ont aussi prescrit, comme conséquence des dispositions de cet acte, la suppression des chaînes, colliers et autres ferrements à l'égard des esclaves sur les habitations. Cette prescription a été, de votre part, l'objet d'observations qui ont été présentées aussi par les gouverneurs de plusieurs autres colonies. On a fait remarquer que l'ordonnance, ne contenant aucune disposition au sujet de l'emploi des fers, semblait avoir laissé subsister l'article 42 du Code noir, qui porte : « Pourront les maîtres faire enchaîner leurs esclaves et les faire battre de verges. » On a mis en doute que cette faculté donnée aux maîtres pût, ainsi que l'énonce la dépêche du 12 novembre 1841, être considérée comme abrogée, par cette raison qu'elle s'appliquait exclusivement aux faits graves d'indiscipline, et que ces faits sont aujourd'hui passibles du renvoi aux ateliers de discipline. En conséquence, on a exprimé l'opinion que l'abus seul des fers était susceptible d'être poursuivi à titre de sévice, et que leur usage devait être nécessairement toléré, à moins qu'il ne fût explicitement prohibé. Les magistrats qui ont eu occasion, dans leurs tournées, de constater qu'il existait sur les habitations des chaînes et des colliers, sans avoir eu à signaler un usage abusif de ces moyens de contrainte, se sont donc bornés à conseiller aux maîtres de s'en défaire, et se sont abstenus de déférer ceux-ci à la justice.

« L'interprétation donnée, à cet égard, à l'ordonnance par la dépêche précitée de M. l'amiral Duperré avait surtout pour objet, dans les termes où elle était exprimée, d'engager MM. les gouverneurs à exclure formellement des salles de police, par les règlements à intervenir, les fers, chaînes et colliers ; c'était arriver indirecte-

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.

—  
*Martinique  
et Guadeloupe.*



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.  
—  
*Martinique  
et Guadeloupe.*

ment à leur suppression, puisque, dans tout autre local de l'habitation, la mise aux fers d'un esclave serait un fait de détention illégale. Sous ce rapport, donc, comme sous ceux que j'ai signalés plus haut, l'émission d'un arrêté réglementaire sur les salles de police pouvait seul atteindre le but que se proposaient les instructions ministérielles, et c'est un motif de plus pour que je vous invite à préparer ce règlement. Les tribunaux seront ensuite appelés à décider la question de savoir si cette manière de parvenir à l'interdiction des fers excède ou non le droit créé par l'ordonnance du 16 septembre 1841. » (*Extrait d'une dépêche ministérielle du 29 août 1843.*)

### GUYANE FRANÇAISE.

*Guyane française.*

Les dispositions des articles 42 et 43 du Code noir que nous venons de rapporter, l'ordonnance royale du 16 septembre 1841, déterminent seules le régime disciplinaire des ateliers ruraux à la Guyane française. Quant aux esclaves de villes, un règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1777 défend à tous les habitants de Cayenne de les faire châtier dans l'intérieur des maisons, dans les rues et places publiques, sous peine de 100 livres d'amende, toutes les corrections ne pouvant être exécutées qu'à la geôle et le geôlier ne pouvant pas faire donner plus de 25 coups de fouet. L'article 5 du Code pénal colonial, appliqué à la Guyane par ordonnance royale du 15 février 1829, est conçu comme l'article 5 du Code pénal des Antilles (voir plus haut, page 365), en ce qui concerne la répression spéciale des crimes, délits et contraventions commis par des libres envers des esclaves.

Deux arrêtés locaux, des 6 février 1820 et 29 juin 1825, avaient prélué à l'ordonnance du 16 septembre 1841 en permettant aux habitants de faire emprisonner leurs esclaves à la geôle de la ville et dans celles des quartiers, en réclamant l'autorisation du commissaire commandant. Ces deux actes limitent à 29 le nombre de coups de fouet qui peuvent être infligés dans les geôles, sur la demande des maîtres.

Aucune disposition particulière n'a encore été prise pour approprier plus directement cet état de choses au mode d'emprisonnement prévu par l'ordonnance de 1841. Des instructions analogues à celles qui sont relatées plus haut (page 360), pour la Martinique et la Guadeloupe, ont été adressées à ce sujet à M. le gouverneur de la Guyane.

C'est principalement à la législation sur le régime disciplinaire que s'appliquent les observations suivantes faites par le chef du parquet, et que nous avons déjà eu occasion de relater (page 80).

« Si les rapports de plus en plus bienveillants, depuis l'abolition de la traite, qui se sont établis entre le maître et son esclave n'avaient modifié les mœurs et réagi profondément sur la discipline des ateliers, l'arbitraire de l'autorité domestique, dont le pouvoir judiciaire n'est qu'un impuissant contre-poids, serait une effrayante énormité.

« Tout, hors le droit de punir, est vague et indéterminé. On sait où le châtement commence à la Guyane, on ignore où il s'arrête. L'édit de mars 1685, dans une pensée favorable au noir, défend et ordonne, mais aucune disposition pénale applicable au maître ne sanctionne ses commandements ou ses prohibitions, et la législation postérieure, quoique reposant sur un autre principe, a gardé un silence aussi profond pour limiter le châtement quel qu'il soit. Il en résulte que le pouvoir exorbitant dévolu au maître paralyse et absorbe les droits de l'esclave, qui ne peut, non-seulement exercer le droit de plainte, mais encore répondre au magistrat chargé du patronage, sans exposer, sur certaines habitations, lui et sa famille à des vengeances légisées. » (*Rapport du procureur général, d'octobre 1840.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.  
—  
*Guyane française.*

## BOURBON.

### 1° *Pouvoirs du maître en matière de discipline.*

L'article 37 des lettres patentes de 1723, reproduisant l'article 42 de l'édit de 1685 (1), permet aux maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner ou battre de verges ou de cordes.

L'article 17 d'une ordonnance locale, du 7 septembre 1767, défend aux maîtres de faire donner plus de 30 coups de fouet à leurs esclaves. Il veut que, lorsque les maîtres croient que leurs esclaves mériteraient une plus grande peine, ils soient tenus de se retirer vers le conseiller chargé de la police, pour, sur le rapport qui lui sera fait des fautes des esclaves, être par lui fixé le nombre de coups de fouet.

Un règlement du directeur de l'intérieur, du 23 septembre 1831, exige que la peine du fouet ne puisse être infligée qu'après qu'il en a été référé au commissaire de police, qui peut se faire expliquer les motifs de la correction ordonnée, la modérer ou même la refuser.

Enfin l'ordonnance du 16 septembre 1841 (2) a soumis l'emprisonnement disciplinaire des esclaves à des règles qui ont été indiquées plus haut.

(1) Voir cet édit dans l'appendice.

(2) Voir cette ordonnance dans l'appendice.

*Bourbon.*

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.  
—  
Bourbon.

Déjà l'article 11 d'un arrêté du 3 février 1787 permettait aux maîtres de faire mettre leurs esclaves à la chaîne publique (celle du marronnage), mais sur un ordre signé du juge et du procureur du Roi, qui devaient s'informer préalablement des faits qui déterminaient le maître à recourir à cette peine. L'article 16 de l'arrêté local du 30 mars 1824 portait que le simple ordre signé du maître ou de son mandataire suffisait pour motiver la détention d'un esclave pendant 10 jours à la prison publique, mais que ce temps ne pourrait être dépassé sans l'autorisation du procureur du Roi, qui, sur la communication faite par le maître de ses griefs, pourrait prolonger la durée de l'emprisonnement.

La nature et le poids des fers que le maître peut faire mettre à l'esclave, et la durée de cette peine, ne sont déterminés ni à Bourbon, ni dans les autres colonies. L'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 1825 porte, à Bourbon, que la peine des fers *prononcée par les tribunaux* consistera dans un collier de fer auquel sera suspendue une chaîne du poids de 16 livres pour 2 esclaves réunis. La durée de cette peine peut s'étendre de 10 jours à un an.

Le règlement ci-après a pourvu provisoirement à l'exécution de l'ordonnance royale du 16 septembre 1841, en ce qui concerne l'application de la peine de l'emprisonnement. Quant à la suppression des fers et cachots, des difficultés semblables à celles qui ont été signalées pour la Martinique et la Guadeloupe se sont rencontrées à Bourbon. C'est ce qu'on verra par les extraits des rapports du procureur général ci-après consignés.

« ART. 1<sup>er</sup>. Un atelier de discipline sera provisoirement formé dans chacune des gèoles de Saint-Denis et de Saint-Paul, pour les esclaves condamnés disciplinairement par les juges de paix.

« Les détenus de cet atelier seront employés à des travaux d'utilité publique, comme les noirs de marronnage.

« 2. Toutes les fois qu'un propriétaire se pourvoira auprès du juge de paix, conformément à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 16 septembre, le juge de paix, après avoir entendu le maître et interrogé l'esclave, prononcera immédiatement, sans que ce soit en audience publique et qu'il soit besoin de l'assistance du greffier.

« 3. Le juge de paix tiendra note de ses décisions sur un registre spécial, et en transmettra extrait au commissaire de police du lieu, par les soins duquel les noirs destinés à l'atelier de discipline y seront transférés avec ledit extrait.

« Le concierge mentionnera cet extrait sur ses registres.

« A l'expiration de la peine, les noirs seront remis au bureau central de police, accompagnés de l'extrait ci-dessus indiqué, et ils seront acheminés sur l'habitation du maître.

« 4. Le juge de paix adressera chaque mois, et plus souvent si besoin est, un relevé de son registre des décisions disciplinaires au procureur du Roi.

« 5. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera.

« Saint-Denis, le 27 avril 1842.

« Signé BAZOCHE.

« Par le Gouverneur :

« Le procureur général du Roi,

« BARBAROUX. »

### 2° Répression des abus de pouvoir de la part des maîtres.

L'article 38 des lettres patentes de 1723 (43 de l'édit de 1685) (1) ordonne de procéder criminellement contre les maîtres et les commandeurs qui auraient tué les esclaves sous leur direction ou qui les auraient mutilés, et de les punir de mort, suivant les circonstances.

L'article 37 (42 de l'édit) défend aux maîtres de faire donner la torture ou la question à leurs esclaves, à peine de confiscation de l'esclave et de poursuites extraordinaires.

L'article 19 veut que les maîtres coupables de crimes et de traitements barbares et inhumains envers leurs esclaves soient poursuivis criminellement.

L'article 5 du Code pénal colonial, appliqué à Bourbon par ordonnance royale du 30 décembre 1827, contient, en ce qui concerne la répression des crimes, délits et contravention des libres envers les esclaves, une disposition exceptionnelle identique à celle qui a été indiquée plus haut pour les Antilles et la Guyane.

Cet état de la législation locale en matière de régime disciplinaire a été plusieurs fois, de la part de M. le procureur général de l'île Bourbon, l'objet d'observations développées qui doivent trouver ici leur place.

Citons d'abord les instructions données par ce magistrat aux officiers inspecteurs du parquet sur cette partie de leurs attributions.

« Faire enchaîner l'esclave et le faire battre de verges ou de cordes; dans aucun cas, ne pouvoir lui infliger plus de 30 coups; tels sont à peu près les seuls

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
ÉTAT  
DE LA LÉGISLATION.  
—  
Bourbon.

(1) Voir cet édit dans l'appendice.

droits de punition corporelle que la loi reconnaisse au maître (articles 37 des lettres patentes, 17 de l'ordonnance du 26 septembre 1767, et 3 de l'arrêté local du 27 septembre 1825). L'emprisonnement peut aussi lui être appliqué, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 30 mars 1842.

« Quant à ces peines, vous savez que la correction peut être infligée à la geôle (règlement du 23 septembre 1831), et que l'esclave peut être mis par le maître à la chaîne publique de marronnage, s'il en obtient l'autorisation. (Ordonnance du 3 février 1787, article 11.)

« La durée de la peine de la chaîne infligée par le maître ne paraît, dans aucun cas, pouvoir excéder un an, puisque c'est le maximum applicable par les tribunaux correctionnels, sauf le cas de récidive. Or, il n'est pas admissible que le pouvoir du maître soit plus large en matière pénale que celui des tribunaux. Rigoureusement il ne devrait avoir son origine qu'au point exact du minimum où finissent les peines pour contravention (ordonnance royale du 30 septembre 1825), comme celles-ci commencent, dans le droit commun, au minimum des peines correctionnelles.

« D'un autre côté, on croit généralement, à Bourbon, que le pouvoir du maître, au lieu de se classer, ainsi qu'il vient d'être dit, à la suite de la discipline par voie judiciaire ou de police, fonctionne parallèlement à l'autorité des tribunaux et dans la même sphère de pénalités, toutes les fois qu'aucune restriction n'est formulée par la loi. Rien n'étant écrit à cet égard et aucune sanction ne justifiant le principe contraire, il faut bien admettre cette doctrine, si peu rationnelle qu'elle soit, parce qu'elle a pour elle la sanction d'un long usage et l'extrême rareté du cas; mais c'est à l'intervention des magistrats patrons à en tempérer l'usage là où l'abus s'en ferait sentir.

« Ne saurait être considéré comme abus un autre usage immémorialement établi, celui de séquestrer et d'emprisonner l'esclave et de le tenir *au bloc*, soit pendant la nuit, soit les dimanches, soit même à d'autres jours. Si aucune de nos lois n'a formellement établi ces peines, on en retrouve l'application consacrée dans plusieurs. D'ailleurs l'humanité ne les réprovoque pas. (Art. 8 de l'ordonnance du 26 septembre 1767.)

« De même, l'usage de mettre un anneau de fer à l'un des pieds de l'esclave qui a la déplorable habitude du marronnage ne paraît pas devoir être interdit, tant que le fer dont il s'agit ne gêne pas l'esclave dans ses mouvements.

« Mais on ne saurait tolérer aujourd'hui ces entraves armées d'une branche de fer, ces colliers à pointes en fer de lance, que, de loin en loin, on retrouve encore. Il convient d'abolir totalement cette coutume, d'ailleurs plus flétrissante qu'elle n'est inhumaine. Je vous invite à faire tous vos efforts dans ce but.

« En général, on ne devra pas admettre que le noir pût suivre la bande ou aller au dehors lorsqu'il est enchaîné. Cette peine étant essentiellement sédentaire et

devant être subie dans l'emplacement ou sur l'habitation du maître, lorsqu'elle est prononcée par les tribunaux (ordonnance du 27 septembre 1825, art. 17), quelle raison y aurait-il d'en agir autrement lorsque c'est le maître qui l'inflige? A plus forte raison, dans l'enceinte des villes, est-il d'un effet fâcheux, surtout pour les étrangers, de voir un pareil spectacle : là, les seuls noirs de chaîne qui peuvent se montrer sur la voie publique sont les condamnés. C'est à rentrer dans ces limites, dictées par la raison à défaut de la loi, que vous devez vous attacher, là où elles seraient méconnues. Le poids des chaînes qu'il est permis de faire porter à l'esclave a été déterminé par l'article 8 de l'ordonnance du 27 septembre 1825.

« Vous retrouverez d'ailleurs, dans les articles 19, 37 et 38 des lettres patentes, et dans l'article 5 de notre Code pénal, les moyens de répression contre les abus de pouvoir qui se classent naturellement et à différents titres sous la rubrique des *traitements barbares et inhumains*. (*Extrait des instructions données par le procureur du Roi, de juin 1840.*)

« Il est nécessaire de provoquer une mesure générale qui puisse faire considérer comme un délit toute fustigation qui aurait occasionné des blessures. Le gouvernement local n'a pas qualité pour régler de telles matières.

« On en est encore ici à considérer les coupures faites dans une fustigation comme une conséquence, cruelle sans doute, mais naturelle, de la flagellation légale. C'est vainement que, dans ma mercuriale du 9 novembre 1842, j'ai déclaré à la cour que si les lettres patentes de décembre 1723, à leur article 37, et l'ordonnance du 30 septembre 1767, à son article 17 (Code Delaleu, pages 212 et 247), autorisaient à donner jusqu'à 30 coups de fouet à l'esclave, aucune loi n'autorisait à le blesser plus ou moins. La cour royale, jugeant correctionnellement, et les cours d'assises, se laissant aller à cet entraînement colonial qui considère de pareils faits plutôt comme un malheur que comme un délit, sont restées dans l'habitude de n'infliger la peine que dans deux cas, savoir : lorsqu'il était expressément prouvé que la fustigation avait réellement excédé de beaucoup le nombre de 30 coups; lorsque les blessures avaient directement occasionné une incapacité de plus de 20 jours; mais, d'ailleurs, dans le premier cas, on a presque toujours éludé la peine.

« C'est ainsi que le sieur . . . . a été renvoyé de la plainte, malgré les blessures très-larges qu'il avait faites à deux négresses (arrêt correctionnel du 23 juin 1842);

« Que le sieur . . . . a été renvoyé de la plainte, malgré de mauvais traitements du même genre (arrêt correctionnel du 1<sup>er</sup> décembre 1842);

« Que le sieur . . . . a été condamné seulement à 101 francs d'amende, pour deux faits consécutifs du même genre, et qu'il a été puni uniquement pour *imprudence et inobservation des réglemens* : ce qu'il faut traduire, dans l'espèce, par ces mots : pour avoir outre-passé le nombre de coups permis (arrêt correctionnel du 16 mars 1843);

« Que le sieur . . . . , accusé d'avoir cassé le bras à une de ses esclaves, a été ren-

voyé de l'accusation (arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis, du 9 janvier 1843);

« Que, trois mois après, le 8 avril, le sieur. . . , traduit aux assises de Saint-Denis, pour fustigation outrée et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours à un de ses esclaves, a été acquitté à l'unanimité;

« Que le sieur. . . , prévenu de mauvais traitements sur un de ses noirs, enfant de 9 ans, pour l'avoir cruellement blessé en le fustigeant, a été aussi complètement acquitté (arrêt correctionnel du 27 avril 1843) (1).

« Il est vrai qu'en ces matières la subornation des témoins ou leur complaisance sont habituelles. Si tout le monde blâme le maître qu'un accès d'emportement a poussé à une extrémité violente, si tout le monde repousse celui qui se livre à de mauvais traitements habituels envers ses noirs, là se bornent les effets de cette répulsion. Peu de personnes consentiront à déposer contre le second, presque aucune contre le premier, qui trouvera au contraire une ligue toute prête à le sauvegarder. En le défendant, on croit défendre le système colonial tout entier, parce qu'on s'est accoutumé à confondre ce système avec un droit illimité sur la personne de l'esclave. La répression de ces sortes de faits n'est encore passée dans les mœurs que pour certains hommes féroces qui se livrent à de véritables actes de barbarie. Il en résulte que le magistrat, placé entre des faits qu'une certaine liberté de conscience lui donne le droit de ne pas admettre, et la crainte plus ou moins vive de se mal placer dans l'opinion, se fait aisément illusion et cède presque involontairement à cette dernière. Cette tendance est d'autant plus irrésistible, que plusieurs tiennent de cette opinion une position politique parmi les défenseurs des intérêts coloniaux, et s'accoutument à considérer les poursuites du ministère public comme un atteinte au droit public du pays.

« Le patronage s'annule ainsi par l'insuccès de nos poursuites, quelles que soient la modération et la mesure que nous mettons à les exercer. Que peuvent, en effet, prescrire désormais aux habitants les officiers de justice, lorsque, d'un côté, il n'y a pas de lois, pas de règlements pour les choses secondaires, et que, de l'autre, les outrages à l'humanité ne rencontrent guère que des acquittements.

« On concevrait une telle direction, si le ministère public se livrait à des poursuites hasardées. Mais j'ai exposé publiquement à la cour d'assises, le 8 avril dernier (affaire B.....), que, depuis la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier 1840, il y avait eu 104 plaintes d'esclaves contre leurs maîtres; que 53 esclaves, dont la plainte avait paru mal fondée, avaient été renvoyés à leur maître et punis (2); que, sur 54 maîtres contre lesquels des plaintes plus sérieuses avaient été portées, 47 avaient reçu des avertissements sévères, et que là s'étaient bornées, pour une partie d'entre

(1) Voir plus loin le relevé des poursuites exercées contre les maîtres en matière de régime disciplinaire.

(2) Plusieurs esclaves appartenant quelquefois au même maître. (Note du procureur général.)

eux, toutes les poursuites, tandis que j'avais exigé des autres la vente de 21 esclaves (1); qu'enfin 9 seulement avaient été mis en jugement.» (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Bourbon.

§ 2. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES RAPPORTS DES MAGISTRATS  
ET DE LA CORRESPONDANCE DES GOUVERNEURS.

MARTINIQUE.

Martinique.

1° Résumé des renseignements fournis par les tableaux d'inspection annexés aux rapports (2).

Analyse des tableaux  
d'inspection.

		DÉSIGNATIONS EMPLOYÉES PAR LES MAGISTRATS.	
1 <sup>re</sup> CATÉGORIE. Habitations dont le régime disciplinaire est constaté par les magistrats en termes généraux...	}	Régime doux, — très-doux, — paternel, — bon, — exemplaire.....	183
		Discipline nulle, — régime faible, — très-faible, — trop doux.....	5
		Discipline tempérée, — modérée, — très-modérée, — juste et modérée.....	187
		Discipline sage et ferme, — ordinaire, — régulière, — ferme, mais juste.....	11
		Discipline capricieuse, — irrégulière.....	6
		Discipline énergique, — sévère, — rude, — brutale, — désordonnée.	11
		Pas de châtimens, — simples réprimandes.....	47
		Punitions rares.....	27
		Prison en remplacement du fouet.....	11
		Ni cachot, ni fouet, ni ceps.....	13
2 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Habitations dont le régime disciplinaire est constaté par la mention des pénalités habituellement appliquées.	}	Fouet jusqu'à 29 coups.....	94
		Fouet de 5 à 20 coups (3).....	43
		Rigoise, liane ou cravache (3).....	64
		Fouet ou rigoise, combinés avec la salle de discipline ou les ceps à l'hôpital (3).....	137
		Fouet, rigoise, etc., combinés avec le cachot ou les fers.....	61
		TOTAL.....	900
3 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Habitations dont le régime disciplinaire n'a pas été constaté.....	}		68
TOTAL GÉNÉRAL.....			968

(1) 2 matres seulement ont été obligés à en vendre 2. (*Note du procureur général.*)

(2) Voir le résumé général de ces tableaux d'inspection, dans le chapitre II, page 89, et la note qui explique les motifs pour lesquels il n'a rien été inséré dans ce résumé en ce qui touche le régime disciplinaire. Cette partie des tableaux était cependant trop importante pour que l'analyse en fût omise. On s'est attaché à lui donner ici la forme à la fois la plus substantielle et la mieux faite pour grouper et reproduire fidèlement des renseignements d'une extrême diversité.

(3) Ces trois classes de punitions sont fréquemment accompagnées de la mention : régime doux, très-doux, modéré, ou fouette rarement, etc. Quelques cas de régime rigoureux y figurent aussi.



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Martinique.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

2° Régime disciplinaire des ateliers ruraux de la Martinique.

« Les petites habitations que j'ai visitées dans le quartier du Carbet n'ont, pour la plupart, ni prisons, ni fers, ni même de fouet; une *rigoise* (grosse cravache), dont le maître est porteur, et dont il administre, au besoin, un très-petit nombre de coups à l'esclave désobéissant, tient lieu de discipline. On m'a dit que le nombre des coups de fouet n'excède jamais et atteint rarement le chiffre légal (29 coups). Le *ceps* est un anneau de fer scellé dans un poteau de l'hôpital, au niveau d'un lit de camp sur lequel est couché l'esclave, dont la jambe est attachée par punition, ou quelquefois par précaution contre ses imprudences lorsqu'il est malade; cette détention, comme celles des chambres de police (les rares cachots que j'ai rencontrés ne servant plus), est de très-courte durée et n'a guère lieu que durant les heures de repos. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre, avril 1841.*)

« La discipline s'exerce généralement avec beaucoup de modération; souvent elle est paternelle et indulgente: là où elle est sévère, elle atteint rarement et ne dépasse jamais les bornes qui ont été posées à la justice du maître.

« Il n'y a de cachots que sur 7 des 42 habitations que j'ai visitées; la plupart sont en mauvais état et ne servent plus. Là où ils servent encore, ce n'est que dans des cas fort rares. J'ai fortement engagé les propriétaires ou géreurs à renoncer à ce mode de coercition et à y substituer une chambre de discipline. Tous ont paru se rendre à mes observations et sont disposés à entrer dans cette voie.

« La peine du fouet, infligée dans toute sa rigueur, est extrêmement rare et ne s'applique guère qu'à de graves délits, que le maître punit en vertu de son pouvoir domestique, au lieu de dénoncer ces délits aux tribunaux. Le plus souvent le fouet est donné par-dessus les vêtements et de manière à faire peu de mal. L'esclave le reçoit debout. On donne ordinairement au commandeur (qui lui-même est un noir esclave) le droit d'administrer ainsi 5 ou 6 coups de fouet pour réprimer les manquements à la discipline qui demandent une punition immédiate.

« La chaîne n'est en usage que pour punir le marronnage des nègres qui s'en sont fait une habitude. Elle est assez rarement employée. J'ai trouvé six individus subissant cette peine, qui sert en même temps à prévenir une fuite nouvelle. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre, de juin 1841.*)

« Le régime disciplinaire de la commune est très-modéré; les cachots que j'ai vus étaient tous vides ou abandonnés; j'ai vivement engagé les habitants à les faire disparaître. Ils enferment, quand il y a lieu, leurs noirs à l'hôpital, et les mettent au *ceps* (barre de fer qui retient la jambe sans la blesser). » (*Rapport du procureur général, de juillet 1841.*)

« La discipline des ateliers paraît modérée à la Martinique; et, d'après les renseignements que j'ai pris et ce que j'ai vu moi-même, il y a une tendance continue à l'adoucir. Cela même devient une nécessité par les ménagements auxquels oblige la force d'inertie des esclaves. Il y aura peut-être quelques malheureuses exceptions; mais je crois fermement quelles deviendront de jour en jour plus rares. Il y a aussi des esclaves (en petit nombre heureusement) qui sont incorrigibles, qui ne veulent rien faire, qui volent leurs camarades, qui sont enfin une cause de désordre sur les plantations : il faut bien les châtier, car l'esclavage ne pourrait subsister si les fautes graves n'étaient pas réprimées.

« Sur presque toutes les habitations que j'ai inspectées, on m'a dit qu'on abandonnait les cachots. Il y a des habitations où il n'y en a pas, et sur la plupart ils sont dans un état de dégradation qui prouve qu'on ne s'en sert plus. Plusieurs habitants m'ont dit qu'ils détruiraient et les remplaceraient par une chambre de discipline aérée et spacieuse. Il y en a une de ce genre sur l'habitation Luppé. On met en général au ceps, à l'hôpital, pendant la nuit, ou à la barre de justice. Les noirs sont ainsi retenus par la jambe à l'aide d'une pièce de bois trouée ou d'un anneau de fer qui ne les serre pas assez fort pour les trop gêner. Ils sont dans un lieu aéré. Ils voient d'autres esclaves avec eux ou à côté d'eux. C'est une peine qui doit être tolérée. On emploie, au reste, le ceps par l'ordre du médecin, pour retenir les noirs qui ont des plaies aux jambes et qui n'ont pas la patience de rester en place et de se soigner eux-mêmes.

« Partout il m'a été affirmé qu'on ne donnait jamais plus de 29 coups de fouet, et encore rarement. Les commandeurs qui suivent le travail des esclaves au jardin peuvent donner quelques coups sans ordre du maître ou de son représentant : le nombre de ces coups varie de 4 à 7.

« On ne m'a déclaré que 3 nègres allant au travail avec une chaîne au pied : j'en ai vu un; l'entrave ne pouvait le blesser.

« Un habitant, M. Jollimont de Marolles, a essayé de substituer un système de récompenses aux châtiments, en ce sens que la suppression de ces récompenses ou gratifications est une véritable punition pour les esclaves qui y sont accoutumés. Ce mode d'exciter à la bonne conduite et au travail est encore trop récent pour qu'on puisse juger s'il pourra être efficace; mais M. de Marolles s'en promet de bons effets. »  
(*Rapport du procureur général, d'août 1841.*)

« Dans six communes inspectées par moi, la discipline s'est considérablement adoucie, depuis quelque temps, sur un très-grand nombre d'habitations importantes. Les châtiments corporels deviennent partout de moins en moins fréquents; rarement aussi les corrections sont faites avec la même rigueur que par le passé; les cachots tombent en ruines sur plusieurs habitations; et, sur celles où ils sont encore debout,

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Martinique.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Martinique.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

ils ne servent que de loin en loin : sur quelques-unes, même, on leur a substitué des chambres de discipline. Le magistrat inspecteur a conseillé aux propriétaires des habitations où ce changement n'avait pas encore eu lieu de l'opérer chez eux, et la plupart lui ont promis de se rendre à cet avis.

« J'ai, du reste, recueilli certains faits qui m'ont confirmé dans l'opinion que j'avais précédemment émise sur la conduite rigoureuse, vexatoire et injuste de certains affranchis envers leurs esclaves. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, de novembre 1841.*)

« Le régime est fort doux. On se sert toujours du fouet pour punir la paresse, la mauvaise volonté ou quelque infraction grave à la discipline; mais on n'en use qu'avec une grande modération : c'est seulement dans les cas graves que le nombre des coups peut s'élever jusqu'à 29; dans les autres cas, qui sont les plus ordinaires, ce nombre en général ne dépasse pas 5, 10 ou 15; il est fort rare, d'ailleurs, que chaque coup de fouet porte. Le fouet est, en outre, l'arme du commandeur. Celui qui n'en aurait pas serait fort peu respecté de l'atelier : aussi les habitants ne veulent-ils pas renoncer à un usage dont l'abolition, disent-ils, aurait les plus graves inconvénients pour le bon ordre.

« La barre ou le *ceps* (ce qui est la même chose) est un mode de punition très-doux et dont on obtient un effet très-salutaire; c'est peut-être le mode de punition le plus usité et celui qui est le plus généralement préféré. » Le magistrat a vu, dans sa tournée, beaucoup d'habitations où cette punition était la seule, à peu près, et où, depuis plus de 6 mois, on n'avait pas donné un seul coup de fouet. Dans presque tous les hôpitaux des habitations rurales, il y a une barre à laquelle on met les esclaves atteints d'affections morbides réclamant un régime suivi.

« Quant aux cachots, le procureur du Roi en a vu quelques-uns; tous sont fort anciens : la plupart tombent de vétusté et sont abandonnés. Ceux dont on continue encore à faire usage sont généralement sains, et servent seulement à détenir les esclaves incorrigibles. La détention y est communément de quelques jours, et il est fort rare qu'elle dure un mois. Pendant les 15 jours consacrés à son inspection, le procureur du Roi n'a vu aucun esclave à la barre ou au cachot, et il n'a reçu des noirs aucune plainte sur les punitions à eux infligées. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre, d'octobre 1841.*)

« Les fers, le carcan et la séquestration sont encore employés sur quelques habitations; c'est surtout pour punir et réprimer le marronnage que l'on a recours à ces derniers moyens. Je n'ai rencontré qu'un seul cachot dans ma tournée, encore est-il presque en ruine.

« Sur beaucoup de petites habitations, les châtimens corporels sont inconnus;

les réprimandes seulement sont mises en usage : sur quelques-unes de celles qui sont aux mains d'affranchis, la conduite du maître envers l'esclave n'est peut-être pas toujours digne d'éloges. Les corrections y sont parfois le résultat, chez les hommes, d'un caprice brutal, d'une colère folle, d'emportements sauvages, et de plus, chez les femmes, l'effet d'une jalousie aveugle et effrénée.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, de septembre 1841.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Martinique.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Dans le quartier de la Trinité, le régime disciplinaire est modéré et gagne tous les jours en douceur. Cependant, sur les grandes habitations, il est quelquefois nécessaire de déployer une plus grande sévérité que dans les petites ; on ne dépasse pas vingt-neuf coups de fouet. Presque tous les cachots sont abandonnés : on ne s'en servait que la nuit ; on les remplacera par des salles de police, usage qui s'est presque généralement introduit. L'hôpital en tient lieu presque toujours ; on y met les esclaves au ceps. Le travail à la chaîne est encore admis sur quelques habitations, mais seulement pour quelques marrons ou voleurs incorrigibles : cela est fort rare. On en fait mention dans les états.

« Dans la plupart des habitations du quartier du Gros-Morne, le régime disciplinaire est très-doux. Sur les petites (et elles sont en grand nombre), il n'y a plus de commandeur ; c'est le maître qui distribue lui-même quelques coups de rigoise. On ne peut craindre, de cette manière, que des mouvements de brutalité et pas de châtimens excessifs. Il n'y a de cachots que sur quelques grandes habitations, et on ne s'en sert plus. Il y a, au reste, pour empêcher les maîtres d'être trop tourmentants ou sévères pour leurs esclaves, une terreur qui domine dans cette commune, plus qu'ailleurs, celle du poison.

« L'habitation Martineau, au quartier Sainte-Marie, paraît avoir un atelier modèle. Depuis sept ans que M. Martineau fils l'administre, il nous a déclaré n'avoir été obligé que d'infliger une seule punition dernièrement (vingt-cinq coups de fouet) à un nègre qui avait frotté un sou avec du vif-argent, et l'avait fait passer pour une pièce d'argent. L'atelier travaille de lui-même ; on ne saurait lui demander plus qu'il ne fait de son propre mouvement. Il est attaché à ses maîtres. On croit que, s'il y avait une émancipation, les noirs qui le composent travailleraient comme actuellement. Il faut se hâter de dire que malheureusement c'est un exemple unique.

« L'habitation . . . . . est considérable et paraît bien tenue. Nous avons vu deux négresses au ceps ; elles s'étaient battues la veille.» (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

« Au Vauclin, les moyens les plus ordinaires de correction sont le fouet, le cachot et la chambre de discipline. La plupart du temps, aujourd'hui, le fouet reste aux mains du commandeur comme un épouvantail ; souvent il ne retentit que pour ap-

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.—  
Martinique.—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

peier aux travaux ou à la prière; la peine la plus efficace, et à laquelle on a le plus souvent recours dans les circonstances habituelles, consiste dans une séquestration d'une ou deux nuits, soit dans le cachot, soit dans la chambre de discipline.

« Les cachots que j'ai vus dans la commune du Vauclin (et il y en a sur presque toutes les grandes habitations), sans être vastes, sont toutefois assez spacieux pour que le nègre qui s'y trouve enfermé pour peu de temps puisse supporter cette séquestration sans inconvénient : le sol de plusieurs cachots est entièrement revêtu de planches, et dans presque tous il s'en trouve au moins une.

« Lors de cette tournée, je ne connaissais point encore la circulaire de M. le ministre de la marine à l'occasion de l'ordonnance royale du 16 septembre 1841; néanmoins, sans aller aussi loin qu'il le prescrit, j'ai fortement engagé les propriétaires à substituer des salles de discipline aux anciens cachots : tous m'ont donné l'assurance que mes recommandations à cet égard ne seraient point oubliées; mais, quant à la destruction des cachots, je n'ai donné que de simples avis, et, s'il est quelques habitants qui aient pris envers moi l'engagement de détruire les leurs, la plupart m'ont répondu assez évasivement à ce sujet. Sachant ce que je dois exiger maintenant, je provoquerai à l'avenir des promesses ou des refus positifs.

« L'aspect général de l'habitation Perpigna, la plus belle de tout l'arrondissement de Fort-Royal, fait pressentir tout d'abord la régularité de l'administration. Autrefois le chevalier de Perpigna, alors qu'il conduisait cette habitation, avait fait un code écrit dont toutes les prescriptions s'exécutaient rigoureusement; à cette époque, toutes les peines appliquées étaient inscrites sur un registre particulier. Ce code, trop rigoureux pour les temps actuels, est tombé en désuétude; mais, sous l'influence d'une administration telle que devait être d'après cela l'administration du chevalier de Perpigna, l'atelier a contracté un esprit d'ordre et de soumission qui rend les manquements très-rares : aussi, depuis un an que le gérant actuel est sur l'habitation, il ne s'est pas présenté une occasion d'infliger un châtement sévère.

« Là aussi (dans les petites caféières de la montagne), quelquefois les maîtres, aussi peu civilisés que leurs esclaves, ne montrent pas envers eux la modération que l'humanité exige.

« Je l'ai déjà dit et je le répéterai encore ici : sur une grande habitation, une faute ne reste presque jamais impunie; mais, avant de faire infliger une punition, le maître réfléchit, il raisonne : c'est une garantie pour que la punition soit juste et mesurée. Il y a d'ailleurs, sur chaque grande habitation, une espèce de code fondé sur l'usage, qui consacre certaines pénalités pour les manquements habituels. Sur les petites habitations, il n'en est pas ainsi la plupart du temps : la discipline y est capricieuse, affranchie de toutes règles; nulle alors qu'elle devrait être sévère, elle devient tout à coup rigoureuse sans motif. Ainsi le petit habitant, qui souvent vit en commun avec son esclave; qui, pendant de longues années, n'a exigé de lui qu'un léger travail; qui

« a laissé se livrer à tous les vices sans même lui adresser un reproche, poussé tout à coup, par la cause la plus frivole, à l'une de ces colères effrénées qu'on croirait être une des maladies natives de ces climats, et se faisant alors, lui offensé, le juge et le bourreau, lui infligera une brutale correction qui n'aura de limites que son emportement. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, de décembre 1841 et janvier 1842.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Martinique.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Au Vauclin, un nègre qui, après avoir perdu au jeu l'argent que ses camarades lui avaient confié pour des achats qu'il devait faire au bourg où il se rendait, s'était absenté pendant trois jours, portait, lors de ma visite, un collier de fer assez léger et très-large. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 1<sup>er</sup> février 1842.*)

« Quant au régime disciplinaire, partout où j'ai été, je l'ai trouvé fort doux et très-moderé. On se sert du fouet, mais avec modération; dans les cas les plus graves, on n'a jamais donné que vingt-cinq coups de fouet; le plus ordinairement, on ne va pas au delà de dix coups.

« Je n'ai vu qu'un seul cachot; c'est dans l'habitation de M. .... Il est tout à fait mal établi, et n'offre aucune des conditions et proportions désirables. En conséquence des instructions qui ont accompagné l'ordonnance du 16 septembre dernier, j'ai fortement engagé le gérant à le démolir; il m'a promis de le faire. Les autres habitations n'en ont point du tout; s'il s'en trouve chez eux, ils tombent de vétusté et ne servent plus que comme salles de correction. Les animaux s'y logent. J'ai vu quelques salles de police en charpente, bien aérées et bien disposées, pour punir les esclaves incorrigibles.

« Le régime disciplinaire est assez modéré; on administre le fouet dans tous les cas ordinaires, et, dans les cas graves, on élève le châtement jusqu'au nombre de 29.

« J'ai déjà parlé du cachot; on s'en sert rarement, à la vérité, mais il n'est pas moins vrai que le cachot existe, et il a l'air d'être placé à perpétuelle demeure, puisqu'il fait partie intégrante de l'hôpital; il est bâti solidement, ses fondements sont très-épais. J'ai invité, comme je l'ai déjà dit, le gérant à le démolir; il m'a promis de le faire. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, du 15 février 1842.*)

« Dans la commune de la Case-Pilote, les châtements sont modérés; nous avons engagé les propriétaires des habitations où il y avait des cachots à les détruire. Ils le promettent comme partout, et ils ne le font pas, par négligence ou autre motif, même ceux qui ne se servent pas du tout de ces cachots. Il n'y a aucun moyen coercitif légal de les obliger à les démolir, et ce n'est, dans l'état actuel, que par des exhortations qu'on pourrait atteindre ce but.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Martinique.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Au Carbet, les châtiments, en général, sont modérés; la privation du temps que les esclaves ont pour se rendre à la ville est une des peines les plus efficaces. »  
(*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

« Dans la commune de Sainte-Anne la discipline est modérée. Il y a encore des cachots sur la plupart des habitations; on s'en sert peu.

« Une négresse de l'habitation s'était battue avec une autre femme dépendant de l'habitation voisine; elle avait déchiré avec ses ongles le visage de son adversaire. Ces luttes sont dangereuses, en ce qu'elles peuvent produire des collisions générales entre les ateliers à qui appartiennent les deux champions; nous en avons eu plusieurs exemples. Le gèreur me demanda, dans cette circonstance, la permission de faire punir la négresse devant moi; je l'y autorisai. Il lui fit donner 12 coups de fouet. Je remarquai qu'aucun coup ne porta, ou du moins ne toucha que la jupe, relevée en bourrelet. La négresse, pendant qu'elle recevait le fouet et après, ne cessa de se disculper en invectivant son ennemie.

« L'un des propriétaires de l'habitation . . . . ., qui en est spécialement chargé, cherche à proscrire totalement le fouet et à employer d'autres punitions; il espère pouvoir y réussir.

« Dans la commune de Sainte-Luce, la discipline est modérée; pas de cachots sur les habitations visitées.

« Dans la commune de la Rivière-Salée, la discipline est assez modérée; pas de cachots sur les habitations où je me suis arrêté. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« L'ordonnance du 16 septembre 1841 a été promulguée dans la colonie; des instructions ont été données pour son application, et elle s'exécute. Il y a eu habituellement de 4 à 6 esclaves détenus dans les geôles de Fort-Royal et de Saint-Pierre, par ordre du juge de paix, en vertu de l'ordonnance précitée. Ces magistrats entendent les maîtres et les esclaves avant de donner l'ordre d'emprisonnement; ils modifient la demande du maître comme ils l'entendent et tiennent registre détaillé des emprisonnements. C'est tout ce qu'il était possible de faire à cet égard, en attendant que des ateliers publics de discipline soient créés dans chacun des quatre arrondissements, et que des fonds aient été votés à cet effet par le conseil colonial. Il faut agir ici avec précaution pour les améliorations à introduire dans le régime colonial: on arrivera ainsi, et seulement ainsi, à les réaliser toutes sans secousse. avec le temps, tandis que la précipitation et la rigueur compromettraient à la fois la fortune des colons et le bien-être des esclaves. Une poursuite a eu lieu, en vertu de l'ordonnance du 16 septembre 1841, contre un propriétaire de la commune de Sainte-Marie qui paraît avoir détenu son esclave plus de trois semaines. La

chambre d'accusation, par arrêt du 20 avril dernier, a déclaré n'y avoir lieu à suivre faute de charges suffisantes. Je vous envoie, d'ailleurs, monsieur le ministre, un projet d'arrêté que je compte examiner et prendre dans la première session du conseil privé, pour régler le mode actuel d'exécution de cette ordonnance. Je vous remets également la copie d'une circulaire que je viens d'adresser aux maires, pour leur prescrire la stricte observation des nouvelles dispositions relatives à l'emprisonnement des esclaves, et pour amener, s'il est possible, la complète destruction des anciens cachots.

« J'ai cru devoir visiter moi-même toutes les communes de l'île, peu de temps après la session du conseil colonial. J'ai vu le nord dans le mois d'avril, et toutes les communes du sud pendant le mois de juin. Dans chaque localité je me suis mis en rapport avec le maire, avec les principaux habitants, et je dois dire à votre excellence que je les ai trouvés aussi raisonnables et aussi bien disposés que peuvent l'être des hommes dont la situation est malheureuse par l'avitissement actuel des sucres, et qui sont en outre tourmentés par de graves inquiétudes sur l'avenir. Partout l'administration des habitations est paternelle et les noirs paraissent heureux; partout, sauf quelques rares exceptions qu'on fera disparaître peu à peu, ils sont traités avec ménagement et bienveillance, tant sous le rapport de la discipline que sous celui de la nourriture et de l'habillement. En un mot, les mœurs coloniales se sont infiniment améliorées à la Martinique; la manière dont la généralité des habitants se conduisent à l'égard des travailleurs est satisfaisante, et c'est du temps, non moins que d'une sage intervention de l'autorité, qu'on doit attendre les améliorations que peut encore comporter le sort de l'esclave.

« Il existe toujours un assez grand nombre de cachots dans la colonie; toutefois leur nombre est beaucoup moins considérable qu'à la Guadeloupe, d'après ce qui m'a été dit par M. le procureur général. J'ai pu m'assurer en personne qu'une grande partie de ces cachots ne ferment point ou n'ont que de vieilles portes en mauvais état; ils paraissent abandonnés depuis longtemps, et doivent, en conséquence, être considérés comme détruits. Il en est de même de ceux qui servent à d'autres usages, tels que parcs à pourceaux, bûchers, dépôts de fourrages ou de matériaux, etc. S'il faut conclure de l'ordonnance du 16 septembre (ce qui est l'opinion de M. le procureur général et la mienne) qu'on ne doit plus emprisonner les esclaves dans les cachots proprement dits, mais bien dans des *salles de police*, on poursuivra les maîtres qui se serviraient encore des anciens cachots; mais on ne peut savoir quel sera le résultat de la décision des tribunaux à cet égard. Si, au contraire, les habitants ne mettent plus d'esclaves dans les cachots, ou les emploient pour leurs exploitations agricoles, j'ignore par quels moyens on parviendra à les leur faire détruire contre leur volonté. Enverrai-je des ouvriers et des gendarmes sur les habitations, ou bien les tribunaux obligeront-ils les propriétaires à cette démolition? Il est permis d'en douter, et M. le procureur général, à qui j'en ai parlé, ne le croit pas. Ce ne sont

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
*Martinique.*  
—  
*Discipline  
des ateliers ruraux.*



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.—  
Martinique.—  
Discipline  
des ateliers ravaux.

plus des cachots, si l'on ne s'en sert plus pour emprisonner. Comment donc forcer, sans aucun droit, à la démolition des dépendances d'une propriété? On peut bien rendre un arrêté pour régler les dimensions et les emménagements d'une salle de police, avec une peine contre les maîtres qui renfermeraient leurs esclaves dans un lieu plus étroit, moins salubre ou moins aéré, mais il n'est pas aussi facile de faire un règlement, ayant force de loi, pour démolir des bâtimens qui auraient servi comme cachots. Au surplus, votre excellence sera prochainement informée du résultat produit sous ce rapport par ma circulaire aux maires, et par les tournées qu'entreprennent aujourd'hui MM. les procureurs du Roi. Elle pourra donc me donner des instructions sur la conduite que je devrai tenir, au besoin, pour arriver à l'entière destruction des cachots. Suivant les intentions de votre excellence, je me suis adressé aux maires et aux habitants par voie d'invitation et de conseils; si cette démarche n'obtenait pas un plein succès, on pourrait recourir à l'ordre formel, comme le prescrit la circulaire du 12 novembre 1841; mais je suis bien sûr d'avance que ce mode réussirait encore moins que l'autre, et je pense qu'on doit éviter de donner des ordres qui peuvent n'être pas exécutés, quand on n'a pas aussitôt les moyens de faire disparaître la résistance faite à l'autorité.

« Une foule de propriétaires ne sont pas en position assez aisée pour faire construire sur leurs habitations une salle de police offrant quelque sûreté. Le seul moyen qu'ils possèdent de détenir leurs esclaves est donc de les mettre à la barre ou au ceps, au moins pendant la nuit. Sans cela, il serait impossible d'assurer d'une manière suffisante la police de l'atelier, et de maintenir les voleurs, les ivrognes, les noirs qui ont l'habitude du marronnage et les autres mauvais sujets. D'après les instructions ministérielles, l'ordonnance du 16 septembre 1841 aurait aboli l'article 42 de l'édit de 1685; mais peut-être les tribunaux n'en décideront-ils pas ainsi. Dans le cas où les habitants se refuseraient à écouter les représentations ou les conseils du ministère public, on ne pourrait que les poursuivre devant les tribunaux, et alors quelle peine leur serait appliquée, lorsque les fers ne seraient pas d'ailleurs de nature à faire considérer leur emploi comme traitement inhumain? C'est là une difficulté grave et sérieuse comme celle de la démolition des cachots. Au reste, on exigera, sous peine de poursuites, l'enlèvement des fers ou chaînes dont l'emploi pourrait être nuisible aux esclaves qui en seront porteurs. On constatera, dans les tournées, le nombre des esclaves enchaînés, et les causes de la punition, et après examen on pourra adopter une détermination. Quant à l'emploi des ceps et barres pour un temps limité et à l'hôpital, ou dans un lieu aéré, ce serait compromettre entièrement la discipline que de les proscrire. » (*Lettre du gouverneur de la Martinique, du 9 août 1842.*)

« Dans la commune de la Grande-Anse l'on fouette très-rarement. C'est un châti-  
ment qui répugne tellement au maître qu'il m'a été raconté que non-seulement il

prescrivait au commandeur de ne donner que 10 coups, mais qu'il s'éloignait de l'habitation pour n'être pas témoin de la punition appliquée à l'infractions.

« Dans l'habitation . . . . , paternellement conduite, un seul sujet est une cause fréquente de scandale et de désordre. Ses vols incessants ont forcé le maître de lui mettre des anneaux aux pieds. Il n'aurait trouvé à s'en défaire qu'en trompant l'acheteur : il a préféré le garder. Il le nourrit et lui assure tout ce qui lui est nécessaire, pour lui ôter tout prétexte de marauder et de voler les patates et les ignames de ses camarades. L'entrave apportée momentanément à la liberté des mouvements de cet esclave ne peut être considérée comme une torture, le maître étant très-bien famé et tenu pour consciencieux et droit.

« Sur l'habitation . . . . , il n'y a ni cachot, ni hôpital, ni fouet. Elle les gouverne par l'ascendant qu'elle a su prendre sur eux.

« Le sieur Château-Desgate est un habitant rempli d'ordre et de soin. Il cultive le café. Son habitation est bien tenue, le nègre proprement vêtu et logé. Point de cachot. Il ne se sert plus du fouet pour réprimer les fautes : le régime cellulaire l'a remplacé.

« En ce qui concerne la suppression des cachots et l'érection des ateliers de discipline, je ferai observer que, sur 49 habitations visitées dans les quartiers de la Grande-Anse, Sainte-Marie et la Trinité, 4 seulement ont conservé leurs cachots; encore, dans l'une d'elles, doit-on en changer les dispositions et les améliorer. Ces rigueurs s'effacent donc, et tout fait espérer qu'elles disparaîtront bientôt sans retour.

« Quant à l'érection d'ateliers de discipline, comme toute bonne institution, ils rencontreront des obstacles; mais il est vrai d'ajouter qu'ils ont leur source, leur principe, moins dans le mauvais vouloir de l'habitant que dans son découragement, dans sa force d'inertie et dans l'instabilité et les vices de la constitution coloniale. Il serait préférable, et l'administration vient de prendre l'initiative, que le Gouvernement les fit construire à ses frais dans les chefs-lieux des communes, sauf à imposer à l'habitant une contribution déterminée et réglée sur la durée du séjour de son nègre dans l'atelier de discipline. Cette mesure, je n'en doute pas, hâterait la suppression de ceux des cachots qui subsistent encore. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Pierre, du 7 octobre 1842.*)

« J'ai vu un nègre enchaîné chez M. . . . . , qui m'a dit : « Monsieur, cette punition en est une, cela est vrai, mais les punitions corporelles sont peu de chose; c'est la fermeté, la force morale du maître et son œil toujours ouvert qui fondent son empire. Mes nègres savent qu'il n'y a pas de puissance humaine qui me fasse fléchir, et lorsqu'un esclave a, par une faute, occasionné une perte, un dommage quelconque, il faut qu'ils soient réparés. Le fouet, la chaîne et la détention sont

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

Martinique.

Discipline  
des ateliers ruraux.

« bien des moyens coercitifs, mais ce ne sont pas les meilleurs, et il faut en user  
« sobrement, sinon ce ressort s'use lui-même.

« Lorsque je suis parvenu, à force de soins et par quelques punitions, à rendre  
« un de mes nègres propriétaire d'un pécule, je suis alors maître de lui. L'orgueil,  
« l'amour-propre le dominant, et le désir du sien fait qu'il est plus soigneux et rare-  
« ment fautif. Si l'un de mes esclaves me vole une journée ou plus de travail, ou fait  
« un tort quelconque à l'un de ses camarades, il doit une réparation et rembourser  
« le dommage. Son pécule diminue; c'est la peine pour lui la plus forte.

« Je suis économe de châtimens corporels, toutes les fois que je vois chez un sujet  
« une autre manière de me faire comprendre, et je crois obtenir les trois quarts de  
« mes travaux par ma volonté de fer d'abord, ma présence et ma force morale; le  
« reste à l'aide d'un régime sévère, mais juste.

« M. . . . m'a déclaré qu'il a dans ce moment un nègre, esclave d'un voisin, qui  
« n'a été mis chez lui qu'en punition; c'est, je crois, celui que j'ai vu à la chaîne:  
« Eh bien! a-t-il ajouté, ce nègre était le plus mauvais sujet de son atelier, et à la  
« fin de l'année il n'aura besoin d'aucune mesure coercitive pour faire un des bons  
« travailleurs de la colonie.

« Devais-je, moi, procureur du Roi, faire détacher ce nègre et le renvoyer à ses  
« penchans mauvais? Non, certes; je ne l'ai pas fait.

« Dans les communes du Lamentin, Trou-au-Chat, Saint-Esprit, Rivière-Salée ou  
« Trois-Bourgs et du Sud, la plupart des habitans ont adopté, pour punition prin-  
« cipale, la reclusion de nuit: une seule passée ainsi est, pour un nègre, douloureuse,  
« parce qu'elle le prive de la manifestation de ses amours.

« J'ai trouvé 2 esclaves à la chaîne, ainsi que je l'ai déjà dit, point au cachot,  
« et n'ai pas entendu le fouet au delà de 5 coups; et encore ce n'était, m'a dit le  
« maître, que la constatation de l'autorité du commandeur, qui, me voyant sur l'habi-  
« tation, voulait me faire comprendre que lui aussi avait un droit sur les autres  
« esclaves.

« Je redirai encore qu'un châtimement excessif est maintenant presque impossible:  
« impossible surtout qu'il passe inaperçu. Trop de langues et trop d'intérêts divers  
« sont aux aguets pour en avertir le procureur du Roi. Et l'instruction des délits et  
« crimes ne moisit pas plus à la Martinique qu'en France. » (*Rapport du procureur du  
« Roi, d'octobre 1842.*)

« A la Rivière-Pilote, à Sainte-Luce, le régime est modéré, et on peut dire qu'il  
« s'adoucit chaque jour. Le fouet s'emploie moins fréquemment, et déjà plusieurs ha-  
« bitans l'ont remplacé, dans beaucoup de cas, par la détention de nuit. Ce moyen de  
« correction, qui choque moins l'humanité, est aussi plus efficace. Il est peu de nègres  
« qui ne préfèrent recevoir un nombre considérable de coups de fouet, que de passer

une seule nuit enfermés. Les détentions ont lieu généralement dans une des salles de l'hôpital. Je n'ai rencontré, dans mes inspections, qu'un seul cachot en usage.

« Malgré tout ce qu'il y a à dire à la louange de l'administration de M. . . . , il est le seul de tous ceux que j'ai visités qui ait un cachot dont il fasse usage. C'est une construction voûtée en maçonnerie, qui ne reçoit le jour que par l'entrée; mais assez spacieuse pour que le détenu n'y soit pas à la gêne. Il n'est point aux fers, et a pour se coucher des planches qui ne reposent point sur le sol. M. . . . m'a dit qu'il n'enfermait en ce lieu que les hommes, et jamais plus de deux ou trois jours consécutifs, le plus ordinairement pendant une seule nuit. Il existe, dans l'hôpital, deux salles de discipline qui servent à la détention des femmes. Lors de ma visite, M. . . . tenait enfermé dans son cachot, depuis environ deux mois, mais seulement pendant la nuit et de midi à deux heures, un nègre qui a l'habitude de s'enfuir souvent, et qui, pendant ses marronnages, se livre au vol envers les individus trop faibles pour se défendre, et se porte à des excès sur les femmes et les jeunes filles. J'ai rappelé à M. . . . les dispositions de l'ordonnance du 16 septembre 1841, qui limitent à 15 jours la durée de la détention que le maître peut faire subir à ses esclaves sur son habitation. Il m'a opposé que, la détention n'étant point continue, il ne croyait pas être en contravention à ces dispositions; que d'ailleurs c'était le seul moyen de répression un peu efficace qu'il eût contre un sujet aussi dangereux. Il a ajouté que, du reste, il ne tenait pas à son cachot, qu'il désirerait trouver et chercherait un prétexte, aux yeux de ses nègres, pour ne plus s'en servir; mais qu'il redouterait beaucoup l'effet moral que produirait sur eux sa destruction immédiate, qui paraîtrait toujours avoir eu lieu sur l'ordre de l'autorité.

« On voit sur l'habitation . . . . un énorme cachot, placé tout à fait en évidence. L'économiste m'a assuré qu'on n'en faisait aucun usage.

« Sur l'habitation . . . le fouet qui sert aux châtiments est excessivement petit. Ce n'est que très-rarement qu'on y a recours.

« M. . . . m'a déclaré qu'il faisait porter un collier de fer à un nègre qui était dans l'habitude d'aller souvent en marronnage. Je lui ai fait observer que cela était contraire aux instructions qui ont accompagné l'ordonnance du 16 septembre 1841.

« J'ai constaté dans l'habitation une contravention à l'ordonnance du 16 septembre 1841. Une esclave arrêtée en marronnage était détenue aux ceps sur le lit de camp de l'hôpital, depuis le 29 novembre précédent (25 jours). J'ai exigé que cette esclave fût mise en liberté après mon départ. M. . . . me l'a promis et m'a dit avoir ignoré jusqu'alors les dispositions de l'ordonnance du 16 septembre 1841. Il a ajouté que c'était, du reste, le seul exemple de marronnage qui se fût présenté depuis longtemps sur son habitation, et encore celle qui l'avait donné n'avait-elle agi que d'après les conseils d'un nègre du voisinage, avec qui elle vivait. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, du 28 janvier 1843.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Martinique.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Au Brésil, comme dans les autres colonies de l'arrouçement, le régime disciplinaire est fort dur. Les moyens de correction les plus habituels sont le fouet et la crosse. Sur certaines petites propriétés, on ne se sert même que d'une rigote. Il y a telle propriété, chez M<sup>r</sup> MacCarthy, par exemple, où il ne se donne jamais un seul coup de fouet. Quant au cachot, j'en ai trouvé sur 5 habitations. Celui joint au rapport concerne la réponse de M. . . . à mes observations sur ce point, et donne la disposition fait par M. . . . sur le même sujet. Il avertit les oppresseurs et délinquants. Quant aux autres cachots, sauf celui de M. . . . qui pourtant n'est pas au lieu de délinquants dangereux, ils sont hors d'usage, et ne servent plus que comme lieu de dépôt ou de décharge. On peut donc les considérer comme vides.

« Deux habitations dans cette commune devaient attirer mon attention. C'étaient celle de M. . . . condamné à la prison pour vols de volailles sur un de ses esclaves, et celle de M. . . . poursuivi, au moment de ma tournée, pour un fait de même nature. J'ai visité l'établissement de ce second. Quant à M. . . . c'était un pauvre habitant : il a depuis sa condamnation, quitté la commune et abandonné la colonie.

« Je termine en déclarant que je n'ai trouvé aucun esclave au cachot ni aux fers sur aucune des habitations inspectées. » (Rapport du procureur du Roi à Saint-Pierre, de février 1843.)

« Sur l'habitation . . . à la Case-Pilote, il y a eu deux fois des actes d'insubordination, et un refus de travail à la veillée pour manufacturer le sucre. On attribue ces mouvements à de mauvais conseils; mais l'autorité s'y est transportée, et tout à sur-le-champ rentré dans l'ordre.

« Il y a quelques années, au Cachot, sur l'habitation . . . , un nègre enfermé dans un cachot y mourut : il y eut poursuites : la justice se transporta sur les lieux; une instruction fut faite. Il fut prouvé que le nègre renfermé avait fait du feu dans le cachot et y avait été asphyxié par la fumée. La chambre d'accusation déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Le gérant me parla lui-même de ce triste événement, que je connaissais, quoique je ne fusse pas dans la colonie à l'époque où il est arrivé. Je me fis conduire dans le cachot. Il n'a pas la forme des cachots anciens : c'est une chambre ordinaire, assez spacieuse, annexée à l'hôpital; mais il n'y avait qu'une ouverture fort étroite pour laisser passer l'air, et c'est ce qui, sans doute, a causé l'asphyxie. J'ai engagé le gérant à ne plus se servir de cette chambre pour y renfermer des esclaves. Il m'a déclaré qu'il ne s'en servait pas, et m'a même fait remarquer qu'on y avait pratiqué au-dessus un escalier pour conduire au second étage de l'hôpital. Il m'a dit, au reste, qu'il avait très-peu de châtiments à infliger. » (Rapport du procureur général, du 19 mai 1843.)

« Le régime disciplinaire tend à s'adoucir de plus en plus. Il y a des habitants, et

le nombre en augmente tous les jours, qui ont aboli le fouet, les coups, et les ont remplacés par la détention de nuit dans une chambre de discipline convenablement installée. Sur toutes les habitations par moi parcourues, les cachots sont supprimés, et parmi ceux qui existent encore je n'en ai pas vu occupés ou en état de l'être.

M. Clay a établi chez lui, au Lamentin, une innovation qui paraît lui réussir; il a remplacé le fouet par la détention de nuit, et, dans mon opinion, les nègres sont punis plus sérieusement. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, du 20 mai 1843.*)

« Je maintiens les observations consignées dans mon précédent rapport. J'ai vu plusieurs cachots; je n'y ai trouvé aucun détenu. Je n'ai vu non plus aucun esclave aux fers. Le fouet paraît être le principal moyen de correction au Prêcheur. Mais de mes investigations il est résulté qu'on en use avec modération et toujours dans les limites légales. » (*Rapport du premier substitut du procureur général, du 28 mai 1843.*)

« Vauclin, Marin, Sainte-Anne, Rivière-Pilote et du Sud. Sur la majeure partie des grandes propriétés, il existe encore des cachots; mais, depuis assez longtemps, on n'y renferme plus les noirs. Je les ai presque tous trouvés hors de service. Les uns manquaient de portes; les autres étaient tellement lézardés, que le propriétaire qui aurait voulu y enfermer des esclaves n'aurait pas atteint le but qu'il se serait proposé. J'ai essayé d'obtenir par la persuasion la destruction de ces cachots: je dois avouer que je n'ai réussi que sur trois habitations; mais on n'a pas voulu procéder immédiatement à leur destruction, de crainte que les esclaves supposassent que la démolition était la conséquence de ma présence sur l'habitation.

« J'ai l'espoir que, de proche en proche, cet exemple sera suivi; les propriétaires y seront nécessairement amenés, sous peine de compromettre leurs intérêts: les améliorations introduites par un voisin peuvent difficilement être refusées, lorsqu'elles sont connues des autres ateliers.

« Je n'ai pas trouvé de noirs dans les cachots, sans quoi j'eusse verbalisé et fait condamner le propriétaire à leur destruction. Mais comment, avec la législation qui nous régit, contraindre un propriétaire à la démolition d'un de ses bâtiments sans établir qu'il en fait un usage coupable? Voici quelques-unes des réponses qui m'ont été faites: « Mon cachot me sert de chenil; venez le visiter, vous y trouverez mes chiens. Mon cachot est transformé en lapinière. » Les faits étaient vrais.

« Quant à certains propriétaires dont les cachots étaient sans emploi et mieux entretenus, ils m'ont répondu qu'ils ne tenaient à les conserver que parce qu'on voulait les forcer à les détruire.

« Si l'on veut que l'action du ministère public soit efficace, qu'on lui donne un moyen de répression; l'ordonnance du 5 janvier 1840 ne permet pas d'atteindre le but que l'on a en vue.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.—  
Martinique.—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Je crois devoir expliquer comment la peine de l'emprisonnement est infligée sur les habitations; car, en France, on suppose généralement que le propriétaire retient ses noirs enfermés nuit et jour, pendant un temps plus ou moins long. Il n'en est pas ainsi. Guidés peut-être plus par leurs intérêts que par un sentiment d'humanité, les maîtres ont compris que le noir enfermé ne travaille pas; aussi le laissent-ils libre le jour et ne l'enferment-ils que la nuit. Au surplus, pour l'esclave, être enfermé pendant le jour dans la salle de police ne serait pas une peine; il ne travaillerait pas: ce serait une compensation.

« Pour comprendre la portée de la punition infligée à l'esclave par la punition de sa nuit, il faut connaître son caractère et ses habitudes, et surtout l'esprit de tolérance du maître. Le travail du jour terminé, l'esclave se considère comme délié de tout devoir; il a rempli sa tâche, accompli son labeur, il ne doit plus rien, à moins qu'il n'ait été préposé à la garde des bâtiments; pour lui commence la vie d'indépendance; à lui les causeries. Il a une concubine sur une habitation voisine, quelquefois à plusieurs lieues de distance: il va passer la nuit près d'elle. Le condamner à être enfermé pendant quinze nuits serait le mettre au désespoir: il serait torturé par la jalousie.

« Je puis l'affirmer sans crainte d'être démenti, le plus grand nombre des noirs préférerait le fouet à l'emprisonnement, s'il lui était possible d'opter; mais l'humanité et l'intérêt bien entendu du maître doivent faire préférer la salle de police comme correction; elle peut devenir un puissant moyen de moralisation.

« J'ai trouvé, sur quelques propriétés, des esclaves ayant au pied un anneau, auquel était fixé une petite chaîne attachée à la ceinture: c'était la punition de marropages fréquents. J'ai obtenu partout qu'elle fût remise, quoique le maître fût certain que le noir n'en tiendrait pas compte.

« Sur les petites propriétés, l'on ne connaît ni le cachot ni la chambre de discipline; il n'en existe pas. C'est le fouet, et le plus souvent un nerf de bœuf, qui sert à infliger les châtimens que l'esclave peut avoir mérités. Si le maître a des passions vives, un caractère irascible, l'esclave a beaucoup à souffrir; cela se comprend facilement. Sur une petite habitation, il est employé à toute espèce de travail; il fait un peu de tout et reçoit une foule d'ordres qu'il exécute bien ou mal, selon son degré d'intelligence; de là, impatience, irritation de la part du maître, et châtiment pour l'esclave. Sur les grandes habitations, les travaux de l'esclave sont toujours les mêmes: employé à la culture, ouvrier ou domestique, il n'est jamais distrait de son travail; il connaît ses devoirs, il est soumis à une règle invariable, et sait à l'avance la punition qui résultera de sa faute. Le contact n'étant pas immédiat, la punition est infligée sans passion ni colère. Aussi le sort des noirs d'une grande propriété est-il de beaucoup plus supportable que celui du noir attaché à la petite culture. Il y a cependant quelques exceptions. On rencontre quelques petits propriétaires qui

vivent en quelque sorte d'une vie commune avec leurs esclaves ; mais c'est en bien petit nombre.

« Sur beaucoup de sucreries, le fouet n'est qu'un signe de la puissance dominicale, et n'est plus employé, si ce n'est quand il s'agit d'infliger un châtiment exemplaire ; il a été remplacé par la salle de police. » (*Rapport du procureur général, du 23 novembre 1843.*)

« Au Lamentin, sur l'habitation . . . (visitée par force), je vis dans l'une des salles, et à l'extrémité d'un lit de camp, une de ces barres longues, percées de trous, qu'on appelle ceps. Le gèreur me dit qu'on était obligé parfois d'avoir recours à ce mode pour arriver à la guérison des esclaves affectés de maladies aux jambes. Dans des cas très-rares, il est vrai, le ceps a été employé comme moyen de correction. J'ai engagé M. . . . . à renoncer à ce genre de punition, contraire à l'ordonnance du 16 septembre 1841.

« Le régime disciplinaire est très-doux. Depuis longtemps le cachot est abandonné, et les châtiments corporels sont excessivement rares. Depuis la gestion nouvelle, la punition du fouet n'a pas été infligée. Au reste, l'atelier mérite bien la bonté qu'on lui témoigne, et se fait remarquer par son zèle pour le travail.

« Dans le même quartier, sur l'habitation . . . (également visitée par force), j'inspectai la salle de discipline, espèce de pavillon en bois, suffisamment aéré. Le gèreur venait d'en faire sortir, pour être conduit au travail, un esclave qui y est détenu depuis quelque temps, à la suite d'un long marronnage, et dans la crainte d'une évasion nouvelle, pendant les heures de repos et durant la nuit. Cet homme avait aux pieds des jambières réunies par une chaîne dont on l'avait chargé pour empêcher sa fuite. J'appelai le gèreur pour lui faire connaître que ce mode de correction ne pouvait être toléré et qu'il était défendu par l'ordonnance de 1841. Je l'engageai à enlever ces fers aussitôt après mon départ. Je craignais de compromettre et d'affaiblir l'autorité du maître, en ordonnant que ces fers fussent ôtés immédiatement et en ma présence. Un pareil acte pouvait n'être pas sans danger sur une habitation dont l'atelier est prompt à s'indiscipliner.

« Après avoir terminé ma visite, je donnai l'ordre au maréchal des logis de gendarmerie qui m'accompagnait d'amener devant moi le commandeur de l'habitation.

« Je lui adressai plusieurs questions, et il me répondit que l'atelier était bien traité et n'avait point à se plaindre. Il me dit que tous les noirs s'acquittaient bien de leurs travaux et cultivaient parfaitement leurs jardins. Je pus constater, quelques instants après, que ces jardins étaient en effet très-bien entretenus :

« Quant au régime disciplinaire, il nous a paru juste, mais sévère ; on n'a point encore renoncé à l'emploi du fouet, qui est même souvent infligé. Nous n'avons pas vu de cachot.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Martinique.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.



« Sur les 63 habitations que j'ai visitées dans les communes du Lamentin, du Trou-au-Chat, du Saint-Esprit et du Sud, il y a 19 cachots presque tous abandonnés, quelques-uns sans porte et servant d'abri aux animaux domestiques.

« Le gèreur de l'habitation appartenant aux héritiers. . . . . m'ayant déclaré, sur la demande que je lui fis si son cachot servait encore, qu'on ne s'en était pas servi depuis longtemps, je lui ai fait connaître les dispositions de l'ordonnance du 16 septembre 1841, et il m'a promis qu'à l'avenir la détention n'aurait plus lieu que dans une des salles de l'hôpital.

« J'ai recommandé à tous les habitants de démolir les cachots, même ceux sans porte.

« Mais cette démolition, je suis forcé de le dire, ne sera pas immédiate; non pas qu'il y ait précisément de la part des propriétaires une arrière-pensée, mais beaucoup reculent devant la dépense qu'occasionnera la destruction d'un fort ouvrage en maçonnerie; ainsi M. . . . . des Trois-Islets, me disait : « Je consentirais bien à la « démolition d'un cachot dont je ne me sers pas, si cela ne devait rien me coûter; « mais j'ai des dépenses bien plus urgentes à faire. » Je puis d'ailleurs consigner ici que sur l'habitation. . . . ., sise au Saint-Esprit, le cachot va être prochainement démolit; déjà l'ordre en a été donné par les propriétaires.

« Ainsi l'on peut dire que partout, dans les communes visitées, quand il faut punir, on a recours à la détention dans une salle de discipline. Sur beaucoup d'habitations, un local de l'hôpital sert à cet effet; sur d'autres, les propriétaires ont fait construire pour cela des pavillons en bois.

« J'ai remarqué que, sur quelques habitations, l'on se servait des ceps pour punir l'esclave qui a commis une faute. J'ai blâmé l'emploi des ceps comme punition, et j'ai fait comprendre que c'était là une contravention à la législation existante; mais je pense qu'il faut le tolérer comme moyen curatif pour les esclaves atteints d'affections aux jambes ou aux pieds, mal si commun; c'est la seule manière de guérir des malades qui n'ont pas la patience de rester tranquilles.

« J'ai trouvé aussi, et deux fois, les ceps en fer ou en bois employés comme punition. M. . . . . retenait ainsi, de midi à deux heures, et durant la nuit, un de ses esclaves; cet homme, pendant trois ans marron, avait été enfin arrêté en flagrant délit de vol et condamné à 3 mois de prison. Au lieu de s'amender, sa première parole, en revenant sur l'habitation de son maître, avait été de dire qu'il profiterait de la première occasion pour s'enfuir de nouveau. M. . . . ., à qui ce propos fut rapporté, eut devoir alors prendre cette mesure de précaution. J'ai fait comprendre à cet habitant que jamais la contrainte corporelle ne devait être ajoutée à la détention, et il m'a promis de se conformer à mon avis.

« Sur l'habitation. . . . ., dont l'atelier, du reste, est excessivement mauvais et indiscipliné, j'ai constaté une pareille contravention. Le gèreur actuel, qui n'est là

ue depuis très-peu de temps, s'est engagé aussi à ne plus employer ce système de punition.

« Enfin, sur l'habitation . . . . ., située au Trou-au-Chat, j'ai remarqué un esclave enchaîné par les pieds sous les débris d'une case. Je m'enquis aussitôt de la cause de ce fait, et l'on me dit que c'était un esclave atteint de folie furieuse, et qui, 2 jours auparavant, dans un accès de fureur, avait démoli sa case, et qu'il était à craindre que, si on ne prenait vis-à-vis de lui ces précautions, il ne se portât à quelque extrémité. Je m'approchai pour questionner ce malheureux, et ses réponses me firent voir que sa maladie n'était que trop réelle. M. . . . . est un habitant peu aisé, et il aurait bien voulu faire soigner son malheureux esclave à l'hospice de Saint-Pierre; mais on lui demande 1200 francs par an, c'est-à-dire plus qu'il ne dépense pour lui et sa famille. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, du 21 janvier 1844.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
*Martinique.*

—  
*Discipline  
des ateliers ruraux.*

### 3<sup>e</sup> Régime disciplinaire des esclaves dans les villes.

#### VILLE DU FORT-ROYAL.

Les domestiques esclaves, dans la ville de Fort-Royal, sont châtiés ou plutôt peuvent l'être. La loi et les règlements permettent encore de faire donner à un esclave, à la geôle, par punition, 29 coups de fouet. L'administration et la police de la geôle sont dans le ressort du directeur de l'intérieur. Un maître qui veut faire punir son esclave est obligé d'avoir la permission du commissaire de police, lequel relève de la direction de l'intérieur. Dans tous les cas quelconques, les châtimens corporels, quels qu'ils soient, ne peuvent être infligés à la geôle sans l'assentiment du chirurgien du Roi aux rapports.

*Discipline des esclaves  
dans les villes.*

« Reste bien encore aux maîtres, dans la loi, le droit de châtier son esclave chez lui, sans permission, et jusqu'à 29 coups de fouet; de le ferrer ou enchaîner de manière à ce qu'il ne puisse fuir (les officiers du parquet ont supprimé le carcan); mais il est juste de dire que, depuis deux ans et plus que nous avons l'honneur d'être magistrat à Fort-Royal, nous n'avons eu à poursuivre jusqu'à présent qu'un seul cas de châtiment excessif: la procédure de ce fait est encore à l'instruction dans le moment où nous écrivons, et sous peu elle sera envoyée à la chambre d'accusation.

« Nous dirons plus: il y a, suivant nous, impossibilité absolue d'infliger, dans la commune de Fort-Royal, un châtiment excessif sans que le procureur du Roi en soit instruit dans les 24 heures, et moins de temps peut être. Le parquet de M. le procureur général et celui de première instance sont ouverts à tous les instants du jour,

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Martinique.

—  
*Discipline des esclaves  
dans les villes.*

esclaves et condamnés esclaves, tout y est presque pêle-mêle. Cette geôle n'est pas très-saine. Quand il y a des prisonniers à mettre au secret, on est obligé de les enfermer dans des chambres qui sont plutôt de tristes cachots. Cet état de choses est intolérable.

« Une nouvelle prison a été bâtie pour y transférer les détenus actuellement renfermés dans celle dont nous avons parlé en premier lieu, et dans laquelle les détenus de la vieille geôle devaient être conduits à leur tour. Les bâtiments de la nouvelle prison sont assez bien combinés, quoique trop bas et humides; mais elle a été construite dans un terrain trop resserré, entouré de hautes falaises, et qui manque d'air aussi bien que d'espace. Il paraît que ce séjour serait mortel pour les prisonniers. Il conviendrait donc de laisser la prison des peines là où elle est; avec quelques travaux on en fera une grande et belle prison. Il y a de la place pour y construire un bâtiment et une cour séparés pour les femmes.

« La maison de dépôt, d'arrêt et de justice serait très-bien placée dans le bâtiment nouvellement construit près de cette prison des peines, le long de l'hôpital. Avec quelques additions, on en ferait un établissement d'autant plus convenable qu'il serait tout voisin du palais de justice.

« La prison neuve des peines serait alors affectée à la chaîne de police des esclaves et à l'atelier disciplinaire. Il n'y aurait pas autant d'inconvénients pour la santé des prisonniers, parce que les condamnés, étant employés au dehors, ne resteraient à la prison que pendant un certain temps, et non pas pendant la chaleur du jour, lorsque la prison est intolérable.

« Les prisons de Saint-Pierre pourraient alors présenter un état satisfaisant. Mais il est urgent, nous l'avons déjà dit, d'abandonner la vieille geôle : cette prison fait honte à la civilisation, qui gagne un peu le sol des Antilles.

« Nous avons énuméré avec plaisir le petit nombre de châtimens sévères qui ont été infligés aux esclaves de la ville de Saint-Pierre pendant l'espace d'une dernière année. Sur une population de 4,729 esclaves qui habitent Saint-Pierre intramuros, il y a eu 61 individus punis du fouet. Conformément à l'arrêté du 13 janvier 1840, ce châtiment n'est infligé qu'après l'avis du médecin aux rapports. Les châtimens ont varié de 10 à 29 coups, nombre qui n'a jamais été dépassé. Le commissaire de police tient un registre exact des châtimens ordonnés à la demande des maîtres.

« Les emprisonnements à la requête des maîtres, ordonnés par les juges de paix en vertu de l'ordonnance du 16 septembre 1841, ont été au nombre de 21. On pourrait dire que la rétribution qu'il faut payer à la geôle, pour arriver au châtiment corporel, rétribution faite comme suit :

Entrée et sortie.....	1 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>
Châtiment.....	1 75
<hr/>	
TOTAL.....	2 85

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Martinique.

—  
Discipline des esclaves  
dans les villes.

be quelques propriétaires peu aisés d'user de ce mode de punition; mais ce as un grand mal.

s châtiments domestiques proprement dits, dans l'intérieur des maisons, ne as rigoureux. Comme nous l'avons dit, ils consistent en quelques coups de ou en privations de sorties. On ne pourrait, au reste, infliger un châtiment vère sans que l'autorité en fût sur-le-champ informée. Les maisons sont toutes es et accessibles. Le parquet des magistrats est toujours prêt à recevoir les s des esclaves; ces plaintes se sont bornées à 2 dans l'année : une d'un nègre ar....., qui dénonçait que son maître ne lui donnait pas à manger. rence herculéenne et l'obésité du nègre donnaient un démenti à la plainte; ept ndant des renseignements furent pris et démontrèrent qu'elle était mal . L'autre fut portée contre un nommé Sébastien, qui avait donné des coups de t un vieil esclave. Nous le fimes poursuivre et il fut acquitté, mais parce qu'il é de raison. Le ministère public a depuis provoqué son interdiction. (*Rapport areur général, du 26 septembre 1842.*)

rsuites exercées à la Martinique contre des maîtres, à raison de châtiments excessifs, sévices, etc.

NOMS des ES OU PRÉVENUS.	OBJET de LA PRÉVENTION.	NATURE DE LA CONDAMNATION et date de l'arrêt ou jugement.	OBSERVATIONS.
Marlet.....	Privation de nourriture et traitements inhumains.	3 ans de bannissement des colonies françaises, interdiction de posséder des esclaves, de s'immiscer dans la gestion de ses habitations et même de s'y présenter.— Arrêt de la cour royale (chambre correctionnelle), en date du 3 septembre 1828.	Affaire antérieure à la création des cours d'assises dans les colonies.
non.....	Meurtre sur un de ses esclaves.	Un an de prison et 1,200 <sup>f</sup> d'amende. — Arrêt de la cour d'assises du Fort-Royal, en date du 21 février 1833.	L'accusation a été restreinte, d'après les débats, à un simple fait d'homicide involontaire et par négligence.

Poursuites  
pour sévices,  
mauvais traitements,  
etc.

RÈGLES  
DISCIPLINAIRES

Martinique.

Peines  
pour sévices,  
mauvais traitements,  
etc.

NOMS des ACCUSÉS OU PRÉVENUS.	OBJET de LA PRÉVENTION.	NATURE DE LA CONDAMNATION et date de l'arrêt ou jugement.	OBSERVATI
Cassius Linval.....	Meurtre sur deux de ses esclaves.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de Saint-Pierre, en date du 22 septembre 1834.	
Jean-Philippe-Augustin..	Meurtre sur deux de ses esclaves.	3 mois de prison. — Arrêt de la cour d'assises du Fort-Royal, en date du 16 février 1836.	La cour a posé plusieurs affirmations la seule question timents excessifs
Mario-Joseph dite Zo...	Châtiment excessif infligé à l'une de ses esclaves, âgée de 12 ans.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de Fort-Royal, en date du 22 juillet 1840.	
Pierre-Nicolas Zami....	Coups et blessures graves et châtimens excessifs.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises du Fort-Royal, du 22 août 1837.	
Adrien Lardoeyt.....	Châtiments excessifs non suivis de maladie ni d'incapacité de travail de plus de vingt jours.	2 mois de prison et 200 fr. d'amende. — Arrêt de la cour royale (chambre correctionnelle), en date du 4 mai 1841.	
Jean-Joseph Garny de Lari- vière.	Tentative de meurtre et blessure, par imprudence, sur deux de ses esclaves.	Un mois de prison et 101' d'amende. — Arrêt de la cour d'assises de Saint-Pierre, du 29 juin 1841.	Le premier chef tion a été écu cour.
Laurent Chatenay.....	Traitements inhumains n'ayant entraîné ni maladie ni incapacité de travail de plus de vingt jours.	200 francs d'amende. — Arrêt de la cour royale (chambre correctionnelle), en date du 13 janvier 1842.	
Jean-Marie Despinore de Lacaillerie.	Châtiments excessifs non suivis de maladie ni d'incapacité de travail.	150 francs d'amende. — Arrêt de la même cour, rendu le 14 janv. 1842.	

GUADELOUPE.

Résumé des renseignements fournis par les tableaux d'inspection annexés aux rapports (1).

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

Guadeloupe.

Analyse des tableaux  
d'inspection.

DÉSIGNATIONS EMPLOYÉES PAR LES MAGISTRATS.

	Domesticité sans rigueur.....	83	
	Régime disciplinaire nul.....	54	
	Discipline molle, relâchée, châtiments rares.....	13	
	Discipline paternelle, très-modérée, très-douce, patriarcale, grande indulgence.....	86	
	Discipline modérée.....	106	
1 <sup>re</sup> CATÉGORIE. Situations dont le régime disciplinaire est constaté en termes généraux....	Discipline arbitraire.....	4	437
	Régime amélioré, discipline adoucie.....	2	
	Moyens ordinaires et modérés, moyens ordinaires sans rigueur.....	52	
	Discipline ferme et juste.....	3	
	Atelier indiscipliné, mauvaise administration.....	1	
	Discipline juste et sévère.....	7	
	Discipline rigide, sévère, dure et sévère.....	6	
	Discipline sévère avec amélioration.....	3	
	Régime tracassier et sévère.....	9	
	Régime très-dur et très-sévère.....	8	
	Pas de châtiments.....	4	
	Pas de cachot, pas de barre, ou barre à l'hôpital :		
	Administration modérée ou très-modérée.....	102	
	Discipline sévère ou à surveiller.....	15	
	Ni fers, ni cachots; régime doux ou paternel.....	13	
	Emprisonnement ou salle de discipline;		
2 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Situations dont le régime disciplinaire est constaté avec indication des châtiments habituels.....	Régime modéré.....	47	815
	Régime sévère.....	5	
	Cachot avec ou sans barre;		
	Sans observations sur le régime.....	46	
	Régime très-sévère.....	6	
	Fouet, fouet et cachot, fouet et prison, liane et prison, fouet et barre;		
	Régime modéré.....	152	
	Sans observations.....	349	
	Régime dur, sévère, ou très-sévère.....	19	
	Fouet avec prison ou cachot et fers.....	47	
	Fouet, cachot, fers, chaînes, colliers;		
	Régime sévère ou très-sévère.....	10	
3 <sup>e</sup> CATÉGORIE. Situations dont le régime disciplinaire n'a pas été constaté dans les tableaux.			96
	<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>		<b>1,348</b>

Voir le résumé général de ces tableaux, page 126. Voir aussi, page 379, la note relative au résumé spécial ci-dessus qui concerne le régime disciplinaire.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

Guadeloupe.

Discipline  
des ateliers ruraux.

2<sup>e</sup> Régime disciplinaire des ateliers ruraux de la Guadeloupe (1).

« L'emprisonnement est plus généralement en usage aujourd'hui que par le passé. Il tend à se substituer à la peine du fouet; c'est ce que j'ai pu reconnaître dans ma première tournée, et j'ai indiqué les causes de ce changement salutaire. C'est une raison de plus de désirer que cette partie de la discipline soit régularisée et dépouillée d'un arbitraire qui n'a plus que des inconvénients. Quand il est repoussé par la conscience publique, peut-il rester dans la loi?

« Nous pensons également que, dans les cas où la peine du fouet doit être appliquée, l'autorité municipale devrait être préalablement avertie. Nous entendons par ces mots *peine du fouet*, celle que permet l'article 10 de l'ordonnance de 1685, et non les corrections légères qui forment ce que l'on appelle la *discipline courante* des habitations. Les maires, qui se montrent d'ailleurs animés d'un si bon esprit, prendraient connaissance de l'infraction, et s'aideraient, dans leurs appréciations, de la connaissance qu'ils ont du caractère de leurs administrés ainsi que de la conduite des esclaves. On s'arrêterait devant leur désapprobation. Les châtiments excessifs, ou immérités, ou ordonnés dans un premier moment d'emportement, seraient évités; les autres recevraient, de cette intervention de l'autorité, un appareil dont la discipline profiterait, car c'est sa légitimité qui doit faire sa force.

« Les punitions seraient inscrites, comme c'est déjà l'usage chez quelques planteurs, sur un registre spécial, avec les motifs qui les ont déterminées. Le maire, de son côté, ou l'adjoint, tiendrait note des recours à son autorité. Enfin, le ministère public vérifierait et aurait ainsi, à chaque inspection, l'appréciation des deux principaux moyens de coercition.

« Ces réformes, dont j'exprimai la pensée dans mon premier rapport, seraient reçues, je crois, sans mécontentement, et c'est ce qui en assurera le succès sans pénalité. L'ordonnance du 5 janvier est venue sans pénalité, et déjà sa présence se fait sentir. Elle est venue avec ses devoirs, ses recommandations, appliqués aux nouveaux besoins de l'époque, à la marche des faits. Comme toute loi de progrès, elle a appelé le concours bien plus qu'elle n'a commandé l'obéissance, et elle a pris dans notre régime une position qui se fortifiera de plus en plus. Il en serait de même ici. Les bons esprits verraient avec satisfaction disparaître enfin de ce régime des dispositions qui, n'étant plus en rapport avec l'état présent des choses, semblent n'être là que pour accuser le pays : car, on l'a dit avec vérité, le colon, de nos jours, vaud mieux que le pouvoir qui lui a été donné. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 4<sup>e</sup> trimestre 1840.*)

(1) Il n'y a pas de renseignements spéciaux sur la discipline des esclaves dans les villes.

« On doit comprendre combien il est difficile, sinon impossible, que le magistrat chargé, dans un temps donné, de visiter un certain nombre d'habitations, puisse apprécier à la première inspection le régime disciplinaire de l'habitation qu'il a parcourue. Aussi n'avons-nous pas indiqué le régime particulier de chaque habitation, en nous réservant d'en parler d'une manière générale (1). Nous avons vu peu de cachots sur les habitations par nous parcourues. La peine du fouet existe sur toutes. Il en est de même de la barre, qui tantôt est employée comme châtiment, tantôt pour cause de maladie. Les médecins la prescrivent souvent pour guérir des maux invétérés aux jambes, et on en obtient d'heureux résultats. » (*Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 4<sup>e</sup> trimestre de 1840.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
*Guadeloupe.*  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« En ce qui concerne le régime disciplinaire, loin de moi la pensée de défendre ou d'absoudre l'institution de l'esclavage: mais il m'appartient de proclamer, avec l'accent d'une conviction profonde et puisée dans une longue observation des faits, qu'à la Guadeloupe le régime disciplinaire s'est manifestement et grandement amélioré depuis dix ans. Je constate ce fait, sans rechercher ses causes dans la cessation de la traite, dans l'émancipation anglaise, dans la crainte des évasions, et en travaillant encore au souvenir de quelques abus révoltants, mais exceptionnels, que leur impunité n'a pas mis à couvert de la réprobation publique tant dans la colonie qu'en France. Je renonce même à l'appuyer sur la rareté des évasions, cependant si faciles, et dans la réintégration bien plus significative encore d'un assez grand nombre d'évadés, nonobstant les difficultés et les périls même du retour. Qu'il me suffise de dire qu'à Marie-Galante les cachots ont complètement disparu, qu'à la Guadeloupe leur nombre diminue tous les jours, et qu'à la Grande-Terre ils sont en majeure partie hors d'usage, et le plus souvent à titre comminatoire. » (*Rapport du procureur général, de mai 1841.*)

« L'usage du fouet est modéré dans les 2 communes visitées. On cite 2 ou 3 habitations qui n'usent pas de ce moyen de correction avec le discernement et la modération que commande l'humanité.

« Ces habitations arriérées sont connues, et sont maintenant entraînées dans la voie d'amélioration par la force des choses.

« On ne fait pas, en général, abus de la barre et des prisons ou chambres de discipline.

« Des cachots en maçonnerie, de formes et de dimensions réprouvées par l'humanité, existent à la Capesterre. Sur les 21 sucreries de la commune, 11 ont des cachots

---

(1) Ceci explique en partie le chiffre de 96 habitations à l'égard desquelles il n'y a pas d'indication dans le résumé ci-dessus, page 403.



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Guadeloupe.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

dits *méchants*, 5 des prisons et des salles de discipline, où la santé des noirs est ménagée et où les détenus ne sont déposés que momentanément. Les 5 autres n'ont ni cachots ni prisons.

« Il serait temps de faire disparaître les cachots, qui rappellent des sévérités et des temps que les mœurs et l'intérêt des propriétaires ont bien changés.

« Je voudrais aussi voir disparaître ces moyens de répression imaginés plutôt pour humilié que pour torturer, et que l'on m'a assurés être encore employés à la Capes-terre. Je veux parler des *colliers en fer avec des crocs*. On compte, au reste, peu d'habitations où cet usage, je ne dirai pas barbare, mais dégradant, soit encore en pratique.

« L'administration d'un des habitants du Vieux-Fort avait donné lieu à des observations critiques sur un cachot trop étroit et privé d'air, et sur un énorme collier en fer qu'il infligeait en cas de marronnage. Cet habitant, cédant à l'influence des bons conseils, a fait combler ce petit cachot, où il avait préalablement enfoui le collier et la chaîne. (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de septembre 1841.*)

« Le régime disciplinaire est modéré et tend évidemment à s'adoucir de jour en jour. Les moyens de punir sont le fouet, la barre, la salle de discipline, la chaîne et les fers.

« Sur trois ou quatre habitations du quartier de la Basse-Terre subsistent encore des cachots offrant le même aspect que celui dont les proportions ont été indiquées dans le procès Mahaudière. Dans la commune du Dos-d'Ane, une seule prison a été montrée au magistrat inspecteur : cette prison, en forme de voûte, est assez spacieuse, assez élevée, assez aérée, et n'offre rien à reprendre. Dans la commune du Baillif, une des habitations offre un cachot dont la surface en voûte est presque de niveau avec le sol, et qui ressemble à un caveau tumulaire ; le propriétaire a pris l'engagement de changer la destination de ce cachot.

« Dans le quartier du Vieux-Fort, un seul habitant me fut signalé comme exerçant à l'égard de son atelier une discipline trop rigoureuse. Sur mes interpellations, il m'exhiba un énorme collier avec une chaîne d'une dimension et d'un poids inadmissibles ; il me montra aussi, placé sous la terrasse, dans la maçonnerie, un petit cachot carré, où un négriillon ne pouvait se tenir qu'assis : je l'invitai formellement à faire détruire cet étouffoir. Il a dû être mandé le lendemain chez le maire, qui lui aura réitéré les avertissements donnés. Cet habitant a avoué ses moyens disciplinaires avec une grande simplicité ; et je demeurai frappé de cette pensée, que dans sa conduite il y avait plus d'ignorance que de méchanceté.

« Dans la commune des Trois-Rivières, il y a des cachots ou des prisons sur presque toutes les grandes habitations. Plusieurs sont en maçonnerie : ils ont la forme des

caveaux de sépulture pour les familles, et ne présentent ni l'air ni l'espace nécessaires. Il est à souhaiter qu'ils soient détruits.

« L'application du fouet comme châtiment exemplaire est très-rare; comme discipline courante, il est appliqué plus ou moins souvent, suivant la composition de l'atelier et le plus ou moins de sévérité du maître ou du gérant. Sur les habitations . . . . . cette peine est infligée avec la plus grande modération.

« Sur l'une des habitations appartenant à M. . . . le fouet fut supprimé par ordre du propriétaire; quinze jours après, il se manifesta un relâchement extraordinaire dans la discipline; les nègres se rendirent au jardin plus tard que de coutume. Le commandeur, ainsi désarmé, avait perdu son autorité et son influence; il réclama le signe de son commandement, plutôt comme objet d'intimidation et par routine: il fut repris sans observation de l'atelier. Le même incident se produisit à l'habitation. . . .

« Je l'avouerai, pour ce qui me concerne, je regarde le fouet, servant de moyen d'intimidation et d'aiguillon au travail, comme répugnant à l'humanité. Il est considéré par la plupart des propriétaires comme la plus sûre garantie contre la fainéantise et l'apathie des esclaves. L'abus de ce moyen répressif est certainement possible, en se renfermant même dans ce que la loi autorise; mais il est fort rare. J'ai eu occasion de recommander expressément plus de modération et de patience sur trois ou quatre habitations de la Basse-Terre. J'ai rencontré plusieurs habitations où le fouet ne figure que comme une vieille et routinière institution, mais dont on n'use pas. Puisse ce moyen être bientôt supprimé entièrement sans que la discipline en souffre! Mais le noir est routinier; par ses interprétations, la suppression instantanée du fouet deviendrait peut-être désorganisateur. Quant au châtiment corporel, avec le *statu quo*, on pourrait exiger qu'il ne fût infligé qu'en présence d'un agent de l'autorité et d'un témoin libre. Je désirerais aussi qu'il fût tenu registre des punitions. Je le répète, la punition de la barre, la nuit, est des plus sensibles aux esclaves.

« J'ajouterai que, dans la situation actuelle du régime colonial, il manque à l'autorité du chef de la colonie une attribution que réclame un protectorat efficace. Le ministère public a bien le droit de visite et même d'enquête, mais il y manque une sanction: ainsi je suppose qu'il soit reconnu qu'un sujet ne peut, sans inconvénients pour son bien-être et sans l'exposer à des récriminations, demeurer sous l'autorité d'un maître naturellement irrité par sa mauvaise conduite (car il est plus d'un sujet incorrigible et vicieux quand même): la législation laisse le chef de la colonie désarmé, quand il serait si facile d'établir un genre d'expropriation pour cause de lèse-humanité. Il conviendrait de signaler ce besoin au ministère, et d'accorder au chef de la colonie le droit d'enlever au pouvoir du maître l'esclave à l'égard duquel il y aurait eu abus d'autorité domestique, et de le faire vendre aux enchères publiques, au profit du propriétaire. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, d'août 1841.*)

## PATRONAGE DES ESCLAVES.

... j'ai visité plusieurs habitations situées dans la commune de ... L'habitation exceptionnelle du Morne-à-Savon, propriété de la ... m'a paru nécessiter un rapport particulier, ... pas à pas la marche du tableau que vous avez eu la ...

... au besoin de rappeler qu'un arrêté de M. le gouverneur ... en date du 11 janvier 1839, a autorisé le sieur ... à établir ... dans le quartier de la baie Mahault, au lieu dit le Morne-à-Savon ... les termes de cet arrêté, mais le bulletin officiel de 1837 ...

... par M. le gouverneur, du 27 août 1837, ... à faire stationner sur les quais, à des heures données, des ... pour transporter les matières fécales de la Pointe-à-Pitre.

... que des esclaves seraient employés à ce ... de l'existence de cet établissement. ... se borner, à la constatation des ...

... il y a trois ou quatre mois sur cet éta- ... serait loin d'être favorable : mais que dis-je, ... étaient des actes de barbarie, et ... coupable ...

... aucune plainte n'a été portée au ...

... Elle diffère, selon qu'il s'agit des esclaves ... pendant plus ou moins long-

... le fouet, la ... J'ai questionné ... et m'ont témoigné leur joie ...

— Vous n'ignorez pas, car les pour- ... que des habitants de ... les esclaves ... que le travail auquel ils y sont ... de me borne à constater ce fait : il ... telles mesures qu'elle jugera con-

---

... (Lafrique). Voir aussi les nouvea

venables, soit pour supprimer cet usage, soit pour indiquer le régime auquel les esclaves étrangers devront être soumis, car ce qui va suivre vous démontrera qu'il est rigoureux.

« Le gérant tient un registre ou une note sur laquelle sont inscrites l'entrée et la sortie des esclaves étrangers. Ils n'y sont admis que pour un mois au moins. La maison . . . . . et compagnie exige qu'avant leur admission ils soient pourvus de vêtements suffisants. La nourriture concerne cette maison : elle donne trois repas par jour. La nourriture est celle usitée pour les esclaves qui sont nourris par les propriétaires.

« Ils ont constamment une chaîne, même au travail ; ils sont enfermés de midi à 2 heures et la nuit, et mis à la barre dans la maison de détention que je vais décrire.

« La maison de détention, car je ne puis me servir du mot de cachot pour désigner cet établissement, qui ne ressemble en rien à ce que l'on a nommé tumulus ou tombeau de famille, la maison de détention est construite en bois ; elle est située au nord de la maison principale, lorsque les fosses sont au sud, et sur un plan moins élevé ; elle a 18 pieds de large, 23 pieds de long, 12 pieds de haut dans le milieu, sur 6 pieds du sol à la sablière ; elle est divisée par une cloison qui sépare les sexes. Au-dessus de la porte d'entrée se trouve une fenêtre grillée en bois, de 2 pieds de hauteur sur 16 pouces de largeur ; du côté opposé s'en trouve une pareille. Dans la pièce destinée aux hommes se trouve un lit de camp qui en occupe toute la longueur, et qui a 6 pieds pour la position du corps.

« Il y a deux fenêtres à coulisses aux extrémités du lit de camp : elles sont fermées.

« Une autre pièce pour les femmes, avec le lit de camp et deux fenêtres aux extrémités du lit de camp : elles sont fermées. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, de décembre 1841.*)

« Si la chronique de la commune de la Pointe-Noire rapporte, pour les réprover et les flétrir, quelques exemples de déplorables abus d'autorité dominicale, ces faits remontent à des temps éloignés. Aujourd'hui les mœurs se sont tellement adoucies sous ce rapport, que l'on fait avec une sorte de satisfaction honorable la comparaison des temps. Les progrès dans la voie de l'humanité ont été on ne peut plus sensibles ; on a vu disparaître l'emploi de cet attirail effrayant de colliers, de chaînes, d'entraves, qui, s'il en existe encore, n'ont actuellement d'autre destination que de grossir la masse de la vieille ferraille, pour être vendus à quelque forgeron. Il n'existe aucun cachot dans la commune. Quant à l'emploi du fouet et de la barre, comme moyen de correction, il n'a lieu qu'avec réserve et modération. L'opinion publique et la propagande humanitaire feraient promptement justice de tout excès, et provoqueraient l'intervention de l'autorité chargée de les réprimer. S'il est un mal à constater,

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Guadeloupe.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

c'est l'incurie et le relâchement dans les travaux agricoles. Presque partout l'état de l'agriculture accuse la souffrance, malgré la richesse du sol. » (*Rapport du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 20 décembre 1841.*)

« Le régime disciplinaire est d'autant plus difficile à apprécier, que nulle part il n'est tenu de registre de punitions. Cependant j'ai pu me convaincre qu'à Bouillante il est généralement empreint d'une grande douceur. Le fouet est à peu près le seul moyen de correction dont il soit fait usage; mais, de l'aveu des commandeurs que j'ai questionnés sur ce point, il est appliqué rarement et avec modération. Toutefois il y a plus de sévérité sur quelques établissements qui comptent un grand nombre de travailleurs et sont dirigés par un économiste. Il n'existe dans le quartier ni cachots, ni prisons. La détention, lorsque cette peine est infligée, est subie à l'hôpital, dont le lit de camp, ainsi que je l'ai déjà dit, est garni d'un bloc servant à enfermer la jambe du prisonnier. Il ne m'a, du reste, été révélé aucun abus de pouvoir, et dans tout le cours de mon inspection je n'ai trouvé qu'un nègre en punition. Il était à la barre dans un appartement dépendant de la maison du maître. Cet habitant, sur la connaissance que je lui ai donné des dispositions de l'ordonnance royale du 16 septembre dernier, ordonnance qui n'avait point été affichée dans la commune, s'est empressé de faire conduire ce nègre, sujet dangereux, à la Basse-Terre, pour y être attaché à l'atelier de discipline. (*Rapport du substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 10 janvier 1842.*)

« On fait généralement, dans le quartier de Deshayes, usage du fouet et de la barre; on en use avec modération.

« Il existe bien, sur l'habitation . . . . ., une prison; mais elle est assez grande, assez aérée et assez élevée pour qu'il n'y ait, pour le renfermé, d'autre souffrance que la détention. D'après les renseignements que j'ai recueillis, il n'est pas fait abus du pouvoir disciplinaire.

« Sur l'habitation . . . . ., il s'était manifesté une petite mutinerie peu avant mon arrivée; plusieurs femmes désertèrent. Ayant été reprises, elles furent attachées pendant quelques jours à la barre et reçurent quelques corrections.

« En visitant la geôle, j'ai vu l'endroit consacré aux esclaves détenus; j'ai remarqué qu'il n'y existait pas, suivant les règlements, de lit de camp en bois; les prisonniers reposent sur la pierre et peuvent ainsi y contracter des rhumatismes. On peut remédier à cela par l'installation d'un lit de camp. J'ai su, depuis, que cet objet avait déjà attiré l'attention de l'administration, et que l'on avait mis aux enchères la confection de ce lit de camp. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, de février 1842.*)

« Habitation dite Morne-à-Savon, dans le quartier de la baie Mahault. Cette exploitation, utile au pays, s'occupe de la confection d'engrais composés de fumier animal.

de terre et de matières fécales (1). D'après les explications qui m'ont été fournies, le travail paraîtrait peu pénible, au moins sous le rapport de la fatigue corporelle. Les esclaves ne travaillent à la terre que pour leur propre compte; ils ont de belles plantations en manioc et près de 16 carrés de terre à leur disposition. Chaque case est entourée de petits jardins où l'on cultive des bananes et des racines, que le sol des colonies produit si abondamment. Les cases sont situées à une assez grande distance des bâtiments, et pourraient avoir plutôt à souffrir de l'humidité occasionnée par les bois qui les environnent que des émanations des fosses d'exploitation.

« La salle de discipline, dans laquelle il n'y avait pas de détenus, est vaste, aérée, et satisfait à toutes les exigences. L'hôpital, qui se compose de deux petites chambres planchées, ne sert que dans le cas d'indisposition légère; les esclaves, affectés de quelques maladies graves, sont transportés et soignés en ville, et cela dans leur propre intérêt, comme dans un but économique, pour éviter les frais de médecin, toujours plus coûteux à la campagne.

« Il y avait, au moment de ma visite sur cette habitation, 4 esclaves appartenant à des maîtres étrangers, tous les quatre enchaînés. D'après la déclaration du gérant, 3 d'entre eux se trouvaient sur la gabare de l'habitation, occupés au transport des engrais : je n'ai pu les voir; le quatrième était un jeune nègre de 18 ans, coutumier du marronnage. Ses deux pieds étaient retenus par deux nabots en fer. Ce jeune nègre était, du reste, robuste et bien portant.

« Les esclaves envoyés par leur maître au Morne-à-Savon y sont nourris et reçoivent chaque jour, des mains du gérant, leurs deux repas en farine et morue. La nuit, ils sont enfermés dans la salle de discipline, garnie d'un lit de camp. Ils ne demeurent habituellement qu'un ou deux mois dans cet établissement. Les quatre qui s'y trouvaient étaient au moment d'en être retirés par leurs maîtres.

« La philanthropie la plus susceptible ne pourrait aller jusqu'à vouloir enlever les travailleurs africains à un genre d'exploitation qui, dans la métropole, occupe tant de bras libres. Aussi, ce qui devait seulement préoccuper le ministère public, c'était la réunion sur un même point d'un certain nombre d'esclaves enchaînés; c'était que le gérant de l'habitation ne se laissât trop facilement entraîner à des moyens de correction excessifs vis-à-vis de ces hommes, que leurs habitudes portaient à fuir tout travail et toute sujétion. Sous ce point de vue, la sagesse de l'administration actuelle présente toutes les garanties désirables. D'un autre côté, pour M. ...., la crainte de se mettre en contravention avec les nouvelles instructions que je lui ai fait connaître, et les embarras déjà occasionés par cette réunion d'individus confiés à la garde de son gérant, feront bientôt disparaître de cette habitation cet appareil de

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Guadeloupe  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

(1) Voir les détails déjà donnés plus haut, pag. 408, au sujet de cet établissement. Voir aussi l'article Laf. Franque, dans le tableau inséré pag. 428.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Guadeloupe.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

chaînes qui blesse les yeux, et, avec ces chaînes, ces esclaves indomptés, éléments étrangers qui donnaient à cet établissement une physionomie exceptionnelle.

« Toutefois l'autorité locale s'est souvent demandé jusqu'à quel point cet atelier pouvait devenir un lieu de discipline dans lequel il serait permis à tous les propriétaires, profitant de la répulsion native du noir pour les matières fécales, d'envoyer leurs mauvais sujets subir un temps plus ou moins long de punition. Mais comment paralyser entre les mains du maître le droit qu'il a de louer ou de prêter le travail de son esclave? Comment empêcher M. .... de recevoir et de consacrer à une exploitation qu'il exerce légalement les sujets qui lui sont envoyés? L'administration dut rester inactive, se contentant d'exercer une surveillance spéciale sur l'habitation du Morne-à-Savon. Cette surveillance, à laquelle le ministère public a pris la plus grande part, rendait impossible le retour de ces actes révoltants d'inhumanité que la police correctionnelle a eu à réprimer. Mais, il faut le dire, ces actes étaient le fait d'un homme que la loi a frappé et nullement le résultat du régime disciplinaire en vigueur dans l'établissement. » (*Rapport du deuxième substitut du procureur général, du 19 avril 1842.*)

« Il est difficile de rendre un compte exact de ce que peut être le régime disciplinaire d'une habitation; ce n'est pas dans une visite d'une ou deux heures qu'on peut s'éclairer sur cette multiplicité de faits dont les esclaves se rendent coupables, sur leur plus ou moins de gravité, sur les moyens employés pour les réprimer, enfin sur la question de savoir si les peines disciplinaires sont en rapport avec les fautes. Interrogez l'esclave : il hésite, il a peur, cherche à comprendre le but de la question, et ne sait ce que son intérêt lui ordonne de répondre. Sur l'habitation . . . . , je demandais à plusieurs esclaves réunis si leurs maîtres leur avaient donné de la toile : l'un répondit oui, l'autre non, et tous les autres, *moi pas save* (je ne sais pas), phrase derrière laquelle le noir a l'habitude de se cacher et dont il est difficile de le débusquer. J'ai demandé à plusieurs commandeurs s'ils se servaient souvent du fouet? — Non, monsieur, m'ont-ils répondu; seulement quand cela est nécessaire? — Mais quand est-ce nécessaire? — Quand les nègres ont fait quelques fautes graves. Je n'ai pu faire mieux préciser les réponses.

« Quelque incertaines que soient les données qu'il est permis de recueillir, je pense que généralement, sur les habitations de la Grande-Terre, on se sert souvent du fouet, mais rarement avec sévérité. J'arrivai un jour sur l'habitation . . . . , au moment où le commandeur frappait 2 négresses. Chacune à son tour se plaça debout devant lui et reçut 5 coups de fouet, pour être arrivée trop tard au travail. Les coups ne portaient évidemment pas et se perdaient dans les plis de la jupe flottante. Je fis remarquer au gérant que ces châtimens étaient inutiles et ne pouvaient produire aucun effet; il en convint avec moi, en me disant que c'était pour *l'ordre*. Cependant quelques

administrateurs éclairés emploient aujourd'hui avec succès la détention de nuit à l'égard de ces manquements à la discipline courante. Le fouet est réservé pour les fautes graves qui méritent une répression flétrissante. J'ai propagé autant que possible cette manière de faire, comme plus efficace et en même temps moins humiliante pour l'esclave, dont il faut chercher à relever le moral.

« Dans toute ma tournée je n'ai vu qu'un seul registre de peines, encore avait-il été interrompu par la maladie de l'économe. Conformément aux instructions ministérielles, j'ai exhorté les habitants, dans leur propre intérêt et pour faire ressortir leurs administrations, à tenir un registre de tous les châtimens qu'ils infligent, comme ils tiennent un registre d'hôpital et un registre de tous les travaux de culture : l'on m'a toujours répondu par des objections. Cette mesure sera difficilement adoptée.

« Le régime disciplinaire comprenait encore, jusqu'à ces derniers temps, le cachot et le droit d'enchaîner les esclaves. Ces deux modes de punition domestique soulèvent les questions irritantes à la Grande-Terre.

« Dans l'état où se trouvent actuellement les esprits, il est plus facile d'arriver au but que l'on se propose par la persuasion que par des mesures d'intimidation.

« Les cachots s'en iront d'eux-mêmes : quelques-uns ont déjà été détruits ; d'autres tombent en ruines. Ceux-ci sont depuis longtemps abandonnés ; ceux-là peuvent facilement être transformés en salle de discipline ; enfin tous les habitants que j'ai visités et qui possèdent chez eux ces anciens vestiges du régime colonial, tous, sauf un seul et quelques géreurs, qui ne pouvaient personnellement promettre, ont pris, vis-à-vis de moi, l'engagement de les faire disparaître. Ils comprennent qu'il y a aujourd'hui des sacrifices à faire à l'opinion publique.

« On a craint généralement dans les campagnes que les esclaves ne vissent, dans la destruction des cachots, une atteinte portée aux pouvoirs disciplinaires conférés par la loi à l'autorité dominicale ; mais l'habitude déjà prise de se servir des hôpitaux comme lieux de correction, et l'installation des salles de discipline, en assurant aux maîtres leur droit de détention dans les limites tracées par la nouvelle ordonnance, dissipèrent bientôt toutes les craintes et par suite toutes les répugnances.

« Le point le plus difficile à traiter, parce qu'il tient de plus près encore à la discipline jusqu'à présent en vigueur sur les habitations, c'était le droit consacré par l'article 42 de l'édit de 1685.

« J'ai fait connaître aux maires les instructions ministérielles du 12 novembre dernier ; j'ai essayé de faire comprendre aux habitants les plus avancés l'interprétation donnée à l'ordonnance du 16 septembre 1841 ; tous se sont écriés « que les anciens édits leur concédaient le droit d'enchaîner leurs esclaves, lorsqu'ils croiraient que leurs esclaves l'auraient mérité ; qu'aucun règlement, qu'aucune ordonnance, qu'aucun acte législatif n'était venu modifier ni restreindre ce pouvoir disciplinaire, qui demeurerait dans toute sa force ; que l'ordonnance du 16 septembre ne concer-



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Guadeloupe.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« nait que les emprisonnements ; que, si elle avait entendu défendre aux maîtres l'emploi des ferrements, elle n'aurait pas manqué de s'exprimer clairement à cet égard ; que c'est ainsi que l'on voulait par des empiétements de chaque jour, en détruisant l'autorité du maître, arriver à détruire l'esclavage sans indemnité pour les propriétaires. »

« J'ai rencontré sur plusieurs habitations des noirs enchaînés : les uns portaient un collier ; les autres, au pied droit, un anneau en fer ; quelques-uns, aux deux pieds, des nabots liés entre eux par de petites chaînes assez longues pour leur laisser la faculté de marcher : tous étaient au travail ; quelques-uns étaient seulement soumis à la détention de nuit. Sur mes interrogations, aucun d'eux n'a osé nier les habitudes de vol et de marronnage que leur imputaient leurs maîtres.

« Rien ne m'autorisait à leur faire enlever les ferrements qu'ils portaient : je me suis contenté d'obtenir leur grâce, en les menaçant toutefois de l'intervention du ministère public s'ils retombaient dans les mêmes fautes. Ce n'était pas seulement dans l'intérêt de l'esclave que je demandais que les chaînes fussent brisées, c'était aussi en montrant aux maîtres qu'il était de leur intérêt, vis à vis de la métropole, de renoncer à ces moyens de coercition condamnés par l'humanité et le progrès des mœurs coloniales. Mais, me répondait-on toujours, que voulez-vous que nous fassions d'un esclave coutumier du marronnage ? Comment réprimer, comment arrêter les désordres ?

« Sous ce rapport, la position d'un habitant est souvent embarrassante. Tantôt, c'est un jeune noir vagabond, tantôt un esclave paresseux qui cherche à se soustraire à tout travail, tantôt un esclave indiscipliné qui ne peut se plier aux habitudes de l'atelier. Ils se livrent au marronnage ; le marronnage les conduit au vol. Ils sont arrêtés dans les bourgs où ils vont exercer leur brigandage, ou par les noirs eux-mêmes, dont ils dévastent les jardins. Les primes accordées pour la prise coûtent souvent à un maître plusieurs centaines de francs par an pour un seul esclave.

« L'habitant alors fait mettre un ferrement au marronneur, quelquefois à la sollicitation même de ses parents ou des autres esclaves de l'atelier, victimes de ses déprédations. Rarement l'esclave portant des fers ose quitter l'habitation. S'il essaie de fuir, il est promptement saisi et reconduit à son maître. Au Port-Louis, je questionnais un esclave, arrêté la veille, sur les causes de son marronnage : *C'est le diable qui m'a tenté*, me répondit-il ; *monsieur avait eu tort de m'ôter l'anneau que j'avais au pied : l'anneau venait de lui être remis.*

« Les autres moyens disciplinaires en usage sur les habitations viendraient-ils à bout d'arrêter le marronnage ? Le fouet ? donné avec sévérité, il ne ferait qu'irriter et pousser peut-être le sujet à un nouveau vagabondage ; aussi évite-t-on ordinairement de frapper le marronneur d'habitude. La détention ? elle ne serait efficace que pendant le temps de sa durée ; rien n'empêcherait l'esclave de recommencer, à l'expiration de sa peine. Les poursuites judiciaires ? elles répugnent malheureusement au maître, et

pour son propre compte et pour celui de son esclave; puis elles n'atteignent pas le marronnage lorsqu'il n'a pas été accompagné de délits assez graves pour occuper l'attention des tribunaux.

« Que faire alors? user du bénéfice de l'ordonnance du 16 septembre 1841? Peu de maîtres, surtout parmi ceux dont l'intention n'est pas d'abandonner définitivement l'esclave, recourront à l'atelier de discipline. Aucune demande à cet effet n'a été encore présentée à M. le juge de paix du Moule. C'est un préjugé dominant à la Grande-Terre, que le maître doit le plus rarement possible abdiquer son autorité. D'autre part, il faut le dire, l'esclave sortant de la chaîne de police de la Pointe-à-Pitre est stigmatisé parmi les siens : le marronnage resterait encore pour lui une question d'amour-propre.

« Mais, en admettant même que le maître usât de son droit de détention dans une geôle publique ou dans un atelier de discipline organisé, soit dans le chef-lieu du canton, soit même dans le bourg de sa commune (ce que tous seraient disposés à accepter), cette détention de trois mois serait-elle de nature à détruire chez l'esclave marronneur toute idée de marronnage et à l'attacher pour l'avenir à la propriété? C'est douteux.

« En effet, la communauté dans laquelle il aura vécu ne l'aura certainement pas moralisé; il la quittera moins disposé que jamais au travail, plus enclin que jamais au vice. Il y a plus : il reviendra chez son maître après une longue absence; sa case aura été abandonnée, ses jardins détruits, ses habitudes changées; aucun intérêt ne le retiendra sur l'habitation; il n'y aura pour lui aucun frein, pour le maître aucune garantie.

« Des moyens coercitifs ne seraient-ils donc pas nécessaires pour maintenir au travail ces hommes indisciplinés, et soustraire les campagnes à leurs fréquents maraudages?

« Au dire de tous les habitants éclairés, l'emploi des chaînes n'arrêterait pas seulement les désordres, il amènerait souvent des résultats dignes de fixer l'attention de l'observateur. L'esclave enchaîné est confié à la surveillance spéciale du commandeur ou de quelque autre noir de l'atelier; il reçoit une ration hebdomadaire; le maître s'attache à le faire travailler pour son propre compte. On lui donne des terres qu'on le force à cultiver; on lui construit une case, on l'initie à toutes les habitudes de l'habitation, et lorsqu'il a de beaux jardins, qu'il est installé dans sa case, qu'il a des ressources pour vivre, que sa position ressemble, en un mot, à celle de tous les autres noirs de son atelier, les fers lui sont enlevés à sa demande, et souvent à la sollicitation de son atelier tout entier, qui se porte son garant. Il existe alors un lien entre l'esclave et son maître. On m'a fait voir plusieurs esclaves ainsi corrigés menant actuellement, par leurs maîtres, la conduite la plus irréprochable. Mais, quand ce moyen ne

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Guadeloupe.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Si l'on passe au régime disciplinaire, l'aspect général de ces deux communes, Extra-Muros et Dos-d'Ane (arrondissement de la Basse-Terre), offre des pratiques de modération. On n'y met pas en usage des moyens de rigueur; aucun excès ne m'a été signalé: l'on met bien, de temps à autre, aux marronneurs des anneaux en fer, mais on n'y rencontre ni cachot dans de mauvaises conditions, ni surcharge de chaînes. Un collier en fer avec pointes en fer m'avait été signalé comme ayant été employé sur une petite habitation du Matouba; mais, quand je me suis présenté, on avait retiré cet instrument.

« J'ai visité ensuite le quartier des Trois-Rivières. J'avais eu là à constater en général une condition plus dure pour les esclaves, des moyens répressifs moins modérés.

« Sur une trentaine d'habitations principales que compte ce quartier, il y en a 7 à 8 qui ont des cachots trop durs: j'ai établi ce fait dans mes précédents rapports. Il a été apporté quelque changement à cette situation: sur ces habitations, l'on ne fait plus, ou rarement, usage de ces cachots.

« L'intérêt de l'ordre et de la discipline exige-t-il bien leur conservation? Comme instrument d'une sorte de torture, n'est-il pas à désirer que les propriétaires les fassent disparaître de leur propre mouvement, et si les conseils des fonctionnaires n'amènent pas ce résultat, n'est-ce pas un devoir de recourir à un acte d'autorité pour les détruire? Plusieurs habitants ont tout à fait renoncé à incarcérer les délinquants dans ces maçonneries, qui rappellent des temps éloignés.

« M..... (des Trois-Rivières), qui possède dans les hauteurs une caféière où se trouve un faible atelier de 15 esclaves, avait déjà été l'objet de quelques reproches de la part du ministère public, en raison de sa sévérité: plusieurs habitants m'avaient dit qu'il employait encore les moyens répressifs généralement réprouvés. Je me transportai chez lui. On lui reprochait d'abuser des fers. Il me fit voir, en effet, un esclave qui portait ce qu'il appelle une *botte*. Cet enfermement insolite, qui a tout au moins l'apparence d'une torture, consiste en deux anneaux placés, l'un au-dessus de la cheville, l'autre au haut de la cuisse de la jambe enferrée. Les deux anneaux sont réunis par trois barres en fer rivées aux deux anneaux par chaque extrémité; le tout est d'un poids de 10 livres et forme un appareil qui empêche le patient de ployer la jambe. M..... a prétendu que c'était le seul moyen qu'il connaissait pour empêcher le marronnage de ce nègre, mauvais sujet. Je lui ai dit que je considérais cet appareil comme illégal et constituant un abus d'autorité. Je l'invitai à le faire retirer, et jeus à rendre compte de son refus à M. le procureur général, par un rapport spécial. D'après les ordres du parquet, j'avisai aux moyens de faire enlever les fers. Un autre esclave avait aux pieds un simple anneau, pour qu'il pût être reconnu et repris quand il allait en marronnage. Je recommandai à cet habitant, à qui je ne dissimulai pas sa réputation de rigorisme, de mettre une grande modération dans l'exercice de son autorité domestique, et je le prévins que son administration serait

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Guadeloupe.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE

—  
Guadeloupe.

—  
Discipline  
des noirs parz.

surveillée. Il y avait plusieurs semaines qu'il tenait ces deux nègres aux fers. Il a, il est vrai, l'expérience qu'à la moindre facilité offerte, ces mauvais sujets prennent la fuite : mais n'est-ce pas peut-être aussi parce qu'ils ne trouvent pas toutes les conditions de bien-être ?

Blesse d'avoir été signalé, M..... indiqua d'autres habitants comme usant des mêmes moyens. Je m'empressai de vérifier ses récriminations, et, pour avoir des données exactes sur les fers employés dans le quartier, je fis venir le forgeron, et le requis de me délivrer l'état des ferrements disciplinaires par lui fournis.

Je sus aussi que M..... avait eu une femme ainsi bottée et enfermée sous sa jupe pour cause de marronnage. Je me rendis chez lui avec le maire. Il reconnut ce fait, et me dit que, récemment, il avait retiré les fers à cette femme, et qu'elle était partie marronne; qu'il avait, en ce moment, un nègre puni par ce moyen. Sur mon invitation, il déclara qu'il allait faire retirer ces fers, mais qu'il se croyait en droit de laisser un anneau au marronneur.

J'ai déjà relevé, quant à la durée, les fers mis par M.... à 3 de ses esclaves. D'autres habitants emploient des nabots, et regardent ce moyen comme l'un des plus efficaces, sans nuire à la santé.

Que décider à cet égard, en présence du pouvoir d'enchaîner consacré au statut personnel de l'esclavage, mis en regard de la volonté ministérielle consignée dans les récentes dépêches du ministre ?

Si l'on a jugé utile de réglementer le droit d'emprisonner, pourquoi laisser sans règle le droit d'enchaîner ? Ne conviendrait-il pas que l'exercice de ce droit fût soumis au contrôle d'une autorité quelconque ? ou bien, si une interdiction absolue d'enchaîner doit être proclamée, il faut détruire l'opinion répandue que le droit existe, quoiqu'il excès soit est repressible.

Le régime, en l'absence de règle ni boussole, est placé dans la plus déplorable situation possible, tant par rapport de tel ou telle peine, de tel ou tel mode de répression, que par rapport au traitement de l'homme.

Je m'occupe de ce sujet, et j'ai adressé le 9 courant à M. le ministre un rapport général.

Le régime en qui s'attache à tout abus d'autorité, de la part de la généralité des habitants, a fait un grand progrès; et la plupart des propriétaires verraient avec plaisir les dispositions législatives réglementer l'autorité dominicale. » (*Rapport adressé à M. le ministre de la Basse Terre, en date du 16 juin 1842.*)

Me trouvant avant hier à la Capesterre, pour une affaire de police judiciaire, je remarquai que sur l'habitation sucrerie . . . . ., située près Sainte-Marie, le régime disciplinaire était très reprochable; que les noirs y manquaient de soins, tant par rapport à leur santé, qu'ils étaient livrés au pillage chez les voisins, pour se pro-

urer de quoi vivre. Quelques sévérités disciplinaires m'étaient aussi signalées. Un fait surtout était de nature à attirer mon attention : une négresse appelée Éliisa, surnommée *la République*, y était, me rapportait-on, depuis longtemps enchaînée et souffrait de ses fers; elle était actuellement enfermée avec un jeune nègre appelé Groslop, marronneur. Je me fis amener ce couple ainsi enchaîné, et je pus me convaincre par son interrogatoire qu'à part quelque exagération dans les rapports, le mode d'enfermement ne pouvait être toléré.

« Éliisa est une négresse de 36 à 40 ans, assez fortement constituée; c'est un sujet donné au marronnage et insubordonné: c'est ce qui lui a valu le surnom de *la République*. Depuis un an elle était presque continuellement en punition; elle a porté pendant 6 mois un anneau au pied gauche avec une petite barre; ce pied et la jambe sont encore enflés, elle s'en plaint : on les lui retira pour l'enfermer, il y a 3 semaines environ, par l'autre jambe, où elle porte un anneau de 3 livres environ; à cet anneau est attachée une chaîne double, de 2 pieds et demi, qui est fixée à l'anneau mis au pied gauche du nègre Groslop. Il y a 3 semaines que cet accouplement dure nuit et jour; la nuit, l'homme et la femme sont placés dans la même prison ainsi accouplés, au mépris de la morale. Il paraît que pour l'inventeur de cette punition les sexes ont disparu, et qu'il ne voit que des marronneurs à retenir, de mauvais travailleurs à corriger.

« A la honte de l'humanité, il faut le dire, M. . . . ., étant absent, la dame son épouse dirige maintenant seule l'administration de ce bien et a souffert jusqu'à présent cette infamie. La négresse Éliisa demeura précédemment durant 6 mois au cachot, ne sortant que pour le travail : c'est là, sous la voûte tumulaire servant de cachot, qu'elle garda, pendant 6 mois, son nourrisson qui a aujourd'hui un an, et qui a souffert de cette existence dans un lieu étroit et privé d'air. Éliisa se plaint aussi que ses enlèvements et sa détention lui ont occasionné une suppression : bien que cette femme soit dans un grand état de souffrance, elle paraît forte encore.

« Quant à Groslop, c'est en punition d'un récent marronnage qu'il subit sa peine. Il n'accuse pas d'autre souffrance que la gêne continue de cet enfermement.

« J'ai fait à M<sup>me</sup> . . . . . des représentations sur cet accouplement immoral, sur la durée de ce châtement et de l'incarcération d'Éliisa, et sur ce qu'elle avait laissé respirer l'air du cachot à son enfant, qui y avait appris à marcher et qui était tout étioilé. Je lui ai également exposé tous les reproches des voisins sur sa mauvaise administration, le pitoyable état de l'hôpital et la misérable condition de ses sujets, les usurpations continuelles sur le temps destiné à suppléer à la nourriture des nègres, le manque de soins en maladie; je lui ai parlé de l'état pitoyable d'un nègre que j'ai vu à l'endroit appelé *hôpital*, véritable cloaque où 3 ou 4 sujets gisaient misérablement, tout déguenillés, sur des planches. L'aspect de cet hôpital est à soulever le cœur et le dégoût sur le mépris qu'on y fait de l'espèce humaine. J'ai vu à l'hôpital un nègre

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Guadeloupe.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

... et dont le dos est, à la lettre, ... on voit encore des cicatrices en grand ... les nègres sont mal ... en santé et en maladie, mal logés et traité ... l'administration fit surveiller cette habitude ... l'intérêt de l'humanité.

... les vices de cet état de choses, a accusé la plupart ... pillards; elle a prétendu qu' ... en santé ni en maladie; elle a cherché à excuser ... sur sa méchanceté et les excitations de cette ... elle a dit qu'elle reconnaissait les vices de l'administration, mais ... par la substitution d'un fermier qui alle ... elle a offert de faire retirer les fers d'Élisa. Dans l'état ... je l'e ... mais le mal devant cesser, peu importait le mode ... Des recommandations furent faites par moi à ...

... à votre connaissance qu'ayant su qu' ... un de ses nègres un collier ... ce moyen, qui offre une ...

... la visite du procureur du ... à son administration; elle vient

... à examiner s'il n'y a pas ... sont imputables à :

... avant dans son atelier de ... parait durer depuis quelq ... un terme à cet état ...

... de la Goyave ne m'a fou ... dominical, de la dureté, ...

... deux moyens coercitifs le pl ... et exclusif de toute ...

france corporelle, en ce sens que l'esclave tient beaucoup à profiter de ses instants de liberté, et qu'il se trouve plus puni par cette brève détention.

« Les chaînes sont quelquefois employées; mais il est vrai de constater que leur emploi est rare, et s'applique plus particulièrement aux noirs coutumiers du marronnage, lorsqu'ils sont arrêtés, pour les empêcher de retourner de nouveau marrons.

« Dans le cours de ma tournée, je n'ai pas eu à faire cesser l'emploi de fers excessifs, et pouvant entraîner la preuve de châtimens inhumains.

« Sur l'habitation . . . . ., j'ai trouvé une femme détenue dans l'hôpital, pour cause d'aliénation mentale, ce dont j'ai pu me convaincre en la questionnant devant le gérant. Elle avait simplement la jambe passée dans un anneau en fer, assez grand pour ne pas la blesser, et uniquement pour l'empêcher de se livrer en liberté à des actes de folie.

« Les cachots, dont l'existence a inspiré une si grande antipathie, disparaissent; et s'il en existe encore sur quelques habitations, il est vrai de dire qu'il n'en est plus fait usage. J'ai, du reste, exhorté les habitants avec lesquels j'ai eu des communications à détruire ceux existants, afin de faire disparaître jusqu'à la possibilité d'en user. Je leur ai dit qu'il était dans le vœu du Gouvernement que les cachots disparaissent entièrement des habitations; que leur abolition résultait des termes de l'ordonnance royale du 16 septembre 1841, qui fixe la durée de la détention préventive des esclaves, en établissant des salles de discipline ». (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 20 juillet 1842.*)

« Je noterai ici qu'il y avait sur l'habitation un de ces cachots dits *méchants*, mais que, depuis plus d'un an, le propriétaire, cédant aux avis des magistrats inspecteurs, en avait fait briser la porte et la voûte en maçonnerie. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 27 juillet 1842.*)

« Depuis mon dernier rapport, une dizaine d'esclaves portant des colliers et des fers, contrairement aux instructions ministérielles du 12 novembre 1841, ont été, au lieu de simples avertissements de ma part, débarrassés de ces entraves. Trois avaient été arrêtés marrons et conduits à la geôle avec collier en fer et chaînes : à leur entrée à la geôle, d'après des ordres strictement observés, ces fers furent retirés et les maîtres invités à s'abstenir de ces moyens répressifs. Ayant su qu'un habitant de la Capesterre avait infligé des bottes à deux de ses sujets, le juge de paix reçut l'ordre de pourvoir à ce que ces fers fussent retirés. Cet enfermement avait cessé.

« J'ai pris à tâche de connaître, dans cet arrondissement, tous les genres d'excès de rigueurs, et de les faire cesser, soit par des avertissements directs, soit en réclamant l'aide de l'administration, et, s'il en était besoin, par des poursuites.

« C'est ainsi que je suis parvenu, en propageant partout la connaissance des pres-

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Guadeloupe.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

qu'il n'en existe que fort peu dans toute l'île, et que dans la com-  
*extra-muros*, il n'en existe aucun : j'ai la promesse que ceux qui  
 seront bientôt ou détruits ou abandonnés. C'est un grand pas fait dans  
 système suivi jusqu'à présent pour les esclaves. L'île de Marie-Ga-  
 tière d'avoir donné cet exemple.

concerne le régime disciplinaire, nous devons signaler l'existence, sur  
 nos, de deux de ces petits cachots construits en maçonnerie sur une  
 de 8 pieds de long sur 4 de large et autant de haut : une porte fort  
 se ferme à l'extérieur, est la seule ouverture pratiquée à ces réduits  
 d'air, où l'être qu'on y renfermerait n'aurait pas plus de place que  
 de l'eau.

observations adressées aux propriétaires, ils nous ont affirmé que depuis  
 ces cachots ne servaient à aucun usage, et nous ont déclaré qu'ils allaient  
 disparaître. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 4<sup>e</sup> trimestre*

satisfaction de constater que le droit de punir, tel qu'il est établi par le  
 a subi l'heureuse influence de l'intelligente administration des habitants,  
 grand nombre appartient aujourd'hui à une génération nouvelle. L'usage  
 est banni sur quelques petites habitations vivrières; il est modéré sur les  
 habitations, et ne s'applique qu'à la punition des manquements graves; le  
 des coups de fouet ne s'élève guère qu'à 10 ou 15. Il n'existe plus de cachot  
 commune de Joinville, et il n'est pas sans intérêt de remarquer que leur  
 mission depuis longtemps a été volontaire de la part des colons.

m'a été présenté, sur quelques habitations, des esclaves qui font le désespoir  
 des maîtres par leur paresse et leur déplorable penchant au marronnage; le  
 e heureusement n'en est pas grand : ceux-là sont emprisonnés la nuit, et mis  
 barre ou bloc dans l'hôpital, ou dans une chambre spacieuse, soit dans la  
 principale, soit dans une case très-rapprochée.

barre ou bloc est une tringle en bois, placée horizontalement au pied d'un  
 camp; elle est percée de trous ronds, espacés et assez grands pour recevoir  
 ent le pied de l'esclave, qui est ainsi condamné à passer la nuit avec un seul  
 ris dans l'entrave.

châtiment n'en est pas un en quelque sorte; le noir ne le redoute que parce  
 est privé de la nuit, dont il aime tant à disposer : le jour, ce châtiment serait un  
 rangement à la paresse; aussi on ne l'emploie jamais.

ous ma visite sur une habitation-sucrerie, je n'ai pu me défendre d'une certaine  
 sion désagréable à l'aspect, flétrissant pour l'humanité, de deux esclaves, un  
 et une négresse, qui portaient chacun un collier en fer, d'où partaient quatre

RÉGIME  
 DISCIPLINAIRE.

—  
*Dépendances  
 de la Guadeloupe.*

—  
*Discipline  
 des ateliers ruraux.*



REGIE  
DISCIPLINAIRE

Guadeloupe

Départ  
des Antilles

[The main body of the document contains several paragraphs of text that are extremely blurry and illegible. The text appears to be a formal regulation or disciplinary code, given the header. It is organized into sections, likely corresponding to the sub-headers on the left. The text is written in French and covers various aspects of discipline and regulation.]

motiver les avertissements donnés au maître; ces masques ne sont employés que comme moyen curatif, et pour empêcher l'esclave atteint du mal d'estomac de manger de la terre, pour laquelle ces sortes d'affections donnent une grande appétence : ils sont enlevés à l'heure du repas, et replacés ensuite de manière à interdire l'introduction dans la bouche de toute matière étrangère à l'alimentation. Quoique rigoureuse, cette entrave doit être imposée à l'esclave, sous peine de le voir périr.

« Quant aux fers remarquables sur un esclave, je ne comprends pas que M. le procureur du Roi se soit borné à d'énergiques sollicitations auprès du maître, et se soit cru assez désarmé pour accepter un refus. Des instructions lui seront données pour qu'il ne demande à l'habitant que ce qu'il sera en droit d'exiger et de faire exécuter. Les fers dont le procureur du Roi a trouvé l'esclave chargé sont-ils de nature à nuire à sa santé, il doit demander qu'ils soient enlevés; en cas de refus, il doit poursuivre pour tortures ou châtimens excessifs. Admettre qu'il suffise au propriétaire d'esclaves d'un simple refus pour arrêter l'action de l'ordonnance du 5 janvier, c'est compromettre l'autorité du magistrat, et la mettre à la merci d'un mauvais vouloir. » (*Lettre du gouverneur, du 28 septembre 1841.*)

« Si j'interpelle les maîtres, ils sont généralement contents de leurs esclaves; si j'interroge ceux-ci, ils me témoignent qu'ils sont satisfaits de l'administration de leurs maîtres, et nulle part ne s'élève aucune plainte qui vienne altérer cette harmonie si utile à tous, et que l'on doit, sans aucun doute, à un régime disciplinaire doux et modéré.

« Si le châtiment du fouet, comme le plus prompt et le plus exemplaire, a été maintenu principalement sur les grandes exploitations, il paraît avoir été singulièrement mitigé, car la mesure de ce châtiment s'éloigne aujourd'hui beaucoup du maximum octroyé par l'édit de 1685 (29 coups).

« J'ai signalé dans l'état synoptique 20 habitations qui ne font pas usage du fouet ou qui en usent bien rarement. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841.*)

« J'ai porté une investigation scrupuleuse sur cette partie de mon inspection (le régime disciplinaire), qui m'a révélé l'existence de quelques cachots.

« J'en ai signalé 6 sur 64 habitations. Un seul servait encore de prison, mais seulement pendant la nuit. J'en ai reçu l'affirmation de l'économiste de l'habitation, en l'absence du propriétaire, dont j'ai blâmé la conduite, en le faisant prévenir des dispositions où j'étais de ne pas tolérer plus longtemps l'incarcération d'aucun de ses esclaves dans cet étroit cachot, vrai tombeau, n'offrant sous les verrous que la place qu'un homme mort peut occuper.

« Deux autres bâtimens de ce genre étaient en bon état et scellés de leurs doubles portes; on n'en faisait aucun usage, m'a-t-on assuré. Pourquoi les conserver? Enfin,

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Dépendances  
de la Guadeloupe.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

Dépendances  
de la Guadeloupe.

Discipline  
des ateliers ruraux.

les trois derniers étaient en partie détruits, leurs portes enlevées, et ne servaient qu'à parquer les animaux. J'ai, dans un précédent rapport de tournée dans cette commune, donné la description de ces cachots, dont la conservation, avec leurs étroites limites, la privation de jour et d'air et leurs doubles portes intérieures et extérieures, reconnues même quelquefois insuffisantes pour y retenir l'esclave qu'on a vu chargé de fers, ne peut être plus longtemps tolérée.

« L'édification de ces cachots, d'après l'opinion des habitants, avait une cause et un but.

« La cause naissait des effrayants ravages d'une mortalité rapide qui frappait jadis comme la foudre leurs nombreux ateliers, sans épargner même les animaux; et le but tendait à imprimer une terreur prompte et énergique sur l'esprit sauvage du noir africain, qu'on soupçonnait être par le poison, l'auteur de ces terribles fléaux.

« Ces grands éléments de destruction et de ruine sont heureusement disparus, et avec eux sont tombés les cachots qui ont existé à Marie-Galante, tristes monuments expiatoires, quand l'ignorance et la superstition n'en faisaient pas encore leur appui! Toutefois, leur suppression ne devrait pas entraîner d'une manière absolue celle du châtement par incarceration, car cette simple peine privative, la plus douce qu'on puisse infliger à l'esclave, est en même temps celle qui fait le plus d'impression sur lui. Elle me paraît devoir être maintenue par ce double motif. Je la voudrais voir en usage sur les grandes exploitations, mais avec les conditions qui en rendraient l'application utile, exemplaire, sans compromettre la santé de l'esclave. On y gagnerait peut-être l'abolition du fouet.

« Qu'ainsi donc, à la place des anciens cachots, on construise des salles de correction assez spacieuses et aérées, deux conditions essentielles dans les climats chauds pour entretenir la salubrité de l'air, souvent vicié par l'humidité permanente de l'atmosphère, germe de tant de fièvres, et l'on ne tardera pas à voir, je l'espère, les bons effets d'une peine que l'esclave redoute plus que le châtement corporel, car je ne crois pas qu'il en existe un seul qui ne préférât subir un châtement de 25 coups de fouet à la privation d'une seule nuit passée en prison sur l'habitation.

« Si la détention devait se prolonger plusieurs jours, l'autorité (le maire ou le magistrat) devrait en être informée, pour s'assurer que la mesure de la peine est proportionnée au délit, et pour en fixer, s'il y avait lieu, le mode et la durée. Ainsi les droits des maîtres seraient conciliés avec ceux de la justice et de l'humanité.

La sucrerie dite . . . . . avait passé, vers la fin de 1840, des mains du sieur . . . . . précédent propriétaire, au sieur . . . . . Pendant sa jouissance, et au commencement de 1838, le sieur . . . . ., voyant périr subitement, et sans pouvoir y porter remède, tous ses bestiaux, crut au poison. Ses soupçons s'élevèrent contre un de ses esclaves, nommé Sébastien : il crut voir en lui l'auteur de sa ruine et l'enferma dans

in cachot humide et privé d'air, où il mourut quelques mois après (1). » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841.*)

« Je ne parlerai du régime disciplinaire que pour signaler deux habitants dont la discipline est encore armée d'une sévérité qui n'existe plus dans les mœurs coloniales l'aujourd'hui, et qui est même hautement réprouvée par tous les colons de la commune du Vieux-Fort. L'un de ces deux habitants, celui qui montre le plus de dureté envers ses esclaves, et que je fais surveiller, a enfin écouté mes sévères remontrances. Il m'a promis d'apporter plus de modération dans le régime de son atelier, auquel il a fait distribuer des vêtements immédiatement après ma tournée, et après lui avoir signalé ses esclaves comme les seuls en souffrance et élevant des plaintes contre leur maître.

« Je dois ajouter que je n'ai pas trouvé un seul cachot dans la commune du Vieux-Fort-Saint-Louis. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 20 novembre 1841.*)

« *Saint-Martin.* Le régime disciplinaire est exempt de rigueurs. L'humanité d'abord impose de la modération dans les châtimens, et les évasions d'esclaves de l'année dernière, réprimées par des mesures de police et le blocus que nous nous sommes imposé, ont désarmé le bras du maître. Cette amélioration est réelle; nous devons donc la proclamer. » (*Rapport du juge de paix, du 9 janvier 1842.*)

« Le régime disciplinaire, à Saint-Martin, se réduit à peu près à la détention de l'esclave désobéissant, le dimanche, dans une des dépendances de la maison d'habitation ou dans une des pièces de la sucrerie. On ne connaît pour ainsi dire pas le fouet sur les habitations... En général, il règne beaucoup d'humanité (je n'ose pas dire de faiblesse jointe à l'humanité) parmi les planteurs de Saint-Martin. Au surplus, cette faiblesse dont je parle serait due à la crainte de perdre ses esclaves, au moindre châtiment qu'on leur infligerait.... les îles anglaises sont si proches! » (*Rapport du suppléant du juge de paix, du 2 janvier 1843.*)

« Le régime disciplinaire est exempt de rigueurs; la punition solennelle des quatre piquets est hors d'usage. Quelques coups de fouet ou de liane sur les épaules, un emprisonnement pendant la nuit ou les jours de fête, telles sont les corrections auxquelles les esclaves sont soumis. » (*Rapport du juge de paix, du 15 janvier 1843.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Dépendances  
de la Guadeloupe.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

---

(1) Voir les suites judiciaires de cette affaire dans le tableau suivant.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Guadeloupe.

—  
Poursuites  
pour sévices,  
mauvais traitements,  
etc.

3° Poursuites exercées à la Guadeloupe contre des maîtres, à raison de châtimens excessifs, de sévices, etc.

NOMS des ACCUSÉS OU PRÉVENUS.	OBJET de LA PRÉVENTION.	NATURE DE LA CONDAMNATION et date de l'arrêt ou jugement.	OBSERVATIONS.
François Rivière-Sommabert.	Meurtre sur deux de ses esclaves.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises du Fort-Royal, du 18 février 1830.	Le sieur Sommabert a d'abord été jugé et condamné à la Guadeloupe, mais la cour de cassation a cassé le jugement et renvoyé l'affaire et le prévenu devant la cour royale de la Martinique. Après une nouvelle instruction, le sieur Sommabert a été traduit aux assises de Fort-Royal.
Amé Noël.....	Tortures ayant occasionné la mort d'un de ses esclaves.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de la Basse-Terre, en date du 25 août 1839.	
Douillard-Mahaudière...	Séquestration prolongée d'une esclave et châtimens excessifs ou tortures exercées contre elle.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 25 octobre 1840.	
Vernon de Bonneuil...	Complicité dans l'assassinat commis par un de ses esclaves sur la personne d'un autre esclave.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 13 novembre 1841.	
Lafranque.....	Traitemens inhumains non suivis d'incapacité de travail de plus de vingt jours.	Un an de prison. — Arrêt de la cour royale (chambre correctionnelle), en date du 17 novembre 1841.	
Barbotteau.....	Séquestration prolongée d'une esclave.	2,000 francs d'amende. — Arrêt de la cour royale, du 20 novembre 1841.	
Vaultier de Moyencourt.	Châtimens excessifs sur deux de ses esclaves.	Acquittement. — Arrêt de la même cour, du 28 décembre 1841.	
Louis-Joseph Vallentin..	Meurtre commis avec préméditation sur l'un de ses esclaves.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, en date du 2 février 1842.	

NOMS des ES OU PRÉVENUS.	OBJET de LA PRÉVENTION.	NATURE DE LA CONDAMNATION et date de l'arrêt ou jugement.	OBSERVATIONS.
.....	Châtiments inhumains sur plusieurs de ses esclaves.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 27 juillet 1842.	
.....	Violences exercées envers une esclave.	Amende de 200 francs. — Arrêt de la cour royale, rendu dans le 4 <sup>e</sup> trimestre de 1842.	
s-François Manche	Blessures ayant occasionné la mort de plusieurs esclaves.	Un mois de prison et 100 francs d'amende. — Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 2 février 1843.	Le sieur Manche avait d'abord été condamné par contumace à 10 années de reclusion et à l'exposition; mais d'après le débat qui a eu lieu contradictoirement par suite de sa comparution devant la cour d'assises, il n'a été reconnu coupable que du délit de blessures par imprudence.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.  
—  
Guadeloupe.  
—  
Poursuites pour sévices, mauvais traitements, etc.

GUYANE FRANÇAISE.

1<sup>o</sup> Résumé des renseignements contenus dans les tableaux d'inspection, en ce qui concerne le régime disciplinaire (1).

DÉSIGNATIONS EMPLOYÉES PAR LES MAGISTRATS.

CATÉGORIE.	Pas de punitions; punitions très-rares; absence de discipline.....	40	} 273
ns dont le régime inaire a été caractérisé en termes généraux.....	Régime bon; paternel; très-doux.....	99	
	Discipline nulle et relâchée.....	23	
	Régime modéré ou très-modéré.....	78	
	Régime ferme sans sévérité; sévère et juste.....	10	
.....	Régime ferme et sévère; sévère; très-sévère.....	23	
CATÉGORIE.	Prison; salle de police.....	7	} 247
ns dont le régime inaire a été consigné sous la désignation des habituellement employés.....	Fouet rarement ou modérément.....	69	
	Fouet jusqu'à 29 coups.....	50	
	Fouet au delà de 29 coups; fouet souvent; fouet jusqu'à 50 coups.....	4	
	Coups de corde ou de rigoise.....	2	
	Fouet et prison ou salle de police.....	76	
	Fouet et fers.....	34	
	Fouet, prison et fers.....	5	
		520	

Guyane française.  
—  
Analyse des tableaux d'inspection.

Voici ci-dessus le résumé général de ces tableaux (page 144); voir aussi, p. 379, la note relative au régime disciplinaire.

**ÉPOQUE**  
**DISCIPLINAIRE.**

*Guyane française.*

*Discipline*  
*des ateliers ruraux.*

2° Régime disciplinaire des ateliers ruraux de la Guyane française (1).

« L'autorité domestique conférée au maître, restreinte d'abord aux faits de discipline intérieure, a étendu les limites de sa juridiction répressive, et s'applique généralement aujourd'hui à une multitude de délits simples, et surtout aux vols, qui sont si fréquents sur les habitations. Le noir est soumis à des châtimens divers, suivant la gravité des circonstances, et condamné, selon le cas, aux fers, à la fustigation, au carcan et au cachot.

« Généralement, aujourd'hui, l'administration est plus douce et plus intelligente qu'autrefois. Le fouet, aux yeux du plus grand nombre, a perdu de son efficacité; l'emprisonnement pendant la nuit, que l'on penche à lui substituer, paraît le meilleur moyen pour vaincre les instincts paresseux et la répulsion des noirs pour le travail.

« Si quelques maîtres ne sont point encore entrés dans cette voie d'humanité comme de progrès, je dois surtout signaler les habitations de la colonie administrées et régies, en l'absence des propriétaires, par des mandataires créanciers des planteurs qu'ils représentent, et par des régisseurs. Parmi ceux-ci, souvent il s'est rencontré des gens dignes de l'immense autorité dont ils étaient dépositaires, mais souvent aussi ils en ont odieusement abusé.

« Il est regrettable que chez nous, ainsi que cela se pratique à Surinam, on ne soumette pas ceux qui se destinent à la régie des habitations à un surnumérariat dont les épreuves seraient également utiles au colon et à ses esclaves.

« Quelques maîtres, dans leur prévoyante intelligence, quoique habitant la colonie, refusent d'accorder sans restrictions, à leurs régisseurs, le droit de punir. Un magistrat peut réclamer l'honneur de cette initiative; le premier, en effet, il a interdit à son régisseur, dans l'acte même qui constate leur engagement, d'infliger aucun châtiment corporel sans énoncer sur le registre de l'habitation sa nature, sa durée, sa cause.

« Imposée aux maîtres et surtout aux régisseurs, cette condition eût produit, j'en ai la conviction, les meilleurs résultats et adouci le régime disciplinaire. » (*Rapport du procureur général, d'octobre 1840.*)

« Le régime disciplinaire tend chaque jour à s'améliorer. Sur quelques habitations, les maîtres ne se servent du fouet que comme moyen d'intimidation, et non autrement, ou dans des cas très-graves. L'emprisonnement depuis la prière du soir jusqu'à l'appel du matin paraît avoir été adopté de préférence. D'abord, il ne choque pas

(1) Il n'y a pas de renseignements sur la discipline des esclaves dans les villes.

l'humanité, et ensuite il force l'esclave libertin à se reposer. Ici, je dois le déclarer, les prisons des habitations ne doivent pas inspirer l'horreur qui est peut-être leur signe caractéristique dans d'autres colonies. Ici les prisons ne sont pas des réduits souterrains, où l'air ne pénètre que par la porte, toujours hermétiquement fermée. Le premier appartement de la case du maître sert à cet effet, ou bien une chambre à côté de l'hôpital, ou l'hôpital lui-même. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« A la Gabrielle (habitation domaniale), le nègre n'est pas soumis à une discipline sévère pour les appels du soir; en voici la raison : l'habitation est située sur une montagne fort élevée, tandis que les cases à nègres sont au bas. Les administrateurs au nom de l'État, s'étant aperçus que gravir cette grande élévation était une obligation pénible pour le nègre ayant rempli avec exactitude sa tâche du jour, depuis longtemps les en a dispensés. Aussi les nègres de la Gabrielle en profitent-ils pour cultiver leurs nombreux abatis, dont il ne reviennent chaque soir que fort tard. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« A Macouria, le régime de l'emprisonnement tend à se substituer au régime du fouet. Dans beaucoup d'endroits (les petites habitations) on préfère séquestrer les individus durant la nuit : c'est une très-grande privation pour eux.

« Pour vaincre la paresse de certains noirs qui feignent souvent d'être malades, dans beaucoup d'habitations, on les renferme dans l'hôpital ou ailleurs, et on les met à la diète. L'isolement et la diète les corrigent mieux que le fouet.

« Nulle part je n'ai vu de cachot.

« J'ai vu quelques jambières ou anneaux de fer servant à punir par l'arrêt les marionneurs d'habitude. Ces jambières paraissent commodes. D'ailleurs elles sont toutes rouillées, ce qui atteste le peu d'usage qu'on en fait. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« A Macouria, à Mont-Sinery, à Tonne-Grande, au Tour-de-l'Île, sur quelques habitations dont je n'ai point encore parlé, j'ai invité les propriétaires, lorsqu'ils mettraient un esclave aux fers, à ne jamais le laisser coucher sur le sol souvent humide. Partout j'ai reçu la promesse que l'on se conformerait à ce que je paraissais exiger. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, de décembre 1841.*)

« Le régime des esclaves est en général, sous le rapport disciplinaire, assez modéré dans le quartier de Macouria. Le fouet est le moyen de répression le plus employé : le nombre de coups varie de 10 à 20 pour les manques d'appel et de tâche; les fers sont plus particulièrement réservés pour les insoumissions, vols et fautes plus graves. N'existe plus de cachot : une partie de l'hôpital, une case ordinaire, ou enfin un spécial dans la maison du maître, sert à cet effet. Sur une seule habitation nous



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.—  
Guyane française.—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

avons trouvé pour prison un réduit placé derrière une chambre, n'ayant d'ouverture pour laisser arriver l'air et un peu de lumière qu'une porte donnant sur cette première chambre; on avait muré les deux lucarnes qui avaient existé primitivement; j'ai engagé le régisseur à les rétablir.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 31 décembre 1842.*)

«Le régime disciplinaire paraît être à Kourou plus modéré que dans le quartier de Macouria. Le maître qui ne possède que 6 ou 8 esclaves n'a ordinairement point de commandeur, point de discipline aussi régulière, aussi rigoureuse que sur les grandes habitations; il vit en quelque sorte avec eux en famille, et s'il arrive que parfois il inflige une correction, il ne le fait qu'avec juste mesure, craignant d'occasionner des marronnages, ce qui serait ruineux pour lui. Les fers sont le moyen de répression le plus usité. J'ai trouvé de cachot nulle part que sur l'habitation. . . . c'est une sorte de petit cabinet voûté, ne laissant arriver l'air et la lumière que par une porte assez basse ouverte à l'extérieur. Le régisseur de cette habitation nous a déclaré qu'il ne se servait de ce cachot que dans les circonstances graves. Je me suis efforcé, par des conseils et des avertissements, de faire murer ce cachot; il s'y est refusé, alléguant pour raison que le propriétaire lui avait interdit tout changement, toute suppression sur la propriété. Je lui ai fait comprendre, mais inutilement, les inconvénients de l'usage de ce cachot étroit et malsain. Sur la même habitation, et dans l'hôpital, qui est assez bien tenu, j'ai trouvé un nègre d'une cinquantaine d'années portant au cou un collier de fer avec branches recourbées et mobiles adaptées devant et derrière. Ce collier, d'une pesanteur d'environ 10 livres, était autrefois employé pour empêcher le marronage, par la difficulté qu'il offre par ses branches de circuler dans les bois. Cette mesure, qui n'avait aucun terme limité pour cet esclave, m'a paru abrutissante et d'une rigueur intolérable; les exhortations que j'ai adressées au régisseur pour faire cesser ce traitement n'ayant obtenu aucun résultat, je l'ai vivement engagé à écrire au propriétaire, afin d'obtenir la suppression du collier ou la vente de l'esclave.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 31 décembre 1841.*)

«Malheureusement, l'édit de mars 1685, en conférant aux maîtres le droit de répression, ne l'a pas limité d'une manière précise, et la législation locale ne s'en est pas occupée. Les règlements et ordonnances qui régissent les Antilles ne sont pas applicables à la Guyane.

«Torturer, mutiler les esclaves, les excéder de coups, voilà ce que défend l'édit; mais il laisse à l'arbitraire des juges la peine à appliquer. Lorsqu'un fait est signalé au ministère public et qu'il exerce des poursuites, la chambre des mises en accusation examine le fait quant aux conséquences du châtimeut, plutôt qu'au châtimeut en lui-même. Dix coups de fouet qui auraient occasionné une maladie ou incapacité de

travail pourraient donner lieu à une répression, alors que plus de 29 coups qui n'auraient occasionné ni maladie, ni incapacité de travail, ne seraient pas considérés comme un châtement excessif.

« Quelque inconvénient qu'il y ait à aborder cette matière, il serait à désirer que le gouvernement s'occupât de régler d'une manière précise le pouvoir disciplinaire du maître. Il faudra bien s'y décider, si l'émancipation simultanée n'est pas la base du projet qui sera adopté; et, dans le cas où on l'admettrait en principe, il faudrait encore qu'une législation exceptionnelle régit la discipline des nouveaux affranchis, si l'on veut que l'émancipation ne soit pas pour eux et pour le pays une véritable déception.

« A la Guyane, les peines disciplinaires sont :

Le fouet,

La salle de police,

Le collier.

« Il est très-rare qu'un maître fasse donner plus de 29 coups de fouet; si ce n'est par humanité, c'est par intérêt: le châtement le priverait pour plusieurs jours du travail de son esclave, à moins qu'il ne fût appliqué, comme le disent les noirs, *en l'air*, c'est-à-dire sans que la mèche du fouet touchât le patient, ce qui arrive presque toujours lorsque le maître ne veut pas infliger un châtement rigoureux : 29 coups de fouet seraient un châtement beaucoup trop rigoureux, s'ils étaient administrés par un bras fort et exercé.

« Le fouet est rarement employé sur les grandes propriétés, si ce n'est pour l'exemple, dans les cas graves; alors il est une punition sérieuse. Il n'en est pas ainsi sur les petites habitations, où l'on ne connaît que ce mode de correction; elle y est beaucoup plus fréquente; la raison en est facile à comprendre. Sur les habitations importantes, les noirs ne sont presque jamais abandonnés à eux-mêmes; ils ont toujours auprès d'eux un commandeur et souvent un économiste: il en résulte que le travail se fait et que l'on n'a pas à punir. Les petits propriétaires, qui ne possèdent qu'un petit nombre d'esclaves, ne peuvent user de cette surveillance active; or, comme l'esclave a tous les défauts de l'écolier paresseux, il lui arrive souvent de ne pas faire sa tâche et d'être puni. Il n'y a pas de salle de police sur les petites propriétés; le fouet est la seule punition.

« La salle de police (car à la Guyane il n'existe pas un seul cachot) est une chambre bien aérée, dans laquelle il y a un lit de camp auquel est adaptée une barre de justice; l'esclave qui a commis une faute y est renfermé le soir pour y passer la nuit; la barre n'a pour objet que d'empêcher qu'il ne s'évade. Il est presque sans exemple qu'un noir y soit détenu le jour, le maître y perdrait son travail; mais, selon la gravité de la faute, il y est enfermé pendant un nombre de nuits qui dépasse rarement quinze. Cette punition est redoutée du noir, qui est privé de ses causeries du soir et

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Guyane française.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

de ses courses nocturnes ; qui est privé, surtout, de sa *commère*, et qui craint un rival ; beaucoup préfèrent le fouet.

« Les fers (on appelle ainsi un anneau passé à la jambe, auquel tient une chaîne qui se rattache à la ceinture) ne sont guère employés que contre le marronnage incorrigible ; je n'ai vu qu'une punition de ce genre, sur l'habitation . . . . . La grâce fut accordée à ma demande, quoique l'individu fût allé dix fois marron depuis un an.

« Il en est de même du collier, qui est un anneau de fer passé au cou et fermé par un cadenas ; ces sortes de châtimens, qui ne sont pas douloureux, n'ont pas tant pour objet de punir, que de signaler à chacun que l'esclave est un noir marron et qu'il doit être arrêté s'il est trouvé hors de l'habitation.

« J'ai toujours demandé aux noirs s'ils avaient à se plaindre de la manière dont ils étaient traités ; j'ai presque toujours reçu une réponse négative.

« Le besoin de conserver sa propriété depuis que la traite a cessé, la pensée que dans un temps plus ou moins prochain les noirs seront affranchis, et que pour conserver des travailleurs il est nécessaire de ne pas s'être aliéné leur affection, ont contribué et contribueront à améliorer le régime disciplinaire. Cependant je ne dois pas laisser ignorer que, sous ce rapport, la Guyane est en retard, comparée aux Antilles.

« Je dois encore signaler que les habitations régies par le propriétaire lui-même sont beaucoup mieux tenues que celles administrées par des économistes gérants, et que les noirs y sont plus heureux. Non-seulement le maître a un intérêt plus direct à conserver, mais encore il a pour ses noirs un sentiment d'affection que n'a pas un étranger.

« Les fautes punies par la discipline du maître sont : le manquement à la tâche, l'insubordination, le petit marronnage, les rapines ou vols simples, les rixes et querelles.

« A la ville, les esclaves ne peuvent être châtiés qu'à la geôle et sur l'ordre du maire ou du commissaire de police.

« Au surplus, dans une ville de 4,000 habitants, où chacun se connaît, le ministère public serait promptement avisé d'un châtiment excessif ; l'esclave ne manquerait pas de porter plainte au procureur du Roi et même au procureur général, qu'il sait être ses protecteurs.

« Dans deux circonstances qui n'étaient pas assez graves pour donner lieu à des poursuites, j'ai forcé les maîtres à donner à leurs esclaves la permission d'en chercher un à leur choix ; cet exemple n'a pas été perdu.

« C'était peut-être un acte arbitraire, mais je ne regrette pas d'en avoir assumé la responsabilité. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

« La magistrature réclame de tous ses vœux un règlement général sur la police des esclaves, qui détermine d'une manière précise les droits du maître et ses obliga-

tions envers eux, et surtout qui ne laisse pas sans sanction pénale sa négligence à les remplir, et l'abus qu'il pourrait faire de son autorité. Les anciennes ordonnances, qui contiennent des prescriptions sages dans l'intérêt des esclaves, ne donnent pas aux tribunaux le pouvoir de les faire exécuter.» (*Lettre du procureur général, du 19 mai 1842.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Guyane française.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Il a été constaté, lors des tournées précédentes, qu'il n'y avait pas, dans les habitations visitées, de cachots proprement dits à la Guyane, comme il en existe un assez grand nombre aux Antilles; un seul de ce genre à peu près a été trouvé sur l'habitation..... Un nègre a été également vu sur cette habitation avec un collier de fer ou carcan au cou, châtiment presque abandonné, qui offre un spectacle inhumain et peut devenir parfois dangereux pour l'esclave. Le magistrat inspecteur ayant fait des observations, à cet égard, au régisseur, celui-ci répondit qu'en l'absence des propriétaires il ne pouvait rien changer à ce qui était d'usage sur l'habitation. M. le procureur du Roi a pensé qu'il y avait lieu de réprimer un pareil état de choses, et, après en avoir référé à M. le procureur général, qui a partagé son opinion, il s'est adressé au mandataire des propriétaires absents, et celui-ci, suivant ses conseils et ses injonctions, a donné ordre au régisseur de mettre le cachot hors d'état de servir en retirant sa porte, et de faire ôter le collier de fer ou carcan au noir qui le portait. Tout cela a été effectué.» (*Lettre du gouverneur, du 18 avril 1843.*)

« Ile de Cayenne. — Toar-de-l'Ile. — Mont-Sinery. En général, le maître est bon pour son esclave et l'aime; le mauvais maître est rare. Cependant je dois vous signaler, dans le quartier de Mont-Sinery, un nommé Henry Clotilde (1), dont l'administration demande à être surveillée de près. Cet homme est emporté et brutal. Il y a un an qu'il fut l'objet de poursuites criminelles, pour homicide volontaire sur la personne d'un de ses esclaves. Le juge d'instruction décerna contre lui mandat de dépôt; la chambre d'accusation, n'ayant pas trouvé les charges suffisantes, rendit un arrêt de non-lieu. Quand on sut sur l'habitation qu'il allait être remis en liberté, 3 nègres sur 4 partirent marrons, et cependant, dans leurs dépositions, ils n'avaient pas chargé leur maître. Connaissant ces faits, mes investigations furent des plus minutieuses; rien néanmoins, quant à présent, qui puisse motiver l'intervention du ministère public.» (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 24 avril 1843.*)

« Le régime disciplinaire est en général modéré sur les habitations de Roura. Les fers et le fouet sont les punitions les plus ordinaires; l'on ne rencontre plus de ces cachots murés ressemblant plutôt à des tombeaux qu'à des prisons, et où l'esclave,

(1) Voir plus loin, page 437, les résultats des poursuites dirigées contre cet habitant.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Guyane française.  
—  
Discipline  
des ateliers suraix.

privé d'air et de lumière, voyait bientôt sa santé se détériorer sensiblement. Le nombre de coups de fouet varie de 15 à 29; quelques habitants, mais le nombre en est, je crois, très-restreint, font infliger quelquefois 50 coups pour fautes non ordinaires. Une ordonnance coloniale du 29 juin 1825 règle à 29 coups de fouet la punition des esclaves à la geôle de Cayenne, par mesure disciplinaire. Quoique ce ne soit pas le nombre de coups qui puisse constituer en réalité un châtiment inhumain, mais bien les résultats que peuvent avoir ces coups, j'ai recommandé aux habitants de ne point excéder ce nombre, pour ne point s'exposer à occasionner, de la part des esclaves, des plaintes pour correction excessive. Je n'ai point trouvé non plus de ces colliers de fer ou carcans à branches fixes qui, à une époque où la civilisation était moins avancée, étaient infligés aux esclaves pour prévenir leur évasion, et qui constituaient pour eux une véritable torture, puisqu'ils rendaient leurs mouvements pénibles et les privaient de sommeil.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi, de mai 1843.*)

« Dans les quartiers de Tonne-Grande et de Mont-Sinery, les châtiments n'ont rien d'excessif : le fouet paraît être donné partout avec assez de modération, et l'on n'use du cachot que dans des cas très-graves. Le mot de cachot, qui comporte toujours avec lui l'idée d'un endroit étroit, obscur et souvent malsain, ne doit point avoir ici un sens pareil; car je n'ai vu que des cabines assez grandes et bien aérées, qui en tiennent lieu. On ne cherche que l'isolement dans ce genre de châtiment, et l'isolement seul paraît produire tout l'effet qu'on désire. C'est toujours la nuit, et après la tâche, que s'applique cette punition.

« Quelques noirs se plaignent de recevoir le fouet pendant la journée, et de le recevoir le soir encore pour la même tâche. J'ai eu à m'expliquer avec deux ou trois maîtres et régisseurs sur ce point de discipline, et voici à peu près ce qu'ils m'ont dit : « Quand un nègre s'amuse au lieu de travailler, le commandeur a ordre de lui « donner 5 coups de fouet (cela peut se répéter quelques fois en un jour), et quand « il n'a pas terminé sa tâche, le soir, il reçoit la punition ordinaire : c'est vrai; mais « ce mode de châtiment est nécessaire, et, sans lui, le nègre ne fait rien, car 29 coups « de fouet ne sauraient être pour lui l'équivalent d'une journée passée en lambineries.» (*Rapport du conseiller auditeur, du 22 janvier 1844.*)

3° Poursuites exercées à la Guyane française contre les maîtres, pour châtimens excessifs, sévices, etc.

RÈGIME  
DISCIPLINAIRE.

Guyane française.

Poursuites  
pour sévices,  
châtiments excessifs,  
etc.

NOMS des ACCUSÉS ou PRÉVENUS.	OBJET de LA PRÉVENTION.	NATURE DE LA CONDAMNATION et date de l'arrêt ou jugement.	OBSERVATIONS.
Achille Vernin d'Aigrepont.	Traitemens barbares et inhumains envers les noirs de son atelier.	Bannissement pour 5 ans du territoire continental et colonial du royaume. — Arrêt de la cour royale (chambre criminelle), en date du 14 juillet 1827	Cette affaire a été jugée avant la création des cours d'assises dans les colonies, et sur l'appel a minima d'un jugement du tribunal criminel de Cayenne.
Moret-Lemoyne. ....	Sévices ayant occasionné la mort d'un esclave.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de Cayenne, rendu dans le mois de février 1834.	
Léon Pain. ....	Traitemens barbares et homicide volontaire sur un de ses esclaves.	8 ans de travaux forcés. — Arrêt de la cour d'assises de Cayenne, en date du 22 février 1843.	
Fourrier. ....	Sévices et tortures à l'égard de plusieurs esclaves.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de Cayenne, de novembre 1843.	
Henry Clotilde. ....	Traitemens inhumains sur un enfant esclave.	Un an de prison. — Arrêt de la cour royale de Cayenne (chambre correctionnelle), du 5 mars 1844.	

## BOURBON.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

Bourbon.

Analyse des tableaux  
d'inspection.1<sup>o</sup> Résumé des renseignements contenus dans les tableaux d'inspection, en ce qui concerne  
le régime disciplinaire. (1)

## DÉSIGNATIONS EMPLOYÉES PAR LES MAGISTRATS.

		NOMBRE D'ES- CLAVES
Indication des châtimens habituels.	Pas de punition.....	86
	Le fouet rarement ou quelques coups.....	5
	Le fouet.....	173
	Le fouet avec abus.....	2
	Le fouet par la police.....	25
	Le rotin.....	23
	Le fouet avec chaînes ou fers, avec ou sans prison.....	163
	Le fouet avec barre, sabot ou bloc.....	221
	Le bloc, le fouet rarement.....	160
	Bloc et prison, chaîne et prison.....	9
	Bloc ou prison avec privation du dimanche.....	36
	Les fers, la chaîne.....	4
	Sans désignation.....	29
TOTAL.....		936

2<sup>o</sup> Régime disciplinaire des ateliers ruraux de Bourbon (2).Discipline  
des ateliers ruraux.

Saint-Paul. — « Il n'y a pas une seule des habitations que j'ai visitées où l'usage du fouet soit complètement et systématiquement aboli; mais l'abandon graduel de ce mode de punition est plus général que je ne l'avais cru.

« Les pénalités le plus souvent appliquées sont le bloc pendant la nuit, et l'emprisonnement les dimanches et jours de fête. La peine de la chaîne est beaucoup moins usitée qu'autrefois. L'enchaînement solitaire a été généralement substitué à l'enchaînement par couples.

« J'ai vu une négresse et un noir attachés à la même chaîne; j'en ai fait parler au maître comme d'une chose contraire à la morale. C'est du reste le seul exemple de ce genre que je puisse citer.

(1) Voir ci-dessus (page ) le résumé général de ces tableaux, voir aussi (page 379) la note relative au résumé spécial donné ici en ce qui concerne le régime disciplinaire.

(2) Il n'y a pas de renseignements spéciaux sur la discipline des esclaves dans les villes.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.—  
Bourbon.—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

ournée, une vingtaine d'esclaves portant une chaîne, et deux pieds. J'ai visité avec soin les chaînes; elles n'excé-

der attachés aux pieds de quelques noirs, c'est plutôt le maître qu'un châtiment réel. Toutefois les esclaves ouvriers, et surtout les négresses, y attachent des idées beaucoup redouter cette punition. Un autre genre de punition a entièrement disparu : il consistait à faire raser la tête par un certain appareil, et à les obliger d'étaler publiquement cette punition. Je crois être autorisé à espérer que, dans un petit nombre de communes, la privation partielle ou totale des dimanches sont les seules pénalités en usage dans la commune de Saint-Leu. Je comprends que les châtiments corporels blessent l'humanité plus efficacement. »

« L'obligation est à peu près abolie sur la plupart des grandes habitations, le déclin graduel de l'autorité domestique (quoique cette autorité comprise qu'autrefois) n'est pas aussi général à Saint-Leu

que des bons exemples se répandent avec plus de lenteur et de difficulté que partout ailleurs, parce que la nature des localités isole davantage les uns des autres. Il y a aussi moins de lumières chez les ha-

bitations de noirs à la chaîne, et seulement deux négresses. Il est probable que les chaînes ont été ôtées au moment de mon arrivée; car j'ai vu les mêmes, que cette pénalité était plus souvent appliquée à Saint-Leu qu'à d'autres communes. Le jour de mon arrivée, un jeune noir a été vu avec au cou une chaîne qui ne pouvait convenir qu'à un homme fait. Le commissaire de police la lui avait fait ôter.

« Le régime disciplinaire n'a pas subi dans la commune de Saint-Leu les modifications que l'on remarque ailleurs, bien que relativement il s'y soit fait quelques années. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim de Saint-Leu, 1840.*)

« La satisfaction que j'ai vu dans les communes que je viens de parcourir est due aux notables apports depuis quelques années dans le régime discipli-

« Le fouet n'est généralement plus considérée comme moyen principal de punition. J'ai trouvée entièrement abolie chez MM. Chabrier du Gol et Senac, à Saint-Louis; et s'il n'en est de même sur toutes les habitations



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
 Bourbon.

—  
 Discipline  
des ateliers ruraux.

que j'ai parcourues, j'ai pu m'assurer du moins qu'elle était employée beaucoup moins fréquemment sur quelques-unes d'elles, et que sur d'autres elle ne l'était que pour punir certaine catégorie de faute.

« La peine de la chaîne est aussi beaucoup moins appliquée qu'autrefois.

« Les pénalités le plus en usage aujourd'hui sont le bloc la nuit, la prison et le travail les dimanches et jours de fête. En parcourant une habitation de la commune de Saint-Louis, j'ai rencontré deux noirs enchaînés et travaillant avec le reste de la bande; j'ai fait des observations au régisseur, et il m'a promis que dorénavant les noirs enchaînés ne seraient employés qu'à des travaux d'intérieur.

« J'ai vu également deux noirs enchaînés et travaillant dans les champs, sur une habitation de la commune de Saint-Pierre, et j'ai fait des observations semblables à la maîtresse des esclaves. Sur une autre habitation, j'ai fait enlever à un noir des fers qui excédaient le poids déterminé par l'article 8 de l'ordonnance du 27 septembre 1825; et, sur une troisième, ayant vu des fers qui pouvaient trop gêner les mouvements des noirs condamnés à les porter, j'ai engagé le propriétaire à renoncer à leur usage, et celui-ci a promis de le faire.

« Je dois mentionner un progrès sensible apporté par M. Chabrier du Gol dans le régime disciplinaire auquel sont soumis ses noirs. Les conséquences de cette amélioration me semblent appelées à produire un effet des plus favorables pour la prompte moralisation de la population esclave, et je m'efforcerai de propager ce salutaire exemple dans les grandes habitations. M. Chabrier a institué un tribunal chargé de la répression de tous les délits que peut commettre un noir, et qui ne sont justiciables, ni de la cour d'assises, ni de la police correctionnelle. Ce jury est composé de 8 commandeurs et de 2 noirs pris dans la bande même du délinquant. Le prévenu, traduit devant ces juges, a le droit de leur exposer tous les moyens qu'il croit propres à sa justification; il peut de plus choisir l'un d'eux pour désigner la peine qu'il a pu mériter. Celui-ci a la faculté d'infliger au coupable une peine moins grave, mais jamais plus forte que celle dont est puni le fait qui a motivé son accusation. Toutes les fautes dont un noir peut se rendre coupable sont en effet prévues et consignées sur un tableau synoptique, qui demeure suspendu dans la salle consacrée aux délibérations du jury. Ce tableau est divisé en deux colonnes: dans l'une sont énumérés tous les délits des esclaves, et dans l'autre, en regard, les peines encourues pour ces mêmes délits, et il n'est pas permis aux juges d'aller puiser à d'autres sources la sanction de leurs arrêts. Chaque décision de ce tribunal est consignée sur un registre à ce destiné. Le greffier qui fait cette transcription est le seul homme de condition libre qui fasse partie de l'assemblée; mais il n'y a jamais voix, ni délibérative, ni consultative. J'ai parcouru plusieurs pages de ce registre avec tout l'intérêt que m'inspirait la matière, et j'ai trouvé, dans toutes les décisions, un discernement du juste et de l'injuste, et une application de ces principes, qui m'ont réellement étonné; mais

dois dire que les esclaves qui font partie de cette institution ont été choisis parmi les plus intelligents. » (*Rapport de l'un des substituts du procureur du Roi de l'Int-Paul, du 2 septembre 1840.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Bourbon.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Dans les 7 communes que j'ai inspectées, l'usage du fouet est devenu plus rare plus modéré qu'autrefois, mais je ne pense pas que ce genre de châtimeut soit si près d'être abandonné que le prétendent les colons.

« Dans ma première tournée effectuée, en juillet, j'ai vu, sur des habitations dont les ateliers étaient plus ou moins nombreux, 2 ou 3 noirs mis à la chaîne et employés au travail, soit dans l'intérieur de l'habitation, soit dans les champs.

« Quand, sur un même atelier, il y a 2 noirs condamnés à la chaîne, on les réunit d'ordinaire à la même chaîne, au moyen d'un anneau de fer au pied de chacun d'eux. La chaîne qui s'applique à un seul noir est habituellement plus légère, et roule autour de la jambe au-dessus de l'anneau. Quelquefois cependant (j'en ai vu trois exemples sur 3 habitations différentes) la chaîne est attachée à chaque pied et s'élève entre les jambes, pour être fixée par le milieu à la ceinture. Cette chaîne, qui n'est autre que celle dont on se sert pour réunir 2 noirs, est plus lourde et gêne surtout beaucoup plus les mouvements. J'ai vu ailleurs un noir avec une chaîne passée à un pied, et dont l'autre extrémité était scellée dans une pierre d'environ 6 pouces carrés d'épaisse de 3 à 4 pouces, qu'il portait quand il avait à changer de place, mais seulement dans l'intérieur de l'établissement. J'ai fait observer aux maîtres, quant aux chaînes doubles, qu'elles étaient trop lourdes pour un seul individu; quant à la pierre dont je viens de parler, j'ai recommandé de l'enlever. Je n'ai pas cru, dans l'état de législation actuelle, pouvoir rien faire de plus. La pierre n'avait peut-être que le poids du boulet, mais n'est-ce pas trop pour mesure de discipline, quoique ces moyens ne soient guère employés, je suppose, que contre les habitudes de vols graves et contre celle de marronnage continu? Cependant, pour ce dernier cas, j'ai vu le plus souvent, non pas même la chaîne simple, mais l'anneau seul, dans l'unique but de signaler l'état du marronnage qui pourrait recommencer.

« Les renseignements obtenus des maîtres et des noirs m'ont appris que la chaîne était infligée pour 1, 2 et 3 ans, peut-être plus. Je n'ai pu, là encore, que faire des observations. J'ai tout lieu de croire, d'après ce que j'ai remarqué du petit nombre de cas auxquels s'applique la peine, et d'après sa nature même, qui doit nuire au travail, que les occasions où elle se prolonge tant sont des exceptions d'une rareté extrême.

« Dans ma seconde tournée, j'ai vu sur un atelier, au travail, deux noirs enchaînés l'un par les deux pieds, et un troisième dont la chaîne, soutenue dans le milieu par une corde passée autour de la ceinture, se terminait à chaque extrémité par une barre de fer, s'élevant de l'anneau de chaque pied à la hauteur du genou.

REG. ME  
 DISCIPLINAIRE.  
 —  
 Fourden.  
 —  
 Discipline  
 des ateliers ruraux.

« Je me suis borné à renouveler mes observations sur la pesanteur des chaînes aux deux pieds, en engageant au moins à abrégier la durée de la punition. Quant aux barres qui rendent les mouvements plus difficiles et plus pénibles, les règlements ne les autorisent pas, et j'ai ordonné qu'elles fussent enlevées, après mon départ toutefois. J'ai cru devoir prendre ce ménagement, parce que les maîtres m'ont paru de bonne foi et dans l'ignorance qu'il y eût abus de pouvoir, et parce que je suis convaincu que les esclaves, en pareil cas, n'auraient rien à gagner à une atteinte portée avec éclat, en leur présence, à l'autorité des maîtres.

« Le bloc ou la barre de justice, voilà, suivant les habitants, le moyen de punition qu'ils emploient presque uniquement, ou au moins le plus volontiers. C'est, ajoutent-ils, le plus efficace; je le pense, et c'est aussi celui qui me paraît le plus humain. Le bloc consiste en un trou pratiqué dans deux planches superposées, dont l'une s'ouvre pour y laisser passer le pied, et se referme pour l'y retenir. La barre de justice a des anneaux dont l'usage est le même.

« Quelques habitants m'ont assuré, dans ma dernière tournée, qu'ils avaient renoncé même au bloc, et qu'ils n'employaient à la place que la prison, non pas solitaire, mais commune, sauf la séparation des sexes. L'emprisonnement, comme le bloc, a lieu pour 1, 2, 3 nuits ou plus, même le dimanche, suivant la gravité des fautes: cette punition suffit, disent-ils, et la communauté de la prison n'est l'occasion d'aucun désordre.

« Le travail du dimanche est aussi infligé comme punition par plusieurs colons.

« Quelles que soient au reste les peines, je pense que l'application, dans une latitude suffisante, doit toujours en être laissée au pouvoir du maître, de manière à ne pas trop l'affaiblir en cherchant à en réprimer les abus; de même qu'il y aurait toujours à poser des limites, et, pour l'observation de celles-ci, à prendre des mesures qui permettraient à la surveillance de s'exercer avec fruit. » (*Rapports du procureur à Rio de Janeiro, des 16 août et 21 septembre 1840.*)

Sainte-Marie et Sainte-Suzanne. — « Tous les habitants de Sainte-Marie m'ont assuré que le bloc était le moyen employé de préférence au fouet pour maintenir la discipline dans les ateliers, et que, si le fouet est encore en usage, ce n'était que comme complément du bloc ou de la chaîne. Selon eux, le bloc aurait l'avantage, tout en punissant l'esclave, de le faire reposer: on se sert aussi de la chaîne, mais seulement pour les lents et fréquents marronnages. — J'ai vu chez quelques propriétaires des esclaves enchaînés: c'était, disait-on, des marrons ou des voleurs; du reste, après examen des neufs ainsi placés en correction, je n'ai pas trouvé d'apparence qu'ils fussent soumis à des traitements trop rigoureux et susceptibles d'altérer leur santé.

Saint-Benoit, Saint-André et Sainte-Rose. — A Saint-Benoit, comme à Sainte-Marie et à Sainte-Suzanne, les habitants font usage de trois moyens de punition, le fouet

et le bloc pour les fautes dont la gravité n'oblige pas le maître à déployer une grande sévérité, et la chaîne pour les vols, marronnages et les actes d'insubordination. Je n'ai vu que quelques noirs enchaînés pour marronnage et un seul pour insolence envers son maître. Plusieurs habitants, à Saint-Benoît et à Sainte-Rose, m'ont assuré qu'il existait en ce moment, dans les ateliers, une fermentation bien préjudiciable à la discipline. Les esclaves deviennent, disent-ils, plus volontaires et semblent n'aller au travail qu'avec une répugnance plus prononcée. » (*Rapports de l'un des substitués du procureur du Roi de Saint-Denis, des 12 novembre et 13 décembre 1840.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Bourbon.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Avant la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier 1840, en usant de moyens de persuasion dans la plupart des cas et quelques fois d'injonctions formelles, j'avais successivement fait disparaître le *collier à oreillettes* et l'*entrave*; j'avais invité d'ailleurs les maîtres qui appliquaient ces supplices à en enlever les marques aux esclaves qui en portaient, et plus tard je les avais fait enlever par la police elle-même. J'étais en outre arrivé à ne pas souffrir que l'on rencontrât dans les rues et sur les chemins d'autres esclaves enchaînés que ceux qui sont condamnés à cette peine par les tribunaux, ou les grands marrons condamnés. Depuis l'ordonnance du 5 janvier, MM. les procureurs du Roi n'ont eu qu'à entrer avec plus de soin dans la même voie pour faire pénétrer plus avant dans les campagnes le sentiment de l'illégalité de ces peines disciplinaires. Ils n'ont rencontré aucune résistance à cet égard.

« Il reste beaucoup à faire, sans doute, relativement au fouet et à la chaîne. Le fouet a été aboli de lui-même avec une extrême rapidité; et la meilleure preuve qu'il s'abolit, c'est que pas un habitant, interrogé sur les peines de discipline les plus efficaces, ne s'accommode du fouet.

« Reste la chaîne. Rien dans la loi n'en limite l'usage. L'ordonnance locale du 10 septembre 1827 ne permet aux tribunaux de l'appliquer que pour deux ans au plus, et cela seulement dans le cas de récidive et pour des délits graves. Mais rien de plus dans la loi n'indique que les maîtres aient moins de pouvoir pour de simples cas disciplinaires. Il en résulte que, dans certains cas, cette peine se prolonge indéfiniment, et que le ministère public n'a point d'action pour la faire cesser. Mais, tant que ces cas sont assez rares, la voie des représentations a assez bien réussi jusqu'à présent. Cependant on doit prévoir qu'un jour on rencontrera de la résistance, et il est douloureux de penser qu'aucun moyen ne nous soit donné pour la faire cesser.

« Les cas d'abus de pouvoir étant extrêmement délicats, le procureur général s'en est expressément réservé la décision. Une plainte est-elle portée, MM. les procureurs du Roi informent sommairement ou font informer, et transmettent les pièces au procureur général, qui retient l'esclave et mande le maître. Dans les cas réellement graves, il est donné suite à la plainte. Toutes les fois que les preuves des faits man-

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Bourbon.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

quent, que les mauvais traitements n'ont laissé aucune trace, qu'en un mot le maître échapperait évidemment aux poursuites, il est sévèrement admonesté, et l'esclave lui est rendu, avec l'expresse condition que les mauvais traitements cesseront et qu'en cas de récidive les deux plaintes seront jointes. La police reçoit ordre de surveiller l'exécution de ces sortes de transactions, et MM. les procureurs du Roi, dans leurs visites, en vérifient l'accomplissement. Cette voie est certainement la meilleure. Elle ramène l'habitant à des habitudes plus douces, tandis que l'inévitable acquittement qui surviendrait, s'il était traduit en police correctionnelle, serait un triomphe pour lui et frapperait d'interdit toutes les admonitions du ministère public. » (*Rapport du procureur général, du 30 janvier 1841.*)

Sainte-Marie. — « Sur trois moyens de punition, les habitants ne se servent que de deux, le fouet et le bloc, ou le bloc et la chaîne ou le sabot. Nulle part je n'ai eu à déplorer l'usage et à exiger la destruction de ces cachots malsains cités dans l'affaire Mahaudière. Je dois ici m'expliquer sur ce qui, dans la colonie, remplace ces cachots, et en donner la description : je veux parler des blocs, que l'on appelle aussi prisons. Le bloc est une barre en fer ou en bois, placée horizontalement, et garnie d'anneaux ou percée de trous assez larges pour recevoir la jambe du noir sans qu'il y ait la moindre pression ; devant cette barre existe un lit de camp sur lequel celui qui est en punition se couche. Lorsqu'un esclave est au bloc, il peut se tourner sur lui-même et changer de position, car il n'est que retenu et non pas exposé aux douleurs de l'immobilité. Ces blocs sont, en général, placés dans des chambres construites exprès pour cet objet, ou dans des pièces du même genre que les cases à noirs. Du reste, cette peine ne reçoit son application que la nuit et les dimanches ; car l'esclave qui la subit ne saurait être tenu de travailler. L'efficacité de cette correction ne résulte pas de la douleur qu'elle occasionne, mais bien de la privation pour l'esclave de ses soirées et de son dimanche. La plupart des maîtres m'ont assuré qu'ils ont insensiblement fait disparaître la flagellation de leur code pénal, et qu'ils se sont tous, à peu près, attachés à ne punir les esclaves que par le bloc, la chaîne ou le sabot. Ces punitions font beaucoup d'effet sur le noir.

« De toutes les peines dont j'ai parlé, celle de la chaîne est la plus pénible et la plus redoutée ; elle a cette différence avec le bloc, qu'elle reçoit son exécution le jour et la nuit, et qu'elle n'empêche pas de travailler. Sa sévérité, qui donne des résultats très-efficaces, porte du reste avec elle son remède, en ce qu'on répugne à se servir de cette correction, et que ce n'est que rarement et seulement pour des faits graves que l'on met des noirs à la chaîne. Son application a principalement lieu pour les vols considérables et pour les marronnages.

« Du reste, les corrections, s'il faut en croire les habitants, ne sont que rarement infligées, et, sur les habitations bien ordonnées, les esclaves sont moins souvent corrigés que sur les petites propriétés mal tenues.

Saint-Benoît et Sainte-Suzanne. — « Hors quelques chaînes dont le poids ne m'a pas paru dépasser la limite légale (quelques *sabots* exceptés), je n'ai rien vu de remarquable. De ce qui m'a été dit, il résulte que le bloc est la correction la plus efficace. En effet, le noir reste rarement dans sa case après les travaux de la journée, et, malgré ses fatigues, il passe une partie de la nuit à courir où l'appellent ses plaisirs. L'obligation qui lui est imposée de coucher au bloc le contrarie à tel point qu'il préfère de beaucoup la correction du fouet. Aussi, ce mode, conservé partout, n'est-il employé seul que pour les fautes légères. Y a-t-il gravité, le fouet n'agit alors qu'au préalable; le bloc ou le sabot l'accompagne presque toujours. Mais, soit à cause de l'éloignement du quartier, soit pour toute autre cause, il est rare qu'un maître envoie son noir à la geôle pour lui faire subir le châtement du fouet. » (*Rapports des substituts du procureur du Roi de Saint-Denis, des 1<sup>er</sup> juillet et 18 août 1841.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Bourbon.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Dans l'arrondissement de Saint-Paul, les prisons et autres lieux de détention sont des cases comme toutes les autres, ayant une largeur variable de 3 à 5 mètres, une longueur proportionnée au nombre des esclaves de l'habitation, une élévation de murs de 2 mètres 80 centimètres à 4 mètres, et sur lesquels est posé un toit dont l'inclinaison est généralement de 45 degrés. Dans cette prison est ordinairement dressé un lit de camp, terminé à sa basse pente par un bloc (barre percée de trous), où l'esclave récalcitrant est tenu par le pied, sans que les mouvements en puissent être gênés. Ces lieux sont toujours bien éclairés sur la plupart des habitations, et ils ne sont pas même fermés; l'esclave y est retenu, mais c'est là toute sa peine, car il lui arrive souvent d'y passer la nuit en causeries avec les noirs de l'habitation qui viennent allumer leur feu et faire cuire leurs aliments à côté de son bloc. . . . . J'ai vivement engagé les habitants que je visitais à établir de fortes séparations dans ces prisons, de manière à isoler les détenus indisciplinés et à les séparer de toute communication avec les noirs d'habitation.

« La privation de son indépendance nocturne est ce qui touche le plus le noir. On en a vu solliciter la peine du fouet dans sa plus grande rigueur, dans le but de n'être pas retenus ainsi. On n'en connaît pas qui aient résisté à la prison solitaire : malheureusement, ce mode est dispendieux. Bien des habitants préfèrent, dans un moment d'humeur, faire donner quelques coups de rotin à un noir en faute, que de se priver de son travail pendant un ou deux jours. Toutefois, ces mêmes habitants conviennent, sans tergiversation, que la prison a de très-grands avantages sur le fouet; cette peine du fouet a été si fort stigmatisée et s'efface si fort des mœurs, qu'aujourd'hui on trouve peu de maîtres qui osent avouer qu'ils en font usage. . . . J'ajouterai qu'indépendamment de ce que plusieurs habitants ont complètement aboli le fouet, beaucoup ont interdit à leurs commandeurs de donner, de leur autorité privée, des coups de fouet aux esclaves. Sous ce rapport, l'arrondissement

NOTICE  
DISCIPLINAIRE.

Bourbon.

Discipline  
des ateliers ruraux.

sous le Vent, quoiqu'il soit en général moins avancé que l'autre, est réellement en voie de progrès.

« La peine de la chaîne est celle qui est le plus usitée pour punir les esclaves pris en flagrant délit de vol et ceux qui ont l'habitude du marronnage. Un anneau de fer est passé au cou ou au pied du délinquant, et une chaîne de 1 mètre et demi à 2 mètres de longueur y est adaptée. Les noirs punis par les tribunaux réguliers et condamnés à la chaîne et aux fers sont enchaînés deux à deux; ils couchent dans les geôles et sont employés à des travaux d'utilité publique. Les noirs punis de la chaîne par leurs maîtres sont ordinairement enchaînés isolément. La peine de la chaîne est infligée par le maître en vertu de l'article 37 des lettres patentes de 1723 (1) (article 42 de l'édit de 1685); malheureusement, aucune loi subséquente n'est venue régler d'une manière expresse la durée de cette peine, ni son mode d'exécution. Il en résulte que les maîtres se croient en droit de l'infliger pour un temps plus long que celui qui peut être prononcé par les tribunaux pour les peines correctionnelles.

« Il en est de même pour une autre peine dérivée de la chaîne, et qui consiste à passer au pied de l'esclave, ou à son cou, un anneau dont le poids varie depuis 50 décagrammes jusqu'à 2 kilogrammes, et qu'on lui laisse pendant un espace de temps plus ou moins long, sans qu'aucun règlement ait déterminé la durée de cette peine. Quant aux colliers armés d'oreillettes et aux entraves (compèdes), depuis longtemps j'ai prescrit à la police de les faire enlever à tous les noirs qui pourraient en être chargés, et je crois qu'il serait difficile d'en rencontrer encore à Bourbon....

« Depuis la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier 1840 jusqu'à ce jour, sur 36 plaintes portées au parquet par des esclaves, 3 seulement ont paru devoir donner lieu à des poursuites..... Parmi les 33 autres, quelques-unes étaient fondées, en ce sens qu'elles établissaient l'insuffisance des soins de certains maîtres envers leurs esclaves, une sévérité plus ou moins inintelligente, enfin des torts d'intérieur plus ou moins graves, plus ou moins constants. Celles qui étaient de cette nature ont toujours été examinées directement par le procureur général. Lorsqu'elles ne lui ont paru caractériser aucun délit prévu par la loi, ou qu'il a été de toute évidence pour lui qu'aucune répression n'était possible, elles ont donné lieu de sa part à de sévères admonitions envers les maîtres, sur le domicile desquels ce magistrat a d'ailleurs plus spécialement dirigé les visites de MM. les procureurs du Roi. » (*Rapport du procureur général, du 15 septembre 1841.*)

« Au dire des maîtres, l'usage du fouet est, comme je l'ai dit, presque complètement abandonné, et il en est même plusieurs qui, avec une feinte naïveté, m'ont demandé si cette peine n'était pas d'ailleurs abolie; mais je n'ai pu me laisser prendre à

---

(1) Voir ces lettres patentes dans l'Appendice.

ce langage, car, avant de pénétrer dans une habitation, j'étais informé à l'avance de ce qui s'y pratiquait sous ce rapport : j'ai remarqué que c'étaient précisément les maîtres les plus sévères qui cherchaient à me faire voir les choses sous un jour aussi favorable. Il faut dire aussi qu'il en est qui n'osent pas avouer qu'ils font usage du fouet, de peur qu'on ait d'eux cette mauvaise opinion que semble faire naître le discrédit qui est généralement attaché aujourd'hui à toute espèce de peines corporelles. Non, l'usage du fouet n'est pas abandonné, du moins dans l'arrondissement sous le Vent, et surtout dans le quartier Saint-Leu. Les maîtres n'ont pourtant pas, en général, à se louer des résultats de l'application de cette peine. Je ne sais si je prévois bien toutes les conséquences de l'opinion que j'émetts, mais je pense qu'il y aurait tout autant de garanties pour le maintien de l'ordre si, au lieu d'appartenir aux maîtres, le pouvoir exorbitant de flageller l'esclave indiscipliné était laissé à l'autorité et ne s'exerçait que pour punir les fautes graves. Au moins l'esclave ne serait pas abandonné à l'arbitraire d'un maître ou d'un régisseur qui, suivant leur bonne ou mauvaise humeur, pour un oui ou pour un non, lui infligent une correction, qui le serait certainement avec bien plus de discrétion si elle partait d'une main désintéressée et exempte de passion. On n'aurait plus alors à redouter de châtimens excessifs, ni de ces traitements barbares et inhumains qui sont prévus par des dispositions spéciales.

Heureusement nous n'avons plus d'exemples, de nos jours, de ces actes de barbarie proprement dite dont quelques maîtres ont flétri leur mémoire dans des temps qui sont déjà bien loin de nous ; mais il n'en est pas ainsi de ces corrections excessives infligées plus souvent dans un moment d'emportement qu'avec l'intention de donner un bon exemple. Ainsi, dans tous les cas, et d'après l'ordonnance du 27 septembre 1825, le maître ne peut donner à son esclave que 30 coups de fouet ; cependant, vous savez qu'on en trouve qui vont jusqu'à 40 et 50, et même davantage. D'un autre côté, la loi, tout en reconnaissant la peine du fouet, n'a pu vouloir que les coups fussent appliqués avec tant de violence que le corps de l'esclave en portât des traces profondes et durables ; pourtant, combien ne voit-on pas aussi d'esclaves qui éprouvent les douleurs les plus cuisantes, pendant 8 et même 15 jours après la flagellation ?

« Ils peuvent, il est vrai, venir porter plainte au ministère public ; mais si le maître déclare, comme il ne manquera pas de le faire, qu'il n'a infligé que la correction légale ; s'il invoque, pour se justifier, de nombreux témoignages qu'il obtiendra facilement d'esclaves inspirés par la crainte, que deviendra la plainte de l'esclave maltraité qui, lui, en matière correctionnelle du moins, ne peut invoquer le témoignage domestique contre son maître ? Il existe en effet, au parquet, un grand nombre d'innombrables plaintes relatives à des plaintes en mauvais traitements portées par des esclaves contre leurs maîtres, qui sont restées sans suite, faute de preuves suffisantes ; j'ai vu moi-même quelques-unes de ces procédures, et je me suis aperçu que, dans

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Bourbon.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Bourbon.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

presque tous les cas, il était impossible d'obtenir la vérité des témoins esclaves, quand il s'agissait d'accuser leurs maîtres. Je suis bien loin de croire cependant que toutes les plaintes des esclaves soient fondées; si quelques-unes se présentent avec une grande apparence de vérité, il en est un bien plus grand nombre dont la fausseté apparaît tout d'abord, et qui paraissent être, à des signes bien certains, le fruit de la méchanceté et de la calomnie. Par exemple, j'ai vu des esclaves se plaindre d'avoir reçu 100 coups de fouet, qui ne portaient pas une seule trace de cette flagellation excessive; j'en ai vu d'autres qui s'étaient fouettés eux-mêmes ou s'étaient fait fouetter par leurs camarades, venir ensuite accuser leurs maîtres de mauvais traitements; d'autres enfin poussaient cet esprit de méchanceté jusqu'à s'appliquer sur le corps des herbes dont la propriété est de laisser des plaies hideuses qui sont toujours attribuées à l'inhumanité du maître. Ces plaintes se sont multipliées surtout depuis l'arrivée de la gendarmerie: je ne sais ce qu'ils en attendent; ils en seront sans doute protégés comme de tous les autres agents de l'autorité, mais ils ont dû comprendre ou comprendront que ce ne serait jamais au préjudice de l'ordre et des droits du maître.

« À côté du fouet se trouve *le bloc*, autre espèce de peine consacrée par l'usage, aussi redoutée quoique moins flétrissante que la flagellation, et suivie des meilleurs résultats sur certains établissements, où l'on s'est aperçu que les cris de l'esclave flagellé produisaient plutôt le découragement qu'un salutaire exemple. Cette peine entraîne toujours celle de l'emprisonnement, qui, le plus ordinairement, est subie pendant la nuit, dans un appartement quelconque, quelquefois même dans sa case, et, pendant le jour, sous des hangars ou remises, où l'esclave condamné est employé à broyer le grain nécessaire à la nourriture de la bande ou à tout autre travail qui peut être exécuté sans déplacement. Qui connaît bien les habitudes de l'esclave comprendra facilement combien doit être efficace la peine du bloc, qui interrompt ses relations de famille et d'amitié, et l'empêche de mettre à profit ces courts instants de loisir pendant lesquels il s'appartient et peut s'approprier le fruit de son travail. Je n'ai trouvé nulle part de cachots ni même de lieux exclusivement affectés à la détention des noirs: l'esclave, en effet, s'inquiète peu s'il est détenu dans une prison plus ou moins éclairée, plus ou moins solide; la punition consiste, pour lui, dans la privation de cette espèce de liberté dont il jouit à la fin de chaque journée, et à laquelle il tient plus qu'à toute autre chose.

« Il serait donc à désirer que l'emprisonnement pût remplacer efficacement partout la peine du fouet; mais je doute que cette substitution puisse s'opérer d'elle-même: les maîtres, qui sont si avares des travaux de leurs esclaves, veulent une justice prompte; après la flagellation, l'esclave retourne de suite à ses travaux, tandis que le temps qu'il passe au bloc est presque complètement perdu pour le maître, et cet intérêt sera toujours, je crois, l'écueil sur lequel viendront échouer presque toutes les mesures qui seront tentées à cet égard.

« Plusieurs propriétaires ont adopté une troisième espèce de peine, autorisée d'ailleurs par la loi, et qui tient en quelque sorte le milieu entre le fouet et l'emprisonnement; je veux parler de la peine de la *chaîne*, dont il est fait ordinairement usage à l'égard des esclaves qui ont l'habitude du marronnage. On l'applique, comme vous le savez, de diverses manières : tantôt la chaîne n'est fixée qu'au cou de l'esclave, qui l'entortille autour de ses reins; tantôt elle engage le cou et l'un des pieds, mais sans gêner d'une manière très-sensible les mouvements du condamné.

« Enfin, une quatrième espèce de châtiment a pris faveur depuis quelques années : c'est le travail des jours de fête et des dimanches, travail gratuit, bien entendu; car, aujourd'hui, il est admis qu'un maître peut faire travailler son esclave les dimanches et fêtes moyennant salaire. Doit-on considérer cet usage comme un abus? Je sais que faire travailler son esclave gratuitement les jours de dimanches est un délit; mais quand c'est comme châtiment que ce travail est exigé? J'ai constaté les faits, mais je n'ai pas cru devoir les blâmer, d'autant plus que ce travail n'est ordinairement demandé qu'à l'esclave paresseux qui a mal employé son temps pendant la semaine, ou à l'esclave marronneur qui a à restituer ses jours d'absence.

« Je n'ai rencontré chez le sieur ..... qu'un jeune esclave à peine âgé de 8 ans; il m'a donné cependant quelques détails dont son âge et sa simplicité me garantissent la vérité. Cette habitation, du reste, était une de celles que des faits antérieurs me recommandaient de visiter. Une seule case, garnie d'un seul cadre, sert de logement à quatre esclaves de sexes différents. La nourriture consiste dans un 1/2 kilogramme de maïs en grains, ration à l'insuffisance de laquelle les esclaves suppléent par le produit des vols nombreux qu'ils commettent dans le voisinage. Jugez ce que doit être le régime disciplinaire sur cette habitation, puisque l'échelle sur laquelle sont attachés les esclaves fautifs reste en permanence dans la cour avec ses cordes de vacoua, destinées à comprimer les mouvements du patient. Une négresse était partie marronne dans la matinée pour se soustraire à un châtiment exemplaire, et le sieur ..... était à sa poursuite. Le jeune esclave qui gardait la maison portait également des traces de flagellation, les unes anciennes, les autres récentes. Quelle faute peut-on donc faire à cet âge pour mériter ce châtiment extrême? Quoi qu'il en soit, il n'y avait pas là matière à procès-verbal, ou du moins, ce que j'y aurais consigné, sur la déposition du gardien, eût été certainement dénié par le sieur .....; j'ai résolu alors de repasser, à ma première visite, chez ce propriétaire, persuadé que, d'ici là, les choses n'auraient pas changé de face.

« L'esprit de dissimulation dont j'ai déjà parlé se rencontre sur une foule d'autres établissements, au sujet de la peine du fouet principalement. Qui ne sait que la peine du fouet est, dans l'arrondissement de Saint-Paul, la peine principale? Qui ne sait aussi que, sur 100 établissements, ils n'en est pas 10 sur lesquels elle ne soit en usage? Eh bien! Sur 100 propriétaires 20 à peine reconnaissent que le fouet

LES  
 DISCIPLINE  
 —  
 Esclaves  
 —  
 Discipline  
 des ateliers ruraux.

soit en vigueur sur leurs habitations. J'ai pourtant constaté dans mon tableau qu'il était fait usage du fouet sur 20 habitations; mais je ne dois pas ces renseignements aux propriétaires seulement : la plupart me sont parvenus par voie indirecte. Je dois dire aussi que les renseignements que l'on va puiser à d'autres sources ne doivent pas non plus être accueillis sans quelque défiance; car, si le maître diminue les choses, le serviteur les augmente. D'un autre côté, si l'on questionne les voisins, on a à craindre, de l'amitié ou de la haine, des exagérations, soit en bien, soit en mal; de sorte que le magistrat-patron, partout environné de causes d'erreurs, ne peut tenir ses constatations pour parfaitement exactes : je n'ai donc pas été étonné de ne pas trouver les choses dans l'état où je croyais les trouver d'après les communications qui m'avaient été faites par MM. les commissaires de police. On m'avait signalé des abus graves, je n'en ai pas rencontré; de sorte que, forcé de m'en rapporter à ce que je voyais et aux déclarations des propriétaires mal notés, j'ai dû constater, tout en leur faisant connaître la part qu'ils occupaient dans l'opinion publique, qu'ils donnaient à leurs esclaves la nourriture suffisante, le repos nécessaire, et qu'ils n'excédaient pas les bornes du pouvoir disciplinaire. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à Saint-Paul, de novembre 1841.*)

« Les propriétaires visités se servent encore du fouet comme de la punition la plus commune; très-peu emploient les fers ou le bloc. Deux seulement chargent la police des punitions qu'ils ont occasion d'infliger à leurs esclaves; c'est, à mon avis, le parti le plus sage toutes les fois qu'on peut le prendre. Cependant la plupart de ceux à qui je faisais part de ce genre de punition me montraient une grande répugnance à s'en servir, parce que, me disaient-ils, le noir, quelle que fût sa faute, légère ou grave, revenait toujours de la gêne incapable de se remettre de suite au travail. Ils préférèrent en conséquence, au moment où la faute se commet, donner quelques coups de rotin, et rarement, m'ont-ils assuré, ils avaient occasion de sévir avec plus de rigueur.

« J'ai remarqué que, chez la plupart de ces petits habitants, la question du régime disciplinaire était toujours reçue avec une sorte d'embarras. Ne s'étant jamais rendu un compte exact du ministère que les magistrats-patrons exercent auprès du maître et de l'esclave, loin de croire qu'un impartiale protection des droits de l'un et de l'autre en soit l'essence, ils ne veulent voir dans nos tournées qu'un contrôle aveugle, toujours prêt à donner raison à l'esclave contre le maître. D'où la conséquence que le maître, bien que très-modéré, fait croire, à l'hésitation qu'il manifeste, qu'il a au contraire de bonnes raisons pour laisser ignorer la manière dont il traite ses noirs. Tout d'abord il se hâte d'apprendre au magistrat qu'il ne corrige jamais ses esclaves, que ceux-ci font ce qu'ils veulent; mais, lorsqu'il leur est dit qu'ils ont tort, qu'ils sont même fautifs de laisser la discipline se relâcher; que, si l'on désire des auxi-

rations commandées par la nature progressive des choses, on est loin d'entendre enlever au maître une autorité nécessaire; que, loin de chercher à soulever les ateliers, on prétend y établir, sur des bases aussi favorables au maître qu'à l'esclave, un ordre de choses transitoire du régime actuel à celui de l'émancipation générale; qu'il appartient toujours au maître de réprimer avec fermeté, bien que sans doute il doit apporter une saine intelligence de ses pouvoirs, les manquements à la discipline; alors, dis-je, l'habitant se décide à avouer qu'il se sert du fouet comme d'un moyen répressif. Il n'est guère possible d'indiquer d'une manière précise la proportion suivant laquelle il l'emploie. Il n'avouera jamais qu'il dépasse les 30 coups que permet la loi, et l'esclave n'osera se plaindre, dans la pensée qu'immédiatement après le départ du magistrat il sera de nouveau exposé aux mauvais traitements de son maître. C'est donc plutôt la clameur publique qui indique le maître contrevenant. Chez les autres, il n'y a véritablement pas de régime disciplinaire à proprement parler; souvent le petit nombre des travailleurs ne permet pas d'autre punition que quelques coups de rotin. C'est ainsi qu'il est rare de voir employer la prison.

« Du reste, je n'ai vu nulle part ni chaînes, ni sabots : ce sont des punitions qui ne s'infligent plus, particulièrement sur les grandes habitations, et chez les petits habitants que pour cause de marronnage. Et encore n'en est-il pas toujours ainsi, car vous voyez au tableau qu'un esclave subit à la geôle la peine de son marronnage.

« Je me suis appliqué partout à faire substituer la prison subie par le noir, seul, sans feu ni tabac, au moment où il sort du travail, et même le dimanche, pour les fautes graves, à ces corrections du fouet, incompatibles avec les idées actuelles, qui contribuent à l'abrutissement de l'esclave sans lui enlever un seul de ses vices; qu'il préfère même, parce qu'il n'en conçoit pas tout l'avisement, et que, passagères quoique douloureuses, elles ne le privent pas de ce qui lui est le plus cher de tout au monde, sa liberté de la nuit. Deux habitants m'ont assuré s'en servir déjà avec succès, mais sans les modifications que je leur proposais. Le régisseur de l'habitation . . . . me disait que, pour l'application de cette peine, il avait égard au degré d'intelligence de l'esclave, et qu'il ne l'infligeait qu'à ceux qui pouvaient la comprendre, tandis qu'il administrait la peine du fouet aux malheureux qui n'avaient de sensibilité que pour la douleur physique. Je l'ai engagé à essayer même avec ces derniers la prison telle que je la lui expliquais. Il me l'a promis, et j'espère que plus tard il y aura lieu de constater d'heureuses expériences. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 29 novembre 1841.*)

\* Il y a dans les mœurs des créoles un progrès sensible; les idées, sans que chacun puisse se rendre bien compte de la transformation qui s'opère en lui, marchent d'une manière visible à un adoucissement de la sévérité et de l'autorité du maître. L'entraînement est général; les uns, dont l'éducation morale a été soignée et dont les

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Bourbon.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Bourbon.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

études ont développé l'intelligence et élevé les idées, appuient le mouvement comme par instinct; les autres ne se sentent peut-être pas disposés à favoriser cet élan, mais n'osent pas s'y opposer ouvertement, par un sentiment de pudeur, et suivent, spectateurs inquiets, le mouvement progressif qui les déborde.

« C'est dans l'emploi des moyens disciplinaires que l'amélioration du caractère du colon doit se faire naturellement sentir d'une manière plus visible; aussi est-ce dans cette partie que l'on remarque que les corrections sont aujourd'hui plus rares et plus légères qu'autrefois. L'usage du bloc n'est ni dur ni cruel, et celui de la chaîne, qui est plus sévère en ce qu'il expose le noir enchaîné aux regards de ceux qui passent, n'est suivi que pour les punitions graves, dont il y a peu d'exemples en proportion du grand nombre: dans une tournée, par exemple, je n'ai pas eu occasion de voir un seul noir enchaîné. Le fouet, dont, il n'y a pas encore longtemps, les maîtres croyaient l'application indispensable, commence à ne plus être employé que pour certains faits et en petit nombre de coups. La contrainte et l'espèce de répugnance de la plupart des propriétaires, lorsqu'ils nous avouent qu'il leur arrive de faire fustiger leurs noirs, prouvent évidemment l'envahissement des nouvelles idées. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 29 décembre 1841.*)

« J'ai déjà dit que le régime disciplinaire avait subi des modifications notables par suite de la marche des idées; les recherches que j'ai faites à cet égard, dans ma tournée, m'ont confirmé dans mon opinion.

« Je n'ai point vu d'esclaves enchaînés ou dont le corps fût sillonné de traces de fustigations récentes. La santé de ces esclaves m'a paru bonne; elle témoigne de la douceur de la discipline des maîtres. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, du 11 février 1842.*)

« Là où il y a salaire pour le travail, l'échelle disciplinaire a une étendue d'autant plus grande, que la privation d'une certaine portion du salaire ou même de sa totalité, pendant un temps limité, offre une gradation de peines très-sensible au travailleur, et dispense presque toujours de recourir à d'autres moyens.

« Mais ce premier moyen manque nécessairement avec le régime de l'esclavage et du travail gratuit, tel qu'il est dans les colonies.

« Le travail, bon ou mauvais, est presque toujours sans rétribution, sans récompense pour la généralité des esclaves, et l'échelle disciplinaire y perd la moitié de sa portée. En effet, il y a toujours chance pour l'esclave d'éviter la punition, même en s'efforçant de se soustraire au travail, et il n'y a presque jamais espoir de récompense quand il a du zèle et de l'activité, car il ne compte pas comme récompense certaines douceurs qui ne lui sont pas acquises comme un droit, et qui ne procèdent que de la facilité ou de la bonté du maître.

Aussi le défaut de gradation dans l'autorité disciplinaire et dans les peines a-t-il conduit à une situation très-fausse. Son premier vice est la différence des pénalités pour un même fait d'une habitation à l'autre, et souvent, sur le même atelier, d'un ve à l'autre, et à raison seulement de la disposition d'esprit du maître.

Un vice non moins grand résulte de certains abus d'autorité qui, cependant, ne constituent pas, à proprement dire, de violation à la loi. C'est ainsi que les maîtres ont crus autorisés, par le vague des termes des lettres-patentes de 1723, art. 37, à tenir certains noirs à la chaîne pendant un temps indéterminé. On a vu souvent des noirs, sortant de la chaîne publique de marronnage ou de police correctionnelle, remis à la chaîne chez leur maître, et n'en être tirés que longtemps après.

Pour faire cesser cet abus, il serait nécessaire que la discipline du maître fût réglementée, et surtout qu'il lui fût interdit de reprendre en sous-œuvre l'esclave qui a été condamné à subir la peine judiciaire qu'a méritée un délit ou une contravention.

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'il y a peu de grandes habitations, peu de blissemments de charrois ou de marine (1) sur lesquels ne se trouvent quelques noirs, mais radicalement indociles, hommes ardents et vigoureux, qui, accoutumés dès l'enfance à vivre de rapine et à se plonger dans toute sorte d'excès, ne sont pas longtemps hors de la chaîne qu'ils jettent la désolation dans le voisinage et menacent la tranquillité et même la vie du maître et des habitants chez lesquels ils se jettent. — Au moment qu'un de ces hommes s'échappe, les vols recommencent à l'entourer, et compliquent des circonstances les plus alarmantes; les bandes s'émeuvent, et un coup de noirs sont entraînés au crime. — On n'obtient de sécurité que lorsque les chefs de malfaiteurs sont nuit et jour aux fers. — Les geôles, où ils professent mépris pour la doctrine et les traditions du pillage, ne sont plus une peine pour eux, mais un lieu de refuge et de repos, et elles privent les maîtres de leur travail. — Les noirs, si ces derniers ne sont-ils jamais disposés à les dénoncer à la justice. Il y a plus, ils cachent parfois ils cachent soigneusement leurs méfaits, afin d'éviter la responsabilité civile qui s'y attache.

Il résulte de là que ces noirs restent presque continuellement aux fers; que, s'ils réussissent à s'échapper, c'est pour se livrer aux plus graves désordres, et que, s'ils sont repris, c'est pour être mis de nouveau aux fers sans espoir de les quitter, si ce n'est peut-être à l'aide d'un crime.

Cet état de choses s'explique bien, mais il n'en est pas moins intolérable. Il devra être réformé le jour où on limitera explicitement les pouvoirs du maître. Mais, en même temps, on ne pourra laisser la société sans garanties contre ce foyer de désordre. Il faudrait donc de se livrer à une enquête très-détaillée sur le nombre, le caractère et les dispositions de cette classe de malfaiteurs, qui ne se compose pas réelle-

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
*Bourbon.*

—  
*Discipline  
des ateliers ruraux.*

---

Ces deux dernières natures d'établissements concentrent ordinairement les noirs les plus indisciplinés.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Bourbon.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

ment de plus de 2 à 300 individus dans la colonie, et d'en décider la translation à Sainte-Marie de Madagascar.» (*Rapport du procureur général, du 30 avril 1842.*)

« Dans les quartiers Saint-Louis et Saint-Pierre, la peine du fouet a presque entièrement disparu. Beaucoup d'habitations n'emploient plus ce genre de correction, et encore les habitants chez lesquels cet usage est conservé n'appliquent le fouet que pour les marronnages et les cas graves, et même, lorsque le nombre de coups doit aller au delà de 15, on s'adresse à la police. Les peines plus particulièrement en usage sont la chaîne, le sabot, le travail du dimanche et le bloc ou la prison. Presque partout on reconnaît que c'est cette dernière peine qui est la plus efficace.

« Chez deux des habitants visités, il existe un registre sur lequel sont inscrites les peines encourues, et on y remarque que ces peines ont été prononcées, non par le maître, mais bien par un certain nombre d'esclaves réunis et formant un espèce de tribunal.

« C'est avec plaisir que nous faisons connaître que nulle part nous n'avons eu lieu de constater de mauvais traitements.» (*Rapport du procureur du Roi à Saint-Paul, d'avril 1842.*)

« J'ai visité les bandes des sieurs. . . . . Quelques-uns de ces propriétaires m'ayant été signalés comme exerçant des corrections excessives sur leurs esclaves, il était de mon devoir de m'assurer de l'existence de ces faits, que l'opinion publique exagérât peut-être. A cet effet, j'ai fait tirer leurs chemises à plusieurs noirs de ces différentes bandes, pour m'assurer qu'ils ne portaient point les traces des traitements barbares que notre législation a prévus et réprimés. Je n'ai rencontré nulle part les stigmates du fouet. C'est là un fait qui prouve que le fouet tombe dans le non-usage: cependant il est à remarquer que, chez la plupart des habitants dont j'ai visité les bandes, le fouet est un des moyens de répression. La civilisation et nos mœurs réprouvent ces flagellations, qui flétrissent l'humanité sans la corriger.

« Les maîtres étaient présents lors de la visite des bandes. Les maîtres ne m'ont manifesté aucune réclamation sur le mode d'investigation que j'employais.

« Partout où le fouet est en vigueur, j'ai invité les maîtres à ne s'en servir que le plus rarement possible, et à substituer à cette peine celle du bloc, qui est plus efficace et ne fait pas redouter les mêmes dangers. Certains noirs craignent plus le bloc que le fouet.

« Sur l'habitation . . . . . l'hôpital n'est pas tenu convenablement. Une jeune négresse s'y trouvait malade, par suite de coups, de blessures qu'elle avait reçues de sa maîtresse, qui est aliénée. Dans un de ses actes de fureur, la dame . . . . . a maltraité cette négresse. Le régisseur n'avait pas donné de couverture pour mettre sur le lit de la blessée. J'ai reproché sa négligence à cet homme.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> juin 1842.*)

« J'avais, en débutant, à visiter une habitation sur laquelle, il y avait peu de jours, il venait de se passer un fait dont l'examen avait laissé entrevoir une série d'autres actes qui constituaient les régisseurs de cette habitation en prévention de traitements barbares et inhumains. C'est le seul atelier que j'aie inspecté à Sainte-Marie. La propriétaire, comme chacun le sait, n'habite point cette propriété, et ne reçoit à Saint-Denis, où elle réside, que les rapports plus ou moins exacts de ses régisseurs. Les deux géreurs n'avaient point répondu, à ce qu'il paraissait, à la confiance qu'elle avait en eux. Au moment où je commençais mon inspection, ils avaient été dénoncés par plusieurs esclaves sous leurs ordres, comme se livrant envers eux et le reste de l'atelier à des actes de cruauté dont les exemples deviennent plus rares de jour en jour. La prévention qui pesait sur eux se fondait sur ces principaux chefs, qui, du reste, ont fait l'objet d'une information juridique : que les régisseurs avaient ordonné envers plusieurs esclaves, et pour des motifs légers, des flagellations outrées; qu'ils tenaient les esclaves au bloc dans une mauvaise case en torchis, dont la couverture en paille laissait pénétrer l'eau des pluies avec tant d'abondance que les détenus, n'ayant qu'une claie qui les préservât du contact de la terre, couchaient littéralement dans la boue; enfin, qu'ils avaient tenu au bloc, sous une varangue ouverte à tous les vents, et principalement à celui de la montagne, un vieux noir et une vieille négresse que leur âge devait préserver de toute rigueur; que, non contents de les faire ainsi coucher sous cette varangue, dans laquelle la pluie fouettait avec tant de force qu'il n'existait qu'un seul endroit, vers le milieu, un espace de 1<sup>m</sup>,30<sup>e</sup> de longueur sur 1<sup>m</sup>, à peu près, de largeur, qui fût à l'abri de l'humidité, l'un d'eux se relevait plusieurs fois dans la nuit pour inonder ces malheureux d'eau froide.

« Ces faits, principalement le dernier, qui est invraisemblable, tant il est en dehors des habitudes coloniales, méritaient, en outre de la poursuite criminelle, toute l'attention du magistrat inspecteur. Aussi j'ai pris sur les lieux tous les renseignements qui pouvaient servir à vérifier l'exactitude des plaintes de l'atelier. Pour la première fois, depuis que je parcourais les campagnes pour le service du patronage, j'ai procédé sur l'habitation à une enquête régulière, interrogeant tous les noirs. Puis, j'ai examiné en détail tout ce qui avait rapport au régime de l'atelier. Voici quelques-unes de ces observations :

« L'ancien bloc, celui dont le sol était constamment humide, avait été démoli, et l'on en avait construit un nouveau parfaitement à l'abri des injures du temps. J'y remarquai cependant que les noirs au bloc avaient le pied attaché à une barre de fer, élevée de 32 centimètres à peu près au-dessus du sol, et que, couchés sur la terre, ils se trouvaient forcés de passer la nuit dans une position gênante et nécessairement douloureuse à la longue, c'est-à-dire le pied en l'air. J'ai recommandé qu'il y fût construit un lit de camp, comme cela se pratique généralement, afin que,

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Bourbon.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.



RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Bourbon.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Je me suis borné à renouveler mes observations sur la pesanteur des chaînes aux deux pieds, en engageant au moins à abrégier la durée de la punition. Quant aux barres qui rendent les mouvements plus difficiles et plus pénibles, les règlements ne les autorisent pas, et j'ai ordonné qu'elles fussent enlevées, après mon départ toutefois. J'ai cru devoir prendre ce ménagement, parce que les maîtres m'ont paru de bonne foi et dans l'ignorance qu'il y eût abus de pouvoir, et parce que je suis convaincu que les esclaves, en pareil cas, n'auraient rien à gagner à une atteinte portée avec éclat, en leur présence, à l'autorité des maîtres.

« Le bloc ou la barre de justice, voilà, suivant les habitants, le moyen de punition qu'ils emploient presque uniquement, ou au moins le plus volontiers. C'est, ajoutent-ils, le plus efficace; je le pense, et c'est aussi celui qui me paraît le plus humain. Le bloc consiste en un trou pratiqué dans deux planches superposées, dont l'une s'ouvre pour y laisser passer le pied, et se referme pour l'y retenir. La barre de justice a des anneaux dont l'usage est le même.

« Quelques habitants m'ont assuré, dans ma dernière tournée, qu'ils avaient renoncé même au bloc, et qu'ils n'employaient à la place que la prison, non pas solitaire, mais commune, sauf la séparation des sexes. L'emprisonnement, comme le bloc, a lieu pour 1, 2, 3 nuits ou plus, même le dimanche, suivant la gravité des fautes: cette punition suffit, disent-ils, et la communauté de la prison n'est l'occasion d'aucun désordre.

« Le travail du dimanche est aussi infligé comme punition par plusieurs colons.

« Quelles que soient au reste les peines, je pense que l'application, dans une latitude suffisante, doit toujours en être laissée au pouvoir du maître, de manière à ne pas trop l'affaiblir en cherchant à en réprimer les abus; de même qu'il y aurait toujours à poser des limites, et, pour l'observation de celles-ci, à prendre des mesures qui permettraient à la surveillance de s'exercer avec fruit. » (*Rapports du procureur du Roi de Saint-Denis, des 16 août et 21 septembre 1840.*)

Sainte-Marie et Sainte-Suzanne.—« Tous les habitants de Sainte-Marie m'ont assuré que le bloc était le moyen employé de préférence au fouet pour maintenir la discipline dans les ateliers, et que, si le fouet est encore en usage, ce n'était que comme complément du bloc ou de la chaîne. Selon eux, le bloc aurait l'avantage, tout en punissant l'esclave, de le faire reposer: on se sert aussi de la chaîne, mais seulement pour les longs et fréquents marronnages. — J'ai vu chez quelques propriétaires des esclaves enchaînés: c'était, disait-on, des marrons ou des voleurs; du reste, après examen des noirs ainsi placés en correction, je n'ai pas trouvé d'apparence qu'ils fussent soumis à des traitements trop rigoureux et susceptibles d'altérer leur santé.

Saint-Benoît, Saint-André et Sainte-Rose.—« A Saint-Benoît, comme à Sainte-Marie et à Sainte-Suzanne, les habitants font usage de trois moyens de punition, le fouet

le bloc pour les fautes dont la gravité n'oblige pas le maître à déployer une grande vérité, et la chaîne pour les vols, marronnages et les actes d'insubordination. Je ai vu que quelques noirs enchaînés pour marronnage et un seul pour insolence vers son maître. Plusieurs habitants, à Saint-Benoît et à Sainte-Rose, m'ont assuré qu'il existait en ce moment, dans les ateliers, une fermentation bien préjudiciable à discipline. Les esclaves deviennent, disent-ils, plus volontaires et semblent n'aller travail qu'avec une répugnance plus prononcée. » (*Rapports de l'un des substituts du procureur du Roi de Saint-Denis, des 12 novembre et 13 décembre 1840.*)

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Roubois.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

« Avant la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier 1840, en usant de moyens persuasion dans la plupart des cas et quelques fois d'injonctions formelles, j'avais cessivement fait disparaître le *collier à oreillettes* et l'*entrave*; j'avais invité d'ailleurs les maîtres qui appliquaient ces supplices à en enlever les marques aux esclaves qui portaient, et plus tard je les avais fait enlever par la police elle-même. J'étais en tre arrivé à ne pas souffrir que l'on rencontrât dans les rues et sur les chemins autres esclaves enchaînés que ceux qui sont condamnés à cette peine par les tribunaux, ou les grands marrons condamnés. Depuis l'ordonnance du 5 janvier, MM. les procureurs du Roi n'ont eu qu'à entrer avec plus de soin dans la même voie pour se pénétrer plus avant dans les campagnes le sentiment de l'illégalité de ces peines disciplinaires. Ils n'ont rencontré aucune résistance à cet égard.

« Il reste beaucoup à faire, sans doute, relativement au fouet et à la chaîne. Le fouet abolit de lui-même avec une extrême rapidité; et la meilleure preuve qu'il s'abolit, est que pas un habitant, interrogé sur les peines de discipline les plus efficaces, ne cra le fouet.

« Reste la chaîne. Rien dans la loi n'en limite l'usage. L'ordonnance locale du 17 septembre 1827 ne permet aux tribunaux de l'appliquer que pour deux ans au plus, et cela seulement dans le cas de récidive et pour des délits graves. Mais rien de plus dans la loi n'indique que les maîtres aient moins de pouvoir pour de simples cas disciplinaires. Il en résulte que, dans certains cas, cette peine se prolonge indéfiniment, et que le ministère public n'a point d'action pour la faire cesser. Mais, comme que ces cas sont assez rares, la voie des représentations a assez bien réussi jusqu'à présent. Cependant on doit prévoir qu'un jour on rencontrera de la résistance. Il est douloureux de penser qu'aucun moyen ne nous soit donné pour la faire cesser.

« Les cas d'abus de pouvoir étant extrêmement délicats, le procureur général s'en est expressément réservé la décision. Une plainte est-elle portée, MM. les procureurs du Roi informent sommairement ou font informer, et transmettent les pièces au procureur général, qui retient l'esclave et mande le maître. Dans les cas réellement graves, il est donné suite à la plainte. Toutes les fois que les preuves des faits man-

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.—  
Bourbon.—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

de mon inspection; l'autre est une négresse que j'ai trouvée portant au pied une chaîne d'un mètre environ de longueur; cette chaîne était rivée à un pilon. Je me suis fait rendre compte de cette punition, qui est une des plus sévères. Le maître m'a répondu que, dès qu'il ne la détenait pas ainsi, elle partait marronne. Depuis 2 mois cette négresse supportait cette captivité. J'ai fait injonction d'avoir, dans 15 jours, à lui ôter ses fers.

« A la Grande-Ravine, chez la dame ....., j'ai saisi une barre en fer d'un poids fort lourd, que cette maîtresse faisait traîner à ses esclaves en punition; non pas que j'aie vu ce fait, mais il m'a été rapporté par deux de ses esclaves. Je n'ai pas manqué de faire admonestation à cette dame.

« Je termine mon rapport en répétant que j'ai été très-satisfait de l'administration de M. Amédée Crestien, qui a supprimé l'usage du fouet. Cet habitant se propose encore d'autres améliorations.

« Je fais des vœux pour que l'exemple qu'il donne trouve beaucoup d'imitateurs. »  
(*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 25 août 1842.*)

« Le fouet est encore, chez quelques habitants, au nombre des moyens qu'on est obligé d'employer pour maintenir l'esclave dans la subordination et le contraindre au travail; mais il en est rarement fait usage, et encore est-ce presque toujours par l'entremise de la police; et il est assez rare que le maître épuisse le droit que lui donne la loi d'élever la correction jusqu'à 30 coups. Les corrections les plus usuelles sont de 10 coups à 20 coups de fouet.

« La meilleure preuve qu'on puisse avoir que ce moyen disciplinaire a disparu en entier chez grand nombre d'habitants, et que ce n'est que rarement et modérément qu'il est employé chez quelques autres, c'est l'intégralité de la peau chez les esclaves, et l'absence presque absolue de traces de fustigation.

« La prison du soir, autrement le bloc, est la peine qu'on emploie le plus habituellement, et elle est reconnue pour être la plus efficace.

« Les peines de la chaîne, du sabot et du travail le dimanche, sont aussi au nombre des moyens disciplinaires, mais elles ne sont guère employées qu'à l'égard des noirs qui ont l'habitude d'aller marrons.

« Quant à la prison proprement dite, et qui consisterait à tenir l'esclave renfermé nuit et jour, pendant un certain nombre de jours, cette peine est excessivement rarement appliquée, et encore n'est-ce que pour des fautes de grande gravité, et aussi la durée ne s'étend-elle jamais au delà de huit jours.

« J'ai quelquefois entendu parler de cachots; mais sur toutes les habitations que j'ai visitées le mot seul est connu; nulle part je n'ai rencontré l'existence de la chose. »  
(*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 20 septembre 1842.*)

« Dans la commune de Saint-Paul, la peine la plus en usage est le bloc ou, autre-

ment dit, la prison pendant la nuit, peine qui consiste à être retenu par un pied et renfermé sous clef, plutôt que d'être libre dans sa case.

« La chaîne aussi est une des peines que les habitants sont obligés d'appliquer aux esclaves qui vont marrons. Le nombre des noirs à la chaîne, sur les habitations que nous avons visitées, ne s'élève pas à plus de 5 ou 6. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 novembre 1842.*)

« Le fouet est encore en usage dans les ateliers avec le bloc et la chaîne, suivant la gravité des fautes. On a cependant de la répugnance à en avouer l'usage, bien qu'on soit d'accord pour reconnaître que la possibilité de s'en servir dispense souvent de l'employer. Sur certains ateliers, le fouet n'est appliqué que pour les fautes qui demandent une prompte répression. Il n'est donné que 3 ou 4 coups. Dans d'autres, il est employé pour les fautes graves; mais on ne donne jamais plus de coups qu'il n'est prescrit par l'ordonnance du 27 septembre 1825. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 novembre 1842.*)

« Je ne serais pas exact si je disais que le fouet a entièrement disparu du régime disciplinaire chez tous les habitants; mais ce que je puis affirmer avec plaisir en même temps qu'avec vérité, c'est que ce genre de correction a entièrement disparu chez quelques habitants, et que chez ceux par lesquels il est maintenu, c'est bien moins par l'usage qu'on en fait que comme moyen comminatoire. Dans tous les cas, l'usage en est fort modéré, et souvent même il n'est plus appliqué sur l'habitation, mais bien à la police et pour les fautes graves. Je suis d'autant plus assuré de l'exactitude de ce que j'avance, qu'outre la déclaration des propriétaires, qui pourrait être suspectée, j'ai pu m'en convaincre par l'état d'un grand nombre d'esclaves que j'ai rencontrés au travail. Ces esclaves, pour être moins gênés, s'étaient mis nus jusqu'à la ceinture, et cependant je n'ai pas aperçu sur leurs corps la trace ou la cicatrice d'un seul coup de fouet. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 septembre 1842.*)

« La peine du fouet a fait l'objet d'observations consignées dans mes précédents rapports. J'ai eu occasion de dire qu'elle s'effaçait progressivement des mœurs coloniales, puisque déjà la plupart des maîtres tenaient pour passer comme ne l'appliquant presque plus.

« L'usage du fouet par la police, soit pour contravention aux règlements, soit sur la demande du maître, est réglé par la loi (ordonnance du 20 septembre 1825, locale); mais la latitude qu'elle donne aux officiers publics a été considérablement restreinte par nos institutions. On ne fustige plus que pour des manquements réels et avec une extrême modération.

« L'application de cette peine se faisait autrefois, tant sur les habitations qu'à la police, avec un rotin de 6, 8 et 10 millimètres de diamètre. Souvent, pendant le

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Bourbon.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Bourbon.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

châtiment, le rotin trop sec se fendait, les coups vergetaient, et les lames tranchantes du rotin fendaient la peau. Soit que l'on continuât la fustigation avec ce rotin, ou qu'on en changeât, les coupures devenaient plus vives et plus profondes. Il en résultait des accidents, des plaies plus ou moins graves, et il arrivait parfois, qu'afin de ne pas être contraint au travail, ou dans le but de réclamer la protection du ministère public, les noirs envenimaient ces plaies par l'application de simples dont ils connaissent les propriétés caustiques. De là un argument presque constamment employé par les maîtres traduits en justice : à l'aide de l'allégation banale d'un vice dans le sang, d'une affection scrofuleuse ou syphilitique ancienne, de l'application supposée de la liane arabe ou de tout autre caustique, on arrivait à établir, non sans raison quelquefois, mais presque toujours mensongèrement, que la fustigation n'avait pas dépassé le nombre légal de coups, et qu'elle n'avait fait que d'inévitables blessures, qui ne constituaient pas un délit, mais seulement un manque de précaution ou de surveillance. Des médecins complaisants venaient et viennent encore tous les jours l'attester devant les juges. On a même souvent soutenu que le même coup de rotin pouvait facilement occasionner deux coupures, d'où la conséquence que trente coups, nombre légal, pouvaient en avoir fait jusqu'à soixante. Afin de faire cesser un abus aussi criant, j'ai d'abord prescrit à la police de substituer dans les blocs et geôles la garcette, qui ne fait pas de blessures, au rotin, et ensuite que toute fustigation cessât au premier sang, soit qu'elle fût donnée d'ordre du maître, soit d'office. Mais les prescriptions ne peuvent atteindre l'habitant : il ne peut l'être que par des poursuites, et il a toujours la ressource des arguments que je viens de dire.

« J'ai beaucoup parlé du régime disciplinaire dans mes précédents rapports. J'ai sollicité avec instance des réglemens pour déterminer les peines que les maîtres pouvaient appliquer sans le concours de l'autorité, et celles qui ne pourraient être appliquées qu'avec ce concours, en dehors de l'action des tribunaux, pour contraventions, délits ou crimes. Le besoin de ces réglemens devient d'autant plus urgent, que les tribunaux eux-mêmes n'ont qu'un faible pouvoir tout à fait inapplicable aux faits disciplinaires.

« J'ai fait connaître le défaut d'efficacité de l'ordonnance du 16 septembre 1841 : les résultats en sont réellement nuls, tant par l'absence d'ateliers de discipline parfaitement distincts des maisons de peines, que par la répugnance des maîtres à se priver du travail de leurs noirs et à aller chercher la justice de leur intérieur à une grande distance. A Saint-Paul, quelques maîtres ont recouru au juge de paix pour faire mettre des noirs à l'atelier de discipline formé à la geôle. Mais de presque partout ailleurs j'ai, le plus souvent, reçu des états négatifs, qui ne prouvent autre chose que le peu d'intérêt qui s'attache à cette institution telle qu'elle est organisée, et conséquemment les résultats insignifiants qu'elle a donnés.

« Dans le travail que j'ai soumis au conseil privé, à sa séance du 27 avril dernier,

ur le budget du service général pour 1845, article *justice*, j'ai sollicité une allocation de fonds pour l'établissement de véritables ateliers de discipline et la création de nouvelles justices de paix, autant pour rendre l'exécution de cette ordonnance plus facile, que dans la prévision d'une juridiction disciplinaire plus étendue confiée à cette magistrature.

« Mais, afin de régulariser l'action d'un tel pouvoir, et de donner au patronage les moyens de prévenir certains abus d'autorité, il conviendrait, au préalable, de purger les ateliers d'un certain nombre d'hommes qui y jettent la perturbation. Il existe une classe de noirs éminemment dépravés, dont j'ai entretenu le conseil privé, noirs qu'on est presque toujours obligé de garder à la chaîne. A leur égard, une enquête générale devrait être faite, et ces noirs, que j'évalue à une centaine environ, devraient ensuite être tous extraduits à Sainte-Marie de Madagascar. Dès lors l'abolition définitive des fers, comme peine disciplinaire, directement prononcée par le maître, pourrait être ordonnée. Les maîtres, n'ayant plus de motifs réels de l'appliquer, recourraient avec moins de répugnance à l'ordonnance du 16 septembre, dans les cas où ils jugeraient que le fait incriminé mérite plus de quinze jours de détention. Mais, comme il faudrait aussi indemniser les maîtres des noirs transférés hors de la colonie, et qu'en état c'est le trésor colonial qui paye l'indemnité, et qu'on ne peut cependant espérer d'obtenir du conseil colonial le concours et les fonds nécessaires à une pareille mesure, il conviendrait d'examiner si elle ne rentrerait pas dans la catégorie de celles qu'on peut considérer comme préparatoires de l'abolition de l'esclavage, tout comme la création sérieuse d'ateliers de discipline, et si elles ne devraient pas rester l'une et l'autre à la charge des fonds de subvention. Je vous abandonne ces réflexions, monsieur le gouverneur, persuadé que vous en apprécierez la portée; persuadé que vous reconnaîtrez avec moi qu'un des moyens les plus sûrs d'éviter les abus, c'est d'étouffer le désordre dans sa source, car le désordre sert presque toujours de prétexte aux abus. » (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

Ces derniers rapports de M. le procureur général ont donné lieu, de la part du ministre, à diverses observations, et notamment à celles qui suivent.

« En ce qui touche spécialement la répression des abus commis dans l'exercice du droit d'emprisonnement, et celle de l'emploi des fers sur les habitations, on parviendra, je dois l'espérer, à satisfaire graduellement au vœu de l'ordonnance de 1841. On tient fermement la main à son exécution et à celle des instructions qui l'ont accompagnée, au lieu de se préoccuper exclusivement des difficultés pratiques de sa mesure. Je joins ici, en ce qui concerne ce point, un extrait de ma dépêche à monsieur le gouverneur de la Martinique (1). Vous verrez que du règlement à faire sur les

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.  
—  
Bourbon.  
—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

(1) Voir cette dépêche dans le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent chapitre, page 370.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Bourbon.

—  
Discipline  
des ateliers ruraux.

salles de police des habitations dépend, à mes yeux, l'effet de la prohibition implicitement prononcée contre l'emploi des fers, et que toute réserve doit être faite, en même temps, quant à la faculté d'employer le ceps ou nabot comme entrave non douloureuse, et destinée à garantir la surveillance de jour ou de nuit à l'égard de certains noirs malades ou habitués au marronnage. Je reconnais avec vous que, dans la disposition actuelle des esprits et dans la situation où ces questions sont placées, il serait intempestif de demander le concours des conseils coloniaux aux dépenses que peut entraîner toute mesure touchant au sort des noirs. Les allocations nécessaires pour établir un système complet d'ateliers publics de discipline, et pour augmenter le nombre des juges de paix, sont certainement dans la catégorie de celles qu'il faudra inscrire au budget de l'État, quand le Gouvernement se déterminera à entrer, de concert avec les Chambres, dans le régime préparatoire qui doit précéder l'émancipation. En attendant, l'emprisonnement disciplinaire hors des habitations doit nécessairement avoir lieu dans les geôles existantes, en prenant, comme l'indique M. le procureur général, des dispositions pour que les noirs qui y sont envoyés par M. le juge de paix, en vertu de l'ordonnance de 1841, n'y soient pas confondus avec les malfaiteurs atteints par la justice.

« Je vous invite à revoir et à compléter, dans le sens de ces observations, votre arrêté du 27 avril 1842, en y ajoutant, notamment, des dispositions spéciales sur la forme, les dimensions et les installations intérieures des salles de police permises sur les habitations. » (*Dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 1843.*)

Poursuites  
pour sévices,  
mauvais traitements,  
etc.

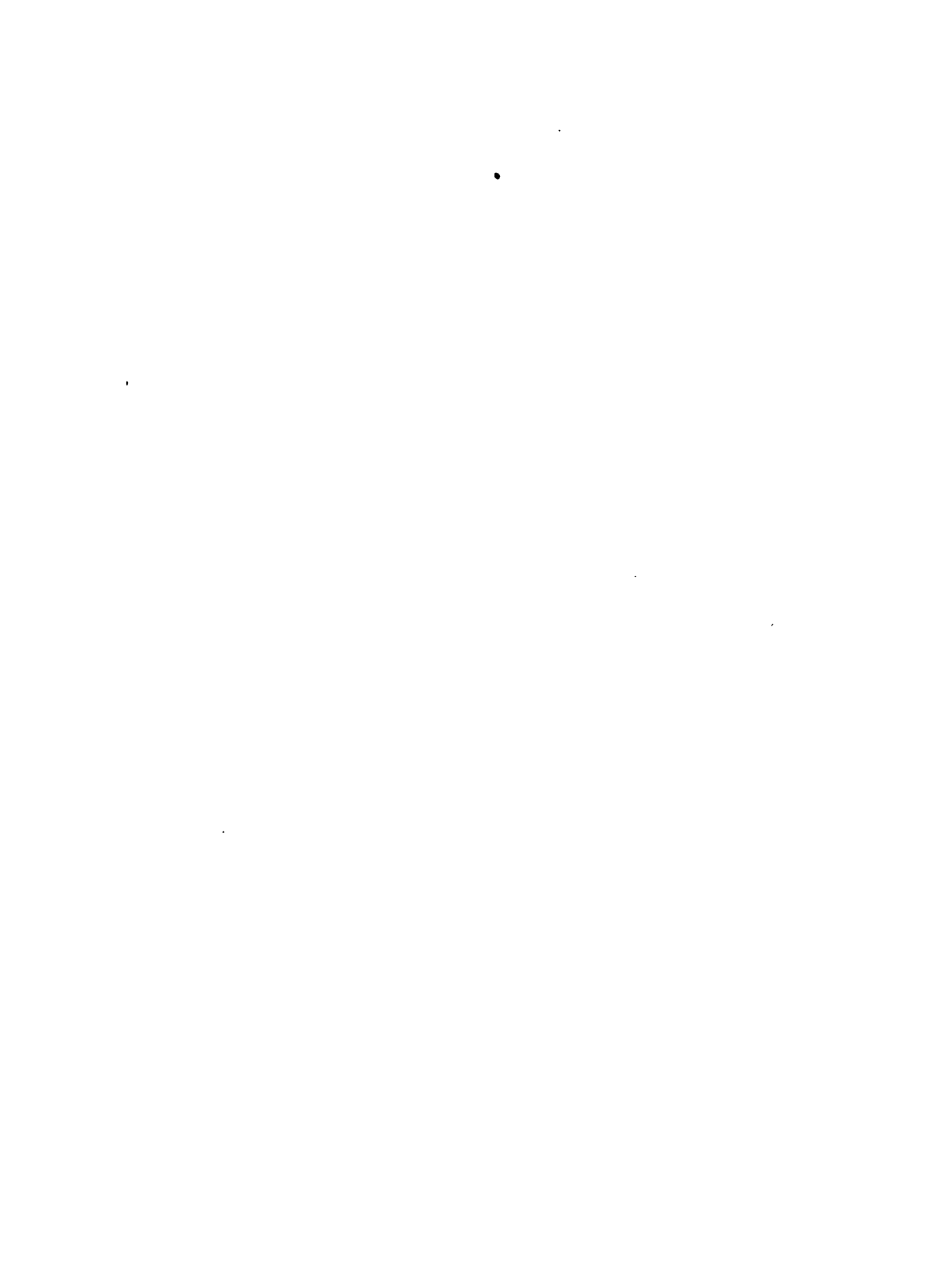
3<sup>e</sup> Poursuites exercées à Bourbon contre les maîtres, pour châtimens excessifs, sévices, etc.

NOMS des ACCUSÉS OU PRÉVENUS.	OBJET de LA PRÉVENTION.	NATURE DE LA CONDAMNATION et date de l'arrêt ou jugement.	OBSERVATIONS.
Claude Michel. . . . .	Traitemens barbares et inhumains sur un des esclaves.	Un an de prison et interdiction du droit de posséder des esclaves pendant 10 ans.—Arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis, du 7 octobre 1841.	
Prudent Riquebourg. . . . .	Mêmes traitemens sur plusieurs de ses esclaves.	5 ans de prison et interdiction du droit de posséder des esclaves pendant dix ans.—Arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis, du 9 octobre 1841.	L'accusé avait été condamné, en 1836, pour le même fait, à 2 années d'emprisonnement.

NOMS des USÉS OU PRÉVENUS.	OBJET de LA PRÉVENTION.	NATURE DE LA CONDAMNATION et date de l'arrêt ou jugement.	OBSERVATIONS.
on Hibon, père.....	Mauvais traitements et correction excessive envers deux de ses esclaves.	Acquittement. — Arrêt correctionnel de la même cour, en date du 23 juin 1842.	
Desplat.....	Mauvais traitements et correction excessive envers une esclave.	Acquittement. — Arrêt de la cour royale (chambre correctionnelle), en date du 1 <sup>er</sup> décembre 1842.	
mir Gagnant.....	Séances graves et répétées sur un esclave.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis, du 9 janvier 1843.	
iré Marie.....	Mauvais traitements et correction excessive.	101 francs d'amende. — Arrêt correctionnel de la cour royale, en date du 16 mars 1843.	
rles Béraud.....	Traitements barbares et inhumains envers ses esclaves.	Acquittement. — Arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis, rendu le 7 avril 1843.	
oit.....	Violences envers un enfant esclave.	Acquittement. — Arrêt de la cour royale (chambre correctionnelle), en date du 27 avril 1843.	
ph Cadet.....	Blessures sur un esclave, suivies d'incapacité de travail pendant plus de 20 jours.	5 jours de prison. — Arrêt de la cour d'assises de Saint-Paul, en date du 21 septembre 1843.	L'accusé n'a été déclaré coupable que de blessures simples.
étrangerie de Guigné.	Traitements inhumains sur un de ses esclaves, coups suivis d'incapacité de travail pendant plus de 20 jours.	6 mois de prison. — Arrêt de la cour d'assises de Saint-Paul, du 20 décembre 1843.	Le second chef d'accusation a été écarté.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.—  
Bourbon.—  
Poursuites  
pour sévices,  
mauvais traitements,  
etc.





## CHAPITRE XI.

---

### INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DES NOIRS.



---

---

## CHAPITRE XI.

---

### INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DES NOIRS.

#### § 1<sup>er</sup>. EXPOSÉ GÉNÉRAL.

##### *b<sup>o</sup> Législation.*

L'édit de 1685 [ Code noir (1) ] contient de nombreuses dispositions sur l'exercice de la religion dans les colonies. Nous ne rappellerons ici que celles qui sont encore en vigueur et qui se rapportent spécialement aux esclaves, en réservant, d'ailleurs, pour le Chapitre XII, celles qui sont relatives aux mariages des noirs.

L'article 2 de cet édit ordonne que tous les esclaves soient baptisés et instruits dans la religion catholique. Cette prescription, appliquée à l'île Bourbon par les lettres patentes de 1723, a été fréquemment renouvelée dans les règlements subséquents; elle a été, en outre, consacrée en dernier lieu par le Code pénal colonial, mais sous le bénéfice du principe de la liberté des cultes. L'article 479, § 13, de ce code est en effet ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 41 à 60 francs ceux qui, après trois avertissements de l'autorité, négligeront de faire instruire dans la religion chrétienne ceux de leurs esclaves qui ne professeraient aucune religion reconnue. »

L'article 6 du Code noir, pour les Antilles et la Guyane, et l'article 3 des lettres patentes de 1723, pour Bourbon, défendent, ainsi que nous l'avons déjà rappelé ci-dessus, dans le § 1<sup>er</sup> du Chapitre IX, de faire travailler les esclaves les dimanches et fêtes. Cette disposition a été confirmée pour les Antilles par l'article 1<sup>er</sup>, titre II, de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786 (2). L'article 7 du Code noir interdisait en outre aux blancs de tenir le

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
ET ÉLÉMENTAIRE  
DES NOIRS.

—  
*Législation.*

---

(1) Voir cet édit dans l'Appendice.

(2) Voir cette ordonnance, *ibid.*

« marché des nègres (c'est-à-dire de la vente des nègres) et de toutes autres marchandises les dimanches et fêtes. » Mais cette prohibition a été abrogée par un arrêté du Conseil d'État du 13 octobre 1686, et elle ne figure pas pour Bourbon dans les lettres patentes de 1723 (1). L'article 4 de cet acte, (correspondant à l'article 7 du Code noir) permet au contraire expressément d'envoyer les esclaves au marché les dimanches et fêtes.

Enfin l'article 14 du Code noir (reproduit pour Bourbon par l'article 10 des lettres patentes de 1723) prescrit de faire inhumer en terre sainte les esclaves baptisés.

Tel était l'ensemble de la législation sur les devoirs religieux des maîtres envers les esclaves, lorsque l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 (2) a expressément chargé les ministres du culte dans nos colonies :

1° De prêter leur ministère aux maîtres pour l'instruction religieuse des esclaves ;

2° De faire à cet effet des tournées mensuelles sur les habitations ;

3° De pourvoir hebdomadairement à l'enseignement des enfants esclaves, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial.

La même ordonnance porte que, dans chaque colonie, le gouverneur réglera par un arrêté, qui sera inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations, et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église les enfants âgés de moins de 14 ans, pour l'enseignement du catéchisme. Une amende de 25 à 100 francs, susceptible d'être portée au double en cas de récidive, est attachée à l'inobservation de cette dernière disposition.

Enfin il est établi que les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de 4 ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront formées dans les villes, bourgs et communes, avec faculté pour les instituteurs chargés des dites écoles de se transporter, à la demande des maîtres, sur les habitations pour y donner l'enseignement aux esclaves.

2° *Dispositions administratives communes à l'enseignement religieux et à l'instruction primaire.*

Pour l'exécution de ces diverses dispositions, des augmentations de crédits

(1) Voir ces lettres patentes dans l'Appendice.

(2) Voir cette ordonnance en tête du recueil, page 3.

été comprises annuellement, depuis 1840, au budget du département de marine, et la répartition en a été ainsi réglée conformément à une ordonnance royale du 6 novembre 1839 :

- 200,000' pour augmenter le personnel du clergé colonial;
- 200,000 pour l'établissement de chapelles et constructions accessoires;
- 250,000 pour l'envoi de frères et de sœurs d'écoles aux colonies, ainsi que pour les frais d'établissement et d'entretien de ces écoles.

TOTAL 650,000'

L'emploi de ces fonds, concurremment avec ceux qui étaient fournis par les budgets coloniaux et qui ont été réunis au budget de la marine, en exécution de la loi du 25 juin 1841, a permis d'arriver, au 1<sup>er</sup> janvier 1844, à entretenir dans les quatre colonies un effectif total de 229 prêtres, frères et sœurs d'écoles, lequel se répartit ainsi qu'il suit :

COLONIES.	NOMBRE		
	DE PRÊTRES.	DE FRÈRES.	DE SŒURS.
Guinée.....	44	17	7
Madagascar.....	47	13	17
Maroc.....	10	6	2
Senegal.....	30	21	15
TOTAUX.....	131	57	41

On mentionne ici les frères et sœurs, et les écoles qu'ils dirigent, comme concourant simultanément à la moralisation religieuse des esclaves et à la propagation de l'enseignement primaire dans la population noire en général; mais il y a lieu de s'occuper séparément de ces deux objets, et de commencer à rapporter ce qui a été fait pour l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1839, en ce qui concerne l'enseignement religieux, principalement confié au clergé colonial.

### 3<sup>o</sup> Dispositions générales relatives à l'enseignement religieux.

Une circulaire ministérielle, du 24 décembre 1839, avait recommandé de favoriser les constructions dont il s'agit au centre et à distance modérée d'un

groupe d'habitations, dont les maîtres eussent ainsi la faculté d'y envoyer esclaves, sans trouble aucun pour le travail et pour la discipline des ateliers. On devait également examiner si, dans quelques localités, il ne serait possible et préférable d'allouer, à ceux des habitants qui y consentiraient la somme nécessaire pour disposer en chapelle un bâtiment dépendant de leur propriété, et où l'instruction serait faite tant pour leurs esclaves que ceux des ateliers les plus voisins. On verra plus loin les résultats réels de cet égard dans chacune des quatre colonies.

En transmettant aux gouverneurs des quatre colonies l'ordonnance du 5 janvier 1840, le ministre de la marine s'exprimait ainsi :

« Ma dépêche du 24 décembre dernier vous a fait connaître les mesures arrêtées par mon département pour l'accroissement du nombre des prêtres dans les diverses localités. Ma correspondance vous a instruit aussi et continuera de vous informer de ce qui pourra être fait pour porter au contingent fixé le nombre des instituteurs primaires et des sœurs de Saint-Joseph.

« Ainsi, les moyens d'exécution de l'ordonnance du 5 janvier seront complétés à une époque très-rapprochée de sa mise en vigueur ; et il existe, au surplus, l'organisation actuelle du service, des ressources suffisantes pour commencer sans retard l'application de toutes les dispositions de cet acte.

« Vous aurez donc à pourvoir immédiatement à l'émission de l'arrêté qui, en vertu de l'article 2, doit, dans chaque colonie, régler les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations, et les jours et heures où les enfants devront être conduits à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclave âgés de moins de 14 ans. Les prescriptions de ce règlement pourront d'ailleurs être d'abord restreintes dans les limites qui seront reconnues indispensables, jusqu'à ce que le service de l'instruction religieuse soit complètement organisé. » (*Circulaire ministérielle du 17 janvier 1840.*)

Plus tard, par une circulaire du 17 août 1841, le ministre stimulait en ces termes le zèle des autorités coloniales :

« Monsieur le gouverneur, des informations que j'ai récemment reçues me donnent tout lieu de craindre que les intentions du Gouvernement et des Chambres, relatives à la moralisation de la population noire dans nos colonies, n'y soient exécutées avec l'esprit de suite et le zèle sans lesquels cette œuvre de bien public ne peut obtenir les bons résultats qu'on doit en attendre.

« Le nombre des prêtres y a été augmenté et le sera encore ; des frères de l'institut de Plœrmel sont chargés de l'instruction primaire et y répandent une instruction morale et religieuse. La restauration, la construction d'églises et d'écoles publiques ont été l'objet d'allocations considérables sur les fonds de l'État. Cependant on ne peut encore constater aucune amélioration sensible ; et, en définitive, quoique tout le monde, aux colonies, paraisse invoquer pour les classes noires le secours de la religion, ce concours de sentiments et de vœux reste, pour ainsi dire, impuissant.

« Diverses causes sont assignées à ce fâcheux état de choses. On reproche aux prêtres de se consacrer exclusivement à l'instruction de la classe blanche ; on va même jusqu'à accuser les autorités coloniales d'un déni de protection envers ceux dont le zèle sollicite leur appui. Je dois croire que cette dernière accusation n'est pas fondée. Je compte, au surplus, sur votre surveillance ferme et active pour faire cesser, si elle existait, une indifférence ou un mauvais vouloir qui seraient certainement très coupables. En ce qui concerne les ministres du culte, il m'a paru nécessaire de réclamer l'intervention d'une autorité épiscopale, non seulement pour que les obligations qu'ils ont à remplir, quant à l'instruction religieuse des diverses classes de la population, soient d'objet de tous leurs soins, mais encore pour qu'ils soient désormais soumis, d'une manière plus intime, à une haute discipline qui vienne en aide à l'autorité que vous exercez sur eux. »

En ce qui concerne la rédaction d'un catéchisme spécial pour les noirs, un concours avait été ouvert dans les quatre colonies, sous la direction de M. les préfets apostoliques, aux termes de l'ordonnance précitée, du 6 novembre 1859, qui approuvait la concession d'une médaille d'or de 1,500 fr. à l'auteur de l'ouvrage présenté au concours, que l'autorité ecclésiastique compétente aurait jugé digne de cette distinction.

Catéchisme.

Cet objet a donné lieu, de la part du ministre, à deux instructions, en date du 24 décembre, ainsi conçues :

« Sa Majesté, sur ma proposition, a autorisé la confection et l'impression d'un *Catéchisme spécial* destiné à mettre les vérités de la religion chrétienne à la portée des esclaves, en les leur enseignant dans un style simple et approprié à la nature de leurs idées, et en les leur exposant de manière surtout à combattre et à détruire les préjugés qui empêchent les noirs de comprendre la nécessité et la moralité du travail.

.....  
« S'il ne s'agissait que de la composition d'un catéchisme ordinaire, c'est-à-dire d'un simple et bref exposé des dogmes du christianisme et des principaux préceptes de morale, destiné, comme en France, à être textuellement enseigné aux enfants



pour les préparer à la première communion, un tel concours serait sans doute superflu, attendu la fixité et l'unité des doctrines catholiques, l'existence de beaucoup de bons ouvrages de ce genre, et la règle de l'Église, qui réserve aux seuls supérieurs ecclésiastiques le droit de proposer et d'approuver les catéchismes enseignés par le clergé relevant de leur autorité canonique. Mais le concours a pour objet un travail qui, tout en exposant les vérités du dogme, présente, à l'appui, des instructions religieuses et familières, particulièrement applicables à la population exceptionnelle qu'il s'agit de moraliser. Cette population n'est point simplement composée d'enfants; elle compte un grand nombre d'hommes et de femmes de tout âge, que, dans la prévision d'une émancipation peut-être prochaine, il faut préparer, non-seulement à la vie chrétienne, mais encore à la vie de famille et même à la vie civile. Dans l'œuvre de la moralisation des esclaves, la mission du prêtre s'étend et s'agrandit. De nouveaux efforts doivent être exigés de son zèle; il faut donc le guider dans cette voie nouvelle, lui indiquer les points principaux sur lesquels devront porter ses instructions pastorales, le mettre à portée, en un mot, de faire à la fois du noir un citoyen et un chrétien. Tel doit être le but du *Catéchisme spécial* mis au concours. La partie dogmatique et orthodoxe, dont l'approbation appartient en définitive à l'autorité ecclésiastique, y sera sans doute peu étendue; mais la partie morale devra recevoir un certain développement, sans cependant qu'il soit perdu de vue que la simplicité des idées, la concision et la clarté du style sont une des premières conditions imposées aux concurrents. Le Gouvernement verrait d'ailleurs avec intérêt que les concurrents ajoutassent à leurs travaux des considérations d'un ordre plus élevé, et telles qu'elles pussent servir à l'éclairer lui-même sur l'œuvre difficile qu'il entreprend, de préparer les esclaves à la liberté par l'enseignement des devoirs qu'impose cette nouvelle condition. Vous voudrez bien prier M. le préfet apostolique de rédiger, dans le sens de ces diverses indications, une sorte de programme dans la forme qu'il jugera convenable. Je ne doute point que M. le préfet apostolique n'entre, à cet égard, tout à fait dans les vues du Gouvernement; et cette confiance, jointe à son expérience des habitudes et des besoins moraux de la population de la colonie, me dispense de tracer plus amplement ici les différentes parties du programme en question.

.....

« Lorsque tous les ouvrages envoyés au concours me seront parvenus, je me propose de les soumettre ici, de concert avec M. le supérieur du séminaire du Saint-Esprit, à un examen par suite duquel l'ouvrage préféré sera imprimé, après avoir été, quant à la partie dogmatique, revêtu de l'approbation de l'autorité ecclésiastique. »

Plusieurs essais de catéchismes pour les esclaves, rédigés par des ecclésiastiques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, ont

été déjà transmis au ministre, et il pourrait être pourvu, dès à présent à leur examen comparatif, si, d'un autre côté, quelques-unes des autorités ecclésiastiques locales ne s'étaient prononcées formellement contre toute idée d'innovation sur ce point.

Le préfet apostolique de Bourbon, notamment, a présenté dans ce dernier sens des observations fort sérieuses, et qu'il paraît utile de reproduire ici :

« D'après la communication que j'ai reçue, il y a trois ans, des dépêches par lesquelles le ministre provoquait la composition d'un catéchisme spécial pour les esclaves, j'ai proposé aux ecclésiastiques de cette colonie les vues et le désir du Gouvernement à cet égard. Je crois pouvoir assurer qu'il ne s'est trouvé personne parmi ces messieurs qui ne jugeât suffisant le catéchisme employé jusqu'ici pour l'instruction des esclaves, et qui ne craignît même, comme plus dangereuse qu'utile, l'introduction de la spécialité dont il s'agit. J'ai répondu à l'administration en conséquence.

« Aujourd'hui que l'expérience paraît avoir décidé la question en ce sens, ce n'est pas sans quelque surprise que je viens de lire les nouvelles dépêches que le ministère a envoyées sous forme d'instance à ce sujet, et que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre. Je me permettrai donc de faire observer que, les esclaves ayant déjà un catéchisme spécial imprimé aux frais même du gouvernement de Bourbon, on doit ce me semble s'en tenir là.

« Les développements demandés par le ministre leur sont donnés verbalement et sous toutes les formes : nous évitons ainsi les inconvénients qui résulteraient des développements écrits, et nous en recueillons tous les avantages. Mon avis est donc, encore une fois, que le mode actuel soit maintenu.

« Ce qui achève de donner à l'opinion que j'émetts ici toute l'autorité désirable, c'est la sanction irréfragable de la réussite. Les résultats qui ont été obtenus, et dont vous avez acquis vous-même, en plusieurs circonstances, la certitude personnelle, me paraissent avoir résolu la question de la manière la plus victorieuse. » (*Lettre du préfet apostolique de Bourbon, du 6 août 1843.*)

Enfin, dans le but d'être fixé aussi exactement que possible sur les résultats de l'application de l'ordonnance, quant au développement de l'instruction religieuse, les administrations coloniales ont été invitées à transmettre au département des relevés trimestriels contenant, sous forme de tableau et pour chaque paroisse, les indications suivantes :

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.  
—  
Catéchisme.

Tableaux trimestriels.

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

Tableaux trimestriels.

Nombre d'affranchis et d'esclaves qui suivent les instructions à l'église paroissiale et dans les chapelles succursales . . . . .	} 1° Enfants affranchis et enfants esclaves (garçons et filles au-dessous de 14 ans); 2° Affranchis et esclaves (hommes et femmes de 14 ans et au-dessus).
Habitations où se font régulièrement le catéchisme et des instructions morales et religieuses . . . . .	
Nombre des mariages pendant le trimestre . . . . .	} 1° Nombre des habitations; 2° Nombre des esclaves de ces habitations qui suivent le catéchisme et les instructions; 3° Nombre total des noirs des mêmes habitations. 1° Affranchis; 2° Esclaves.

#### 4° Observations relatives à l'instruction primaire.

INSTRUCTION  
ÉLÉMENTAIRE.

Observations  
générales.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, en ce qui concerne l'instruction primaire à donner aux esclaves, ne sont pas conçues en termes aussi impératifs que le reste de l'ordonnance, et aucune sanction pénale n'y est attachée.

Cependant, des mesures ont été prises sans retard pour parvenir à l'application du principe nouveau introduit à cet égard par les articles 3 et 4 de l'ordonnance.

Dès les premiers jours de l'année 1841, un frère supérieur a été envoyé aux Antilles, muni des pleins pouvoirs de M. l'abbé J. M. de Lamennais, supérieur général de l'institut de Ploërmel, avec mission de concourir activement à la formation de nouvelles écoles, et de fournir périodiquement tous les renseignements utiles sur les développements successifs de l'instruction primaire.

Malgré les difficultés que les nouveaux instituteurs ont eues à vaincre dans les premiers temps, et notamment malgré la dernière épidémie de fièvre jaune qui leur a enlevé quelques sujets à la Martinique et à la Guadeloupe, l'essai a réussi complètement, et des arrangements ont été pris en conséquence par le département de la marine pour augmenter, dans la plus large proportion possible, l'effectif des instituteurs de l'un et de l'autre sexe.

Un ecclésiastique a été destiné, sur la présentation de M. l'abbé de Lame-

mais, à aller remplir, à la Martinique, les fonctions spéciales d'aumônier des frères et de leurs élèves.

Enfin le même supérieur général a pris l'engagement de comprendre par la suite, parmi les frères destinés aux colonies, des sujets capables de diriger les ateliers, soit industriels, soit de culture. La mesure doit contribuer à effacer le fâcheux préjugé qui éloigne encore des travaux manuels, et plus particulièrement de ceux purement agricoles, la grande majorité de la classe affranchie.

INSTRUCTION  
ÉLÉMENTAIRE.

—  
Observations  
générales.

L'institut de Ploërmel doit, outre les Antilles, desservir la Guyane.

Quant à Bourbon, longtemps avant l'émission de l'ordonnance du 5 janvier 1840, plusieurs écoles y existaient sous la direction des frères de la doctrine chrétienne, qui s'y sont fait apprécier de la manière la plus honorable par la population comme par l'administration. Il ne pouvait qu'être avantageux de concentrer entre leurs mains les nouveaux établissements à fonder, et c'est ce qui a eu lieu.

À l'égard des institutrices, le département de la marine a traité pour toutes les colonies, sans exception, avec la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, qui a déjà des établissements spéciaux formés sur presque tous les points, et qui offre en conséquence des garanties particulières au Gouvernement pour le succès de l'œuvre nouvelle.

On a dû nécessairement commencer par fonder des écoles dans les villes, et on a reconnu, dès le début, que la partie de la population noire qui se compose des nouveaux affranchis réclamait, plus immédiatement que les esclaves, le bienfait de cet enseignement. Commencer par eux l'œuvre de la moralisation, c'était suivre l'ordre le plus logique, la marche la mieux appropriée au résultat même que s'est proposé l'ordonnance de 1840, c'est-à-dire la préparation de la population noire à la jouissance des droits et à l'accomplissement des devoirs inhérents à la liberté.

Si le Gouvernement avait éprouvé quelque hésitation à ce sujet, elle aurait cessé devant l'unanimité des opinions exprimées par les correspondances des gouverneurs, qu'on trouvera rapportées plus loin.

La détermination prise de s'occuper, d'abord, de l'éducation des noirs libres les plus rapprochés de la population esclave par leur origine et leur degré d'intelligence, n'implique d'ailleurs ni l'abandon, ni l'ajournement indéfini de l'application de l'enseignement primaire aux jeunes noirs non libres des villes et bourgs, et les instructions ministérielles ont, au contraire, recommandé

et recommanderont encore aux administrations coloniales de ne rien épargner pour surmonter, le plus promptement possible, les obstacles qui peuvent paraître s'opposer à la réalisation du vœu de l'ordonnance à ce sujet. Ces difficultés se trouvent à la fois dans le défaut de concours de la part des maîtres et de la part des noirs eux-mêmes, et dans le préjugé colonial qui ferait désertir, non-seulement par les enfants blancs, mais par la plupart des écoliers de couleur libres, des bancs sur lesquels de jeunes esclaves viendraient s'asseoir à côté d'eux.

Placées dans l'alternative d'introduire ce principe de communauté dans les écoles existantes, ou de créer pour les enfants esclaves des écoles spéciales, les administrations coloniales se sont abstenues jusqu'à ce jour. Dans le premier cas, elles craignaient de désorganiser les établissements fondés, et de compromettre l'œuvre à son début; dans la seconde hypothèse, il leur fallait un personnel et des allocations qui dépassaient les moyens mis à leur disposition, et elles avaient d'ailleurs à appréhender de donner au préjugé dont il vient d'être question une sorte de sanction officielle de la part de l'autorité.

Il y a là un problème important à résoudre, et à résoudre prochainement; il sera le sujet de toute la sollicitude du Gouvernement.

Quant à l'établissement d'écoles primaires pour les esclaves des ateliers ruraux, les mêmes obstacles se présentent, compliqués de difficultés spéciales, telles que l'éloignement des habitations et le défaut de communications constamment praticables, si on se bornait à mettre des écoles dans les bourgs; ou l'exagération de la dépense et l'impossibilité de se procurer le personnel nécessaire, si on voulait placer des moyens d'éducation à proche portée des ateliers.

Cependant les frères de Ploërmel, lorsque leur effectif aura été notablement augmenté dans chaque colonie, pourront, sans doute, conformément à l'article 4, se transporter sur quelques habitations voisines de leur résidence, en s'y présentant comme auxiliaires et continuateurs de l'œuvre de moralisation religieuse spécialement confiée aux membres du clergé.

C'est M. le supérieur de l'institut de Ploërmel qui a pris lui-même l'initiative de cette pensée dans une lettre du 17 juin 1840, portant :

« M. le préfet apostolique de la Martinique m'a confirmé dans l'opinion que j'avais déjà quant à la marche à suivre pour répandre l'instruction dans les bourgs et jusque dans les habitations mêmes. Il faudrait former des établissements de 4 frères dans les bourgs les plus considérables; 2 frères feraient les classes régulières dans ces

ourgs; 2 autres auraient des chevaux et partiraient chaque matin pour aller faire le *téchéisme* tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, suivant les besoins.»

INSTRUCTION  
ÉLÉMENTAIRE

—  
Observations  
générales.

Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que plusieurs propriétaires d'habitations aux Antilles, et surtout à Bourbon, soit par eux-mêmes, soit par les membres de leur famille, apprennent à lire à de jeunes noirs. Le fait est constaté officiellement; mais c'est évidemment une exception, et, bien que les rapports des magistrats ne le disent pas expressément, il faut croire que les esclaves objets de la faveur dont il s'agit sont destinés dès lors et à toujours, soit au service particulier de la maison, soit à l'exercice de l'une des professions industrielles qui se rattachent à l'exploitation du maître, voire même à l'affranchissement, mais qu'aucun d'eux ne doit aller faire nombre dans les rangs de l'atelier de culture.

Citons, au surplus, et en terminant, l'opinion que s'est formée à ce sujet chez l'abbé de Lamennais, supérieur général de l'Institut de Ploërmel, d'après les rapports particuliers et confidentiels qui lui parviennent directement des Antilles.

« Je crois à propos de mettre sous vos yeux un extrait de la lettre que le frère Amroise (supérieur des frères employés aux Antilles) m'a écrite le 4 août, et que je tiens de recevoir :

« Tous les jours, à la Guadeloupe surtout, les maîtres d'habitations réclament l'instruction religieuse pour leurs nègres; ils s'adressent d'abord à leurs curés qui, avec la meilleure volonté, ne pourraient suffire à la dixième partie de ce travail : les curés, à leur tour, s'adressent à nous, et veulent à toute force que nous les aidions. Je leur réponds : Plus tard; parlez-en à l'administration. A la Martinique, les cris à ce sujet ne sont pas si communs; cependant, voici ce qui m'est arrivé dernièrement à Saint-Pierre. Le gérant de M. Pécoul (qui est actuellement en France) est venu me trouver de sa part, pour me remercier du service que lui rend le frère Marcellin (lequel, depuis longtemps, va tous les dimanches faire l'instruction dans son habitation), et pour me prier de lui accorder un second frère pour une autre habitation qui lui appartient, et qui est située à deux lieues de Saint-Pierre. Un autre propriétaire, dont l'habitation n'est qu'à un quart de lieue de Saint-Pierre, m'a invité à aller le voir; j'y suis allé avec le frère Arthur, et là on nous a fait la même demande. On nous l'a faite encore dans trois habitations des environs. Nos frères voulaient se charger sur-le-champ de ce surcroît de travail; mais je ne l'ai pas permis, parce qu'ils ont déjà trop de fatigues ailleurs. »

« Mais ce n'est pas tout; voilà qu'on nous demande, avec les plus vives instances,

des frères pour faire le catéchisme sur les habitations. Les esclaves eux-mêmes réclament le bienfait de l'instruction religieuse ; la plupart des propriétaires se montrent favorables, et les curés de campagne voudraient presque tous avoir auprès d'eux des frères pour les aider dans cette partie de leur ministère.

« J'ajoute que, si les Antilles dévorent quelques-uns de nos frères, elles nous forment aussi des novices. J'en attends encore deux à Ploërmel, pour le mois de mars. » (*Extrait d'une lettre écrite au ministre de la marine par M. de Lamennais, le 16 janvier 1844.*)

## § 2. ÉTAT DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LES QUATRE COLONIES.

### MARTINIQUE.

#### 1<sup>o</sup> Règlement relatif à l'instruction religieuse des esclaves.

21 mai 1840.

#### ARTICLE PREMIER.

« A dater de la promulgation du présent arrêté, il sera fait sur toutes les habitations, le jeudi de chaque semaine, de 6 à 7 heures du soir, par les soins d'une personne désignée par le maître et agréée par le curé, une instruction religieuse qui précédera la prière accoutumée, et à laquelle les propriétaires ou leurs représentants devront faire assister leurs esclaves.

#### ART. 2.

« Si MM. les curés ne peuvent profiter, pour visiter les habitations, des déplacements qu'ils ont occasion de faire pour administrer les sacrements aux malades, ils feront, autant que possible, prévenir de leur visite, un ou deux jours à l'avance, les maîtres ou leurs représentants, afin que l'atelier puisse être réuni en temps utile, à l'effet d'assister à l'instruction du pasteur chaque fois qu'il se présentera.

#### ART. 3.

« Chaque dimanche, les propriétaires, dans les villes et bourgs, ainsi que dans les communes rurales, feront conduire à la paroisse, ou à l'église la plus voisine, les enfants esclaves de 7 à 14 ans, à eux appartenants, pour y assister au catéchisme, qui leur sera fait à l'issue de la messe paroissiale, ou à une heure que le curé indiquera.

*2° Construction d'églises et de chapelles.*

Les effets du tremblement de terre du 11 janvier 1839 avaient fait à la colonie une position toute spéciale, qui parut exiger que l'on consacraît d'abord les fonds métropolitains (1) à la réparation des anciennes églises, presque toutes plus ou moins endommagées, avant de songer à aucune construction nouvelle.

C'est ce qui a eu lieu, sauf pour l'église du Fort-Royal, chef-lieu de la colonie, dont la complète reconstruction doit exiger une somme majeure que l'on peut évaluer de 250,000 à 300,000 francs. En présence de l'exiguïté des ressources actuelles, on a dû se borner à mettre en réserve pour cet ouvrage hors ligne la portion des crédits législatifs demeurée sans emploi en fin des exercices, et il a fallu même prélever sur cette réserve une subvention assez forte pour aider la commune à approprier un édifice communal (l'hospice civil) au service provisoire du culte.

Nonobstant ces diverses applications obligées de fonds, une chapelle dont l'emplacement a été gratuitement concédé au domaine, s'est élevée à mi-distance de la ville du Fort-Royal et de la commune populeuse du Lamentin.

Une seconde chapelle est en cours d'exécution dans la banlieue de Saint-Pierre.

Deux constructions de la même espèce sont à la veille d'être entreprises, et le retard qu'on a mis à s'en occuper s'explique par la mort inopinée de l'ingénieur des ponts et chaussées à qui cette partie du service était confiée.

En outre, sans qu'il ait été besoin de l'intervention de l'autorité, et mu par ses seules convictions, un habitant honorable de la commune de Case-Pilote a établi sur sa propriété une petite chapelle où l'instruction se fait au profit de tous les noirs du voisinage, soit par le curé lui-même, soit par un catéchiste désigné pour le suppléer.

---

(1) Voir ci-dessus, page 470.



*3° Résumé des renseignements fournis par le clergé (1).*

La Martinique compte 28 paroisses desservies par 44 curés et vicaires.

17 frères de Ploërmel et 7 sœurs de Saint-Joseph, ayant mission de propager l'instruction primaire, enseignent, en dehors de leurs classes proprement dites, le catéchisme et les premiers éléments de morale aux adultes, et sont à cet égard de précieux auxiliaires pour les membres du clergé.

La population qu'il s'agit de moraliser par l'instruction religieuse se compose :

De 30,000 affranchis,  
Et de 76,000 esclaves.

En 1839 le nombre des individus de tout âge et de tout sexe (affranchis ou esclaves), assistant aux instructions paroissiales, était d'environ 3,200 personnes.

Dès 1840, ce nombre s'est élevé à . . . . .	4,403
En 1842 . . . . .	5,100
En 1843 . . . . .	6,030

Les tableaux ci-après indiquent la part respectivement afférente, dans ces chiffres, à chaque âge et à chaque sexe, ainsi qu'aux deux éléments de la population.

---

(1) Les relevés trimestriels, prescrits par l'une des instructions relatées précédemment, ont commencé à être transmis au département de la marine à partir du 2<sup>e</sup> trimestre 1840 : toutefois les administrations coloniales n'ont pu parvenir à recueillir bien exactement tous les documents nécessaires à la rédaction de relevés complets, au moins pour ce qui concerne la première période d'exécution de la mesure, et ce n'est guère que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1842 que les documents dont il s'agit se sont produits avec la suite et la régularité désirables.

Dans le résumé qui suit, on a fait d'ailleurs état de tous les faits essentiels et renseignements propres à bien faire apprécier la situation de chaque colonie sous le rapport de l'instruction religieuse, les progrès déjà réalisés dans cette voie, et ceux qu'il est permis d'attendre dans un avenir plus ou moins prochain.

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.  
—  
Martinique.

	AFFRANCHIS.		ESCLAVES.		TOTAL.
	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	
<b>1840 (6 DERNIERS MOIS).</b>					
au-dessous de 14 ans.....	309	779	248	634	1,970
plus de 14 ans et au-dessus....	345	891	369	828	2,433
<b>TOTAUX.....</b>	<b>654</b>	<b>1,670</b>	<b>617</b>	<b>1,462</b>	<b>4,403</b>
<b>1842.</b>					
au-dessous de 14 ans.....	538	791	349	475	2,153
plus de 14 ans et au-dessus....	288	1,244	504	911	2,947
<b>TOTAUX.....</b>	<b>826</b>	<b>2,035</b>	<b>853</b>	<b>1,386</b>	<b>5,100</b>
<b>1843.</b>					
au-dessous de 14 ans.....	794	913	292	432	2,431
plus de 14 ans et au-dessus....	397	1,584	507	1,111	3,599
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,191</b>	<b>2,497</b>	<b>799</b>	<b>1,543</b>	<b>6,030</b>

si, sans même s'arrêter à la disproportion numérique des deux éléments de la population locale, on voit que la classe des affranchis participe au bienfait de l'instruction religieuse (en tant que cette instruction donnée dans les églises, c'est-à-dire aux chefs-lieux des villes et bourgs), que les esclaves ne représentent guère que le tiers des néophytes. Le fait ne doit pas surprendre quand on réfléchit à la constitution sociale et topographique des colonies; du reste l'équilibre normal se rétablit en tenant compte des instructions faites sur les habitations rurales.

Il faut également remarquer que le nombre des individus du sexe féminin l'emporte notablement sur celui des individus de l'autre sexe dans l'une comme dans l'autre classe.

Le nombre total des habitations proprement dites, à la Martinique, est d'environ 600.

Le relevé ci-après indique sur combien d'entre elles se font régulièrement

le catéchisme et l'instruction morale, et en même temps le nombre de noirs qui assistent à ces instructions :

ANNÉES.	NOMBRE D'HABITATIONS.	NOMBRE DE NOIRS.
1839.....	123	»
1840.....	237	»
1842.....	200	2,812
1843.....	221	5,142

*Relevé des mariages qui ont eu lieu, soit parmi les affranchis, soit parmi les esclaves (1).*

ANNÉES.	AFFRANCHIS.	ESCLAVES.
1839.....	34	42
1840 (5 mois seulement).....	74	28
1841.....	109	37
1842.....	151	52
1843.....	»	47

A ces résultats, il ne sera pas jugé inutile d'ajouter :

1° Qu'en 1842, 69 enfants ou adultes, dont 16 esclaves, ont été reconnus suffisamment instruits pour recevoir le sacrement de la communion.

2° Qu'en 1843, il y a eu 328 premières communions, comprenant de 60 à 70 esclaves.

#### *4° Observations générales du Gouverneur et du préfet apostolique.*

Laissons parler maintenant les autorités locales, afin de bien juger les difficultés qui se sont présentées au début de l'œuvre, les causes du peu de progrès d'abord obtenus, les moyens qu'il y avait à employer pour améliorer cet état de choses, et, en fin de compte, la situation assez satisfaisante réalisée dès la fin de 1843.

Dans une lettre du 27 juillet 1841, le gouverneur de la Martinique, en

(1) Voir le chapitre XII, spécialement consacré aux mariages des esclaves.

rendant compte au ministre de la marine de la situation générale de l'instruction morale et religieuse des noirs de la colonie, s'exprime ainsi :

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

Martinique.

« Dans les circonstances où l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 a été rendue, la colonie a dû se préoccuper vivement des graves questions qui s'agitaient. L'ordonnance du 5 janvier prescrivait d'ailleurs, en ce qui concerne le patronage des esclaves, une mesure nouvelle, qui ne rencontrait pas partout des dispositions favorables, ainsi que Votre Excellence a pu le reconnaître. Ces dispositions et la crainte que l'avenir inspirait aux colons, ont dû influencer sur l'instruction religieuse des esclaves. Beaucoup de personnes ont pu ne considérer la mesure que sous un point de vue politique, et se montrer dès lors moins disposées à seconder les ecclésiastiques.

« Ce n'est donc pas l'instruction religieuse en elle-même qui a pu soulever des répugnances, mais bien la mesure vers laquelle elle semblait être un achèvement.

« La mission qui est confiée à MM. les ecclésiastiques est difficile en ce qui concerne les esclaves, délicate à l'égard des maîtres; pour la remplir avec fruit, il faut qu'ils gagnent la confiance des maîtres, et qu'ils parviennent à inspirer des sentiments religieux aux esclaves.

« L'exécution d'une mesure qui n'a pas et ne peut guère avoir de sanction écrite dans la loi, a nécessairement besoin du concours des volontés de tous ceux qu'elle intéresse plus ou moins directement : je n'en excepte pas celle des esclaves; car le fait de les conduire aux catéchismes, qui n'est pas lui-même exempt de difficultés, ne doit pas suffire pour atteindre le but, que se propose l'ordonnance, de leur inspirer des sentiments religieux et des idées de morale.

« D'après le compte que je me suis fait rendre de l'exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier, en ce qui concerne l'instruction religieuse des esclaves, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'inviter MM. les ecclésiastiques à redoubler d'efforts, et en même temps de s'occuper de lever les difficultés qu'ils pouvaient quelquefois rencontrer. Conformément à mes ordres, M. le directeur de l'intérieur a, en conséquence, écrit à M. le préfet apostolique et envoyé une circulaire à MM. les maires.

« Déjà quelques maires y ont répondu, et ont annoncé leur intention de seconder les efforts du clergé. J'ai lieu d'espérer que MM. les ecclésiastiques répondront de leur côté au nouvel appel qui est fait à leur zèle religieux, et que, plus tard, j'aurai à rendre à Votre Excellence un compte plus satisfaisant sur cette partie importante du service. »

Le 4 février suivant, le gouverneur de la Martinique a adressé au ministre de la marine, en réponse à la circulaire ministérielle du 17 août 1841 (citée ci-dessus, page 470), une autre lettre ainsi conçue :

« Conformément aux instructions de la circulaire de Votre Excellence, en date du

17 août 1841, M. le vice-préfet apostolique a informé MM. les ecclésiastiques, de l'inspection extraordinaire qui doit être faite de tout ce qui se rapporte à l'instruction religieuse dans les colonies.

« M. le vice-préfet exprime dans sa réponse qu'il a la confiance que le résultat de l'inspection ne sera pas défavorable au clergé de la colonie; il repousse d'ailleurs, comme n'étant pas fondé, le reproche qui, d'après les rapports parvenus au département de la marine, serait fait aux ecclésiastiques, de se consacrer exclusivement à l'instruction de la classe blanche, leurs soins s'étendant à toutes les classes.

« J'ai dit, ajoute-t-il, que toutes ces accusations sont démenties par les faits. Ne sait-on pas quel est l'étonnement de nos prêtres arrivant de France, en voyant, à leur grande édification, les simples dimanches, comme les jours de grandes fêtes, nos églises pleines matin et soir, d'un nombre considérable de communiants de toutes les classes, même des ateliers? Il y a donc eu, il y a donc encore de l'instruction donnée ici à toutes les classes : j'en suis témoin depuis trente ans.

« Toutefois il y a, comme en France, beaucoup à désirer encore; mais l'œuvre se continue avec un zèle assidu, se continuera avec l'aide de Dieu, et réussira, si l'on veut avoir de la patience et laisser les missionnaires exercer paternellement leur influence toute naturelle sur leurs paroissiens. »

« Ce que M. le vice-préfet apostolique énonce relativement à la foule qui se presse dans les églises, le dimanche et les jours de fêtes, est de la plus grande exactitude; j'ajouterai que tout s'y passe avec ordre et recueillement.

« Il y a lieu, je pense, Monsieur le Ministre, de faire, entre les obligations imposées à MM. les ecclésiastiques, une distinction.

« Comme curés et vicaires de paroisses, ils ont des devoirs à remplir qui s'étendent à tous leurs paroissiens; ils s'en acquittent avec un zèle plus ou moins grand, et les paroissiens profitent plus ou moins des instructions données; c'est ce qui se présente ici comme dans toutes les paroisses de France.

« De plus, les ecclésiastiques ont ici à faire des instructions spéciales pour une portion de la population, soit dans les églises, soit sur les habitations; là commence la difficulté.

« Si l'on entreprenait en France de faire des instructions spéciales, comme celles qui sont prescrites pour les colonies, il est probable que l'on y éprouverait les mêmes difficultés : on ne trouverait pas toujours un grand nombre d'assistants, ni les dispositions nécessaires pour qu'elles soient suivies avec fruit; les ecclésiastiques pourraient difficilement se transporter dans les campagnes à cet effet.

« Ici il n'en est pas autrement, et, de plus, une portion notable de la population, à laquelle ces instructions seraient surtout nécessaires, en est éloignée par des habitudes qu'il est difficile de changer. La situation tout exceptionnelle des colonies vient encore ajouter en ce moment aux difficultés; car c'est une instruction politique, et

seulement religieuse, que beaucoup d'habitants (toutefois sans motif légitime) ont de voir donner à leurs esclaves.

Il ne serait donc pas juste de rendre le clergé tout à fait responsable, si toutes les difficultés se présentent et ne sont pas aplanies subitement.

Le devoir de l'administration est de veiller à ce que les ecclésiastiques remplissent leurs diverses obligations, et qu'ils se maintiennent, à cet égard, dans la voie tracée par les ordonnances ou les instructions qui sont envoyées par votre département : c'est ce qui a été fait ; et ici je dois repousser, en ce qui concerne la Martinique (sans pouvoir répondre positivement, puisque aucun fait n'est cité dans la circulaire du 15 août), l'accusation dirigée contre les autorités coloniales.

Il est certain que l'Excellence a pu reconnaître, d'ailleurs, par les instructions qui ont été envoyées dans les communes et qui ont reçu son approbation, que, tout en ménageant les susceptibilités qui pouvaient se présenter, l'administration était entrée franchement dans l'exécution des mesures relatives à l'instruction religieuse, et je ne crains pas de lui affirmer que tout ecclésiastique qui aura besoin de recourir à l'administration trouvera toujours auprès d'elle un appui, toutes les fois qu'il aura lui-même bien compris les devoirs de la mission délicate qui a été confiée au clergé, et qu'il se sera toujours animé d'un zèle vraiment religieux.

Les instructions sur les habitations présenteront toujours de grandes difficultés. Les diverses fonctions du ministère ne permettent pas aux ecclésiastiques de les faire avec assiduité : s'ils arrivent pendant les heures de travail, l'atelier, quelquefois même l'école, peut difficilement être rappelé, et les habitants réclameraient souvent contre l'absence de l'écclésiastique pendant l'heure de travail. Dans les heures du jour qui appartiennent aux noirs (et ce sont précisément celles où les visites se font le plus habituellement), les noirs ne montrent pas toujours un empressement à se rendre aux instructions, et l'on conçoit que l'emploi des heures de discipline, dans cette circonstance, serait peu propre à faire naître le désir de s'instruire.

Cependant quelques curés se montrent satisfaits des résultats qu'ils obtiennent. Dans les habitations où il y a beaucoup d'habitants, une personne est chargée spécialement de l'instruction.

Les instructions qui se font à l'église, le dimanche, sont celles où il se présente le plus de noirs. Il n'y a guère que les enfants du bourg qui assistent aux instructions pendant la semaine ; mais lorsqu'elles ont pour objet de préparer à une première communion, elles sont toujours plus nombreuses et plus exactement suivies. » (*Lettre du gouverneur, du 4 février 1842.*)

Il est évident que tout cela ne dépend pas des ecclésiastiques ni même des propriétaires d'esclaves. Il dépend de la part de la bonne volonté des noirs, de leurs dispositions personnelles, et sur quoi j'ai l'habitude de fixer mes observations. Y a-t-il quelques change-

ments dans les idées, dans les habitudes de cette classe, qui puissent autoriser à penser qu'elle a fait quelques pas et qu'elle marche, quoique lentement, vers la moralité, l'instruction religieuse et les pratiques du chrétien ?

« Pour moi, il est incontestable que l'esprit des noirs a gagné sous le rapport religieux. J'ai pour données leur assistance plus fréquente et en plus grand nombre dans les églises, le nombre progressif de ceux qui suivent les instructions le dimanche et dans le cours de la semaine, qui vont trouver le curé pour se confesser, et témoignent le désir de faire leur première communion.

« Les premières communions, qui se font annuellement dans toutes les paroisses, ont sensiblement augmenté, l'année dernière, en nombre. Or, cette augmentation porte essentiellement sur les affranchis et les esclaves. — Qu'en conclure ?

« Et quand on réfléchit aux peines, à la patience, d'un côté, et de l'autre, au temps et à la persévérance, quand on voit ces pauvres gens consacrer *leur midi* et une partie de leur soirée à leur instruction, soit à l'église, soit chez les personnes qui s'en chargent ; quand on est témoin du bonheur qu'ils éprouvent, lorsqu'enfin ils obtiennent le but de tous leurs sacrifices, en étant admis à faire leur première communion, — Qu'en conclure ?

« En parlant des premières communions de l'année dernière, observez que j'y comprends celles qui se sont faites ce mois-ci, comme faisant, par habitude, la terminaison des fêtes de Noël.

« Nous remarquons que ces dispositions religieuses gagnent les hommes et même les jeunes gens ; de là une plus grande tendance au mariage.

« Ici, je dois rendre justice au zèle et à l'assistance que nous donnent les frères de Ploërmel pour l'instruction religieuse des hommes. Au Fort et au Mouillage-Saint-Pierre, ainsi qu'à Fort-Royal, ils ont d'eux-mêmes ouvert une instruction du soir pour les ouvriers et les domestiques. Ces écoles sont très-fréquentées, et elles ont déjà fourni plusieurs sujets, l'année dernière, aux premières communions.

« On ne saurait énumérer l'immensité de personnes qui, à titre de maîtresses, de marraines, de charité, ou par goût, travaillent à l'instruction religieuse des noirs affranchis et esclaves, dans les habitations, dans les bourgs et surtout dans les villes. On ne voit pas cela en France. Toutes les semences portent leurs fruits tôt ou tard.

« En résumé, je pense que l'instruction religieuse et la moralité des noirs affranchis et esclaves sont en voie satisfaisante. » (*Extrait d'une lettre du vice-préfet apostolique, 12 mai 1841.*)

*Fort-Royal.* — « Les instructions religieuses sur les habitations seront impossibles tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen de ménager les intérêts du maître, qui se refuse à sacrifier l'heure de son travail à cause du mauvais état de sa position matérielle,

et les intérêts de l'esclave, qui donnera toujours avec répugnance et dégoût l'heure de son repos. (*Observations du curé de la paroisse.*) »

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

—  
Martinique.

« Quant à l'instruction religieuse, s'il y a certainement beaucoup à désirer encore, il m'est démontré par les résultats que l'on doit apprécier, que l'instruction est faite dans toutes les paroisses par les curés et suivie par les affranchis et esclaves, je veux dire les premières communions qui se font régulièrement chaque année dans toutes les paroisses, et dans lesquelles figurent toujours un certain nombre de ceux-ci ; ce nombre a augmenté l'année dernière ; les postulants à la première communion ont augmenté sensiblement partout.

« Voilà pour moi la preuve la plus convaincante de progrès ; en effet, que d'obstacles à vaincre pour arriver à cet heureux résultat !

« Dans l'enfance, l'habitude du larcin : puis vient le libertinage, puis la pluralité des femmes, qui s'oppose au mariage ; enfin la paresse, qui est, en général, l'état normal des esclaves, et malheureusement trop aussi celui des affranchis. Les plus ignorants savent que la religion désapprouve tout cela ; comme dans les classes plus élevées, les sacrifices ont de la peine à se faire.

« Partout l'instruction est répandue par les curés ou, sous leur surveillance, par les maîtres et les maîtresses, surtout dans les petites habitations, et, dans les ateliers de sucreries, par des personnes attachées à l'habitation ou des personnes retribuées pour cela.

« Quant aux villes, outre les instructions fréquentes et régulières dans l'église, il y a une quantité de personnes, et dans tous les quartiers, qui se font un devoir de réunir tous les soirs un nombre plus ou moins considérable de pauvres affranchis et esclaves de tout âge pour faire la prière et le catéchisme.

« C'est sur les sucreries qu'il y a le plus d'obstacles à vaincre, à cause du genre des travaux qui, quelquefois, se prolongent durant une partie de la soirée ; habituellement, sous le prétexte de la fatigue, on a bien de la peine, après la prière du soir, à les retenir pour l'instruction : pendant les heures de repos, au milieu du jour, les esclaves laborieux s'emploient à cultiver leurs terrains ; c'est depuis quelques années leur seule ressource, la pêche leur étant presque interdite par les réglemens sur la police des canots.

« La misère générale qui pèse sur les esclaves et sur leurs pauvres maîtres est un des grands obstacles que je crois devoir signaler ; les maîtres, découragés, et pleins de bonne volonté d'ailleurs, ne peuvent forcer leurs esclaves à faire le moindre sacrifice de leur propre temps pour le donner à l'instruction religieuse. C'est au moins un prétexte plausible, et les maîtres de leur côté, pressés par la misère, sont avares du temps consacré au travail ; les mères ont besoin de leurs enfans pour les aider. Dans ces conjonctures, il est fort difficile de faire des réunions sur les sucreries, et même



d'envoyer à l'église les esclaves, le dimanche. Dieu merci, cependant, nos églises sont en général bien garnies de noirs ces jours-là, il s'en présente aux curés un certain nombre, pour le catéchisme et pour la confession.

« En résumé, je pense qu'il y a amélioration dans l'état religieux des noirs de la Martinique. » (*Lettre du vice-préfet apostolique, du 18 janvier 1843.*)

« En parcourant les rapports du second trimestre, vous devez voir que les visites sur les habitations sont très-rares. Pendant ces trois mois, les curés ne peuvent guère quitter leurs églises, et leur temps y est absorbé. Mais si les curés ne vont pas trouver les noirs, ceux-ci, au carême, viennent trouver leurs curés; ils assistent aux instructions et, tous les soirs jusqu'à huit heures, les églises, à la campagne, sont pleines de nouveaux affranchis et de non libres qui assistent à l'instruction et à la prière. En ville, cet exercice commence plus tôt et se termine avec le jour. Dans les habitations trop éloignées du bourg, on se réunit et on fait la prière et l'instruction avec la maîtresse de la maison ou avec la personne chargée de l'instruction.

« C'est pendant ce second trimestre qu'après le carême viennent les grands fêtes de l'année : les nouveaux libres et les esclaves qui, par leur instruction et leur bonne conduite, ont été admis à l'usage des sacrements, y ont participé, après avoir assisté à toutes nos cérémonies religieuses et aux instructions spéciales qui se sont données dans nos églises : presque tous ont rempli leur devoir pascal. Un très-grand nombre de postulants sont venus se confesser au carême.

« Ce second trimestre est aussi, après Pâques, l'époque des premières communions, qui se font régulièrement dans toutes les paroisses de la colonie; et, partout, la classe des nouveaux libres et celle des esclaves fournissent une proportion qui va en augmentant à ces premières communions.

« Enfin, un grand nombre d'individus des deux classes qui nous intéressent particulièrement, après avoir rempli leur devoir pascal, ont reçu, en mai et en juin derniers, le sacrement de confirmation avec beaucoup d'empressement et d'édification, ce qui est une nouvelle preuve de leur foi et de leur persévérance. J'en ai été témoin successivement au Mouillage et au Fort-Saint-Pierre, au Prêcheur et au Carbet : sur environ 800 individus que j'y ai confirmés, il y en a au moins 500 qui appartiennent à nos deux classes en question.

« Ces détails prouvent certainement que l'instruction de ces pauvres gens n'est pas négligée; car il faut bien du temps, de la patience et des peines pour les amener à de tels résultats. » (*Lettre du vice-préfet apostolique, du 30 juillet 1843.*)

« Je crois que les efforts faits pour atteindre le but que se propose le Gouvernement, l'instruction morale et religieuse des esclaves, ne sont pas sans effet. Je ne saurais sans doute assigner l'époque d'un changement complet ou même notable, qui ne peut être que l'œuvre du temps. La persévérance et un zèle vraiment religieux

t des ecclésiastiques pourront seuls hâter ce moment; mais avoir vaincu des ces et être entré dans une voie d'amélioration, c'est un progrès; et les rap-nsuels aussi bien que la lettre de M. le vice-préfet apostolique, dont je joins n'autorisent à penser que ce premier succès a été obtenu.

un des plus grands obstacles, c'est la difficulté de réunir les noirs pour les La voix du prêtre aura toujours sur eux de l'influence; mais il faudrait it souvent se faire entendre. Les esclaves ont moins d'éloignement que d'in- pour l'instruction religieuse. On ne peut pas dire qu'ils ont de la religion, qu'ils professent ne met aucun frein à leurs mauvais penchants; mais ils sont tous les genres de spectacles; ils aiment l'éclat des cérémonies religieuses et ent, en général, les églises le dimanche et les jours de fêtes. On peut donc e ces dispositions pour développer et fortifier leurs idées religieuses, qui ne ujourd'hui assez nettes, assez justes, ni assez profondes pour leur servir de conduite. L'amélioration ne commencera à être sensible dans cette classe que oien pénétrée des principes de la religion, elle reconnaîtra qu'ils ne peuvent ec les désordres de sa vie actuelle. On ne doit pas désespérer d'arriver un résultat si désirable; mais pour y parvenir, il faut, je le répète, que les ins- soient moins rares, et qu'elles soient suivies par les noirs avec une persévé- nt ils ne sont pas tous capables, et qui trouvera d'ailleurs aussi des obstacles s occupations et leur éloignement des lieux d'instruction.

onnance royale a voulu remédier à cet inconvénient, en prescrivant des r les habitations et en rapprochant, par l'établissement de chapelles, les lieux ion des noirs qui sont éloignés des villes et bourgs.

nstructions sur les habitations ne se font point partout avec une grande ré-

ré d'une paroisse étendue qui n'a pas de vicaire (et c'est ce qui existe dans toutes les paroisses de la colonie) ne peut que très-difficilement remplir les u ministère, faire les instructions à l'église, voir les malades et visiter les ns. Le plus souvent, il ne peut indiquer à l'avance le jour et l'heure où il se ur l'habitation; et, lorsqu'il y arrive, ou les noirs sont occupés aux travaux e, quelquefois loin de la maison, ou ils prennent leur repas et travaillent à lins. Dans cette dernière hypothèse, il faudrait employer des moyens de dis- l'égard d'un assez grand nombre d'esclaves pour les réunir; et ces moyens, gnent aux maîtres comme aux ecclésiastiques, seraient peu propres à rendre ion fructueuse. Dans le premier cas, au contraire, si le maître ne veut pas l'initiative de rappeler les noirs des travaux (ce que l'on ne doit guère attendre rtout dans les circonstances actuelles et tant que la position des habitants as plus heureuse), il n'y a aucun moyen de l'y obliger, et les instances de stique ne feraient que compliquer inutilement les difficultés, si elles ne com-

promettaient le but de sa mission. Ce n'est donc que vers la fin du jour, et à l'heure de la prière du soir, que l'ecclésiastique peut utilement se présenter pour faire les instructions. Plusieurs profitent en effet de cette heure; mais les transports sur les habitations éloignées et souvent d'un accès difficile ne sont pas toujours possibles pendant la nuit.

« Il résulte des rapports mensuels que, dans quelques communes, les ecclésiastiques ne sont pas convenablement secondés par les maîtres. Plusieurs curés, au contraire, se félicitent du concours qu'ils obtiennent, et ils ne peuvent pas toujours répondre aux désirs qui leur sont manifestés.

« A cet égard, je persiste à croire que MM. les curés, avec de la sagesse et de la persévérance, pourront presque toujours parvenir à vaincre le mauvais vouloir ou l'apathie de quelques habitants, qui penseraient à tort que le travail des esclaves doit cesser dès qu'ils auront perdu leur complète ignorance, même celle des premiers principes de la religion.

« Quant aux instructions religieuses dans les églises, elles se font régulièrement et sont assez fréquentées. Le nombre des premières communions parmi les esclaves a augmenté, et l'on y dispose un plus grand nombre d'enfants. » (*Lettre du gouverneur, du 1<sup>er</sup> février 1843.*)

#### 5° Observations générales des magistrats (1).

« Dans la commune du Carbet, il vient au catéchisme du dimanche beaucoup plus de libres que d'esclaves, et parmi ces derniers, presque aucun esclave des habitations rurales. Interrogés sur ce fait, les propriétaires des habitations du quartier ont à peu près tous répondu que le dimanche appartenait à leurs esclaves, petits et grands; qu'ils les exhortaient de leur mieux à se rendre à l'instruction religieuse, mais souvent sans résultat, et qu'ils ne se croyaient pas le droit de les y contraindre.

« Quant à l'instruction faite sur les habitations, deux fois par semaine, de six à sept heures du soir, les esclaves en général se refusent également à y assister, préférant employer le temps de sa durée à se reposer ou à se distraire.

« Le curé du Carbet m'a dit s'être présenté dans l'origine chez plusieurs habitants, soit pour l'instruction hebdomadaire, soit pour la visite mensuelle à laquelle il est personnellement tenu; mais il a été généralement accueilli avec tant de répugnance, soit par les maîtres, soit par les esclaves, qu'il s'est décidé à n'aller que là où il serait appelé, après en avoir donné l'avertissement au prône; et il n'est appelé presque nulle part. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre, du 31 mai 1841.*)

---

(1) L'inspection des ateliers, sous le rapport de l'instruction religieuse, est au nombre des obligations imposées aux magistrats chargés du patronage. ( Voir l'article 6 de l'ordonnance du 5 janvier 1840. )

« Pendant mes tournées d'inspection dans les communes du Fort-Royal, du Lamentin, et du François, tournées qui ont embrassé 87 habitations, j'ai pu constater que beaucoup d'habitants sont indifférents et quelques-uns même opposés à l'instruction religieuse de leurs esclaves; mais qu'il y en a plusieurs qui l'encouragent : je puis citer, comme se faisant le plus remarquer sous ce rapport, MM. Jollimon de Marolles, de Latuillerie, Bence, O'Mullane, de la Guigneraye et M. Desvergers de Sanois, qui a une chapelle particulière sur l'une de ses habitations. Mais, attendu le nombre restreint des prêtres de la colonie, l'étendue des paroisses et l'éloignement des habitations les unes des autres, il est très-difficile que les prêtres se rendent régulièrement sur les habitations : le seul moyen de propager l'instruction religieuse serait de multiplier les chapelles, en les rapprochant des centres d'habitations, et d'y envoyer à certains jours des missionnaires en sus des prêtres, qui sont nécessaires dans les bourgs. » (*Rapport du procureur général ; juillet 1841.*)

« A Sainte-Marie, comme dans les autres quartiers, l'instruction religieuse est encore dans l'enfance; mais il y a de la religion. Les noirs viennent fréquemment à l'église. Il y a plusieurs communiants. Les maîtres ne s'opposent pas à l'esprit religieux de leurs esclaves; ils l'encouragent au contraire. On nous a cité un nègre infirme nommé Ulric, à qui le maître prescrivait de donner un cheval pour aller à la messe. La plupart des esclaves font dire des messes pour leurs parents, et pour cela ils dépensent vingt et jusqu'à soixante francs. Ils sont aussi enterrés chrétiennement, et souvent payent des enterrements d'une classe plus élevée pour leurs parents. Il serait urgent, comme nous l'avons déjà dit, que l'église de Sainte-Marie fût agrandie pour pouvoir contenir la population esclave qui se rend au bourg.

« Cette commune renferme de grandes et belles habitations. Le bourg n'est pas considérable; son église n'est pas assez grande. Le maire et le curé demandent qu'elle soit agrandie, car les dimanches et fêtes les esclaves ne peuvent y entrer; quelques fonds ont été alloués pour cet objet. Il serait important que les travaux fussent entrepris et promptement achevés; il faut commencer par donner d'abord des lieux de rassemblement pour le culte dans les centres de population.

« Dans le quartier de la Trinité, il n'y a presque pas d'instruction religieuse; les noirs savent leurs prières, les disent, vont quelquefois à la messe, et voilà tout. On fait des instructions religieuses au bourg, mais il n'y a pas une grande impulsion encore pour s'y rendre.

« La commune du Gros-Morne est celle où il y a le plus de sentiments religieux parmi les maîtres : ces sentiments se répandent en conséquence aussi parmi les esclaves. De fort loin, tous les habitants se rendent le dimanche à la messe paroissiale : j'y ai assisté. Le service se fait avec beaucoup de décence et de dignité. Après la messe, le curé a fait une instruction très-convenable aux esclaves : la plus grande partie des

personnes libres y assistaient aussi. Je suis resté à l'entendre. Cette instruction était mêlée de questions sur le catéchisme, faites à de jeunes enfants esclaves. Plusieurs ont bien répondu.

« M. le curé nous a dit qu'il avait une centaine de communians esclaves. Il se loue beaucoup de l'esprit religieux de sa commune. On pourrait y établir des frères et des sœurs, pour la population libre et esclave. Il faut encourager les communes où il y a de l'ardeur pour la religion, parce que là les efforts sont facilement couronnés de succès, et ensuite l'exemple peut se répandre de proche en proche. » (*Rapport du procureur général, du 30 novembre 1841.*)

« L'instruction religieuse se répand dans le quartier du Vauclin. Le curé actuel, zélé et supportant facilement la fatigue dans ce climat, fait d'assez fréquentes visites sur les habitations: plusieurs maîtres ont essayé de le seconder. Grâce à ce concours, il ne peut manquer d'obtenir quelques résultats; il se peut que ses efforts n'aient point partout un succès égal, mais il espère que sa parole aura été assez souvent fructueusement recueillie. Quand les moyens d'accomplir plus facilement la mission qui lui est confiée lui seront accordés, je ne doute pas qu'il n'atteigne, en partie, le but qui lui est proposé, et vers lequel il marche déjà avec ardeur. » (*Rapport du substitut par intérim du procureur du Roi de Saint-Pierre, de décembre 1841 et janvier 1842.*)

Case-Pilote. — « Quant à l'instruction religieuse, il me paraît que l'esclave est peu disposé, jusqu'ici, à ce moyen d'amélioration morale. A la vérité, l'exemple du maître pourrait avoir une grande influence sur lui; mais il faut reconnaître qu'il se rencontre bon chez peu d'habitants. Il faut encore dire enfin que la distance des propriétés à la paroisse, et la difficulté des chemins, qui ne sont pas toujours praticables, sont un grand obstacle pour les esclaves à l'exercice des pratiques religieuses. Cependant, les habitations qui sont près du bourg, telles que celles de M. Lepelletier Saint-Remy et de M. Cornette Saint-Cyr, profitent de cette proximité pour accomplir les devoirs de la religion. C'est un cas rare de voir l'esclave se prêter de bon cœur à la prière du matin et du soir. Le sentiment de la religion pour lui est une charge. Il suffit qu'il y soit obligé, pour qu'il ne le fasse pas. Il va à la prière machinalement, sans qu'il se rende compte que c'est un devoir de sa religion qu'il a à accomplir.

« L'habitation de M. Lepelletier Duclary qui n'est pas éloignée du bourg, et dont les esclaves peuvent aller le dimanche à l'église, a cependant une chapelle tout récemment bâtie, ce qui atteste le soin du maître pour l'amélioration morale des ses esclaves. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, du 15 février 1842.*)

« Il y a très-peu de mariages parmi les nègres de la commune de la Case-Pilote. Ils ont de la religion, savent et disent leurs prières; mais leur religion, comme presque dans tous les ateliers, est fort peu éclairée.

« Au Carbet, l'instruction religieuse est plus avancée que dans beaucoup d'autres communes. Une femme est payée pour apprendre le catéchisme aux enfants, et leur faire des instructions régulières: Nous en avons interrogé plusieurs. Une jeune négresse, de 14 à 15 ans, nous a fort bien répondu, non pas aux questions mêmes du catéchisme, mais à celles posées d'une autre manière.

« Dans quelques habitations, l'instruction religieuse a fait un peu de progrès. Les noirs ont de la piété et savent et disent leurs prières; mais cette piété ne dépasse guère les démonstrations extérieures. Le curé de la paroisse a fait un catéchisme en langage créole. Quelques esclaves ont l'amour-propre de dédaigner ce livre créole, et préfèrent être instruits en français.— Les mariages, comme dans toute la colonie, sont rares. Quelques personnes font des efforts pour les multiplier, mais presque sans succès. »  
(*Rapport du procureur général, du 12 mai 1842.*)

« Il n'existe point d'instruction religieuse et particulière pour les esclaves dans la ville de Fort-Royal et la commune de ce nom.

« Peut-il être fait une instruction religieuse aux enfants esclaves des deux sexes et aux esclaves de tout âge dans la ville de Fort-Royal?

« Cette instruction sera-t-elle suivie et fructueuse?

« Rien ne s'oppose à ce que MM. les curé et vicaires de la commune de Fort-Royal fassent à certains jours, et même tous les jours de la semaine, de sept à huit heures du soir, l'instruction religieuse des esclaves, surtout des enfants déjà en état de comprendre les vérités de notre religion. Ces ecclésiastiques n'ont pas manqué d'y être invités par les gouverneurs et administrateurs des colonies; et ils sont eux-mêmes trop pleins de zèle et d'humanité pour négliger l'un des plus saints devoirs de leur ministère. Mais ce n'est pas là qu'est la difficulté, c'est d'avoir des auditeurs, et nous sommes forcés d'avouer qu'il faudrait des châtimens, non pas pour faire apprendre tout le catéchisme aux jeunes esclaves, mais seulement les forcer d'assister à l'instruction.

« Jamais les esclaves, et cela est commun à tous ceux de la colonie, ne s'assujettiront d'eux-mêmes à entendre, pendant une heure, une instruction religieuse. Ils danseront toute la nuit au chant du bamboula, sur la savane; mais au bout d'un quart d'heure ils dormiront à l'église, quelle que soit l'éloquence du prêtre. Les esclaves fréquentent les églises par curiosité les jours de grande cérémonie; mais la grâce sainte en éclaire peu, et les gens religieux, dans cette caste, sont l'exception très-petite. De là, il ne faudrait pas conclure que cette population esclave est inhabile à toute culture d'esprit et incapable de comprendre et de recevoir aucune espèce de civilisation; ce serait une grande erreur de penser ainsi. La population noire est aussi civilisable que certains bas Bretons; et quelques nègres, élite de leur classe, esclaves eux-mêmes, étonneraient beaucoup de monde s'ils racontaient tout ce qu'ils savent, et tout ce qu'ils savent faire. Lorsqu'on changea le système monétaire pour réduire toutes les

monnaies décimalement, les esclaves ne furent pas les derniers à le comprendre : mettez un nègre en présence de son intérêt, et l'esprit lui arrive. » (*Rapport du procureur du Roi, du Fort-Royal, du 6 septembre 1842.*)

« Ville de Saint-Pierre. — Des instructions sont faites deux fois par semaine aux paroisses du Fort et du Mouillage. Quelques propriétaires y envoient leurs esclaves, mais ceux-ci ne sont pas en grand nombre. Les ouvriers et les journaliers ne peuvent guère se détourner de leurs occupations pour aller dans la semaine à l'église, et le dimanche ils se rendent plutôt à la messe. Ce sont les enfants surtout qu'il faudrait former par l'instruction religieuse. Beaucoup de propriétaires n'y sont pas opposés, mais il y a indifférence ; quelques-uns ne savent comment faire conduire les enfants à l'instruction religieuse lorsqu'ils ont besoin de leurs domestiques adultes dans le moment, et on ne peut guère laisser les enfants aller seuls, car ceux-ci feraient l'école buissonnière. Il en est, au reste, de l'instruction religieuse des esclaves, comme de celle des enfants libres. Ceux-ci n'en reçoivent une réelle que quand les pères et mères montrent du zèle pour la leur donner. Ce sont les maîtres qui devraient remplacer le père et la mère à l'égard des esclaves, puisque ces père et mère n'ont pas reçu eux-mêmes l'instruction religieuse primitive pour la faire inculquer à leur tour à leurs enfants. Je ne suis nullement de ceux qui pensent que l'instruction religieuse est une chimère à l'égard des esclaves ; c'est au contraire un commencement de civilisation et une consolation. Les esclaves des habitations voisines de Saint-Pierre, profitent plus des instructions qui sont faites aux paroisses que ceux de la ville. On le conçoit, parce qu'ils sont en masse sur chaque habitation, et qu'il suffit d'une femme pour conduire plusieurs enfants. On nous a cité particulièrement l'habitation Dariste, voisine de l'église du Fort, comme en voie de progrès pour l'instruction religieuse. » (*Rapport du procureur général, du 26 septembre 1842.*)

« Sur l'habitation de madame veuve Coqueran de Bellisle, il y a une chapelle dans laquelle on officie les grands jours. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Pierre, du 7 octobre 1842.*)

« L'église du bourg du Lamentin est la plus belle et la plus grande de celles par moi visitées dans cette tournée : la façade a été en partie renversée par le tremblement de terre de 1839, et ce qui en reste menace de tomber sur les fidèles. Il eût été à souhaiter que, dans la distribution des fonds donnés à cette époque, ont eût réservé une somme suffisante pour réparer ce temple, qui, quoique vaste, ne peut contenir le dimanche tous ceux qui y viennent louer le Seigneur.

Le service divin est fait dans cette commune par un curé et un vicaire : ce personnel est évidemment insuffisant pour une paroisse aussi considérable ; mais l'immortalité presque générale chez les esclaves, et beaucoup trop considérable chez les li-

bres, donne un étrange secours aux prêtres dans leur ministère sacré; et le petit nombre des élus laisse quelque répit à ces deux ecclésiastiques, qui ne pourraient suffire à la peine si le zèle était plus grand.

« Je dois déclarer qu'au Lamentin, loin de répondre aux exhortations que je leur faisais sur l'emploi d'une heure dans le jour du dimanche, pour aller entendre à la paroisse l'instruction sur le catéchisme, les noirs m'ont, au contraire, instamment prié de les dispenser de la prière du matin de ce même jour. Je n'ai point consenti à cette singulière prétention, et j'ai eu lieu de me féliciter de mon refus, parce que cette demande avait pour but de pouvoir vagabonder plus à leur aise, depuis la prière du samedi soir jusqu'à celle du lundi matin suivant. Bien m'en a pris de ne point accéder à cette prétention, que dans le premier moment je crus favorable aux jardins particuliers des esclaves, et qui n'était, au contraire, qu'un motif de dissipation; car les ateliers de plusieurs habitations voisines firent la même demande, qui a été refusée par les maîtres.

« Saint-Esprit. — J'ai vu faire la prière du soir, chez M. Peters Maillet, par son commandeur nommé Hyacinthe Boudin. Ce brave serviteur prononçait les saintes paroles à haute et intelligible voix, en bon français, avec la plus grande édification. Il fit ensuite l'appel nominal accompagné de toutes les observations que cette opération comporte, le tout de mémoire et sans la moindre hésitation. Ce nègre a une jambe de bois et va au jardin (au travail) sur un cheval que lui a donné son maître. Hyacinthe Boudin est marié légitimement, et sa femme, en récompense des bons services de son mari, ne va pas au jardin. M. Peters Maillet me disait, ce jour-là : Vous voyez ce nègre, il n'a que la peau noire, et je me plais souvent à sa conversation plus qu'à celle de beaucoup d'autres. M. le curé de la paroisse du Saint-Esprit a étudié particulièrement Hyacinthe Boudin et en fait le plus grand cas : il le prépare à la première communion, et m'a déclaré que jusqu'à présent il n'a reconnu chez cet esclave que vertu et désir de bien faire. Hyacinthe Boudin ne demande point à être libre. Il avoue même que sa classe, en général, n'est pas assez avancée pour la liberté.

« Un propriétaire, M. . . . , a usé de plusieurs systèmes. Il a fait lui-même, entre autres essais, un catéchisme qu'il expliquait et voulait enseigner à ses nègres. Leur attention a été courte, et pour s'affranchir de cette sujétion, ils ont châtié leur maître en détruisant une partie de sa propriété. M. . . . . a été obligé de revenir aux anciennes errements.

« Au Lamentin, au Trou-au-Chat, au St-Esprit, à la Rivière-Salée, l'instruction religieuse est nulle sur toutes les habitations par moi visitées, et la cause en est à la force des choses, à l'indifférence des esclaves, et quelque peu au manque de temps.

« La force des choses consiste dans l'habitude qu'ont les esclaves de ne concevoir la religion que par la prière du matin, celle du soir et la messe le dimanche : ils font



la prière parce qu'on la leur fait faire, et vont à la messe, quand ils y vont, par distraction. Ils sont si peu attachés à la prière, qu'ils voudraient bien être dispensés de celle du dimanche matin, qui les gêne ainsi que je l'ai déjà dit. La messe ne leur déplaît pas autant, parce que c'est un moyen de se montrer, et une négresse bien nippée n'ira certainement à la messe que chargée de ce qu'elle aura de plus beau. La grande joie d'un négre ou d'une négresse, dans l'aisance, c'est de faire trois toilettes le dimanche.

« Les esclaves ne sauraient acquérir l'instruction religieuse. En admettant qu'ils y fussent portés, disent les curés, ils manquent de temps. Quand voulez-vous que je fasse l'instruction, m'ont-ils répondu tour à tour? Le matin? Mais ils sortent pour aller au travail avec le soleil. Après déjeuner? Mais ils n'ont pas trop du temps qu'on leur donne pour cette réfection. Dans les deux heures de leur midi? Cela est impossible, car un esclave qui doit préparer son diner, dans ces deux heures, le manger et se reposer de la fatigue du matin, ne peut pas se livrer à autre chose, s'il veut avoir fini son dernier morceau au son de la cloche. Enfin, après la prière du soir, qui est dite à sept heures dans les petits jours? Mais, me disait un de ces curés, chez qui j'avais pris gîte : « Vous avez passé une journée, à cheval, très-pénible : si vous ne l'aviez été que sur une houe, par le soleil qui fait marquer souvent trente degrés, seriez-vous bien disposé à m'entendre vous faire, ce soir, une instruction religieuse? »

« Enfin le temps manque souvent par la disposition des lieux : telle habitation est située à deux heures de distance; comment réunir les nègres sur un même point où ils rencontreraient le prêtre? Et la permission du maître, qu'il faudra obtenir et faire concorder avec tous ces inconvénients.

« Il y a du zèle et de l'instruction chez les ecclésiastiques, beaucoup chez plusieurs; mais il leur est matériellement impossible de se rendre sur chaque habitation pour instruire les esclaves dans la pratique de la religion, et encore faudrait-il l'assentiment du maître, qui jusqu'à présent n'a pas eu lieu d'être refusé, l'occasion ne s'étant pas présentée. Je dois ajouter, pour rendre hommage à ce que je crois être la vérité, que la grande majorité des maîtres pense que l'instruction religieuse peut être utile, même à leur pouvoir : mais tous me répondaient, comment faire?

« Presque tous les curés ont imaginé de faire réunir sur un même lieu, à certains jours, les jeunes esclaves qui seraient légèrement préparés au catéchisme par de vieilles négresses libres et pieuses, et là, passer en revue ces néophytes et désigner dans une instruction générale ceux qui pourraient aspirer à la première communion. Cet essai a bien eu lieu, mais la réussite, non.

« Dans un précédent rapport sur l'inspection par moi faite dans la ville du Fort-Royal, j'ai dit : « Qu'il paraît presque impossible, malgré les efforts de l'administration, de donner aux esclaves une instruction quelconque, et de la leur faire accepter »

« tant qu'ils seront esclaves. » Je dois ajouter que, dans les campagnes, cette impossibilité est radicale, malgré les efforts des curés et souvent ceux des maîtres. En voici un exemple. M. Jollimon de Marolles, maire de la commune du Lamentin, tant pour l'acquit de sa conscience que pour donner le bon exemple, faisait lui-même une instruction religieuse; dans la semaine elle était facultative pour ses esclaves et forcée le dimanche. Le premier jour, il a eu quelques auditeurs, puis de très-rares, et enfin point. Il n'a pu maintenir l'instruction du dimanche que forcément. (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal; octobre 1842.*)

« L'état de l'instruction religieuse est complètement nul au Prêcheur; ainsi, sauf les prières du matin et du soir, et le catéchisme que l'on fait faire aux petits enfants sur l'habitation par une vieille esclave qui n'en sait jamais plus que ceux qu'elle est chargée d'instruire, il faut l'avouer, le surplus des esclaves n'est soumis à aucun enseignement religieux. Il sera donc parfaitement exact de dire que l'arrêté local du 21 mai 1840, qui a prescrit, 1° l'instruction religieuse sur toutes les habitations, le jeudi, de six à sept heures du soir, avant la prière, par une personne désignée par le maître et agréée par le curé de la commune; 2° l'instruction par le curé sur les habitations à l'atelier réuni; 3° le catéchisme à l'église, chaque dimanche, pour les enfants de 7 à 14 ans; que cet arrêté, dis-je, n'a jamais reçu son exécution au Prêcheur; et il ne paraît même pas que les habitants de cette commune soient disposés à s'y soumettre. Mais, sur ce point, les reproches doivent être également partagés entre les maîtres et les esclaves. Les premiers, en effet, ont constamment refusé de recevoir leur curé pour les instructions à faire sur les habitations, et n'y ont jamais régularisé l'enseignement du catéchisme pour les enfants, comme le veut l'arrêté précité, pas plus qu'ils n'ont exécuté cette autre disposition qui veut que, chaque dimanche, ils fassent conduire les enfants de 7 à 14 ans à l'église, pour le catéchisme. Mais, s'ils n'ont pas encouragé leurs esclaves, il sera vrai de dire qu'ils ne les ont jamais empêchés ou détournés d'aller le samedi ou le dimanche, jours dont l'emploi leur appartient, à l'église pour y recevoir l'instruction religieuse. M. le curé du Prêcheur m'a fait connaître, à ce sujet, qu'il avait établi dans son église, indépendamment de l'instruction et du catéchisme des dimanches, qui ont toujours existé, une instruction religieuse, suivie de l'enseignement du catéchisme, qui devait avoir lieu chaque samedi pour l'usage particulier des esclaves, afin de remplacer ainsi l'enseignement religieux que les propriétaires ne lui permettaient pas de pratiquer sur leurs propriétés. Mais il a ajouté qu'il avait dû bientôt renoncer à l'instruction et au catéchisme particulier du samedi, parce que personne n'y venait. Il a ajouté également qu'il a cette triste conviction, qu'à moins d'y être contraints (et l'on sait ce que vaut la contrainte en matière de religion), les esclaves sont, quant à présent, peu soucieux de l'enseignement religieux. Son instruction et son catéchisme du

dimanche ne sont suivis que par des femmes âgées, et fort peu par les hommes, même âgés. Il y compte fort peu d'impubères de l'un et de l'autre sexe.

« Il y a, du reste, dans cette commune, a encore ajouté M. le curé du Prêcheur, « fort peu d'esprit religieux, même parmi les libres; et, si le bon exemple ne vient pas de ceux-ci, quel résultat a-t-on droit d'attendre des esclaves? » Comme on le voit, l'exécution des règlements pour l'amélioration à l'aide de l'instruction religieuse, laisse tout à désirer, quant à présent, dans la commune du Prêcheur. Il ne faut pas se le dissimuler au surplus, c'est moins, de la part des habitants du Prêcheur, un sentiment de répulsion contre le principe de l'instruction religieuse qui les porte à agir ainsi qu'ils le font, qu'un système d'hostilité bien arrêté dans cette commune, comme dans la plupart des autres, contre tous les actes du gouvernement qui, d'après eux, paraissent avoir pour but, plus ou moins immédiat, l'abolition de l'esclavage. Le temps viendra, sans doute, où, mieux éclairés et moins dominés par les soupçons et les inquiétudes, ils reconnaîtront que l'amélioration morale et religieuse des hommes a toujours été, dans toutes les sociétés, une garantie de plus pour le bon ordre, la discipline et le travail, quel qu'il soit. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim à Saint-Pierre; février 1843.*)

« Au Prêcheur, partout où je me suis présenté, j'ai eu à constater qu'aucun des propriétaires ne s'était encore soumis aux prescriptions des arrêtés locaux qui ont réglé l'instruction religieuse en cette colonie. Sauf les prières du matin et du soir, et le catéchisme pour les enfants, chez un petit nombre de propriétaires, l'instruction religieuse n'existe pas et n'est pas admise. Les propriétaires sont encore plus mal disposés à la recevoir que les esclaves à l'accueillir. M. . . . même ne m'a pas laissé ignorer que le curé de la commune était prévenu que ses visites pour cet objet ne seraient pas admises; c'est ce que M. l'abbé G. . . . lui-même m'avait déjà déclaré. Je n'en ai pas moins fait à M. . . ., ainsi qu'aux autres propriétaires visités et trouvés en faute, les observations que je leur devais. Je n'ai pas, non plus, laissé ignorer aux esclaves que le curé de la paroisse se plaignait de leur peu de zèle sur ce point, et je les ai invités à se montrer à l'avenir plus dociles à ses exhortations. » (*Rapport du premier substitut du procureur général, en date du 28 mai 1843.*)

« Sur l'habitation Désormeaux, une des filles du propriétaire enseigne le catéchisme aux vieillards, et leur fait faire la prière du soir. La majeure partie des négresses suivent ses exercices. Tous les esclaves vont assez régulièrement à la messe le dimanche. Trois vieilles femmes fréquentent les sacrements.

« Rivière-Pilote et Sainte-Luce. — Sur l'habitation. . . ., l'instruction religieuse aujourd'hui négligée. Pendant près d'un an, M<sup>me</sup> de . . . a fait faire la prière du soir aux nègres, et leur a enseigné le catéchisme; mais le peu de succès qu'elle a obtenu l'a dégoûtée.

## CHAPITRE XI.

« Sur une autre habitation, celle de . . . . ., M<sup>me</sup> . . . . . a fait l'instruction aux nègres pendant quatre ans, mais sans succès.

« C'est là, sans contredit, le point qui laisse le plus à désirer dans le régime des esclaves. A l'exception de quelques habitations possédées par des familles essentiellement religieuses, dont l'un des membres s'occupe d'apprendre le catéchisme aux nègres, et de quelques autres, en plus petit nombre encore, sur lesquelles un esclave ou un affranchi, plus instruit que les autres, se charge de les enseigner, l'instruction religieuse est entièrement négligée. L'esclave, de son côté, semble indifférent à cet égard. Il aime le culte extérieur et les cérémonies de la religion; mais il paraît peu curieux d'en connaître le dogme, et surtout peu disposé à en suivre la morale. Sur plusieurs habitations, les maîtresses elles-mêmes ont essayé d'instruire leurs nègres, mais leurs efforts ont été sans succès. D'un autre côté, les instructions qui se font le dimanche à l'église sont peu fréquentées. Cependant le respect et la vénération du nègre pour tout ce qui tient au culte me font penser qu'il serait plus porté à suivre l'enseignement du prêtre, dont il se plairait à reconnaître la mission, si celui-ci ne s'exprimait dans une langue qui lui est peu familière, sur des matières déjà peu accessibles, par elles-mêmes, à son intelligence. Le nègre de la campagne comprend difficilement le français parlé avec l'accent métropolitain.

« L'arrêté de M. le gouverneur, rendu en conformité de l'article 2 de l'ordonnance du 5 janvier 1840, n'a donc point reçu d'exécution dans ces deux quartiers de la Rivière-Pilote et de Sainte-Luce.

« On peut conclure, à mon avis, du peu d'empressement que montrent, en général, les maîtres à procurer l'instruction religieuse à leurs esclaves, et de l'indifférence de ceux-ci à la recevoir; qu'il y a peu à compter sur ce moyen, dans l'état actuel des choses, pour la moralisation de la population esclave. Au reste, ce que je dis ici des esclaves peut s'appliquer aussi aux nouveaux affranchis. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi du Fort-Royal, du 28 janvier 1843.*)

« On nous demande de faire connaître l'instruction religieuse des esclaves dans les colonies. Et d'abord jusqu'à quel point veut-on pousser la limite de cette instruction? Sans doute, il s'agit de leur donner sur Dieu, sur les principaux mystères et les règles essentielles de la religion, des notions propres à guider la conduite de l'homme. Les esclaves n'ont qu'une instruction religieuse très-imparfaite. Ils croient en Dieu; ils n'ignorent pas que la religion défend le crime. Ils savent plus ou moins les prières les plus usuelles; ils les disent. Ils ont du respect pour les prêtres, les personnes vouées à la religion, les lieux, les jours saints et consacrés. Ils regardent comme un malheur de n'être pas baptisés; ambitionnent une mort et une sépulture chrétiennes. Mais quant à l'instruction, c'est-à-dire la faculté de raisonner de la religion, même dans le cercle étroit de leur esprit, ils ne l'ont pas.

« Nous avons bien vu, et nous citons dans nos rapports des enfants qui savaient parfaitement leur catéchisme, et répondaient d'une manière très-satisfaisante ; mais ce sont des exceptions. La propagation de l'instruction religieuse n'ira que très-lentement, si l'on suit le mode actuel. Il fallait d'abord commencer par l'éducation religieuse des libres. Ils sont en grand nombre dans une profonde ignorance. L'envoi de frères et de sœurs pour des écoles gratuites fera un très grand bien à cet égard. Mais les habitants rétrogrades du pays ont de l'antipathie contre l'établissement d'enseignements religieux. Il faut se roidir contre cette mauvaise disposition et s'empresser de créer, dans les principaux bourgs, des institutions gratuites. Les esclaves fréquentent beaucoup les gens de couleur libres, surtout ceux qui sont pauvres. Leur désir est de s'égaliser autant que possible à ces libres. Quand ils verront des enfants de couleur libres recevoir un certain degré d'instruction, ils voudront être leurs émules ; alors ce sera le moment où l'on pourra espérer quelque résultat. L'instruction religieuse proprement dite est intimement liée à l'instruction primaire. Quant à l'enseignement religieux, on peut facilement le propager parmi les esclaves ; mais lorsqu'il n'est pas éclairé, il peut souvent dégénérer en superstition.

« Il faudrait aussi, pour propager l'instruction religieuse, plus de prêtres et des prêtres zélés. Les curés des paroisses ont assez à faire où ils administrent. Il leur faudrait à tous un vicaire pour aller à la campagne, ce qui n'existe pas encore. Lorsqu'il y aura des chapelles dans les lieux éloignés, ils pourront s'y rendre et faire des instructions plus fréquentes ; car, pour quelques habitants qui reçoivent bien les prêtres qui viennent porter la nourriture de l'âme à leurs esclaves, un grand nombre ne montre que de l'apathie et de l'indifférence, et quelques-uns de la répugnance.

« Il faudrait, pour opérer plus efficacement, des espèces de missionnaires qui, comme les frères Moraves, joindraient aux exhortations religieuses celles du travail et de l'industrie.

« L'état de l'instruction religieuse de la classe esclave dans les communes visitées par moi est en général bien peu avancé. L'exécution de l'arrêté de M. le gouverneur, rendu en conformité de l'article 2 de l'ordonnance du 5 janvier, a rencontré des difficultés sans nombre, que le zèle des ecclésiastiques n'a guère pu surmonter jusqu'à ce jour.

« D'où naissent ces difficultés ? Le noir n'est cependant pas dépourvu du sentiment religieux ; mais, dépravé par le vice et le libertinage, habitué depuis longtemps à toujours obéir à ses passions, il recule devant la pratique d'une religion qui gênerait ses habitudes et ses caprices. D'un autre côté, beaucoup de maîtres se montrent trop peu soucieux de la moralisation de leurs esclaves, et ne comprennent pas même ce qu'il y aurait d'utile pour eux dans cette moralisation ; et, en résultat, bien peu d'efforts ont été faits pour tirer les esclaves de l'abrutissement où ils vivent.

« Cependant, il s'est rencontré des hommes recommandables, essentiellement

religieux, dont tous les efforts tendaient à moraliser leurs esclaves, et qui leur enseignaient eux-mêmes les dogmes du Christ : malgré leur noble persistance, ils ont échoué dans la tâche qu'ils avaient entreprise.

M. de La Tuillerie faisait lui-même l'instruction à son atelier, et il partageait ce soin avec madame et mesdemoiselles de La Tuillerie. Au commencement, l'on se pressait en foule ; mais chaque jour le nombre des néophytes diminuait, et bientôt n'y eut plus personne ; il ne resta que les enfants, et ceux-là, du moins, n'ont pas été abandonnés. M. Jolimon de Marolles et M. Bence n'ont guère été plus heureux. Enfin M. le marquis Duchâtel avait fait construire une chapelle ; il avait composé lui-même un catéchisme, qu'il expliquait à ses esclaves ; mais bientôt il fut obligé de cesser ses instructions devant cette arme terrible dont l'esclave sait si mystérieusement se servir : le poison ! qui apparut un jour sur son habitation comme pour dire au maître qu'on était mécontent de lui ; le poison disparut. Voilà, du moins, ce qui m'a été rapporté. Tous les essais n'ont pas été si malheureux. Écoutons M. le curé du Lamentin, et il nous dira que tous les dimanches, 600 esclaves s'assemblent dans l'église paroissiale, après la messe, pour assister, dans le plus profond recueillement, à ses leçons religieuses, et cela dure longtemps, et pas un n'a fait défaut. M. Collignon, propriétaire de l'habitation Le Maugé, au Lamentin, se loue aussi des résultats obtenus. Son atelier vivait autrefois dans le désordre le plus complet ; à la suite d'un voyage que l'état de sa santé l'avait obligé de faire en France, et dans le court espace de 3 ans et demie, 125 nègres étaient morts ; ce malheur était attribué au poison. Grâce à ses efforts, l'esprit de l'atelier s'est modifié ; pas un ne voulait entendre parler de religion : aujourd'hui, tous les enfants savent prier Dieu ; plusieurs esclaves se préparent pour la première communion, et ce changement heureux va en amener un autre : des unions légitimes se préparent.

« Dans la commune du Trou-au-Chat, le digne abbé de Savigny peut se transporter sur quelques habitations, et ses pieuses visites ont déjà produit d'heureux effets.

« Que penser en voyant des résultats si différents ? Ne se serait-on pas découragé trop vite ? Qu'on y songe bien, on a voulu faire subitement des chrétiens d'hommes d'un âge fait, élevés dans l'insouciance et dans une ignorance complète ; il ne faut pas trop s'étonner que chez eux des habitudes vicieuses aient reculé devant un enseignement dont l'effet était de mettre une borne à un dérèglement enraciné, et de gêner leurs passions.

« Mais aujourd'hui tous les enfants, presque, savent prier Dieu et ont appris quelques mots du catéchisme. Cette éducation, tout incomplète qu'elle est, produira de bons fruits. Ceux-là, il est permis de l'espérer, ne repousseront pas, comme leurs frères, l'enseignement et la parole du prêtre ; les maîtres comprendront aussi peut-être qu'en moralisant leurs esclaves, ils feront non-seulement une bonne action, mais quelque chose qui profitera à leurs intérêts ; et, dans un avenir moins éloigné

## ÉCOLES DES FILLES.

Tableau indiquant le nombre et l'importance des écoles en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 1844.

INSTRUCTION  
ÉLÉMENTAIRE  
DES NOTES.

—  
Martinique.

LIEU DE SITUATION.	NOMBRE			OBSERVATIONS.
	DE CLASSES.	DE SŒURS.	D'ÉLÈVES.	
Fort-Royal.....	2	2	"	Le nombre des élèves n'est pas indiqué.
Saint-Pierre.....	3	3	"	Idem.
Trinité.....	2	2	"	Idem.

L'administration de la colonie a demandé récemment et avec instance un renfort de 6 sœurs, qui lui permettrait d'ouvrir de nouvelles écoles, particulièrement au Marin, commune qui appelle de ses vœux un semblable établissement. L'accomplissement de ce vœu est nécessairement subordonné à l'allocation de nouveaux crédits.

Les sœurs d'écoles, à l'instar des frères, font une instruction journalière aux filles qui se disposent à faire leur première communion.

Voici les principales observations consignées dans les rapports des magistrats, en ce qui concerne l'instruction primaire des noirs.

« Jusqu'à présent les enfants esclaves ne sont point admis dans les écoles des frères de la doctrine chrétienne, pas plus que chez les sœurs de Saint-Joseph.

« Dans notre visite d'inspection chez les frères, les deux membres de cette congrégation, à qui nous nous sommes adressé, nous ont d'abord déclaré, en termes formels, qu'ils n'ont pas un enfant esclave fréquentant leur école, et qu'ils sont autorisés à n'en point recevoir. Et sur l'observation par nous faite que cette restriction n'était pas plus dans la loi que dans le but que se propose le gouvernement métropolitain, ils ont demandé à consulter leur supérieur avant de répondre. Le lendemain nous avons reçu du frère Gérard une lettre du 30 août, contenant le paragraphe suivant :

« Les frères ne reçoivent dans leur classe que des enfants libres ; ce sont presque tous des enfants de couleur (nous avons lieu de penser qu'il faudrait rayer le mot presque) : mais, outre les 5 heures de classe que les frères donnent chaque jour à leurs élèves, ils font une instruction tous les soirs de 6 à 7 heures, pour tous les jeunes gens, tant libres qu'esclaves, qui désirent se préparer à faire leur première communion. On exige des esclaves une autorisation de leurs maîtres.

« Une trentaine de jeunes gens assistent à cette explication du catéchisme que les frères font le soir après leurs classes. *Aucun esclave ne s'est encore présenté.* Pourtant cette instruction particulière, ainsi que les classes, se font gratis.

« Les frères sont satisfaits de la bonne conduite et de l'application d'un grand nombre de leurs élèves et du progrès qu'ils font sur la religion et les autres parties de l'enseignement. »

« L'école des frères est fréquentée par un nombre général d'enfants s'élevant à 250 ; chaque jour à peu près 200. On leur enseigne la lecture, l'écriture, la grammaire, et le calcul, les quatre premières règles seulement. Les enfants sont retirés par les parents après la première communion, pour être mis en apprentissage. Une école d'arts et métiers où tout marcherait de front ferait faire, peut-être, à la civilisation un plus grand progrès.

« Nous ne pouvons résister au besoin de faire ici une réflexion bien grave ; la voici : que fera-t-on de cette population d'ouvriers, qui devient tous les jours effrayante par l'accroissement progressif de son nombre, surtout de cette jeune population que l'on instruit aujourd'hui, et dont quelques-uns sont déjà civilisés jusqu'à la corruption (les filles principalement) ? Quand les grands travaux actuels seront terminés, que deviendront-ils ? Travailleront-ils à la terre, se feront-ils agriculteurs ? Jamais ! Les nègres eux-mêmes, quand ils seront émancipés, fuiront ce genre d'occupation autant qu'ils le pourront ! En vérité c'est un avenir auquel on doit penser d'avance. Une conscription maritime irait si bien dans les colonies, où presque toute la population est maritime.

« Il n'existe pas de loi, d'ordonnance ou même de règlement qui empêche les frères de Ploërmel de recevoir dans leurs écoles les enfants esclaves : mais il existe quelque chose qui fait que ces frères, tout d'abnégation du reste, refusent les enfants esclaves ou plutôt, sans refuser personne, ne reçoivent que des libres, et chausse encore. Nous ajouterons cependant que quelques esclaves savent lire et peut-être même écrire ; mais ceux qui ont acquis une légère instruction, le doivent, presque toujours, à leurs maîtres ou maîtresses. Il n'est pas rare de voir quelques-unes de ces dernières montrer la prière et la lecture dans le catéchisme à leurs jeunes esclaves et se rendre ainsi charitablement complices d'un commencement de civilisation que tant de monde déclare impossible.

« Deux sœurs de Saint-Joseph donnent gratis l'instruction primaire seulement à 50 filles libres inscrites ; 30 suivent journellement les cours : la lecture, l'écriture, la grammaire, les quatre règles et la préparation à la première communion.

« Ce dernier établissement fait concurrence à l'enseignement mutuel, qui, dans le principe, avait eu pour but l'enseignement pour toutes les filles libres, sans distinction de classe, et qui est abandonné à celle de couleur. C'est une superfétation nuisible à l'instruction primaire, qui peut être mal dirigée, ayant deux conducteurs, et



partout onéreuse au budget des dépenses, qu'il soit métropolitain, colonial ou communal.

« L'établissement mutuel est dirigé par la demoiselle Garnerin, qu'on dit être fort habile, et qui prouve par ses succès la supériorité de cet enseignement.

« Cette dame, seule et sans autre secours que son zèle, prodigue gratis l'instruction primaire à 154 élèves inscrites; 132 fréquentent l'école journallement; le terme moyen est de 90. Elle enseigne la lecture, l'écriture, la grammaire et les quatre règles. Cette maîtresse déclare qu'elle a des élèves qui sont assez fortes pour faire des devoirs et des exercices sur les participes. L'instruction religieuse se compose du catéchisme, d'une instruction deux fois par semaine, et de la préparation à la première communion; 54 élèves s'y disposent dans ce moment. Enfin la couture n'est point négligée dans cette institution, et l'on ne conçoit pas qu'une seule personne, même avec la méthode Lancastrienne, puisse suffire à la peine.

« Cet établissement ne reçoit pas non plus de filles esclaves; cependant aucun de ceux établis et installés à grands frais dans la colonie ne renferme les éléments d'une institution aussi savamment primaire.

« Comme je lui représentais qu'il n'était pas dans les vues du Gouvernement métropolitain d'agir ainsi; elle a répliqué que cette exclusion est indispensable, non pas comme moyen de priver les esclaves de l'instruction primaire, mais bien parce que la réception d'une des deux classes est nécessairement le renvoi de l'autre. Si une fille esclave était reçue, les filles libres de couleur se retireraient; mais elle a ajouté qu'il y aurait un moyen: celui, par exemple, d'avoir deux classes avec un local qui ait séparé les castes en deux classes bien distinctes: les libres, côté droit; esclaves, côté gauche.

« Nous sommes forcés d'avouer que cet état de choses est très-réel et impossible à détruire autrement qu'avec le temps, la raison, la religion et l'instruction.

« Le local de cette école est trop petit: elle ne peut donner place, sur ses bancs, qu'à 90 élèves, et quand 130 ou plus suivent ses leçons, l'excédant se tient debout et écoute par les embrasures de la salle. Nous faisons des vœux pour que cet établissement d'enseignement mutuel soit estimé à sa juste valeur, et que la proposition de séparation soit sérieusement examinée.

« Tel est l'état de l'enseignement primaire pour les noirs, dans la commune de Port-Royal, et à plus forte raison dans tout l'arrondissement de ce nom, au mois de août 1842; c'est du moins ainsi qu'il nous est apparu. Mais l'ordonnance du 5 janvier 1840 veut l'admission des esclaves à l'enseignement primaire (article 3); elle est même que les procureurs du Roi, dans leurs inspections, disent l'exécution ou non exécution de la loi; nous devons donc ajouter:

« Le législateur a voulu, en 1833, fonder les populations coloniales en deux classes seulement, les libres et les esclaves. En fait d'enseignement, il existe toujours trois

classes : les esclaves, qui ne sauront pas lire ou qui, du moins, ne l'apprendront pas aux écoles ; les libres de couleur, dont les frères et sœurs s'occupent avec sollicitude ; et la classe blanche, qui ne se sert pour ainsi dire pas d'eux. Cette séparation est évidente.

« De tout ce qui vient d'être dit sur l'instruction primaire, il semblerait résulter :

« 1° Qu'il n'existe aucun enseignement primaire pour les esclaves ; oui, cela est vrai.

« 2° Qu'il paraît presque impossible, malgré les efforts de l'administration, de donner aux esclaves une instruction quelconque et de la leur faire accepter ; oui, tant qu'ils seront esclaves. » (*Rapport du procureur du Roi du Fort-Royal, du 6 septembre 1842.*)

« Dans la ville de Saint-Pierre, l'instruction primaire est nulle à l'égard des esclaves.

« Nous avons visité les établissements des frères pour l'éducation gratuite. Un de ces établissements est situé près de la paroisse du Fort ; l'autre au Mouillage. Le premier contient 200 enfants et le second 130. Ces établissements sont fort bien tenus. Nous avons vu, surtout dans celui du Fort, des devoirs bien faits et bien écrits, et des dessins linéaires convenablement tracés. Il y a eu 31 enfants qui ont fait leur première communion dans cette école, il y a un mois.

« Il n'y a pas d'esclaves aux écoles primaires ; mais les frères ne les repoussent pas. Seulement, comme il est fort probable que, s'il y en avait d'introduits parmi les libres, un grand nombre de ceux-ci se retireraient, il vaudrait mieux établir une classe séparée et spéciale pour les esclaves.

« Il y avait un seul enfant blanc à l'école ordinaire du Fort. Tous les autres sont noirs ou de couleur.

« Nous avons également visité l'établissement des sœurs de Saint-Joseph. Il ne contient que 130 enfants. Cet établissement n'a commencé que depuis peu de temps ; il ne paraît pas encore très-bien tenu. Il n'y a ni blanches, ni filles esclaves. Il faudrait un établissement du même genre au Fort ; car ce quartier est trop éloigné du Mouillage pour qu'on y envoie les jeunes filles de celui-ci : sur 460 enfants qui reçoivent l'instruction gratuite à Saint-Pierre, il n'y a que 130 jeunes filles. Il en est donc beaucoup encore qui pourraient se rendre aux écoles gratuites.

« Ces établissements ont besoin d'être renforcés et encouragés. Il faudrait des commissions pour les visiter souvent. Je dirai en passant qu'on demande des frères et sœurs dans plusieurs bourgs, notamment au Marin.

« Il faut dire aussi qu'il y a à Saint-Pierre beaucoup de petites écoles où l'on envoie les enfants moyennant une légère rétribution. Mais ces écoles n'offrent pas la garantie des établissements publics.

« Nous avons dû parler de l'éducation des libres en traitant celle des esclaves, parce que celle-ci nous paraît devoir dépendre beaucoup des succès de l'éducation des libres de couleur; éducation qui n'est pas encore assez répandue et qui, surtout dans les communes rurales, est dans l'enfance. Lorsque l'éducation aura déversé ses bienfaits sur la généralité des personnes libres, celles des esclaves sera bien moins difficile à faire. » (*Rapport du procureur général, du 26 septembre 1842.*)

INSTRUCTION  
ÉLÉMENTAIRE  
DES NOIRS.  
—  
Martinique.

« Avant l'arrivée des frères dans la colonie, les enfants des affranchis et des familles peu aisées de l'ancienne classe de couleur, n'avaient pas d'éléments d'instruction religieuse et se trouvaient, sous ce rapport, à peu près dans la même position que les enfants esclaves. On remarquait peu d'empressement à envoyer les enfants aux écoles. Les frères ont eu à surmonter quelques difficultés dans les premiers moments : ils ont été obligés de se montrer très-sévères pour obtenir de l'assiduité de la part des élèves, dont les absences étaient plutôt favorisées que réprimées par les parents.

« Aujourd'hui les familles commencent à apprécier les avantages que leur présentent les écoles gratuites; il y a un plus grand nombre d'élèves inscrits que n'en peuvent recevoir les établissements, et les enfants, de leur côté, se montrent plus dociles et plus assidus. Beaucoup de ces enfants ont été préparés à la première communion. A Saint-Pierre, le curé du Fort se félicite de la régularité de leur conduite et de leur exactitude. Celui de la Trinité a remarqué lui-même de l'amélioration depuis l'ouverture de l'école des frères dans cette localité. Enfin, les enfants qui sortent des écoles prennent des métiers, et l'opinion publique tend à se montrer plus favorable à ces établissements.

« Les écoles des sœurs, bien que moins anciennes, ont aussi obtenu des succès, et elles paraissent devoir prendre plus de développement dans l'avenir. » (*Extrait d'une lettre du gouverneur, du 1<sup>er</sup> février 1843.*)

## GUADELOUPE.

### 1<sup>o</sup> Règlement sur l'instruction religieuse des esclaves.

A la Guadeloupe, le gouverneur, après s'être concerté avec son collègue de Martinique au sujet des dispositions que l'arrêté devait contenir, se décida à en ajourner l'émission et à se référer provisoirement à un règlement du préfet apostolique déjà en vigueur et dont suit le texte.

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.  
—  
Guadeloupe.

*Règlement du préfet apostolique de la Guadeloupe, du 5 décembre 1839.*

#### ARTICLE PREMIER.

« A dater du jour indiqué par le présent règlement, il sera fait, dans toutes les

paroisses de la colonie, une instruction religieuse en forme de catéchisme, spécialement destinée à la classe non libre, et mise à sa portée. Cette instruction aura lieu le samedi de chaque semaine dans les paroisses de ville, et le dimanche dans celles de campagne, à l'heure la plus convenable, selon l'opportunité des lieux et des circonstances; elle sera familière, paternelle, attachante, et toujours précédée et suivie du chant de quelques cantiques.

## ART. 2.

« Ceux d'entre les habitants qui, indépendamment de cette instruction, désireraient qu'il en fût fait une à certains jours sur leur propre habitation, exprimeront ce vœu au curé de la paroisse, qui s'empressera d'y satisfaire.

## ART. 3.

« MM. les curés inviteront MM. les habitants, comme nous les y invitons ici nous-même, à faire choix d'une personne intelligente et de confiance, pour diriger convenablement les prières qui se font le soir et le matin sur chaque habitation. Il serait bon que la personne chargée de ce soin fût aussi en état de faire à l'atelier, réuni dans une chapelle ou autre lieu décent, une courte lecture de quelques sujets de religion et de morale, surtout les dimanches et jours de grandes fêtes, avant ou après la prière du soir. Ces lectures seront précédées et suivies du chant des cantiques; elles auront lieu dès que nous aurons pu terminer un cours d'instructions spéciales auquel nous travaillons dans ce moment, et dont chaque habitation pourra se procurer un exemplaire.

## ART. 4.

« A la fin de chaque semestre, les curés des paroisses adresseront au préfet apostolique un rapport, où ils feront connaître la marche et les résultats des instructions religieuses prescrites par le présent règlement, lequel commencera à avoir son exécution le samedi ou le dimanche qui suivra le jour de sa promulgation. »

Les motifs de cet ajournement partiel sont déduits dans une lettre du 15 juin 1841, où le gouverneur de la colonie s'exprime ainsi :

« Il nous fut démontré que l'exécution des mesures telles que nous aurions désiré pouvoir les adopter rencontrerait des obstacles auxquels il nous parut qu'il fallait céder, du moins pour le moment. M. le gouverneur de la Martinique rendit alors son arrêté du 21 mai 1840 sur la matière. J'ajournai, de mon côté, les dispositions à prendre. Après m'être éclairé, sur ce point, de l'opinion de MM. les chefs d'administration, de M. le préfet apostolique et d'habitants sages et amis du progrès, je de-

meurai convaincu qu'un arrêté qui se bornerait à des dispositions semblables à celles de l'arrêté de la Martinique ferait ici plutôt perdre que gagner, dans le sens des vues du Gouvernement, pour l'instruction religieuse des esclaves. Déjà, avant l'ordonnance, et par suite des directions données par M. le préfet apostolique aux curés, dans une lettre pastorale du 5 décembre 1839, portant règlement approuvé par le gouverneur, l'instruction religieuse commençait à s'étendre. Dans quelques communes, des changements notables se faisaient apercevoir : on devait craindre de compromettre cet heureux commencement en faisant intervenir brusquement un arrêté qui aurait exigé moins que ce que la bonne volonté et la persuasion avaient déjà fait obtenir dans diverses localités. Je me résignai avec d'autant moins de peine à un ajournement, que les instructions du ministre prévoyaient elles-mêmes que les localités et le personnel insuffisant du clergé ne me permettraient pas de remplir complètement, dès le début, les intentions de l'ordonnance; j'ai ainsi attendu, et le conseil privé, que j'ai, dans sa séance du 3 mai 1841, consulté encore sur cet objet, a été unanimement d'avis que, tant que l'administration ne pourrait pas faire quelque chose de plus étendu et de plus efficace que ce qui est prescrit par l'arrêté de la Martinique, il valait mieux s'abstenir et ajourner encore.»

## 2° Construction d'églises et de chapelles.

A la Guadeloupe, en 1840, les circonstances étaient plus favorables qu'à la Martinique; aussi il y a été immédiatement pourvu à l'érection de six églises ou chapelles importantes et aujourd'hui complètement terminées; savoir :

- Une chapelle dans la commune *extra muros*, qui n'avait pas d'église;
- Une chapelle au Baillif, sur les ruines de l'ancienne église;
- Une chapelle au Dos-d'Ane, qui n'avait pas d'église;
- Une chapelle à Deshayes, *idem*;
- Une chapelle à la Capesterre;
- Une église au Marigot-Saint-Martin.

Trois autres chapelles sont en cours d'exécution dans les quartiers du Petit-Cours et du Gosier, et à Saint-Louis, île de Marie-Galante.

Enfin, des projets ont été étudiés pour des constructions semblables aux Abîmes, à Sainte-Anne et au Grand-Canal.

Indépendamment de ces travaux, deux petites chapelles ont été installées dans les hôpitaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, et trois chapelles provisoires établies dans les communes de Sainte-Rose et du Lamentin, en

utilisant des maisons particulières mises à cet effet et libéralement à la disposition de l'administration.

Celle-ci, pour arriver aussi promptement aux résultats qui viennent d'être indiqués, a dû provoquer, de la part des communes intéressées, le vote de fonds plus ou moins importants, et cet appel a été entendu avec empressement dans les communes dont la situation financière comportait un semblable concours.

Il est superflu d'ajouter que tous ces faits sont antérieurs au tremblement de terre du 8 février 1843, dont les terribles désastres ont eu pour effet de ralentir forcément tous les travaux publics autres que ceux d'une urgence absolue.

### 3° *Résumé des renseignements fournis par le clergé.*

La Guadeloupe, y comprises les dépendances (Marie-Galante, les Saintes, la Désirade et la partie française de Saint-Martin), compte 32 paroisses, desservies par 47 curés et vicaires.

13 frères de Ploërmel et 17 sœurs de Saint-Joseph y sont en exercice pour le service des écoles primaires, et accessoirement pour l'enseignement du catéchisme.

La population esclave s'élève à 93,600 individus.

Le nombre des affranchis, depuis 1830, à environ 11,500.

Pendant les trois premiers trimestres de 1841, 10,237 affranchis ou esclaves ont suivi les instructions paroissiales.

Ce nombre est descendu, en 1842, à 6,845,

Et en 1843, à..... 5,185.

Les tableaux ci-après font connaître la répartition de ces chiffres.

	AFFRANCHIS.		ESCLAVES.		TOTAL.
	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	
<b>1841 (3 PREMIERS TRIMESTRES).</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans.....	478	719	753	1,014	2,964
Individus de 14 ans et au-dessus...	625	1,347	2,150	3,151	7,273
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,103</b>	<b>2,066</b>	<b>2,903</b>	<b>4,165</b>	<b>10,237</b>
<b>1842.</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans.....	393	464	545	1,209	2,611
Individus de 14 ans et au-dessus...	507	616	1,054	2,057	4,234
<b>TOTAUX.....</b>	<b>900</b>	<b>1,080</b>	<b>1,599</b>	<b>3,266</b>	<b>6,845</b>
<b>1843 (TROIS PREMIERS TRIMESTRES).</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans.....	365	409	395	891	2,060
Individus de 14 ans et au-dessus...	493	525	719	1,388	3,125
<b>TOTAUX.....</b>	<b>858</b>	<b>934</b>	<b>1,114</b>	<b>2,270</b>	<b>5,185</b>

Ici, comme à la Martinique, les individus du sexe féminin se rendent en plus grand nombre aux instructions paroissiales que ceux du sexe masculin.

Mais par opposition à ce qui a lieu dans la même colonie, les esclaves figurent dans l'ensemble suivant une proportion plus forte que les affranchis, et qui va à plus de 60 p. o/o en moyenne.

La composition des trois relevés fait ressortir, au premier aperçu, une singulière anomalie, en ce que les premiers résultats fort satisfaisants, accusés en 1840, s'amoindrissent depuis lors successivement chaque année.

Pour se rendre compte sainement d'un tel fait, on peut croire que les chiffres de 1840 avaient été fournis sans données suffisantes par les curés, alors peu habitués encore à apprécier exactement le nombre, l'âge et la condition respective des noirs qui se présentaient aux instructions, et en même temps, que ces ecclésiastiques auront confondu dans leurs relevés l'ensemble

de la population libre, tandis que les informations qui leur étaient demandées ne devaient s'appliquer qu'aux seuls individus affranchis depuis 1830.

Le relevé de l'année 1842 paraît donc devoir être considéré comme le document le plus exact.

Et, quant à la diminution que l'on remarque dans les chiffres de l'année 1843, le désastre du 8 février et ses terribles conséquences ne l'expliquent et ne la justifient que trop bien.

On compte à la Guadeloupe environ 800 habitations importantes.

Le catéchisme et l'instruction morale ont été faits régulièrement sur un certain nombre de ces habitations; savoir :

ANNÉES.	NOMBRE D'HABITATIONS.	NOMBRE DE NOIRS catéchisés.
1841.....	192	15,462
1842.....	228	11,380
1843.....	81	2,600

Les observations présentées ci-dessus, au sujet du compte rendu des instructions paroissiales, s'appliquent évidemment ici encore, et même avec une nouvelle force.

Le nombre total des mariages des noirs s'est élevé, savoir (1) :

ANNÉES.	AFFRANCHIS.	ESCLAVES.
1840.....	220	38
1841.....	47	57
1842.....	117	88
1843 (3 premiers trimestres).....	87	157

En 1842, il y a eu 103 premières communions, dont 23 parmi les affranchis et 80 parmi les esclaves.

En 1843, 96 affranchis et 143 esclaves ont été admis au même sacrement.

(1) Voir dans le chapitre suivant des renseignements plus développés à ce sujet.



4° *Observations générales du gouverneur et du préfet apostolique sur l'instruction religieuse.*

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.  
—  
Guadeloupe.

Dans un rapport en date du 1<sup>er</sup> décembre 1841, adressé au gouverneur de la Guadeloupe, et qui accompagnait le relevé de cette même année, le préfet apostolique s'exprime ainsi :

Les résultats que ce document constate sont très-satisfaisants; le nombre des habitations sur lesquelles a lieu l'instruction religieuse s'est notablement accru. Il n'en est plus une seule dans toute la commune de la Basse-Terre qui ne reçoive périodiquement la visite du prêtre. On peut en dire autant des trois paroisses sous le vent de l'île. Aux Trois-Rivières, les principaux propriétaires mettent leurs ateliers à la disposition du curé toutes les fois qu'il se présente. A la Capesterre, l'une des communes les plus considérables de la Guadeloupe, l'instruction n'avait été demandée dans aucune habitation : tous les maîtres la réclament aujourd'hui, et le ministère d'un prêtre peut à peine suffire à leur empressement.

Deux chapelles provisoires ont été érigées, l'une à Sainte-Rose, l'autre au Latrin, et réunissent, à certains jours de la semaine, la population assez nombreuse des habitations voisines. En général, les dispositions des habitants, surtout à la Guadeloupe proprement dite, semblent devenir de jour en jour plus favorables à la propagation de l'instruction religieuse parmi les noirs. Si ceux de la Grande-Terre ne se montrent pas animés d'un aussi bon esprit, on ne pourrait sans injustice en rendre responsables les prêtres des paroisses. Ils font ce qu'ils peuvent pour que leur ministère agréé sur les habitations; mais leurs efforts viennent échouer devant le mauvais vouloir de la plupart des maîtres, qui regardent l'instruction religieuse des noirs comme un moyen politique mis en œuvre pour préparer les voies de l'émancipation, et, dans cette pensée, ne voient pas avec moins de répugnance la visite du prêtre que celle du magistrat.

A la Grande-Terre, néanmoins, malgré la force d'inertie qu'opposent au zèle du prêtre les habitants de cette partie de l'île, les résultats acquis à l'œuvre de l'instruction religieuse des noirs ne sont pas sans importance. Régulièrement, chaque dimanche, le catéchisme est fait aux noirs dans l'église de chaque paroisse. Dans les communes les plus considérables, telles que le Moule, Sainte-Anne, le prêtre est appelé dans plusieurs habitations, et sur beaucoup de celles qui ne l'appellent pas, l'instruction a lieu par les soins de personnes pieuses. Bon nombre d'esclaves, par leur application au catéchisme et leur bonne conduite, sont jugés digne d'approcher des sacrements. Il y en a eu, cette année, 32 admis à la première communion dans la seule paroisse de Saint-François (Grande-Terre); c'est la meilleure preuve qui puisse être

donnée des progrès que fait l'instruction religieuse parmi les noirs, et des heureux fruits qu'elle produit déjà. »

De son côté, le gouverneur, à peu près à la même date (2 novembre 1841), expliquait ainsi qu'il suit les causes du peu de progrès de l'instruction religieuse parmi les noirs de la colonie.

« Ainsi qu'on l'a fait connaître à votre département, l'instruction religieuse n'a pas reçu ici une bonne direction: le clergé, en général, et celui de la Grande-Terre particulièrement, n'apporte pas un zèle extrême dans l'accomplissement de sa mission. Les prêtres s'occupent peu de l'instruction religieuse des noirs, et à cet égard, il faut le dire, l'autorité ecclésiastique mérite bien quelques reproches, ainsi que certains habitants, peu empressés de faire instruire leurs esclaves; mais il n'est pas vrai que, sous l'administration de mon honorable prédécesseur, les ministres du culte aient eu à se plaindre *d'un déni de protection*; et pour ceux qui ont pu apprécier ses actes, il est constant que mon prédécesseur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remplir, sous ce rapport, les vues du Gouvernement.

« Depuis mon arrivée dans cette colonie, j'ai marché dans les mêmes voies. Un prêtre que j'ai amené de Caienne, M. l'abbé Lagrange, a commencé un cours de prédications adressées à la population noire: il porte l'instruction religieuse dans les habitations et la parole divine dans la cabane du pauvre. Les efforts de ce zélé missionnaire sont appréciés: il a trouvé des imitateurs à la Guadeloupe; j'espère qu'il en trouvera également à la Grande-Terre, dont le clergé, jusqu'ici, a montré une grande tiédeur dans l'accomplissement de son ministère, en ce qui a trait surtout à l'instruction des noirs. »

##### 5°. *Observations générales des magistrats* (1).

« L'instruction religieuse a complètement manqué dans la commune de la Capes-terre (Marie-Galante) par la maladie prolongée du curé, qui vient de succomber.

« On pouvait espérer quelques fruits de l'instruction pastorale qui avait commencé d'attirer plusieurs esclaves des ateliers les plus rapprochés du bourg. En déplorant le malheur qui l'a interrompue, il est à regretter que, depuis un an, on n'ait pu y consacrer que quelques semaines, que dis-je? quelques dimanches, pendant lesquels même très-peu l'ont suivie. Je veux parler de ceux dont les habitations étaient éloignées du bourg. Ainsi l'instruction, devenue insuffisante et interrompue, a laissé dans leur ignorance des esprits qui promettaient quelques dispositions à en profiter.

---

(1) Voir la note 1 de la page 490.

« Elle ne pourra faire des progrès que lorsqu'elle sera faite successivement, et sans interruption, deux fois ou une fois au moins par semaine, mais à tous les esclaves, ce qui ne pourra jamais avoir lieu le même jour et dans le même édifice; car comment pouvoir réunir en même temps 1783 esclaves, dont plusieurs sont éloignés d'une et deux lieues de l'église paroissiale? » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841*).

« L'instruction religieuse commence à se propager; mais un grand nombre de propriétaires voient dans les leçons de la charité et de la religion des tendances destructives de l'esclavage, et l'on effacera difficilement de l'esprit de quelques-uns l'opinion qu'éclairer l'esclave c'est préparer son émancipation; quelques autres prétendent que, plus un esclave est éclairé, plus il est porté à raisonner et à devenir indiscipliné; de là cette opposition, en quelque sorte par force d'inertie, dont on ne saurait triompher avec des demi-mesures. Je ne dois pas dissimuler que je n'ai remarqué chez plusieurs habitants qu'un semblant de concours à la propagation de l'instruction religieuse.

« Quant à l'obligation imposée par l'article 2 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, de faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de 14 ans, elle n'est point exécutée. Les maîtres regardent l'exécution de cette disposition comme impraticable, parce que, sur les habitations, les enfants sont employés tantôt à une chose, tantôt à une autre, et qu'on ne peut se passer d'eux. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 26 septembre 1841*).

« L'instruction religieuse n'a pas encore été donnée aux esclaves de la commune du Vieux-Fort-Saint-Louis, dont l'éloignement des églises de la Capesterre et du Grand-Bourg, loin d'exciter leur zèle à s'y rendre, pouvait servir, au contraire, à refroidir leur désir de s'instruire.

« Le projet du gouvernement local, d'édifier une chapelle dans la commune du Vieux-Fort, paraît avoir été accueilli favorablement par les habitants, qui en ont compris l'utilité. Je la crois suffisamment justifiée par l'état d'ignorance et de sauvagerie dans lequel sont plongés des esclaves rélégués aux confins de la colonie, et qui n'ont jamais entendu parler le langage de la morale et de la religion. » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 20 novembre 1841.*)

Pointe-Noire. — « J'ai conféré avec le curé de la paroisse sur la propagation de l'instruction religieuse. Il m'a assuré que, dans toute la commune, l'instruction religieuse était bien accueillie, et que de nombreux fidèles, esclaves, suivaient avec assiduité ses leçons, et paraissaient en profiter. Beaucoup de premières communions s'étaient réalisées; mais il n'avait été appelé à consacrer encore que peu de mariages. Les ten-

dances à se former en famille ne sont pas prononcées. La concession de quelques immunités me paraît de nature à développer l'esprit de famille.

« L'église, qui est assez bien tenue, est très-fréquentée par la population esclave.

« Ils suivent avec zèle les exercices religieux ; des instructions ont lieu, à l'église et sur les habitations, à des époques périodiques mais peut-être trop éloignées. J'ai assisté à une prédication du curé : il a recours, non sans quelque bon effet sur l'esprit grossier des noirs, à l'intimidation : il inspire le bien par la crainte des châtimens dans l'autre monde.

« Toutefois, un seul ecclésiastique ne saurait, malgré son zèle, suffire à l'œuvre de moralisation par la religion dans la commune. » (*Rapport du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 20 décembre 1841.*)

« A File Saint-Martin, l'instruction religieuse est dans un état de nullité complète; la distance du chef-lieu de la commune et même du village de la Grande-Case, où le service divin se fait tous les quinze jours, permet à peine à quelques esclaves de se rendre à la sainte maison pour y recueillir la morale de l'Évangile.

« L'usage salutaire qui existe à la Guadeloupe d'adresser sa prière à Dieu le matin et le soir, n'est point établi dans cette dépendance, et le paragraphe 13 de l'article 479 du Code pénal colonial n'y est même pas connu. Il serait opportun qu'un vicaire résidât sur ce point écarté, où tout est à faire en matière de religion ; car l'indifférence n'est pas le seul mal qu'il y ait à vaincre ; il y a beaucoup de dissidents à rappeler à l'unité de notre foi religieuse. » (*Rapport du juge de paix de Saint-Martin, du 5 janvier 1842.*)

« L'instruction religieuse n'a fait encore, parmi la masse des esclaves, que des progrès bien peu sensibles. Je dois cependant signaler l'empressement de la plupart des habitants de Bouillante à mettre leurs ateliers à la disposition du ministre du culte. Le service de l'enseignement religieux dans cette commune, qui est vaste et comprend un grand nombre d'habitations disséminées sur des hauteurs peu accessibles, me paraît nécessiter l'adjonction d'un second prêtre. Pour que les instructions deviennent réellement fructueuses, il importe qu'elles soient régulières, fréquentes, et surtout, qu'elles aient lieu de manière à ne jamais empiéter sur le temps de l'esclave, qui, comme on l'a dit avec vérité, ne voit le plus souvent, dans les réunions auxquelles il est assujéti, qu'une contrainte de plus envers le maître. Sur toutes les habitations, la prière se fait exactement chaque soir. Sur quelques-unes, l'enseignement du catéchisme est fait plusieurs fois dans la semaine par le maître. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 10 janvier 1842.*)

He Saint-Martin. — Quant à la religion, les esclaves, ici, en ont fort peu, même pas du tout, dans les quartiers éloignés du chef-lieu surtout ; cependant, les ateliers

du quartier d'Orléans principalement se rendent, en grand nombre, à la chapelle méthodiste de la grande baie, partie hollandaise. Il me semble qu'une chapelle, construite en bois, recouverte même en chaume dans les premiers temps, serait bien utile dans le quartier d'Orléans. Celui de la Grande-Case en possède une, du moins une petite maison louée à cet effet, dans laquelle, une fois par semaine, le curé de Saint-Martin va célébrer la messe et faire des instructions religieuses aux esclaves. M. O'Reilly, l'un de nos plus notables habitants, a fait faire une chapelle chez lui pour l'instruction de ses esclaves. A l'issue de la messe, à la Grande-Case, M. l'abbé Wall, le curé, se rend chez M. O'Reilly, et recommence de nouvelles instructions. Mais son zèle ardent, infatigable jusqu'à présent, ne peut suffire à tout; il ne peut être partout à la fois, à Saint-Barthélemy, à la Grande-Case, au Marigot. Il aurait donc besoin d'un vicaire pour le suppléer. Toutes les cures des Antilles françaises sont pourvues d'un vicaire, de deux quelquefois, selon leur importance, et il en faut au moins un à Saint-Martin, plus que dans toutes les autres communes.

« L'île de Saint-Martin toute entière, partie française et hollandaise, est plutôt protestante que catholique. Du moins, le plus grand nombre, libres et esclaves, appartiennent à ce premier rite. Je ne dis pas qu'avec le temps ce petit coin de terre ne devienne à peu près catholique. Mais que d'efforts, de patience, de peines, surtout, pour y déraciner complètement cet esprit anglais qui y domine!!.. Mœurs, usages, langage, tout y est pour ainsi dire anglais. Et à Saint-Barthélemy, île suédoise depuis 1784, on parle, on est (le dirai-je?) plus français, peut-être, qu'à Saint-Martin. La chose principale à faire, à Saint-Martin, c'est de détruire, s'il est possible, ce langage anglais, d'y substituer le nôtre, afin qu'un étranger trouve des français dans un pays français.

« C'est donc au maire (l'homme qui doit être le plus influent du pays, s'il comprend bien la haute mission de confiance qu'il doit remplir), aux prêtres, aux frères de la mission catholique, aux respectables sœurs chargées d'instruire la génération qui s'élève (et les frères et les sœurs qui nous sont promis ne sauraient arriver trop tôt...), c'est donc à eux, principalement, de donner tous leurs soins à faire fructifier notre civilisation, à faire entretenir et comprendre notre langage national. » (*Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin, du 27 janvier 1842*).

« Le dogme et la morale religieuse sont enseignés à de trop rares intervalles, pour que les enfants de Deshayes mettent à profit ces leçons si souvent interrompues. C'est, en effet, à un seul prêtre, celui de la Pointe-Noire, qu'est imposée la double charge de propager l'instruction religieuse dans les deux communes.

« Deshayes est trop éloigné de la Pointe-Noire (on compte 3 lieues par mer) pour que le même ecclésiastique puisse convenablement desservir ces deux communes.

« On érige en ce moment une église à Deshayes; le travail s'en fait avec de grandes

lenteurs; je pense que la propagation de l'instruction religieuse réclame qu'un prêtre soit à résidence à Deshayes. (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre; février 1843.*)

« Demande-t-on si l'ordonnance du 5 janvier s'exécute à la Grande-Terre, en ce qui concerne l'instruction religieuse? Il faut répondre qu'elle ne s'exécute pas. Demande-t-on quelle a pu être l'influence de cette ordonnance sur les idées religieuses? Il faut répondre qu'elle est réelle, et qu'elle a déjà produit des résultats appréciables.

« En effet, l'ordonnance ne s'exécute pas, parce qu'il est impossible à des habitants qui demeurent à des distances considérables, d'envoyer les enfants aux églises des bourgs pour assister aux instructions; parce qu'il est impossible aux curés de se transporter une fois par mois sur chaque habitation dépendante de la paroisse; parce qu'enfin, jusqu'à présent, les habitants n'ont pas prêté un concours bien actif au zèle des curés, et que ce zèle même n'a pu toujours suffire à la bonne volonté de ceux qui se sont montrés disposés à soumettre leurs sujets à la moralisation évangélique.

« Mais d'autre part, les idées religieuses manifestent au moins leurs progrès par le culte extérieur: aux Abîmes, au Gosier, à Sainte-Anne, on édifie des chapelles. Les esclaves qui environnent les bourgs suivent avec assiduité le catéchisme du dimanche; les visites des curés ont déjà porté leurs fruits sur quelques habitations. Il y a eu, dans différentes communes, un grand nombre de premières communions et de confirmations dans la population esclave. Je ne parlerai pas des prières du soir et du matin en usage sur les habitations. Ce n'est là qu'une mesure d'ordre, et les esclaves ne la considèrent le plus souvent que comme une obligation.

« Enfin le prêtre, en répandant l'instruction religieuse, se conforme plutôt à l'esprit qu'au texte de l'ordonnance; elle s'exécute donc autant que le comporte la nature des lieux, des choses et des hommes.

« On ne moralise pas une population en quelques jours, surtout quand elle se compose d'éléments aussi dissemblables. Ainsi l'esclave créole écoute la parole du prêtre, parce qu'il parvient à la comprendre; mais plusieurs curés m'ont avoué qu'il fallait renoncer à l'instruction du noir Africain, autrement dit nègre de terre; son intelligence étroite et bornée n'a pas encore assez profité du contact de la civilisation pour recevoir avec fruit les lumières de la religion. » (*Rapport du deuxième substitut du procureur général, en date du 19 avril 1842.*)

« A Saint-Martin, la religion catholique fait quelques progrès parmi les libres, de couleur principalement, et chez les femmes; peu ou pas de progrès parmi les ateliers des quartiers de la Grande-Case et d'Orléans. Ceux des habitations qui avoisinent le bourg du Marigot peuvent encore profiter de la demi-heure d'instruction que leur fait,

le dimanche seulement, M. le curé de Saint-Martin. Cet ecclésiastique va quelquefois, le dimanche aussi, à la Grande-Case, où on a loué une petite maison que l'on a transformée en chapelle provisoire. » (*Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin, en date du 30 mai 1842.*)

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.  
—  
Guadeloupe.

« Le clergé de la colonie est-il assez nombreux ? Je ne pense pas ; je dirai que la commune des Abîmes, qui a une population assez considérable et une assez grande étendue, n'a ni église ni curé : s'il y a eu plusieurs instructions faites dans cette commune, on le doit au zèle empressé de M. l'abbé Boulard, ex-vicaire à la Pointe-à-Pitre. Je ne sais si cette instruction se fait en français, je le présume ; alors elle doit produire peu d'effet. L'esclave saisira bien quelques paroles, mais il ne pourra comprendre entièrement ; son intelligence généralement peu développée, a besoin que les mêmes choses soient redites plusieurs fois et dans un langage mis à sa portée. Il serait à désirer que MM. les membres du clergé fissent ces instructions dans le patois créole. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 16 juin 1842.*)

« Aux Trois-Rivières, je me suis informé du curé de la paroisse des effets des instructions religieuses sur les habitations de la commune.

« La situation morale et religieuse qui m'a été donnée est satisfaisante. Il y a eu dans l'année 6 mariages entre esclaves, 23 mariages entre libres. Toutefois, les leçons religieuses n'ont pas accès sur toutes les habitations. Les prêtres ne veulent pas s'exposer à des refus là où ils ne sont pas appelés, Quelques habitants consentent bien à ces visites, mais il se présente bien des entraves à un service général périodique et régulier ; les deux prêtres qui desservent cette cure sont pleins de zèle ; ils trouveraient, dans la complète exécution des prescriptions de l'ordonnance du 5 janvier 1840, des facilités nouvelles pour répandre avec fruit la parole évangélique. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, en date 16 juin 1842.*)

« M. le curé allait faire ses instructions sur les habitations. Je l'accompagnai ; nous allâmes sur l'habitation sucrerie Aubin, qui recense 72 esclaves.

« L'instruction se fit hors du temps de repos de l'atelier : ils vinrent ; mais sans empressement, avec une indifférence qui décelait chez eux l'accomplissement d'un devoir. Le sujet qui fut traité avec une grande simplicité par le prêtre, était la charité : quatre ou cinq jeunes négresses répondaient assez exactement aux questions puisées dans le catéchisme de leur catéchisme qui a trait à la charité. L'analyse qui fut faite était certainement à leur portée. Les plus âgés se montraient les plus ignorants ; ils saisissaient à peine la leçon, à laquelle, il est vrai, ils portaient une bien faible attention. J'en remarquai plusieurs qui, à peine accroupis, s'endormaient. Leur tenue était, en général,

« Le curé m'a assuré que généralement, le dimanche, ils assistaient exactement aux offices. » (*Rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 27 juillet 1842.*)

« Il y a fort peu de religion catholique dans la partie française de Saint-Martin. A l'exception du Bourg du Marigot et d'une partie des ateliers des habitations voisines du chef-lieu, tout le reste est protestant ou méthodiste....., beaucoup plus protestant cependant, ce qui fait que les ateliers des propriétaires qui suivent cette dernière religion, n'ayant pas de ministres anglicans ou presbytériens, se rendent tous les dimanches et les jeudis dans la partie hollandaise, pour assister aux prières et aux sermons du ministre méthodiste.... Beaucoup d'habitants du rite protestant m'ont assuré que, si leurs prières pouvaient avoir accès auprès de l'autorité supérieure à la Guadeloupe, ils lui adresseraient une demande, dans l'intérêt même de la population esclave protestante, pour que le Gouvernement voulût bien, ainsi que les articles 5 et 6 de la Charte lui en laissent la latitude, autoriser l'admission et le séjour à Saint-Martin, partie française, d'un ministre protestant et non méthodiste : ils sont persuadés que le premier rallierait bien vite à lui une partie de la population libre et esclave, qui est devenue méthodiste par nécessité religieuse. » (*Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin, du 31 juillet 1842.*)

« Il n'y a, sur les petites habitations, ni instructions, ni prières, ni aucune pratique du culte qui puisse faire germer dans l'âme de l'esclave un sentiment religieux. Aussi est-ce un fait remarquable qu'on n'y trouve pas une seule union légitime.

« Sa vie s'écoule en quelque sorte matériellement, sans que sa pensée ait été attirée sur ses intérêts moraux. Tout à ses instincts, il en suit aveuglément la fouguese brutalité.

« A la mort, aucune cérémonie religieuse ne lui révèle qu'on soupçonnait une âme dans son compagnon d'esclavage qui a payé son tribut à la nature. L'inhumation se fait au milieu d'une orgie dont le tafia fait les frais.

« Si la tradition apporte à quelques-uns des hommes de cette classe une idée de culte, leur imagination la travestit, et ils en usent, dans leur superstition, comme moyen de remédier à des maux extraordinaires ou d'en produire. » (*Rapport du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 25 novembre 1842.*)

Saint-Martin. — « Je ne pourrais dire si cela tient aux mœurs, aux usages, à la religion anglaise (protestante et méthodiste), professée par la grande majorité de la population de l'île entière, parties hollandaise et française, mais il me semble, et à beaucoup de personnes aussi, que les esclaves de Saint-Martin sont plus avancés dans la civilisation, c'est-à-dire connaissent mieux les devoirs de famille et de religion. Il y a même parmi les esclaves des mariages légitimes (protestants ou métho-



distes), selon les lois, les usages anglais. Ils mènent, dans la partie hollandaise, une conduite régulière et observent on ne peut mieux tout ce que leur prescrit leur religion. Je possède une habitation dans le quartier hollandais; je puis en parler mieux qu'aucun habitant du quartier français, et certes, si j'avais à me plaindre des conseils ou des instructions qui leur sont faites ou données, je ne manquerais pas de m'adresser à l'autorité supérieure.» (*Rapport du juge-de-peace, suppléant de Saint-Martin, du 31 juillet 1843.*)

INSTRUCTION  
PRIMAIRE  
DES NOIRS.  
—

Guadeloupe.

### 6<sup>e</sup> État de l'instruction primaire des noirs.

Dès la publication de l'ordonnance du 5 janvier 1840, le gouverneur de la Guadeloupe adressait au département de la marine les observations suivantes :

« Il me reste à parler de l'instruction élémentaire. Je conviens que j'aurais préféré que l'ordonnance n'en eût pas fait mention. Le conseil privé avait déjà exprimé une opinion analogue dans le procès-verbal de la séance du 25 décembre 1838. A peine commence-t-on à s'occuper sérieusement de l'instruction élémentaire des libres; car, jusqu'à ces derniers temps, une seule école gratuite existait dans la colonie, et, encore aujourd'hui, il n'y en a pas plus de deux, une à la Basse-Terre et l'autre à la Pointe-à-Pitre. Lorsqu'il y a tant à faire pour la population déjà affranchie, n'est-il pas prématuré de s'occuper des enfants encore esclaves? Heureusement, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, l'ordonnance n'est pas coercitive sur ce point à l'égard des maîtres. Mais la dépêche du 21 février indique que l'intention du Gouvernement serait que les frères instituteurs, dont l'envoi m'est annoncé, fussent spécialement placés dans les campagnes et à la portée des enfants esclaves. Il est de mon devoir de déclarer à Votre Excellence qu'aucun propriétaire n'enverra ses esclaves aux écoles : nous n'en sommes pas encore arrivés là. Je crois trouver dans la dépêche une latitude suffisante pour placer les deux frères qui vont bientôt arriver, et les trois qui doivent venir ensuite, dans les bourgs qui sont à la fois des centres nombreux de population libre et esclave, et qui satisfont, par conséquent, aux intentions de l'ordonnance : ce sont d'abord le Moule, commune de 9,711 âmes, et Joinville, commune de 1,734 âmes seulement, mais chef-lieu de l'île Marie-Galante, qui en contient 13,500. J'agirai dans le même sens à l'égard des sœurs institutrices, et ce sera d'autant plus motivé à leur égard, qu'à l'exception du petit établissement fondé à la Basse-Terre, il n'existe pas une seule école gratuite de filles dans toute la colonie.

« J'ai tenu à entrer, dès à présent, et lors qu'à peine les ordres ministériels viennent de m'arriver, dans ces aperçus relativement à la position de l'administration,

pour ce qui concerne leur exécution. Votre Excellence sera ainsi à portée de redresser ce qu'elle n'approuverait pas ; mais je la supplie de ne pas insister actuellement sur l'article de l'instruction primaire des esclaves : ce serait tout compromettre. ( Lettre du gouverneur, en date du 17 avril 1840. )

Voici quel est, dans la colonie, l'état de l'enseignement primaire :

ÉCOLES DE GARÇONS.

PERSONNEL DES FRÈRES DE PLOERMEL.

- 1 supérieur général (le même pour les deux Antilles) ;
- 1 aumônier spécial des écoles ;
- 13 instituteurs.

15

Tableau indiquant le nombre et l'importance des écoles en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 1844.

LIEUX OU LES ÉCOLES SONT PLACÉES.	NOMBRE			OBSERVATIONS
	DE CLASSES.	DE FRÈRES.	D'ÉLÈVES.	
Basse-Terre.....	3	4	240	Dont 5 blancs.
Pointe-à-Pitre.....	3	5	240	Dont 10 blancs.
Marie-Galante.....	2	3	85	Dont 5 blancs.

*Instruction religieuse faite le soir par les frères.*

*Basse-Terre.* — 80 auditeurs, dont le tiers à peu près se compose d'esclaves âgés des habitations les plus voisines de la ville.

*Pointe-à-Pitre.* — 70 à 80 jeunes gens de couleur de la classe ouvrière.

*Marie-Galante.* — 30 auditeurs, dont 10 esclaves.

## ÉCOLES DE FILLES.

Tableau indiquant le nombre et l'importance des écoles en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 1844.

INSTRUCTION  
PRIMAIRE  
DES NOIRS.

—  
Gaedeloupe.

LIEUX OU LES ÉCOLES SONT PLACÉES.	NOMBRE			OBSERVATIONS.
	DE CLASSES.	DE SOEURS.	D'ÉLÈVES.	
Basse-Terre.....	2	3		
Pointe-à-Pitre.....	3	4		
Marie-Galante.....	2	3		
Le Moule.....	2	3		
Saint-Martin.....	2	2		
Les Saintes.....	2	2		

## GUYANE FRANÇAISE.

(Arrêté rendu par le gouverneur de la Guyane française, le 20 juillet 1840.)

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

—  
Guyane française.

## ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du présent arrêté, il sera fait, à l'église de la ville de Caienne, les mardi et vendredi de chaque semaine, à cinq heures du soir, une instruction religieuse, en forme de catéchisme, spécialement destinée à la classe non libre de la population et mise à sa portée.

## ART. 2.

Dans les quartiers d'Approuague, de Sinnamary, et dans tous autres possédant actuellement ou devant posséder par la suite une église ou une chapelle, cette instruction aura lieu, les dimanches et jours fériés, à l'heure qui aura été arrêtée par le commissaire commandant, de concert avec le curé.

## ART. 3.

Tout habitant de ces quartiers, possédant un atelier composé de dix esclaves et au-dessus, et qui, indépendamment de cette instruction, désirerait qu'il en fût fait un autre à certains jours sur son habitation, en exprimera le vœu au curé de la paroisse, qui s'empressera d'y satisfaire.

Dans ces mêmes quartiers et pour le même cas, les propriétaires d'ateliers moindres de dix esclaves s'entendront avec leurs proches voisins, propriétaires du

nombre de noirs déterminé au paragraphe précédent, à l'effet de faire assister leurs esclaves à l'instruction qui devrait être faite sur les habitations de ces derniers.

## ART. 4.

Les quartiers où des paroisses ne sont pas encore établies seront visités, *au moins une fois par mois*, successivement et à tour de rôle, par les prêtres de la ville de Caienne. Les jours de dimanche, les prêtres en mission dans les quartiers choisiront, pour la célébration du service dans leur division, le lieu le plus favorable à la réunion du plus grand nombre possible de fidèles. Les commissaires commandants de ces quartiers seront prévenus, huit jours à l'avance, par M. le préfet apostolique, du jour où l'ecclésiastique commencera sa mission, afin qu'ils en donnent avis à leurs administrés.

## ART. 5.

A la fin de chaque mois, les curés des paroisses existantes adresseront à M. le préfet apostolique un rapport présentant, avec détail et exactitude, la marche et les résultats des instructions religieuses prescrites par le présent arrêté.

Ces rapports mensuels seront immédiatement envoyés à l'ordonnateur, pour servir à la formation des relevés trimestriels, qu'il nous remettra pour être adressés à son excellence le ministre de la marine et des colonies.

Les ecclésiastiques envoyés en tournée dans les quartiers non encore érigés en paroisses, adresseront également à M. le préfet apostolique un rapport de leur mission, lequel nous sera remis par l'intermédiaire de l'ordonnateur, pour être compris en substance dans les relevés trimestriels ci-dessus mentionnés.

2°. *Construction d'églises et chapelles.*

Les fonds mis annuellement à la disposition de la colonie sont trop faibles pour qu'on ait pu obtenir promptement des résultats marqués.

Cependant ces fonds ont été fructueusement appliqués depuis 1840 :

1° A la construction d'une église avec presbytère au quartier de Kourou, qui en était demeuré privé jusqu'alors ;

2° A l'agrandissement et à la réparation de l'église et du presbytère de Sinnamary ;

3° A des travaux importants d'amélioration à l'église d'Approuague ;

4° A la construction d'une chapelle, aujourd'hui terminée, au canal Torcy ;

5° Enfin à l'établissement de plusieurs salles d'asile pour les enfants en bas âge.

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

—  
*Guyane française.*

De plus, une seconde chapelle est projetée pour le quartier de Roura, et il y a tout lieu de penser que, dans ce moment même, on y a mis la main à l'œuvre.

### 3°. Renseignements fournis par le clergé.

La Guyane est divisée en quatorze quartiers ou paroisses, dont cinq seulement possèdent des églises et des curés à résidence fixe.

Le nombre total des ecclésiastiques attachés à la mission est de dix.

Jusqu'à présent l'on n'a pu y envoyer que six frères de l'institut de Ploermel.

Deux sœurs de Saint-Joseph sont affectées à l'enseignement primaire, et l'emploient, en outre, à catéchiser les filles adultes.

La population noire se compose de 4,200 affranchis et de 15,800 esclaves.

Sur ce nombre ont assisté aux instructions paroissiales, savoir :

En 1840.....	500 individus.
1841.....	1,364
1842.....	1,669
1843.....	3,495

Ainsi qu'il résulte des tableaux de dépouillement ci-après :

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NÔTRES.

*Guyane française.*

	AFFRANCHIS.		ESCLAVES.		TOTAL.
	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	
<b>1840 (6 DERNIERS MOIS).</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans.....	72	117	60	96	345
Individus de 14 ans et au-dessus...	24	38	36	57	155
<b>TOTAUX.....</b>	<b>96</b>	<b>155</b>	<b>96</b>	<b>153</b>	<b>500</b>
<b>1841 (3<sup>e</sup> TRIMESTRE SEULEMENT).</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans.....	149	267	108	121	645
Individus de 14 ans et au-dessus...	101	424	80	114	719
<b>TOTAUX.....</b>	<b>250</b>	<b>691</b>	<b>188</b>	<b>235</b>	<b>1,364</b>
<b>1842 (3 PREMIERS TRIMESTRES).</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans.....	92	189	35	36	352
Individus de 14 ans et au-dessus...	163	704	145	305	1,317
<b>TOTAUX.....</b>	<b>255</b>	<b>893</b>	<b>280</b>	<b>341</b>	<b>1,169</b>
<b>1843 (2 PREMIERS TRIMESTRES).</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans.....	179	265	116	166	726
Individus de 14 ans et au-dessus...	238	785	829	917	2,769
<b>TOTAUX.....</b>	<b>417</b>	<b>1,050</b>	<b>945</b>	<b>1 083</b>	<b>3,495</b>

Aussi bien qu'aux Antilles, le nombre des femmes l'emporte considérablement ici sur celui des hommes, parmi les affranchis comme parmi les esclaves.

Les adultes de l'une et l'autre classe sont en voie de progrès évident et régulier ; mais, d'un autre côté, le nombre des enfants présente, en 1842, un temps d'arrêt ou plutôt un mouvement rétrograde, pour l'explication duquel on ne trouve aucune donnée dans les documents parvenus de la colonie. Du reste, dès 1843, les chiffres se produisent d'une manière plus rationnelle et en harmonie avec les premiers résultats constatés antérieurement à 1842. Rappelons, d'ailleurs, que ces chiffres ne s'appliquent qu'à cinq des quartiers de la colonie.

Guyane, le nombre total des habitations de toute espèce est d'environ

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

Guyane française.

*Relevé des habitations où les instructions se sont faites régulièrement.*

	NOMBRE D'HABITATIONS.	NOMBRE DE NOIRS catéchisés.
1 <sup>er</sup> semestre.....	42	3,000
.....	216	6,160
premiers trimestres).....	175	1,650

ésultats se produisent avec une certaine incohérence, parce qu'il a été confusément des petites habitations comme des grandes propriétés, comptes rendus mensuels des ecclésiastiques.

t à la diminution du nombre effectif des néophytes pendant les deux s années, elle tient à ce que le cadre normal du clergé de la colonie, i par suite de décès ou de congés de convalescence, n'a pu encore être à son complet.

*Relevé des mariages des noirs (1).*

	AFFRANCHIS	NOIRS ESCLAVES.
.....	/	31
.....	/	30
1 <sup>er</sup> semestre).....	10	25
premiers trimestres).....	14	33
premiers trimestres).....	18	37
2 <sup>e</sup> semestre).....	10	16

° *Observations générales du gouverneur et du préfet apostolique.*

pport du préfet apostolique, relatif au 2<sup>e</sup> semestre 1840, se termine

pour plus de détails, le chapitre suivant.

MM. Les curés d'Approuague et de Sinnamary se louent de l'exactitude de leurs paroissiens à se rendre aux instructions et aux exercices publics de la religion, autant que les localisés le permettent. Il en est de même de ceux des missionnaires qui ont visité les quartiers de Macouria, de Montsinery et de Roura. Il ont fait trois tournées, à trois époques différentes, dans chacun de ces quartiers. A peu d'exceptions près, ils ont visité toutes les habitations et y ont été accueillis avec empressement; ils sont restés sur chacune le temps nécessaire pour y instruire et faire tout ce qu'exigeait leur ministère. Ils se félicitent du succès qu'ils ont obtenu. Partout on demande le rétablissement des paroisses.»

Dans deux rapports subséquents, le même ecclésiastique présentait les observations qu'on va lire :

« Le zèle des missionnaires continue d'éprouver les mêmes obstacles moraux et physiques dont il a été fait mention dans le rapport du dernier semestre de 1840. Dans la ville de Caienne, où l'on a toute facilité pour se rendre aux instructions, un catéchisme a été établi deux fois par semaine : 500 enfants esclaves des deux sexes, de quatorze ans et au-dessous, pourraient s'y rendre ; le cinquième seulement s'est fait inscrire, et à peine y vient-il le quart de ce cinquième (25 ou 26). Les enfants de couleur libres sont encore plus nombreux dans la ville. On fait pour eux un catéchisme, cinq jours de la semaine, pendant huit mois de l'année; ils s'y rendent en si petit nombre que, l'époque de la première communion arrivée, à peine s'en trouve-t-il une cinquantaine capables de la faire. Cela tient évidemment à l'indifférence des maîtres et des parents, et au défaut d'exemple de la part de ceux qui devraient le donner. Les jours de solennité, l'église ne peut renfermer la foule qui se présente; mais elle est trop grande les jours ordinaires, puisqu'il n'y vient qu'un tiers à peine des personnes qu'elle peut contenir.

« Les difficultés physiques qui se présentent dans les quartiers ne sont pas moins insurmontables. On a donné, dans le rapport de 1840, une notion précise de la situation topographique de la colonie, de l'éloignement des habitations les unes des autres, de leur séparation par des rivières et des *pripis* ou marais, de la grande distance qui les éloigne du chef-lieu de la paroisse, de l'impossibilité où sont les paroissiens de s'y rendre souvent, et réciproquement le curé de les visiter, sans le secours de moyens de transport. Les missionnaires n'ont cessé de demander ces moyens, et ils n'ont encore pu les obtenir. Cependant les missionnaires ont fait un effort, qui peut se renouveler une fois ou deux dans l'année, mais non pas aussi souvent que cela serait nécessaire : ils se sont, pour ainsi dire, imposés aux habitants, en les invitant à leur procurer les moyens de transport pour se rendre d'une habitation à l'autre. Personne n'a osé refuser ou du moins très-peu l'ont fait; par ce moyen, la majeure



partie des habitations de la colonie ont été visitées. Il y en a eu 16 dans la banlieue de Caienne, 20 à Macouria, 18 à Roura, 15 à Kourou, Sinnamary, Cononama et Iracoubo, et 13 à Oyapock. Ces visites, pour ainsi dire domiciliaires, ont eu d'heureux résultats. Dans la seule banlieue de Caienne, il y a eu 21 mariages bénis parmi les esclaves. Le quartier d'Approuague est celui qui offre le plus de difficultés sous le rapport des communications, qui ne se font que par eau. Le mal est sans remède humain; le curé a entrepris de visiter une à une toutes les habitations de sa paroisse avec les canots et les gens des habitations; mais ce moyen, qui peut être employé une fois ou deux dans l'année, ne peut l'être constamment et habituellement; les maîtres qui consentiront à détourner pour une fois ou deux leurs gens du travail, ne le pourraient, si cela arrivait trop souvent. Il est donc indispensable que le curé ait un canot et des gens à lui, pour pouvoir se rendre sur les habitations toutes les fois que cela est nécessaire, soit pour secourir les malades, soit pour instruire les ateliers. L'expérience démontre que ces sortes de visites à domicile font un grand bien; les missionnaires y enseignent le catéchisme spécial que nous avons rédigé sur la demande du ministre, et que nous avons envoyé au concours; les maîtres se félicitent de l'effet moral que cela produit sur leurs ateliers; mais il faut que cela se renouvelle souvent, et que les missionnaires aient des moyens de transport indépendants de la bonne ou mauvaise volonté des maîtres. » (*Rapport du 20 juillet 1841.*)

« Le prêtre s'applique spécialement à l'éducation de la jeunesse; mais les enfants, pour la plupart le fruit du vice, rentrent, en sortant des écoles et du catéchisme, dans la maison de leurs mères, où ils trouvent des exemples en opposition avec les leçons qu'ils viennent de recevoir. Nonobstant ce mauvais exemple, on conserve assez généralement ces jeunes gens dans l'innocence jusqu'à l'âge des passions. Une fois parvenus à cet âge, le nombre de ceux qui résistent à l'entraînement de l'exemple est balancé et souvent dépassé par le nombre de ceux qui se dérèglent. Quant à ceux qui ne fréquentent point les écoles et les catéchismes (et ils sont nombreux), ils sont perdus sans ressource; ils semblent n'avoir reçu la vie que pour être le fléau de la société. Voilà, pour la ville, la seule et véritable cause du défaut de progrès dans la moralisation; voilà ce que démontre une expérience de vingt-quatre années passées dans l'exercice du saint ministère. » (*Rapport du préfet apostolique, du 16 novembre 1841.*)

« Les curés des deux paroisses d'Approuague et de Sinnamary, pour suppléer à l'impuissance où sont les esclaves de se rendre régulièrement à l'église, vont les visiter sur les habitations, où ils les instruisent tant en commun qu'en particulier au tribunal de la pénitence. Ils se louent de l'empressement que les esclaves témoignent pour ce genre de moralisation, et des fruits qu'ils y recueillent. L'isolement et l'éloi-

nement des habitations ne leur permet pas de faire de grandes réunions sur une même habitation. Il y a eu dans tous les quartiers des tournées qui ont duré de six semaines à deux mois, pendant lesquelles le prêtre a visité toutes les habitations où il a pu être reçu, et y a exercé son ministère. Partout on a témoigné un grand empressement pour ce moyen de moralisation. Le quartier de Roura s'est particulièrement distingué. Les prêtres qui ont fait des tournées dans les quartiers ont omis, dans leurs rapports, de noter le nombre de personnes qu'ils réunissaient dans chaque assemblée. Ils disent, en général, que la majeure partie des habitations ayant été visitées, la majorité de la population a été évangélisée. On n'a pu en noter le chiffre dans le présent rapport. » (*Rapport du préfet apostolique . . . . , 1841.*)

De leur côté, les deux gouverneurs qui se sont succédé dans la colonie, en 1842 et 1843, ont écrit au ministre :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 17 août dernier, dont j'ai donné connaissance à M. le préfet apostolique. Ainsi que votre département en a été informé, la moralisation de la classe noire, à la Guyane, n'a pas encore répondu aux sacrifices que le Gouvernement fait pour elle. La faute en est aux choses, et non point aux personnes; les distances, le défaut de communications, l'insalubrité du climat, ne permettent pas aux missionnaires de visiter assez fréquemment les ateliers, dans cette saison surtout, où des pluies diluviennes rendent les chemins impraticables.

« L'administration et M. le préfet apostolique font tous leurs efforts pour atteindre le but. Sinnamary, Kourou ont des églises; la première est desservie depuis six mois, et déjà un prêtre a succombé, ainsi qu'une des sœurs de Saint-Joseph, sur les deux qui y dirigent l'école. C'est une rude tâche que de donner des principes de morale à des gens d'une intelligence bornée, qui n'ont jamais cherché à maîtriser des passions que la religion chrétienne ne peut tolérer.

« Soyez convaincu, monsieur le ministre, que l'administration secondera, autant qu'il dépendra d'elle, les vues de M. le préfet apostolique: car l'administration, comme le Gouvernement, est persuadée que ce n'est que par la religion qu'on pourra rendre les esclaves dignes d'entrer dans la société. » (*Lettre du gouverneur, du 20 janvier 1842.*)

« Ainsi que M. le préfet apostolique, je regrette vivement que le nombre des églises, à la Guyane française, soit aussi restreint qu'il l'est; mais j'ai l'espoir que les choses ne seront pas toujours ainsi, et que, à l'aide de la continuation des fonds de chapelle et de moralisation, d'autres quartiers que ceux de Sinnamary, Kourou et Appouague, auront aussi leur église et leur presbytère. En ce moment, on s'occupe

de la construction d'une église dans le quartier du canal, et, l'année prochaine, j'espère, on pourra entreprendre une semblable construction dans le quartier de Roura.

« Ainsi que M. le préfet apostolique l'observe, deux choses retardent les progrès de la moralisation : les difficultés des communications et la fâcheuse tendance de certains habitants à persister dans des habitudes vicieuses, et le mauvais exemple qui en découle parmi des populations heureuses de trouver chez leurs maîtres un point d'appui dans leur vie licencieuse. Le temps n'est peut-être pas éloigné où la classe d'habitants dont il s'agit sentira la nécessité de travailler sérieusement à la moralisation des ouvriers, et à créer chez eux des liens de famille. » (*Lettre du gouverneur, du 25 octobre 1848.*)

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

—  
Guyane française.

Enfin l'extrait ci-après donnera tout à la fois la preuve de la sollicitude de l'autorité supérieure de la colonie pour l'enseignement religieux de la population noire, et des difficultés que les localités peuvent opposer au succès de ses efforts.

« M. le gouverneur fait connaître au conseil privé que, pendant la tournée qu'il vient de faire dans les quartiers sous le Vent, une réclamation lui a été adressée par les principaux habitants de Sinnamary, au sujet de la difficulté qu'éprouvent les noirs des habitations environnantes, même les gens libres peu aisés, pour venir le dimanche assister à la messe. Cette difficulté consiste principalement dans le passage du bac au moyen duquel on traverse la rivière de Sinnamary; et dont le prix est de 50 centimes pour les esclaves, et de 75 centimes pour les libres. Cette question, qui se lie si intimement à celle de la moralisation des noirs dans ces quartiers, où la nature du sol rend les communications si difficiles, paraît à M. le gouverneur devoir se résumer en une indemnité au batelier. Il propose, en conséquence, au conseil, d'accorder une somme annuelle de 150 francs au passeur du bac de Sinnamary; à la charge par lui de donner le passage gratis à tous les gens à pied, les samedi, dimanche et lundi de chaque semaine, et les jours fériés.

« M. le gouverneur ne se borne pas à déterminer le passage libre pour les dimanches seulement; car, d'après les renseignements qu'il a recueillis, les esclaves les plus éloignés viennent à Sinnamary le samedi, et ne retournent à l'habitation que le lundi; il est donc nécessaire que ces trois jours soient compris dans la même faveur.

« Le conseil partage unanimement l'avis de M. le gouverneur; M. l'ordonnateur est invité à donner des ordres en conséquence, et à imputer cette dépense sur le fonds de moralisation. » (*Extrait du registre des procès-verbaux des délibérations du conseil privé, séance du 18 novembre 1842.*)

5<sup>o</sup> *Observations générales des magistrats* (1).*Guyane française.*

« Sous le rapport moral, intellectuel et religieux, les nègres de la Guyane sont fort en arrière de ceux des Antilles. Je pense que cela tient plutôt à l'éloignement où les habitations se trouvent du point central de la colonie (Caienne), qu'à toute autre cause. L'État fait des frais considérables pour entretenir des ecclésiastiques qui, trop peu nombreux, viennent, sans effet et à de longs intervalles, semer parmi les ateliers la parole de Dieu. Tous les maîtres sont partisans de l'enseignement religieux d'après le mode adopté; mais ils ont remarqué, avec découragement, combien il était difficile d'amener les nègres à entendre de bonne volonté les instructions qui sont faites chaque fois que l'abbé missionnaire se transporte sur les habitations. Quelques autres ont refusé absolument de s'y rendre, et ce n'est qu'au moyen de corrections que le maître est parvenu à obtenir ce que veut la loi. Éloignement, mauvais vouloir, tout s'oppose à l'exécution de ce vœu si sage de la loi. Le climat est cependant le plus grand des obstacles. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

« A Macouria, l'instruction religieuse est nulle. Personne ne s'en occupe. Un prêtre passe, en courant, une fois par an tout au plus. Qu'est-ce qu'une fois par an pour instruire et pénétrer des devoirs que la religion enseigne! Ce serait pourtant un grand bien pour le maître et l'esclave de recourir plus souvent à la religion, source d'autorité et de soumission.

« Les esclaves sont enclins à la dévotion. Crédules pour tout ce qui ne procède pas des maîtres, auxquels ils n'ont pas foi, ils sont superstitieux; ils prient partout, soir et matin, avec assez de recueillement.

« A Guatimala (habitation de Macouria), ils se réunissent le dimanche pour chanter une sorte de messe. C'est un reste de l'habitude contractée avec les jésuites, qui se perpétue de génération en génération.

« Il est peu d'esclaves qui n'aient reçu le baptême. Le baptême est en honneur parmi eux. Ils éprouvent un sentiment de répulsion pour celui qui n'a pas été baptisé. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« Les fréquents voyages des missionnaires, qui porteront sûrement dans les carbets comme chez les propriétaires aisés les lumières et les consolations de la religion, amélioreront beaucoup les mœurs des esclaves. On en recueille déjà les fruits par le nombre de premières communions qui ont eu lieu et se préparent. Les mariages s'ensuivront aussi, et l'on ne peut qu'avoir de l'espoir dans la jeune génération, forte

---

(1) Voir la note 1 de la page 490.

comparativement avec le nombre des esclaves. Ce qui peut retarder ces mesures bien-faisantes, c'est, comme je l'ai dit plus haut, l'éloignement des habitations, la difficulté des chemins et passages de rivières, qui souvent empêchent maîtres et esclaves de venir à l'église les dimanches. » (*Rapport du juge de paix de Sinnamary, du 26 novembre 1841.*)

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

—  
*Guyane française.*

« Sur les grandes habitations le missionnaire est venu plusieurs fois. Je répéterai ici ce que j'ai déjà mentionné dans mes autres rapports. Les maîtres se plaignent de ce que les visites ne sont pas assez fréquentes, et attribuent le peu d'effet qu'elles produisent au long espace de temps qui les sépare. Dans cette tournée bien plus que dans les autres, j'ai remarqué combien peu les nègres font attention à la prière, qu'ils regardent plutôt comme un devoir d'obéissance à leurs maîtres qu'un besoin inné chez l'homme de s'adresser soir et matin à la divinité ; aussi, en général, les familles réellement pieuses, lorsque cette prière générale et obligatoire est terminée, se retirent chez elles et font de nouveau et en commun leurs prières.

« Le missionnaire se rend sur quelques petites habitations où les ateliers éloignés viennent écouter ses sermons ; mais ce mode de réunion est peu prisé par les propriétaires, qui n'aiment pas à voir leurs ateliers quitter en bloc les habitations, surtout à de certaines époques : d'ailleurs qu'arrive-t-il ? C'est qu'il existe des habitations tellement éloignées, que jamais encore elles n'ont vu de prêtres. (*Rapport du conseiller auditeur délégué, décembre 1841.*)

« L'instruction religieuse est à peu près nulle : sur les habitations, assister à la prière soir et matin, réciter le *pater* et le *credo*, et quel *pater*, quel *credo* travestis ! c'est tout ce que savent les nègres. Les exceptions sont bien rares ; on en conçoit la raison : ce n'est que depuis quelques années qu'on a envoyé des missionnaires. Ces missionnaires ne font que de rares tournées dans les quartiers ; ils n'ont pu enseigner aux esclaves ni la morale, ni le dogme.

« Une fois par an, un ecclésiastique se transporte sur une habitation. Il y prêche ; il y dit la messe : peut-il s'en promettre des résultats appréciables ? Les prêtres envoyés de France ignorent la langue parlée par les nègres ; ils ne connaissent pas mieux leurs penchants et leurs habitudes : quel bien peuvent-ils faire ?

« Ce n'est qu'après un assez long séjour dans les colonies, que les missionnaires pourront y rendre des services.

« Le nègre n'est cependant pas dénué d'intelligence et de raison ; pris avant que ses penchants vicieux se soient développés, et qu'il ait été perverti par les mauvais exemples, il serait susceptible d'être moralisé. Sans examiner les antécédents de la race noire, j'estime qu'un grand nombre vaudrait autant que les paysans de la plupart des contrées européennes.

« L'instruction religieuse n'est pas beaucoup plus avancée dans la ville de Caienne; cependant les maîtres ne s'opposent pas à ce que les enfants, et même les hommes faits, suivent les instructions religieuses; mais les enfants préfèrent jouer; les adultes ont déjà des habitudes de dépravation: on ne voit que les vieillards de l'un et l'autre sexe s'approcher du prêtre.

« Les maîtres seraient heureux de voir leurs esclaves devenir religieux; ils ne pourraient qu'y gagner. Jusqu'à présent, leurs efforts sont restés impuissants.

« Les noirs de la Guyane sont moins avancés que ceux des Antilles; je viens d'en indiquer la raison.

« S'enivrer, dormir, vivre dans la promiscuité sans aucun sentiment de pudeur, satisfaire à tous ses penchans, voilà la vie de la masse. Dès l'âge le plus tendre, leurs passions se développent.

« Dans les villes, les nègres sont avides de cérémonies religieuses; mais c'est uniquement à cause du spectacle dont ils jouissent; la religion n'est comprise que par un bien petit nombre: presque tous, catholiques de nom, sont, en réalité, fétichistes. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

« J'ai eu l'occasion de traduire devant les assises un individu accusé d'attentat à la pudeur, sans violence, commis sur des enfants de moins de onze ans; il prétendait, pour s'excuser, que les jeunes filles n'étaient pas novices, et il fit poser la question de savoir si elles avaient eu des habitudes avec d'autres hommes avant lui; elles le nièrent, mais avec cette restriction qu'elles en avaient eu avec leurs petits compagnons, c'est-à-dire avec des garçons de leur âge: elles étaient une douzaine; pas une ne parut honteuse de cet aveu. » (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

« A Macouria, l'instruction religieuse des esclaves est généralement très-négligée par les propriétaires; ils se montrent peu disposés, pour la plupart, à les dispenser de la tâche pour les laisser assister aux instructions du prêtre. Quelques-uns même (le nombre en est restreint toutefois) ne consentent qu'avec peine à ce que leurs esclaves consacrent à cet objet les jours de repos. D'un autre côté, grand nombre de ces derniers montrent bien peu de désir et d'empressement à saisir les rares occasions de s'initier aux principes de la religion, soit par l'effet d'une indifférence ou d'une apathie naturelles, soit par crainte de se voir obligés de rompre avec leurs mauvaises habitudes et de se créer de nouveaux devoirs.

« Une habitation de Macouria se distingue de toutes les autres par les essais d'instruction religieuse qu'on y a tentés; c'est celle de M<sup>me</sup> Tonat, veuve de l'ancien maire de Caienne. Elle a fait construire sur sa propriété une petite chapelle, et souvent elle fait venir des missionnaires pour instruire son atelier.

« Les habitations qui sont le plus rapprochées de Kourou pourraient envoyer leurs

esclaves aux exercices religieux, les dimanches et jours de fête, à l'église qu'on vient de construire à l'entrée de ce quartier; mais, comme je l'ai déjà fait remarquer dans mes observations générales, les dangers que présente la rivière pendant la plus grande partie de l'année, les retards qu'éprouvent les voyageurs obligés d'attendre que l'embarcation qui se trouve sur l'autre rive ait traversé, le prix du passage porté, pour chaque nègre, à 50 centimes, et enfin les facilités qu'ont alors les nègres, éloignés de la surveillance des maîtres, à se livrer à la boisson, toutes ces raisons déterminent les propriétaires à empêcher plutôt qu'à encourager leurs esclaves à se rendre à Kourou. Sur les habitations, on fait dire la prière le matin et le soir.

« L'instruction religieuse favorisée dans le quartier de Kourou par la construction d'une église et d'un presbytère, ainsi que par les efforts et la sollicitude du prêtre qui y a été installé, n'a cependant fait encore que peu de progrès. Quelques esclaves des habitations les plus rapprochées viennent, mais en très-petit nombre, assister le dimanche aux offices et exercices religieux. Quant aux esclaves des habitations quelque peu éloignées, ils ne s'y présentent que très-rarement. Outre la négligence et la mauvaise volonté des maîtres, les esclaves préfèrent se livrer à la chasse, à la pêche ou à la paresse. Beaucoup de propriétaires m'ont déclaré qu'ils enverraient plus souvent et en plus grand nombre leurs esclaves à l'église, s'il y avait sur les lieux un bâtiment, ou seulement un carbet assez spacieux où ceux qui se rendraient aux offices pussent trouver un lieu convenable pour prendre du repos, se mettre à l'abri de la pluie ou de l'ardeur du soleil et prendre quelque nourriture. Je crois aussi que l'instruction religieuse pourrait produire quelques bons résultats sur les enfants; il serait utile, et même indispensable, dans ce but, de créer près de l'église une école primaire où ils pourraient être mis en pension jusqu'à ce qu'ils eussent fait leur première communion, afin d'éviter à ces enfants les fatigues de voyages longs et fréquents, ce qui sera toujours pour les propriétaires une raison de ne pas les envoyer aux instructions du prêtre.

« Quelques vieilles femmes, environ une vingtaine, presque toutes négresses de condition libre, viennent, après une instruction préalable pendant quelques mois, de faire leur première communion. La solennité, et peut-être aussi les conseils que j'avais, à cet égard, donnés à tous les habitants, avaient attiré à cette cérémonie une affluence considérable de personnes libres et d'esclaves. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, 1842.*)

« A Roura, l'instruction religieuse ne semble pas devoir faire d'importants ni de des progrès sur les habitations. Soit mauvaise volonté des propriétaires, soit répugnance des esclaves, les prêtres missionnaires n'obtiennent que très-peu de résultats de leurs tournées; peut-être aussi ne sont-elles pas assez fréquentes, ou bien séjournent-ils trop peu de temps sur chaque habitation. Quoi qu'il en soit, les baptêmes

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

—  
*Guyane française.*

et les mariages ne sont pas plus fréquents qu'avant l'ordonnance du 5 janvier 1840. Il est vrai de dire que les habitants ne se montrent pas disposés à les favoriser, ni les esclaves curieux de s'initier aux dogmes et aux pratiques de la religion. Ces derniers se composent de la caste africaine, qui conserve les préjugés et les croyances du pays natal, et des esclaves créoles, qui redoutent plutôt qu'ils ne recherchent l'instruction religieuse, sachant bien que la religion ne tolère aucun de leurs mauvais penchants, réprouve tous leurs vices. J'ai remarqué aussi que de faibles habitations, situées un peu avant dans l'intérieur des terres, étaient rarement visitées par les prêtres missionnaires. Il est plus profitable d'apporter les lumières de la religion sur de fortes habitations et de ne visiter les plus faibles qu'en second lieu. L'on pourrait, au moyen de quelques chapelles construites dans le voisinage de plusieurs habitations, établir ainsi des points de ralliement pour ceux des esclaves qui auraient réellement le désir de s'éclairer; les soins du prêtre ne se répandraient point ainsi inutilement sur une foule d'esclaves qui, sur les habitations, ne font, en quelque sorte, que subir les exhortations des missionnaires: et ceux-ci, d'un autre côté, pourraient consacrer plus de temps à leurs instructions, n'ayant point la crainte d'être à charge aux propriétaires. L'exemple des maîtres pourrait aussi influencer d'une manière très-utile sur l'esprit des esclaves, malheureusement peu d'entre eux encouragent les exercices de piété.»  
(*Rapport du substitut du procureur du Roi; mai 1843.*)

INSTRUCTION  
PRIMAIRE  
DES NOIRS.

—  
*Guyane française.*

#### 6° État de l'instruction primaire de la population noire.

Dans une lettre du 12 décembre 1842, le gouverneur de la colonie, tout en reconnaissant la nécessité d'y entreprendre, comme dans les autres, l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves, ajoutait :

« Cette œuvre, difficile à tant d'égards, ne pourra être convenablement tentée qu'en la combinant avec l'instruction religieuse, c'est-à-dire par des frères et des ecclésiastiques convenablement répartis dans les villes et les campagnes. »

Néanmoins, et par une exception qu'expliquent des circonstances purement locales, l'administration de la Guyane avait pu, dès le 28 septembre 1841, constituer à Sinnamary une école primaire gratuite pour les enfants des deux sexes, et cette école, placée sous l'autorité exclusive de trois sœurs religieuses de Saint-Joseph, était appelée à recevoir concurremment des *enfants de condition libre et non libre*, comme pensionnaires, demi-pensionnaires et externes; mais on voit, par la lettre ci-après, qu'en ce qui concerne les enfants esclaves, cette mesure est restée sans résultat jusqu'à présent.



« A l'égard de l'instruction primaire pour les jeunes esclaves, dont vous m'avez entrete nu dans une dépêche du 23 juillet 1841, c'est une entreprise à laquelle l'administration se livrerait avec zèle, mais dont le succès tient surtout à la volonté des maîtres et à l'idée qu'ils peuvent se former des avantages qui y seraient attachés pour eux. Mon arrêté du 28 septembre 1841, qui a ouvert les portes de l'école de Sinnamary aux enfants de toutes les conditions, n'y a amené que des enfants libres.

« Au surplus, ainsi que la chose avait été exprimée dans les dépêches ministérielles des 6 février 1838 et 21 février 1840, il ne s'agit encore, dans la mission des frères de Ploërmel, que de la classe libre. Quant à l'extension de l'enseignement primaire jusqu'aux esclaves, elle paraît réservée pour l'époque où il aura été pourvu par votre département à l'envoi et à la dépense d'instituteurs à placer en dehors des villes et bourgs, lesquels n'en sont pas encore eux-mêmes pourvus. Ce ne serait point un motif pour ne pas admettre cette dernière classe d'enfants à l'école des frères, non plus qu'à l'école primaire; mais, comme il n'a point été fait une obligation aux maîtres de les y envoyer, l'administration ne peut, en l'état, que leur ouvrir ses écoles et y recevoir ceux qui y seraient présentés. » (*Lettre du gouverneur au ministre, du 17 février 1843.*)

Le même gouverneur, dans une autre lettre du 30 novembre 1843, signale en ces termes l'état affligeant de la population libre de couleur, et en fait dériver la nécessité de porter, avant tout, remède à cet état de choses, si l'on veut entreprendre ensuite, avec quelque chance de succès, la transformation de l'esclave lui-même.

« La masse de la classe de couleur, à part quelques honorables exceptions, ne réunit généralement aucune des qualités qui font prospérer les familles et les élèvent dans l'échelle sociale. A Caïenne, elle se fait remarquer par son insigne paresse, par son manque d'industrie, par son éloignement pour le travail. Renfermée dans ses cases, elle y reste plongée dans la plus affreuse misère, et ne fait rien pour s'en retirer. Les hommes, surtout, sont fort remarquables; ils ne vivent que du labeur de leurs femmes qui, plus raisonnables, utilisent leur temps, mais qui, continuellement maltraitées par leurs maris, maudissent une moralisation qui se borne à peupler la société coloniale d'enfants légitimes condamnés à mourir de faim par la fainéantise de leurs pères. Pour ceux qui connaissent l'intérieur de la ville de Caïenne, l'existence des gens de couleur est réellement un problème. »

Le personnel affecté, à Caïenne, à l'instruction primaire gratuite se compose de :

INSTRUCTION  
PRIMAIRE  
DES NOIRS.

—  
*Guyane française.*

6 frères instituteurs de Ploërmel,  
2 sœurs de Saint-Joseph.

Il y a, à Caienne, une école de garçons tenue par 3 frères, et comptant 300 élèves; à Sinnamary, une école de filles tenue par 2 sœurs.

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

—  
*Bourbon.*

## BOURBON.

### 1<sup>o</sup> Construction d'églises et de chapelles (1).

A Bourbon, plusieurs chapelles ont été construites depuis 1840, tant au moyen des fonds du service général qu'avec le concours des caisses communales, et par l'emploi de souscriptions et dons volontaires. Dès 1842, le gouverneur écrivait :

« Deux chapelles, construites en partie avec le produit de souscriptions et en partie avec les fonds de la subvention, sont achevées ; l'une est à la Possession, l'autre à Saint-Benoît, sur un terrain concédé gratuitement par M. Manès. Trois autres sont en construction dans l'arrondissement du Vent : à Saint-Denis ; à Sainte-Marie et à Salazie. Des demandes de subventions m'ont, en outre, été adressées pour les communes de Saint-Pierre et de Saint-Leu. »

Des renseignements plus récents font connaître que deux autres chapelles seront édifiées pendant la campagne de 1844, la première à l'Entre-deux, commune de Saint-Pierre, l'autre dans le ressort de la commune de Saint-Louis. Les plans et devis sont déjà préparés.

### 2<sup>o</sup> État de l'instruction religieuse d'après les rapports du clergé.

La colonie comporte 14 paroisses toutes pourvues d'églises ou chapelles. Le clergé présente un effectif de 30 curés ou vicaires, qui sont assistés dans l'enseignement religieux par :

- 3 missionnaires de la Neuville-lez-Amiens.
- 21 frères de la doctrine chrétienne.
- 15 sœurs d'école de l'institut de Saint-Joseph.

---

(1) Il n'y a pas encore de règlement à Bourbon sur l'instruction religieuse.

Le nombre des affranchis s'élève à 8,000 environ.

Celui des esclaves à 67,000.

Les instructions paroissiales ont été suivies, savoir :

En 1841, par . . . . . 2,779 individus.

En 1842, . . . . . 4,456 id.

En 1843 (2 premiers trimestres) . . 6,235 id.

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.

Bourbon.

	AFFRANCHIS.		ESCLAVES.		TOTAL.
	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	
<b>1841.</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans . . . . .	79	74	431	542	1,126
Individus de 14 ans et au-dessus . . .	36	58	568	991	1,653
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>115</b>	<b>132</b>	<b>999</b>	<b>1,533</b>	<b>2,779</b>
<b>1842.</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans . . . . .	113	132	558	689	1,492
Individus de 14 ans et au-dessus . . .	87	119	1,294	1,464	2,964
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>200</b>	<b>251</b>	<b>1,852</b>	<b>2,153</b>	<b>4,456</b>
<b>1843 (2 PREMIERS TRIMESTRES).</b>					
Enfants au-dessous de 14 ans . . . . .	121	146	565	742	1,574
Individus de 14 ans et au-dessus . . .	119	169	1,367	1,563	4,661
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>240</b>	<b>315</b>	<b>1,922</b>	<b>2,305</b>	<b>6,235</b>

Ici, comme on devait s'y attendre, eu égard à la faiblesse numérique de la classe des affranchis, les esclaves profitent du bénéfice des instructions religieuses dans une proportion de beaucoup supérieure; c'est l'inverse de ce qui a été observé aux Antilles.

Ici encore le sexe féminin domine dans une proportion qui va même, en réalité, beaucoup au-delà de ce que les chiffres semblent exprimer, parce qu'à Bourbon les deux sexes, dans la population noire, sont loin d'être nu-

mériquement équilibrés. On y compte à peu près deux hommes pour une femme, et dans les campagnes la disproportion est encore plus forte.

Du reste, pour les affranchis comme pour les esclaves, il semble y avoir un progrès lent, mais régulier.

*Relevé des habitations où se font régulièrement les instructions et le catéchisme.*

*Nota.* Bourbon compte à peu près 1,000 habitations proprement dites, c'est-à-dire d'une certaine importance.

	NOMBRE D'HABITATIONS.	NOMBRE DE NOIRS catéchisés.
1841.....	30	2,534
1842.....	45	3,846
1843 (1 <sup>er</sup> trimestre).....	53	3,697

*Relevé des mariages entre noirs (1).*

	AFFRANCHIS.	ESCLAVES.
1841.....	10	120
1842.....	21	116
1843 (2 premiers trimestres).....	15	125

Les rapports de 1842 accusent, de plus, 125 communions d'esclaves, et 20 parmi les affranchis.

Ceux de 1843 (premier trimestre) 61 communions d'esclaves et 15 baptêmes d'esclaves adultes.

### 3<sup>o</sup> Observations générales du préfet apostolique et du curé de Saint-Denis.

« En général, les libres n'assistent pas au catéchisme des esclaves; ils suivent celui des blancs; mais la plupart ne vont ni à l'école, ni au catéchisme, à cause de leur pauvreté, suite de leur paresse. La plupart des habitants ne sont pas éloignés de laisser instruire leurs noirs; mais, comme ils ne les envoient pas à l'église, il faudrait aller les instruire à domicile, ce qui ne peut être fait que le soir, après le travail.

(1) Voir de plus amples détails à ce sujet dans le chapitre XII.

Le manque de prêtres et de catéchistes est un obstacle presque insurmontable à des progrès satisfaisants sous ce rapport. Plusieurs habitants qui instruisent eux-mêmes leurs noirs ont obtenu des succès complets ; ce qui prouve que si l'on avait partout des moyens d'instruction, on obtiendrait partout les mêmes résultats. Cinq colons surtout se distinguent par leur zèle pour instruire leurs noirs : ce sont MM. Charles Desbassayns, de Villèle père, Frédéric de Villèle, M<sup>re</sup> Dujardey et M. Boyer de la Girauday : ce dernier a traduit un petit catéchisme en langue créole, et il l'enseigne lui-même une fois par jour à ses noirs. » (*Rapport du préfet apostolique; octobre 1841.*)

« Les résultats de la mission que vous m'avez confiée, avant votre voyage en France, ont été si consolants, que nous nous empressons, pour satisfaire à votre demande, de vous en rendre un compte exact, depuis cette époque jusqu'aujourd'hui.

« Quand vous nous avez confié la mission des noirs, déjà on avait obtenu quelques succès. Le zèle de M. l'abbé Dalmond, ainsi que de M. l'abbé Pretecielle avait produit son fruit ; mais M. l'abbé Dalmond étant parti pour Madagascar, et M. l'abbé Pretecielle se trouvant seul vicaire de Saint-Denis, chargé de presque toute la besogne du ministère ecclésiastique près des blancs, fut forcé, malgré son zèle, de laisser la mission des noirs ; et cette mission était devenue languissante, faute d'ouvriers.

« Cependant M. l'abbé Pretecielle, malgré ses grandes occupations, était venu à bout d'en instruire un grand nombre pour la première communion, et de faire environ cent mariages parmi les noirs de l'atelier colonial.

« Nous nous chargeâmes donc de cette mission, et, pour la rendre plus intéressante, nous fîmes un cours d'instructions suivies, nous efforçant toujours de nous mettre le plus possible à leur portée.

« En commençant, nous en avions environ 60 ; un mois après, 200 ; trois mois plus tard, 600 ; six mois après, 1,550. Espérant réussir dans les habitations, nous fîmes tout pour gagner l'estime des maîtres, afin d'avoir accès chez eux pour instruire leurs esclaves, et la chose était délicate ; enfin, n'ayant que Dieu et notre prudence pour nous, nous réussîmes, et, au bout de huit mois, plus de 3,000 noirs recevaient l'instruction religieuse et morale par nous alternativement.

« Nous fûmes obligés d'établir quatre stations dans deux lieues d'étendue, où nous allions tous les dimanches faire le catéchisme, et tous les soirs dans l'église de Saint-Denis. C'est-à-dire que nous avions dix catéchismes ou instructions à faire toutes les semaines. Elles duraient environ une heure et demie, quelquefois plus, car il nous est arrivé souvent de céder aux importunités des noirs, qui nous criaient tous : *Encore, père, encore !*

« Pour alimenter la piété naissante de nos néophytes, nous leur procurâmes la facilité d'assister à la messe tous les dimanches, en la leur disant de très-grand matin,

avant qu'ils ne fussent occupés au service de leurs maîtres, et avant que l'église ne fût occupée par les blancs.

« Après leur avoir fait connaître toute l'étendue des obligations qu'impose le mariage, à l'égard de Dieu, d'eux-mêmes et de leurs enfants, nous commençâmes à faire des mariages en grand nombre. Au bout d'un an, nous fîmes faire une première communion de 104 esclaves de tout âge et de tout sexe. Cette première communion donna l'élan; aussi fit-elle l'édification de toute la ville, après avoir fait verser des larmes à tous les assistants!

« Monseigneur, jamais nous ne pourrions vous exprimer l'effet que produisirent sur nous les larmes, la piété, le recueillement et la bonne tenue de ces pauvres esclaves tant calomniés!

« Nous n'oublierons jamais les paroles d'encouragement qui nous furent adressées, après cette cérémonie, par l'honorable gouverneur, M. de Hell, qui avait été attendri jusqu'aux larmes à la vue de ces pauvres noirs qu'il aimait tant, parce qu'il s'était donné la peine de les connaître.

« Ce digne et pieux gouverneur venait de temps en temps écouter l'instruction des noirs, et entendre la manière dont ces pauvres esclaves répondaient aux questions que nous leur adressions. Chaque fois que nous avions l'honneur de le voir, il nous priaît toujours de lui faire part des nouveaux résultats que nous avions obtenus, et s'intéressait au sort de ces malheureux esclaves, comme s'il eût été leur père. Aussi le regretterons-nous toujours et ne l'oublierons-nous jamais!

« Encouragé par cette première moisson, nous désirâmes étendre nos travaux plus loin. Nous voulûmes établir une nouvelle station au Bras-Paon, à 6 lieues de Saint-Denis. Après deux instructions et la formation d'une souscription pour y bâtir une chapelle, M. l'abbé Bertrand, croyant que nous ne pourrions entretenir cette nouvelle mission, eut la bonté de s'en charger, et, en peu de temps, la chapelle fut construite par ses soins, et il voulut bien se charger de la mission.

M. Dalmond, vice-préfet, nous ayant déchargé de cette mission, nous ne nous occupâmes plus que de celle de Saint-Denis et de la Rivière-des-Pluies, avec toutes les habitations qui se trouvent entre ces deux localités. Depuis six mois nous cherchions un moyen de construire une église à la Rivière-des-Pluies, et vous savez, Monseigneur, qu'avant votre départ, vous nous aviez dit qu'aussitôt votre retour de France, vous vous en occuperiez sérieusement, car nous n'avions alors aucune ressource pour une semblable entreprise.

« Il fallait y établir une mission permanente avec une église assez grande pour contenir à la fois la moitié de la population esclave de cette localité, qui s'élève à 3,000 âmes dépourvues de tout secours spirituel. De nouveaux missionnaires étant arrivés, et le clergé de Saint-Denis ayant augmenté, un de nos confrères voulut bien se charger de la messe des esclaves pour tous les dimanches de grand matin, afin de nous donner

la facilité d'aller la dire aux pauvres noirs de la Rivière des-Pluies; après quoi, nous redescendîmes à Saint-Denis pour les catéchismes et les confessions.

« L'affluence de la Rivière-des-Pluies augmentait tous les dimanches; la chapelle privée, placée dans une dépendance de la maison de M. Charles Desbassayns, ne pouvant plus y suffire, nous étions obligé de dresser un autel provisoire sous des arbres, tous les dimanches, et de monter sur une pierre pour prêcher nos chers néophytes.

« Voyant que cela ne pourrait continuer pendant la saison des pluies, il fallut se décider à construire un temple au seigneur, pour que ses nouveaux enfants pussent venir l'adorer et assister aux saints mystères, malgré l'intempérie des saisons. Nous priâmes le seigneur, puis nous comptâmes nos ressources pécuniaires; nous avons personnellement quelques épargnes; mais, Monseigneur, ayant foi dans celui qui nous avait envoyé pour travailler, sous votre juridiction, à cette portion de sa vigne, nous suppliâmes sa providence divine de nous ouvrir ses trésors, et de subvenir aux besoins que nous allions créer pour sa gloire.

« Nous ouvriâmes une souscription par les conseils de l'honorable M. Charles Desbassayns, qui voulut bien nous aider aussi de sa bourse; nous allâmes présenter notre souscription à tous les habitants des alentours; au bout de 8 jours, 10,000 francs furent le fruit de nos peines. Encouragé par cette première démarche, nous en fîmes une seconde auprès de notre digne gouverneur, M. de Hell, si zélé pour l'instruction et la moralisation des esclaves; étonné des succès que nous avons obtenus, et voulant nous encourager, il nous fit donner 15,000 francs sur les fonds alloués par le Gouvernement pour la moralisation des esclaves.

« Avec ces ressources, nous louâmes 50 noirs; les uns maçons, les autres charpentiers et d'autres manœuvres; nous nous mîmes à leur tête. Et, après avoir acheté une cargaison de chaux de France et des bois du pays, nous nous mîmes à tailler des pierres et nous jetâmes aussitôt les fondements de l'église. A peine les murs commençaient-ils à s'élever, que, tous les dimanches matin, nous dressions un autel en forme de reposoir avec une tente pour y célébrer la messe et y faire l'instruction. Après 8 mois de travail, de peines et de consolations, notre église fut construite!

« Nous manquerions à la justice que nous devons aux noirs, si nous ne signalions ici leur zèle et leur dévouement pour la construction de cette église. Tous voulurent y contribuer selon leurs faibles moyens; les plus zélés faisaient des collectes, et le produit, qui me fut remis entre les mains, s'élevait à plus de 3,000 francs; toutes les négresses converties voulurent se dépouiller des parures et bijoux dont l'iniquité les avait ornées, et vinrent les déposer à mes pieds, pour que le produit en fût consacré à l'embellissement du temple du seigneur!

« Travaillant le jour avec les noirs à la construction de l'église, nous eûmes encore assez de temps et de force pour aller faire nos catéchismes du soir à Saint-Denis, et

préparer une première communion de 122 esclaves, avec 28 que nous confessons les dimanches à la Rivière-des-Pluies.

« Six mois après l'achèvement de l'église, 40 nouveaux esclaves de cette localité firent leur première communion, et 80 autres l'avaient aussi faite 8 jours auparavant à Saint-Denis. Enfin, Monseigneur, 15 jours avant votre retour de France, nous eûmes encore la consolation de faire faire la première communion à 104 esclaves à Saint-Denis et près de 100 à la Rivière-des-Pluies, où nous allions trois fois la semaine, pour y réunir les noirs le soir, depuis que l'église était achevée.

« 8 mois avant votre retour, nos confrères ayant eu la bonté de nous remplacer pour quelques semaines, pour aller construire une chapelle à la Rivière-du-Mât, chez la pieuse et vénérable dame Lory, pour ses esclaves et ceux des alentours, nos confrères de la mission de Saint-André se chargèrent de desservir cette nouvelle chapelle.

« 4 mois avant votre arrivée, nos confrères ayant eu encore la bonté de nous remplacer pour 15 jours, nous allâmes à Saint-Gilles et à Saint-Leu, donner une mission aux esclaves de madame veuve Desbassayns et de M. de Villèle, et pendant cette courte mission, nous eûmes le bonheur de faire tous les jours l'instruction à de pauvres noirs, de faire terminer une petite chapelle et d'y arborer la croix nous-même, chez M. de Villèle, pour ses noirs et ceux des environs; nous préparâmes 46 mariages pendant cette courte mission.

« A votre heureux et tant désiré retour, vous vous le rappelez, Monseigneur, nous avons eu la consolation de vous présenter près de 600 esclaves pour recevoir le sacrement de confirmation, et qui déjà avaient fait leur première communion : la joie qui rayonnait sur votre figure et les larmes que vous versâtes en leur administrant ce sacrement exprimaient tout à la fois votre bonheur et votre étonnement !

« Vous les avez vus, et, après les avoir interrogés vous-même, vous avez entendu leurs réponses; ainsi, Monseigneur, nous ne vous parlerons pas de leur piété ni de leur instruction; pour ceux qui n'ont pas vu et entendu, ils ne croiraient peut-être pas, si on leur racontait ce qui s'est passé depuis 3 ans, et les progrès étonnants qu'on a obtenus avec le peu de moyens qu'on a employés et les nombreux obstacles qu'on a rencontrés.

« Le nombre des mariages d'esclaves faits par nous s'élève à près de 400 : on peut espérer maintenant pouvoir admettre environ 50 noirs tous les ans à la première communion pour Saint-Denis et la Rivière-des-Pluies; l'exemple des premiers entraînera les autres.

« Dans tous les quartiers de la colonie où nos confrères ont pu s'occuper des noirs, ils ont tous obtenu d'heureux résultats, malgré l'opposition qu'ils ont rencontrée parfois, et tous les obstacles qui se sont présentés.

« Nous vous citerons Saint-André, Sainte-Suzanne et Saint-Louis. Sans doute, Mon-



seigneur, après avoir conféré là-dessus avec nos confrères des quartiers que nous citons, ainsi que de tous les autres, vous aurez remarqué qu'ils ont rencontré beaucoup plus d'obstacles que nous en tous genres, difficultés que nous vous signalerons tout à l'heure.

« La première difficulté vient de l'indifférence de la plupart des maîtres pour l'instruction et la moralisation de leurs esclaves. Pourvu qu'ils travaillent et ne volent point, leurs maîtres sont contents ; pour le reste, ils ne s'en occupent pas du tout.

« Si l'esclave doit être dérangé tant soit peu du travail pour son instruction, il est inutile qu'il y pense ; s'il peut se procurer cette facilité, on l'en détourne plutôt que de lui en donner l'idée.

« Si nous avons pu souvent braver cette indifférence des maîtres pour un grand nombre d'esclaves, c'est que nous étions venus à bout de corriger des ivrognes, des voleurs, des joueurs, enfin un bon nombre de ceux qui étaient les plus mauvais et qui, par nos soins, sont devenus les meilleurs sujets : alors, si l'on avait quelques-uns de ces sujets, quelquefois on se donnait la peine de les envoyer aux missionnaires, et encore cela était rare.

« Que vous dirons-nous, Monseigneur, de cette injuste et maudite corvée du dimanche dans les habitations, contre laquelle nous réclamons en vain, depuis trois ans, dans tous nos rapports ? Dans presque toutes les habitations de la colonie (quelques-unes exceptées), on prolonge la corvée jusqu'à 10 et 11 heures, et quelquefois jusqu'à 2 heures après midi : il est impossible de songer à rassembler les esclaves pour leur dire la messe, leur faire le catéchisme, les instructions et les confesser, tant que cette corvée durera<sup>(1)</sup>.

« A peine les esclaves ont-ils le temps de laver et raccommoder leur linge, ou soigner leurs animaux ; ils n'ont pas le temps de se reposer et encore moins de s'instruire. Si le Gouvernement ne défend pas cette corvée d'une manière absolue, on n'arrivera à aucun résultat ; quand il y aurait des chapelles dans toutes les localités, elles ne seront pas fréquentées tant que cette injuste corvée existera.

« Pendant trois ans, nous avons eu la patience de supplier et d'attendre, maintenant nous dirons la vérité tout entière. Il nous a fallu une santé robuste, comme celle que vous nous connaissez, pour résister aux fatigues que nous éprouvions à cause de cette corvée.

« Il nous fallait rassembler les noirs des habitations vers 10 et 11 heures, leur faire nos instructions et leur dire la messe au moment où la chaleur est plus grande, et parcourir les habitations en les arrosant de nos sueurs, au moment où se reposent à l'ombre les maîtres de ce pauvre esclave qui supporte le poids du jour et de la

(1) Voir plus loin, page 556, des explications sur l'objet de ces observations.

chaleur, et à qui on refuse la meilleure partie du dimanche pour se reposer, s'instruire et faire pénétrer dans son âme ce sentiment religieux qui lui donne l'espoir d'être récompensé de tant de peines dans une meilleure vie.» (*Rapport du curé de Saint-Denis, au préfet apostolique, 15 juillet 1843.*)

4<sup>e</sup> Observations des magistrats<sup>1</sup>. — Instructions ministérielles.

« Alors même que l'on parviendrait à répandre dans les grands ateliers la semence de l'instruction religieuse, il faudrait, pour qu'elle fructifiât, qu'on pût empêcher les esclaves des petits propriétaires d'y pénétrer; car ceux-là, non-seulement il ne faut pas espérer leur moralisation, tant qu'ils appartiendront aux hommes les plus dissolus de la colonie, mais encore il est certain que leurs habitudes de vagabondage, la liberté de locomotion dont ils jouissent, et la facilité qu'ils ont de se répandre partout, seront toujours un obstacle incessant à toute tentative ayant pour but la régénération de la race noire par les idées religieuses. Il y a dans la colonie 4,063 chefs de familles, propriétaires de moins de 10 esclaves; en prenant pour moyenne la quantité de 3 esclaves possédés par chacun d'eux, on arrive au chiffre de 12,189 esclaves vivant de vols et de recels, adonnés à tous les vices, répandus dans toutes les localités, complices nés de tous les crimes et de tous les délits, et qui visitent tour à tour tous les camps des habitations où il y a quelque honteuse passion à exploiter, ou quelque coupable pensée à mettre à exécution.» (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> août 1840.*)

« L'importance de l'instruction religieuse des esclaves n'a pas été comprise par les habitants; et ils n'ont considéré cette instruction ni comme un de leurs devoirs les plus essentiels, ni comme un de leurs plus puissants auxiliaires. Les prescriptions des anciennes ordonnances ont été à peu près, de la part de tout le monde, complètement mises en oubli. Elles sont heureusement rappelées par l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, qui fait mieux et qui règle les moyens d'exécution; il n'y a plus qu'à y pourvoir définitivement.» (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 21 septembre 1840.*)

« Le résultat de cette partie de mes observations n'a pas eu lieu de me satisfaire; la plupart des maîtres, indifférents eux-mêmes sur les devoirs de la religion, ne se croient pas obligés de se parer, aux yeux de leurs noirs, des principes qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent avoir; je n'ai pas manqué de leur faire observer que la loi

---

<sup>1</sup> Voir la note 1 de la page 400

leur imposait à tous l'obligation d'arracher, par la morale évangélique, leurs esclaves à l'abrutissement où ils sont plongés. Mais il y aura de nombreuses difficultés à vaincre de la part des esclaves. Partout où j'ai trouvé bonne volonté chez le maître, j'ai remarqué, du reste, une différence bien prononcée entre les noirs d'atelier et les noirs domestiques; les premiers ne veulent pas entendre parler d'une religion qui changerait leurs habitudes. Ces obstacles cependant ne sont point invincibles, et avec de la bonne volonté, de la fermeté, de la patience, le maître pourrait arriver à un résultat assez satisfaisant : il y en a des exemples. Les enfants, dont l'éducation morale doit nécessairement influer sur l'avenir réservé aux colonies, ont particulièrement été l'objet de mes informations sur cette matière; malheureusement l'exemple des noirs adultes ne paralyse que trop les efforts du maître. Ainsi les jeunes négresses ont à peine dix ans que déjà elles deviennent l'objet des sollicitations des noirs débauchés; et souvent, malgré la vigilance du maître, les leçons trop goûtées d'un libertinage sans frein viennent étouffer les semences de morale qui commençaient à germer.

« Les colons croient avoir rempli suffisamment leur tâche en engageant leurs noirs à se rendre aux instructions; ils regarderaient comme un acte de prosélytisme tyrannique de prescrire à des hommes, sous peine de correction, d'être chrétiens. L'autorité du maître (dans leur manière d'envisager leurs droits et leurs devoirs) ne doit point outre-passer les intérêts matériels; car ils sont, disent-ils, maîtres du travail du noirs et non de sa pensée. Tout en reconnaissant avec eux qu'il serait mauvais d'ordonner aux esclaves de croire en Dieu, j'ai néanmoins prescrit de les envoyer aux instructions ou de les préparer à recevoir plus tard les leçons du prêtre. » (*Rapports des substituts du procureur du Roi de Saint-Denis, juin et juillet 1841.*)

« L'autorité ecclésiastique a fait, à Bourbon, de notables efforts pour donner l'instruction religieuse aux noirs. Dans toutes les paroisses, par ordre de M. le préfet apostolique, le catéchisme a été fait aux esclaves, à certains jours de la semaine; et, le dimanche, à midi, une instruction pastorale a lieu dans toutes les églises. Mais, d'un côté, l'insuffisance du personnel voué à cet enseignement et, de l'autre, le peu de persévérance des noirs, n'ont pas permis que cet enseignement fût très-fructueux. Les prédications du dimanche ont eu un grand succès dans les premiers temps; les noirs y venaient en foule; mais bientôt ils se sont relâchés; et les maîtres, voyant aussi que le catéchisme n'était souvent qu'un prétexte pour le noir de s'absenter de l'habitation afin d'aller passer son temps au cabaret, et qu'il en résultait des désordres, les maîtres, dis-je, ont, en plusieurs endroits, cessé de pousser leurs esclaves à y aller. Une des principales causes de cet abandon de la part des noirs, c'est la prédication contre le vol et le concubinage. Il sera longtemps difficile de leur faire entendre qu'ils doivent y renoncer, et la disproportion des sexes rend cette difficulté plus grande encore.

« Il faudrait un personnel de catéchistes très-nombreux pour aller porter la parole et la morale évangéliques sur les habitations. Former de petits arrondissements de campagne rayonnant autour d'une petite chapelle, à laquelle serait attaché un catéchiste, où le vicaire viendrait, tous les deux ou trois dimanches, dire la messe et faire une instruction, serait le but auquel il faudrait atteindre. Mais pour cela, il faudra vaincre la répugnance des maîtres à abandonner quelques heures de travail de leurs noirs chaque semaine, et celle des esclaves à consacrer à la religion quelque heures de leur dimanche. Tout règlement à cet égard paraîtra aux premiers un empiètement, tout ordre donné aux seconds aura à leurs yeux le caractère d'un travail, et ils chercheront à s'y soustraire.

« Les idées religieuses sont plus répandues parmi les noirs de l'arrondissement sous le vent que parmi ceux du reste de l'île. Cela tient à ce qu'on y compte plus d'anciennes bandes, comme on y compte plus d'anciennes familles créoles. A la limite du territoire de Saint-Leu, l'habitation de M. de Villèle est certainement de tout l'arrondissement celle où les idées religieuses et les pratiques du culte sont le plus anciennement et le plus solidement implantées. Là des mariages sérieux ont lieu chaque année; là la prière se fait matin et soir, et presque tous les esclaves savent leur catéchisme.

« C'est à garantir la population esclave de ce qu'il y a de purement mécanique et disciplinaire dans ces exercices, que la prévoyance des règlements à introduire sur les habitations devra surtout s'attacher. » (*Rapport du procureur général, du 18 août 1841.*)

« Il y a tout lieu de croire que, sous le rapport de l'instruction religieuse, la génération actuelle mourra comme elle a vécu.

« Comme je l'ai déjà dit, les obstacles viennent et du maître et de l'esclave. Celui-ci ne manque pas d'une certaine clairvoyance, d'une sorte de tact qui fait désespérer de lui inculquer des principes dont il ne verra pas autour de lui l'exemple. Faudrait-il donc en induire la conséquence, si contraire aux idées de l'époque, que le maître dût s'astreindre à une conduite analogue aux préceptes qu'il recommande, et tout à fait en désaccord avec ses croyances? Inutile de déclarer cette conséquence inadmissible. Reste donc cette ressource que le maître non religieux, celui dont les mœurs sont dissolues (et certes combien y en a-t-il, qui font de leurs esclaves les ministres de leurs débauches), se serve des idées religieuses comme d'un moyen capable de refouler les passions désordonnées du noir. Et ce moyen réussirait si l'esclave, depuis longtemps, ne s'était frotté à cette civilisation corrompue qui l'entoure, et n'avait pas appris, au moyen de ce tact dont je parlais tout à l'heure, à en distinguer tous les vices. Mais, dans l'état actuel des choses, les uns répondront avec les expressions singulières de leur langage, aux exhortations à eux faites de suivre les instructions; que ces choses-là sont bonnes pour les blancs, mais que les noirs n'y ont que faire; qu'ils n'auront pas besoin de

cela pour que Dieu leur pardonne. D'autres, plus avancés dans l'incrédulité, traitent de farces de carnaval, ainsi que je l'ai moi-même entendu, une première communion de jeunes négresses. Dès lors, livrés à eux-mêmes, ils préféreront travailler le dimanche, ou courir, plutôt que d'assister à des instructions auxquelles ils ne comprennent rien, et qui, s'ils les saisissent, bouleversent leurs idées les plus intimes. Ou bien, s'ils suivent les instructions, ce n'est que comme amusement. Je n'ai point assisté aux catéchismes faits le dimanche; je ne parlerai pas de la tenue de ceux qui y assistent; mais je me suis trouvé quelquefois sur le passage des noirs ou négresses qui en sortaient; les conversations que je saisissais dans les différents groupes n'étaient point, pour moi, une preuve que la morale qu'ils venaient d'entendre leur eût fait impression.

« Quant à ceux qui ne veulent point aller aux instructions, ils ne s'y refusent pas formellement devant le maître qui a la volonté de les y envoyer; mais ils s'en dispensent facilement, parce que personne ne les surveille. Il faudrait donc les y envoyer par bande sous la surveillance d'un commandeur de confiance ou du régisseur, dans les grandes habitations. Mais tous les petits habitants, qui sont les seuls commandeurs de leurs noirs, voudront-ils s'astreindre à cette surveillance? Ainsi qu'ils me l'ont dit, ils se contentent de la voie des exhortations. Pour cette catégorie, il serait à désirer que le curé pût venir faire, sur certaines habitations d'une circonscription, des instructions auxquelles assisteraient tous les noirs du voisinage; et dans ce cas même, il serait souvent difficile d'obtenir du maître qu'il surveillât lui-même.

« Toutefois, on obtiendrait bien peut-être, comme déjà on a pu le remarquer dans la généralité, quelques résultats matériels, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire qu'il y aura plus d'assistance, mais la morale n'y gagnera pas beaucoup. Les rares exceptions que j'admets, je les prends parmi les esclaves de ces maîtres imbus des croyances religieuses, et qui, dans cette partie de leurs devoirs en harmonie avec leurs principes, ont preuve d'un prosélytisme ardent. Chez ceux-là on trouvera quelques améliorations, précisément parce que le noir aura pour le guider l'exemple du maître. C'est donc seulement chez les enfants qu'on doit raisonnablement espérer des résultats satisfaisants. C'est dans cette génération, qui doit profiter plus spécialement des bienfaits de la liberté, qu'il est nécessaire de jeter et de faire germer avec soin les semences morales. Mais il ne faudrait pas qu'on se contentât d'une instruction sommaire, et qu'une fois passés aux travaux de l'homme fait, ils fussent totalement négligés, ainsi que l'ont été les grands noirs dont nous redoutons aujourd'hui l'exemple.

« Je n'ai point vu de maître faire apprendre lui-même, ou à l'aide d'un employé, le catéchisme aux noirs. Les grands travaux qui occupent tous les moments, jusqu'à une heure assez avancée, ne permettraient que difficilement aux maîtres de faire les instructions à la bande, si même cette entreprise entraînait dans les idées du colon, ce qui est loin d'exister. On ne sait pourquoi ils sont peu disposés à voir les noirs devenir

religieux ; ils se sont fait une fausse idée de l'effet que doit produire la religion sur des gens ignorants comme les esclaves , en croyant qu'au lieu d'en faire , en général , des hommes pieux , on en ferait des hypocrites qui profiteraient des signes extérieurs du culte pour mieux tromper. L'essentiel , toutefois , pour nous , est qu'ils n'opposent pas de résistance à ce que les prêtres fassent des instructions à leurs noirs. Les petits habitants sont mieux placés que les grands pour enseigner eux-mêmes le catéchisme et la prière. Ils n'ont que quelques noirs , et , ce qui serait un travail pénible pour les autres , deviendrait pour eux récréation utile. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis du 29 décembre 1841.*)

« Un seul ecclésiastique dans la colonie , M. l'abbé Monnet , paraît avoir obtenu , jusqu'ici , des résultats importants dans l'enseignement et la moralisation des esclaves. À l'aide de souscriptions payées par de notables habitants et d'un secours du trésor , il est parvenu à fonder une chapelle à la Rivière-des-Pluies , et c'est là qu'est le principal siège de son enseignement religieux , qu'il pratique d'ailleurs avec un zèle semblable à Saint-Denis. Il a célébré dans ces deux endroits un assez grand nombre de mariages , et jusqu'ici il n'a qu'à se féliciter du succès de ses efforts. Mais il agit principalement sur deux ou trois habitations où , par une heureuse exception , il y a un grand nombre de néggresses , et sur la population de Saint-Denis où il y en a comparativement plus que partout ailleurs , et c'est ce qui doit contribuer puissamment à assurer la réussite de ces unions , les femmes y étant exposées à moins de sollicitations que dans la généralité des habitations , où elles sont en très-petit nombre comparativement aux hommes.

« Tous les autres ecclésiastiques dans les diverses communes de la colonie se plaignent , avec raison , du peu d'assiduité des esclaves aux exercices religieux et aux instructions , du peu de zèle et d'exactitude des maîtres à leur envoyer leurs serviteurs.

« Il est vrai que l'édification de nos chapelles éprouve de graves retards , parce qu'en-général elles coûtent beaucoup plus cher qu'on ne l'avait d'abord prévu. Il est vrai qu'aucune d'elles n'est encore ouverte au culte religieux (1) ou du moins régulier. Il est vrai que , nonobstant celles de la Rivière-des-Pluies , de la Rivière-du-Mât et de Saint-Gilles principalement , fondées à l'aide de souscriptions particulières , elles sont en nombre infiniment trop petit pour satisfaire même aux premiers besoins. » (*Rapport du procureur général , du 30 avril 1842.*)

« Chez les héritiers Fréon , le commandeur récite , chaque soir , la prière à la bande qui répète chaque phrase. Le dimanche , l'abbé Monnet vient faire l'instruction religieuse. Le régisseur qui m'accompagnait m'a dit qu'il avait à se louer de son atelier.

---

(1) A la Rivière-des-Pluies , l'instruction se fait à ciel ouvert dans l'église en construction.

M. Manès, à Sainte-Marie, exige aussi que sa bande fasse la prière le soir; mais son employé m'a assuré qu'il arrivait rarement à réunir la bande entière. M. le procureur du Roi, dans une des premières tournées (1840), avait trouvé chez M. V. . . . un système d'instructions religieuses qu'il s'est plu à constater. Je m'attendais, en revenant dix-huit mois environ après, à trouver des améliorations satisfaisantes sur ce point; il n'en a rien été. Le catéchisme n'est plus enseigné, et l'étude de la prière n'est encore maintenue que pour les enfants. Madame V. . . . m'a assuré que son mari avait été obligé de renoncer à ses instructions, tant il trouvait d'opposition de la part de ses esclaves. Il est fâcheux qu'une entreprise aussi utile, et qui avait, à son origine, les conditions nécessaires pour prendre de l'accroissement, ait manqué. Je ne puis attribuer au seul obstacle tiré de l'intelligence du noir la ruine de cette entreprise. Il pourrait s'y joindre aussi de l'inconstance et de l'apathie de la part du maître. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis; mai 1842.*)

« Pour les vieux noirs, pour les Cafres principalement, il n'y a pas espoir, je pense, d'apporter des améliorations à leurs mœurs, à leurs idées par la religion. Pour les jeunes esclaves, il en sera autrement : en les habituant de bonne heure, dès leur bas âge, aux coutumes de la religion et aux règles de l'ordre, on pourrait, avec des moyens puissants, parvenir à faire changer leurs goûts, leurs habitudes, leurs mauvais penchants et leurs passions. Pour faire entrer les noirs dans la voie de la moralisation et des progrès, il faudrait leur donner un jour de la semaine pour travailler pour eux, de manière qu'alors on pourrait les contraindre d'assister, le dimanche, aux instructions religieuses et aux offices, avec une sanction pénale contre les maîtres qui ne les enverraient pas à ces instructions, et, en outre, une punition contre l'esclave qui y ferait défaut. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> juin 1842.*)

« Tous les dimanches, il se trouve à toutes les églises, au moment des instructions religieuses, un certain nombre d'esclaves; mais quels sont ces esclaves? Ce sont des esclaves créoles, tous, presque sans exception, demeurant au quartier proprement dit, où ils sont employés comme domestiques : ceux-là sans doute assistent assez généralement aux instructions religieuses, et quelques-uns contractent mariage; mais le nombre de ces esclaves forme à peine la soixantième partie de la totalité qui se trouve dans la colonie; et d'ailleurs, ce n'est pas dans les maisons où servent ces domestiques que le ministère public va et doit aller faire ses inspections. Les maîtres comme les esclaves y sont sans cesse sous les yeux de l'autorité, et tout le monde sait que ce genre de service est très-doux, et que ceux qui le font sont bien traités.

« C'est dans les habitations éloignées, et sur lesquelles il y a au moins une quin-  
zaine d'esclaves, que doit aller le ministère public. Ce n'est donc que des esclaves atta-

chés à la culture des champs que j'ai voulu parler; et lorsque je dis que je n'ai pas rencontré dans cette dernière tournée, pas plus que dans celle du mois d'avril, une seule union légitime, que l'état de l'instruction religieuse des esclaves est nul, et que la moralisation n'a fait aucun progrès, je constate des faits malheureusement trop exacts.

« Ce n'est pourtant pas à dire que les prêtres ne fassent pas d'instructions à leurs églises, le dimanche et même un autre jour de la semaine, mais bien que les esclaves n'y assistent pas, et cela par plusieurs raisons :

« 1° Parce que l'esclave n'est porté vers la religion par aucune de ses idées;

« 2° Parce que les maîtres ne forcent pas leurs esclaves à se rendre au lieu où se font les instructions religieuses;

« 3° Parce que souvent, pour ne pas dire toujours, la distance de l'habitation à l'église est au moins d'un demi-myriamètre;

« 4° Parce que, dans les jours ouvriers, le maître a besoin du travail de ses esclaves, et que le dimanche, ces derniers veulent profiter du jour qui leur appartient.

« Si les esclaves n'ont aucune tendance vers les idées religieuses, il faut aussi reconnaître que les maîtres montrent une assez grande indifférence pour les moyens de moralisation, et, sur 41 habitations que j'ai visitées, il n'en est que 4 où l'on fait la prière, et encore ne se fait-elle que pour les enfants et quelques esclaves créoles. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 23 juillet 1842.*)

« Puisque mes réflexions m'ont conduit sur le terrain de l'instruction religieuse, je ne terminerai pas sans mentionner ici un catéchisme fait aux noirs, dans la chapelle du Bras-Panon, par M. le vicaire de Saint-Benoît. Cet exercice se répète tous les dimanches, une demi-heure à peu près avant le commencement de la messe. Le jour que j'y ai assisté, il s'y trouvait à peu près une trentaine, tant de noirs que de négresses, enfants ou adultes; le nombre des premiers dominait. Leur tenue à tous était assez bonne, et ils semblaient écouter avec attention la leçon du vicaire. La méthode de celui-ci consistait à répéter lui-même deux ou trois fois, en la scandant, pour ainsi dire, la phrase qu'il voulait faire apprendre à ses auditeurs. Puis, prenant chacun d'eux en particulier, il lui faisait redire cette même phrase encore deux ou trois fois, et ainsi de suite. Comme on le voit, ce serait là un moyen très-long, si les maîtres ne venaient à l'aide de l'ecclésiastique, en faisant chez eux répéter à l'esclave la leçon du dimanche précédent. Quelques-uns n'y manquent pas, mais d'autres ne veulent ou ne peuvent s'en occuper. Il n'y a qu'un habitant, sur 47, qui ait déclaré que quelques-uns de ses noirs suivaient les instructions, et 13 chez qui la prière se fasse le soir: les 33 autres n'essayaient pas même la prière. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 27 février 1843.*)

« Il m'a semblé que, dans l'état actuel des choses, rien ne garantissait la propaga-



tion des idées religieuses parmi les esclaves ; j'ai cru voir, au contraire, des obstacles partout, dans l'insouciance des maîtres, dans l'indifférence et même la répugnance des esclaves, dans l'irrésistible dépravation de leurs mœurs, et surtout dans l'éloignement de la plupart des habitations des chefs-lieux de quartiers où sont faites les instructions religieuses. Sur les 60 habitations que j'ai visitées, je n'en ai trouvé que 2 dont les esclaves fussent envoyés au catéchisme, 17 où la prière se fit en commun et tous les jours, 3 où elle se fait irrégulièrement, et 7 où les créoles seulement y assistent ou la font en particulier ; total 29 établissements qui, bien imparfaitement encore, s'occupent des intérêts spirituels des esclaves. Ce résultat n'est certainement pas très-satisfaisant ; je vous ai dit pourquoi : non pas que je veuille dire que les maîtres s'opposent à ce que leurs esclaves se rendent aux offices et aux instructions, les jours de dimanche et fassent la prière soir et matin ; mais ils leur laissent trop de liberté à cet égard. Sans employer la contrainte, qui, en pareille matière, vaut encore moins que la plus extrême tolérance, ils pourraient tous, s'ils le voulaient, tirer un meilleur parti de l'influence qu'ils ont sur eux, et les plier peu à peu à nos usages religieux ; car je crois que l'indifférence des esclaves a pour cause principale l'ignorance ; peut-être aussi leur répugnance a-t-elle la même cause ? Il est probable, en effet, qu'ils assisteraient plus volontiers aux exercices religieux s'ils comprenaient davantage ; la preuve, c'est que cette répugnance se remarque principalement parmi les Cafres, la caste la moins intelligente de la population esclave. Je crois même qu'il faut désespérer de toute amélioration à leur égard ; car je doute que cette génération, déjà vieille et endurcie dans ses habitudes, préfère jamais les maximes sévères du christianisme aux maximes si faciles et si accommodantes de son culte national. Je pourrais presque en dire autant de la caste malgache, bien qu'elle soit douée d'une bien plus grande intelligence. Quant aux créoles, leur esprit se montre moins rebelle ; il en est même qui témoignent un certain empressement à se rendre aux instructions, surtout ceux qui ont été envoyés encore jeunes aux leçons données par les frères de la doctrine chrétienne : ce sont eux qui font la prière sur les habitations où elle se fait en commun ; ce sont eux aussi qui la font en particulier, dans leurs cases, lorsque le maître néglige de la faire faire. Mais je ne parle ici que des habitations qui avoisinent les quartiers ; car, sur les autres, l'instruction religieuse est à peu près, pour ne pas dire tout à fait, nulle. C'est donc, quant à ces établissements éloignés, entre les mains des maîtres seuls que repose l'avenir de la moralisation des esclaves, jusqu'à ce qu'une transformation quelconque centralise la population et facilite sa civilisation. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à Saint-Paul, novembre 1861.*)

« Sur les 46 habitations que j'ai parcourues, 25 au moins sont à plus d'un myriamètre et demi de toute église ; 10 à plus d'un myriamètre, et le restant à au moins

un demi-myriamètre ou trois quarts de myriamètre. Dès lors les esclaves qui désirent profiter de leur dimanche, ne peuvent aller à l'église et travailler pour eux, et les maîtres, qui paraissent peu jaloux de voir leurs noirs s'instruire, disent qu'ils ne croient pas devoir les contraindre à assister aux instructions religieuses. Sur un très-petit nombre d'habitations, on fait faire la prière aux esclaves : sur quelques-unes, soir et matin; sur quelques autres, le soir seulement. Quelque part aussi on fait le catéchisme deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, et ce sont des personnes de l'habitation qui prennent ce soin; car il est physiquement impossible que MM. les ecclésiastiques quittent leur église et aillent parcourir les campagnes; ils sont trop peu nombreux, et ne pourraient pas visiter chaque habitation plus d'une fois par mois, ce qui rendrait leurs peines et fatigues infructueuses. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, en date du 7 décembre 1842.*)

« Je reviens aux résultats de l'enseignement religieux tel que nous l'avons :

« Ce que l'on voit dans nos campagnes les plus arrières de France se reproduit ici. Sur les nombreux assistants des instructions pastorales, un petit nombre retient les réponses du catéchisme, un nombre un peu plus grand retient le texte de quatre ou cinq principales prières, un nombre infiniment moindre peut répondre aux questions, dès qu'elles sortent du texte précis de l'instruction.

« M. L'abbé Monnet, de Saint-Denis, est, jusqu'ici, celui des missionnaires qui a le mieux réussi à se faire comprendre des noirs et à captiver leur attention et leur confiance. En faisant usage de la langue créole, qu'il a apprise avec eux, en faisant, dans leurs habitudes, une foule d'images vives et à leur portée, il a su très-bien leur expliquer les doctrines du bien et du mal, du tien et du mien, des devoirs de l'homme envers Dieu et envers ses semblables.

« On ne saurait donner trop d'éloges au zèle manifesté par les frères des écoles chrétiennes : partout ils ont ouvert un catéchisme journalier pour les noirs. D'un côté, les nécessités de leur enseignement ordinaire, qui prend toute leur journée; de l'autre, certaines exigences du service des maîtres, n'ont pas permis que ce catéchisme eût lieu de jour. Il a été régulièrement fait partout le soir, entre sept et huit heures : on y a réuni les seuls enfants mâles et quelques adultes. Sous la direction de ces respectables religieux, le succès a été plus rapide, parce qu'ils ont appliqué à cet enseignement leur caractère d'inaltérable douceur, leur méthode simple et franche, qui tient l'attention en éveil et excite l'émulation.

« Malheureusement la sortie des noirs de ces écoles à neuf heures du soir, par des nuits obscures, sans qu'une surveillance convenable ait pu être organisée, faute d'agents suffisants, a amené quelquefois des désordres dont la seule apparence a suffi pour dégoûter des maîtres, d'ailleurs peu disposés à entrer dans les vues de l'autorité, et qui n'avaient consenti à envoyer leurs noirs à ces leçons que par condescendance.

« Saint-Benoît. — Au mois de septembre 1841, les frères de la doctrine chrétienne ont ouvert un catéchisme, qui a lieu tous les jours à huit heures du soir. Cette heure est très-défavorable, mais c'est la seule que les maîtres aient voulu accorder. Dans l'origine, il y avait une soixantaine d'enfants. Ce nombre a été décroissant : au mois de juillet 1842, il n'était guère que du quart.

« Saint-Paul. — Les frères font tous les soirs l'instruction à 120 noirs environ. Le frère directeur de Saint-Paul est un homme très-intelligent, qui fait ce catéchisme avec un très-grand succès. Je l'ai entendu faire, avec une facilité remarquable, une diction excellente, et cependant parfaitement à la portée de ses auditeurs.

« Saint-Leu. — C'est la seule localité de la colonie où, lors de mon passage, les frères ne fissent pas encore d'instruction quotidienne aux esclaves : il est vrai qu'ils étaient installés dans cette commune que depuis moins d'un an.

« Saint-Louis. — Lorsque j'y ai passé, les frères étaient à peine installés depuis trois mois. J'ai assisté, avec M. le curé, au catéchisme qu'ils faisaient déjà tous les soirs aux esclaves. Plus de 80 noirs de tout âge y étaient présents ; tous appartenaient à la ville et aux environs. Les bons frères accompagnaient les récitations du catéchisme de quelques réflexions, faites avec le ton de bonhomme et de gaité qui convient aux enfants et aux esclaves ; aussi espérait-on beaucoup de leurs efforts.

« Ce que je viens de dire des frères des écoles chrétiennes m'autorise à exprimer mon étonnement de ne pas voir les sœurs de Saint-Joseph faire les mêmes efforts pour assurer l'enseignement gratuit des jeunes négresses.

« Il serait bien à désirer que de pressantes représentations fussent faites par M. le ministre à leur supérieure générale, et que celle-ci voulût bien adresser les injonctions nécessaires à ces dames, afin qu'à l'avenir une plus grande partie du personnel fût consacrée aux classes gratuites, et surtout à l'enseignement des jeunes esclaves.

« Ceci me conduit à une observation que je considère comme étant du plus haut intérêt : c'est que, par l'enseignement religieux convenablement donné aux femmes, on arrive plus vite et plus sûrement à la moralisation des esclaves. Dans les pays où, dans les villes et bourgs, il y a deux hommes contre une femme, et dans les campagnes, six et sept hommes contre une, l'immoralité des femmes pousse les hommes au vol, au recel, à la désobéissance. Si, dans un tel état de la population, les femmes sont, pour ainsi dire, exceptées de tout enseignement religieux et moral, si l'on ne fait pas les plus grands efforts pour leur inspirer de meilleurs sentiments, leur influence neutralisera sans cesse les succès éphémères obtenus auprès des hommes, qu'elles domineront toujours plus sûrement que tous les catéchistes possibles. C'est donc aux femmes surtout qu'il faut s'adresser dans l'œuvre de la moralisation, et, pour cela, le moyen le plus efficace serait de multiplier les établissements des sœurs de Saint-Joseph, et d'obtenir d'elles qu'elles ouvrirent partout des classes religieuses

pour les jeunes négresses, et que cet enseignement fût pratiqué sur de très-larges proportions.» (*Rapport du procureur général, du 18 mai 1843.*)

« Monsieur le gouverneur, j'ai reçu avec votre lettre du 31 mars 1842 le relevé présentant, pour le quatrième trimestre de 1841, les résultats de l'instruction morale et religieuse des noirs de Bourbon.

« Les observations intéressantes qui y sont consignées constatent que, dans beaucoup de paroisses de la colonie, notamment dans la partie sous le vent, l'indifférence des maîtres et des esclaves continue d'être un obstacle à la propagation du sentiment religieux parmi ces derniers. Un tel état de choses est d'autant plus regrettable, qu'il contraste avec les résultats remarquables que je sais avoir été obtenus depuis quelques années par M. l'abbé Monnet, à Saint-Denis et dans les localités environnantes. Je désire que, dans l'administration comme dans le clergé, chacun redouble d'efforts pour réaliser partout des progrès semblables, et que l'œuvre de la moralisation des noirs soit placée au premier rang parmi les devoirs imposés à l'autorité ecclésiastique ou temporelle. Je la recommande à votre sollicitude personnelle d'une manière toute particulière.

« Le relevé joint à votre lettre porte que, dans les paroisses de Saint-Leu, la plupart des maîtres font travailler leurs noirs les dimanches et fêtes jusqu'à midi, quelquefois même jusqu'à 4 heures, ce qui empêche beaucoup de noirs de se rendre au catéchisme. Cet usage forme évidemment un obstacle des plus fâcheux à l'instruction morale et religieuse des noirs; il est d'ailleurs en opposition formelle avec les obligations imposées, sous ce rapport, aux maîtres, par les règlements. Le travail du dimanche doit donc être expressément défendu partout où MM. les curés comme MM. les procureurs du Roi ont occasion de le constater: cette défense doit même s'appliquer aux cas où il serait le résultat d'une convention faite de gré à gré entre le maître et l'esclave. Je désire trouver de nouvelles informations à cet égard dans les relevés qui me seront ultérieurement transmis.» (*Dépêche ministérielle du 31 août 1842.*)

« L'administration de la colonie n'a pas perdu de vue les instructions spéciales qui lui ont été adressées, relativement au travail du dimanche, mais elle doit faire observer de nouveau que, dans l'état actuel de la législation, elle est impuissante à réprimer les abus de cette nature.

« En effet, l'interdiction absolue du travail pendant les jours fériés serait impossible.

« Il faut reconnaître que, pour les domestiques, les ouvriers de certains métiers, les marins, etc., on ne pourrait admettre d'interruption de cette nature; il est également évident que certains travaux doivent, pendant tout le cours de l'année, s'exécuter le di-

manche, aussi bien que les autres jours; ainsi, les soins de propreté sur les habitations, la garde et le pansement des animaux, la surveillance des terres et des usines, et une foule d'autres détails ne peuvent pas plus être ajournés dans la colonie qu'ils ne le sont en France. C'est même pour ces derniers besoins que la corvée a été instituée et consacrée, sinon par la législation, au moins par l'usage, et, si bon nombre d'habitants en ont abusé et en abusent encore, il faut reconnaître aussi que la constatation de ces faits est d'une extrême difficulté. Je dois ajouter que, dans quelques quartiers pluvieux, le séchage des sucres et de la bagasse, celui du girofle et du café, sont des opérations pour lesquelles il faut souvent profiter d'un rayon passager de soleil, à quelque jour de la semaine qu'il se présente, sous peine de voir une portion des récoltes compromise, ou les usines chômer pendant un temps long et précieux.

« Quant à la répression des abus en matière de corvée, qui existent réellement et qui sont habituels à quelques propriétaires, elle est plutôt du ressort de la justice que de l'administration intérieure, et, si MM. les officiers du ministère public n'ont pu, dans leurs tournées fréquentes, parvenir à les réprimer, il faut reconnaître que la législation locale est à peu près nulle à cet égard. Les lettres patentes de 1723, article 4, enjoignent à tous les habitants l'observation des dimanches et fêtes, sous peine d'amende et de punition arbitraires contre les maîtres, et de confiscation des esclaves qui sont surpris dans le travail. Aucune modification n'a été apportée depuis à cet état de choses, et, en admettant que la constatation des faits pût être facilement établie, on peut affirmer qu'aucun tribunal n'oserait aujourd'hui appliquer une semblable pénalité.

« C'est donc seulement devant le zèle des membres du clergé, et surtout devant la confiance qu'ils inspireront, que tomberont toutes les répugnances que fait éprouver à certains maîtres peu éclairés la propagation de l'instruction religieuse parmi les noirs. »  
(*Lettre du gouverneur, du 15 septembre 1843.*)

« D'utiles auxiliaires du clergé ordinaire, pour l'accomplissement de l'œuvre dont il s'agit, sont les missionnaires de la Neuville-lez-Amiens, dont l'un, M. Levasseur, est cité par M. le procureur général comme réunissant déjà à ses prédications un assez grand nombre de noirs.

« Lorsque, à l'occasion de l'envoi de deux missionnaires de la même association, mon prédécesseur vous adressa, le 17 mars dernier, une lettre de recommandation, cette recommandation ne pouvait être que fort restreinte, attendu que le département de la marine n'avait aucune notion sur le compte de la maison à laquelle ils appartiennent, ni sur la manière dont ils devaient remplir leur charitable mission.

« Cette dernière question peut être considérée comme étant en voie de solution favorable. D'un autre côté, mon département ayant eu récemment à solliciter le concours d'une association religieuse à laquelle pussent être demandés, avec toute confiance,

les missionnaires nécessaires pour le service de nos nouveaux comptoirs à la côte occidentale d'Afrique, n'a pas hésité, d'après les bons renseignements qu'il a reçus de M. l'évêque d'Amiens, à s'adresser à M. l'abbé Libermann, supérieur de la communauté de la Neuville.

« Je suis donc disposé à pourvoir, sur votre demande, à de nouveaux envois de missionnaires de cette maison, pour être adjoints à ceux qui sont déjà à Bourbon. Mais il importe, avant tout, que vous vous occupiez de régler leur position, et de les soumettre à l'unité de doctrine et de hiérarchie, sans laquelle il n'y aurait plus dans cette œuvre que confusion et désordre. Les informations que donne M. le procureur général sur les idées d'exclusion et d'indépendance qui semblent déjà se manifester dans la colonie sous ce rapport, ont attiré mon attention sans m'étonner, et c'est dans cette prévision que la dépêche du 3 mars précitée vous a recommandé de ranger les nouveaux missionnaires, comme les autres prêtres de la colonie, sous la juridiction spirituelle de M. le préfet apostolique et sous la surveillance de l'administration locale. J'aurai soin de provoquer, de la part de M. le supérieur, l'envoi d'instructions formelles en ce sens aux sujets coloniaux placés sous son autorité.

« J'ai vu avec plaisir, par le rapport de M. Barbaroux, que les frères de la doctrine chrétienne mettent, dans les diverses localités où ils sont établis, le plus louable empressement à se livrer à l'éducation morale des noirs, et qu'ils y obtiennent un véritable succès, par leur patience, la simplicité de leur méthode et leurs explications toujours à la portée de leurs auditeurs.

« Je me propose de communiquer ces détails intéressants à M. le supérieur général de la communauté : quoique je sache combien il lui est difficile de procurer de nouveaux sujets pour le service colonial, je le presserai d'y pourvoir dans l'intérêt de la continuation de l'œuvre si bien commencée. Ainsi que l'a fait remarquer M. le procureur général, les curés ne pouvant y consacrer qu'une partie fort insuffisante de leur temps, il est facile de juger de l'efficacité qu'aurait, sous ce rapport, la coopération de frères ayant mission spéciale de se vouer à l'instruction des noirs, pour laquelle, suivant M. Barbaroux, ils sont, sans comparaison, les plus aptes de tous les missionnaires.

« Après avoir énuméré les divers éléments que le personnel ecclésiastique et religieux doit fournir pour l'exécution d'une partie bien importante de l'ordonnance du 5 janvier 1840, et parmi lesquels, je le répète, il est indispensable que l'administration s'attache à maintenir l'unité d'action et de vues, je ne dois pas oublier que les travaux de ce pieux apostolat ont besoin, pour être efficaces, d'être constamment secondés par l'autorité des maîtres. Vous ne devez négliger aucun moyen de vaincre, à cet égard, la négligence des indifférents, la résistance des opposants, en démontrant que l'œuvre dont il s'agit, en même temps qu'elle est l'accomplissement de la loi, est dans l'intérêt de tous ; et vous ne laisserez échapper aucune oc-

casion de décerner, au nom du Gouvernement du Roi, de justes éloges aux maîtres qui, comme les propriétaires des habitations de Villèle, Desbassayns, Sière de Fombroune, etc., non-seulement accueillent et facilitent les visites pastorales qui y sont faites périodiquement, mais y concourent par des instructions personnelles.» (Dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 1843.)

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.  
—  
Bourbon.

Les observations faites dans le rapport du procureur général, du 18 mai 1843, au sujet des sœurs de Saint-Joseph, ont donné lieu, entre le département de la marine et la supérieure générale de cette congrégation, à des explications qu'il convient de relater ici, pour compléter tout ce qui concerne cette intéressante question.

« Madame, j'ai l'honneur de vous adresser extrait d'un rapport qui m'est parvenu de Bourbon, sur la situation de l'enseignement moral et religieux des noirs des deux sexes.

« J'y ai vu avec regret, qu'à la différence des frères de la doctrine chrétienne, qui se sont empressés de faire des prédications à l'usage des noirs, dans les localités où ils sont établis, les dames religieuses se sont refusées, jusqu'ici, à s'occuper de faire le catéchisme aux jeunes filles esclaves.

« Vous n'ignorez pas, madame, les graves devoirs qu'imposent au Gouvernement les mesures qui se préparent pour la solution de la grande question de l'émancipation. Parmi ces mesures, je mets au nombre des plus importantes celles qui tendent à placer l'enseignement moral, le plus qu'il se pourra, à la portée des esclaves, et j'ai besoin d'être assuré du concours de votre communauté dans la poursuite de cet honorable but.

« Sans doute, les sœurs de Saint-Joseph qui ont été envoyées, jusqu'ici, à Bourbon, étaient particulièrement destinées à la tenue des classes sédentaires, dans lesquelles des enfants de condition libre ont été admis à peu près sans exception.

« Mais j'aurais voulu que le zèle et la charité évangélique de ces dames les portassent à suivre l'exemple des frères, et à donner, dans toutes les localités où cela aurait été possible, des instructions de catéchisme aux jeunes filles esclaves; et vous verrez consignées dans l'extrait ci-joint les considérations qui font penser à l'auteur du rapport que l'instruction des femmes doit surtout avoir une influence immense sur la moralisation des esclaves en général. Si, pour l'accomplissement des vues que je viens d'énoncer, un envoi de sœurs de Saint-Joseph, spécialement destinées à la mission dont il s'agit, c'est-à-dire à l'enseignement religieux des jeunes filles esclaves, vous paraît nécessaire à effectuer à titre d'essai, je ne refuserai pas d'y pourvoir; je recevrai, au surplus, avec intérêt vos observations et vos propositions sur

l'objet de la présente lettre. » (*Lettre du ministre à la supérieure générale des dames de Saint-Joseph.*)

« On reproche aux sœurs de Bourbon leur indifférence pour l'instruction religieuse des jeunes esclaves ; mais ce reproche est-il fondé, quand on sait que les classes gratuites sont ouvertes à toutes les familles pauvres, quelle que soit leur position et leur couleur, et que des catéchismes particuliers se font les dimanches et fêtes aux femmes esclaves de tout âge, dans tous nos établissements, depuis près de dix ans ? C'est tout ce que des religieuses peuvent faire. On comprendra le motif qui doit borner là leur zèle dans cette partie : il serait peu convenable à des religieuses d'aller, comme des missionnaires, ou même comme des frères, catéchiser isolément dans les habitations des particuliers. » (*Extrait d'une lettre adressée au ministre de la marine par la supérieure générale de la congrégation de Saint-Joseph.*)

### 6<sup>e</sup> État de l'instruction primaire de la population noire.

On a vu plus haut les observations qui se rapportent au parti à tirer des sœurs institutrices, dans l'intérêt combiné de l'instruction religieuse et de l'enseignement élémentaire des noirs.

La même question, en ce qui concerne les frères de la doctrine chrétienne, a inspiré au gouverneur de la colonie les observations suivantes :

« Je n'ai pas traité, jusqu'à présent, la question de l'instruction des enfants esclaves, à laquelle Votre Excellence attache une importance que j'apprécie, mais qui, selon mon opinion personnelle, serait prématurée, si elle devait avoir, dès à présent, un autre but que l'instruction religieuse donnée oralement, l'enseignement du catéchisme, et quelques leçons de morale simple, appropriées à l'intelligence peu développée de cette partie de la population.

« Si désirable que soit la diffusion des lumières, si urgente que puisse paraître la nécessité de mettre à la portée de tous cette éducation première, qui est l'un des plus puissants instruments de la civilisation, il est cependant du devoir de l'administration de procéder avec prudence, de calculer les effets probables du système dans lequel elle entre, et de n'arriver que graduellement à la réalisation complète de ses vues, si elle veut en assurer le succès.

J'ai parcouru, dans ma tournée de l'année dernière, tous les établissements d'instruction tant primaire que supérieure, et, si j'ai eu lieu d'être satisfait du zèle des instituteurs, surtout dans les écoles élémentaires, et de l'empressement des populations à leur envoyer les enfants, je ne puis en dire autant des résultats obtenus.

« Les frères de la doctrine chrétienne s'occupent de lecture, d'écriture, de gram-



casion de décerner, au nom du Gouvernement du Roi, de justes éloges aux maîtres qui, comme les propriétaires des habitations de Villèle, Desbassayns, Sière de Fomburbe, etc., non-seulement accueillent et facilitent les visites pastorales qui y sont faites périodiquement, mais y concourent par des instructions personnelles.» (*Dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 1843.*)

INSTRUCTION  
RELIGIEUSE  
DES NOIRS.  
—  
Bourbon.

Les observations faites dans le rapport du procureur général, du 18 mai 1843, au sujet des sœurs de Saint-Joseph, ont donné lieu, entre le département de la marine et la supérieure générale de cette congrégation, à des explications qu'il convient de relater ici, pour compléter tout ce qui concerne cette intéressante question.

« Madame, j'ai l'honneur de vous adresser extrait d'un rapport qui m'est parvenu de Bourbon, sur la situation de l'enseignement moral et religieux des noirs des deux sexes.

« J'y ai vu avec regret, qu'à la différence des frères de la doctrine chrétienne, qui se sont empressés de faire des prédications à l'usage des noirs, dans les localités où ils sont établis, les dames religieuses se sont refusées, jusqu'ici, à s'occuper de faire le catéchisme aux jeunes filles esclaves.

« Vous n'ignorez pas, madame, les graves devoirs qu'imposent au Gouvernement les mesures qui se préparent pour la solution de la grande question de l'émancipation. Parmi ces mesures, je mets au nombre des plus importantes celles qui tendent à placer l'enseignement moral, le plus qu'il se pourra, à la portée des esclaves, et j'ai besoin d'être assuré du concours de votre communauté dans la poursuite de cet honorable but.

« Sans doute, les sœurs de Saint-Joseph qui ont été envoyées, jusqu'ici, à Bourbon, étaient particulièrement destinées à la tenue des classes sédentaires, dans lesquelles des enfants de condition libre ont été admis à peu près sans exception.

« Mais j'aurais voulu que le zèle et la charité évangélique de ces dames les portassent à suivre l'exemple des frères, et à donner, dans toutes les localités où cela aurait été possible, des instructions de catéchisme aux jeunes filles esclaves; et vous verrez consignées dans l'extrait ci-joint les considérations qui font penser à l'auteur du rapport que l'instruction des femmes doit surtout avoir une influence immense sur la moralisation des esclaves en général. Si, pour l'accomplissement des vues que je viens d'énoncer, un envoi de sœurs de Saint-Joseph, spécialement destinées à la mission dont il s'agit, c'est-à-dire à l'enseignement religieux des jeunes filles esclaves, vous paraît nécessaire à effectuer à titre d'essai, je ne refuserai pas d'y pourvoir; je recevrai, au surplus, avec intérêt vos observations et vos propositions sur

l'objet de la présente lettre. » (*Lettre du ministre à la supérieure générale des dames de Saint-Joseph.*)

« On reproche aux sœurs de Bourbon leur indifférence pour l'instruction religieuse des jeunes esclaves; mais ce reproche est-il fondé, quand on sait que les classes gratuites sont ouvertes à toutes les familles pauvres, quelle que soit leur position et leur couleur, et que des catéchismes particuliers se font les dimanches et fêtes aux femmes esclaves de tout âge, dans tous nos établissements, depuis près de dix ans? C'est tout ce que des religieuses peuvent faire. On comprendra le motif qui doit borner là leur zèle dans cette partie: il serait peu convenable à des religieuses d'aller, comme des missionnaires, ou même comme des frères, catéchiser isolément dans les habitations des particuliers. » (*Extrait d'une lettre adressée au ministre de la marine par la supérieure générale de la congrégation de Saint-Joseph.*)

### § État de l'instruction primaire de la population noire.

On a vu plus haut les observations qui se rapportent au parti à tirer des sœurs institutrices, dans l'intérêt combiné de l'instruction religieuse et de l'enseignement élémentaire des noirs.

La même question, en ce qui concerne les frères de la doctrine chrétienne, a inspiré au gouverneur de la colonie les observations suivantes :

« Il n'a pas traité, jusqu'à présent, la question de l'instruction des enfants esclaves, à laquelle Votre Excellence attache une importance que j'apprécie, mais qui, selon mon opinion personnelle, serait prématurée, si elle devait avoir, dès à présent, un autre but que l'instruction religieuse donnée oralement, l'enseignement du catéchisme, et quelques notions de morale simple, appropriées à l'intelligence peu développée de cette partie de la population.

« Nécessaire que soit la diffusion des lumières, si urgente que puisse paraître la nécessité de mettre à la portée de tous cette éducation première, qui est l'un des plus nécessaires instruments de la civilisation, il est cependant du devoir de l'administration de procéder avec modération, de calculer les effets probables du système dans lequel elle veut se livrer, et de procéder que graduellement à la réalisation complète de ses vues, et de tout assurer le succès.

« En conséquence, dans un rapport de l'année dernière, tous les établissements d'instruction ont été examinés que superviser, et, si j'ai eu lieu d'être satisfait du zèle des instituteurs, surtout dans les écoles élémentaires, et de l'empressement des populations à venir aux écoles, je ne puis en dire autant des résultats obtenus.

« Les écoles de la doctrine chrétienne s'occupent de lecture, d'écriture, de gram-

ou sœurs de Saint-Joseph, indépendamment de ceux à l'éducation de la classe libre.

es de la doctrine chrétienne et les sœurs de Saint-Joseph moralisation des enfants esclaves, ils ne peuvent l'être présenteront comme auxiliaires des ecclésiastiques chargés n, jusqu'à ce que les progrès lents mais sensibles de la s deux classes et permettent de ne plus faire entre elles du gouverneur, en date du 20 mai 1843.)

situation de la colonie sous le rapport de l'instruction

PERSONNEL.

ÉCOLES DES GARÇONS.

la Doctrine chrétienne.  
e Saint-Joseph.

LIEUX SONT SITUÉS.	NOMBRE			OBSERVATIONS.
	DE CLASSES.	DE FRÈRES.	D'ÉLÈVES.	
.....	5	5	263	Tous de couleur.
.....	3	3	128	<i>Idem.</i>
.....	3	3	148	<i>Idem.</i>
.....	2	2	66	<i>Idem.</i>
.....	2	2	90	<i>Idem.</i>

ÉCOLES DES FILLES.

LIEUX SONT SITUÉS.	NOMBRE			OBSERVATIONS.
	DE CLASSES.	DE SŒURS.	D'ÉLÈVES.	
École.).....	4	4	126	Tous de couleur.
Maison de charité.).....	2	2	31	<i>Idem.</i>
.....	2	2	79	<i>Idem.</i>
.....	2	2	110	<i>Idem.</i>
.....	3	3	107	<i>Idem.</i>
.....	2	2	35	<i>Idem.</i>

la race esclave est bien moins développée que celle de la population libre, et qu'en se livrant à une étude pénible elle ne peut avoir, comme celle-ci, aucun but réel et appréciable? En effet, si les familles libres envoient leurs enfants aux écoles, c'est dans l'espoir de leur créer un état, de les mettre à même d'assurer leur existence, et si ce but n'est pas atteint par la suite, si les enfants, une fois rentrés chez eux, ne se livrent pas au travail, ne profitent point de ce qui leur a été enseigné, il le faut attribuer à l'influence du mauvais exemple et à l'apatie du caractère créole; mais il n'en est pas moins vrai que les parents de ces enfants, désormais abandonnés à eux-mêmes, ont eu dans l'origine l'intention d'atteindre un but dont ils concevaient toute l'importance. On ne peut dire qu'il en sera de même des jeunes esclaves: ni leurs parents, ni eux-mêmes ne sont en état d'apprécier les avantages de l'instruction qu'on se propose de leur donner. Quant aux maîtres, comment arriver à les contraindre à envoyer les enfants de leurs ateliers aux écoles publiques? Comment remplacer sur les habitations ces bras qui sont, en partie du moins, employés d'une manière utile? Partout les travailleurs manquent, le prix de la main-d'œuvre augmente, tandis qu'au contraire la valeur des denrées coloniales s'abaisse; et c'est au milieu de ces malheureuses circonstances qu'il faudra contraindre les habitants à se priver d'une partie de leurs ressources, et par conséquent à augmenter leurs frais ou à diminuer leurs produits. Comment constater et comment punir les contraventions journalières et innombrables qui auraient lieu en infraction aux règlements sur la matière, et enfin comment, au milieu de ces embarras, arriver à un résultat vraiment utile?

« J'admets pour un instant que toutes ces difficultés aient été surmontées, et qu'on ait obtenu une coopération complète, sinon de tous les habitants, au moins de ceux qui ont plus de dispositions à se soumettre aux exigences de leur position nouvelle, et dont les habitations (ce point est essentiel), se trouvent à proximité des écoles. Comment procéderont les frères instituteurs à l'égard d'enfants qui ne comprennent que le patois créole? Dans quels ouvrages leur enseigneront-ils les éléments de la lecture, et comment feront-ils pénétrer dans ces intelligences, pour la plupart incomplètes, les éléments du calcul? Vers quel but sera dirigé cette éducation? Comment entretiendra-t-on chez ces enfants le goût et l'habitude du travail manuel, s'ils prennent leurs leçons hors de l'habitation de leurs maîtres? Mais surtout, monsieur le ministre, et j'appelle sur ce point toute votre sollicitude, car c'est par là que se justifie surtout l'inaction de l'administration, quel personnel sera nécessaire pour diriger les écoles primaires des jeunes esclaves dans toute l'étendue de la colonie? Les derniers recensements ne portent pas à moins de 15,000 le nombre des enfants des deux sexes. En admettant qu'un tiers seulement puisse suivre les écoles, et en observant que, pour 1,100 enfants d'une intelligence relativement supérieure, 30 instituteurs ou institutrices ne donnent que des résultats incomplets, Votre Excellence reconnaîtra que, pour arriver au but qu'elle se propose, il ne faudrait pas moins de 150

doctrine chrétienne ou sœurs de Saint-Joseph, indépendamment de ceux spécialement destinés à l'éducation de la classe libre.

Plus que, si les frères de la doctrine chrétienne et les sœurs de Saint-Joseph employées à la moralisation des enfants esclaves, ils ne peuvent l'être d'autant qu'il se présenteront comme auxiliaires des ecclésiastiques chargés de cette mission, jusqu'à ce que les progrès lents mais sensibles de la culture aient assimilé les deux classes et permettent de ne plus faire entre elles de différence.» (Lettre du gouverneur, en date du 20 mai 1843.)

INSTRUCTION  
ÉLÉMENTAIRE  
DES NOIRS.  
—  
Bourbon.

Quelle est la situation de la colonie sous le rapport de l'instruction gratuite :

PERSONNEL.

ÉCOLES DES GARÇONS.

15 frères de la Doctrine chrétienne.  
15 sœurs de Saint-Joseph.

LIEUX ÉCOLES SONT SITUÉES.	NOMBRE			OBSERVATIONS.
	DE CLASSES.	DE FRÈRES.	D'ÉLÈVES.	
.....	5	5	263	Tous de couleur.
.....	3	3	128	<i>Idem.</i>
.....	3	3	148	<i>Idem.</i>
.....	2	2	66	<i>Idem.</i>
.....	2	2	90	<i>Idem.</i>

ÉCOLES DES FILLES.

LIEUX ÉCOLES SONT SITUÉES.	NOMBRE			OBSERVATIONS.
	DE CLASSES.	DE SŒURS.	D'ÉLÈVES.	
(École).....	4	4	126	Tous de couleur.
(Maison de charité).....	2	2	31	<i>Idem.</i>
.....	2	2	79	<i>Idem.</i>
.....	2	2	110	<i>Idem.</i>
.....	3	3	107	<i>Idem.</i>
.....	2	2	35	<i>Idem.</i>

CHAPTER XII

TABLES OF CONTENTS

CHAPTER I	1
CHAPTER II	15
CHAPTER III	30
CHAPTER IV	45
CHAPTER V	60
CHAPTER VI	75
CHAPTER VII	90
CHAPTER VIII	105
CHAPTER IX	120
CHAPTER X	135
CHAPTER XI	150
CHAPTER XII	165

## **CHAPITRE XII.**



### **MARIAGE DES ESCLAVES.**





---

---

## CHAPITRE XII.

---

### MARIAGE DES ESCLAVES.

#### § 1<sup>er</sup>. ÉTAT DE LA LÉGISLATION.

Voici comment s'exprime l'édit de 1685 (1), et les dispositions qui l'ont difié. (Voir, pour Bourbon, les articles correspondants des lettres patentes 1723.)

MARIAGE  
DES ESCLAVES.  
—  
*Législation.*

#### ART. 10.

« Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois, articles XL, XLI, LII, et par la déclaration du mois de novembre 1639, pour les mariages, ont été observées, tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement. »

L'application de cette disposition aux individus de la classe libre a entièrement cessé par suite de la publication du Code civil aux colonies, 1805.

L'ordonnance de Blois (du mois de mai 1579) prescrivait trois publications avant le mariage, réglait le cas de dispense de deux de ces publications, exigeait que la célébration fût publique, qu'il y assistât quatre témoins dignes de foi, et il contenait des dispositions sévères contre le rapt et la subornation. La déclaration du 26 novembre 1639 maintenait l'ordonnance de Blois et ajoutait à ses dispositions sur le rapt et les mariages clandestins. Elle voulait de plus que ce fût le propre curé des parties qui célébrait le mariage, qu'il autorisât un autre prêtre à y procéder; enfin elle prescrivait qu'il fut tenu bon et fidèle registre tant des mariages que des publications.

---

1) Voir cet édit dans l'Appendice.

Cette dernière disposition n'a jamais été bien régulièrement observée, même depuis qu'une ordonnance royale du 4 août 1833, et plus tard celle du 11 juin 1839, ont enjoint aux maîtres de faire la déclaration des mariages de leurs esclaves, et ont attaché à l'omission de cette formalité une peine de 20 à 200 francs d'amende. La seconde de ces ordonnances a renvoyé à statuer par une ordonnance spéciale sur le mode de célébration des mariages, ainsi que sur le mode d'inscription; or cette seconde ordonnance n'ayant point encore été rendue, il y a lacune dans cette partie du règlement. En l'état actuel des choses, la célébration religieuse des mariages n'est pas toujours suivie, dans l'ordre civil, des formalités que les ordonnances de 1833 et 1839 ont incomplètement prévues, et c'est ce qui explique le défaut de concordance des renseignements qu'on peut fournir sur le nombre des mariages contractés, selon qu'on se base sur les relevés du clergé ou sur ceux des administrations coloniales.

## ART. 11.

« Défendons aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré. »

## ART. 12.

« Les enfants qui naîtront de mariage entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leur mari, si le mari et la femme ont des maîtres différents. »

## ART. 13.

« Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère, et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père; et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants seront esclaves pareillement. »

Ces trois articles sont en pleine vigueur, et il n'y a point été dérogé par les règlements subséquents; l'ordonnance royale du 11 juin 1839, sur les affranchissements, a seulement prévu par son article 1<sup>er</sup> (1) les divers cas dans

---

(1) Voir cette ordonnance, dans l'Appendice.

lesquels l'affranchissement résulte, de droit, des mariages entre libres et esclaves.

L'article 47 du Code noir défend de vendre séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères ( ce qui s'entend de jeunes noirs et négresses âgés de moins de 14 ans. ). A Bourbon, il a été dérogé à cette prescription par un article du Code civil, public en 1805, et qui permet l'aliénation des enfants à partir de l'âge de 7 ans.

MARIAGE  
DES ESCLAVES.  
—  
*Législation.*

S 2. RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES RAPPORTS DU CLERGÉ ET DE CEUX DES  
MAGISTRATS.

MARTINIQUE (1).

(Voir d'abord les renseignements statistiques consignés au chapitre II, dans le résumé général des tableaux d'inspection; voir aussi, dans le chapitre XI, page 480, le relevé numérique extrait des rapports du clergé.)

1° *Observations extraites des tableaux périodiques fournis par le clergé*<sup>2</sup>.

« S'il existait un fonds à notre disposition pour doter les femmes esclaves et affranchies, nous arriverions à multiplier les mariages, et à faire progressivement disparaître le concubinage..

*Martinique.*

.....

« Les répugnances pour le mariage cèdent sensiblement, tant pour les libres que pour les esclaves, aux efforts continus des curés. L'enseignement religieux ne trouve plus d'obstacles de la part des maîtres, dès qu'il leur est présenté comme avantageux à la discipline et au travail.

.....

« L'esclave a le mariage en horreur.

.....

(1) « Ce n'est pas une petite affaire que la conclusion d'une alliance, surtout entre les nègres créoles; il faut bien des cérémonies avant d'en venir là. Outre le consentement du maître, il faut avoir celui des parrains et marraines, de tous les parents et des principaux amis des deux familles. Il faut bien examiner s'ils sont d'une naissance égale, de manière que la fille d'un commandeur ou d'un ouvrier ne voudra pas épouser le fils d'un nègre de jardin, c'est-à-dire qui travaille simplement à la terre, et ainsi des autres degrés qui leur tiennent lieu de noblesse. Les nègres nouveaux ne sont pas si difficiles, et on les contente à moins de frais. Cependant, de quelque manière que ce soit, il est de la prudence des maîtres de ne les point violenter sur cet article, de peur des suites fâcheuses que cela peut avoir. » (*Voyages de Labat, année 1699, tome IV, pages 494 et 495.*)

(2) Il n'y a, dans les tableaux dressés par les curés, d'autres observations que celles qui sont rapportées ici.

## PATRONAGE DES ESCLAVES.

MARIAGE  
DES ESCLAVES.

—  
Martinique.

« Nous remarquons que les dispositions religieuses gagnent les hommes et même les jeunes gens; de là une plus grande tendance au mariage. »

### 2<sup>e</sup> Observations extraites des rapports des magistrats.

« Dans les six communes visitées par moi, en juin et mai 1841, je n'ai constaté que douze mariages légitimes sur une population de plus de trois mille noirs.

« Il en est à peu près de même dans toute la colonie, et, parmi le peu de ménages légitimes qui existent, le plus grand nombre, je crois, sont mauvais. Ce résultat et la répugnance que montrent les noirs s'expliquent: d'abord les nègres n'ont pas le même intérêt que les paysans à se marier; la bâtardise n'est pas une honte parmi eux; l'aide, le concours des enfants dans les travaux de la terre, qui font la richesse des paysans, est loin d'être aussi nécessaire aux nègres; la protection du maître les met à l'abri du besoin. Le concubinage est tellement naturel chez eux, que le mariage n'est pour eux qu'une gêne sans compensation: s'ils le contractent, c'est le plus souvent par un grossier calcul d'intérêt; ainsi il arrive fort souvent que le mari ne voit dans son union légitime que le droit de se faire servir par sa femme; il abuse de ce droit sans conserver pour sa compagne la fidélité et les égards qu'une civilisation plus avancée lui assurerait. De là les résultats fâcheux de la plupart des mariages légitimes chez les noirs; de là la répugnance qu'il montrent pour les contracter. Du reste, dans l'état de promiscuité où vivent presque tous les noirs, les liens de parenté naturelle sont reconnus et fort respectés. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, mai et juin 1841.*)

« Les mariages légitimes sont très-rares parmi les esclaves. Les magistrats du ministère public, dans une inspection qui a embrassé dix communes, s'accordent à dire que les esclaves n'ont aucune propension pour les unions de ce genre; que la plupart des maîtres se montrent fort indifférents sur ce point, et que quelques-uns même s'opposent à ce que leurs esclaves se marient. Mais il est d'autres habitants qui les encouragent. De ce nombre sont MM. de la Guigneraye, au Robert; l'un de ces deux colons, maire de la commune, donne amplement les moyens de faire la noce à ceux qui veulent se marier; il est le parrain de tous les enfants légitimes de ses esclaves (honneur très-grand pour les noirs, qui attachent beaucoup de prix aux liens créés par le baptême), et il a aboli la punition du fouet à l'égard des esclaves mariés.

« Je citerai, comme s'opposant à l'union légitime des noirs, une cause, secondaire à la vérité, mais qui tient au caractère même du noir; et qui, par ce motif, n'en est que plus puissante. Les esclaves font de grands frais quand ils se marient. Telle

« **Les noces, m'a dit M. de la Guigneraye, a coûté jusqu'à mille écus. Le maître fait bien quelque chose, mais il ne donne pas tout. L'esclave qui se marie ne veut pas rester inférieur, en fait de luxe, à ceux qui l'ont précédé. Cette idée doit empêcher beaucoup de mariages. On pourrait y remédier en allouant une somme d'argent à ceux qui se marieraient.** » (*Rapport du procureur général, du 25 août 1841.*)

« **Il est étonnant que, dans le quartier du Gros-Morne, où la religion exerce de l'influence, il y ait très-peu de mariages parmi les esclaves. Nous pensons que l'on n'a pas fait sentir encore assez aux maîtres la nécessité des unions légitimes parmi les esclaves. On peut espérer que cette conviction s'acquerra par les efforts de l'ecclésiastique qui maintenant dirige la paroisse du Gros-Morne. Peut-être aussi la gêne des habitants est-elle un obstacle aux mariages des esclaves, parce que, comme nous l'avons dit dans d'autres rapports, ils veulent déployer un certain luxe dans cette occasion solennelle pour eux.**

« **Dans le quartier de Sainte-Marie, il y a plus d'unions légitimes qu'à la Trinité; mais il n'y en a pas encore un grand nombre. Il y a, je crois, beaucoup d'apathie à cet égard parmi les esclaves.** » (*Rapport du procureur général, du 30 décembre 1841.*)

« **Il y a très-peu ou point d'unions légitimes parmi les esclaves dans le quartier de la Case-Pilote. On en voit quelques-unes dans les grandes propriétés, mais c'est encore un cas rare. J'ai entendu dire, et tous les habitants tiennent le même langage, qu'ils seraient trop heureux si les mariages étaient plus fréquents parmi leurs esclaves. Ils s'efforcent de les favoriser; mais il ne sont pas secondés. Le noir est voluptueux, mou, paresseux; il ne veut pas se donner la peine de trouver une femme qui lui convienne; il supporte difficilement, dans sa vie privée, l'assujettissement. S'il est esclave dans ses actions matérielles, il veut être libre, indépendant dans ses goûts, dans ses caprices, dans ses désirs. Il veut vivre dans l'état de nature, et le mariage serait généralement pour lui une charge et une source de tracasserie dont il s'affranchit en ne se rendant pas aux efforts de son maître.**

« **Cependant, sur l'habitation Lafaye, les mariages jusqu'à ce jour ont été assez fréquents. Le sieur Médouze les favorisait, et il a eu le bonheur d'en faire deux dans la même soirée. Les noces étaient à sa charge; le bœuf le plus gras était consacré au repas; toute l'habitation venait y prendre part.** » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 15 février 1842.*)

« **Il est déplorable d'être obligé de dire que le nombre des mariages parmi les esclaves est infiniment petit dans la colonie, et qu'il n'augmente pas. Quelques habitants ont fait des efforts pour les multiplier, mais ils réussissent très-difficilement. Comment se fait-il qu'à la Guyane française, où les esclaves paraissent moins civilisés**

MARIAGE  
DES ESCLAVES.

Martinique.

qu'aux Antilles, il y ait plus de mariages? Est-ce parce que le nombre des hommes est supérieur à celui des femmes, et que les premiers ont besoin de s'attacher à elle par des liens indissolubles? Est-ce parce que les habitations sont plus éloignées les unes des autres, et qu'il y a moins de facilité à changer de compagnie? Peut-être sont-ce ces deux raisons. Quoi qu'il en soit, à la Martinique, les mariages sont très rares entre esclaves.

« Je crois encore que les unions légitimes entre esclaves seraient plus fréquentes si celles entre libres étaient plus nombreuses. Il y a quelque amélioration à cet égard; mais elle est peu sensible, et il y a un empêchement à ce que le mariage légitime remplace le concubinage. Il faut au plus simple ouvrier des meubles luxueux pour pouvoir se marier, c'est un premier fonds qu'il est difficile pour lui de réaliser. Et outre les femmes, ici, sont habituées à avoir chaque jour des robes et parures nouvelles; celle placée dans le rang le plus infime ambitionne sur ce point de faire comme plus riche qu'elle. Comment, encore une fois, l'ouvrier, qui gagne cependant proportionnellement plus qu'en France, pourrait-il subvenir à ces fantaisies coûteuses et renaissantes? De là peu de mariages entre les libres qui n'ont pas de fortune, et plusieurs unions qui tournent à mal, par le motif même de ce besoin d'un luxe incompatible avec le salaire d'un métier,

« Je le répète, l'augmentation des mariages parmi les libres en entraînera de plus nombreux chez les esclaves leurs imitateurs. Plus les libres comprendront, et ils commencent à le faire, les avantages de la famille légitime, plus ils se marieront, plus aussi les esclaves tâcheront de marcher sur leurs traces. Il faut dire toutefois que le mariage ne produisant pas chez les esclaves les avantages civils qu'il assure aux libres, au préjudice des enfants naturels, les premiers n'ont pas autant d'intérêt matériel à le contracter. La jurisprudence, d'ailleurs, efface de plus en plus l'espece de tache empreinte sur le nom de bâtard. Elle permet de faire asseoir l'enfant naturel au rang des enfants légitimes par l'adoption. Que reste-t-il donc pour engager les esclaves au mariage? La religion, et elle sera longtemps à changer les mœurs à cet égard. » (*Rapport du procureur général, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1842.*)

« On ne peut se le dissimuler; il est urgent que l'ordonnance promise sur l'inscription des mariages des esclaves soit enfin promulguée; c'est le seul moyen de rendre forcée cette inscription, que MM. les maires pourraient considérer et considèrent effectivement comme n'étant pas obligatoire, malgré les circulaires et les instructions émanant du parquet, puisque aucune disposition ne leur trace jusqu'à ce jour le mode de cette inscription.

« Mais ce qui nous paraît plus urgent encore, c'est de régler les formes de la célébration du mariage des esclaves; et, s'ils nous était permis de dire ici comment nous entendons que ces formes soient réglées, nous ajouterions: que dans un bon

humanité et de moralité publique, il faudrait constituer aux esclaves une espèce de statut civil. Ce ne serait plus, comme aujourd'hui, l'officier d'état civil qui inscrirait, sur la seule déclaration du maître, le mariage de ses esclaves, inscription qui se fait aujourd'hui comme la constatation d'une date et à l'insu des contractants; mais ce serait le maire qui consacrerait ces mariages publiquement avec quelques formalités et le consentement des maîtres.

« L'union conjugale civile et religieuse pourrait être accordée aux esclaves sans danger pour la puissance dominicale; car enseigner la famille ce n'est pas apprendre désobéissance.

« Si l'on persistait à ne vouloir permettre aux esclaves que le mariage religieux, il faudrait tout au moins obliger le maître à justifier de la célébration de ce mariage, et l'inscription ne pourrait et ne devrait être faite que sur la présentation de l'acte religieux, au registre communal des esclaves.

« Ainsi faite, cette inscription aurait au moins son utilité dans le présent, et consisterait dans l'avenir l'état-civil des enfants! Mais quel effet attribuer à un acte où il est constaté qu'un tel, propriétaire, déclare que ses deux esclaves nommés. . . . . ont contracté mariage?

« Est-ce là l'inscription et toute la célébration du mariage, acte déclaré saint chez tous les peuples? acte qui a précédé et donné naissance au monde! Dieu, après avoir créé l'homme, vit que son œuvre était incomplète: il dut créer la femme et la donner pour épouse à l'homme: de là le mariage.

« La déclaration faite par le maître du mariage d'un de ses esclaves sera-t-elle une preuve légale de la légitimité des enfants qui en naîtront? Et la dignité humaine est-elle assez respectée par ce lambeau d'état civil? Non, car la filiation d'un cheval de course est enregistrée avec plus de soin au jockey-club que ne l'est chez nous un mariage d'esclaves » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal, du 7 septembre 1842.*)

« Il n'y a eu, en 1839, que cinq mariages d'esclaves à Saint-Pierre, et deux en 1840. Il n'y en a pas eu en 1841 et 1842; cela est déplorable. On dirait qu'ils diminuent et qu'on cherche à les encourager.

« Par contre, il y a eu quarante mariages de libres de couleur en 1840, et dix-huit en 1841. » (*Rapport du procureur général, du 26 septembre 1842.*)

« Sur l'habitation. . . . ., à la Grande-Anse, il y a eu un mariage légitime, mais, ainsi que cela arrive fréquemment, les époux, en se mariant, étaient d'un âge avancé. Cette union toutefois a bien tourné.

« L'habitation de M. Laguarrigue de Survilliers m'a paru une des plus riches et des mieux tenues de la colonie. Il y a un air d'aisance partout sur cette habitation. On compte dix mariages légitimes, encouragés et protégés avec discernement.

Pour chacun d'eux, il a été donné des fêtes et fait des dépenses que cet habitant a seul voulu supporter. Les dames de cet établissement élèvent de très-bonne heure le nègrillon dans la crainte de Dieu. Tour à tour hospitalières et directrices de conscience, elles s'efforcent d'inculquer et d'enraciner dans le cœur du nègre quelques préceptes de sagesse. Cette administration peut être offerte comme un modèle à suivre. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Pierre, du 7 octobre 1842.*)

« Il y a eu un seul mariage cette année parmi les esclaves que j'ai visités dans cette tournée, et deux sont projetés : voilà toute la moralisation de l'année 1842, par le mariage.

« MM. les curés, dont je reconnais le zèle et les généreux efforts pour parvenir à cette moralisation par l'instruction et le mariage, m'ont répondu : « Oui, il faut moraliser avant d'instruire; il faut moraliser surtout par l'exemple. Quelle foi voulez-vous, monsieur le procureur du Roi, que les esclaves aient dans la religion, la moralisation et l'instruction, lorsqu'ils voient l'immoralité la plus effrénée régner chez leurs maîtres ou chez la plupart; un atelier peut-il comprendre la morale dans ou par le mariage, lorsqu'il voit le maître, marié légitimement, vivre lui-même dans un scandaleux concubinage, et enseigner par son exemple la promiscuité des femmes, dans laquelle se complaisent les nègres. Non, ajoutent ces prêtres justement indignés, vous n'aurez jamais de morale à la Martinique, tant que le vice dominera les puissants et les fera croupir là où ils reprochent à leur valets d'être tombés. »

« Ce reproche très-grave, trop grave dans une bouche autre que celle d'un prêtre, fait faire de sévères réflexions, et j'en rapporte les expressions, parce que je les ai entendues. Je vais citer, en revanche, un exemple frappant de la prospérité d'une habitation, due à la morale du maître. Il y avait naguère une grande habitation tombée dans un désordre affreux, où elle resta pendant longtemps. Enfin elle fut vendue à un homme intelligent, qui comprit de suite qu'il fallait administrer de près et avec la plus grande justice. Il décida, de prime abord, que les nègresses étaient dévolues aux nègres, et dès ce moment pas une femme esclave ne fut touchée sur cette habitation autrement que par les esclaves. Il donna lui-même l'exemple et le maintint avec la plus grande rigueur parmi les gens libres de l'habitation. Cette propriété peut aujourd'hui servir d'exemple par son bon ordre et sa situation prospère.

« Je dois avouer encore que beaucoup de nègres, pressés par leur curé de se marier, ont chacun répondu : « Pas si bête, mon maître prendrait ma femme le lendemain de mon mariage. » (*Rapport du procureur du Roi de Fort-Royal; octobre 1842.*)

« Comme une conséquence du peu de disposition de la population du Prêcher à l'instruction religieuse, il est à remarquer que le mariage est très-peu en faveur dans cette commune. En 1840, parmi les esclaves, il n'y a pas eu d'union contractée; en



1841, il y en a eu 2, et 1 en 1842. Ainsi, en trois années, il y a eu 3 mariages sur une population d'environ 2,360 individus.

« Ce résultat est triste !

« Mais on s'en affligera moins pour la population esclave, quand on saura que les proportions ne sont guère plus élevées dans la population libre. En effet, durant le même espace de temps, il n'y a eu, dans la population libre, que 7 unions, 2 en 1840, 2 en 1841, 3 en 1842, sur environ 956 individus; et, s'il m'est permis de subdiviser ce résultat pour l'exacte intelligence des mœurs, je dirai que de ces 7 unions, 4 appartiennent seulement à la population blanche; les 3 autres ont été contractées par des personnes de la classe de couleur.

« On le voit, encore une fois, les esclaves obéissent forcément aux exemples et aux mœurs au milieu desquelles ils se trouvent placés.

« Il y a toutefois, à mon avis, deux autres causes à ce peu de développement des mariages parmi les esclaves de cette commune : en premier lieu, je l'ai remarqué, les habitants du Prêcheur croient peu au bonheur, à l'utilité, à l'efficacité des mariages de leurs esclaves. Madame Mac 'Carthy même, femme de religion, d'humanité et d'intelligence, déclare qu'elle n'est point partisan de ces unions; et, comme elle, aucun des propriétaires que j'ai visités n'encourage les esclaves au mariage. Il serait inexact cependant de croire qu'ils les en détournent. Non, les esclaves sont parfaitement libres sur ce point, comme en tout ce qui a trait au for intérieur, d'agir selon leur impulsion. En second lieu, les unions d'esclaves ne se rencontrent, en général, que sur les grandes propriétés, parce que là le maître peut venir en aide, et récompense toujours ces unions par des libéralités ou des concessions. Or, au Prêcheur, il n'y a fort peu de grandes propriétés, et le nombre des propriétaires aisés est encore plus restreint.

« En présence de ces trois causes combinées, le résultat que j'ai signalé plus haut s'explique naturellement et devient même forcé.

« J'ai à faire une autre observation sur l'inscription des mariages d'esclaves sur les registres tenus à l'état civil, pour les naissances, décès et mariages de cette partie de la population. Les naissances et les décès sont régulièrement déclarés; mais on n'exécute point l'ordonnance du 11 juin 1839, relativement aux déclarations de mariage. Ainsi, en 1842, il y a eu au Prêcheur un mariage d'esclaves sur l'habitation Noverre. J'ai pu, sur ce point, contrôler l'état civil par les actes religieux que M. le curé de la commune a mis à ma disposition, avec le même empressement qu'il a mis à me fournir tous les renseignements que j'avais à recueillir auprès de lui. Je n'ai point trouvé ce mariage déclaré et inscrit à l'état civil. J'ai dû m'enquérir près du maire les motifs de ce défaut de déclaration. Je joins à mon rapport la réponse que j'ai reçue de ce fonctionnaire, et l'autorité verra peut-être qu'il y a peu de succès à espérer de mesures exécutées sous l'influence de certains esprits toujours disposés à criti-

quer les actes et les mesures du Gouvernement, et à en paralyser trop souvent l'exécution. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Pierre, février 1843.*)

« La rareté des mariages parmi les esclaves est une conséquence de leur indifférence à se conformer aux préceptes de la religion, que d'ailleurs ils ignorent. On conçoit, en outre, que des hommes qui, dès leur enfance, n'ont eu sous les yeux que l'exemple du libertinage, qui y ont vécu, et n'ont jamais eu d'autres règles que leurs désirs, soient effrayés et arrêtés en présence des devoirs et de la régularité des mœurs qu'impose le mariage. Les unions légitimes contractées jusqu'à présent entre esclaves ont prouvé, en effet, qu'ils étaient encore peu préparés à la pratique de ces devoirs. Les exemples de bons ménages sont forts rares parmi eux. Il paraît cependant qu'autrefois (il y a 40 ou 50 ans) on voyait beaucoup plus de mariages parmi les esclaves, et plus de régularité dans les ménages. On doit en conclure que l'instruction religieuse était plus répandue dans cette classe qu'elle ne l'est aujourd'hui.

« Il existe deux ménages légitimes sur l'habitation Ducan et Desorcieux, un jeune et un vieux couple, et, chose rare parmi les esclaves, ces unions ont réussi, et les époux vivent en bon accord. Les deux jeunes époux ont cinq enfants, tous nés depuis le mariage.

« Il y a eu autrefois, sur l'habitation Fougainville, beaucoup d'unions légitimes, et un grand nombre d'esclaves aujourd'hui existants proviennent de ces unions. Mais on n'en voit point à présent, et la génération actuelle montre, ici comme partout, de la répugnance pour le mariage. M. de Fougainville a engagé un nègre et une négresse, qui vivent depuis longtemps ensemble et font bon ménage, à faire consacrer leur union, il n'a pu les y décider; le refus vient surtout de l'homme. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 28 janvier 1843.*)

« Au Lamentin, au Trou-au-Chat, au Saint-Esprit et à la commune du Sud, il n'y a pas eu de mariage depuis la dernière inspection : les ménages légitimes existants sont au nombre de 11; d'après ce qui m'a été dit et d'après ce que j'ai pu observer, ces ménages sont heureux; le commandeur de l'habitation Collignon traite parfaitement sa femme, qui est enceinte en ce moment du cinquième enfant, et qui a refusé d'accepter la liberté que son père offrait de lui acheter, et cependant M. Collignon était loin de refuser ce rachat.

« Plusieurs unions se préparent.

« Deux mariages vont être prochainement célébrés sur l'habitation C. . . . ., deux autres sont en termes d'arrangement; mais M. C. . . . . a refusé, avec raison, en ce moment son consentement, à cause de la conduite des futurs, qui n'est pas encore suffisamment amendée ni exempte de reproches. Sur l'habitation de M. . . . ., un mariage aussi se prépare; et, enfin, sur l'habitation gérée par M. . . . ., plu-

« Les promesses de mariage existent : M. . . . . , pour les encourager, a promis de supporter toute la dépense qu'entraînerait la cérémonie de ces mariages. » (Rapport du substitut du procureur de Roi du Fort-Royal, de 21 janvier 1844.)

GUADELOUPE.

(Voir d'abord le relevé statistique compris au chapitre II, dans le résumé général des tableaux d'inspection; voir aussi dans le chapitre XI, page 510, le relevé numérique extrait des rapports du clergé.)

1° Observations extraites des rapports du clergé.

« Les esclaves commencent à avoir un goût prononcé pour l'état du mariage, et dans la suite nous en ferons de bons chefs de famille.

Guadeloupe.

« Il faut noter que si les lois civiles permettaient le mariage entre personnes de différentes conditions, il y en aurait déjà un très-grand nombre qui se seraient mariées ecclésiastiquement, et plusieurs autres qui seraient également disposées à le faire; mais ce seul obstacle les empêche de remplir leurs devoirs religieux.

« Le mariage est nul et le sera toujours à Saint-Martin; tant que les entraves actuelles de la loi existeront : elles empêchent la majeure partie de la population, qui est anglaise et sans actes de naissance, de se faire marier. Plusieurs familles qui vivent ici d'une manière scandaleuse désirent se marier; mais leur état de misère et de gêne les empêche de devenir citoyens honorables et bons chrétiens. Un acte général de naturalisation et la remise gratuite à tous les indigents des actes que la loi exige, seraient des mesures propres à améliorer promptement cette fâcheuse situation.

« Un mariage religieux a eu lieu parmi les nègres, surtout depuis le tremblement de terre; plusieurs se disposent à se marier, et c'est avec une grande satisfaction que je vois les maîtres les encourager à le faire.

« Depuis la mémorable et lamentable catastrophe de février 1843, je remarque chez les noirs un commencement de dispositions à régler leurs mœurs par le mariage. Je prépare en ce moment quelques unions. Celles, en petit nombre, que j'ai bénies jusqu'à ce jour ont répondu à l'attente du pasteur et des maîtres.

« Tous les jours il surgit de nouvelles difficultés pour les mariages. Les intérêts des maîtres et le choix des esclaves sont presque toujours en opposition et pour les

services journaliers et pour les déplacements, et cependant, d'un autre côté, il est très-rare que les esclaves consentent à se marier sur la même habitation.

.....  
« Les esclaves montrent toujours beaucoup d'éloignement pour l'instruction et pour le mariage. »

2<sup>o</sup> *Observations extraites des rapports des magistrats.*

Le nombre total des mariages des noirs à la Guadeloupe s'est élevé, en 1840, à 258, dont 220 parmi les libres, et 38 parmi les esclaves. Pendant les trois premiers trimestres de 1841, il s'est élevé à 60, dont 19 parmi les affranchis, et 41 parmi les esclaves.

Dans leurs tournées d'inspection, effectuées de mars à septembre 1841, le procureur général et les procureurs du Roi de la Basse-Terre et de Marie-Galante ont constaté fort peu de mariages légitimes parmi les noirs de ces deux arrondissements. Dans la commune de Joinville (île de Marie-Galante), il n'en avait été contracté que deux depuis fort longtemps, sur une population d'environ 5,000 esclaves; 4 autres étaient projetés. A la Capesterre, le procureur du Roi de la Basse-Terre a compté 74 unions légitimes, sur une population de 2,937 esclaves; il a remarqué que ces ménages sont en général rangés, attachés au sol, et qu'ils remplissent leurs devoirs par réflexion et non par contrainte. Sur la seule habitation *le Fromager*, appartenant à M. le lieutenant général Ambert, il existait 17 unions de ce genre. Dans la commune de la Basse-Terre, le même magistrat n'en a vu qu'un fort petit nombre, quoique cette commune soit voisine du chef-lieu de la colonie. Les principes constitutifs de la famille n'y ont pas encore fructifié dans le cœur des noirs, et il pense que les esclaves renonceront bien difficilement à leurs habitudes de promiscuité et à leur goût pour leurs changements d'affections.

« Je ne dois pas laisser ignorer qu'en général les esclaves, surtout les hommes, montrent de la répugnance pour le lien du mariage. La proximité des habitations, dans les communes de Marie-Galante, favorise malheureusement trop le penchant naturel du noir à porter son hommage à plusieurs femmes.

« Cette répugnance pour le mariage a été souvent manifestée par plusieurs esclaves que j'ai interrogés. J'épérais obtenir quelques succès de mes exhortations adressées à l'un d'eux, vivant d'ailleurs depuis longtemps en bon mari avec une négresse du même atelier, de laquelle il avait plusieurs enfants; mais il me répondit avec in-

souciance que le mariage avait été institué pour les blancs. Sur une autre habitation, au contraire, c'est une négresse qui m'a répondu que le mariage rendait les hommes trop despotés, et que dans l'état de concubinage les femmes dominaient les hommes et les trouvaient plus généreux.» (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 6 septembre 1841.*)

MARIAGE  
DES ESCLAVES.  
—  
Guadeloupe.

« J'ai eu à regretter de ne pouvoir constater un seul mariage depuis ma dernière tournée d'inspection dans la commune de la Capesterre (Marie-Galante). J'en ai signalé deux dans le tableau joint à mon rapport, mais ils avaient été contractés bien antérieurement.

« Si l'on doit espérer de voir se former à Marie-Galante des unions légitimes parmi les esclaves, nous devons les attendre du progrès de l'instruction religieuse, aujourd'hui en souffrance.» (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 23 septembre 1841.*)

« Il n'existe pas de mariages légitimes parmi les esclaves; et, loin d'en pouvoir citer un seul, j'ai le regret de signaler une extrême répugnance que j'ai trouvée, soit dans les hommes, soit dans les femmes, soit parmi les cultivateurs, soit parmi les domestiques attachés, en grand nombre, comme on le sait, à la maison du maître.

« Cette répugnance, que manifestent hautement les esclaves pour le lien légitime du mariage, est générale dans toute la colonie, où l'on voit cependant quelques bons ménages entre quelques noirs vivant à l'état naturel, mais avec attachement, fidélité, amitié réciproque entre époux, et tendresse envers les enfants.

« Il est, à ce sujet, une distinction à faire entre les esclaves. Je parle seulement des hommes; le nègre sauvage et brut, et le nègre intelligent.

« Que le premier, obéissant à son penchant naturel, devenu pour lui une sorte d'instinct qu'il a puisé dans les mœurs de son pays, fasse consister tout son bonheur dans la possession d'un bonne case, dans la jouissance d'un jardin bien entretenu, planté de toutes espèces de vivres, et dans le nombreux produit de son parc d'animaux, précieuses richesses avec lesquelles il séduit plusieurs femmes et se met ainsi à même de satisfaire son goût volage en jouissant de sa nuit comme bon lui semble, cette manière de vivre n'offrira rien d'étonnant à ceux qui connaissent le caractère du noir africain. Pour lui le mariage serait un état de gêne et un nouvel esclavage en quelque sorte.

« Le nègre intelligent, au contraire, porte ses vues au delà des jouissances matérielles. Il conçoit un nouvel avenir: il a foi à la possibilité d'un affranchissement auquel le gouvernement local ne met aucune entrave, et qu'il espère un jour obtenir de son maître. Il est laborieux, quelquefois même à l'excès; il trafique sur les animaux; il possède des vaches, qu'il fait élever chez ses amis ou parents libres, à l'insu

MARIAGE  
DES ESCLAVES.

Guadeloupe.

de son maître, ne gardant dans la savane de celui-ci que du menu bétail, tel que moutons, chèvres, cochons, volailles.

« La régularité de ses mœurs, son esprit soumis et son exactitude au travail, le font remarquer et aimer de son maître qu'il espère de voir consentir volontairement à sa manumission, moyennant un prix devenu depuis longtemps moins élevé, ou en offrant un autre esclave à sa place.

« Le mariage, pour celui-ci, ne peut entrer dans ses calculs, car il sait que l'homme ne peut être émancipé seul, sans la femme ou les enfants.

« Voilà pour les nègres du sexe masculin.

« Quant aux jeunes négresses, les mères les instruisent de bonne heure et leur enseignent à tirer parti de leur beauté en repoussant, dès leur début, l'alliance des esclaves, pour chercher celle des hommes libres, leur faisant espérer de trouver auprès de ceux-ci plus de richesse, et, surtout, des hommes généreux qui pourront un jour les acheter. Combien ne voit-on pas de mères qui, après avoir tenu la conduite qu'elle prescrivent à leurs filles, ne s'en sont pas trouvées plus heureuses, et vivent encore dans l'esclavage! » (*Rapport du procureur du Roi de Marie-Galante, du 20 novembre 1841.*)

« On ne compte dans toute la population esclave de Bouillante que deux ménages légitimes. Ces unions, d'ailleurs faiblement encouragées, seront toujours rares, le nègre n'ayant pas la liberté de s'allier hors de l'habitation à laquelle il est attaché. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi à la Basse-Terre, du 13 janvier 1842.*)

« A Saint-Martin, les mariages entre esclaves sont nuls. Quelques exceptions cependant, peuvent être signalées. Nos esclaves ne comprennent pas ce lien, le plus puissant, le plus fort de la société : ou bien peut-être comprennent-ils qu'il est incompatible avec leur position actuelle. » (*Rapport du juge de paix suppléant de Saint-Martin, du 27 janvier 1842.*)

« Quant au mariage des esclaves, les efforts des curés et de plusieurs habitants n'ont presque rien obtenu jusqu'à présent. Je ne rechercherai pas si le mariage est inconciliable avec l'esclavage, qui ne permettrait pas le développement des sentiments de famille; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est pas admis dans les mœurs des noirs.

« Sur plusieurs habitations, j'ai vu des cases bien installées, et à l'intérieur de deux bons lits pour l'homme et pour la femme vivant en concubinage. Je leur ai demandé pourquoi ils ne se mariaient pas. Les hommes m'ont répondu : ou qu'ils n'étaient pas assez vieux, ou qu'ils n'étaient pas assez riches pour faire les frais d'une noce; les femmes : que le mariage était bon pour les blancs, que, si leurs maris venaient à les battre, elles ne pourraient plus les quitter, etc.

« Quelques habitants ont eu recours à des promesses et à des récompenses pour arriver à faire légitimer d'anciens concubinages : ils y ont réussi ; mais ce n'est pas là atteindre le but, c'est plutôt fausser l'institution. Qu'est-il résulté d'un de ces mariages ? Peu de jours après la cérémonie religieuse, après les danses et les repas qui l'avaient suivie, le mari, dans une querelle avec sa femme, lui arracha du doigt l'anneau nuptial et le coupa en deux en disant : Voilà ta part, voilà la mienne ; va-t'en de ton côté, je vais du mien.

« Les nouveaux libres se marient assez souvent, c'est principalement pour eux une affaire d'amour-propre : ils ont tellement hâte de se créer une famille, qu'ils légitiment la plupart du temps les enfants qu'ils ont eus chacun de leur côté avant le mariage. » (*Rapport du deuxième substitut du procureur général, en date du 19 avril 1842.*)

« Sur l'habitation . . . . ., on m'a fait voir un vieux nègre sans postérité qui demande à se marier ; que cela ne surprenne pas. La plupart des esclaves auxquels j'ai demandé pourquoi ils ne se mariaient pas m'ont objecté, entre autres raisons, qu'ils étaient trop jeunes.

« Sur l'habitation . . . . ., il n'y a pas de mariages, parce que, dit le commandeur, les nègres n'aiment pas à avoir leurs femmes sur la même habitation. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, du 16 juin 1842.*)

« Les mariages qui sont le résultat des principes religieux développés par l'enseignement du curé n'ont lieu que rarement. L'esclave ne se refuse pas à contracter une union légitime ; mais souvent l'esclave qui veut se marier cherche hors de l'habitation la femme qui lui convient, et avec laquelle le plus ordinairement il vit en concubinage depuis longtemps. Alors il y a entrave : les différents propriétaires peuvent ne pas accorder simultanément leur consentement, et, fût-il toujours donné, il arriverait que la famille serait divisée ; il n'y aurait pas cette unité d'existence qui est la base du mariage.

« C'est ce motif qui a empêché un grand nombre de mariages de se réaliser. Nous ne faisons qu'exprimer ici les observations du curé. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de la Basse-Terre, du 20 juillet 1842.*)

« Les unions légitimes et permanentes étant le résultat de l'indépendance individuelle et d'une civilisation réellement commencée, nous n'avons rien d'avantageux à constater sur ce point. Nous avons déjà fait pressentir notre opinion à cet égard ; nous ne pensons pas que l'état d'esclavage comporte cette amélioration. Nous serions heureux de pouvoir nous tromper. Si le mariage est la formation d'une famille, sa perpétuation, l'établissement d'une communauté d'intérêts, de sentiments et d'affections, rien de cela ne peut exister pour l'esclave : l'esclave n'a pas de nom de famille ; le père s'appelle Jean, le fils est François et voilà tout. Jusqu'à l'âge de 14 ans, c'est

à-dire tant que l'enfant est incapable de quelque chose, les relations de parenté naturelle sont maintenues. Mais, après, cette famille à peine formée peut se diviser: le maître vend l'enfant à un autre propriétaire, et tout est dissous. Est-ce qu'on est le maître d'établir une famille quand on ne s'appartient pas? Les leçons à donner à cet égard, manquant de base pour les asseoir, je crains bien qu'aucun progrès ne se fasse jamais sentir dans le mariage des esclaves; du moins, jusqu'à présent, c'est un lien qu'ils ne comprennent pas.» (*Rapport du juge de paix de Saint-Martin, du 15 janvier 1843.*)

## GUYANE FRANÇAISE.

(Voir d'abord les renseignements statistiques consignés au chapitre II, dans le résumé général des tableaux d'inspection; voir aussi chapitre XI, page 525, le relevé numérique extrait des rapports du clergé.)

*Observations extraites des rapports des magistrats (1).*

Dans le quartier de Caienne, plus qu'ailleurs, le maître a fait des efforts qui ne sont pas restés sans résultats pour encourager les mariages parmi son atelier; ainsi on compte dans le Mabury, sur les 25 habitations qui ont été l'objet de mes investigations, à peu près 171 ménages légitimes, sur une population de 1,633 individus. Mais ces mariages faits par le propriétaire, et en quelque sorte consacrés sous son autorité, ne sont pas toujours heureux; bien souvent le nègre vient réclamer du maître, qui s'y refuse de toutes ses forces, sa séparation. Qu'arrive-t-il alors? Que, pour éviter un intérieur insupportable, il va ailleurs chercher une maîtresse. Il est de l'intérêt du maître d'encourager les mariages pour éviter, chaque soir, l'émigration des nègres qui vont rejoindre leurs commères, esclaves d'habitations fort éloignées. L'esclave qui a parcouru, en canot ou à pied, une distance considérable ne fait le lendemain qu'un fort mauvais travail, qui l'expose au châtiment. Il est difficile de remédier à cet inconvénient sur les petites habitations, composées en général de plus d'hommes que de femmes. Les nègres vont donc, sur les habitations voisines, chercher des compagnes qu'ils n'ont pas chez eux; ce serait en vain que le maître chercherait à consacrer de pareilles unions, ce serait en vain qu'il voudrait empêcher leur perpétration.» (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 15 août 1841.*)

«A Macouria, il y a très-peu de mariages parmi les esclaves; il ne saurait en être autrement avec leur éducation.

---

(1) Il n'y a pas d'observations sur les mariages d'esclaves dans les rapports du clergé.



« Le mariage, pour l'esclave que la raison n'éclaire pas, consiste tout entier dans la bague nuptiale. C'est elle seule qui en forme le lien. Aussi, quand il veut la rompre, il va trouver son maître, et lui dit, en déposant cette bague entre ses mains : « Maître, je n'en veux plus, » et rarement il la reprend.

« Un puissant obstacle encore aux mariages des noirs, c'est l'impossibilité où ils se trouvent de toujours choisir leur compagne; appartient-elle à une habitation voisine, le mariage est empêché. Où l'intérêt se tait, il n'y a que la sympathie qui fasse les mariages. » (*Rapport du procureur du Roi par intérim, du 14 septembre 1841.*)

« Sur l'habitation....., il existe cinq ménages légitimes qui ne vivent pas toujours en bonne intelligence. Un sixième mariage est sur le point de se conclure; malheureusement, je doute du bonheur de l'union des deux futurs; l'un est un jeune homme de 18 à 22 ans, l'autre une femme de plus de 40 ans. J'ai fait mes efforts auprès du jeune et beau nègre pour le dissuader d'une pareille union; il paraît y être déterminé. Je doute qu'il trouve chez son excellente maîtresse un grand obstacle. L'expérience prouve ce qu'ont eu de funeste de semblables mariages. Lorsque le jeune nègre aura dissipé ce que sa vieille compagne possède, il l'abandonnera et ira ailleurs chercher des plaisirs qu'il ne trouvera plus chez lui. De là la désunion occasionnée par la jalousie de l'épouse trompée; de là des haines qui amènent souvent la désorganisation de l'atelier. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué; novembre 1841.*)

« Beaucoup de maîtres font des efforts pour décider les esclaves à se marier, dans l'espoir de voir la famille se constituer et se moraliser; mais, presque partout, ils sont sans résultats. Les hommes préfèrent la vie libre et licencieuse, débarrassés des soins à donner aux enfants, dont ils n'ont aucun souci; les femmes se trouvent plus heureuses avec un compère qui a pour elles des prévenances, et qui leur fait des cadeaux, qu'avec un mari, qui ne ferait rien pour elles et les traiterait comme des servantes.

« Il est pénible de l'avouer, mais je regarde comme un devoir de ne rien dissimuler; sur dix mariages contractés, il y en a cinq au moins dont les époux ne vivent pas en commun.

« Le mari a sa commère, la femme a son compère; ils ont fait divorce à leur manière. Ils s'étaient mariés parce qu'ils se convenaient et que le maître donne toujours les moyens de célébrer la noce; ils se sont quittés parce qu'ils ont cessé de se convenir, sans s'inquiéter du lien contracté, dont ils n'avaient pas compris la sainteté.

« Pour les esclaves, le mariage n'est pas même une communauté; leurs intérêts sont complètement distincts. J'ai pu m'en assurer.

« Le titre de père est beaucoup moins respecté par les enfants que celui de par-

MARIAGE  
DES ESCLAVES.

Guyane française.

rain; c'est le parrain qui s'intéresse à eux, c'est lui qui les corrige et leur donne des douceurs; le père s'en occupe rarement. Il en sera longtemps ainsi; cependant il ne faut pas désespérer des efforts que pourroient tenter des missionnaires persévérants, qui, après avoir étudié la population qu'ils voudront moraliser, sauront lui tenir le langage qui convient à son intelligence et à ses antécédents.» (*Rapport du procureur général, du 1<sup>er</sup> avril 1842.*)

« Les mariages sont peu fréquents parmi les esclaves, peu initiés aux dogmes de la morale, trop enclins d'ailleurs au libertinage, dont les occasions pour eux sont faciles et nombreuses; ils ne comprennent ni ne désirent le mariage. Néanmoins, il arrive quelquefois que deux personnes, après avoir vécu assez longtemps ensemble, et avoir eu plusieurs enfants, se marient pour mieux assurer leur position et les liens qui les unissent déjà. D'autres quelquefois se marient par intérêt. Ainsi, M. M. . . . me fit part qu'un de ses nègres, âgé de 28 ans au plus, bien fait, bien constitué, lui avait demandé l'autorisation de contracter mariage avec une négresse qui n'avait pas moins de 60 ans. Il ne tarda pas à découvrir les motifs d'une pareille alliance: ce nègre était paresseux; la négresse avait amassé quelque peu d'argent; il espérait recevoir d'elle des cadeaux et des soins. Ce motif, ainsi que la trop grande disproportion d'âge, ont engagé M. . . . . à leur refuser son consentement. Je n'ai pu qu'approuver sa détermination. On compte en tout parmi les esclaves de Macouria cent deux ménages légitimes.» (*Rapport du substitut du procureur du Roi, du 31 décembre 1842.*)

« Parmi les esclaves de la Guyane, les ménages légitimes sont, proportion gardée, beaucoup plus nombreux que parmi ceux des Antilles. Je ne sais pas si pour cela la moralisation est beaucoup plus avancée. La plupart des habitants m'ont dit que, habituellement, le nègre ne prenait une femme que pour se faire servir; qu'il la considérait comme sa domestique; que souvent ils se battaient, et que les ménages légitimes exigeaient une surveillance plus active que les autres; que les liens de famille n'existaient pas; que le mariage n'empêchait pas le mari d'avoir des concubines, et que l'exemple du mari était suivi par la femme.

« Cet état de choses est le résultat de l'absence totale d'instruction religieuse; est-ce faute de moyens de transport? est-ce crainte de la fatigue? est-ce mauvais vouloir de la part des habitants? Je ne sais, mais, ce qui est certain, c'est que la visite des prêtres sur les habitations n'a lieu que de loin en loin; c'est que l'ordonnance du 5 janvier l'exige tous les mois au moins, et qu'il s'écoule habituellement dix-huit mois ou deux ans entre chacune d'elles. Ce qui est certain, c'est que, avec un semblable état de choses, la moralisation ne marche pas, et cependant, pour qu'il y eût quelque

chance de salut, il faudrait que l'action du prêtre sur les esclaves fût continue et pour ainsi dire de tous les jours, comme celle de la goutte d'eau sur le granit.

« Il faut des prêtres aux esclaves pour leur enseigner la morale chrétienne et la résignation; il leur faut des prêtres pour qu'ils sachent quand viendra pour eux le jour de l'émancipation, que Dieu a dit à l'homme : « Tu travailleras. » (*Rapport du conseiller auditeur délégué, du 24 avril 1843.*)

MARIAGE  
DES ESCLAVES.  
—  
*Guyane française.*

BOURBON.

[ Voir d'abord les renseignements statistiques consignés au chapitre II, dans le résumé général des tableaux d'inspection, et le relevé numérique inséré au chapitre XI, page 538, d'après les rapports du clergé. ]

1<sup>o</sup> *Observations extraites des rapports du clergé.*

« Tous les mariages faits, depuis près de trois ans que nous travaillons à cette œuvre, vont très-bien. Tous les esclaves mariés sont fidèles, courageux, pieux, dévoués, aimant l'ordre et la propreté sur leur personne et dans leurs cases. Ils soignent parfaitement leurs femmes et leurs enfants : nous avons la consolation de voir beaucoup de négresses abandonner le désordre pour se marier à des noirs. Nous pouvons, sans exagération, comparer tous nos néophytes à nos bons paysans d'Europe.

*Bourbon.*

« Nous éprouvons de grandes difficultés pour le mariage des esclaves dont les parties appartiennent à des maîtres différents.

« Beaucoup de maîtres ont plus de zèle à envoyer leurs esclaves aux instructions que ceux-ci n'en mettent à les fréquenter, et, réciproquement, les maîtres ne veulent point consentir au mariage de leurs esclaves, parce que la plupart des unions ne se présentent qu'entre noirs et négresses de maîtres différents.

« Les maîtres encourageraient les esclaves au mariage, s'ils ne craignaient de voir le gouvernement métropolitain adopter, en faveur des esclaves mariés, des mesures qui priveraient les maîtres de tout ou partie du travail des esclaves.

« L'une des causes principales qui s'opposent au progrès de la moralisation est la crainte chez les habitants d'un projet de loi qui viendrait donner la liberté à l'un des époux lorsque l'autre serait devenu libre. Une pareille loi ferait beaucoup plus de mal que de bien.

riages des plus jeunes. Tous les mariages que nous avons faits dans les habitations vont aussi bien que ceux des villes, là où il n'y pas de disproportion.

« Nous faisons remarquer ici que, si le Gouvernement permettait l'introduction des engagés, sans exiger que le nombre des femmes soit égal à celui des hommes, ce serait (comme du temps de la traite) la démoralisation complète des colonies. Avec son argent, l'engagé aurait de quoi corrompre la femme du noir et la lui enlever. (*Lettre de M. le curé de Saint-Denis au préfet apostolique.*)

MARIAGE  
DES ESCLAVES.  
—  
Bourbon.

## 2° Observations extraites des rapports des magistrats.

« L'obstacle qui s'oppose ici aux mariages des esclaves ne vient point de l'indifférence des habitants, comme pour l'instruction religieuse; il est tout entier dans la répugnance invincible que les noirs, et surtout les négresses, éprouvent pour tout ce qui contrarie la spontanéité de leurs caprices, et pour tout ce qui leur impose des devoirs ou des sacrifices. Leur réponse aux maîtres qui les invitent à l'abandon du concubinage est toujours celle-ci : *Mon corps est à vous, mais mon cœur m'appartient.*

« L'esclave n'est pas assez avancé en morale et en civilisation pour comprendre que l'association de l'homme et de la femme puisse avoir d'autre fin que la satisfaction des appétits charnels. C'est donc toute une éducation à faire avant d'arriver au résultat qu'on désire obtenir. » (*Rapport du procureur du Roi, du 1<sup>er</sup> août 1840.*)

« Noirs et négresses montrent presque tous jusqu'ici fort peu de dispositions, et le plus souvent, m'a-t-on assuré, beaucoup d'éloignement pour le mariage. La plupart des négresses n'entendent la fidélité dans les liaisons qu'elles forment, que tant qu'elles en retirent quelque avantage, et la raison ordinaire que donne celle qui quitte un noir pour un autre, c'est que le premier ne prenait plus soin d'elle. Aussi ne veulent-elles pas de l'autorité d'un mari, qui exigerait plus et ferait moins; les noirs, de leur côté, qui sentent que le mariage ne serait pas une garantie suffisante de la conduite de leurs femmes, veulent demeurer libres de les abandonner quand ils croient en avoir sujet.

« Les maîtres eux-mêmes sont aussi, pour la plupart, opposés au mariage, par la raison, disent-ils, qu'un noir et une négresse qui ont longtemps vécu bien ensemble sans être mariés, ne tardent pas à se brouiller à la suite du mariage, qui n'est guère, pour l'un comme pour l'autre, qu'un source de nouvelles exigences et non pas de nouveaux devoirs.

« Les négresses vivent d'ailleurs principalement avec des noirs d'un autre atelier. En pareil cas, il n'y aurait pas toujours consentement des maîtres au mariage; mais quand bien même des mariages auraient lieu entre esclaves appartenant et continuant d'appartenir à deux maîtres différents, et sur des habitations souvent séparées par

une grande distance, que pourraient devenir les mœurs et les mariages, et comment pourrait se former la famille, en l'absence de la vie commune des époux?

« Il y a un autre obstacle que j'ai déjà indiqué, l'infériorité du nombre des négresses sur les habitations; mais cet obstacle finira par disparaître en s'affaiblissant naturellement de jour en jour, à mesure que les enfants des deux sexes se présenteront sur deux lignes à peu près égales, et que les noirs disparaîtront en bien plus grand nombre que les négresses.

« Je ne doute pas que les esclaves ne puissent être peu à peu préparés au mariage par la religion, par les soins des maîtres et de l'autorité, par tout ce qui peut améliorer leur état matériel et moral. Je crois que des encouragements aussi pourraient être essayés, mais avec beaucoup de soin, et de manière à ce que l'intérêt du moment ne fût pas l'unique but des futurs et le mariage seulement un moyen, dont ils ne se soucieraient plus ensuite. Le meilleur encouragement me paraît être dans l'intelligence qu'il faudrait leur donner des avantages résultant de la nature même de l'union légitime, intelligence qui leur arriverait peu à peu à la suite des premiers progrès, des premières améliorations.

« L'édit de 1723 veut que le mari, sa femme et leurs enfants impubères ne puissent être vendus séparément, quand ils sont sous la puissance d'un même maître; mais il est permis aujourd'hui à Bourbon de vendre séparément les enfants de sept ans (1). Ne faudrait-il pas revenir au moins à la disposition de l'édit de 1685, laquelle est demeurée en vigueur dans nos autres colonies, où l'on ne sépare pas de la mère les filles au-dessous de 12 ans et les garçons au-dessous de 14 ans. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 31 octobre 1840.*)

« Sur les habitations que j'ai visitées, je n'ai pas constaté un seul mariage. Les maîtres, qui ont un intérêt majeur à les encourager, les encouragent; mais c'est peine inutile; il y a des esclaves que ne tentent même pas des promesses d'affranchissement. En effet, la plupart des esclaves affranchis continuent à vivre en concubinage; ce n'est donc pas l'esclavage qui est l'unique cause de cette répugnance. Les esclaves l'expliquent; ils ne se marient pas, disent-ils, parce qu'ils se priveraient de la liberté d'abandonner leur mari ou leur femme, dans le cas où les caractères ne pourraient pas s'accorder; mais je crois que ce prétexte, qui peut avoir quelque valeur, n'est pas le véritable: le libertinage, auquel l'instruction religieuse peut seule apporter un frein, surtout dans les classes inférieures de la société, est le seul obstacle que rencontrent les unions légitimes. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, novembre 1841.*)

---

(1) Cette exception résulte d'une disposition introduite dans le Code civil, lors de son application à l'île Bourbon, en 1805, ainsi qu'on l'a dit plus haut.

« Nous venons de dire que des esclaves âgés, voyant qu'on leur faisaient faire la prière, partaient marrons; ils menacent d'en faire autant chaque fois qu'on leur parle d'unions légitimes. Les esclaves, en général, ont une répugnance invincible pour le mariage; et, sur les 31 habitations que nous avons visitées, nous n'avons point rencontré une seule union légitime. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, avril 1842.*)

« La commune de Saint-Joseph compte 3,000 esclaves, et je n'ai trouvé cependant que 4 ménages légitimes, dont 3 sont mentionnés dans mes tableaux synoptiques; le quatrième existe chez le curé de la paroisse, chez qui je me suis transporté; j'ai visité la case de ce ménage légitime, mais l'absence du curé ne m'a pas permis d'avoir les renseignements que j'eusse désiré obtenir: seulement ces esclaves m'ont paru ne manquer de rien.

« Voici un nouveau fait qui révèle le peu de désir qu'ont les noirs de se marier. Chez le sieur . . . . ., il y a un noir et une négresse qui vivent ensemble depuis dix-neuf ans, et, malgré les sollicitations du maître, un mariage légitime n'est pas possible, parce que le noir persiste à ne pas vouloir se marier, la négresse le désire au contraire avec ardeur. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 1<sup>er</sup> juin 1842.*)

« J'ai à signaler aussi, dans l'établissement de M. Paul de Richemont, deux mariages légitimes, depuis la dernière inspection. Le régisseur m'a assuré que les individus ainsi unis vivaient en très-bonne harmonie. C'est un bon exemple qui n'est pas encore bien suivi. C'est le seul que j'aie à citer parmi tous les ateliers objets de ma visite. » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Denis, juin 1842.*)

« Dans Saint-Leu, qui compte 4,225 esclaves, je n'ai trouvé que 5 unions légitimes, et un autre mariage légitime dans la partie de la commune de Saint-Paul que j'ai visitée. Ces faits sont tristes à constater; mais il est encore plus déplorable de rencontrer des maîtres qui, non-seulement ne favorisent pas l'instruction religieuse de leurs esclaves, mais qui redoutent même de les voir éclairer par la religion. Le nombre de ces maîtres est plus grand qu'on ne pense, c'est la minorité des colons qui est assez avancée pour comprendre tout ce que les maîtres auront à gagner quand leurs esclaves s'adonneront à la pratique de la religion » (*Rapport du substitut du procureur du Roi de Saint-Paul, du 25 août 1842.*)

« Dans ma dernière tournée, pas plus que dans les précédentes, je n'ai rencontré aucun mariage légitime.

« Il y a des esclaves qui vivent maritalement depuis dix ou douze ans, dans la plus parfaite union; qui ont des enfants dont ils ont soin; qui se soumettent à toutes les

obligations naturelles qui découlent de pareilles réunions, et qui se refusent de la manière la plus formelle à faire légitimer leur mariage. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 20 septembre 1842.*)

« Le mariage est peu en faveur chez les femmes esclaves. Il m'a été signalé plusieurs tentatives faites par les maîtres qui n'ont obtenu aucun résultat.

« Les hommes se prêteraient volontiers au mariage, mais les femmes, m'a-t-on dit, s'y refusent par esprit d'indépendance. La soumission légale leur paraît trop pénible; elles n'accordent à leur mari qu'une autorité volontaire, et qu'elles retirent lorsqu'elles reconnaissent trop d'exigence ou que leur intérêt les porte à rompre la chaîne qu'elles ont acceptée.

« Il semble pour les femmes que l'égalité cesse avec le mariage. Chez les époux..... à..... la maîtresse de la maison m'a indiqué une de ses servantes qui a de longues relations avec un de ses esclaves, et desquels sont nés quatre enfants. Cette dame me dit qu'elle avait tout fait pour les amener à une union légale; mais que sa servante s'y était toujours refusée. Elle me pria d'en parler à cette négresse, ce que je fis. Après avoir connu ma qualité, cette négresse crut que c'était un acte d'autorité que je voulais exercer sur elle, et c'est avec un grand air d'affliction qu'elle me dit qu'elle ferait ce que j'exigerais.

« Voyant que son consentement était contraint, et qu'elle s'était méprise sur mon intervention, je m'empressai de la rassurer, et de lui faire connaître que ce n'était qu'un conseil que je lui donnais, pour l'amener à un acte de moralité dans son intérêt et dans celui de ses enfants; que son consentement devait être un acte libre de sa volonté. Rassurée par mes paroles, elle promit d'y songer, se retira, et me laissa convaincu que mon essai conjugal ne m'avait pas réussi. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 20 novembre 1842.*)

« Dans mes quatre tournées précédentes, dans les quartiers Saint-Paul, Saint-Louis et Saint-Pierre, je n'ai pas rencontré un seul mariage légitime. J'ai été plus heureux dans celle-ci; en effet, j'en ai trouvé 3 chez M. Lassaudière aîné, 1 chez M<sup>me</sup> Raburin, 5 chez M. Jean-Baptiste de Villèle, et 1 chez M. Aubert. Ces mariages datent tous déjà d'une époque assez éloignée, et on est forcé de reconnaître que les esclaves des deux sexes ont une antipathie bien prononcée pour les liaisons légitimes. » (*Rapport du procureur du Roi de Saint-Paul, du 7 décembre 1842.*)

« M. .... habitant de Saint-Benoît, dont quelques esclaves suivent les instructions religieuses, avait chez lui un ménage légitime. Une de ses négresses avait épousé un noir étranger, du consentement des deux maîtres. L'un et l'autre paraissent toujours contents de leur sort et vivaient avec beaucoup d'intimité. Leur case se composait de

deux chambres très-propres, et munies de ce qui leur était utile pour leur ménage. »  
(*Rapport du procureur du Roi de Saint-Denis, du 27 février 1843.*)

MARIAGE  
DES ESCLAVES.

—  
*Bourbon.*

« Des états statistiques pour l'enseignement religieux des esclaves, il résulte qu'il y a eu à Bourbon, dans le courant de 1842, 116 mariages entre esclaves.

« Des notes qui m'ont été fournies par MM. les maires, il résulterait que seulement 38 mariages de ce genre ont été déclarés aux mairies; 78 n'auraient donc pas été déclarés.

« Des dispositions ont été prises pour qu'à l'avenir, à la fin de chaque mois, la liste des esclaves mariés soit, par les soins de MM. les vicaires et curés, déposée à leurs mairies respectives, ce qui mettra l'autorité municipale à même de provoquer les déclarations des maîtres ou de dresser des procès-verbaux contre les retardataires. On a pris en même temps des mesures pour régulariser le passé, à compter de 1840. »

(*Extrait d'une lettre du procureur général, du 25 février 1843.*)



## CHAPITRE XIII.

---

### RECENSEMENT ET ENREGISTREMENT DES ESCLAVES.



---

## CHAPITRE XIII.

---

### RECENSEMENT ET ENREGISTREMENT DES ESCLAVES.

On ne rappellera pas ici les nombreux actes de l'ancienne législation qui imposaient diverses prescriptions relatives au dénombrement des esclaves.

Ces règlements, y compris même l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> août 1833, ont aujourd'hui remplacés par celle du 1<sup>er</sup> juin 1839 (1), modifiée, qui concerne la Guyane, par une autre ordonnance du 18 mars 1840 (2). Ces deux actes ont établi une triple série de dispositions qui consistent :

A inscrire tous les esclaves sur des registres à souche, d'où on détache, et les délivrer aux maîtres, des certificats constatant l'identité des individus; ces certificats, ainsi que les registres, doivent recevoir ensuite la mention de toutes les mutations qui surviennent dans la situation de chaque individu ;

A faire produire, par les propriétaires, des feuilles annuelles de déclaration où chacun de leurs esclaves est mentionné, avec des indications correspondantes à celles des registres matricules ;

A faire recueillir par les officiers municipaux, mais sur des registres distincts de ceux qui sont consacrés à l'état civil de la population libre, les déclarations des naissances, mariages et décès des esclaves, dont l'exactitude et la régularité sont garanties par des dispositions particulières.

Dès 1827, les ordonnances royales qui réglèrent alors l'organisation judiciaire des colonies avaient posé, quant à ce dernier enregistrement, le principe de la vérification des registres par les officiers du ministère public. (notamment l'article 80 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.)

Il serait superflu de relater ici les observations détaillées des magistrats, sur la tenue des registres matricules et sur celle des registres de déclarations. On se contentera, en résumé, à constater :

1<sup>o</sup> Que, dans les quatre colonies, l'inscription des naissances et des décès

RECENSEMENT  
ET ENREGISTREMENT  
DES ESCLAVES.

---

Voir cette ordonnance dans l'Appendice.

*Ibidem.*

des esclaves se fait assez exactement, mais non encore avec toute la régularité désirable quant à la forme des actes; que les délais prescrits pour les déclarations ne sont pas toujours observés; que la formalité de la présentation des enfants nouveau-nés est presque toujours omise à cause des obstacles que présentent les voies de communication; qu'enfin, en ce qui touche l'enregistrement des mariages, les prescriptions de l'ordonnance sont très-inexactement exécutées, en partie faute d'un concert suffisant entre l'autorité civile et le clergé;

2° Que quant aux registres matricules, ils sont en très-bon état à la Guyane, où leur tenue est centralisée au chef-lieu; qu'au contraire à la Martinique ces registres laissent beaucoup à désirer dans un grand nombre de communes, et que l'opération paraît être en partie à recommencer; qu'à la Guadeloupe les registres sont un peu mieux établis et tenus à jour, sans être cependant tout à fait en règle; qu'enfin, à Bourbon, il y a sur ce point beaucoup d'irrégularités à regretter.

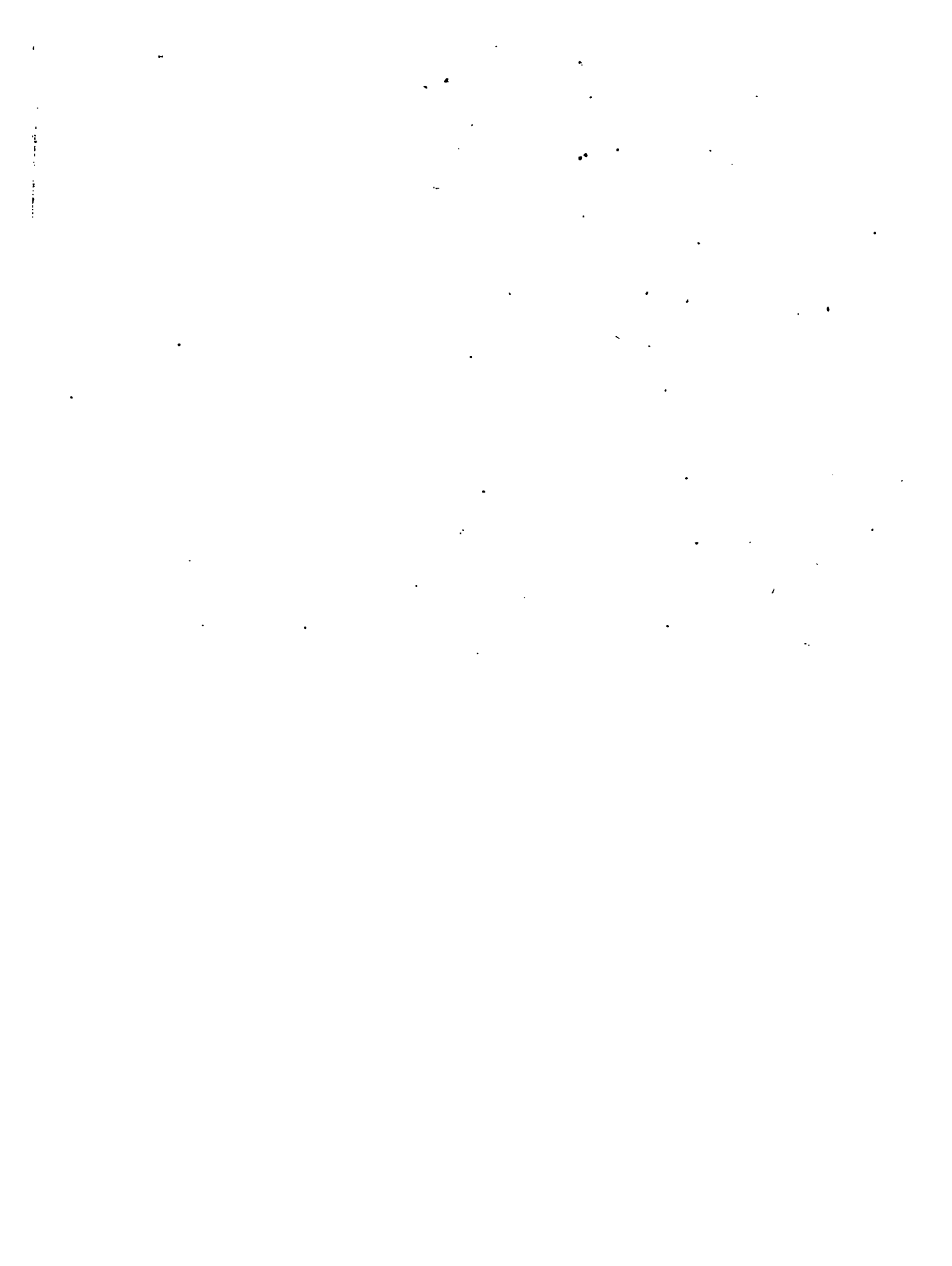
MM. les gouverneurs s'accordent d'ailleurs à penser que ce service important ne sera complètement assuré que lorsqu'on l'aura retiré aux magistrats municipaux, pour le confier à des agents spéciaux désignés par l'administration : cette mesure se trouve nécessairement subordonnée à l'allocation des fonds que le Gouvernement croirait avoir à demander aux Chambres pour l'ensemble des nouvelles améliorations à introduire dans le régime des noirs.

En attendant, les instructions ministérielles suivent de très-près tout ce qui se rattache à la meilleure exécution possible de l'ordonnance du 11 juin 1839, et on doit espérer, notamment, que la tenue des registres de naissances et de décès deviendra, sous peu, complètement satisfaisante. Quant à la production annuelle des feuilles de recensement, c'est une partie du service qui n'est pas soumise au contrôle des magistrats chargés du patronage. Ces feuilles sont remises avec régularité, aux époques prescrites, aux directeurs de l'intérieur, pour servir à l'établissement des rôles de l'impôt de capitation, et des états de population et de cultures. Mais on ne peut se dissimuler que leur complète exactitude ne saurait être assurée qu'autant que la bonne tenue des registres matricules viendra compléter les garanties d'ordre public qui résultent déjà de la tenue des registres de déclarations consacrés aux naissances et aux décès. On aurait alors, en matière de recensement pour les esclaves, un triple moyen de vérification, qui ne laisserait plus rien à désirer.

## **CHAPITRE XIV.**

---

### **. AFFRANCHISSEMENTS.**



---

---

## CHAPITRE XIV.

---

### AFFRANCHISSEMENTS.

Il reste plus rien de l'ancienne législation sur les affranchissements, de la matière a été successivement réglée par les ordonnances royales du 17 juillet 1832, du 29 avril 1836 et du 11 juin 1839 (1). Le premier de ces actes a subordonné l'affranchissement de l'esclave à la seule volonté du maître, mais il a servi néanmoins d'opposition : 1° de la part des créanciers ayant droit sur la valeur vénale du noir ; 2° de la part du ministère public quand il s'agit d'esclaves infirmes ou invalides. Ce dernier droit d'opposition a été fortifié par la seconde ordonnance, qui a en même temps spécifié un certain nombre de cas où la liberté est acquise de droit au noir, indépendamment du consentement du maître.

L'ordonnance du 29 avril 1836 ordonne qu'une patente de liberté soit délivrée à tout noir esclave qui viendrait en France du consentement de son maître ; elle ne permet d'ailleurs l'embarquement des esclaves pour France qu'après leur affranchissement préalable.

Les tableaux d'inspection joints aux rapports de tournée des procureurs du roi constatent aucune contravention à ces différents actes de la part des maîtres.

L'article 47 du Code noir interdit d'aliéner séparément de leur mère les enfants d'esclaves impubères. Plusieurs procès engagés aux colonies tendent à appliquer au cas d'affranchissement cette interdiction, et à donner à cette disposition un effet rétroactif qui entraînerait la mise en liberté de beaucoup d'esclaves, soit parce qu'ils se trouvaient dans la période d'impuberté quand leurs mères ont été affranchies, soit parce que ces esclaves seraient les enfants de femmes dont les enfants auraient été eux-mêmes affranchis à l'âge où l'aliénation séparée est interdite. Telle est au surplus la jurisprudence déjà

en vigueur à cet égard à l'île Bourbon, où, comme on l'a vu plus haut, le Code civil a fixé à 7 ans la limite de l'interdiction.

La question est en ce moment soumise à la cour de cassation, chez les diverses assemblées, par suite de plusieurs arrêts en sens contraire émanés de cette cour elle-même que des cours royales de Bordeaux, de Caienne et des Antilles.

L'effet de l'ordonnance du 12 juillet 1832 (qu'avait précédée une ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, portant suppression de toutes taxes sur les affranchissements) a déterminé d'abord la régularisation d'un très-grand nombre de libertés de fait, que les taxes en question avaient précédemment maintenues à l'état de manumissions non authentiques. Cet acte a imprimé en France un mouvement assez rapide aux affranchissements nouveaux. Au 31 décembre 1843, il y avait eu dans les quatre colonies, à partir de 1830, un nombre total de 42,059 affranchissements de ces deux catégories, savoir :

	MARTINIQUE.	GUADELOUPE.	GUYANE FRANÇAISE.	BOURBON.	TOTAL.
Affranchissements provenant de manumissions antérieures à 1830...	14,859	6,146	702	407	22,114
Affranchissements postérieurs à 1830.....	8,055	6,382	1,226	4,282	19,945
TOTAUX.....	22,914	12,528	1,928	4,689	42,059

Voici le tableau détaillé de ces affranchissements :



AFFRANCHISSEMENTS PRONONCÉS												TOTAUX	
DEPUIS la fin de 1830 jusqu'à la mise en vigueur de l'or- donnance du 12 juillet 1832.	EN VERTU DES ORDONNANCES ROYALES DES 12 JUILLET 1832 ET 29 AVRIL 1830.						EN VERTU DE L'ORDONNANCE ROYALE du 11 juin 1839.						GÉNÉRAUX.
	Anciens patronés.			Esclaves.			TOTAL.	TOTAL.	TOTAL.	TOTAL.	TOTAL.		
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.						Hommes.	
MARTINIQUE.....	2,370	3,777	3,115	1,785	3,180	2,669	7,634	16,896	68	138	225	431	22,914
GUADELOUPE.....	924	1,686	1,738	1,291	2,401	2,497	6,189	10,537	49	53	91	193	12,528
GUYANE FRANÇAISE.....	571	138	84	250	419	535	1,184	1,515	5	17	20	42	1,938
BOURBON.....	230	71	39	760	1,522	1,756	4,038	6,215	63	78	103	264	4,689
TOTAUX.....	7,096	5,672	4,976	4,066	7,522	7,457	19,045	33,163	185	276	439	900	42,059



## CHAPITRE XIII.

---

### RECENSEMENT ET ENREGISTREMENT DES ESCLAVES.

## GUADELOUPE.

TABLEAU numérique indiquant, par sexe et par âge, les individus de chaque profession affranchis pendant l'année 1842.

INDICATION des PROFESSIONS.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS classés suivant la profession des parents.	TOTAL.
Charpentiers.....	19	"	"	19
Menuisier.....	1	"	"	1
Charron.....	1	"	"	1
Tonneliers.....	4	"	"	4
Canotier.....	1	"	"	1
Marins.....	9	"	"	9
Forgerons.....	3	"	"	3
Armurier.....	1	"	"	1
Maçons.....	8	"	"	8
Ferblantier.....	1	"	"	1
Tailleurs.....	4	"	"	4
Cordonnier.....	1	"	"	1
Couturières.....	"	31	15	46
Pêcheurs.....	6	"	"	6
Calfat.....	1	"	"	1
Cultivateurs.....	32	27	12	71
Journaliers.....	"	3	3	6
Sonneur.....	1	"	"	1
Cuisiniers.....	8	3	"	11
Domestiques.....	5	38	9	52
Blanchisseuses.....	"	27	9	36
Faiseuse de cigares.....	"	1	"	1
Colporteuses.....	"	13	7	20
TOTAL.....	106	143	55	304
Individus sans profession désignée,	au-dessous de 14 ans..... 140 de 14 à 60 ans..... 52 au dessus de 60 ans..... 31			140
TOTAL GÉNÉRAL.....				527

GUYANE FRANÇAISE.

AFFRANCHISSEMENTS.

Tableau numérique indiquant les professions des noirs affranchis pendant l'année 1842.

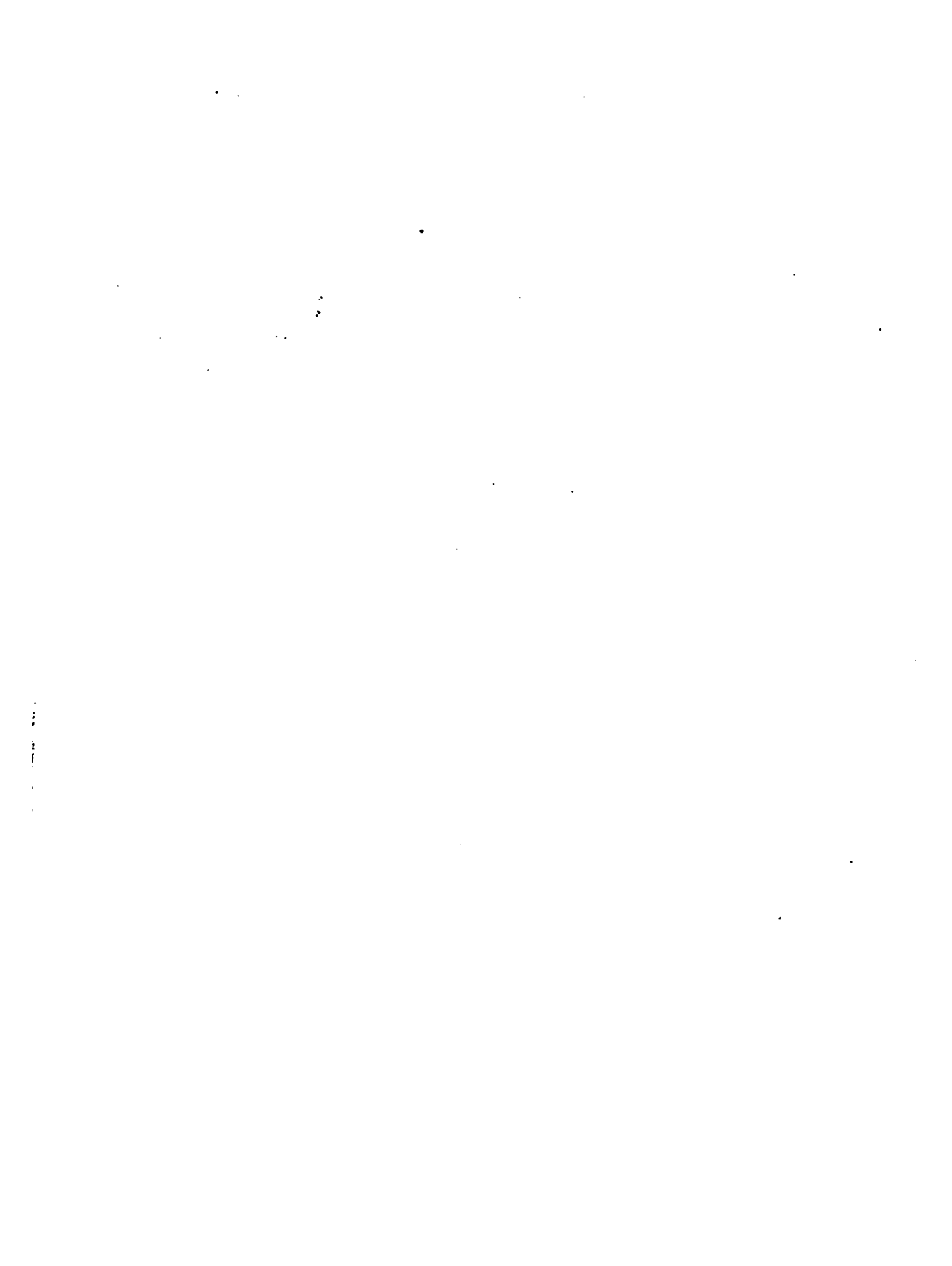
INDICATION des PROFESSIONS.	HOMMES.	FEMMES	TOTAL.
seuses.....	"	4	4
tiers.....	2	"	2
er.....	1	"	1
.....	4	"	4
res.....	"	2	2
urs.....	8	2	10
.....	1	"	1
er.....	1	"	1
re.....	"	1	1
ques.....	4	9	13
re.....	"	1	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>21</b>	<b>19</b>	<b>40</b>
vidus sans profession désignée.	au-dessous de 14 ans.....		19
	de 14 à 60 ans.....		.
	au-dessus de 60 ans.....		.
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>			<b>59</b>

TABLEAU numérique indiquant les professions des noirs qui ont été affranchis pendant l'année 1842.

PROFESSIONS.	GARÇONS.	FILLES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL général.
Bazardiers.....	1	"	"	1	2
Blanchisseuses.....	"	2	"	4	6
Charpentiers.....	"	"	11	"	11
Menuisiers.....	"	"	4	"	4
Maçon.....	"	"	1	"	1
Peintre.....	"	"	1	"	1
Cultivateurs.....	1	1	11	"	13
Cordonniers.....	"	"	2	"	2
Tailleurs.....	"	"	6	"	6
Couturières.....	7	13	"	51	71
Lingère.....	"	"	"	1	1
Brodeuses.....	1	1	"	1	3
Cuisiniers.....	"	"	4	"	4
Domestiques.....	4	7	13	34	58
Cocher.....	"	"	1	"	1
Ferblantier.....	"	"	1	"	1
Pêcheurs.....	5	"	1	1	7
Sucrier.....	"	"	1	"	1
Commandeur.....	"	"	1	"	1
Colporteur.....	"	"	"	1	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>58</b>	<b>94</b>	<b>195</b>
Individus sans profession désignée..	au-dessous de 14 ans.....	43	50	"	93
	de 14 à 60 ans.....	"	"	1	7
	au-dessus de 60 ans.....	"	"	2	10
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b>62</b>	<b>74</b>	<b>61</b>	<b>111</b>	<b>308</b>

Capitulatif indiquant les professions des noirs affranchis, pendant l'année 1842, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon. APPRANCHISSEMENTS.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	TOTAL POUR LES QUATRE COLONIES.			TOTAL GÉNÉRAL.
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	
rs.....	108	101	53	262
.....	"	1	"	1
.....	"	1	"	1
.....	"	1	"	1
.....	12	"	1	13
ES.....	"	136	66	202
.....	"	1	"	1
.....	"	1	2	3
rs.....	4	"	"	4
uses.....	"	71	21	92
S.....	"	2	"	2
.....	"	1	"	1
ers.....	54	"	2	56
.....	20	"	"	20
S.....	6	"	"	6
.....	1	"	"	1
.....	3	"	"	3
.....	1	"	"	1
.....	1	"	"	1
S.....	8	"	"	8
.....	11	"	1	12
.....	1	2	"	3
.....	1	"	"	1
.....	12	1	5	18
rs.....	3	"	"	3
s de cigares.....	"	9	1	10
ls, revendeurs.....	1	10	5	16
.....	"	1	1	2
rs.....	"	14	7	21
.....	1	"	"	1
danse.....	1	"	"	1
.....	1	"	"	1
leur.....	1	"	"	1
.....	1	"	"	1
rs.....	9	27	17	53
.....	17	9	"	26
.....	1	"	"	1
ues.....	34	84	23	141
, bonnes d'enfants, ménagères.....	"	43	11	54
.....	"	1	"	1
TOTAUX.....	314	517	216	1,047
sans profes				
signée.....				
au-dessous de 14 ans....	"	"	"	481
de 14 à 60 ans.....	"	"	"	110
au-dessus de 60 ans....	"	"	"	67
TOTAL GÉNÉRAL.....	314	517	216	1,705





# APPENDICE.



# APPENDICE.

## I.

### CODE NOIR.

ILE BOURBON.

ANTILLES ET GUYANE FRANÇAISE.

CODE NOIR.

#### LETTRES PATENTES

#### CODE NOIR,

ARRÊTÉ ROYAL EN VERTU D'UN ÉDIT, CONCERNANT LES ES-  
CLAVES NÈGRES DES ÎLES DE FRANCE ET  
DE LA GUYANE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ ROYAL EN VERTU D'UN ÉDIT SERVANT DE RÉGLEMENT POUR LE GOUVERNE-  
MENT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET DE LA  
POLICE DES ÎLES FRANÇAISES DE L'AMÉRIQUE, ET POUR  
LA DISCIPLINE ET LE COMMERCE DES NÈGRES ET ES-  
CLAVES DANS LEDIT PAYS.

(Décembre 1723.)

(Mars 1685.)

LOUIS, etc. (1).

LOUIS, etc. (1).

#### ARTICLE PREMIER.

*directeurs de la compagnie des Indes, ayant représenté que l'île de Bourbon considérablement établie par un grand nombre de nos sujets, lesquels se servent d'esclaves nègres pour la culture des terres; que la France, qui est proche de ladite île de Bourbon, commence aussi à s'établir, et qu'ils ont le dessein de faire encore de nouveaux établissements dans les pays circonvoisins nous avons jugé qu'il était de notre auctorité et de notre justice, pour la conservation de nos colonies, d'y établir une loi et des règlements certains pour y maintenir la discipline ecclésiastique catholique, apostolique et romaine, et pour ordonner de ce qui concerne l'état et la discipline des esclaves dans lesdites îles; et, pour y pourvoir et faire connaître à nos*

*voulons que l'édit du feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et père, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos îles; ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser de nosdites îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.*

Les lettres italiques indiquent, dans les deux actes, les dispositions respectivement différentes.

Tous les esclaves qui seront d...  
... et instruits dans la religion c...  
... Enjoignons aux habitants  
... nouvellement arrivés d'en averti...  
... les gouverneurs et intendan...  
... l'usage arbitraire, lesquels don...  
... ares pour les faire instruire et ba...  
... rable.

Tous les esclaves qui seront d...  
... et instruits dans la religion c...  
... Enjoignons aux habitants  
... nouvellement arrivés d'en averti...  
... les gouverneurs et intendan...  
... l'usage arbitraire, lesquels don...  
... ares pour les faire instruire et ba...  
... rable.

ART. 3.

Interdisons tout exercice publi...  
... la catholique, apostolique et rom...  
... contrevenants soient punis comm...  
... sants à nos commandements. Dé...  
... bleus pour cet effet, lesquelles ne...  
... tiales, illicites et séditieuses, suj...  
... qui aura lieu même contre les m...  
... trout ou souffriront à l'égard de l...

Interdisons tout exercice publi...  
... la catholique, apostolique et rom...  
... contrevenants soient punis comm...  
... sants à nos commandements. Dé...  
... bleus pour cet effet, lesquelles ne...  
... tiales, illicites et séditieuses, suj...  
... qui aura lieu même contre les m...  
... trout ou souffriront à l'égard de l...

ART. 4.

Ne seront préposés aucuns com...  
... tion des nègres, qui ne fassent pr...  
... catholique, apostolique et romaine...  
... tion desdits nègres contre les m...  
... préposés, et de punitions arbitraire

Ne seront préposés aucuns com...  
... tion des nègres, qui ne fassent pr...  
... catholique, apostolique et romaine...  
... tion desdits nègres contre les m...  
... préposés, et de punitions arbitraire

## BOURBON.

## ANTILLES ET GUYANE.

CODE NOIR.

autres sujets, même à leurs esclaves, dans le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de punition exemplaire.

## ART. 4.

ions à tous nos sujets, de quelque condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanches et fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

## ART. 6.

Enjoignons à tous nos sujets, de quelque condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanches et fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

à l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre et des ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

neanmoins envoyer leurs esclaves aux marchés.

(Supprimé.)

## ART. 7.

Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres, et de toutes autres marchandises qui se trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les marchands.

(Supprimé.)

## ART. 8.

Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique et romaine incapables de contracter, à l'avenir, aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfants qui naîtront de pareilles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

## ART. 5.

ions à nos sujets blancs de l'un et de l'autre sexe de contracter mariage avec les esclaves, à peine de punition et d'amende arbitraire. Défendons à tous curés, prêtres ou missionnaires réguliers, et même aux chapelains des vaisseaux de les marier; défendons aussi à nosdits sujets blancs, même à nosdits esclaves affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des esclaves; voulons que les esclaves qui auront eu un ou plusieurs enfants avec une telle conjonction, ensemble les maîtres et les esclaves auront soufferts, soient con-

## ART. 9.

Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfants de leur concubinage avec les esclaves, ensemble les maîtres et les esclaves qui l'auront souffert, seront chacun condamnés en une amende de deux mille livres de sucre; et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfants, et qu'elle et eux soient adjugés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis.

N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme libre qui n'était pas marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'église, ladite esclave,

CODE NOIR.

## BOURBON.

damnés chacun en une amende de *trois cents livres*; et s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés *tant de l'esclave que des enfants*, et qu'ils soient adjugés à l'hôpital *des lieux*, sans pouvoir jamais être affranchis; n'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme *noir affranchi ou libre*, qui n'était pas marié durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes *prescrites* par l'église, ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes.

## ART. 6.

(Conforme.)

## ART. 7.

(Conforme.)

## ART. 8.

(Conforme.)

## ART. 9.

(Conforme.)

## ART. 10.

(Conforme.)

## ANTILLES ET GUYANE.

qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes.

## ART. 10.

Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration de 1639, pour les mariages, seront exécutées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

## ART. 11.

Défendons très-expressément aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

## ART. 12.

Les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents.

## ART. 13.

Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que filles, soient de la condition de leur mère, et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père; et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

## ART. 14.

Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, et dans les cimetières destinés à cet effet, leurs

BOURBON.

ANTILLES ET GUYANE.

CODE NOIR.

esclaves baptisés; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

ART. 11.

(Conforme.)

ART. 15.

Défendons aux esclaves de porter aucune arme offensive, ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

ART. 12.

(Conforme.)

ART. 16.

Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins sur les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient point officiers, et qu'il n'y ait contre eux aucun décret.

ART. 13.

Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées, composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés, en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, et en dix *piastres* d'amende pour la première fois, et au double en cas de récidive.

ART. 17.

Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées, composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés, en leur propre et privé nom, à réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, et en dix *livres* d'amende pour la première fois, et au double en cas de récidive.

ART. 18.

(Supprimé.)

Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, à peine du fouet contre les esclaves, et dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, et de pareille somme contre l'acheteur.

## BOURBON.

## ART. 14.

Défendons *aux esclaves* d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou *fourrages* pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espèce de grains ou autres marchandises, sans permission expresse de leurs maîtres, par billets ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par les maîtres, et de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs.

## ART. 15.

Voulons, à cet effet, que deux personnes soient préposées dans chaque marché par les officiers desdits conseils, chacun dans son district, ou par les directeurs pour ladite compagnie, pour examiner, etc.

(Le reste conforme.)

## ART. 16.

Permettons à tous nos sujets, habitants desdits pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront pas de billets de leurs maîtres, ni des marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit; si non elles seront incessamment envoyées au magasin de la compagnie le plus proche, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

## ART. 17.

Voulons que les officiers desdits conseils supérieurs, chacun en ce qui le concerne, ou les directeurs pour ladite compagnie, nous envoient leurs avis sur la quantité des vivres et la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fournissent à leurs esclaves, lesquels vivres doivent leur être fournis par

## ANTILLES ET GUYANE.

## ART. 19.

Leur défendons d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, herbes pour leur nourriture et celle des bestiaux des manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres, par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par les maîtres, et de six livres *tournois* d'amende à leur profit contre les acheteurs.

## ART. 20.

Voulons à cet effet que deux personnes soient proposées par nos officiers dans chaque marché pour examiner les denrées et marchandises qui y sont apportées par les esclaves, ensemble les billets et marques de leurs maîtres dont ils seront porteurs.

## ART. 21.

Permettons à tous nos sujets habitants des îles de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres ni des marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit; si non elles seront incessamment envoyées à l'hôpital pour y être déposées jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

## ART. 22.

Seront tenus, les maîtres, de faire fournir par chaque semaine à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de manioc ou trois cussaves pesant chacune deux livres et demie au moins, ou autres choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson, ou autres choses à proportion; et aux enfants, depuis qu'ils



## BOURBON.

*semaine, et l'habillement par chaque pour y être statué par nous; et ce, permettons auxdits officiers ou de régler par provision lesdits lesdits habillements: défendons aux desdits esclaves de donner aucune eau-de-vie ou guildive, pour tenir ladite subsistance et de l'habillement.*

## ANTILLES ET GUYANE.

*sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.*

Compris dans l'article 17.)

## ART. 18.

(Conforme.)

Compris dans l'article 17.)

## ART. 19.

(Conforme.)

esclaves infirmes par vieillesse, ma-  
lades autrement, soit que la maladie  
soit curable ou non, seront nourris et  
entretenus par leurs maîtres; et au cas  
qu'ils fussent abandonnés, lesdits es-  
claves seront adjugés à l'hôpital le plus  
prochain auquel les maîtres seront condamnés  
à payer quatre sols par chaque jour  
EXPOSÉ DU PATRONAGE.

## ART. 23.

Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie, de cannes ou de guildive, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée en l'article précédent.

## ART. 24.

Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et substance de leurs esclaves en leur permettant de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier.

## ART. 25.

Seront tenus, les maîtres, de fournir à chaque esclave, par chaque an, deux habits de toile ou quatre aunes de toiles, au gré des maîtres.

## ART. 26.

Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre procureur, et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais; ce que nous voulons être observé pour les crimes et traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

## ART. 27.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres; et en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront obligés de payer six sous par jour pour leur nourriture et entretien de chaque esclave.

pour la nourriture et entretien de chaque esclave, pour le paiement de laquelle somme ledit hôpital aura privilège sur les habitations des maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

## ART. 21.

(Conforme.)

## ART. 22.

(Conforme.)

## ART. 23.

Ne pourront, les esclaves, être pourvus d'office ni de commission ayant quelque fonctions publiques, ni être constitués agents pour autres que par leurs maîtres, pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts; ne pourront

## ART. 28.

Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître, et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en toute propriété à leur maître, sans que les enfants des esclaves, leur père et mère, leurs parents et tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre vifs ou à cause de mort; lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auront faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et de contracter de leur chef.

## ART. 29.

Voulons, néanmoins, que les maîtres soient tenus de ce que les esclaves auront fait par leur commandement ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié dans les boutiques, et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposés; et en cas que leurs maîtres ne leur aient donné aucun ordre, et ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusques et à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit, et si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves que leurs maîtres leur auront permis d'avoir en sera tenu après que leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû; si non que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises dont les esclaves auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

## ART. 30.

Ne pourront, les esclaves, être pourvus d'office ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agents pour autres que pour leurs maîtres, pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle; et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leur déposition ne

## BOURBON.

## ANTILLES ET GUYANE.

## CODE NOIR.

*témoins, tant en matière civile  
nelle, à moins qu'ils ne soient té-  
essaires, et seulement à défaut de  
is, dans aucun cas, ils ne pour-  
de témoins pour ou contre leurs*

*servira que de mémoire pour aider les juges à s'éclaircir  
d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption,  
conjecture, ni adminicule de preuve.*

## ART. 24.

(Conforme.)

## ART. 31.

Ne pourront aussi, les esclaves, être parties ni ester en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles dans les matières criminelles, sauf à leurs maîtres d'agir et défendre en matière civile, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

## ART. 25.

(Conforme.)

## ART. 32.

Pourront, les esclaves, être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, si non en cas de complicité; et seront, les esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires, et par appel au conseil souverain, sur la même instruction, et avec les mêmes formalités que les personnes libres.

## ART. 26.

*re qui aura frappé son maître,  
se, le mari de sa maîtresse ou  
nts, avec contusion ou effusion  
ou au visage, sera puni de mort.*

## ART. 33.

L'esclave qui aura frappé son maître, ou *la femme de son maître, sa maîtresse*, ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, sera puni de mort.

## ART. 27.

(Conforme.)

## ART. 34.

Et quant aux excès et voies de faits qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort, s'il y échet.

## ART. 28.

(Conforme.)

## ART. 35.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulet, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

## ART. 29.

(Conforme.)

## ART. 36.

Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes à sucre, pois, maïs, manioc et autres légumes,

BOURBON.

ANTILLES ET GUYANE.

faits par les esclaves, seront punis, selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner d'être battus de verges par l'autorité de haute justice, et marqués d'une fleur de lys.

ART. 30.

(Conforme.)

ART. 37.

Seront tenus, les maîtres, en cas de vol ou d'autres dommages causés par leurs esclaves, outre la peine pécuniaire des esclaves, de réparer le tort en leur nom s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus de faire dans trois jours, à compter de celui de la condamnation; autrement ils en seront déchus.

ART. 31.

(Conforme.) (1)

ART. 38.

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant trois mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule; et s'il récidive dans les six mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, et la troisième, il sera puni de mort (1).

ART. 32. (Nouveau.)

*Voulons que les esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys et des oreilles coupées soient jugés en dernier ressort par les juges ordinaires, et exécutés sans qu'il soit nécessaire que tel jugement soit confirmé par le conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'article 25 des présentes, qui n'aura lieu que pour les jugements portant condamnation de mort ou de jarret coupé.*

ART. 33.

Les affranchis ou nègres libres qui auront donné retraite, dans leurs maisons, aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps, envers le maître, en une amende de dix piastres par chacun jour de rétention;

ART. 39.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs seront condamnés par corps, envers les maîtres, en l'amende de 3,000 livres sucre par chaque jour de rétention, et les autres sonnes livres qui leur auront donné une pareille

(1) Pénalités depuis longtemps tombées en désuétude, et explicitement abrogées par l'ordonnance royale du 30 avril 1833, portant suppression des peines de la mutilation et de la marque dans les colonies.

## BOURBON.

et les autres personnes libres qui leur auront donné pareillement retraite, en trois piastres d'amende aussi par chacun jour de rétention; et fautes par lesdits nègres, affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'esclaves et vendus; et si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital.

## ART. 34. (Nouveau.)

Permettons à nos sujets dudit pays, qui auront des esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire faire la recherche par telles personnes et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera.

## ART. 35.

L'esclave condamné à mort sur la dénonciation de son maître, lequel ne sera pas complice du crime, sera estimé avant l'exécution, par deux des principaux habitants, qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation en sera payé; pour à quoi satisfaire il sera imposé par les conseils, chacun dans son ressort, ou par les directeurs pour ladite compagnie, sur chaque tête d'esclave, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits nègres, et levée par ceux qui seront commis à cet effet.

## ART. 36.

Défendons à tous officiers des conseils et autres officiers de justice établis auxdits pays de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

## ART. 37.

Défendons aussi à tous nos sujets desdits pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de donner ou faire donner, de leur autorité privée, la question ou torture à leurs esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire au-

## ANTILLES ET GUYANE.

traite, en dix lires tournois d'amende, pour chaque jour de rétention.

## ART. 40.

L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé devant l'exécution, par deux des principaux habitants de l'île, qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation sera payé au maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'intendant, sur chaque tête des nègres payant droits, la somme portée par l'estimation, laquelle sera répartie sur chacun des nègres, et levée par le fermier du domaine royal, pour éviter les frais.

## ART. 41.

Défendons au juge, à nos procureurs et greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

## ART. 42.

Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou cordes; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

## BOURBON.

cune mutilation de membres, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre eux extraordinairement; *leur permettons seulement*, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner et battre de verges ou cordes.

## ART. 38.

Enjoignons aux officiers de justice établis dans lesdits pays, de procéder criminellement contre les maîtres et les commandeurs qui auront tué ou mutilé les membres des esclaves étant sous leur puissance ou sous leur direction, et de les punir de mort selon les circonstances; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les maîtres que les commandeurs, absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce.

## ART. 39.

Voulons que les esclaves soient réputés meubles, et, comme tels, etc.

(Le reste conforme.)

## ART. 40.

(Conforme.)

## ART. 41.

Les formalités prescrites par nos ordonnances et par la coutume de Paris, pour les saisies des choses mobilières, seront observées dans les saisies des esclaves: voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; et, en cas de déconfiture, au sol la livre, après

## ANTILLES ET GUYANE.

## ART. 43.

Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou commandeurs qui auront tué un esclave étant sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce.

## ART. 44.

Declarons les esclaves être meubles, et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujet au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits seigneuriaux et féodaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchements des quatre quints en cas de disposition à cause de mort et testamentaire.

## ART. 45.

N'entendons, toutefois, priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs, de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

## ART. 46.

Seront, dans les saisies des esclaves, observées les formes prescrites par nos ordonnances et les coutumes, pour les saisies des choses mobilières; voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies, ou, en cas de déconfiture, au sol la livre après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes

## BOURBON.

que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobilières.

## ART. 42.

*Voulons néanmoins que le mari, sa femme et leurs enfants impubères ne puissent être saisis et vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui pourraient en être faites, ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine, contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qu'ils seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix*

## ART. 43.

*Voulons aussi que les esclaves âgés de quatorze ans et au-dessus, jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations, et y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que lesdits fonds ou habitations fussent saisis réellement; auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle; et défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décrets, sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.*

## ART. 44.

*Le fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, etc.*

(Le reste conforme.)

## ART. 45.

*Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que*

## ANTILLES ET GUYANE.

*affaires comme celle des autres choses mobilières, aux exceptions suivantes :*

## ART. 47.

*Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari et la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine, contre ceux qui feront les aliénations, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.*

## ART. 48.

*Ne pourront aussi, les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries et habitations, âgés de quatorze ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent soit saisie réellement; défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries et habitations, sans y comprendre les nègres de l'âge susdit, y travaillant actuellement.*

## ART. 49.

*Le fermier judiciaire des sucreries, indigoteries ou habitations saisis réellement, conjointement avec les esclaves, sera tenu de payer le prix entier de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit les enfants qui seront nés des esclaves pendant son bail.*

## ART. 50.

*Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lesdits enfants appar-*

lesdits enfants appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret. A cet effet, il sera fait mention, dans la dernière affiche, de l'interposition dudit décret, des enfants nés des esclaves depuis la saisie réelle, *comme aussi des esclaves décédés depuis ladite saisie réelle, dans laquelle ils étaient compris.*

## ART. 46.

(Conforme.)

(Compris dans l'article 46.)

## ART. 47.

(Conforme.)

## ART. 48.

(Conforme.)

## ART. 49.

Les maîtres âgés de vingt-cinq ans pour-

tiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret; *et, à cet effet, il sera fait mention, dans la dernière affiche, avant l'interposition du décret, desdits enfants nés des esclaves, depuis la saisie réelle, dans laquelle ils étaient compris.*

## ART. 51.

Voulons, pour éviter les frais et les longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds et des esclaves, et ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, suivant l'ordre de leurs hypothèques et privilèges, sans distinguer ce qui est pour le prix des esclaves.

## ART. 52.

Et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

## ART. 53.

Ne seront reçus les lignagers et les seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni l'adjudicataire à retirer les esclaves sans le fonds.

## ART. 54.

Enjoignons aux gardiens nobles et bourgeois usufruitiers, amodiateurs et autres, jouissant des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons pères de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute; et sans qu'ils puissent aussi retenir comme fruits à leur profit les enfants nés desdits esclaves, durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en sont les maîtres et les propriétaires.

## ART. 55.

Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs



## BOURBON.

ront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort; et cependant; comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte lesdits esclaves au vol et au brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves sans en avoir obtenu la permission par arrêt du conseil supérieur ou provincial de l'île où ils résideront, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par les maîtres paraîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans cette permission soient nuls, et que les affranchis n'en puissent jouir ni être reconnus pour tels; ordonnons, au contraire, qu'ils soient tenus, censés et réputés esclaves, que les maîtres en soient privés, et qu'ils soient confisqués au profit de la compagnie des Indes.

## ART. 50.

Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres tuteurs de leurs enfants soient tenus et réputés, comme nous les tenons et réputons pour affranchis.

## ART. 51.

Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites tenir lieu de naissance dans nosdites îles, et les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers; déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les nègres libres, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs à cause de mort, ou autrement; voulons qu'en cas qu'il leur en soit faite aucune, elle demeure nulle à leur égard, et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

## EXPOSÉ DU PATRONAGE.

## ANTILLES ET GUYANE.

esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avoir de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

## ART. 56.

Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs testamentaires, ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis.

## ART. 57.

Déclarons leur affranchissement fait dans nos îles leur tenir lieu de naissance dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir de l'avantage de nos sujets naturels de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

## II.

## MARTINIQUE ET GUADELOUPE.

ORDONNANCE DU ROI CONCERNANT LES PROCUREURS ET ÉCONOMES GÉRANTS DES  
HABITATIONS SITUÉES AUX ÎLES DU VENT.

Du 15 octobre 1786.

Sa Majesté voulant que les dispositions de l'ordonnance qu'elle a rendue le 23 décembre 1785, concernant les procureurs et économes gérants des habitations situées à Saint-Domingue soient exécutées dans les îles françaises du Vent, sauf quelques changements que les circonstances locales rendent nécessaires, elle a ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit.

ARTILLES.

—  
Ordonnance  
du 15 octobre 1786.

## TITRE PREMIER.

## DES PROCUREURS ET DES ÉCONOMES GÉRANTS D'HABITATIONS.

ART. 1<sup>o</sup>. Défend Sa Majesté à tout procureur ou économe gérant de se charger de la gestion de plus de deux habitations-sucreries, à moins qu'elles n'appartiennent au même propriétaire. N'entend Sa Majesté comprendre dans la présente disposition les fondés de procuration à titre gratuit, pourvu qu'ils ne soient chargés d'aucune comptabilité.

4. Tous procureurs ou économes gérants tiendront six registres particuliers d'habitation, lesquels seront cotés et paraphés par un habitant voisin, propriétaire en même genre de culture, autant que faire se pourra, n'ayant aucune gestion lucrative, et choisi par le propriétaire, savoir :

1<sup>o</sup> Le journal où il écrira jour par jour, sans aucun blanc, chaque naissance et mortalité de noirs et d'animaux, le nombre d'esclaves au jardin, les accidents et événements de toute nature relatifs à l'administration.

4<sup>o</sup> Un registre, contenant sur le recto, l'état de tous les négres et animaux, les achats; sur le verso, le nom des ouvriers blancs ou gens de couleur libres qui travailleront sur l'habitation, avec les marchés qui auront été faits à cet égard.

6<sup>o</sup> Le journal d'hôpital, contenant l'état nominatif des négres malades et le nombre de jours de traitement.

## TITRE VI.

## DES DÉLITS ET PEINES.

ANTILLES.

Ordonnance  
du 15 octobre 1786.

.....  
 2. Tous propriétaires, procureurs ou économes gérants, convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs esclaves, ou de les avoir frappés à coups de bâton, seront à l'avenir condamnés à 2,000 livres d'amende, pour la première fois, et, en cas de récidive, déclarés incapables de posséder des esclaves et renvoyés en France.

3. Outre les peines ci-dessus, ils seront notés d'infamie, lorsqu'ils auront fait mutiler des esclaves, et encourront la peine de mort toutes les fois qu'ils en auront fait périr de leur autorité, pour quelque cause que ce soit. Veut, Sa Majesté, qu'ils soient, es dits cas, poursuivis comme meurtriers, à la diligence de ses procureurs, et enjoint aux gouverneur général et intendant d'y tenir sévèrement la main.

.....

12. Ordonne, Sa Majesté, à tous esclaves de porter respect et obéissance entière, dans tous les cas, aux procureurs, économes gérants ou personnes préposées sous leur autorité, comme à leur maître même, sous les peines déterminées par les édits des mois de mars 1685 et 1724; enjoint auxdits procureurs ou économes gérants de leur faire infliger, en cas d'insubordination, manquement, relâchement de discipline ou désobéissance, les châtimens autorisés par lesdits réglemens, ainsi que par la présente ordonnance, sans toutefois que les propriétaires, procureurs ou économes gérants puissent, sous quelque prétexte que ce soit, regarder comme insubordination, manquement, relâchement de discipline ou désobéissance, les réclamations des esclaves injustement maltraités, mal nourris, et à l'égard desquels lesdits propriétaires, procureurs ou économes gérants se seraient écartés des dispositions prescrites tant par les édits de 1685 et 1724, que par la présente ordonnance, lesquelles réclamations Sa Majesté autorise expressément es dits cas, sauf la correction desdits esclaves, si les plaintes par eux portées étaient trouvées injustes et mal fondées. Enjoint, Sa Majesté, à ses gouverneur, lieutenant général et intendant, cours et officiers de justice, officiers des états-majors, commandants des paroisses et officiers des milices, d'y tenir soigneusement la main, chacun en ce qui le concerne, et notamment de veiller à ce que les esclaves ne soient point vexés par les propriétaires, procureurs ou économes gérants, pour raison des réclamations ci-dessus autorisées.

.....

## TITRE VII.

## DE LA POLICE COURANTE DES HABITATIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. La police courante sur les habitations, soit dans l'habitation même, soit d'habitations à habitations, appartiendra en commun aux gouverneur général et intendant, exclusivement à tous autres. Dans l'exercice de ladite police courante seront comprises toutes les voies de fait, telles qu'irruptions d'animaux, pillages de vivres, forçement de barrières et clôtures, introductions nocturnes de blancs ou gens de couleur dans l'intérieur des habitations, interruption des chemins de communication, disputes d'atelier à atelier, rixes entre les économes gérants et propriétaires, réclamations par des esclaves injustement maltraités, recelage de nègres marrons, fêtes, assemblées, danses et autres objets semblables, pour lesquels il importe de pourvoir promptement.

### III.

#### GADELOUPE.

—  
 AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Contre-Amiral LACROSSE, capitaine général,

Et le Conseiller d'État LESCALLIER, Préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances;

Considérant que l'agriculture est la base la plus solide de la prospérité des États et le meilleur fondement du commerce; que cette vérité est encore plus frappante dans les colonies;

Considérant que, depuis l'année 1789, l'agriculture a subi dans cette île des dérangements successifs et des variations de système, ou plutôt qu'aucun système déterminé n'a été mis à la place des anciennes institutions par lesquelles les colonies ont prospéré;

Convaincus que des abus multipliés ont pris la place d'un ordre légal; que l'arbitraire et l'incertitude ont succédé à des règles déterminées, et que la ruine des propriétaires des plantations et la misère des noirs en ont été le résultat, au lieu du spectacle heureux et satisfaisant d'une population riche et fortunée, et d'une colonie productive et bien cultivée;

Désirant, en exécution des intentions bienfaisantes du gouvernement consulaire, conserver tout ce que l'ancien ordre colonial avait de bon et d'utile, perfectionné de toutes les améliorations que l'expérience et le temps ont fait connaître comme avantageuses; assurer en même temps les égards dus à l'humanité, la subsistance et les besoins de la vie aux cultivateurs, avec l'abondante production des denrées commercables; perfectionner la tenue et la bonne police des habitations, et en augmenter les revenus et la population; désirant encourager et récompenser les bons, comprimer les méchants, et assurer par là de plus en plus la tranquillité de cette colonie,

ARRÊTENT :

#### TITRE PREMIER.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

###### Article unique.

Le régime qui existait avant 1789 fait la base des principes qui doivent être suivis dans les colonies pour la gestion des habitations et la police rurale.

#### TITRE II.

##### DE LA GESTION DES HABITATIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Tout économe ou gérant d'habitation dont le propriétaire sera absent tiendra un registre coté et paraphé par le commissaire du quartier, visé tous les six mois par ledit commissaire.

2. Le journal contiendra, jour par jour, les travaux de l'habitation, chaque naissance et mortalité, les acquisitions ou changements de propriété des esclaves noirs et autres individus demeurant sur l'habitation, l'accroissement ou la diminution des bestiaux.

GADELOUPE.

—  
*Règlement général*  
*du 2 floréal an XI*  
*(22 avril 1803).*

GUADELOUPE.

## TITRE III.

Règlement général  
du 2 floréal an XI.

## DE LA LIVRAISON DES DENRÉES.

ART. 1<sup>er</sup>. Tout propriétaire, ou son économiste ou gérant en son absence, sera tenu de faire marquer d'une étampe à feu et du nom de l'habitation les futailles destinées au transport des denrées. Les sacs et balles de café et de coton seront marqués au pinceau, en noir ou rouge à l'huile.

2. On fera arrêter et mettre en dépôt au magasin de la douane, jusqu'à reconnaissance de la propriété, les denrées non étampées ou marquées, et les délinquants seront condamnés à une amende de 1,000 francs, ou à plus grande peine s'il y échoit.

3. Les capitaines de navires, négociants, marchands, magasiniers, passagers, qui recevront des denrées sans cette marque ou étampe, encourront les peines de confiscation sans aucun recours.

4. Il est accordé trois mois de délai à l'exécution de ces dispositions, pour procurer aux habitants le temps de faire fabriquer les étampes, et, en attendant, on sera tenu de marquer au pinceau.

## TITRE IV.

## NOURRITURE, HABILLEMENT ET TRAITEMENT DES NÈGRES.

ART. 1<sup>er</sup>. Le dimanche est fixé pour le jour de repos des ateliers. Ils travailleront les autres jours de la semaine, depuis le point du jour jusqu'à midi (avec un intervalle de repos de demi-heure pour le déjeuner), et depuis deux heures après midi jusqu'au coucher du soleil. On excepte de cette règle les temps de roulaison dans les sucreries, ceux de récolte pressée dans les caféières, et la nécessité de subvenir à des accidents imprévus ou autres cas extraordinaires.

2. Les négresses enceintes et les nourrices seront ménagées dans les travaux, selon l'usage établi dans les colonies.

3. Il sera affecté à chaque nègre et négresse une portion de terre de l'habitation, à raison d'un douzième de carreau pour chaque individu, pour être par eux cultivé en vivres et légumes à leur usage.

4. Indépendamment desdits jardins à nègres, chaque propriétaire, gérant ou économiste fera planter et entretenir un carreau de terre en vivres du pays, par douze têtes au-dessus de 12 ans.

5. Tout propriétaire, gérant ou économiste établira, sur son recensement, la quantité de terre qu'il aura en vivres et l'espèce de vivres cultivés. En cas de contravention, dont la connaissance sera donnée au préfet colonial, les délinquants seront condamnés en conseil de préfecture, sur la vérification du fait, à une amende de 300 francs par chaque carreau de terre de déficit dans les plantations de vivres, au taux ci-dessus exprimé.

6. Il sera fourni chaque semaine, à chaque nègre ou négresse de l'habitation, de l'âge de dix ans et au-dessus, deux livres de morue, poisson ou viande salée, et deux pots et demi de farine de manioc. Les enfants, depuis qu'ils seront sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, doivent recevoir la moitié des vivres ci-dessus.

7. Ne pourront, les propriétaires, locataires ou gérants, se décharger de la subsistance et nourriture des nègres, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

8. Il sera fourni également à tout nègre d'habitation, sans exceptions, des rechanges de toile de brin deux fois par an ; lesquels rechanges seront composés, pour les hommes, d'une chemise, d'une culotte et d'un chapeau ; pour les femmes, d'une chemise, d'une jupe, d'un mouchoir et d'un chapeau, et, pour les enfants, d'une chemise.

Chaque individu adulte recevra en sus une casaque de drap chaque année.

9. La distribution de ces deux rechanges et casaques se fera, autant que possible, deux mois après la publication du présent, pour cette année seulement; dans les suivantes, elle se fera toujours la première semaine de vendémiaire et la première semaine du mois de germinal.

10. Il y aura, sur chaque habitation de cinquante noirs et au-dessus, un hôpital propre, aéré, meublé de lits de camp, nattes et grosses couvertures; il y aura une paillasse, une paire de draps par chaque dix nègres travaillants. Ces hôpitaux seront planchés.

11. Chaque propriétaire, gérant ou économiste d'une habitation, dont le nombre des noirs s'élève à vingt, sera tenu de s'abonner avec un chirurgien reconnu et avoué par le Gouvernement, pour exercer dans la colonie, lequel sera tenu de visiter l'hôpital deux fois par semaine.

12. Les nègres infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, seront nourris et entretenus par les propriétaires ou locataires; et, en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits nègres seront regardés comme épaves, et remis aux soins de l'administration pour le service des hôpitaux ou autres, et les propriétaires ou leurs ayants cause seront tenus de payer un escalin et demi par jour pour la nourriture et l'entretien de chaque nègre ainsi délaissé par eux.

13. Toutes les dispositions énoncées dans les douze articles précédents, relatifs à la nourriture, à l'habillement, au traitement et aux hôpitaux, sont très-particulièrement recommandés à l'attention et à l'humanité des commissaires de quartier, qui, en cas de non exécution, en rendront compte au Gouvernement.

## TITRE V.

### DE LA POLICE RURALE.

ART. 1<sup>er</sup>. La police rurale appartiendra au commissaire du quartier, et supérieurement au préfet colonial.

2. La police rurale comprend les irruptions d'animaux, les dégâts causés par les noirs et bestiaux d'une habitation voisine, dérangements de barrières et clôtures, obstruction de la voie publique, interruption de chemin de communication, ou autres atteintes portées à la tranquillité des habitations et au bon ordre dans les cultures.

3. Dans les circonstances ci-dessus, et à la première réquisition, le commissaire du quartier sera tenu de se transporter pour vérifier les faits et rétablir l'ordre. Il dressera procès-verbal, qu'il signera; il en donnera copie à la partie intéressée, et, sur-le-champ, il rendra compte au préfet colonial, s'il y a lieu à quelque décision supérieure.

4. S'il y avait des troubles, des violences ou voies de fait commises, ledit commissaire est autorisé à prendre main-forte et à faire saisir même les coupables de délits graves. Il dressera procès-verbal des faits et dénonciations et enverra les délinquants, avec ladite instruction, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du ressort.

5. Chaque habitation dont le recensement porte vingt individus travaillants, ou plus, devra être gérée par un blanc; à défaut de pouvoir se procurer des blancs en nombre suffisant, une habitation au-dessous de ce nombre pourra être gérée par un homme de couleur libre de naissance, qui devra préalablement être approuvé par le Gouvernement. Le délinquant sera puni par une amende de 300 francs par chaque mois d'absence d'un gérant ou économiste ainsi conditionné.

6. Chaque propriétaire, ou son gérant ou économiste en son absence, a la police particulière et domestique de son habitation.

GUADELOUPE.

## TITRE VI.

Règlement général  
du 2 floréal an XI.

## DES DÉLITS, DES PEINES ET DES RÉCOMPENSES.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est défendu aux nègres de porter des couteaux, des bâtons, de s'attrouper soit de jour ou la nuit, sous quel prétexte que ce soit, dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de discipline correctionnelle ou de plus grandes peines par voie judiciaire, s'il y a lieu.

2. Il sera donné des permissions par les propriétaires, avec l'agrément du commissaire du quartier, à leurs propres nègres, de danser les samedis et dimanches, même d'y admettre les noirs des ateliers voisins, jusqu'à neuf heures du soir.

3. Il est défendu aux nègres de rien vendre sans un billet du propriétaire ou de l'économe, qui spécifie les objets; ceux qui ne seront point désignés seront saisis et rendus aux propriétaires ou géreurs, s'ils sont connus, si non adjugés au profit de l'hôpital.

4. Tous les blancs domiciliés dans la colonie sont autorisés à demander aux nègres leurs billets de *laissez-passer*, hors de leurs habitations, à arrêter ceux qui n'en auront pas, et les faire conduire chez les propriétaires ou dans les geôles, s'ils ne veulent pas les nommer.

5. La jurisprudence civile et criminelle relative aux nègres et esclaves sera maintenue, d'ailleurs, telle qu'elle est établie par l'édit du mois de mars 1685, sauf la modification ci-après sur l'article 38, relatif aux nègres marrons ou fugitifs.

6. Tout individu marron, au-dessus de 14 ans, sera puni, pour la première fois, par la discipline correctionnelle du propriétaire, géreur ou économe; en cas de récidive, il sera puni sur la place publique ou à la goële du lieu, par police correctionnelle, et à la troisième fois, il sera condamné à la chaîne des galères, par jugement du tribunal criminel.

7. Les vols faits par des noirs esclaves, de chevaux, juments, mulets, bœufs, vaches, bourriques ou autres bestiaux, et de volailles; de même les enlèvements de cannes à sucres, vivres et denrées, seront punis de peines afflictives, par voie de discipline correctionnelle.

Si les coupables de tels vols et enlèvements sont libres, ils seront dénoncés au tribunal criminel.

8. Tout nègre qui arrêtera un nègre marron depuis plus d'un an recevra pour récompense 8 gourdes; pour un nègre marron depuis plus de 3 mois, 2 gourdes; et pour un nègre marron depuis moins de 3 mois, 1 gourde: ces sommes seront payées par les propriétaires, géreurs ou économes.

9. Tout individu qui découvrira des voleurs de chevaux, bêtes à cornes ou bestiaux, des receleurs de denrées, recevra du propriétaire une récompense de 2 gourdes par chaque voleur ou receleur qu'il aura découvert.

10. Toute négresse d'habitation, mère de 6 enfants ou plus, vivants, sera dispensée de travaux pénibles et de toutes veillées; elle aura tous les ans pour récompense 2 gourdes par chaque enfant jusqu'à l'âge de 5 ans, et cette récompense sera payée par le trésor public, d'après la vérification des dénombrements et le certificat du commissaire du quartier.

## TITRE VII.

## POLICE RELATIVE AUX BESTIAUX ABSENTS OU DIVAGANTS.

ART. 1<sup>er</sup>. Les chevaux, juments, mulets, bourriques et bêtes à cornes existants dans la colonie et dépendances devront être marqués d'une marque particulière, ou étampés à la cuisse d'une ou de deux lettres indiquant le nom du propriétaire: ces marques ou étampes seront convenues avec

le commissaire du quartier, qui tiendra note de toutes les marques et étampes de son quartier, pour éviter la confusion.

2. Ces marques devront être faites en présence du commissaire du quartier et de deux notables habitants, après avoir fait preuve devant eux de la propriété des animaux.

3. En cas de contestation sur la propriété, elle sera jugée par arbitrage et, en attendant, il sera sursis à la marque.

4. Cette opération devra se faire dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté.

5. Les déclarations des animaux ainsi étampés et marqués, après reconnaissance de leurs propriétés, seront déposées chez le commissaire du quartier, par le propriétaire de chaque habitation, ou son représentant.

6. Les animaux qui divagueront ou qui seront enlevés, étant, par ce moyen, facilement reconnus, ne pourront être vendus comme épaves : ils seront remis à la disposition de l'administration, et le propriétaire pourra les réclamer, sans autres frais que ceux de garde et nourriture, s'il y a lieu.

7. Il est ordonné à tout particulier qui a à sa disposition des animaux qui ne lui appartiennent pas, et dont il ne connaît pas les propriétaires, d'en faire la déclaration chez le commissaire du quartier, dans le délai de quinzaine, sous peine d'être déclaré détenteur, et poursuivi comme tel : copies de ces déclarations seront envoyées de suite au préfet colonial.

8. Les propriétaires qui auront la preuve incontestable du déplacement des animaux qui étaient attachés à leur habitation, et qui pourront indiquer où ils se trouvent dans ce moment, s'adresseront au commissaire du quartier pour les recouvrer.

9. Le commissaire du quartier est autorisé à consulter, même l'atelier, s'il le juge convenable, pour acquérir la conviction de la propriété et du déplacement des animaux réclamés.

A la Basse-Terre, le 2 floréal an XI de la République française.

*Le Capitaine général,*  
Signé LACROSSE,

*Le Préfet colonial,*  
Signé LESCOILLIER.

GUADELOUP .

—  
*Règlement général*  
*du 2 floréal an XI.*





## IV.

## GUYANE FRANÇAISE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LUGUES, Commissaire du Gouvernement, à la Guyane française.

Comme que l'article 8 de l'arrêté des consuls du 16 frimaire, concernant la Guyane française, et les instructions qu'il a reçues du Gouvernement, lui impose l'obligation de faire provisoirement les arrangements nécessaires pour la police des ateliers et le régime intérieur de la colonie; et que le rétablissement de l'esclavage est de faire prospérer cette colonie, dont le sol, fertile et abondant, et réunissant toutes les productions des deux Indes, n'attend que des bras, de bonne volonté et de la protection du Gouvernement pour devenir une des plus brillantes colonies de l'Amérique.

Pour parvenir à ce but, la subordination, l'obéissance et la discipline doivent être établies dans tous les quartiers de la colonie;

Le pouvoir peut et doit être sans tyrannie, sans faiblesse, sans abus de pouvoir, et par là même la loi;

L'esclave doit à son maître une soumission sans bornes et un travail proportionné à ses forces; le maître lui doit en retour une nourriture saine et abondante, un repos réglé, des soins médicaux qu'en maladie, et un asile assuré, lorsque l'âge ou les infirmités l'ont mis hors d'état de travailler;

La violence, l'inconduite et la pusillanimité de quelques habitants, la sévérité excessive et l'abus de pouvoir de la part de quelques autres, sont également préjudiciables à la colonie, et contraires aux intentions du Gouvernement;

Le propriétaire qui, au mépris des lois et des avis paternels et multipliés du Gouverneur, se livre à une conduite contraire à ses intentions, et qui tendrait à amener un désordre dans la colonie, la contagion de l'exemple, doit être considéré comme dangereux dans la société, et que le Gouvernement doit tout exiger qu'il soit réduit à l'impuissance de nuire.

Enfin, tant de plus, que l'inexécution des lois a été une des principales causes du bouleversement de la colonie, et que plus la facilité de les éluder est grande, à raison de l'isolement et de l'éloignement des habitations, plus la surveillance qui doit présider à leur exécution doit être rigoureuse.

La surveillance ne peut être exercée avec un plein succès qu'autant que tous les habitants de la colonie y contribueront par leur zèle et par leur bonne volonté;

Il est nécessaire et avantageux qu'ils concourent eux-mêmes directement, et sous l'autorisation du commissaire du Gouvernement, à l'exécution des règlements qui doivent assurer le maintien de la tranquillité publique:

GUYANE FRANÇAISE.

Règlement général  
du 5 floréal an XI  
(25 avril 1803).

autres choses équivalentes ; et aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Dans le cas où les maîtres laisseraient à leurs nègres, pour faire leurs vivres, le samedi, vulgairement appelé *samedi nègre*, ils ne seront tenus qu'à leur fournir du sel dans la proportion d'un pot par famille tous les deux mois.

GUYANE FRANÇAISE.

§ Règlement général  
du 5 floréal an XI.

11. Il est recommandé aux habitants de donner à leurs nègres quelques gratifications en poisson salé, tabac ou autres choses, dans les temps pénibles de la culture ou de la récolte ; comme aussi de leur permettre d'élever de la volaille et des cochons, à la condition de les parquer. La justice et la générosité des maîtres leur font une loi d'adoucir, autant qu'il est en eux, le sort de leurs esclaves.

12. Il sera fourni à tout esclave sans exception des rechanges de ginga, guinée, ou autres objets en toile ou en coton, deux fois par année. Les rechanges pour les femmes consisteront en une chemise et une jupe ou camisard ; pour les enfants des deux sexes, en une chemise ; et pour les hommes, en une chemise et une culotte longue. Les hommes auront en outre un chapeau tous les ans.

13. Il est ordonné aux propriétaires et économes de veiller particulièrement à ce que l'hôpital de leurs habitations soit tenu propre, aéré, à l'abri de l'humidité, et meublé de lits de camps, nattes ou paillasses avec de grosses couvertures ; l'usage pernicieux de faire coucher les malades par terre est expressément interdit.

14. Il est défendu de faire travailler les négresses enceintes et nourrices, si ce n'est d'une manière modérée, et à des genres de travaux compatibles avec leur état. Elles iront au travail, matin et soir, demi-heure plus tard que les autres nègres, et en sortiront demi-heure plus tôt. Elles ne pourront être assujetties, sous aucun prétexte, aux veillées et aux services extraordinaires, et ne seront tenues qu'aux trois quarts de la tâche sur les habitations où elle est en usage.

15. Toute femme, mère de six enfants, jouira des mêmes prérogatives que celles enceintes ou nourrices, et lorsqu'elle pourra en représenter huit vivants, elle sera dispensée de tous travaux pénibles de culture. Elle ne perdra cette exemption que dans le cas où elle laisserait périr, faute de soins, l'un de ces enfants avant l'âge de dix ans révolus.

16. Le commissaire du Gouvernement se repose sur la justice et sur l'humanité des propriétaires un traitement à exercer à l'égard des vieillards et des infirmes, dont ils n'exigeront que des services proportionnés à leur état de faiblesse. Ceux d'entre eux qui ne sont plus capables d'aucun travail recevront les secours et les soins dus à la vieillesse et au malheur.

17. Les propriétaires ou économes sont tenus d'entretenir, sur les habitations, une petite pharmacie composée de drogues et onguents dont l'usage est habituel dans les maladies des noirs.

Ils feront transporter en ville, ou dans un lieu voisin du domicile d'un officier de santé, ceux de leurs esclaves qui auraient quelques membres fracturés, ou qui se trouveraient atteints de maladies qui ne pourraient être guéries que par les soins et les procédés de la chirurgie.

18. Tout propriétaire ayant un atelier de dix noirs et au-dessus est tenu d'avoir, sur son habitation, un blanc ou un affranchi sachant lire et écrire, à peine de 200 piastres d'amende.

19. Il est expressément défendu de faire donner la torture aux esclaves, de se servir contre eux de bâtons ou armes tranchantes, et de les mutiler d'une manière quelconque, sous peine de confiscation desdits esclaves, indépendamment de la poursuite extraordinaire par-devant les tribunaux.

GUYANE FRANÇAISE.

Règlement général  
du 5 floréal an 11.

## TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GENS DE COULEUR LIBRES ET ESCLAVES,  
TANT EN VILLE QUE DANS LES CAMPAGNES.

20. Il est expressément défendu aux maîtres de laisser à l'avenir vaguer leurs esclaves permettre qu'ils tiennent des maisons particulières, sous prétexte de commerce ou autre peine de confiscation des esclaves et des effets dont ils se trouveront en possession.

21. Tout propriétaire de maisons ou principal locataire qui louerait ou surlouerait une chambre, boutique, ou tout autre logement quelconque à des esclaves de l'un ou de l'autre tout individu qui prêterait son nom directement ou indirectement, pour favoriser de semblables locations, sera puni de 500 francs d'amende et de trois jours d'emprisonnement.

22. Tout habitant ou individu qui recèlera ou gardera à son service, sans la participation du maître, un esclave qui ne lui appartiendrait pas, sera puni d'un mois d'emprisonnement pendant lequel des dommages et intérêts dus au propriétaire à raison de la non-jouissance.

23. Il est expressément défendu à tous gens de couleur et nègres libres ou esclaves de louer ou vendre des marchandises, d'habitation en habitation, à peine de confiscation des marchandises au profit des saisissants, et de 300 francs d'amende payables par le maître, si le vendeur est esclave ou par le vendeur lui-même, s'il est libre. Dans ce dernier cas, le vendeur sera en outre condamné à un mois de prison.

24. Défenses sont faites à tous individus de couleur de porter les noms des blancs ou de prendre les titres de citoyen ou de monsieur.

25. Tous greffiers, notaires, huissiers ou autres officiers publics qui, au mépris de la loi, donneront ces qualifications, encourront la peine de destitution.

26. Il est enjoint à tous officiers publics susdénommés de faire rayer de leurs actes et registres les qualifications ci-dessus désignées qui auraient pu être prises par des hommes de couleur, et aussi de faire mention dans leurs actes de naissance, mariage, décès et tous autres, de la couleur des gens de couleur, lorsqu'ils contracteront de pareils actes.

27. Tout individu de couleur qui prendrait le nom de personnes blanches établies dans la colonie encourra une amende de 500 francs, et, en cas de récidive, il sera condamné à une année de prison.

28. Il est défendu à tous esclaves de porter des armes offensives ou de gros bâtons, à peine de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis.

Sont exceptés de cette disposition, les esclaves qui seraient envoyés à la chasse par leurs maîtres; dans ce cas, ils devront être porteurs d'une permission écrite.

29. Il est défendu à tous gens de couleur et nègres des deux sexes, libres ou esclaves, de vendre, distribuer ou administrer aucun remède en poudre ou sous quelque autre forme de poudre, ou d'entreprendre la guérison d'aucun malade, sous peine du fouet pour les esclaves et d'un mois de prison pour les gens libres, et de punition corporelle, dans le cas où les remèdes qu'ils auraient distribués ou administrés produiraient des effets pernicieux.

30. Il est défendu aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper de jour ou de nuit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, sans leurs permissions respectives; dans aucun cas ils ne pourront se réunir sur les grands chemins ou dans des lieux écartés, sous peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre que le fouet et la chaîne.

En cas de récidive ou circonstances aggravantes, il seront traduits devant les tribunaux, et punis comme faisant partie d'attroupements séditieux.

Il est enjoint à tout citoyen de courir sur les contrevenants, de les arrêter et conduire en prison, quoiqu'il n'y ait aucun décret contre eux.

31. Les propriétaires ou leurs représentants qui seraient convaincus d'avoir permis ou toléré de telles assemblées, composées d'autres noirs que les leurs, seront condamnés, en leur propre et privé nom, à la réparation des dommages qui auraient pu être faits à l'occasion desdites assemblées, et au paiement d'une amende de 300 francs.

32. Aucun esclave ne pourra avoir de canot qu'avec la permission écrite de son maître ; et dans cas où l'esclave se servirait de son canot pour faire quelques vols ou enlèvements, le maître en sera civilement responsable.

33. Aucun esclave ne pourra venir en ville qu'avec une permission écrite de son maître ou de l'économiste de l'habitation. Il ne pourra, sous aucun prétexte, y demeurer plus d'un jour, à moins qu'il ne soit auprès de son maître.

34. Aucun esclave ne pourra apporter ni vendre en ville des vivres, volailles, légumes ou autres objets provenant des habitations, sans une permission écrite, dans laquelle seront détaillés les objets portés.

35. Défenses sont faites à tout négociant, marchand et individu quelconque, de vendre aux esclaves, sans une permission écrite de leurs maîtres, qui en seront responsables, des armes à feu, munitions de guerre, poudre et balles, ainsi que des drogues et remèdes quelconques, à peine de 50 francs d'amende et de traduction aux tribunaux, si le cas y échoit.

36. Tout incendie de savanes, plantations, maisons, magasins, cases à nègres, ou tous autres établissements quelconques, toute préméditation d'incendie accompagnée d'un commencement d'incendie, seront punis de la peine de mort.

37. La peine du fouet et de l'exposition sera encourue pour le délit d'enivrage des rivières.

38. Dans le cas où un esclave s'absentera de chez son maître, celui-ci ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration, dans le délai de trois jours, au commandant de quartier ou au commissaire du gouvernement.

Pareille déclaration sera faite à l'époque de la rentrée de l'esclave fugitif.

39. Dans le cas où la déclaration ci-dessus exigée ne serait pas faite, le nègre fugitif sera condamné et employé sur les habitations ou dans les ateliers de l'État.

40. L'esclave fugitif qui rentrera dans le délai de trois jours sera puni, sur l'habitation, des peines ordinaires de discipline ; passé ce délai, il sera conduit dans les prisons de Caienne.

41. Le commissaire du gouvernement se réserve, pendant un an, la faculté de statuer sur les délits de marronnage, soit en faisant traduire les coupables devant les tribunaux, soit en prenant à leur égard toute autre mesure que les circonstances pourront exiger.

42. Toute personne libre, affranchie ou esclave, tout individu quelconque, sans distinction d'âge, de sexe et de couleur, qui donnerait asile à un ou plusieurs nègres marrons, qui leur fournirait des vivres, ou autres objets, qui, en un mot, favoriserait le marronnage directement ou indirectement, sera traduit devant les tribunaux, pour y être poursuivi et jugé suivant la rigueur des lois et ordonnances qui étaient en vigueur à l'époque de 1789.

43. Tous les délits non spécifiés par le présent règlement seront poursuivis et punis conformément aux dispositions de l'édit de 1685, et des lois qui existaient en 1789.

Le commissaire du gouvernement usera avec réserve du droit de commuer les peines, dans les cas déterminés par les anciennes ordonnances.

GUYANE FRANÇAISE.

Règlement général  
du 5 floréal an XI.

## TITRE III.

## AFFRANCHISSEMENTS.

44. Les gens de couleur de tout sexe et de tout âge qui jouissent de la liberté, soit par le droit de leur naissance, soit par le bienfait de l'affranchissement, sont tenus de déposer au secrétariat du gouvernement, ou entre les mains des commandants de quartiers, et ce, dans un mois à compter de ce jour, pour tout délai, les titres, pièces ou déclarations qui constatent leurs droits à ladite liberté, afin qu'il soit fait un recensement exact et général de tous les noirs et gens de couleur libres.

45. Les pièces, titres ou déclarations concernant les enfants en bas âge seront déposés par leurs pères et mères, parents ou autres individus entre les mains de qui se trouvent ces enfants.

46. Dans le délai fixé ci-dessus, les noirs ou gens de couleur des deux sexes qui, ayant acheté une propriété, ou formé un établissement depuis 1793, peuvent prétendre à la liberté, aux termes de l'article 12 de l'arrêté des consuls du 16 frimaire, déposeront au secrétariat du gouvernement leurs titres de propriété et déclarations, pour être statué définitivement sur leur sort par le commissaire du gouvernement.

47. Le délai d'un mois expiré, les gens de couleur qui n'auront pas rempli les formalités prescrites par les articles précédents feront partie de la conscription des quartiers, et recevront une destination quelconque, d'après les ordres du commissaire du Gouvernement.

48. A dater de ce jour, et à l'avenir, aucun noir ou individu de couleur ne pourra obtenir la liberté que par la voie ordinaire de l'affranchissement, qui ne sera accordé que dans les formes ordonnées par les anciennes lois, et avec l'autorisation spéciale et directe du gouvernement.

49. Le commissaire du gouvernement recommande aux affranchis de ne jamais s'écarter du respect et de la soumission qu'ils doivent aux blancs, en général, et particulièrement à leurs anciens maîtres et à leurs enfants.

Il déclare qu'il fera exécuter strictement les lois qui privent de la liberté les affranchis qui se rendraient coupables d'ingratitude envers leurs bienfaiteurs.

## TITRE IV.

## ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS D'INSPECTION.

50. Il sera formé dans chaque quartier de la colonie une commission d'inspection, chargée spécialement de veiller au maintien du bon ordre sur les ateliers, et à l'exécution des règlements.

51. Cette commission sera composée, dans chaque quartier, de trois ou cinq habitants propriétaires, nommés tous les six mois par le commissaire du gouvernement; ils pourront être continués indéfiniment.

52. Les membres de cette commission feront, soit ensemble, soit séparément, et au moins tous les deux mois, et aux moments qu'ils jugeront les plus convenables, des visites sur les habitations de leur arrondissement, à l'effet de constater, par eux-mêmes, si le bon ordre y est maintenu, et si les intentions du gouvernement sont remplies sur tous les objets relatifs au régime intérieur.

53. Les membres de la commission en tournée examineront s'il y a sur les habitations qu'ils visiteront des vivres suffisants pour nourrir l'atelier; si l'hôpital est bien tenu; si les femmes enceintes et nourrices, les vieillards et les infirmes reçoivent le traitement prescrit par les règlements; si les esclaves poursuivent leurs travaux avec le zèle et l'activité que la loi exige d'eux, et si la conduite des maîtres à leur égard n'est pas dictée par la faiblesse ou par une sévérité excessive.

54. Dans aucun cas, les membres de la commission ne pourront faire aucune observation sur

maîtres sur leur propre habitation; mais, réunis au nombre de deux membres au moins chez l'un d'eux, ils pourront, d'après les observations qu'ils auront faites eux-mêmes sur la clameur publique, ou la déclaration d'un habitant, d'un économe ou d'un affranchi, faire comparaître devant eux les habitants de leur arrondissement, sur une invitation ainsi conçue : « N. N., membres de la commission d'inspection, invitent N. . . . de se rendre chez N. . . . , l'un des membres de cette commission. »

55. Dans aucun cas, les membres de la commission ne recevront de plaintes des esclaves; ils ne pourront les faire appeler que pour obtenir des renseignements absolument nécessaires, et ce, dans les circonstances les plus graves, et aussi rarement qu'il sera possible.

56. L'habitant rendu devant l'un des membres de la commission recevra connaissance des motifs qui l'auront fait appeler, et sera entendu dans les observations qu'il croira devoir faire. Le membre ou les membres de la commission lui feront avec douceur et modération toutes les représentations qu'ils jugeront nécessaires, le rappelleront à l'exécution de ses devoirs et des règlements, dans le cas où il s'en serait écarté; et s'ils voient en lui l'intention de réparer ses torts, ils le congédieront sans qu'il soit fait aucune mention par écrit ni aucun rapport de ce qui se sera passé entre eux.

57. Si l'habitant appelé refuse de se rendre à l'invitation qui lui aura été faite, s'il oppose de la résistance ou de la mauvaise volonté, dans les cas de gravité des circonstances, ou de récidives multipliées, il en sera référé au commissaire du gouvernement, qui prononcera contre cet habitant la peine des arrêts ou la traduction devant les tribunaux, s'il y a lieu.

58. La commission portera toute son attention sur la conduite des économes et les nouveaux arrivants dans leurs rapports avec les négresses d'habitation, que quelques-uns se permettent, par abus de pouvoir et avec des moyens vexatoires et tyranniques, de soustraire à leurs habitudes avec les nègres des ateliers : de pareilles liaisons sont une source de désordre, la cause unique de la haine que cette classe de blancs porte aux noirs, et entraînent quelquefois ces derniers dans des excès et dans des crimes qu'il est du devoir du Gouvernement de prévenir par tous les moyens possibles.

59. La commission surveillera avec attention la conduite d'une classe d'habitants malheureusement trop nombreuse, qui, mus par le sentiment de la faiblesse ou de l'insouciance, livrés à la crapule, l'ivrognerie et à tous les vices qu'elle engendre, laissent vagabonder leurs esclaves, ne font aucun revenu, quoiqu'ils possèdent plusieurs nègres dont quelquefois ils reçoivent la loi, et donnent ainsi l'exemple le plus funeste à la colonie.

60. La commission surveillera également ces hommes poursuivis du mépris et de l'indignation publique, ces maîtres barbares qui, ne voyant dans le droit de propriété que le droit d'abuser, traitent leurs esclaves avec inhumanité, et exercent contre eux des actes de rigueur qui sont un crime aux yeux de la politique comme de la morale, lorsqu'ils ne sont pas indispensablement nécessaires.

Il lui est spécialement recommandé de n'user d'aucun ménagement à l'égard des femmes qui dirigent elles-mêmes leurs habitations, et qui, d'après l'expérience de tous les temps et de toutes les colonies, emploient contre leurs esclaves des traitements plus inhumains que les hommes, lorsqu'une fois elles ont oublié les principes de douceur et de modération qui caractérisent leur sexe.

Le commissaire du Gouvernement déclare qu'autant il mettra de fermeté et de vigilance dans sa conduite, pour tenir les esclaves dans le respect et la soumission sans bornes qu'ils doivent à leurs maîtres, et les assujettir à un travail assidu, autant il emploiera de sévérité pour réprimer et punir les actes multipliés de faiblesse de la part des maîtres, les abus de pouvoir et les traitements inhumains que la justice et l'intérêt bien entendu des propriétaires eux-mêmes désavouent également. Ceux d'entre eux qui, par une résistance opiniâtre aux avis récidivés de la commission, auraient

GUYANE FRANÇAISE.

—  
Règlement général  
du 5 floréal an XI.

ôté tout espoir d'une meilleure administration, seront privés du patronage et renvoyés en France.

Cette mesure, quelque sévère qu'elle paraisse, sera strictement liée au maintien du bon ordre et à la prospérité de la colonie.

61. Les membres de la commission ne perdront jamais de vue que les blancs soumis à leur inspection, que leur institution est essentiellement destinée à leur bien-être, et que l'intention du gouvernement est de leur procurer la réparation d'un tort, la réformation de leur conduite, et que la rigueur ne doit être employée que lorsque tous les moyens de douceur auront été employés inutilement.

Choisis parmi les propriétaires les plus laborieux, les plus éclairés, les plus actifs, les plus intègres, ils apporteront sans doute dans l'exercice de leurs fonctions la fermeté et l'impartialité qui commande la confiance publique; leur surveillance à la prospérité de la Guyane, et acquerront des éloges du gouvernement, qui attend les plus heureux résultats de leur institution.

Le présent règlement sera imprimé, enregistré, lu, publié et affiché.

A Caienne, le 5 floréal an XI de la république française.

Signé V

Par l

Le Sec

Sig



## V.

## MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE FRANÇAISE, BOURBON.

## ORDONNANCE DU ROI SUR LES FORMALITÉS À SUIVRE POUR LES CONCESSIONS D'AFFRANCHISSEMENTS DANS LES COLONIES,

A Paris, le 12 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AFFRANCHISSEMENTS.

Attendu que, le projet de loi sur le régime législatif des colonies n'ayant pas été discuté dans la dernière session des Chambres, l'adoption d'une loi sur cette matière peut entraîner de longs délais;

*Ordonnance royale  
du 12 juillet 1832.*

Considérant que ce qui concerne les affranchissements dans les colonies ne pourra être définitivement réglé que selon les formes qui auront été déterminées par la loi à intervenir;

Voulant cependant donner, en ce qui est du ressort de l'administration publique, de nouvelles facilités aux concessions d'affranchissements;

Désirant notamment appeler au plus tôt à la liberté légale les individus qui, dans quelques colonies, jouissent, à divers titres, de la liberté de fait;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Toute personne qui voudra affranchir son esclave en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état civil dans le lieu de sa résidence.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et transmise, dans les huit jours de sa date, au procureur du Roi près le tribunal de première instance, pour être affichée par ses soins, dans semblable délai, à la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du tribunal : ladite déclaration devra, en outre, être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie.

2. Les oppositions auxquelles il pourrait y avoir lieu seront formées dans les six mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités. Les oppositions devront être motivées et contenir assignation en validité devant le tribunal de première instance ; elles seront notifiées au procureur du Roi et au déclarant.

3. Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée, et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent.

4. Le tribunal de première instance prononcera sommairement. S'il y a appel, il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement et jugé comme affaire urgente.

AFFRANCHISSEMENT.

Ordonnance royale  
du 22 juillet 1832.

5. S'il n'y a pas de réclamation, ou si les réclamations sont reconnues non fondées, le procureur général proposera au gouverneur un arrêté pour faire inscrire définitivement comme libre, sur les registres de l'état civil, l'esclave qui a été l'objet de la déclaration d'affranchissement.

Le gouverneur statuera immédiatement.

6. Les divers actes relatifs à l'affranchissement ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc.

## DISPOSITION TRANSITOIRE.

7. Tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait, le cas de marronnage excepté, sera admis à former, par l'intermédiaire, soit de son patron, soit du procureur du Roi, une demande pour être définitivement reconnu libre.

Pareille demande pourra être formée par l'intermédiaire du procureur du Roi, par toute personne non encore légalement affranchie, qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, aura accompli huit années de service dans la milice.

Il sera procédé, à l'égard des demandes comprises dans les deux paragraphes ci-dessus, conformément aux dispositions des articles précédents.

Le recours en cassation sera ouvert aux libres de fait contre les arrêts d'appel mentionnés à l'article 4.

8. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé C<sup>te</sup> DE RIGNY.

## VI.

## MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE FRANÇAISE ET BOURBON.

## ORDONNANCE ROYALE DU 11 JUIN 1839, SUR LES AFFRANCHISSEMENTS.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

AFFRANCHISSEMENTS.

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, portant : « Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus..... 5° sur les conditions et les formes les affranchissements ; »

*Ordonnance royale  
du 11 juin 1839.*

Vu l'ancienne législation relative aux affranchissements, et spécialement l'édit du mois de mars 185 ;

Vu les ordonnances royales des 1<sup>er</sup> mars 1831, 12 juillet 1832 et 29 avril 1836, relatives aux affranchissements ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette nouvelle législation, dans le double intérêt de l'ordre public et de l'esprit de famille ;

Les conseils coloniaux et le conseil des délégués entendus ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont affranchis de droit, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île Bourbon,

- 1° L'esclave avec qui son maître ou sa maîtresse contractent mariage ;
  - 2° L'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec une personne libre. Dans ce cas, les enfants naturels qui, antérieurement, seraient issus des deux conjoints, sont également affranchis de droit ;
  - 3° L'esclave qui, du consentement de son maître, est réclamé par la personne libre avec laquelle il a contracté mariage antérieurement à la présente ordonnance ;
  - 4° L'esclave adopté, du consentement de son maître, par une personne libre, sous les formes et conditions réglées par le Code civil ;
  - 5° L'esclave qui aura été fait légataire universel par son maître, ou nommé soit exécuteur testamentaire, soit tuteur de ses enfants ;
  - 6° Les enfants naturels, esclaves de leur père ou de leur mère libres, et reconnus par eux ou par l'un d'eux ;
  - 7° Le père ou la mère esclaves de leurs enfants libres ;
  - 8° Les frères et sœurs, esclaves de leurs frères ou sœurs libres ;
  - 9° Les enfants nés postérieurement à la déclaration faite pour l'affranchissement de leur mère, si le cas où cet affranchissement ne s'effectuerait pas.
2. § 1<sup>er</sup>. L'effet des affranchissements de droit spécifiés dans l'article précédent sera poursuivi



l'article 9 ci-après, le même décret déterminera la somme qui devra lui être allouée, à titre de moyens d'existence, sur les fonds de la caisse coloniale.

§ 3. La somme destinée à la libération de l'esclave sera déposée dans une caisse publique pendant six mois, pour être soumise à l'action des créanciers du maître.

8. § 1<sup>er</sup>. La déclaration d'affranchissement faite à l'officier de l'état civil ou remise à l'esclave lui-même ne peut être révoquée, si ce n'est pour l'un des motifs prévus, pour la révocation des donations entre-vifs, par les § 1 et 2 de l'article 955 du Code civil.

§ 2. Ce droit de révocation cesse à dater de l'inscription de l'affranchissement sur les registres de l'état civil.

9. § 1<sup>er</sup>. Le droit d'opposition donné au ministère public, en matière d'affranchissement, par l'article 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, sera, en outre, exercé par lui dans les cas ci-après déterminés :

1<sup>o</sup> Lorsque l'esclave, objet de la déclaration d'affranchissement, aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation ;

2<sup>o</sup> Lorsque l'esclave aura été condamné à une peine correctionnelle. Dans ce cas, l'opposition sera recevable que pendant un délai de trois ans, à dater de la condamnation ;

3<sup>o</sup> Lorsque l'esclave sera signalé par les autorités locales et reconnu comme étant dangereux pour l'ordre public ;

4<sup>o</sup> Lorsque l'esclave, adulte, valide, et non sexagénaire, ne justifiera pas d'une industrie, de la propriété d'un terrain propre à la culture, ou d'autres moyens d'existence suffisants pour lui et pour ses enfants, si ces derniers sont affranchis avec lui.

§ 2. Le droit d'opposition du ministère public n'est applicable, dans aucun cas, aux affranchissements de droit prévus par l'article 1<sup>er</sup>.

10. Lorsque l'affranchissement aura lieu en vertu d'un testament ou d'une donation, si l'affranchi, adulte et valide, est l'objet de l'opposition prévue au 4<sup>o</sup> paragraphe du § 1<sup>er</sup> de l'article précédent, les tribunaux pourront décider qu'il sera passé outre à l'affranchissement, en ordonnant que des aliments lui soient assurés sur la portion disponible des biens de la succession ou de l'auteur de la donation.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État  
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

AFFRANCHISSEMENT.

—  
*Ordonnance royale  
du 11 juin 1839.*

GUYANE FRANÇAISE.

Règlement général  
du 5 floréal an XI.Que telle est l'intention du Chef auguste de l'État,  
ARRÊTE ce qui suit :TITRE I<sup>er</sup>.

## NOURRITURE, VÊTEMENTS ET TRAVAUX DES NÈGRES ATTACHÉS À LA CULTURE.

ART. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> messidor, les habitants de la Guyane auront la police de leurs ateliers comme avant 1789.

2. Il est expressément défendu à tous propriétaires, procureurs ou économes, de faire travailler les nègres les dimanches et fêtes établies ou reconnues par le Gouvernement.

3. Il leur est également défendu d'exiger d'eux aucun travail, les jours ouvrables, depuis midi jusqu'à deux heures, le matin avant le jour, et le soir après le jour tombant, sous prétexte de travaux pressés, quelle que soit leur nature, si ce n'est dans les cas extraordinaires, et jusques à huit heures du soir.

4. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux nègres qui travaillent à la tâche, et qui, sous aucun prétexte, ne peuvent se dispenser de finir celle à laquelle ils sont assujettis, et de faire la veillée jusqu'à huit heures dans les cas extraordinaires.

5. Sur les habitations, et dans les cas où les nègres travaillent à la tâche, elle est et demeure fixée dans les proportions actuellement existantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

6. Il sera délivré à chaque nègre et négresse une petite portion de terre de l'habitation, suffisante pour être plantée et cultivée par eux en vivres.

Il est ordonné aux propriétaires et économes de veiller à ce que ces vivres soient suffisants en tout temps, et les jardins des nègres tenus en bon état.

7. Défenses sont faites à tous propriétaires et économes de laisser cultiver, par les nègres, aucune espèce de denrée autre que des vivres, sous quelque prétexte que ce soit.

8. Indépendamment des jardins de nègres, tout propriétaire, procureur ou économe, est tenu de faire planter, et entretenir les vivres nécessaires pour alimenter abondamment tout l'atelier, de manière qu'il y en ait toujours une moitié en récolte ouverte et l'autre en remplacement; le tout relativement aux qualités diverses du sol, et sans que les produits des jardins du nègre puissent en aucun cas entrer en considération pour la nourriture dudit atelier.

9. Les propriétaires, procureurs ou économes feront, sur leurs recensements, une déclaration exacte de la quantité de terre qu'ils auront en vivres et de l'espèce de ces vivres. Le commissaire du Gouvernement ordonnera, quand il le jugera convenable, une visite des lieux, par tel officier qu'il commettra à cet effet, pour vérifier à l'improviste la sincérité de ces déclarations; et, dans le cas où elles seraient reconnues fausses, ceux qui les auraient faites seront condamnés à une amende arbitraire au profit de la République, sur le vu du procès-verbal qui aura été dressé à cet effet. Dans le cas de récidive, l'auteur d'une fausse déclaration sera poursuivi et condamné à plus forte peine, à la diligence et requête du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

10. L'usage qui a prévalu dans la colonie, de donner aux esclaves des habitations un samedi alternativement pour travailler à leurs jardins et faire leurs vivres, sera maintenu autant que les maîtres le jugeront convenable; dans le cas où ils renonceraient à cet usage, ou dans celui où les vivres de l'habitation viendraient à manquer par une cause quelconque, ils seront tenus de nourrir les noirs de la manière suivante :

Il sera fourni toutes les semaines à chaque esclave, âgé de dix ans et au-dessus, trois pots de farine de manioc, mesure du pays, ou quatre cassaves pesant deux livres et demie chacune, ou autres vivres équivalents, avec trois livres et demie de poisson salé, ou deux livres de bœuf salé, ou

autres choses équivalentes ; et aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Dans le cas où les maîtres laisseraient à leurs nègres, pour faire leurs vivres, le samedi, vulgairement appelé *samedi nègre*, ils ne seront tenus qu'à leur fournir du sel dans la proportion d'un pot par famille tous les deux mois.

11. Il est recommandé aux habitants de donner à leurs nègres quelques gratifications en poisson salé, tabac ou autres choses, dans les temps pénibles de la culture ou de la récolte : comme aussi de leur permettre d'élever de la volaille et des cochons, à la condition de les parquer. La justice et la générosité des maîtres leur font une loi d'adoucir, autant qu'il est en eux, le sort de leurs esclaves.

12. Il sera fourni à tout esclave sans exception des rechanges de ginga, guinée, ou autres objets en toile ou en coton, deux fois par année. Les rechanges pour les femmes consisteront en une chemise et une jupe ou camisard ; pour les enfants des deux sexes, en une chemise ; et pour les hommes, en une chemise et une culotte longue. Les hommes auront en outre un chapeau tous les ans.

13. Il est ordonné aux propriétaires et économes de veiller particulièrement à ce que l'hôpital de leurs habitations soit tenu propre, aéré, à l'abri de l'humidité, et meublé de lits de camps, nattes ou paillasses avec de grosses couvertures ; l'usage pernicieux de faire coucher les malades par terre est expressément interdit.

14. Il est défendu de faire travailler les négresses enceintes et nourrices, si ce n'est d'une manière modérée ; et à des genres de travaux compatibles avec leur état. Elles iront au travail, matin et soir, demi-heure plus tard que les autres nègres, et en sortiront demi-heure plus tôt. Elles ne pourront être assujetties, sous aucun prétexte, aux veillées et aux services extraordinaires, et ne seront tenues qu'aux trois quarts de la tâche sur les habitations où elle est en usage.

15. Toute femme, mère de six enfants, jouira des mêmes prérogatives que celles enceintes ou nourrices, et lorsqu'elle pourra en représenter huit vivants, elle sera dispensée de tous travaux pénibles de culture. Elle ne perdra cette exemption que dans le cas où elle laisserait périr, faute de soins, l'un de ces enfants avant l'âge de dix ans révolus.

16. Le commissaire du Gouvernement se repose sur la justice et sur l'humanité des propriétaires du traitement à exercer à l'égard des vieillards et des infirmes, dont ils n'exigeront que des services proportionnés à leur état de faiblesse. Ceux d'entre eux qui ne sont plus capables d'aucun travail recevront les secours et les soins dus à la vieillesse et au malheur.

17. Les propriétaires ou économes sont tenus d'entretenir, sur les habitations, une petite pharmacie composée de drogues et onguents dont l'usage est habituel dans les maladies des noirs.

Ils feront transporter en ville, ou dans un lieu voisin du domicile d'un officier de santé, ceux de leurs esclaves qui auraient quelques membres fracturés, ou qui se trouveraient atteints de maladies qui ne pourraient être guéries que par les soins et les procédés de la chirurgie.

18. Tout propriétaire ayant un atelier de dix noirs et au-dessus est tenu d'avoir, sur son habitation, un blanc ou un affranchi sachant lire et écrire, à peine de 200 piastres d'amende.

19. Il est expressément défendu de faire donner la torture aux esclaves, de se servir contre eux de bâtons ou armes tranchantes, et de les mutiler d'une manière quelconque, sous peine de confiscation desdits esclaves, indépendamment de la poursuite extraordinaire par devant les tribunaux.

GUYANE FRANÇAISE.

## TITRE II.

Règlement général  
du 5 floréal an XI.DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GENS DE COULEUR LIBRES ET ESCLAVES,  
TANT EN VILLE QUE DANS LES CAMPAGNES.

20. Il est expressément défendu aux maîtres de laisser à l'avenir vaguer leurs esclaves, et de permettre qu'ils tiennent des maisons particulières, sous prétexte de commerce ou autrement, à peine de confiscation des esclaves et des effets dont ils se trouveront en possession.

21. Tout propriétaire de maisons ou principal locataire qui louerait ou surlouerait une maison, chambre, boutique, ou tout autre logement quelconque à des esclaves de l'un ou de l'autre sexe, tout individu qui prêterait son nom directement ou indirectement, pour favoriser de semblables locations, sera puni de 500 francs d'amende et de trois jours d'emprisonnement.

22. Tout habitant ou individu qui recèlera ou gardera à son service, sans la participation du maître, un esclave qui ne lui appartiendrait pas, sera puni d'un mois d'emprisonnement, indépendamment des dommages et intérêts dus au propriétaire à raison de la non-jouissance.

23. Il est expressément défendu à tous gens de couleur et nègres libres ou esclaves de colporter ou vendre des marchandises, d'habitation en habitation, à peine de confiscation des marchandises au profit des saisissants, et de 300 francs d'amende payables par le maître, si le vendeur est esclave, ou par le vendeur lui-même, s'il est libre. Dans ce dernier cas, le vendeur sera en outre condamné à un mois de prison.

24. Défenses sont faites à tous individus de couleur de porter les noms des blancs ou de prendre les titres de citoyen ou de monsieur.

25. Tous greffiers, notaires, huissiers ou autres officiers publics qui, au mépris de la loi, leur donneront ces qualifications, encourront la peine de destitution.

26. Il est enjoint à tous officiers publics susdénommés de faire rayer de leurs actes et registres les qualifications ci-dessus désignées qui auraient pu être prises par des hommes de couleur, comme aussi de faire mention dans leurs actes de naissance, mariage, décès et tous autres, de la qualité de gens de couleur, lorsqu'ils contracteront de pareils actes.

27. Tout individu de couleur qui prendrait le nom de personnes blanches établies dans la colonie encourra une amende de 500 francs, et, en cas de récidive, il sera condamné à une peine corporelle.

28. Il est défendu à tous esclaves de porter des armes offensives ou de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis.

Sont exceptés de cette disposition, les esclaves qui seraient envoyés à la chasse par leurs maîtres; dans ce cas, ils devront être porteurs d'une permission écrite.

29. Il est défendu à tous gens de couleur et nègres des deux sexes, libres ou esclaves, de composer, vendre, distribuer ou administrer aucun remède en poudre ou sous quelque autre forme que ce puisse être, ou d'entreprendre la guérison d'aucun malade, sous peine du fouet pour les esclaves, d'un mois de prison pour les gens libres, et de punition corporelle, dans le cas où les remèdes qu'ils auraient distribués ou administrés produiraient des effets pernicieux.

30. Il est défendu aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper de jour ou de nuit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, sans leurs permissions respectives; dans aucun cas, ils ne pourront se réunir sur les grands chemins ou dans des lieux écartés, sous peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre que le fouet et la chaîne.

En cas de récidive ou circonstances aggravantes, il seront traduits devant les tribunaux, et jugés comme faisant partie d'attroupements séditieux.



Il est enjoint à tout citoyen de courir sur les contrevenants, de les arrêter et conduire en prison, quoiqu'il n'y ait aucun décret contre eux.

31. Les propriétaires ou leurs représentants qui seraient convaincus d'avoir permis ou toléré de telles assemblées, composées d'autres noirs que les leurs, seront condamnés, en leur propre et privé nom, à la réparation des dommages qui auraient pu être faits à l'occasion desdites assemblées, et au paiement d'une amende de 300 francs.

32. Aucun esclave ne pourra avoir de canot qu'avec la permission écrite de son maître; et dans le cas où l'esclave se servirait de son canot pour faire quelques vols ou enlèvements, le maître en sera civilement responsable.

33. Aucun esclave ne pourra venir en ville qu'avec une permission écrite de son maître ou de l'économiste de l'habitation. Il ne pourra, sous aucun prétexte, y demeurer plus d'un jour, à moins qu'il ne soit auprès de son maître.

34. Aucun esclave ne pourra apporter ni vendre en ville des vivres, volailles, légumes ou autres objets provenant des habitations, sans une permission écrite, dans laquelle seront détaillés les objets apportés.

35. Défenses sont faites à tout négociant, marchand et individu quelconque, de vendre aux esclaves, sans une permission écrite de leurs maîtres, qui en seront responsables, des armes à feu, munitions de guerre, poudre et balles, ainsi que des drogues et remèdes quelconques, à peine de 300 francs d'amende et de traduction aux tribunaux, si le cas y étoit.

36. Tout incendie de savanes, plantations, maisons, magasins, cases à nègres, ou tous autres établissements quelconques, toute préméditation d'incendie accompagnée d'un commencement d'action, seront punis de la peine de mort.

37. La peine du fouet et de l'exposition sera encourue pour le délit d'enivrage des rivières.

38. Dans le cas où un esclave s'absentera de chez son maître, celui-ci ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration, dans le délai de trois jours, au commandant de quartier ou au commissaire du gouvernement.

Pareille déclaration sera faite à l'époque de la rentrée de l'esclave fugitif.

39. Dans le cas où la déclaration ci-dessus exigée ne serait pas faite, le nègre fugitif sera confisqué et employé sur les habitations ou dans les ateliers de l'État.

40. L'esclave fugitif qui rentrera dans le délai de trois jours sera puni, sur l'habitation, des peines ordinaires de discipline; passé ce délai, il sera conduit dans les prisons de Caienne.

41. Le commissaire du gouvernement se réserve, pendant un an, la faculté de statuer sur les délits de marronnage, soit en faisant traduire les coupables devant les tribunaux, soit en prenant à leur égard toute autre mesure que les circonstances pourront exiger.

42. Toute personne libre, affranchie ou esclave, tout individu quelconque, sans distinction d'âge, de sexe et de couleur, qui donnerait asile à un ou plusieurs nègres marrons, qui leur fournirait des armes, vivres ou autres objets, qui, en un mot, favoriserait le marronnage directement ou indirectement, sera traduit devant les tribunaux, pour y être poursuivi et jugé suivant la rigueur des lois et ordonnances qui étaient en vigueur à l'époque de 1789.

43. Tous les délits non spécifiés par le présent règlement seront poursuivis et punis conformément aux dispositions de l'édit de 1685, et des lois qui existaient en 1789.

Le commissaire du gouvernement usera avec réserve du droit de commuer les peines, dans les cas déterminés par les anciennes ordonnances.

GUYANE FRANÇAISE

—  
*Règlement général  
du 5 floréal an xi.*

GUYANE FRANÇAISE.

## TITRE III.

Règlement général  
du 5 floréal an XI.

## AFFRANCHISSEMENTS.

44. Les gens de couleur de tout sexe et de tout âge qui jouissent de la liberté, soit par le droit de leur naissance, soit par le bienfait de l'affranchissement, sont tenus de déposer au secrétariat du gouvernement, ou entre les mains des commandants de quartiers, et ce, dans un mois à compter de ce jour, pour tout délai, les titres, pièces ou déclarations qui constatent leurs droits à ladite liberté, afin qu'il soit fait un recensement exact et général de tous les noirs et gens de couleur libres.

45. Les pièces, titres ou déclarations concernant les enfants en bas âge seront déposés par leurs pères et mères, parents ou autres individus entre les mains de qui se trouvent ces enfants.

46. Dans le délai fixé ci-dessus, les noirs ou gens de couleur des deux sexes qui, ayant acheté une propriété, ou formé un établissement depuis 1793, peuvent prétendre à la liberté, aux termes de l'article 12 de l'arrêté des consuls du 16 frimaire, déposeront au secrétariat du gouvernement leurs titres de propriété et déclarations, pour être statué définitivement sur leur sort par le commissaire du gouvernement.

47. Le délai d'un mois expiré, les gens de couleur qui n'auront pas rempli les formalités prescrites par les articles précédents feront partie de la conscription des quartiers, et recevront une destination quelconque, d'après les ordres du commissaire du Gouvernement.

48. A dater de ce jour, et à l'avenir, aucun noir ou individu de couleur ne pourra obtenir la liberté que par la voie ordinaire de l'affranchissement, qui ne sera accordé que dans les formes ordonnées par les anciennes lois, et avec l'autorisation spéciale et directe du gouvernement.

49. Le commissaire du gouvernement recommande aux affranchis de ne jamais s'écarter du respect et de la soumission qu'ils doivent aux blancs, en général, et particulièrement à leurs anciens maîtres et à leurs enfants.

Il déclare qu'il fera exécuter strictement les lois qui privent de la liberté les affranchis qui se rendraient coupables d'ingratitude envers leurs bienfaiteurs.

## TITRE IV.

## ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS D'INSPECTION.

50. Il sera formé dans chaque quartier de la colonie une commission d'inspection, chargée spécialement de veiller au maintien du bon ordre sur les ateliers, et à l'exécution des règlements.

51. Cette commission sera composée, dans chaque quartier, de trois ou cinq habitants propriétaires, nommés tous les six mois par le commissaire du gouvernement; ils pourront être continués indéfiniment.

52. Les membres de cette commission feront, soit ensemble, soit séparément, et au moins tous les deux mois, et aux moments qu'ils jugeront les plus convenables, des visites sur les habitations de leur arrondissement, à l'effet de constater, par eux-mêmes, si le bon ordre y est maintenu, et si les intentions du gouvernement sont remplies sur tous les objets relatifs au régime intérieur.

53. Les membres de la commission en tournée examineront s'il y a sur les habitations qu'ils visiteront des vivres suffisants pour nourrir l'atelier; si l'hôpital est bien tenu; si les femmes enceintes et nourrices, les vieillards et les infirmes reçoivent le traitement prescrit par les règlements; si les esclaves poursuivent leurs travaux avec le zèle et l'activité que la loi exige d'eux, et si la conduite des maîtres à leur égard n'est pas dictée par la faiblesse ou par une sévérité excessive.

54. Dans aucun cas, les membres de la commission ne pourront faire aucune observation sur

maîtres sur leur propre habitation; mais, réunis au nombre de deux membres au moins chez l'un d'eux, ils pourront, d'après les observations qu'ils auront faites eux-mêmes sur la clameur publique, ou la déclaration d'un habitant, d'un économe ou d'un affranchi, faire comparaître devant eux les habitants de leur arrondissement, sur une invitation ainsi conçue : « N. N., membres de la commission d'inspection, invitent N. . . . de se rendre chez N. . . . , l'un des membres de cette commission. »

55. Dans aucun cas, les membres de la commission ne recevront de plaintes des esclaves; ils ne pourront les faire appeler que pour obtenir des renseignements absolument nécessaires, et ce, dans les circonstances les plus graves, et aussi rarement qu'il sera possible.

56. L'habitant rendu devant l'un des membres de la commission recevra connaissance des motifs qui l'auront fait appeler, et sera entendu dans les observations qu'il croira devoir faire. Le membre ou les membres de la commission lui feront avec douceur et modération toutes les représentations qu'ils jugeront nécessaires, le rappelleront à l'exécution de ses devoirs et des règlements, dans le cas où il s'en serait écarté; et s'ils voient en lui l'intention de réparer ses torts, ils le congédieront sans qu'il soit fait aucune mention par écrit ni aucun rapport de ce qui se sera passé entre eux.

57. Si l'habitant appelé refuse de se rendre à l'invitation qui lui aura été faite, s'il oppose de la résistance ou de la mauvaise volonté, dans les cas de gravité des circonstances, ou de récidives multipliées, il en sera référé au commissaire du gouvernement, qui prononcera contre cet habitant la peine des arrêts ou la traduction devant les tribunaux, s'il y a lieu.

58. La commission portera toute son attention sur la conduite des économes et les nouveaux arrivants dans leurs rapports avec les négresses d'habitation, que quelques-uns se permettent, par abus de pouvoir et avec des moyens vexatoires et tyranniques, de soustraire à leurs habitudes avec les nègres des ateliers : de pareilles liaisons sont une source de désordre, la cause unique de la haine que cette classe de blancs porte aux noirs, et entraînent quelquefois ces derniers dans des excès et dans des crimes qu'il est du devoir du Gouvernement de prévenir par tous les moyens possibles.

59. La commission surveillera avec attention la conduite d'une classe d'habitants malheureusement trop nombreuse, qui, mus par le sentiment de la faiblesse ou de l'insouciance, livrés à la crapule, l'ivrognerie et à tous les vices qu'elle engendre, laissent vagabonder leurs esclaves, ne font aucun revenu, quoiqu'ils possèdent plusieurs nègres dont quelquefois ils reçoivent la loi, et donnent ainsi l'exemple le plus funeste à la colonie.

60. La commission surveillera également ces hommes poursuivis du mépris et de l'indignation publique, ces maîtres barbares qui, ne voyant dans le droit de propriété que le droit d'abuser, traitent leurs esclaves avec inhumanité, et exercent contre eux des actes de rigueur qui sont un crime aux yeux de la politique comme de la morale, lorsqu'ils ne sont pas indispensablement nécessaires.

Il lui est spécialement recommandé de n'user d'aucun ménagement à l'égard des femmes qui dirigent elles-mêmes leurs habitations, et qui, d'après l'expérience de tous les temps et de toutes les colonies, emploient contre leurs esclaves des traitements plus inhumains que les hommes, lorsqu'une fois elles ont oublié les principes de douceur et de modération qui caractérisent leur sexe.

Le commissaire du Gouvernement déclare qu'autant il mettra de fermeté et de vigilance dans sa conduite, pour tenir les esclaves dans le respect et la soumission sans bornes qu'ils doivent à leurs maîtres, et les assujettir à un travail assidu, autant il emploiera de sévérité pour réprimer et punir les actes multipliés de faiblesse de la part des maîtres, les abus de pouvoir et les traitements inhumains que la justice et l'intérêt bien entendu des propriétaires eux-mêmes désavouent également. Ceux d'entre eux qui, par une résistance opiniâtre aux avis récidivés de la commission, auraient

GUYANE FRANÇAISE.

—

*Règlement général  
du 5 floréal an XI.*

ôté tout espoir d'une meilleure administration, seront privés du droit de régir eux-mêmes leurs habitations et renvoyés en France.

Cette mesure, quelque sévère qu'elle paraisse, sera strictement exécutée, parce qu'elle est essentiellement liée au maintien du bon ordre et à la prospérité de la colonie.

61. Les membres de la commission ne perdront jamais de vue, dans les rapports avec les habitants soumis à leur inspection, que leur institution est essentiellement paternelle et protectrice; qu'ils en auront atteint le but, et que l'intention du gouvernement sera remplie, lorsqu'ils auront obtenu par la voie de la persuasion la réparation d'un tort, la réforme d'un abus; qu'enfin les actes de rigueur ne doivent être provoqués par eux que lorsque tous les moyens de conciliation et de douceur auront été employés inutilement.

Choisis parmi les propriétaires les plus laborieux, les plus éclairés et les plus modérés de la colonie, ils apporteront sans doute dans l'exercice de leurs fonctions importantes cet esprit de sagesse, de fermeté et d'impartialité qui commande la confiance publique; ils concourront par leur zèle et leur surveillance à la prospérité de la Guyane, et acquerront des droits à la bienveillance du Gouvernement, qui attend les plus heureux résultats de leur institution.

Le présent règlement sera imprimé, enregistré, lu, publié et affiché dans la Guyane française.

A Caïenne, le 5 floréal an XI de la république française.

*Signé* Victor HUGUES.

Par le Commissaire :

*Le Secrétaire général,*

*Signé* ANDRÉ.

## V.

## MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE FRANÇAISE, BOURBON.

## ORDONNANCE DU ROI SUR LES FORMALITÉS À SUIVRE POUR LES CONCESSIONS D'AFFRANCHISSEMENTS DANS LES COLONIES,

A Paris, le 12 juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AFFRANCHISSEMENTS.

Attendu que, le projet de loi sur le régime législatif des colonies n'ayant pas été discuté dans la dernière session des Chambres, l'adoption d'une loi sur cette matière peut entraîner de longs délais;

*Ordonnance royale  
du 12 juillet 1832.*

Considérant que ce qui concerne les affranchissements dans les colonies ne pourra être définitivement réglé que selon les formes qui auront été déterminées par la loi à intervenir;

Voulant cependant donner, en ce qui est du ressort de l'administration publique, de nouvelles facilités aux concessions d'affranchissements;

Désirant notamment appeler au plus tôt à la liberté légale les individus qui, dans quelques colonies, jouissent, à divers titres, de la liberté de fait;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Toute personne qui voudra affranchir son esclave en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état civil dans le lieu de sa résidence.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et transmise, dans les huit jours de sa date, au procureur du Roi près le tribunal de première instance, pour être affichée par ses soins, dans semblable délai, à la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du tribunal : ladite déclaration devra, en outre, être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie.

2. Les oppositions auxquelles il pourrait y avoir lieu seront formées dans les six mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités. Les oppositions devront être motivées et contenir assignation en validité devant le tribunal de première instance; elles seront notifiées au procureur du Roi et au déclarant.

3. Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée, et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent.

4. Le tribunal de première instance prononcera sommairement. S'il y a appel, il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement et jugé comme affaire urgente.

## VI.

## MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE FRANÇAISE ET BOURBON.

## ORDONNANCE ROYALE DU 11 JUIN 1839, SUR LES AFFRANCHISSEMENTS.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

AFFRANCHISSEMENTS.

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, portant : « Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus..... 5° sur les conditions et les formes des affranchissements ; »

*Ordonnance royale  
du 11 juin 1839.*

Vu l'ancienne législation relative aux affranchissements, et spécialement l'édit du mois de mars 1735 ;

Vu les ordonnances royales des 1<sup>er</sup> mars 1831, 12 juillet 1832 et 29 avril 1836, relatives aux affranchissements ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette nouvelle législation, dans le double intérêt de l'ordre public et de l'esprit de famille ;

Les conseils coloniaux et le conseil des délégués entendus ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont affranchis de droit, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île Bourbon,

- 1° L'esclave avec qui son maître ou sa maîtresse contractent mariage ;
  - 2° L'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec une personne libre. Dans ce cas, les enfants naturels qui, antérieurement, seraient issus des deux conjoints, sont également affranchis de droit ;
  - 3° L'esclave qui, du consentement de son maître, est réclamé par la personne libre avec laquelle il a contracté mariage antérieurement à la présente ordonnance ;
  - 4° L'esclave adopté, du consentement de son maître, par une personne libre, sous les formes et conditions réglées par le Code civil ;
  - 5° L'esclave qui aura été fait légataire universel par son maître, ou nommé soit exécuteur testamentaire, soit tuteur de ses enfants ;
  - 6° Les enfants naturels, esclaves de leur père ou de leur mère libres, et reconnus par eux ou l'un d'eux ;
  - 7° Le père ou la mère esclaves de leurs enfants libres ;
  - 8° Les frères et sœurs, esclaves de leurs frères ou sœurs libres ;
  - 9° Les enfants nés postérieurement à la déclaration faite pour l'affranchissement de leur mère, si le cas où cet affranchissement ne s'effectuerait pas.
2. § 1<sup>er</sup>. L'effet des affranchissements de droit spécifiés dans l'article précédent sera poursuivi

## AFFRANCHISSEMENTS.

Ordonnance royale  
du 11 juin 1839.

ainsi qu'il est dit ci-après, par les personnes libres désignées plus haut, dans le délai de trois mois à partir du mariage, de l'adoption, de la reconnaissance ou de la possession. Un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, sera également accordé pour les individus auxquels l'affranchissement sera immédiatement applicable.

§ 2. A l'expiration de ces délais, les personnes tenues de poursuivre l'effet des affranchissements de droit seront passibles d'une amende de 25 à 300 francs, suivant les cas, par chacun des individus à affranchir pour qui elles n'auraient point demandé l'accomplissement de cette disposition.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance du conseil colonial.

3. § 1<sup>er</sup>. Les personnes libres tenues de poursuivre l'un des affranchissements prévus par l'article 1<sup>er</sup> devront faire, à l'officier de l'état civil du lieu de leur résidence, la déclaration des faits qui donnent lieu à l'affranchissement. Cette déclaration sera reçue et publiée dans la forme prévue, pour les déclarations ordinaires d'affranchissements, par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 12 juillet 1832.

§ 2. Les délais pour les oppositions seront de trois mois seulement. Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles auront pour objet de contester l'identité des individus à affranchir ou la validité des actes par suite desquels l'affranchissement doit être effectué.

4. A l'expiration du délai de trois mois, s'il n'y a pas eu d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, immédiatement après que la mainlevée en aura été accordée, les affranchissements de droit prévus par l'article 1<sup>er</sup> seront prononcés par arrêtés des gouverneurs en conseil. Les affranchissements auront lieu sans autres formalités ni délais, sur justification de la célébration du mariage, ou de l'inscription, aux registres de l'état civil, des actes de mariage, de reconnaissance ou d'adoption, ou par la preuve acquise de la parenté prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

5. Les héritiers donataires ou légataires, à quelque titre que ce soit, exécuteurs testamentaires et curateurs aux successions vacantes, et tous ceux qui, en vertu de la volonté du maître, sont chargés de requérir la liberté d'un esclave, devront, dans le délai de trois mois, à partir de la manumission ou de la donation, faire les déclarations prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832. A défaut de se pourvoir dans ledit délai, ils seront passibles de 25 à 300 francs d'amende, suivant le cas, par chacun des individus à affranchir.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance du conseil colonial.

6. § 1<sup>er</sup>. Dans les cas prévus par les articles 1, 2, 3 et 5, l'affranchissement devra, à défaut des personnes qui sont tenues de le requérir, être poursuivi à la diligence des procureurs du Roi.

§ 2. Les maires chargés de tenir les registres de l'état civil des libres, et les registres des naissances et des mariages des esclaves, les notaires qui auront reçu les testaments ou les donations, les greffiers qui assisteront à l'ouverture des testaments, les curateurs aux successions vacantes, seront tenus, sous les peines portées en l'article précédent, de faire remettre, dans le plus bref délai, au parquet du procureur du Roi de leur ressort, copie des actes entraînant l'affranchissement de droit aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, ou des déclarations d'affranchissement spécifiées par l'article 5.

7. § 1<sup>er</sup>. L'esclave qui aura rendu de grands services publics pourra être affranchi; le gouverneur fera présenter au conseil colonial un projet de décret pour cette libération, laquelle aura lieu, aux frais de la caisse coloniale, sur une estimation arbitrée par experts contradictoires, sauf recours aux tribunaux s'il y a contestation.

§ 2. Si l'esclave se trouve frappé d'une des incapacités prévues par le 4<sup>e</sup> paragraphe du § 1<sup>er</sup> de

l'article 9 ci-après, le même décret déterminera la somme qui devra lui être allouée, à titre de moyens d'existence, sur les fonds de la caisse coloniale.

§ 3. La somme destinée à la libération de l'esclave sera déposée dans une caisse publique pendant six mois, pour être soumise à l'action des créanciers du maître.

8. § 1<sup>er</sup>. La déclaration d'affranchissement faite à l'officier de l'état civil ou remise à l'esclave lui-même ne peut être révoquée, si ce n'est pour l'un des motifs prévus, pour la révocation des donations entre-vifs, par les § 1 et 2 de l'article 955 du Code civil.

§ 2. Ce droit de révocation cesse à dater de l'inscription de l'affranchissement sur les registres de l'état civil.

9. § 1<sup>er</sup>. Le droit d'opposition donné au ministère public, en matière d'affranchissement, par l'article 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, sera, en outre, exercé par lui dans les cas ci-après déterminés :

1<sup>o</sup> Lorsque l'esclave, objet de la déclaration d'affranchissement, aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation ;

2<sup>o</sup> Lorsque l'esclave aura été condamné à une peine correctionnelle. Dans ce cas, l'opposition ne sera recevable que pendant un délai de trois ans, à dater de la condamnation ;

3<sup>o</sup> Lorsque l'esclave sera signalé par les autorités locales et reconnu comme étant dangereux pour l'ordre public ;

4<sup>o</sup> Lorsque l'esclave, adulte, valide, et non sexagénaire, ne justifiera pas d'une industrie, de la propriété d'un terrain propre à la culture, ou d'autres moyens d'existence suffisants pour lui et pour ses enfants, si ces derniers sont affranchis avec lui.

§ 2. Le droit d'opposition du ministère public n'est applicable, dans aucun cas, aux affranchissements de droit prévus par l'article 1<sup>er</sup>.

10. Lorsque l'affranchissement aura lieu en vertu d'un testament ou d'une donation, si l'affranchi, adulte et valide, est l'objet de l'opposition prévue au 4<sup>o</sup> paragraphe du § 1<sup>er</sup> de l'article précédent, les tribunaux pourront décider qu'il sera passé outre à l'affranchissement, en ordonnant que des aliments lui soient assurés sur la portion disponible des biens de la succession ou de l'auteur de la donation.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État  
de la marine et des colonies,*

DUPRAX.

AFFRANCHISSEMENT.

—  
*Ordonnance royale  
du 11 juin 1839.*





## VII.

## MARTINIQUE, GUADELOUPE ET BOURBON.

## ORDONNANCE DU ROI SUR LES RECENSEMENTS DANS LES COLONIES.

Paris, le 11 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, portant : « Article 3. Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus . . . . . 5° sur les recensements ; »

Vu les actes de l'ancienne législation coloniale relatifs aux dénombremens, et spécialement la déclaration du Roi du 3 octobre 1730 ;

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1833, qui a fixé provisoirement les règles à suivre dans les colonies pour le recensement annuel et pour la constatation des naissances et des décès de la population esclave ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île Bourbon ont fait connaître leurs avis sur ces matières ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Le conseil des délégués entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER.

## DU RECENSEMENT GÉNÉRAL.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans les six mois qui suivront la publication de la présente ordonnance à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, il sera fait, dans ces colonies, un recensement général de la population libre et de la population esclave.

2. § 1<sup>er</sup>. Les époques d'ouverture et de clôture du recensement général seront déterminées par des arrêtés des gouverneurs.

§ 2. Dans le délai qui aura été fixé, tout propriétaire d'esclaves devra, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, se pourvoir, à la mairie de sa commune, de trois feuilles de recensement imprimées, qui lui seront délivrées gratuitement.

§ 3. Sur chacune de ces trois feuilles, ledit propriétaire devra inscrire :

1° Ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, et, s'il y a lieu, la classe de sa patente ;

2° Le nombre, les noms, le sexe et l'âge des personnes composant sa famille, et non astreintes à fournir personnellement leur recensement ;

RECENSEMENT  
ET ENREGISTREMENT  
DES ESCLAVES.

—  
*Ordonnance royale  
du 11 juin 1839.*

3° Les noms de ses esclaves, leur sexe, leur âge, et les signes particuliers propres à constater leur identité. — Le propriétaire indiquera en outre ceux de ses esclaves qui dépendent d'habitations rurales, avec mention du nom de ces habitations, et ceux qui sont employés dans les villes et bourgs, avec désignation de la ville ou du bourg où ils sont employés. — Il fera connaître les esclaves unis en mariage. — Les noirs qui porteraient le même nom devront être distingués par des numéros ou par des surnoms.

3. § 1<sup>er</sup>. Les trois feuilles de recensement, signées du déclarant ou de son fondé de pouvoirs, devront, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque jour de retard, être remises au maire de la commune dans le délai qui aura été fixé par l'arrêté du gouverneur mentionné en l'article 2, § 1<sup>er</sup>. L'une de ces feuilles sera rendue au signataire, avec le visa du maire; la deuxième restera déposée à la mairie, et la troisième sera transmise au directeur de l'intérieur.

§ 2. Les habitants des dépendances de la Guadeloupe (Marie-Galante, Saintes et île Saint-Martin) fourniront leur recensement en quadruple expédition. La quatrième de ces expéditions restera déposée au bureau de l'administration intérieure de la localité.

§ 3. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté du gouverneur, il sera procédé, dans la quinzaine, au recensement d'office de tous les individus qui n'auront pas produit leurs feuilles de recensement.

4. § 1<sup>er</sup>. L'omission ou l'inexactitude de l'une des mentions prescrites, en ce qui concerne les esclaves, par le 3<sup>e</sup> paragraphe du § 3 de l'article 2, sera punie, suivant le cas, d'une amende de 25 francs à 100 francs.

§ 2. Sera passible de la même peine l'habitant convaincu d'avoir porté sur son recensement, comme appartenant à une habitation rurale, un ou plusieurs esclaves habituellement employés aux travaux des villes et bourgs, et réciproquement.

5. Des arrêtés des gouverneurs détermineront le mode à suivre pour le recensement général prescrit par l'article 1<sup>er</sup>, pour les personnes de condition libre non propriétaires d'esclaves.

6. § 1<sup>er</sup>. Dans le mois qui suivra la clôture du recensement général, il sera formé, à la mairie de chaque commune, un registre contenant la matricule individuelle de tous les esclaves recensés dans ladite commune.

§ 2. La matricule énoncera le nom et les prénoms du maître, sa profession et le lieu de sa résidence, et contiendra, relativement à l'esclave, toutes les indications prescrites par le 3<sup>e</sup> paragraphe du § 3 de l'article 2.

7. § 1<sup>er</sup>. A l'expiration du mois pendant lequel les registres matricules devront être établis, ils resteront, pendant quinze jours, ouverts pour recevoir les additions, retranchements ou rectifications qui seraient réclamés et reconnus fondés.

§ 2. La clôture des registres matricules sera faite à l'expiration de ce dernier délai, et tout esclave qui ne s'y trouvera pas inscrit, et de la propriété duquel il ne sera pas justifié par des recensements antérieurs ou par d'autres titres, sera, comme vacant et sans maître, réuni au domaine, et aussitôt déclaré libre, sauf à le soumettre, envers le Gouvernement, à un engagement de sept années, pour être employé dans les ateliers publics.

§ 3. Les recensements qui auront servi à l'établissement des registres matricules seront conservés aux archives de chaque commune.

8. Les registres matricules mentionnés aux articles précédents seront à souches. Il en sera détaché, pour chaque esclave, un certificat de recensement qui portera un numéro d'ordre et toutes les indications inscrites sur la souche. Ce certificat sera remis au maître, après avoir été signé par le maire et revêtu du timbre de la mairie.

9. § 1<sup>er</sup>. A dater de la clôture du recensement général, aucune vente et aucun échange d'esclave

ne devront avoir lieu sans être déclarés par les deux parties contractantes, et sans que mention en soit faite, tant sur le registre à souches que sur le certificat de recensement, qui passera dans les mains du nouveau maître.

§ 2. Les mentions auront lieu sans frais. Elles seront signées par le maire et par les deux parties contractantes. Si les parties ne savent signer, le maire le rapportera expressément.

10. § 1<sup>er</sup>. Les déclarations prescrites par l'article précédent devront être faites au maire dans le mois de la mutation, sous peine d'une amende de 25 francs à 100 francs pour chaque mutation non déclarée.

§ 2. S'il y avait refus de déclaration de la part de l'une des parties, à raison de contestation sur la vente ou sur l'échange, l'effet des mentions serait suspendu jusqu'à ce que les tribunaux eussent statué sur la validité de la transaction, à la diligence, soit de l'autre partie, soit du ministère public.

11. § 1<sup>er</sup>. Lorsque, par suite d'une mutation, un esclave passera d'une commune dans une autre, le nouveau propriétaire, indépendamment des formalités prescrites en l'article précédent, sera tenu, dans le même délai et sous les mêmes peines, de déposer le certificat de recensement dudit esclave à la mairie de la commune où il est domicilié. L'esclave sera, immédiatement après, inscrit sur le registre matricule de ladite commune, et il sera délivré au maître un nouveau certificat de recensement portant, ainsi que le registre matricule, toutes les indications contenues dans le précédent certificat, qui sera ensuite annulé.

§ 2. Sur l'avis qui devra lui être donné de ce transfert, le maire de la commune où l'esclave était précédemment inscrit radiera l'article du registre à souches correspondant au certificat annulé.

12. § 1<sup>er</sup>. Lorsque les mutations prévues par les articles 9, 10 et 11 auront lieu par succession, donation, legs ou vente publique, les héritiers, donataires, légataires et adjudicataires seront tenus de l'exécution des dispositions contenues auxdits articles.

§ 2. Les dispositions de l'article 11 sont en outre applicables aux propriétaires qui transporteront d'une commune dans une autre leur résidence et celle d'un ou de plusieurs de leurs esclaves.

13. § 1<sup>er</sup>. Dans le cas d'une demande d'affranchissement formée pour un esclave, la déclaration prescrite par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 devra, à peine de rejet, être accompagnée du dépôt du certificat de recensement de l'esclave.

§ 2. Ce certificat de recensement sera restitué au maître, si, par l'effet d'oppositions, l'affranchissement ne s'effectue pas. Dans le cas contraire, et dans les quinze jours qui suivront l'arrêté d'affranchissement, le certificat de recensement sera transmis au maire de la commune où l'esclave était inscrit en dernier lieu. Le maire radiera l'article du registre à souches correspondant au certificat de recensement, qui sera ensuite annulé. Il sera également pourvu, en cas de mutations antérieures, aux autres radiations prescrites par l'article 11, § 2.

## CHAPITRE II.

### DES RECENSEMENTS ANNUELS.

14. A partir du recensement général prescrit par les articles 1<sup>er</sup> et suivants, des recensements annuels de la population esclave continueront d'être faits dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

15. § 1<sup>er</sup>. L'époque de ces recensements annuels sera fixée par les arrêtés des gouverneurs.

§ 2. Les recensements annuels s'opéreront conformément aux dispositions prescrites, relative-

ment au recensement général, par les articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance. Les feuilles de recensement fournies par les propriétaires d'esclaves devront, outre les indications exigées par l'article 2, § 3, et sous les mêmes peines, mentionner les naissances, les décès et toutes les mutations survenues parmi lesdits esclaves depuis la date du précédent recensement. En cas d'augmentation ou de diminution par achat, vente, succession ou donation, les feuilles de recensement indiqueront les dates, ainsi que les noms des personnes qui auront acheté ou autrement acquis, ou qui auront vendu, donné ou légué.

16. Il sera pourvu, par des arrêtés des gouverneurs, aux recensements auxquels il pourra y avoir lieu de soumettre les personnes de condition libre non propriétaires d'esclaves, postérieurement au recensement général prescrit pour cette partie de la population par l'article 1<sup>er</sup>.

### CHAPITRE III.

#### DE LA CONSTATATION DES NAISSANCES, DES DÉCÈS ET DES MARIAGES DES ESCLAVES.

17. Tout maître d'esclaves est tenu de faire, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, devant le maire de la commune où résident ses esclaves, la déclaration de leurs naissances, de leurs décès et de leurs mariages.

18. Ces déclarations doivent être inscrites, dans chaque commune, sur un registre tenu double, coté et paraphé par le juge royal du ressort. L'un des doubles sera transmis, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement. Le second restera déposé aux archives de la commune.

19. § 1<sup>er</sup>. Les déclarations de naissances et de décès doivent être faites, verbalement ou par écrit, dans le délai de trois jours. Néanmoins ce délai sera augmenté de trois jours pour les communes de la Guyane française autres que la ville de Caienne.

§ 2. La déclaration de naissance doit être suivie, dans un délai de quarante jours, de la présentation de l'enfant.

§ 3. L'inhumation d'un esclave décédé ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le moment du décès, et devra toujours être autorisée par le maire, qui ne pourra délivrer l'autorisation qu'après avoir constaté ou fait constater le décès.

20. Les déclarations doivent énoncer le jour et l'heure auxquels elles sont faites, les noms, prénoms, âge, demeure et profession des personnes qui y concourent. Elles doivent mentionner :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit d'une naissance, le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'esclave nouveau-né, le nom qui lui est donné, le nom et l'âge de la mère, et le numéro du certificat de recensement qui la concerne, et en outre le nom du père, si l'enfant est issu d'esclaves mariés;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit d'un décès, le jour et l'heure du décès, les noms, le sexe, l'âge et le numéro de matricule de l'esclave décédé, et toute autre indication propre à constater l'identité.

21. Il sera statué par une ordonnance spéciale sur les formes de la célébration du mariage des esclaves, et sur l'inscription de ces mariages aux registres mentionnés en l'article 18 (1).

22. Les contraventions aux articles 17, 18, 19 et 20 seront passibles, suivant les cas, d'une amende de 25 francs à 100 francs, et, s'il y a lieu, des peines prévues par l'article 358 du Code pénal colonial (2).

(1) Voir la note de la page 654 ci-contre.

(2) Art. 358. « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de seize jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une

23. § 1<sup>er</sup>. Toute déclaration de naissance d'un esclave sera immédiatement suivie de l'inscription de l'individu déclaré sur le registre à souches de la commune, et de la remise d'un certificat de recensement au maître, conformément à ce qui est prescrit par l'article 8 de la présente ordonnance.

§ 2. A l'appui de toute déclaration de décès, le maître fera remise du certificat de recensement de l'esclave décédé. Ce certificat sera annulé par le maire, après la délivrance du permis d'inhumation, et le talon sera biffé.

§ 3. Le maire pourra accorder au maître un délai d'un mois pour la remise du certificat de recensement; passé ce délai, le maître sera passible [d'une amende de 100 francs, et la radiation de la souche sera opérée.

24. Le droit de visite consacré en matière de recensement sera exercé, à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions prescrites par la présente ordonnance, à la diligence du directeur de l'intérieur et du procureur général, par les maires et leurs adjoints et par les officiers du ministère public.

25. Le directeur de l'intérieur et ses délégués, le procureur général, les procureurs du Roi et leurs substitués auront, dans chacune des colonies susmentionnées, le droit d'inspection sur les registres matricules et sur les registres de déclarations établis en vertu des articles 6 et 18 de la présente ordonnance.

26. Les amendes portées par la présente ordonnance seront prononcées correctionnellement.

27. L'ordonnance royale du 4 août 1833, sauf le § 2 de l'article 2 (1), et toutes dispositions contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

28. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 juin 1839.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

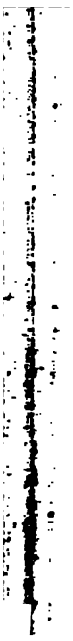
*L'Amiral, Pair de France,  
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* DUPERRÉ.

amende de cent un francs à trois cents francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. »

(1) § 2 de l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 août 1833 :

« La déclaration . . . . . de mariage sera faite dans le délai de cinq jours, à peine de vingt francs à deux cents francs d'amende. »



## VIII.

## GUYANE FRANÇAISE.

## ORDONNANCE DU ROI SUR LES RECENSEMENTS À LA GUYANE FRANÇAISE.

Paris, le 18 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 3, § 5, de la loi du 24 avril 1833 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance royale du 11 juin 1839, relative aux recensements dans les colonies, a été exécutée, à la Guyane française, sous les modifications ci-après.

## DU RECENSEMENT GÉNÉRAL.

2. Un nouveau délai de six mois, à compter de la publication de la présente ordonnance à Cayenne, est accordé pour l'exécution du recensement général à la Guyane française.

3. § 1<sup>er</sup>. Les registres matricules dont la formation est prescrite par l'article 6 de l'ordonnance du 11 juin 1839 seront établis à Cayenne, pour toutes les communes de la colonie, par les soins de l'administration de l'intérieur, et resteront déposés dans les bureaux de cette administration.

§ 2. Les certificats de recensement qui doivent être détachés de ces registres, aux termes de l'article 8 de la même ordonnance, seront signés et délivrés par l'ordonnateur.

§ 3. L'ordonnateur fera, toutes les fois qu'il y aura lieu, opérer, sur les registres matricules, les inscriptions, les mentions et les radiations prescrites par les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la même ordonnance.

§ 4. Les commissaires commandants des quartiers et le maire de la ville de Cayenne, chacun dans son ressort respectif, sont chargés, 1<sup>o</sup> de distribuer aux habitants, de recueillir et de transmettre à l'ordonnateur, dans les délais prescrits, les feuilles de recensement à fournir par les propriétaires, conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin 1839; 2<sup>o</sup> de recevoir de l'ordonnateur et de transmettre aux propriétaires les certificats de recensement délivrés ainsi qu'il est dit ci-dessus; 3<sup>o</sup> de renvoyer à l'administration de l'intérieur les certificats de recensement destinés à être annulés conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>.

4. § 1<sup>er</sup>. Les commissaires commandants des quartiers et le maire de Cayenne demeurent chargés, dans leurs communes respectives, de pourvoir, conjointement avec les détenteurs des certificats de recensement, aux mentions à faire sur lesdits certificats dans les cas de mutations de propriétés, aux termes des articles 9, 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 11 juin 1839.

RECENSEMENT  
ET ENREGISTREMENT  
DES ESCLAVES.

—  
Guyane française.

—  
Ordonnance royale  
du 18 mars 1840.



RECENSEMENT  
ET ENREGISTREMENT  
DES ESCLAVES.

—  
*Guyane française.*

—  
*Ordonnance royale  
du 18 mars 1840.*

§ 2. Ils adresseront à l'ordonnateur des bulletins signés par eux pour servir aux mentions correspondantes à faire sur les registres matricules.

5. § 1<sup>er</sup>. Le délai sera d'un mois pour le recensement d'office des individus qui n'auront pas fourni leurs feuilles de recensement au terme fixé par l'arrêté du gouverneur. (Article 3, § 3, de l'ordonnance du 11 juin 1839.)

§ 2. Les registres matricules devront être établis dans un délai de six semaines après la clôture du recensement général. (Article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance.)

§ 3. Le délai sera d'un mois pour l'exhibition des registres matricules au public avant leur clôture. (Article 7 de l'ordonnance.)

DE LA CONSTATATION DES NAISSANCES ET DES DÉCÈS DES ESCLAVES.

6. Un arrêté du gouverneur pourra, à l'égard des communes de la colonie où des exceptions seraient reconnues indispensables à raison de la difficulté des communications, 1<sup>o</sup> étendre les délais prescrits par l'article 19 de l'ordonnance du 11 juin 1839 pour la déclaration des naissances et pour la présentation des nouveau-nés; 2<sup>o</sup> déterminer les formalités propres à suppléer, dans les cas d'empêchement absolu, à l'autorisation du magistrat municipal prescrite par le même article pour l'inhumation des esclaves décédés.

7. § 1<sup>er</sup>. L'inscription des esclaves nouveau-nés sur les registres matricules et la délivrance des certificats de recensement (article 23, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 11 juin 1839), l'annulation des certificats de recensement et les radiations sur les registres matricules dans les cas de décès (même article, § 2), seront effectuées, à la diligence de l'ordonnateur, sur les registres déposés à Caienne.

§ 2. Les commissaires commandants des quartiers et le maire de la ville de Caienne sont chargés, chacun dans son ressort, 1<sup>o</sup> de transmettre à l'ordonnateur des bulletins relatifs aux déclarations de naissance et de décès des esclaves inscrites sur les registres des communes, en y joignant, dans le second cas, les certificats de recensement des individus décédés; 2<sup>o</sup> de recevoir de l'ordonnateur et de transmettre aux maîtres les certificats de recensement relatifs aux esclaves nouveau-nés.

8. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 18 mars 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : •

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B<sup>te</sup> ROUSSIN.

## IX.

## MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE FRANÇAISE, BOURBON.

ORDONNANCE DU ROI RELATIVE À LA DISCIPLINE DES ESCLAVES DANS LES COLONIES  
FRANÇAISES.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 septembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article III, § 6, de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies:

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A dater de la publication de la présente ordonnance dans nos colonies, le maître ne pourra infliger à l'esclave la peine de l'emprisonnement que pendant quinze jours consécutifs, dans la salle de police de son habitation.

2. § 1<sup>er</sup>. A l'expiration du temps ci-dessus fixé, si le maître croit que la détention ne peut pas passer sans inconvénients, il fera conduire l'esclave devant le juge de paix du canton, qui ordonnera, s'il y a lieu, que celui-ci soit attaché à l'atelier public de discipline.

§ 2. L'esclave attaché à l'atelier de discipline ne pourra y être retenu au delà de trois mois; à l'expiration de ce temps, il sera renvoyé à son maître, à moins que celui-ci ne réclame du gouverneur de la colonie l'application des mesures prévues, en ce qui concerne les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité publique, par les ordonnances royales concernant le gouvernement des colonies (1).

§ 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas où l'esclave se serait rendu coupable de crimes susceptibles de motiver son renvoi devant les tribunaux criminels, auxquels cas il devra être mis à la disposition du procureur du Roi dans le délai de trois jours.

3. § 1<sup>er</sup>. Sera punie d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs, à laquelle pourra être ajouté un emprisonnement d'un jour à dix jours, toute infraction, de la part des maîtres, aux dispositions des deux articles qui précèdent.

§ 2. S'il y a récidive, l'amende pourra être portée à mille francs.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

—  
Ordonnance royale  
du 16 septembre 1841.

(1) Articles 73 de l'ordonnance du 21 août 1825, pour Bourbon; 76 de l'ordonnance du 9 février 1827, pour les Antilles; 75 de l'ordonnance du 27 août 1828, pour la Guyane française, et mêmes articles des ordonnances modificatives du 22 août 1833.

RÉGIME  
DISCIPLINAIRE.

Ordonnance royale  
du 16 septembre 1844.

§ 3. Les peines ci-dessus énoncées seront prononcées correctionnellement, sans préjudice de peines plus graves qu'il y aurait lieu d'appliquer, aux termes de l'ancienne législation et du Code pénal de 1828.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

---

---

# TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE.....	1
ORDONNANCE ROYALE du 5 janvier 1840.....	3

## CHAPITRE PREMIER.

INSTRUCTIONS ET OBSERVATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET À L'EXERCICE DU PATRONAGE. — CONCOURS, SOUMISSION OU RÉSISTANCE DES PROPRIÉTAIRES.

---

§ 1<sup>er</sup>. — *Instructions et observations relatives à l'organisation et à l'exercice du patronage :*

Martinique.....	9
Guadeloupe.....	14
Guyane.....	16
Bourbon.....	19

§ 2. — *Concours, soumission ou résistance des propriétaires :*

Martinique.....	24
Guadeloupe.....	47
Guyane.....	61
Bourbon.....	66

## CHAPITRE II.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CONDITION MORALE ET MATÉRIELLE DES ESCLAVES.

---

§ 1<sup>er</sup>. — *Observations générales sur la législation relative aux esclaves*

Martinique.....	77
Guadeloupe.....	79
Guyane.....	80
Bourbon.....	81
<i>Dépêches du ministre de la marine et des colonies.....</i>	<i>84</i>

	Pages.
Guyane française .....	195
Bourbon.....	203

## CHAPITRE IV.

## VÊTEMENTS DES ESCLAVES.

. — *Etat des règlements :*

Martinique et Guadeloupe.....	219
Guyane française.....	<i>Ibid.</i>
Bourbon.....	220

. — *Renseignements extraits des rapports des magistrats :*

Martinique.....	<i>Ibid.</i>
Guadeloupe.....	225
Guyane française.....	228
Bourbon.....	232

## CHAPITRE V.

## HÔPITAUX DES HABITATIONS.

. — *Etat des règlements.....* 243— *Observations et renseignements extraits des rapports des magistrats :*

Martinique.....	244
Guadeloupe.....	250
Guyane française.....	255
Bourbon.....	259

## CHAPITRE VI.

## CASES ET JARDINS DES ESCLAVES.

. — *État des règlements.....* 267— *État des cases :*

Martinique.....	268
Guadeloupe.....	271
Guyane française.....	275
Bourbon.....	278

## CHAPITRE X.

## RÉGIME DISCIPLINAIRE.

I. — *État de la législation :*

Martinique et	1° Pouvoirs du maître en matière de discipline.....	359
Guadeloupe.		
Guyane française.....	2° Répression des abus de pouvoir de la part des maîtres.....	365
Bourbon.....	1° Pouvoirs du maître en matière de discipline.....	372
	2° Répression des abus de pouvoir de la part des maîtres... ..	373

2. — *Renseignements extraits des rapports des magistrats et de la correspondance des gouverneurs*

## MARTINIQUE.

1° Résumé des renseignements fournis par les tableaux d'inspection annexés aux rapports.....	379
2° Régime disciplinaire des ateliers ruraux.....	380
3° Régime disciplinaire des esclaves dans les villes du Fort-Royal.....	397
de Saint-Pierre.....	399
4° Poursuites exercées contre des maîtres à raison de châtimens excessifs, sévices, etc.....	401

## GUADELOUPE.

1° Résumé des renseignements fournis par les tableaux d'inspection annexés aux rapports.....	403
2° Régime disciplinaire des ateliers ruraux.....	404
3° Poursuites exercées contre des maîtres à raison de châtimens excessifs, sévices, etc.....	428

## GUYANE FRANÇAISE.

1° Résumé des renseignements contenus dans les tableaux d'inspection, en ce qui concerne le régime disciplinaire.....	429
2° Régime disciplinaire des ateliers ruraux.....	430
3° Poursuites exercées contre des maîtres à raison de châtimens excessifs, sévices, etc.....	437

## BOURBON.

1° Résumé des renseignements contenus dans les tableaux d'inspection, en ce qui concerne le régime disciplinaire.....	438
2° Régime disciplinaire des ateliers ruraux.....	<i>Ibid.</i>
3° Poursuites exercées contre des maîtres à raison de châtimens excessifs, sévices, etc.....	462

## CHAPITRE XI.

## INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DES NOIRS.

§ 1<sup>er</sup>. — *Exposé général :*

1° Législation .....	467
2° Dispositions administratives communes à l'enseignement religieux et à l'instruction primaire .....	468
3° Dispositions générales relatives à l'enseignement religieux .....	469
Catéchisme .....	471
Tableaux trimestriels .....	473
4° Observations relatives à l'instruction primaire .....	474

§ 2. — *État de l'instruction religieuse et de l'enseignement primaire :*

## MARTINIQUE.

1° Règlement relatif à l'instruction religieuse des esclaves .....	478
2° Construction d'églises et de chapelles .....	479
3° Résumé des renseignements fournis par le clergé .....	480
4° Observations générales du gouverneur et du préfet apostolique .....	482
5° Observations générales des magistrats chargés du patronage des esclaves .....	490
6° État de l'instruction primaire pour la population libre .....	502

## GUADELOUPE.

1° Règlement relatif à l'instruction religieuse des esclaves .....	507
2° Construction d'églises et de chapelles .....	509
3° Résumé des renseignements fournis par le clergé .....	510
4° Observations générales du gouverneur et du préfet apostolique sur l'instruction religieuse .....	513
5° Observations générales des magistrats chargés du patronage des esclaves .....	514
6° État de l'instruction primaire des noirs .....	521

## GUYANE FRANÇAISE.

1° Arrêté relatif à l'instruction religieuse des esclaves .....	523
2° Construction d'églises et de chapelles .....	524
3° Renseignements fournis par le clergé .....	525
4° Observations générales du gouverneur et du préfet apostolique .....	527
5° Observations générales des magistrats chargés du patronage .....	532
6° État de l'instruction primaire de la population noire .....	536

## BOURBON.

1° Construction d'églises et de chapelles .....	538
2° État de l'instruction religieuse d'après les rapports du clergé .....	<i>Ibid.</i>

## TABLE DES MATIÈRES.

667

	Pages.
3° Observations générales du préfet apostolique et du curé de Saint-Denis..	540
4° Observations des magistrats. Instructions ministérielles.....	546
5° État de l'instruction primaire de la population noire.....	560

### CHAPITRE XII.

#### MARIAGE DES ESCLAVES.

---

— <i>État de la législation</i> .....	567
- <i>Renseignements extraits des rapports du clergé et des magistrats chargés du patronage :</i>	

#### MARTINIQUE.

1° Observations extraites des tableaux périodiques fournis par le clergé....	569
2° Observations extraites des rapports des magistrats.....	570

#### GUADELOUPE.

1° Observations extraites des rapports du clergé.....	577
2° Observations extraites des rapports des magistrats.....	578

#### GUYANE FRANÇAISE.

Observations extraites des rapports des magistrats.....	582
---	-----

#### BOURBON.

1° Observations extraites des rapports du clergé.....	585
2° Observations extraites des rapports des magistrats.....	587

### CHAPITRE XIII.

#### RECENSEMENT ET ENREGISTREMENT DES ESCLAVES.

---

Observations générales.....	595
-----------------------------	-----

### CHAPITRE XIV.

#### AFFRANCHISSEMENTS.

---

Observations générales.....	599
Observation des affranchissements prononcés dans les colonies françaises, de 1830 à 1843 inclusivement..	601
Observation numérique indiquant la profession des noirs affranchis pendant 1842 :	
Martinique.....	603











3 2044 U24 475

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

JAN 19 1995  
MAY 27 1995  
BOOK DUE

MAY 15 1995  
**STALL STUDY  
CHARGE**

